



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>







C.3610.10

Harvard  
Libra



FROM THE BEG  
JOHN HARVE  
OF LAWRENCE  
CLASS OF

3 204

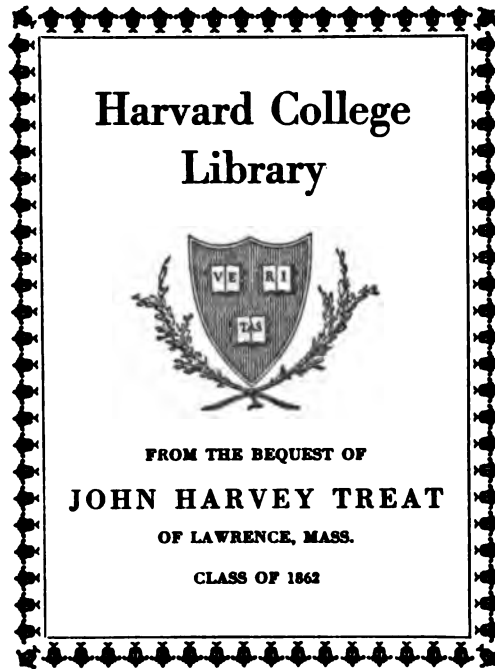
THE BORROWER WILL BE CHARGED AN OVERDUE FEE IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW. NON-RECEIPT OF OVERDUE NOTICES DOES NOT EXEMPT THE BORROWER FROM OVERDUE FEES.

Harvard College Widener Library  
Cambridge, MA 02138 (617) 495-2413

<p>WIDENER WIDENER NOV 08 2002 FEB 10 2003 CANCELLED BOOK DUE</p>	<p>WIDENER WIDENER AUG 31 1998 AUG 01 1998 BOOK DUE CANCELLED</p>
	<p>WIDENER WIDENER SEP 02 1998 CANCELLED BOOK DUE</p>
	<p>WIDENER WIDENER SEP 19 2002 BOOK DUE CANCELLED</p>



C 3610.10



























**SYNODICON ORIENTALE**  
OU  
**RECUEIL DE SYNODES NESTORIENS**

**PUBLIÉ, TRADUIT ET ANNOTÉ**

PAR

**J.-B. CHABOT**

D'APRÈS LE MS. SYRIAQUE 332 DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE  
ET LE MS. K. VI, 4 DU MUSÉE BORGIA, À ROME

---

TIRÉ DES NOTICES ET EXTRAITS DES MANUSCRITS  
DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE ET AUTRES BIBLIOTHÈQUES  
TOME XXXVII



**PARIS**  
**IMPRIMERIE NATIONALE**

---

**LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK, RUE DE LILLE, 11**

---

**MDCCCII**

# TIRAGES À PART

DES

## PUBLICATIONS DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

EN VENTE

À LA LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK, RUE DE LILLE, 11, À PARIS.

- AMELINEAU (É.). Notice des manuscrits coptes de la Bibliothèque nationale renfermant des textes bilingues du Nouveau Testament, avec six planches (1895)..... 4 fr. 70
- BABIN (C.). Rapport sur les fouilles de M. Schliemann à Hissarlik (Troie), avec deux planches (1892)..... 2 fr.
- BARTHÉLEMY (A. DE). Note sur l'origine de la monnaie tournois (1896)..... 0 fr. 80
- BERGER (Ph.). Mémoire sur la grande inscription dédicatoire et sur plusieurs autres inscriptions néo-puniques du temple d'Hator-Miskar à Maktar (1899)..... 4 fr.
- Mémoire sur les inscriptions de fondation du Temple d'Esmoun à Sidon (1902)... 3 fr. 20
- BERGER (S.). Notices sur quelques textes latins inédits de l'Ancien Testament (1893). 1 fr. 70
- Un ancien texte latin des Actes des Apôtres, retrouvé dans un manuscrit provenant de Perpignan (1895)..... 2 fr.
- Les préfaces jointes aux livres de la Bible dans les manuscrits de la Vulgate (mémoire posthume), 1902..... 3 fr. 20
- CARTON (D<sup>r</sup>). Le théâtre romain de Dougga, avec dix-huit planches (1902)..... 10 fr.
- CHAVANNES. Dix inscriptions chinoises de l'Asie centrale, d'après les estampages de M. Ch.-E. Bouin (1902)..... 6 fr.
- CUQ (Ed.). Le colonat partiaire dans l'Afrique romaine, d'après l'inscription d'Henchir Mettich (1897)..... 3 fr.
- DELABORDE (H.-F.). Les inventaires du Trésor des chartes, dressés par Gérard de Montaigu (1900)..... 3 fr. 50
- DELISLE (L.). Notice sur un psautier latin-français du XII<sup>e</sup> siècle (ms. latin 1670 des Nouvelles acquisitions de la Bibliothèque nationale), avec fac-similé (1891)..... 1 fr. 10
- Anciennes traductions françaises du traité de Pétrarque sur les Remèdes de l'une et l'autre fortune (1891)..... 1 fr. 40
- Notice sur la chronique d'un anonyme de Béthune du temps de Philippe-Auguste (1891). 1 fr. 70
- Fragments inédits de l'histoire de Louis XI par Thomas Basin, tirés d'un manuscrit de Goettingue, avec trois planches (1893)..... 2 fr. 60
- Notice sur les manuscrits originaux d'Adémar de Chabannes, avec six planches (1896). 6 fr. 50
- Notice sur la chronique d'un dominicain de Parme, avec fac-similé (1896)..... 2 fr.
- Notice sur un livre annoté par Pétrarque (ms. latin 2201 de la Bibliothèque nationale), avec deux planches (1896)..... 1 fr. 70
- Notice sur les Sept psaumes allégorisés de Christine de Pisan (1896)..... 0 fr. 80
- Notice sur un manuscrit de l'église de Lyon du temps de Charlemagne, avec trois planches (1898)..... 1 fr. 70
- Notice sur une *Summa dictaminis* jadis conservée à Beauvais (1898)..... 1 fr. 70
- DELISLE (L.). Notice sur la Rhétorique de Cicéron, traduite par maître Jean d'Antioche, avec deux planches (1899)..... 3 fr. 50
- Notice sur un registre des procès-verbaux de la Faculté de théologie de Paris, pendant les années 1505-1533 (1899)..... 3 fr. 80
- DELOCHE (M.). Saint-Remy de Provence au moyen âge, avec deux cartes (1892).... 4 fr. 40
- De la signification des mots *pax* et *honor* sur les monnaies béarnaises et du s barré sur des jetons de souverains du Béarn (1893)..... 1 fr. 10

(Voir la suite page 3 de la couverture.)

**SYNODICON ORIENTALE**

**OU**

**RECUEIL DE SYNODES NESTORIENS**



**SYNODICON ORIENTALE**  
OU  
**RECUEIL DE SYNODES NESTORIENS**

**PUBLIÉ, TRADUIT ET ANNOTÉ**

**PAR**

**J. B. CHABOT**

**D'APRÈS LE MS. SYRIAQUE 332 DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE  
ET LE MS K. VI, 4 DU MUSÉE BORGIA, À ROME**

---

**TIRÉ DES NOTICES ET EXTRAITS DES MANUSCRITS  
DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE ET AUTRES BIBLIOTHÈQUES  
TOME XXXVII**



**PARIS**  
**IMPRIMERIE NATIONALE**

---

**LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK, RUE DE LILLE, 11**

---

**MDCCCCLII**



C 36 10. 10

~~C 274. 5. 15~~

✓

HARVARD COLLEGE LIBRARY

TREAT FUND

Feb. 12, 1930

3

*SYNODICON ORIENTALE*  
OU  
RECUEIL DE SYNODES NESTORIENS,

PUBLIÉ, TRADUIT ET ANNOTÉ

D'APRÈS LE MS. SYRIAQUE 332 DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE  
ET LE MS. K. VI, 4 DU MUSÉE BORGIA, À ROME.

---

INTRODUCTION.

L'étude des origines et du développement du christianisme dans les régions de l'ancienne Chaldée est un des chapitres les plus intéressants de l'histoire des Églises orientales. Presque tous les documents qui permettraient de traiter cette question appartiennent à la littérature syriaque. Les sources grecques n'apportent qu'une bien faible contribution à cette étude, et leur silence s'explique par l'isolement dans lequel s'est trouvée l'Église nestorienne. Confinée dans les régions soumises à l'empire des Sassanides, elle est devenue, de fait, une véritable église nationale. Une politique prudente à l'égard des rois persans inquiets et mécontents des rapports de leurs sujets chrétiens avec les empereurs byzantins; une aversion profonde pour l'Église grecque, qui avait réprouvé et condamné la doctrine et la personne de Nestorius; une orgueilleuse fierté qui tendait à faire de l'évêque de Séleucie l'égal des patriarches d'Antioche, de Byzance et de Rome : telles sont les trois raisons qui ont le plus efficacement contribué à procurer et à maintenir l'isolement dans lequel elle est demeurée depuis le milieu du v<sup>e</sup> siècle.

Elle a ainsi vécu de sa vie propre, avec sa hiérarchie, ses dogmes, sa discipline. Grâce à sa forte organisation, elle a pu résister à de sanglantes persécutions et surmonter les nombreuses et graves difficultés que lui suscitait la politique des souverains souvent hostiles, quelquefois tolérants, rarement bienveillants. Sa vitalité fut même assez vigoureuse pour qu'elle poussât rapidement les progrès de son apostolat, à travers les vastes régions du Khorasan et du Turkestan, jusqu'au centre de la Chine.

La discipline réglée par les premiers conciles grecs, officiellement adoptée tout d'abord par les Églises placées sous la domination persane, devint bientôt impraticable et tomba peu à peu en désuétude. Elle fut remplacée ou modifiée par d'autres décisions que les archevêques de Séleucie, après avoir pris le titre de « patriarche de l'Orient », portèrent en différentes circonstances dans des synodes tenus avec le concours des évêques soumis à leur juridiction. Les Actes et les décrets de ces divers synodes furent plus tard réunis en collection et formèrent le recueil connu sous le nom impropre de *Synodicon orientale*.

A plusieurs reprises, M. l'abbé Duchesne nous avait demandé de mettre, par le moyen d'une bonne traduction, à la portée des érudits qui s'occupent de l'histoire ecclésiastique sans être familiarisés avec les langues orientales, l'importante collection canonique de l'Église nestorienne. Nous sommes heureux de pouvoir répondre au désir du savant historien, en publiant, non seulement la traduction, mais le texte même des documents. Il nous a semblé, en effet, que la valeur de notre traduction serait singulièrement diminuée, si nous ne donnions en même temps aux orientalistes le moyen d'en contrôler l'exactitude ou de rectifier les erreurs qui nous auraient échappé, malgré l'attention soutenue que nous avons apportée à notre travail.

La Collection dont il s'agit n'était jusqu'ici qu'imparfaitement con-

nue. Les auteurs syriens l'avaient citée plus d'une fois. 'Ébedjésus y a fait de larges emprunts dans sa *Collection des canons synodaux*<sup>(1)</sup>. Il en existe des résumés arabes<sup>(2)</sup> qui avaient été utilisés par Assemani dans sa *Bibliotheca orientalis*.

Au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'orientaliste le plus érudit de son époque, Eusèbe Renaudot, qui avait appris, par la table d'un manuscrit arabe incomplet de la Bibliothèque Laurentienne, à Florence<sup>(3)</sup>, l'existence de notre Collection, en fit vainement rechercher un exemplaire.

Les manuscrits en sont, en effet, très rares, et il n'en existe probablement que deux dans tout l'Orient. La copie du texte original fut apportée pour la première fois en Europe en 1869, par M<sup>sr</sup> Joseph David, alors chorévêque syrien de Mossoul et mort depuis archevêque de Damas. Elle fait partie d'un ensemble de quarante-six manuscrits syriaques, copiés sous la direction de ce prélat, qui ont pris place dans les collections du Musée Borgia, installées à Rome, dans le palais de la Congrégation de la Propagande<sup>(4)</sup>.

Le manuscrit qui la contient y est catalogué sous la rubrique K. VI, 4. Les documents qu'il renferme devaient se trouver originairement dans trois volumes distincts, et forment, dans notre codex, trois parties nettement caractérisées.

(1) Publiée par MAI, *Scriptorum veterum nova Collectio*, t. X, sous ce titre : *Ebedjesu metropolitæ Sobæ et Armeniæ Collectio canonum synodicorum . . . . . in latinam linguam translata ab Aloysio Assemano*.

(2) Cf. ci-après, p. 14.

(3) Ce ms. renfermait le compendium d'Ibn at-Tayyib. L'insinuation d'Ét. Év. Assemani (*Bibl. medic. cod. mss. orientalium catalogus*, p. 95) que les feuillets auraient été arrachés « par une main impie et trans-

portés au delà des Alpes » vise Renaudot. C'est une pure calomnie. A son grand regret, Renaudot n'a jamais connu cet ouvrage.

(4) Le catalogue sommaire de cette collection a été publié par P. CERSONY, *Les manuscrits orientaux de M<sup>sr</sup> David, au musée Borgia* (*Zeitschrift für Assyriologie*, t. IX, p. 361-384). — J'apprends (mai 1902) que la collection vient d'être transportée à la Bibliothèque Vaticane.

Voici l'indication sommaire de ces documents :

A. PREMIÈRE PARTIE.

1° De la page 1 à la page 116, l'ordre des textes est totalement bouleversé, et il y a plusieurs lacunes. Le manuscrit a dû être copié sur un original dont les cahiers étaient intervertis et mutilés. Il nous suffira d'indiquer ici l'ordre dans lequel se présentent les titres des différents documents contenus dans ces pages<sup>(1)</sup> :

- a. Page 1. Fragment de la *Sixième lettre de Mar Aba* (cf. ci-dessous, p. 543).
- b. Page 3. *Troisième* (intitulée à tort *Sixième*) *lettre de Mar Aba* (cf. ci-dessous, p. 80).
- c. Pages 6-10. *Canons (arabici) II-X de Nicée* (cf. e, k, bb).
- d. Page 11. *Fin de la lettre* (de Marouta) *et commencement des canons* (cf. j, l, z). — *Commencement du Traité des hérésies* (cf. q, r, t).
- e. Page 13. « *Nous écrivons les LXXIII canons qui sont les suivants* » (cf. c, k, bb).
- f. Pages 15-17. *Canons (authentiques) XV-XX du concile de Nicée*.
- g. Pages 18-20. *Noms des évêques qui ont souscrit au concile de Nicée* (cf. x).
- h. Pages 21-25. *Fin de l'interprétation des noms* (cf. i, m, q). *Histoire du monachisme et de ses origines*.
- i. Pages 25-28. *Suite de l'interprétation* (cf. h, m, q).
- j. Page 29. *Fragment de la lettre de Marouta* (cf. d, l, z).
- k. Pages 30-36. *Canons (arabici) X-XXII de Nicée* (cf. c, e, bb).
- l. Pages 37-38. *Fragment de la lettre de Marouta* (cf. d, j, z).
- m. Pages 39-41. *De la distinction des noms*, *ⲕⲟⲩⲛⲁ ⲛⲓⲟⲩ ⲛⲉ* (cf. h, i, q).
- n. Pages 41-46. *Canons V-XXVIII de Mar Aba* (cf. v).
- o. Pages 46-50. *Fin de la troisième lettre de Mar Aba* (cf. b).
- p. Page 50. *Deuxième lettre de Mar Aba* (cf. ci-dessous, p. 540).
- q. Page 51. *Suite. Fragments de l'interprétation des noms* (cf. h, i, m) *et du Traité des hérésies* (cf. d, r, t).
- r. Pages 52-53. *Suite du Traité des hérésies* (cf. d, q, t).
- s. Pages 54-59. *Histoire de Constantin, de sainte Hélène et du concile de Nicée*.
- t. Page 60. *Suite du Traité des hérésies* (cf. d, q, r).
- u. Pages 61-64. *Fin de la deuxième lettre de Mar Aba* (cf. p, q).
- v. Page 64. *Canons I-III de Mar Aba* (cf. ci-dessous, p. 545).

<sup>(1)</sup> La majeure partie des documents compris dans cette première section ont été traduits par M. Oscar BRAUN, *De sancta nicæna Synodo; syrische Texte des Maruta von Maipherkat* (Kirchengeschichtliche Studien, IV. B., III. Heft; Münster, 1898). Le

*Traité des Hérésies* (d, q, r, t) a été reproduit et commenté par Ad. HARNACK, *Der Ketzer-Katalog des Bischofs Maruta von Maipherkat* (Texte und Untersuchungen zur Gesch. der Altchrist. Literatur; N. Folge, B. IV., H. 1).

- x. Pages 65-66. Fin de la liste des évêques qui ont souscrit au concile de Nicée (cf. g).
- y. Page 66. Lettre (sacra) de l'empereur Constantin aux évêques et aux peuples de tous pays.
- z. Pages 67-69. Lettre de Marouta à Mar Isaac, catholicos (cf. d, j, l).
- aa. Pages 70-73. Histoire du concile de Nicée (faisant partie de cette lettre?).
- bb. Pages 74-106. Canons (arabici) de Nicée : XLV-LII, XXXII-XLV, LIII-LVI, XXIII-XXXII, LVII-LXXIII (cf. c, e, k), suivis d'un épilogue du traducteur, qui se donne comme le même que celui du document suivant.
- cc. Page 106. «Symbole de la foi du Synode universel des 318 évêques qui se réunirent dans la ville de Nicée par les soins de l'empereur victorieux Constantin, digne de bon souvenir.» — Le texte est celui dit de Constantinople. Il est suivi d'une explication partagée en XII articles (p. 107-116); la rédaction est postérieure au concile de Chalcédoine.

2° Page 116. : סנאקא דמסורא דגנגרס : דסנאקא דמסורא דגנגרס  
 :: סנאקא דמסורא דגנגרס : סנאקא דמסורא דגנגרס « Canons du sixième concile (tenu) à Gangres; ils sont au nombre de vingt. Ces canons ont été établis après le concile de Nicée<sup>(1)</sup> ».

3° Page 122. (2) סנאקא דמסורא דאנטיוכיא : סנאקא דמסורא דאנטיוכיא  
 :: סנאקא דמסורא דאנטיוכיא : סנאקא דמסורא דאנטיוכיא « Septième concile qui s'assembla à la Dédicace (in enceniis), à Antioche. Vingt-cinq canons<sup>(3)</sup> ».

4° Page 132. סנאקא דמסורא דלאודיקיא : סנאקא דמסורא דלאודיקיא  
 :: סנאקא דמסורא דלאודיקיא : סנאקא דמסורא דלאודיקיא « Huitième synode, de Laodicée, dans la Phrygie Pacatienne, qui s'assembla des diverses provinces d'Asie<sup>(4)</sup> ».

5° Page 139. סנאקא דמסורא דקונסטנטינופוליס : סנאקא דמסורא דקונסטנטינופוליס  
 :: סנאקא דמסורא דקונסטנטינופוליס : סנאקא דמסורא דקונסטנטינופוליס « Neuvième synode, de Constantinople, qui s'assembla du temps de Theodosius le Grand<sup>(5)</sup> ». — A la page 164, on lit les mots : « Fin du

(1) A la fin des canons se trouve la clause reproduite ci-dessous, p. 278, n. 4.

(2) Ms. : סנאקא; c'est cette graphie qui a induit M. Cersey en erreur et lui a fait traduire concile d'Icone (op. cit., p. 368).

(3) Les canons sont précédés de la liste des évêques, avec l'indication de leurs sièges respectifs. Les noms des évêques sont répétés à la fin dans un ordre différent.

(4) Les canons sont au nombre de cinquante-neuf.

(5) Ce synode comprend : 1° une courte

notice historique; — 2° la « Profession de foi des cent cinquante évêques de Constantinople » (p. 143); — 3° les canons, au nombre de quatre (p. 144); — 4° la liste des évêques avec l'indication de leurs sièges respectifs (p. 147); — 5° une Lettre (sacra) des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose à Auxonius, סנאקא דמסורא [ms. : סנאקא דמסורא], proconsul d'Asie (p. 151); — 6° le « Synodicon envoyé par le concile assemblé à Constantinople aux évêques occidentaux » (p. 152); — 7° la pre-



dixième synode », parce que le traducteur a dit (p. 158) que la lettre synodale du pape Damase formait le dixième concile.

6° Page 164. **אֲנִיכָא דְּמִנְיָא דְּסִנְדוֹסֵי אֲרִיִּסְטוֹטֵלֵס דְּכַרְכִּיָּא :** אֲנִיכָא דְּמִנְיָא דְּסִנְדוֹסֵי אֲרִיִּסְטוֹטֵלֵס דְּכַרְכִּיָּא : **אֲנִיכָא דְּמִנְיָא דְּסִנְדוֹסֵי אֲרִיִּסְטוֹטֵלֵס דְּכַרְכִּיָּא :** « Canons du glorieux concile des quatre-vingt-quatre saints évêques, qui est le onzième<sup>(1)</sup> ».

7° Page 171. **אֲנִיכָא דְּמִנְיָא דְּסִנְדוֹסֵי אֲרִיִּסְטוֹטֵלֵס דְּכַרְכִּיָּא :** אֲנִיכָא דְּמִנְיָא דְּסִנְדוֹסֵי אֲרִיִּסְטוֹטֵלֵס דְּכַרְכִּיָּא : **אֲנִיכָא דְּמִנְיָא דְּסִנְדוֹסֵי אֲרִיִּסְטוֹטֵלֵס דְּכַרְכִּיָּא :** « Concile des évêques qui se réunirent à Chalcédoine, qui est le douzième. Ils établirent vingt-sept canons<sup>(2)</sup> ».

8° Page 201. **אֲנִיכָא דְּמִנְיָא דְּסִנְדוֹסֵי אֲרִיִּסְטוֹטֵלֵס דְּכַרְכִּיָּא :** אֲנִיכָא דְּמִנְיָא דְּסִנְדוֹסֵי אֲרִיִּסְטוֹטֵלֵס דְּכַרְכִּיָּא : **אֲנִיכָא דְּמִנְיָא דְּסִנְדוֹסֵי אֲרִיִּסְטוֹטֵלֵס דְּכַרְכִּיָּא :** « Lettre synodale de s. Léon, év. de Rome, au glorieux Flavian, év. de Cple, contre l'impie hérétique Eutychès, et sur la foi orthodoxe<sup>(3)</sup> ».

9° Page 210. **אֲנִיכָא דְּמִנְיָא דְּסִנְדוֹסֵי אֲרִיִּסְטוֹטֵלֵס דְּכַרְכִּיָּא :** אֲנִיכָא דְּמִנְיָא דְּסִנְדוֹסֵי אֲרִיִּסְטוֹטֵלֵס דְּכַרְכִּיָּא : **אֲנִיכָא דְּמִנְיָא דְּסִנְדוֹסֵי אֲרִיִּסְטוֹטֵלֵס דְּכַרְכִּיָּא :** « Témoignages des Pères, ajoutés par Léon à la fin de sa Lettre, qui prouvent clairement la divinité et l'humanité de Notre-Seigneur et nous montrent la dualité de ses natures<sup>(4)</sup> ».

10° Page 216. **אֲנִיכָא דְּמִנְיָא דְּסִנְדוֹסֵי אֲרִיִּסְטוֹטֵלֵס דְּכַרְכִּיָּא :** אֲנִיכָא דְּמִנְיָא דְּסִנְדוֹסֵי אֲרִיִּסְטוֹטֵלֵס דְּכַרְכִּיָּא : **אֲנִיכָא דְּמִנְיָא דְּסִנְדוֹסֵי אֲרִיִּסְטוֹטֵלֵס דְּכַרְכִּיָּא :** « Lettre écrite par l'assemblée des évêques, en

mière synodale de Damase contre Apollinaire (p. 158) et sa seconde lettre contre diverses hérésies (p. 159); — 8° l'Αναφορά envoyée à Théodose par le concile des cent cinquante Pères (p. 162); — 9° la *Sacra* des empereurs Théodose et Valentinien à Étienne, év. d'Éphèse (p. 163).

(1) Il s'agit du concile de Carthage de l'an 256 (cf. MANSI, *Amplissima collect.*, t. I, col. 951 et suiv.). Les canons sont au nombre de vingt. Publié par LAGARDE, *Reliquiae juris ecclesiastici*, p. 300.

(2) Sous ce titre sont compris : 1° les Canons; — 2° la liste des évêques signataires,

avec l'indication de leurs sièges (p. 180); — 3° la Profession de foi (p. 187); — 4° la *Sacra* de Valentinien et Marcien contre Eutychès et ses partisans (p. 192); — 5° la Lettre de l'empereur au préfet [du prétoire], Elpidius, sur le même sujet (p. 200).

(3) Traduction du fameux *Tome* de Léon. Texte grec dans la *Patr. Lat.*, t. LIV, col. 755 et suiv.; MANSI, *Ampl. coll.*, t. V, col. 1265 et suiv.

(4) Citations de Hilaire, Grégoire de Nazianze, Ambroise, Chrysostome, Augustin, Cyrille d'Alexandrie (cf. MANSI, VI, col. 962 et suiv.).













הרשק. אלק נכר אוק האטונס מסוה רפולרטיק גלטיק אילם הסכה  
 כאלסס. אילם האטונס כק אוק אחר לטיק: סאלסס סקא! אוק  
 אאטק לטיק: סאטונס אטוס, כר, סעס ססוקור רגה כבול  
 [:: אוק אפלד לחי. « Moi, Élias, pauvre moine, j'ai écrit ce volume d'après  
 un ancien manuscrit en mauvais état et sans date : la date a disparu. C'était un  
 manuscrit unique, et il n'y en avait point d'autre dans tout l'Orient. Toutefois il  
 y a un autre manuscrit des Synodes dans le monastère de Mar Jacques le Reclus.  
 Moi pauvre (moine) je suis allé là en l'an 1883 de Notre-Seigneur, et je l'y ai trouvé.  
 Le manuscrit sur lequel j'ai fait la copie appartient au monastère. Je pense qu'il  
 vient des anciens patriarches qui s'établirent à Alqoš, dont l'origine remonte à  
 l'an 1790 des Grecs (1479 de J.-C.) et qui finirent en l'an 2151 des Grecs. Le der-  
 nier fut Mar Jean Hormizd, qui mourut à Babylone en l'an 1839 de Notre-Seigneur. »

Dans une autre note, écrite à la marge du folio 2 a, on lit ce qui suit :

בלק רססססס סרטיטק רכתיק כק אוק א גלטיק סלסל סכבול  
 כרס רס: רכבס לחי, אלק סרסל רפולרטיק רכרעא: סס רגה  
 אוק אטס לטיק. ססר אוק אטס אבטק כרזק רזק ססוקור רגלטיק  
 [:: כאולז רכמל. « Livre des Synodes orientaux copiés sur un ancien manuscrit  
 endommagé çà et là, qui fut compilé par Mar Élias I<sup>er</sup>, patriarche de l'Orient, mort  
 en l'an 1360 des Grecs (1049 de J.-C.). Ce manuscrit se trouve dans le monastère  
 des Chaldéens de Rabban Hormizd, dans la région de Mossoul. »

L'opinion formulée dans cette dernière note est celle qui fut émise par M<sup>sr</sup> Khayyath<sup>(1)</sup> et combattue avec raison par M. Guidi<sup>(2)</sup>. Notre collection est antérieure de plus de deux siècles au patriarche Élias I<sup>er</sup>.

La pensée de réunir en un même volume les Actes et les Canons des différents Conciles devait venir tout naturellement à l'esprit des auteurs qui traitaient de la discipline ecclésiastique, ou même des simples copistes qui transcrivaient les manuscrits. Les églises monophysites de la Syrie occidentale avaient déjà une semblable collection dès le commencement du VI<sup>e</sup> siècle<sup>(3)</sup>. Nous voyons par les Actes du concile de Yahbalaha, en 420, que les églises syro-orientales avaient

(1) *Syri orientales*, Romæ, 1870, p. 122.

(3) Cf. WRIGHT, *Catalogue of the syr. mss.*

(2) *Z.D.M.G.*, t. XLIII, p. 389 et suiv.

p. 1030 (n° DCCCCVI).

adopté, très probablement dès l'an 410, une sorte de *Corpus juris* formé des canons « occidentaux »<sup>(1)</sup>. La recension que nous publions représente, croyons-nous, la première collection des « conciles orientaux ». Elle a dû être réunie à la fin du VIII<sup>e</sup> siècle, dans les premières années du patriarcat de Timothée I<sup>er</sup> (780-823). La date n'est pas indiquée expressément, mais on peut la déduire avec certitude de ce que, d'une part, l'auteur affirme, en parlant du synode illégitime de Bar Çauma, évêque de Nisibe, que la collection renferme « tous les synodes orientaux »<sup>(2)</sup>, et que, d'autre part, les décisions synodales fort importantes de Timothée I<sup>er</sup>, portées en 790<sup>(3)</sup>, ne figurent pas dans la collection. C'est donc entre l'an 775, date du synode de Hénanišô' II, le dernier de la collection, et l'an 790 que le recueil a été compilé.

Sans doute, les décisions des synodes tenus postérieurement ont été ajoutées plus tard à l'ensemble, mais elles forment pour ainsi dire une nouvelle série. On a pu les joindre successivement, comme des pièces additionnelles, à la collection; mais on a respecté le caractère d'homogénéité de celle-ci en maintenant la clause par laquelle le collecteur du VIII<sup>e</sup> siècle avait marqué la fin de son Recueil<sup>(4)</sup>. Ce premier Recueil comprenait donc seulement nos treize synodes, avec la mention du pseudo-synode de Bar Çauma.

En résumé, les sources canoniques<sup>(5)</sup> de l'Église nestorienne se composent de trois séries de documents :

1° Un recueil de « synodes occidentaux », transmis par Marouta de Maipherqaṭ, en 410, et auquel furent ensuite ajoutés les canons du concile de Chalcédoine;

2° Une collection de synodes des patriarches de Séleucie, réunis en corps à la fin du VIII<sup>e</sup> siècle sous le titre de « synodes orientaux »;

3° Des canons établis et des traités rédigés postérieurement au VIII<sup>e</sup> siècle, qui ne paraissent pas avoir été réunis en collection officielle.

(1) Cf. ci-dessous, p. 278, et p. 259, n. 3.

(4) Cf. ci-dessous, p. 524.

(2) Cf. ci-dessous, p. 309.

(5) Pour le droit civil, comp. R. DUVAL,

(3) Cf. ci-dessous, p. 603, n. 4.

*La littérature syriaque*, p. 183 et suiv.

Ces trois séries correspondent aux trois parties du manuscrit dont nous avons donné plus haut l'analyse.

Le plus ancien « Collecteur des Canons » dont il soit fait mention dans le Catalogue de 'Ébedjésus est Élias Djauhari<sup>(1)</sup>, métropolitain nestorien de Damas, qui, vers l'an 893, rédigea en arabe une Collection canonique à l'usage des églises dépendant de sa juridiction et situées dans une contrée où l'usage de la langue syriaque se perdait de plus en plus. Son travail avait pour base l'ancienne collection que nous publions. Il omet les synodes de Babai et de Hénanišô' II.

Un autre auteur, Abou'lfaradj Ibn at-Tayyib, mort en 1043, fit un travail analogue<sup>(2)</sup>. Son ouvrage suit également pas à pas notre Collection. Il renferme le synode de Babai omis par Élias, mais passe pareillement sous silence celui de Hénanišô'. Il comprend en plus les synodes postérieurs des patriarches Timothée I<sup>er</sup> (780-823), Išô' bar Noun (823-827) et Jean III (884-892).

Il y a une différence notable dans le procédé de ces deux auteurs. Élias donne plutôt des extraits de la Collection, tandis que Ibn at-Tayyib en a fait un véritable résumé<sup>(3)</sup>.

A la même époque, le patriarche Élias I<sup>er</sup> (1028-1049) rédigea « un court volume dans lequel il réunit les canons, constitutions et jugements concernant la religion<sup>(4)</sup> ».

Gabriel, métrop. de Baçra (884-893), est aussi l'auteur d'un recueil en deux parties sur lequel nous n'avons pas de renseignements<sup>(5)</sup>.

Élias bar Šînaya, métrop. de Nisibe, mort peu de temps après son homonyme, le patriarche Élias I<sup>er</sup> (1049), composa « quatre tomes de décisions ecclésiastiques<sup>(6)</sup> ».

(1) Sur ce personnage et son œuvre, cf. *Bibl. or.*, III, P. 1, p. 279, 513 et suiv.

(2) Cf. *op. cit.*, p. 544 et suiv.

(3) Cette différence a été très bien mise en relief par M. Guidi, dans son article déjà cité (*Z.D.M.G.*, XLIII, 390-393).

(4) *AMR*, édit. Gismondi; trad. p. 57. Cf. ci-dessous, p. 614, note 34.

(5) Cf. *Bibl. or.*, III, P. 1, p. 202, 279.

(6) *Ibid.*, p. 266. 'Ébedjésus a résumé, dans sa *Collectio canonum*, tr. III, le chapitre *Du partage des héritages*.

Ébedjésus bar Berika, également métropolitain de Nisibe, mort en l'an 1318, paraît avoir eu tous ces ouvrages entre les mains. Frappé des nombreuses difficultés que présentait l'étude du droit ecclésiastique, et sans doute inspiré par l'exemple de Bar Hebræus, qui avait fait cinquante ans plus tôt un semblable travail pour l'Église syrienne jacobite<sup>(1)</sup>, il résolut de codifier toutes les décisions antérieures, non en suivant l'ordre chronologique, mais selon les matières : de manière à constituer un manuel pratique de droit. Son recueil fut officiellement adopté pour toute l'Église nestorienne et continua d'être en usage jusqu'à nos jours. Il a été analysé par Assemani dans sa *Bibliotheca orientalis*<sup>(2)</sup>, et publié depuis par Mai avec une traduction latine d'Aloysius Assemani<sup>(3)</sup>. Ébedjésus cite habituellement ses sources. La plus grande partie de sa compilation est empruntée à notre recueil des synodes. Mais la comparaison des textes originaux avec son ouvrage montre qu'il ne s'est pas contenté d'éliminer les parties jugées inutiles pour le but pratique qu'il avait en vue, mais qu'il a souvent modifié ou interprété les textes, soit d'après les coutumes reçues, soit d'après sa propre opinion<sup>(4)</sup>.

L'intérêt de la Collection que nous éditons porte sur trois points principaux : 1° Elle permet de suivre le développement et les modifications successives de la doctrine nestorienne par l'examen des professions de foi placées en tête de la plupart des synodes; — 2° Elle fournit des points de repère certains pour la chronologie des patriarches; — 3° Les nombreuses listes épiscopales qu'elle renferme apportent une contribution importante à l'histoire de l'Église orientale.

(1) Sous le titre de *Nomocanon*, ou *Livre des Directions*. Une traduction latine d'Aloysius Assemani a été éditée par Mai (*Script. veter. nova Collectio*, t. X.)

(2) Tome III, part. 1, p. 332 et suiv.

(3) Cf. ci-dessus, p. 3, n. 1.

(4) J'avais déjà mis ce fait en relief par la publication du texte des *Règles monastiques* d'Abraham et de Dadjésus (cf. ci-dessus, p. 9, n. 4). J'ai signalé plusieurs exemples dans les notes; comparez, entre autres, la n. 1, p. 606.

Notre texte est établi d'après les deux manuscrits cités plus haut. Les variantes qui nous ont paru de quelque importance sont signalées en note. Nous avons marqué toutes celles des noms propres, mais nous n'avons pas noté les variantes purement orthographiques, sans aucun intérêt, par exemple **ⲕⲁⲓⲛⲁⲓⲛⲁⲓ** au lieu de **ⲕⲁⲓⲛⲁⲓⲛⲁⲓ**; ni les contractions des participes, comme **ⲕⲁⲓⲛⲁⲓ** au lieu de **ⲕⲁⲓⲛⲁⲓⲛⲁⲓ**, etc. Nous avons également collationné les fragments reproduits par 'Ébedjésus; mais nous n'avons pris les variantes que dans les cas où l'auteur citait textuellement, sans noter habituellement les altérations qu'il fait volontairement subir à la rédaction primitive.

Pour le synode d'Isaac (p. 22-23) nous avons aussi relevé un certain nombre de variantes du texte remanié, contenu dans la collection du ms. 62 de la Bibliothèque Nationale et édité par Lamy.

Pour la Troisième lettre de Mar-Aba (p. 80-85), nous avons signalé les variantes fournies par l'édition du P. Bedjan (cf. p. 332, n. 4).

Nous avons désigné ces différentes sources par les sigles suivantes :

B : Texte édité par Bedjan (pour les pages 80-85 de notre édition).

Ej : Textes cités par 'Ébedjésus dans sa *Collection canonique*.

F : Ms. 62 de Paris (pour les pages 22-32 de notre édition).

P : Ms. 332 de Paris.

R : Ms. K. vi. 4. du Musée Borgia.

M, en marge, renvoie à la page de l'édition de la Collection de 'Ébedjésus publiée par Mai (*Script. vet. nova. coll.*, t. X.)

Dans la seconde partie de notre publication, nous donnons une traduction aussi littérale que possible du texte. Notre but étant de mettre des documents à la portée des historiens, nous n'avons ajouté à cette traduction d'autres notes que celles qui ont paru utiles pour l'intelligence du texte. Un sérieux commentaire, au triple point de vue théologique, historique et philologique, exigerait des développements étendus qui grossiraient démesurément notre volume.

Les tables alphabétiques qui terminent notre travail permettront de recourir facilement à cette vaste compilation.



















דענען <sup>(1)</sup> כעמנענע: דאָרְאָה אַתְּמַן כְּעִמְעִמְעִי: דאָרְאָה  
 כעמנענע דענענען: אַל נִינְעִי סְחֵלְתִי בְּכַלְלִי. כְּעִמְעִי <sup>(2)</sup>  
 דאָרְאָה כִּי יֵעַן כְּעִמְעִי זַעֵן <sup>(3)</sup>: דאָרְאָה אַתְּמַן כְּעִמְעִי <sup>(4)</sup> בְּרֵא אַתְּמַן,  
 בְּלִי כְּעִמְעִי כְּעִמְעִי: סְחֵלְתִי לִי בְּכַלְלִי דִּי אַתְּמַן אַל  
 5 כְּעִמְעִי דְעִמְעִי: עִמְעִי כְּעִמְעִי. סְחֵלְתִי דִּי אַתְּמַן דְּאִתְּמַן אַתְּמַן.  
 סְחֵלְתִי דְעִמְעִי לִי בְּכַלְלִי אַתְּמַן דִּי אַתְּמַן לִי בְּכַלְלִי: סְחֵלְתִי  
 דְעִמְעִי כִּי סְחֵלְתִי <sup>(5)</sup> לִי כְּעִמְעִי: סְחֵלְתִי דִּי אַתְּמַן <sup>(6)</sup> לִי כְּעִמְעִי  
 עִלְמִי ::

מִנְעִי דְעִמְעִי. אַל כְּעִמְעִי דְעִמְעִי לְעִמְעִי  
 10 דְאִתְּמַן. סְחֵלְתִי דְעִמְעִי דְעִמְעִי אַתְּמַן דְעִמְעִי  
 דְעִמְעִי :: אַל כְּעִמְעִי דְעִמְעִי דְעִמְעִי <sup>(7)</sup> כְּעִמְעִי  
 סְחֵלְתִי דְעִמְעִי דְעִמְעִי דְעִמְעִי דְעִמְעִי <sup>(8)</sup>. דְעִמְעִי דְעִמְעִי  
 כְּעִמְעִי <sup>(9)</sup> כִּי אַתְּמַן לְעִמְעִי סְחֵלְתִי לְעִמְעִי ::

M 254 b, 10.

מִנְעִי דְעִמְעִי. אַל דִּי אַתְּמַן לְעִמְעִי  
 15 דְעִמְעִי לְעִמְעִי אַתְּמַן: לְעִמְעִי לְעִמְעִי  
 כִּי אַתְּמַן דְעִמְעִי. סְחֵלְתִי לִי כְּעִמְעִי || אַתְּמַן אַתְּמַן  
 לְעִמְעִי כְּעִמְעִי: אַתְּמַן דְעִמְעִי דְעִמְעִי <sup>(10)</sup> סְחֵלְתִי סְחֵלְתִי  
 סְחֵלְתִי לְעִמְעִי לְעִמְעִי: אַתְּמַן דְעִמְעִי <sup>(11)</sup> דְעִמְעִי סְחֵלְתִי  
 סְחֵלְתִי כִּי אַתְּמַן: לִי אַתְּמַן לְעִמְעִי <sup>(12)</sup>. דְעִמְעִי || דְעִמְעִי  
 20 סְחֵלְתִי אַל כְּעִמְעִי דְעִמְעִי. דְעִמְעִי לְעִמְעִי <sup>(13)</sup> כְּעִמְעִי:  
 לִי אַתְּמַן סְחֵלְתִי כְּעִמְעִי <sup>(14)</sup>: אַל כִּי דְעִמְעִי אַתְּמַן, לִי כִּי  
 סְחֵלְתִי סְחֵלְתִי סְחֵלְתִי סְחֵלְתִי סְחֵלְתִי סְחֵלְתִי סְחֵלְתִי  
 אַתְּמַן: לִי אַתְּמַן דְעִמְעִי ::

P f. 10 a.

R p. 252.

מִנְעִי דְעִמְעִי. אַל דְעִמְעִי דְעִמְעִי לְעִמְעִי  
 25 דְעִמְעִי דְעִמְעִי דְעִמְעִי: סְחֵלְתִי דְעִמְעִי כְּעִמְעִי  
 אַתְּמַן סְחֵלְתִי כְּעִמְעִי אַתְּמַן. סְחֵלְתִי דְעִמְעִי אַתְּמַן דְעִמְעִי  
 לְעִמְעִי סְחֵלְתִי <sup>(15)</sup> אַתְּמַן ::

(1) F : — (2) F : — (3) F : — (4) F : — (5) F : — (6) F : —  
 (7) F : — (8) F : — (9) F : — (10) F : — (11) F : — (12) F : —  
 (13) F : — (14) F : — (15) F : —





מלתא דפסיע. סג דג לחד אפסמפא דחד במישא סא זכא  
דברוא דחאק מלכ :

סמא דהללחמי. חד לתא סמא דורס  
להצטא סלוא סתא סלואתא, עכא

5 דרסמ : סא דהצטא סזכא דאפסמ סזכא אפסמפא  
אלפ ל : סזכא חק סזכא דשלם בן אפ דהצטא : סזכא  
סלוא אפ ען אפמל : סזכא דצטא ען . סזכא סזכא  
זוסוסא אפ סזכא נזוס . || סזכא סזכא נזוס . סזכא דזכא  
סזכא : חל עה סזכא סזכא סזכא נזוס . סזכא דזכא דזכא  
10 סזכא דזכא סזכא סזכא : סזכא סזכא סזכא סזכא ל  
נזוס . סזכא דזכא דזכא דרסמ דרסמ : סזכא זכא דזכא :  
אפמל חזק : אפ דזכא ל סזכא סזכא סזכא אפסמפא  
סזכא סזכא דשלם סזכא . סזכא דזכא דזכא סזכא  
זכא זכא סזכא לזא סזכא דזכא סזכא זכא דזכא  
15 כלסרסמ, זכא : סזכא סזכא דזכא סזכא סזכא סזכא :  
סזכא סזכא דזכא אפ זכא סזכא : דל דזכא זכא .  
סזכא אפמל ל אפמל לס :

P f. 11 b.

סמא דזכא חמי. חד סזכא אפסמפא : אפמל

דזכא דזכא אפסמפא סזכא לזא אפסמפא ל אפמל (1)  
20 אל עה || סזכא אפסמפא לזא אפסמפא (2) פסמ . סזכא דזכא  
סזכא : נזוס (3) :

R p. 254.

סמא דזכא חמי. חד סזכא דזכא חמי : סזכא

לזכא דזכא להצטא סזכא סזכא . || סזכא זכא  
25 סזכא . סזכא דזכא : אפסמפא סזכא :  
זכא סזכא עה נזוס דזכא לס (4) . סזכא דזכא סזכא . סזכא סזכא :  
סזכא סזכא . סזכא לס חל סזכא . סזכא דזכא . סזכא  
סזכא סזכא דזכא סזכא סזכא סזכא סזכא סזכא סזכא  
סזכא סזכא דזכא (5) סזכא אפסמפא סזכא נזוס . סזכא סזכא

P f. 12 a.

סזכא ... סזכא : F (3) — סזכא סזכא סזכא סזכא סזכא סזכא סזכא סזכא : F (1) .  
— סזכא סזכא : F (6) — סזכא סזכא : P (4) — סזכא סזכא : F (2) —

ויז. סגל חבד דאז דהאזכרה (1) וסגל. סגל חבד דאז דהאזכרה  
 לא צמחה וסגל חבד דאז דהאזכרה (2) וסגל חבד דאז דהאזכרה  
 וסגל חבד דאז דהאזכרה (3) וסגל חבד דאז דהאזכרה  
 וסגל חבד דאז דהאזכרה (4) וסגל חבד דאז דהאזכרה  
 וסגל חבד דאז דהאזכרה (5) וסגל חבד דאז דהאזכרה  
 וסגל חבד דאז דהאזכרה (6) וסגל חבד דאז דהאזכרה  
 וסגל חבד דאז דהאזכרה (7) וסגל חבד דאז דהאזכרה  
 וסגל חבד דאז דהאזכרה (8) וסגל חבד דאז דהאזכרה  
 וסגל חבד דאז דהאזכרה (9) וסגל חבד דאז דהאזכרה  
 וסגל חבד דאז דהאזכרה (10) וסגל חבד דאז דהאזכרה  
 וסגל חבד דאז דהאזכרה (11) וסגל חבד דאז דהאזכרה  
 וסגל חבד דאז דהאזכרה (12) וסגל חבד דאז דהאזכרה  
 וסגל חבד דאז דהאזכרה (13) וסגל חבד דאז דהאזכרה  
 וסגל חבד דאז דהאזכרה (14) וסגל חבד דאז דהאזכרה  
 וסגל חבד דאז דהאזכרה (15) וסגל חבד דאז דהאזכרה

P f. 12 b.

R p. 255.

P f. 13 a.

(1) F : וסגל חבד דאז דהאזכרה — (2) R et F : וסגל חבד דאז דהאזכרה  
 — (3) F : וסגל חבד דאז דהאזכרה — (4) F : וסגל חבד דאז דהאזכרה  
 — (5) F : וסגל חבד דאז דהאזכרה — (6) F : וסגל חבד דאז דהאזכרה  
 — (7) F : וסגל חבד דאז דהאזכרה — (8) F : וסגל חבד דאז דהאזכרה  
 — (9) F : וסגל חבד דאז דהאזכרה — (10) F : וסגל חבד דאז דהאזכרה  
 — (11) F : וסגל חבד דאז דהאזכרה — (12) F : וסגל חבד דאז דהאזכרה  
 — (13) F : וסגל חבד דאז דהאזכרה — (14) F : וסגל חבד דאז דהאזכרה  
 — (15) F : וסגל חבד דאז דהאזכרה

אקט ודמס נבד כח: סאפ סופרנטקא סכא. חלמ נד חמסו רכד  
 דעצטאל כדולא ל סאחמ: אלא א חומס אס נק כאסווא: אס  
 אט ל חלמ: סכחמטא<sup>(1)</sup> לא סאק: סכחזא רסחלא כד  
 דעצטאל לא חורסו: נאדא לכו: אקט דאפמא סדא לא לפמא  
 5 דעבל: ארמסו<sup>(2)</sup> דמ נסו דמסא: דלס אקט סלפ סלמא: דעאל  
 סמס חל אצ אצ. סדלא כחלמס אצ ח סממא סכעמא  
 סופרנטקא: לדקט למולא לא עלפ לכווא<sup>(3)</sup>. סאפ למ לארמסו  
 סומומא רכא סחכמ למ<sup>(4)</sup> דלממא סוסמא סכד כדולא  
 דעממא. אקט דמסמא דכמא || פכא לפמא. חלל דמסו עמ  
 10 דדולא סמולא סדק אפממא כחלמס סכלמס: סלא סמסא סמ  
 חמא חממא<sup>(5)</sup>: דד סאק סממא סכא: נסו סממא דמלא<sup>(6)</sup> לא  
 סמז סמזכא. סחלל סדא חלמ חלמ סממא סכעמא חרפ  
 סממ: אקט דאדולא לד נחמ לאלמ דמלמ. סאפ סדק אפממא  
 א חלמס חמס: עלפ למס דמלא חמס סממא דמזכ סממא<sup>(7)</sup>.  
 15 חלמ דמ חרמ אפממא: סחל סממא דמזכ א זכ סא  
 חמ<sup>(8)</sup>: חלמ סממא סכעמא: לא עלפ למס דממא סכמא  
 סממ. אפ דמולא ס, דמלמ אסמא נד למ: אקט חלמ דממא  
 פלמס דאזו<sup>(9)</sup>: דכממא אצ לסכס אקט דממא חמס סממא:

P f. 13 b.

R p. 256.

סממא דממא חמ. חל פכמא דממא דממא למא

סלמס אלמ דממזמ סאדמ לפממא: סכמא סמ  
 20 חממא סדמא דמסא חלמא<sup>(10)</sup>: דאלמ דמלמ סמלמא דממא לא  
 דממ דממא סמלמא סממא<sup>(11)</sup> חלמס דלא פממא סמממא:  
 סחלל דממא סמא נמסא: אקט פממא דמממא || דממא חמ כז חלמ  
 אקט סממא סמממא לא חלממא חלמס. סממ: לא עלפ  
 25 אפממא דמממא סממא סכעמא כדממא עממא: אלא א  
 כדולא סדק סכמא סכממא: סאמא דמממא סממא<sup>(12)</sup>. סאמא  
 דמממא סמלמא. א דמס חמ פממא לא חמא: אפלא סופרנטקא

P f. 14 a.

(1) F: סממא — (2) P: סממא — (3) F: סממא — (4) F: סממא — (5) F: סממא — (6) F: סממא — (7) F: סממא — (8) F: סממא — (9) F: סממא — (10) F: סממא — (11) F: סממא — (12) F: סממא





















מהוהו: סכנה חלוקה נה לאתקו דעלמא דמלכא . סלילא דעלמא  
 בלדכא דאמא דתלמא סרמא ובל: סמא דעלמא אעל:  
 סלילא דעלמא למס דס: דילא דעלמא אקו דלכמא  
 אהמ: סמא דעלמא דעלמא אעלמא דעלמא אקו דעלמא  
 5 סמא דעלמא כמא אעלמא: דעלמא נה עמא דעלמא כפמא  
 דעלמא לל אעלמא סלילא: סמא דעלמא סרמא דעלמא דעלמא  
 סמא: סמא דעלמא כמא דעלמא: לל אהל. אקו דעלמא  
 בלדכא דאמא כמא דעלמא כמא: סמא דעלמא דעלמא  
 סלילא דעלמא דעלמא דאמא אעלמא: כמא דעלמא דעלמא  
 10 סמא סלילא כמא כמא דעלמא כמא אהמ: חלמא דעלמא  
 דעלמא כמא דעלמא דעלמא דעלמא כמא דעלמא אקו דעלמא  
 סמא דעלמא כמא דעלמא כמא דעלמא לל אהל. אקו דעלמא  
 סמא דעלמא כמא דעלמא כמא דעלמא כמא דעלמא אקו דעלמא  
 15 חלמא סמא כמא דעלמא אהמ. סמא דעלמא דעלמא דעלמא  
 סמא דעלמא דעלמא דעלמא דעלמא כמא דעלמא כמא דעלמא  
 דעלמא דעלמא דעלמא דעלמא דעלמא כמא דעלמא כמא דעלמא  
 סמא דעלמא דעלמא דעלמא דעלמא דעלמא כמא דעלמא כמא דעלמא  
 20 סמא דעלמא כמא דעלמא דעלמא דעלמא דעלמא כמא דעלמא כמא דעלמא  
 חלמא סמא כמא דעלמא כמא דעלמא כמא דעלמא כמא דעלמא  
 כמא דעלמא כמא דעלמא כמא דעלמא כמא דעלמא כמא דעלמא  
 אהמ: סמא דעלמא כמא דעלמא כמא דעלמא כמא דעלמא  
 25 סמא דעלמא כמא דעלמא כמא דעלמא כמא דעלמא כמא דעלמא  
 סמא דעלמא כמא דעלמא כמא דעלמא כמא דעלמא כמא דעלמא  
 אהמ: סמא דעלמא כמא דעלמא כמא דעלמא כמא דעלמא  
 לל אהל. אקו דעלמא כמא דעלמא כמא דעלמא כמא דעלמא  
 30 כמא דעלמא כמא דעלמא כמא דעלמא כמא דעלמא כמא דעלמא  
 חלמא סמא כמא דעלמא כמא דעלמא כמא דעלמא כמא דעלמא  
 כמא דעלמא כמא דעלמא כמא דעלמא כמא דעלמא כמא דעלמא  
 אהמ: סמא דעלמא כמא דעלמא כמא דעלמא כמא דעלמא

P. E. 23 b.

R p. 267.

P. E. 24 a.

(1) P : ... — P aj. : ...





כל אפסמפא אכז: דסבמ ודס דגלפזס: סלכ גלפצת סתק  
 חלפתל סרחתל: אכזא רבנא לסעא סתק דמסמ לחזרסל  
 סלפזרל דאלק דלל פכמ סתמ: סלפזכא רבנא סבזס  
 כחזכב ::

5 מן דן אפסמפא דלמ: סדק סמזא אכז, כז, סכלמ  
 אפסמפא סלפזלמ דכרמא: ססדק אמל סמזא כז, אסמס<sup>(1)</sup>  
 אפסמפא אגזא סממ: כלכ סאזל כעלמ סכחכח אגז  
 לסתק רכזמ כלכחלמ עזא כלכ. סעז עז כמ סמל סלכא סל  
 דמקא: רכסו גלכז סלכמ. סל אגז || כמ אס כמ אגז רכז  
 כזל אולמ כל סלמ גלפל: גלזא נמל לחעזלמ דכממא ::

P f. 27 a.

אז סכלמ אגז סלפזלמ דכרמא אגזל לכל דחלמ כמ לכל ::  
 אז אסמס אפסמפא אגזל כל<sup>(2)</sup> דחלמ כמ || לכל ::  
 אז אגזל אפסמפא רכזל לפל אגזל כל דחלמ כמ לכל ::  
 אז ססע אפסמפא דמכמ אגזל כל דחלמ כמ לכל ::  
 אז קכז<sup>(3)</sup> אפסמפא רכזל אגזל כל דחלמ כמ לכל ::  
 אז זל אדז<sup>(4)</sup> אפסמפא אגזל כל דחלמ כמ לכל ::  
 אז דסמ אפסמפא דעמ אגזל כל דחלמ כמ לכל ::  
 אז למל אפסמפא דעמזל<sup>(5)</sup> אגזל כל דחלמ כמ לכל ::  
 אז גלכ אפסמפא אגזל כל דחלמ כמ לכל ::  
 אז זמ אפסמפא אגזל כל דחלמ כמ לכל ::  
 אז כזמ אפסמפא אגזל כל דחלמ כמ לכל ::  
 אז זמ אפסמפא אגזל כל דחלמ כמ לכל ::

R p. 271.

גלכז סממזלמ דמכלמא. ⊙

<sup>(1)</sup> R om. ce nom. — <sup>(2)</sup> P : למל חז; et de même à chaque signature. — <sup>(3)</sup> P : קכז —  
<sup>(4)</sup> Sic. — <sup>(5)</sup> R : זממז?

















דה מרלנתא כחלקא כחכמתא חתא. דכוכא נח דכחכמתא חתא  
 אפמקא: אכזא אכמטא חכא על כז, אכמטא מרלנתא:  
 חככא חכמא, דכא דכחכמתא מרלנתא חתא: סאכא לרעכא  
 מרלנא לרעכא דכחכמתא: חכמא חכמא, סאכא חכמא  
 עלבא לחכא: דא חכמא חכמא לרעכא חכמא: מרלנתא, לחכא,  
 5 אכמטא חכא אכמטא. סאכא חכמא אפ מרלנא לרעכא חכמא.  
 כחכמתא סאכא חכמא חכמא: סאכא חכמא חכמא חכמא  
 חכמא חכמא: אכמטא חכמא אפמקא: לחכא חכמא (1) חכמא  
 חכמא. סאכא סאכא חכמא, כחכמתא חכמא חכמא, חכמא.  
 10 חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא.  
 חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא  
 אכמא חכמא, אפמקא לחכא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא,  
 חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא.  
 15 חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא  
 חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא  
 חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא  
 חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא  
 חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא  
 20 חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא  
 חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא  
 חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא  
 חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא  
 25 חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא  
 חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא  
 חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא  
 חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא  
 30 חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא  
 חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא  
 חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא  
 חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא חכמא

P f. 34 b.

R p. 279.

P f. 35 a.

(1) Mss. : חכמא, partout dans ce synode. — (2) P : חכמא — (3) R : חכמא





5 אַרְמֵנִיָּהּ אֲנִי מֵעַתָּה אֲבַלְמֵסָה כְּחַלְמֵסָה || חֲתֻמֵּי הַכְּנָעִיָּהּ . סָא  
 כְּמִזְכֵּר הַבְּשׂוּלָה אֲכַלְהּ , הַעֲרִיָּה לְכַתְּמוֹתֵי אֲנִי כִּי חֲלֵמָה  
 בְּמִשְׁכָּלִי . סָחַג כִּי חֲלֵמָה כְּתֻמֵּי אֲנִי לְמֵסָה לְעֹלְמָהּ הַאֲרִיָּה .  
 5 מִיָּה עֲלֵמָה מְעֻלְמָה לְעֻמְרָה אֲלֵמָה מְלֻחְמָה אֲכַתְּמָה הַכֹּחַ וְכִי  
 אֲעֻלְמָה לְעֻמְרָה מִדָּא הַכְּנָעִיָּהּ רִכְּשָׁה אֲנִי . הַדְּשֻׁכָּה הַנֶּשֶׁה הַאֲלֻחְמָה ,  
 אֲכָא : כְּחֵמָה , לֵא עֲלֵמָה הַנְּפֻסְמָה , כִּי יִזְחֻלְמָה . מִנֵּה הַאֲלֻחְמָה , יֵזָא  
 מְפֻסְמָה : לֵא מְפֻסְמָה הַנְּזִיָּהּ כִּי אֲנִי הַלְּחֻמָּה מִנֵּה . מִנֵּה הַחַלְמָה  
 עֲלֵמָה : כִּי חַלְמָה מִנֵּה חֵמָה , לֵא מְחֻלְמָה . מִנֵּה , הַדְּשֻׁכָּה אֲכַתְּמָה .  
 10 כְּתֻמֵּי הַכְּנָעִיָּהּ לֵא עֲלֵמָה אֲפֻסְמָה לְחַבְרָה מִנְּעֻמָּה חַלְמָה יֵזָעֵמָה  
 מֵלֵא לְחַבְרָה יֵזָעֵמָה הַמְּחֻלְמָה || מְדֻאֲלֵמָה : אֲלֵא אֲנִי לְמֵסָה  
 מְחֻלְמָה מְכַנְּעֻמָּה הַמְּרֻכְמָה , לֵא מְחֻלְמָה מִדָּא מְחֻלְמָה חֲתֻמָּה  
 בְּחֵמָה : הַכְּנָעִיָּהּ הַנֶּשֶׁה מִנֵּה אֲפֻסְמָה כִּי לֵא לְמֵסָה <sup>(1)</sup> . מִיָּה הַכִּי  
 חֲלֵמָה הַנֶּשֶׁה מִדָּא אֲוֻסְמָה בְּנָא וְכֵתִים : הַנֶּשֶׁה הַכִּי מִמְּחֻלְמָה  
 כְּחֻלְמָה מִנֵּה אֲעֻלְמָה מִנֵּה : מְכַלְמָה מִנֵּה כִּי אֲנִי הַמְּחֻלְמָה  
 15 מִכְּנָעִיָּהּ מְכַלְמָה הַאֲוֻחְמָה מְכַלְמָה מִנֵּה אֲכַתְּמָה הַדְּשֻׁכָּה  
 מִכִּי אֲפֻסְמָה הַלְּחֻמָּה . מִיָּה כְּחֻלְמָה הַאֲלֵמָה מְנָעִים : הַאֲלֵמָה  
 מִדָּא מְחֻלְמָה מְחֻלְמָה עֲלֵמָה כִּי מְכַלְמָה לְחֻלְמָה חַלְמָה חַלְמָה  
 הַנֶּשֶׁה . אֲלֵא חַלְמָה הַמְּרֻכְמָה , לֵא מְחֻלְמָה : מְחֻלְמָה לְמִדָּא מִנֵּה  
 הַכְּנָעִיָּהּ . מְחֻלְמָה מְכַלְמָה מִנֵּה הַאֲלֵמָה מֵלֵא מְחֻלְמָה <sup>(2)</sup> :  
 20 חֲלֵמָה הַכְּחֻלְמָה מְחֻלְמָה מְכַלְמָה , <sup>(3)</sup> . מְכַלְמָה הַחֻלְמָה לֵא אֲנִי  
 עֲלֵמָה לְחַבְרָה מִנְּעֻמָּה חַלְמָה מֵלֵא מְחֻלְמָה . מֵלֵא לְחַבְרָה מִנֵּה מְחֻלְמָה  
 מְחֻלְמָה . מֵלֵא לְחַבְרָה יֵזָעֵמָה הַחֻלְמָה חֵמָה : אֲנִי הַכְּנָעִיָּהּ הַכְּנָעִיָּהּ  
 חַלְמָה חַלְמָה , מֵלֵא לְחַבְרָה מִנֵּה כִּי אֲנִי הַלְּחֻמָּה מִנֵּה . מֵלֵא  
 25 מִנֵּה כִּי עֲלֵמָה הַנְּזִיָּהּ אֲנִי מְכַלְמָה : הַנְּזִיָּהּ מְחֻלְמָה הַכְּנָעִיָּהּ כִּי  
 אֲנִי הַלְּחֻמָּה מִנֵּה אֲנִי : אֲנִי כִּי מְחֻלְמָה הַכְּנָעִיָּהּ . אֲלֵא מִנֵּה מִנֵּה  
 הַכִּי לְחֵמָה אֲנִי || הַלְּחֻמָּה מִנֵּה אֲנִי . מִדָּא הַנֶּשֶׁה מְחֻלְמָה לְחֵמָה :  
 30 הַנֶּשֶׁה , אֲוֻחְמָה מְכַלְמָה כִּי אֲנִי . הַנֶּשֶׁה מִנֵּה אֲנִי <sup>(4)</sup> לְחֵמָה  
 מְחֻלְמָה : הַכְּנָעִיָּהּ הַכְּנָעִיָּהּ הַכְּנָעִיָּהּ מְחֻלְמָה מְחֻלְמָה חֵמָה עֲלֵמָה  
 חַלְמָה . מְכַלְמָה חַלְמָה מִנֵּה מְחֻלְמָה מְחֻלְמָה אֲנִי : הַלְּחֻמָּה מִנֵּה  
 מְכַלְמָה מִנֵּה . מְכַלְמָה מִנֵּה מְחֻלְמָה מִנֵּה מְחֻלְמָה . מְכַלְמָה מִנֵּה  
 מְכַלְמָה לְחֵמָה הַכְּנָעִיָּהּ מִנֵּה . מְכַלְמָה אֲפֻסְמָה חֵמָה אֲנִי

R p. 281.

M 326 b.

P f. 37 a.

P f. 37 b.

R p. 282.

— מִנֵּה : Ej : — <sup>(1)</sup> Ej : <sup>(2)</sup> Ej : <sup>(3)</sup> Ej : <sup>(4)</sup> Ej :



סמלמא. אלה מעלכס סאורכס אנהא סמלמא <sup>(1)</sup> רכלספ סאלכאלא.  
כסמפ סאלכאלא נרנפ עכסמספספ ::

ענכס סממסרספ רכז, ררעמס סמלמא.⊙



⊙ אלה סממסרספ רכז, אסמ סמלמא. רמלמלמא <sup>(2)</sup>

P f. 39 a.

5 רכסל לפל. רמקכמ. רפול רכעפ. ראורכסל. רכסל  
לרכ. רפוס. רככו. רפוסרמא רכוסר ::

לכול רסוס :: כסולמלמא <sup>(3)</sup> רואקא :: מרלר רכסל רכא :: עכספ  
רמולא :: כמא רפוסרמאכסו :: רמאל רכרכא :: נמ רכלעפ <sup>(4)</sup> :: ככפ  
10 רמלמא :: אלמ רמולמ :: כמא ראורכ :: אכוסמ רולמ :: ככפ  
רסוסרמא ררעמ :: רספ ררעמלמא :: כמא <sup>(4)</sup> רלעמ :: רכ רכסמלמא  
ראור :: כמא רמכ <sup>(4)</sup> :: אכוסמ רכסל רכא :: כסול רמולמ ::  
כאורמ אלמ רמולמ רמולמ רכסמא ככסמא סאל מלמ מלמא : כ  
רכא רלמלמא אלמלמא אולמ רמלמא לאלמא סא : אסמ ארעמסמלמא  
15 סמלמא רכרמא :: ספא ארעמסמלמא רכסל לפל :: סכ רמלמא  
ארעמסמלמא רמקכמ :: סממפ ארעמסמלמא רכא מלמ :: סאמפ  
ארעמסמלמא אמלמא ראולמ כ ספרכס רכסל ארכא סרכסל ססולמ  
רמקכמ סרממב סרכסל לרכ :: סכמא ארעמסמלמא רמלמא ררעמ :: סאמל  
רממ ראלמא || נה למ כממא מלמ ללממ ראלממ רכסל לפל  
20 || כמממא סא כוכא ראולמ למא סאמלמא ארמלמלמא רכז :

P f. 39 b.

R p. 284.

ככמ רלמ, כמל : רכ נמכ למ אלמא סכמלממ ארעמסמלמא ראולמ  
אולמ רמולמ ככממא סאמלמא רלמ ככמלמא סכאורכ ארמלמ  
סמלמלמא מלמא רלמלמא רמלמא סוסמלמא רכרמ אכמלמא מרמא  
סאמלמלמא מרמא : סולמ ראולממלמא סמא. מלמ רמלמא ואלמא  
25 ככמלמא : סכרממא כאמלמלמא לכמלמא רמלמא ראלמא :

<sup>(1)</sup> P : ספסל — <sup>(2)</sup> P : סמלמלמא — <sup>(3)</sup> R : סמלמלמא — <sup>(4)</sup> P : ספסל  
— <sup>(4)</sup> Plus bas correctement סמלמלמא dans les deux manuscrits (p. 59, l. 31). — <sup>(4)</sup> P : ספסל















אנא אכזשק אפסמפא דכרי, גלג אנא לכרס דנח ללל בלגב  
סאזנח אנא ספזשג ::

אנא נמא סמא סאזנח דכרי, אלל אפסמפא דנזלג : אונח  
אנא בבלכ סא דאזפפדו נמא : דגלג לללל דבולמ נח  
ללל סנחג ספזשג :: 5

אנא נמ אפסמפא דבלגז : גלג אנא לכרס דבולמ נח ללל  
סאזנח אנא ספזשג ::

אנא אפסמפא דכזכא דנמא : גלג אנא לכרס דבולמ נח  
ללל סאזנח אנא ספזשג ::

אנא אכזשק אפסמפא דנמל : גלג אנא לכרס דבולמ נח ללל  
סאזנח אנא ספזשג :: 10

אנא פא אפסמפא דאזנל : גלג אנא לכרס דבולמ נח ללל  
סאזנח אנא ספזשג ::

R p. 292. אנא אכזשק || סמא דבולא זכולא דאכמדיכא : אונח אנא

P f. 47 a. בבלכ סא נמל כרי, נמא אפסמפא || דז, דאזפפדו נמא : דגלג  
לכרס דנח ללל בולמ סנחג ספזשג :: 15

אנא נמא אפסמפא דפזסו עכז : גלג אנא לכרס דבולמ נח  
ללל סאזנח אנא ספזשג ::

אנא דמאל אפסמפא דכזכא : גלג אנא לכרס דבולמ נח ללל  
סאזנח אנא ספזשג :: 20

אנא במא אפסמפא דנזללל : גלג אנא לללל דנח ללל בולמ  
סאזנח אנא ספזשג ::

אנא אפזס אפסמפא דכזכא : גלג לללל דנח ללל בולמ  
סאזנח אנא ספזשג ::

אנא נמא אפסמפא דמז דאזכזכא <sup>(1)</sup> : גלג אנא ללללל דנח  
ללל בולמ סאזנח אנא ספזשג :: 25

גלגל סמממממ דכרי, אמס .⊙.

(1) P : אונח







כח : סבירה אפסוסא דעזבלל : סמסא אפסוסא דעזבלל :  
 סאכוסק אפסוסא דלסר : סאכוסק אפסוסא דלסל :<sup>(1)</sup> [ חר  
 אפסוסא אטיא דעלסר ל כאלתוס . העכוסוס : ] דסאל  
 אפסוסא דכרסא ]<sup>(2)</sup> : סלדא אפסוסא דסוס : ספא אפסוסא  
 5 דעס : אולסס דק חל כרסא חכא סכוסא : לכוסוס סלעלס  
 דאכס . סוסא כר , ככ סולסלס :  
 חר דעסס לכרסלס סלס סלסוס : סאסלס פלס דעסס  
 סכוסא כרסלס דעסס : סאפ סס אקו חכא חכא דסל  
 כוסא סכ ל אקו דלכוס סוסוס דסדא דעסלס אכוסלס . סס  
 10 ל סוסא ס , דכ דעס דעס סוסא סוסוס דכוס סלס חלס חלס  
 אעלר ל סלעסס ללס אפסוסא דלסל דעסלס : סוסוס  
 דסוסא כוסא || סוסא דסלס סכוסא דכוס לכוס סוסא חלס  
 דכוסלס אלו . סל כוסא וזכוס אעלס דעלס לרסוסוס  
 דעסס : עק אולס דעכוס ח לל דעסס דסוס חרס<sup>(3)</sup>  
 15 סכוסלס כוסא סוסא סכוסא דכוס חכוס . סוסוס  
 חכוסלס : דכ סס דאסוס , פלרסוס חכוס ללסלס דאס  
 כוסא : סוסא דכוס דכוס עסא עסא אעלס : דאס כוס חכוס  
 דכוס כוסלס ללסלס סעס . ח חלס חלס כוסא סאפ חכוס  
 סס דססא כוסלס דכוס סוסוס כוס סוסוס סעס דפוסו חלס חלס  
 20 כוסלס כוס ללס : סלסלס סס דכוס וזוסלס דלס עכוס עוסל  
 כוס חר , כוסלס חר , אסס : סאעללס כוסלס דכוס ארסוס :  
 סלסלסלס חרסלס דאולססוסלס ח סלס סלסוסלס דכוס  
 סוסא . לוסלס דק סלסלס דסוס ח עס ארסוס סוסוס לעס  
 חרסלס דסוס חרס וסוס חלס חלס : דכוסלס אעסא כוסוסלס  
 25 חרסלס || כוסלס סכוס סלסלס אעלסס : א חוס דלסלס חר ,  
 אסס סולסלס סד כוס אולססוסלס לסלסלס דכוסלס חר , כוסלס  
 אפסוסא דקוסלס סאפסוסלס דכוס : דא חוס דכוס , כוסלס  
 סאפסוסלס דכוס אולססוסלס לסלסלס דכוס , אסס סולסלס  
 סאפסוסלס דכוס : עוס סכוסלס : כוסלסלס דעססא דעלסלס ח  
 30 ח . אולס דק דכוסלס חלס חלסוס חלסוס סאפ סעס . ח  
 כוסלסלס דק סלר חלס דאולסלס ח חרסוס חלס כוסלסלסלס  
 חלסוס . סאפ לל עלסלס כוסלסלס דעססא דלכוס אע ללסלס .

P f. 49 b.

R p. 301.  
P f. 50 a.

(1) P om. [ ] . — (2) P donne au lieu de [ ] : ( ) ( ) . — (3) P : חר

עלמך ויה אף לנחמך ויתמך דכפמנודוס אולדענדס נח אכחילא  
 מרנחא דכורסמך בארמא ארמא ורעמא דבארמא נח עלמך  
 דברמא ורמא דרמא. סכחל סלסל: כנרא עלמא סכחל ורמא  
 רמא סכחל ורמא נחל לאמך עמך סכחל נח; כח  
 אפמממך סולמלמך זמך סכחלמך ספמממך ס עלמך למ עממך:

P f. 50 b.

סלסל עממך דכרמלל אלמך נחממך כארממך עלמך. || סלמך  
 דכרממל סכחלמך עלמך סכחלמך סלממלל דממך ורמא  
 סממך נחממך דאכחילא נח אום נח דמממך נחמך  
 לממך עלמך דארממך אפמממך דכחלל נחממך: סכחלמך עממך

5

10

סכחלמך כממך דנממך למ כממך: סלל עלמך נח עלמך:  
 סממך סממך סממך סכחלממך נחמך נחמך. ארמך נח כרמממלמל  
 כחלל סלממך דארממך אפמממך למ נחממך נח סכחלממך נחמך  
 נח עמממלמך דכחל: סמך למ למ עמממלמך נחמך ככחלמך  
 דממך למ עלמך נחמך לממך נח דכחלמך ארמך ולממך. חל  
 נח דמממך דאפמממך דממך ורמלל ונח כממך: נח נח זמך  
 דמממלמך דלממך ארמך דמממלמך למממך: אף נח ורמלל סולממך.  
 סכחלמך דמממך נח למממך דלמממך עממך נחממך דכחלממלמך  
 דאפממממך חלמך נח עלמממך: אולממך למ דכחלממך נחמך

R p. 302.

P f. 51 a.

לממך || עממך נחממך || לממך. סמך נח כממך ורמך. אף נח  
 ורמך נחממך סמממך למ עלמממך דמממך כמממך כחלמך  
 ארמך דממך כחלמך סלמך עממך ארמך: ורמללמך נחמך חלממך  
 אפממממך כחלמך לממך. סמך ארמך ארמך דכחלמממך כמממך אום  
 סממך למ חלמך ארמך דמממך נחממך: סלל חלממך ארממך  
 עלממך: נח נח דמממך נח סלמך כחלממך: נח עלמממך כמממך נח  
 סלממך דלממך. כח כממך כחלממך דלממך א. אף נח כחממך  
 סממך נח סלמך לממך: סכחלממך דלממך כחלממך נח כחלממך:  
 נח כחלממך ארמממך, נח ורממממך כחלממך דממך למ עלמממך  
 עלמך לממך נח דאחכר כמממך ::

20

25

סכחלממך סמממך דכחלממך דכחלממך<sup>(1)</sup>: סממך אפממממך דמממך  
 כחלמממלמך דמממך: דלממך כממך סולמממך: דכחלמממך סמממך  
 חלממך סמממך ארממך למממך דלמממך סמממך אפממממך דמממך  
 למממך סממממך סלל ארממך: כחלממך חלמממך || סממך סלמממך

P f. 51 b.

30

(1) Sic dans les deux mss. — (2) Mss. ארממך







אהפסרהו כעס דאזנא אנה, עלפסו, הגלגל לכל כהק דנה לכל  
 בלחב סנהק ::  
 אנה כב אפספסא דנה, אונחא אנה כהלכא סנהק סגלחא  
 לחלכא דכס בלחב סנהקחא ::  
 5 אנה אנה סעא סגלחא : אונחא אנה, עלפ סנה, אונחא אפספסא  
 דנה : הגלגל לכל כהק דנה לכל בלחב סנהק ::  
 אנה אנה סעא סגלחא : אונחא אנה, עלפ סנה, אונחא אפספסא  
 דנה : הגלגל לכל כהק דנה לכל בלחב סנהק ::  
 אנה אכוסק אפספסא דנה : אונחא אנה כהלכא סנהק  
 10 סגלחא לכל כה דבלחב סנה לכל סנהקחא ::  
 אנה אכוסק אפספסא דנה כוססר סנהק (1) :: אונחא אנה  
 סגלחא לחלכא דבלחב סנה לכל סנהקחא ::  
 אנה אנה אפספסא דנה סנהק סנהק : סגלחא לכל בלחב סנה  
 לכל סנהקחא אנה סנהקחא ::  
 15 אנה אנה סגלחא : אהפסרהו סנה אכוסק אפספסא דנה סנהק סנהקחא ::  
 אנה עלפסו, כהלכא סנה הגלגל לכל כה דנה לכל בלחב סנהק ::  
 אנה סנה, (2) אפספסא דנה : סגלחא אנה לחלכא דנה לכל בלחב  
 סנהקחא ::  
 אנה אנה אפספסא דנה : אונחא אנה, כהלכא סנה סגלחא  
 20 לחלכא דכס בלחב סנהקחא ::  
 אנה סעא אפספסא דנה (3) : אונחא אנה סגלחא לסנה דנה  
 לכל בלחב סנהקחא ::  
 אנה אנה אפספסא דנה וכה, אונחא אנה סנהקחא ::  
 אנה אנה סעא אונחא אנה, כפססנה דנה, אנה אפספסא  
 25 דנה סנהקחא : הגלגל לכל כהק דנה לכל בלחב סנהקחא ::  
 אנה אנה אפספסא דנה : אונחא אנה סגלחא אנה לסנה  
 דנה לכל בלחב סנהקחא סנהקחא (4) ::  
 אנה כהק אפספסא דנה : אונחא אנה סנהקחא ::  
 אנה אכוסק אפספסא דנה : אונחא אנה סגלחא אנה לסנה  
 30 דנה לכל בלחב סנהקחא ::  
 אנה אכוסק אפספסא דנה : אונחא אנה סנהקחא סנהקחא לסנה  
 דנה לכל בלחב סנהקחא ::

(1) P : סנה — (2) P : סנה — (3) P : סנהק — (4) R : סנה

אַזאַ וואָס זענען אַרומגעבן דעם : זעלן אַזאַ לעלן דעם ליל  
 באַתן : אַזאַ אַזאַ מוּלדע :  
 P f. 54 b. אַזאַ אַרומגעבן דעם : אַזאַ אַזאַ, זעלען ליל דעם  
 ליל באַתן מוּלדע :  
 אַזאַ אַרומגעבן <sup>(1)</sup> זענען נאָ מוּלדע אַרומגעבן <sup>(2)</sup> : אַרומגעבן  
 5 נאָ, זעלן אַרומגעבן דעם : אַזאַ אַזאַ, זעלען, באַתן אַזאַ  
 זעלן ליל אַזאַ באַתן מוּלדע מוּלדע :  
 אַזאַ אַזאַ זענען מוּלדע דעם, דעם אַרומגעבן דעם : אַזאַ  
 אַזאַ אַרומגעבן דעם זעלן ליל באַתן נאָ ליל מוּלדע :  
 R p. 306. אַזאַ מוּלדע אַרומגעבן דעם : אַזאַ אַזאַ, באַתן אַזאַ  
 ליל דעם ליל באַתן מוּלדע :  
 אַזאַ מוּלדע אַרומגעבן דעם אַרומגעבן אַרומגעבן  
 מוּלדע מוּלדע דעם : אַזאַ אַזאַ, באַתן אַזאַ זעלן  
 ליל אַזאַ ליל באַתן מוּלדע :  
 אַזאַ זעלן אַרומגעבן דעם ליל באַתן אַזאַ אַזאַ אַזאַ  
 15 מוּלדע :

זעלען מוּלדע דעם, באַתן.



דעם : מוּלדע דעם, אַזאַ מוּלדע <sup>(3)</sup> :

P f. 55 a. אַזאַ אַרומגעבן דעם, באַתן אַזאַ באַתן אַזאַ באַתן אַזאַ  
 20 באַתן : נאָ זע אַרומגעבן דעם, אַזאַ אַזאַ אַזאַ אַזאַ אַזאַ אַזאַ  
 באַתן אַזאַ באַתן אַזאַ אַזאַ אַזאַ אַזאַ אַזאַ אַזאַ אַזאַ אַזאַ  
 אַזאַ אַזאַ אַזאַ אַזאַ אַזאַ אַזאַ אַזאַ אַזאַ אַזאַ אַזאַ אַזאַ  
 אַזאַ אַזאַ אַזאַ אַזאַ אַזאַ אַזאַ אַזאַ אַזאַ אַזאַ אַזאַ אַזאַ  
 אַזאַ אַזאַ אַזאַ אַזאַ אַזאַ אַזאַ אַזאַ אַזאַ אַזאַ אַזאַ אַזאַ  
 25 אַזאַ אַזאַ אַזאַ אַזאַ אַזאַ אַזאַ אַזאַ אַזאַ אַזאַ אַזאַ אַזאַ

<sup>(1)</sup> P : אַזאַ אַזאַ — <sup>(2)</sup> P : אַזאַ אַזאַ — <sup>(3)</sup> R : אַזאַ אַזאַ — <sup>(4)</sup> P : אַזאַ, et ainsi le plus souvent dans ce synode.









5 כל מלכא בגי מלכא כנא דמלכא סגמא דא בל לא אולחא  
 למלכא כנא דאקו סג. כ || אפלא מלכא סגמא לנחל כמלכא  
 דאקו מלכ. סג דאולחא, וכו' סגמא דמלכא מלכא: כל סג, דא  
 סגמא דאקו סגמא בל לא אולחא, סגמא: סגמא כנא  
 10 דאקו סגמא אקו מלכ דל אקו סגמא: סגמא דל אקו סגמא אקו  
 כנא דל סגמא: סגמא אקו סגמא דמלכא סגמא סגמא  
 סגמא דמלכא אקו סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא  
 סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא  
 15 סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא  
 סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא  
 סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא  
 20 סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא  
 סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא  
 סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא  
 25 סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא  
 סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא  
 סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא  
 30 סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא  
 סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא  
 סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא  
 סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא סגמא

R p. 312.

P f. 60 b.

P f. 61 a.

R p. 313.

















כהנא. סא כהנא סכנא כהנא אס כהנא לכהנא  
 נפס חל סגרא דכסתנא: אפא סס חגה לנ לטרא. כרסתא  
 הנכחא דאזמא: סלך אפא סס דכנא אפא רלסנך לסכחא  
 זינא<sup>(1)</sup> לל. חל סא פפס סס לז דנא ספסמא כך כסנא  
 5 דנא חלס. רכאדס, לך סכילס, כח אפא: סכחא לסעכא  
 [כנא: חז] דנא כחא סמא סעא. רכא [זרס לך] סלחלס  
 ככנא רכח אודו סכח פתם: רכח [אפא סכח  
 סכח] פל זינא: סמא סמא ללס: רכח סכח סכח  
 ככנא סכחא דחל סכחא: דנא סס וסנך כך רכחא  
 10 כזנא זמא סכחא לכנא: דנא סס דך ספח סל] לל  
 כזנא אלס: כך ככחא סס דך תכחא אפא [דנא  
 כס:] סך זכחא דזנא סכחא לך חלס: [סך אפא]  
 דזכחא אפא. סכחא ככחא כך אפא רכחא רכח  
 אפא: [סכחא] לזנא אפא רכחא רכח: [סכח] דנא  
 15 כסך ככחא רכחא: סס רכחא סכחא סכחא רכחא  
 ככחא סס: דך ככחא רכחא סכחא רכחא רכחא  
 אלס: לל סס || ככחא סס דך סלס: חז רכחא סס<sup>(2)</sup> זינא  
 חל כזנא דזנא סס: ככחא סלס חל סס אודו: סס  
 20 כך פלסא אכחא סזנא סמא זכחא<sup>(3)</sup> עתם: אכחא רכחא  
 רכחא ככחא ככחא סכחא<sup>(4)</sup> סס ללס: פתמא חלסא:  
 כך אפא רכחא סס<sup>(5)</sup> כך פפא סכחא סס. רכחא  
 ככחא סכחא רכחא רכחא סכחא סכחא סכחא סכחא  
 לל סכח סס: כך סכחא כך אפא כך רכחא רכחא:  
 25 חלס [ככחא] סלס ככחא: אכחא סכחא סכחא סכחא  
 סלס חלס אפא רכחא ככחא: חלס ככחא<sup>(6)</sup>  
 רכחא סכחא חל סגרא. סכחא רכחא: אפא רכחא סכחא<sup>(7)</sup> סס  
 כסס: סס ככחא סס לל כך סכחא חלסא: סס כך  
 רכחא סכחא רכחא: סכחא סכחא סכחא סכחא סכחא  
 30 רכח אפא: סכחא חלסא סכחא: זינא זכחא סכחא:  
 סכחא ככחא רכחא סכחא סכחא סכחא סכחא סכחא

R p. 5.

<sup>(1)</sup> B om. six mots (סכח חל סס). — <sup>(2)</sup> B : סס לל — <sup>(3)</sup> B : סס — <sup>(4)</sup> B : סס — <sup>(5)</sup> B : סס — <sup>(6)</sup> B : סס — <sup>(7)</sup> B : סס















כס סרג אלסא : דוכוכא למ נסו דמחלו נכוכא לכ ערבל כפס סנסו  
 אפלא ענד ססא לדחמא ססו. סחלוניא נח ערמחא דסחלוניא. 5  
 סחלוניא כחכח ססו דוכו דאחורא דנכוס אוקא : סרא אעסא  
 דאחורא דסבל נד ססא כס. סח דא אוקא דעבב נח אוקא ערניא  
 חל נח כה כחורא דרא ססא כחכא סחלוניא אכח ססא. סחוכא  
 חכ חל אוקא; סחבל אפססחא לכ סלכא כה סח נח סחלוניא  
 סחלוניא; סחבל סלמ לח סראקא סלמ || חרבל לח חלסו. סח חל אוקא  
 דחכ לח נח נכוכא דדוקא דאפססחא כחלוניא ססא. נפסמ  
 לח סרג חו ססכ לח עלכא חאענחא כחכוכא אפססחא. 10  
 סח דא אוקא עבב נח סח חל סחלוניא נח אוקא סלמ  
 דכחורא לח סחבל נרא אוקא דנח נכוכא לחכא  
 דאפססחא; סח דא נח סרג נח; חלכא אוקא חורא ססו  
 חלסו : חלסו אוקא דאחורא דאפססחא דלחסחא דאחורא  
 דלח סחלוניא; אוקא לח דכא דנח חלסו סחלוניא. 15  
 סחלוניא חורא דכורא סוס סח חח דנרמס סח חלסו דוק  
 סחלוניא נאמח סוכו אפססחא; סאנ לחכח סלכחורא  
 לח עלח כחלכא דאלסא. סחילכא דכחח סחלוניא <sup>(2)</sup> סחלוניא  
 אפססחא נאמח סוכו אפססחא; סאנ לח חלסו  
 לחכח סחלוניא דאלסא. סחכא דנח סחלוניא לח עלח סחלוניא  
 חורא דחילכא דכורא סוס סח לחסו || סחלוניא חורא  
 דאפססחא. סחלוניא דלח סחלוניא דוק סחלוניא נח  
 לח עלח סחלוניא חכחא לחסו לחסו לחכח חורא  
 דאפססחא; א || חסבל חכ סחלוניא. סא נח חלסו נח : 20  
 א חורא דסס דסרג נח : סס אוקא דפאז נאמח סוכו אוקא  
 חורא דאמח ססא סרג אפססחא כחל אוקא דפססחא. אוקא  
 סחל כה חורא לחכח סחלוניא : סחילכא לח אוקא סרא :  
 נחכח נח סחלוניא סחכח לחלסו סחלוניא כחכחא דכחח  
 סחלוניא אוקא דנח סחלוניא כחכא דאפססחא כחכח  
 סחלוניא. סא כחילכא כחכח לח סחלוניא  
 דאפססחא כחכח : נחכח לח נח סחלוניא סחכח סחכח  
 דאחורא סח חלסו דלח חלסו כחכח לחסו. סח חכח  
 אוקא לח סחלוניא דא חכח סחלוניא דאפססחא 30

P f. 72 b.

P f. 73 a.

R p. 326.

(1) Mss. : סחלוניא — (2) P : סחלוניא











5 חבריהם ואלה כלם נאמרו וקראו את שם אלהים  
בחדוהו ובעצמותו ואלהיהם ואלהיהם ואלהיהם  
אחד ואלהיהם ואלהיהם ואלהיהם ואלהיהם  
 10 והוא אחד ואלהיהם ואלהיהם ואלהיהם  
והוא אחד ואלהיהם ואלהיהם ואלהיהם  
 15 והוא אחד ואלהיהם ואלהיהם ואלהיהם  
והוא אחד ואלהיהם ואלהיהם ואלהיהם  
 20 והוא אחד ואלהיהם ואלהיהם ואלהיהם  
והוא אחד ואלהיהם ואלהיהם ואלהיהם  
 25 והוא אחד ואלהיהם ואלהיהם ואלהיהם  
והוא אחד ואלהיהם ואלהיהם ואלהיהם  
 30 והוא אחד ואלהיהם ואלהיהם ואלהיהם  
והוא אחד ואלהיהם ואלהיהם ואלהיהם

P f. 78 b.

P f. 79 a.

R p. 333.

P f. 79 b.

(1) P : *leu*?







מעלה] <sup>(1)</sup> מעבד: כאזנן חסד <sup>(2)</sup> אטי; חלונן חסד טרא אולחמא  
 אפמקמא פממא זכא מוכה. חד זכא נעממ חזיקא לסת חסד  
 לחמא: חל מעממא סכחלחא האט חסדא סרמא דפממא  
 דכרמא. חד כחצמ חלמא לא דתחמא אמתמ: חסמקא  
 אכמא חסד חסמא אולחמא חסדא סרמא אולחמא חסדא  
 5 אלמא || חסד חל חסממ סרממ חסד: חסד חל חלממא הא חל  
 חמא כאמ, אטי, חסד, חסמ: חסמ חלמא אולחמא חסד  
 חסמא. אטי חסד חסמא חסמא אולחמא חסמא חסדא  
 10 חסמא אטי חלמא <sup>(3)</sup> חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא  
 חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא  
 חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא  
 חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא  
 15 חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא  
 חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא  
 חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא  
 חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא  
 20 חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא  
 חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא  
 חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא  
 חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא  
 25 חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא  
 חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא  
 חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא  
 חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא  
 30 חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא  
 חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא  
 חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא חסמא

R f. 83 a.

R p. 33g.

P f. 83 b.

P f. 84 a.

<sup>(1)</sup> R om. [ ]. — <sup>(2)</sup> R : פלס — <sup>(3)</sup> R : מחל — <sup>(4)</sup> P aj. : חסמא — <sup>(5)</sup> R om. [ ].







P f. 86 b. || אַמִּטְיָא מִיִּתְקֵא כְּחֵלְדָּא כְּפֵא :: סְחָלָא סָרְדָּא אֲשֵׁרְבַּת :  
 דְּלֵיָא דְּסָבִיא חֲבָרָא : אֲשֵׁרְבַּת סְחָלָא אֲשֵׁרְבַּת כְּ חֵלְדָּא  
 אֲשֵׁרְבַּת דְּאִרְיָא סָרְדָּא : סְחָלָא חֲבָרָא כְּחֵלְדָּא . סָרְדָּא פִּרְיָא  
 חֲבָרָא חֲבָרָא אֲשֵׁרְבַּת : אֲ כֵּן לֵאמֹר אֲשֵׁרְבַּת סָרְדָּא סְחָלָא  
 נִסְבַּת לְסָרְדָּא : אֲ כֵּן סָרְדָּא נִסְבַּת כְּ חֵלְדָּא חֲבָרָא  
 אֲרִי וְסָרְדָּא דְּסְחָלָא . אֲ כֵּן כְּחֵלְדָּא סְחָלָא חֲבָרָא אֲשֵׁרְבַּת  
 כְּסָרְדָּא נִסְבַּת סָרְדָּא חֲבָרָא אֲשֵׁרְבַּת :  
 נִסְבַּת חֲבָרָא סְחָלָא חֲבָרָא כְּ חֵלְדָּא אֲשֵׁרְבַּת ::

R p. 343. סְחָלָא חֲבָרָא :: אֲשֵׁרְבַּת חֲבָרָא אֲשֵׁרְבַּת חֲבָרָא  
 אֲשֵׁרְבַּת חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא  
 חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא  
 חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא

P f. 87 a. חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא  
 חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא  
 חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא  
 חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא  
 חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא  
 חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא  
 חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא  
 חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא

סְחָלָא חֲבָרָא :: אֲשֵׁרְבַּת חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא  
 חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא  
 חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא  
 חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא

P f. 87 b. חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא  
 חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא  
 חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא  
 חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא  
 חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא  
 חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא  
 חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא

R p. 344. חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא חֲבָרָא



P f. 89 a. **חַלְבָּהּ וְעֵצָהּ כְּתוּבָהּ . מֵלֶכְךָ , וְהִלְבַּשְׁתָּהּ כִּי תֵּינֶנּוּ אֶתְּךָ אֶתְּךָ  
 וְהִלְבַּשְׁתָּהּ כִּי תֵּינֶנּוּ אֶתְּךָ אֶתְּךָ לְאֶפְרַיִם . || מִלְּךָ נָשִׁי  
 הַיָּמִים אֶתְּךָ חַלְבָּהּ וְעֵצָהּ כִּי מִדֶּךָ וְכִי : לֵךְ חַיִּי הַיָּמִים  
 מִבְּנֵי לְאֶלֶם הַיָּמִים וְהִלְבַּשְׁתָּהּ : כִּי חַלְבָּהּ וְעֵצָהּ  
 כִּי מִלְּךָ : הֵיאֵךְ הַבַּיִת אֶתְּךָ , וְהִלְבַּשְׁתָּהּ חַיִּי חַלְבָּהּ וְעֵצָהּ  
 כִּי מִדֶּךָ , לְהַבְרִיחַ מִמֶּךָ : כִּי חַלְבָּהּ וְעֵצָהּ מִבְּנֵי הַיָּמִים  
 מִבְּנֵי : אֵלֶּךְ לְהַבְרִיחַ הַיָּמִים אֶתְּךָ אֶתְּךָ לְ  
 מִדֶּךָ . כִּי חַלְבָּהּ וְעֵצָהּ : אֶתְּךָ מִבְּנֵי אֶתְּךָ כִּי  
 הַיָּמִים וְהִלְבַּשְׁתָּהּ . הַיָּמִים וְהִלְבַּשְׁתָּהּ אֶתְּךָ כִּי  
 הַיָּמִים חַלְבָּהּ כִּי אֵלֶּךְ אֶתְּךָ . נָשִׁי חַיִּי חַלְבָּהּ וְעֵצָהּ  
 מִלְּךָ מִמֶּךָ כִּי הִלְבַּשְׁתָּהּ :**

**מִלְּךָ הַיָּמִים : || הַיָּמִים אֶתְּךָ חַלְבָּהּ וְעֵצָהּ מִבְּנֵי  
 מִבְּנֵי מִבְּנֵי מִבְּנֵי . מִבְּנֵי מִבְּנֵי .  
 מִבְּנֵי וְכִי הַיָּמִים || חַלְבָּהּ וְעֵצָהּ מִבְּנֵי מִבְּנֵי מִבְּנֵי  
 חַיִּי מִבְּנֵי . מִבְּנֵי מִבְּנֵי מִבְּנֵי חַיִּי :  
 P f. 89 b. כִּי חַלְבָּהּ וְעֵצָהּ || חַלְבָּהּ וְעֵצָהּ : הַיָּמִים לְ  
 מִבְּנֵי לְבַשְׁתָּהּ בְּנֵי מִבְּנֵי :**

**מִלְּךָ הַיָּמִים : || הַיָּמִים אֶתְּךָ חַלְבָּהּ וְעֵצָהּ מִבְּנֵי  
 מִבְּנֵי : הַיָּמִים וְהִלְבַּשְׁתָּהּ חַלְבָּהּ וְעֵצָהּ מִבְּנֵי מִבְּנֵי  
 חַיִּי מִבְּנֵי מִבְּנֵי לְבַשְׁתָּהּ לְבַשְׁתָּהּ לְבַשְׁתָּהּ  
 מִבְּנֵי . כִּי חַלְבָּהּ וְעֵצָהּ חַיִּי מִבְּנֵי מִבְּנֵי מִבְּנֵי  
 חַיִּי מִבְּנֵי מִבְּנֵי . מִלְּךָ חַיִּי מִבְּנֵי מִבְּנֵי : אֵלֶּךְ חַיִּי  
 חַיִּי מִבְּנֵי : כִּי חַלְבָּהּ וְעֵצָהּ חַיִּי מִבְּנֵי מִבְּנֵי מִבְּנֵי  
 חַיִּי . מִבְּנֵי מִבְּנֵי חַיִּי מִבְּנֵי חַיִּי חַיִּי חַיִּי חַיִּי  
 חַיִּי :**

**מִלְּךָ הַיָּמִים : || הַיָּמִים אֶתְּךָ חַלְבָּהּ וְעֵצָהּ מִבְּנֵי  
 מִבְּנֵי מִבְּנֵי מִבְּנֵי מִבְּנֵי : הַיָּמִים , הַיָּמִים  
 מִבְּנֵי מִבְּנֵי מִבְּנֵי מִבְּנֵי מִבְּנֵי : אֵלֶּךְ חַיִּי  
 מִבְּנֵי מִבְּנֵי מִבְּנֵי חַיִּי חַיִּי חַיִּי חַיִּי חַיִּי חַיִּי חַיִּי חַיִּי  
 חַיִּי || לְבַשְׁתָּהּ מִבְּנֵי . מִבְּנֵי מִבְּנֵי לְבַשְׁתָּהּ  
 חַיִּי מִבְּנֵי מִבְּנֵי : מִבְּנֵי מִבְּנֵי חַיִּי חַיִּי חַיִּי חַיִּי חַיִּי חַיִּי חַיִּי חַיִּי**



לעל איהא אעקא אילמ דבאנא נחלמין חתפילמא סבבא  
 פלילמא סעקא אקא דאז כוכמ אעלמא דאקא סלמ :: כחל סדא  
 דעגמ : דב כרמא חכא סבבא כא : דזמ כ חכמ כאקא סכ  
 נקא אקא : אכ זא סלמא סכמא דאיהמא כחמא : סכ  
 ד סלמ ספילמא : כ אפמקא דספילמא דמילמא . 5  
 סלמא דאיה חתפילמא : חלמ ספילמא אד סת כרמא  
 חכא נחלמ דאיה לעל || דאיהמא חלמ זא סכמא  
 חלמא דזמא דמילמא . סכ אקא חלמא דלממא אילמא  
 דודר לחמא לחלמ חלמא . חלמא סמא לכא זממא  
 דאיהמא ספילמא . סכ איה סכמא סמא לחלמ אקמא , 10  
 סכמא אפמקא . סכ איה סכמא ספילמא דלממא :  
 חכמ כזא זמא סכמא נחלמ חלמ סכ חלמ ספילמא . חלמ  
 דא חלמ סכמא דאיה סכמא : סכ כאילמ דלממא  
 חלמ סכמא סכמא איהמא ::

P f. 91 b.

R p. 34g.

P f. 92 a.

סכמא דעגמא סכמא :: איה איהמא סכמא דלממא איהמא , 15  
 דלמ סכמא סכמא דחלמא חלמא דלמ סכמא  
 ספילמא : אד לא סכמא || חלמא חלמא איהמא דלמ סכמא  
 א סכמא דאיה סכמא דלמ סכמא חלמא סכמא . סכ איה  
 סכמא סכמא : לא אקא סכמא דאיהמא סכמא : איה  
 סכמא דאיה , לממא סכמא סכמא סכמא סכמא סכמא . 20  
 דעגמ סכמא דלמא : דא ספילמא סכמא חלמא חלמא  
 א סכמא : זא סכמא סכמא סכמא סכמא סכמא ::  
 סכמא דעגמא סכמא :: איה איהמא סכמא : דל איהמא , חלמ  
 חלמ איהמא סכמא סכמא אפמקא דאיה סכמא סכמא סכמא  
 סכמא : חלמ סכמא דמילמא חלמא סכמא סכמא סכמא 25  
 סכמא איה סכמא סכמא סכמא סכמא סכמא סכמא  
 א סכמא סכמא סכמא סכמא סכמא סכמא סכמא סכמא  
 סכמא סכמא סכמא סכמא סכמא סכמא סכמא סכמא  
 סכמא סכמא סכמא סכמא סכמא סכמא סכמא סכמא  
 סכמא סכמא סכמא סכמא סכמא סכמא סכמא סכמא 30  
 סכמא סכמא סכמא סכמא סכמא סכמא סכמא סכמא  
 סכמא סכמא סכמא סכמא סכמא סכמא סכמא סכמא  
 סכמא סכמא סכמא סכמא סכמא סכמא סכמא סכמא  
 סכמא סכמא סכמא סכמא סכמא סכמא סכמא סכמא :

















































וְיָחַד כִּסְיָו מִלְּתֵימָא מְרַבְּתִינָא בְּיָתָא דְּלִילָא . אֲנִיכָא דְּנָחַךְ כְּהִי אֲמַרְתָּ  
 דְּנָחַךְ חַלְתָּ : לֵאמֹר מִמְּנִיכָא כְּרַבְּרָא דְּבַרְתָּא דְּחַלְתָּ לֵאמֹר לֵאמֹר  
 דְּאֲנִיכָא דְּכִסְיָו . סְבַרְתָּ דְּנָחַךְ : כְּפִינָא דְּלִילָא . סְבַרְתָּ כֹּה : סָבַרְתָּ  
 כְּרַבְּרָא דְּרִבְּרִינָא אֲנִיכָא : לֵאמֹר דְּנָחַךְ שְׂבַרְתָּ : סָבַרְתָּ לֵאמֹר  
 כְּפִינָא כְּסָא דְּבַרְתָּא . אֵלֵךְ כְּרַבְּרָא כְּפִינָא דְּנָחַךְ : סְבַרְתָּ  
 דְּרִבְּרִינָא לֵאמֹר מִמְּנִיכָא : אֵלֵךְ דְּנָחַךְ דְּלִילָא . סְבַרְתָּ . כְּפִינָא  
 דְּלֵאמֹר מִמְּנִיכָא כְּרַבְּרָא מִמְּנִיכָא מִמְּנִיכָא :

דְּחַלְתָּ : אֲנִיכָא דְּבַרְתָּא כְּפִינָא דְּכִסְיָו דְּכִסְיָו אֲנִיכָא אֲנִיכָא  
 דְּאֲנִיכָא לְדִילָא דְּבַרְתָּא דְּרִבְּרִינָא . סְבַרְתָּ כְּפִינָא דְּבַרְתָּא  
 אֲנִיכָא מִמְּנִיכָא לְמִינִיכָא מִמְּנִיכָא . סְבַרְתָּ מִמְּנִיכָא לְחַלְתָּ מִלָּא  
 נִינָא דְּלִילָא . סָבַרְתָּ כְּרַבְּרָא דְּלִילָא מִמְּנִיכָא מִמְּנִיכָא מִמְּנִיכָא  
 דְּכְפִינָא מִמְּנִיכָא דְּכִסְיָו דְּבַרְתָּא : סָבַרְתָּ כְּפִינָא : אֲנִיכָא : וְדִילָא  
 מִמְּנִיכָא דְּנָחַךְ כְּפִינָא סְבַרְתָּ כְּרַבְּרָא דְּבַרְתָּא : לֵאמֹר אֲנִיכָא  
 דְּשַׁלְּמָא מִמְּנִיכָא . סָבַרְתָּ : סָבַרְתָּ אֲנִיכָא דְּבַרְתָּא חַלְתָּ  
 מִמְּנִיכָא כְּפִינָא דְּבַרְתָּא . כִּינָא דְּנָחַךְ מִמְּנִיכָא דְּנָחַךְ כְּ  
 מִמְּנִיכָא אֲנִיכָא מִמְּנִיכָא : סָבַרְתָּ דְּלִילָא מִמְּנִיכָא כְּפִינָא  
 חַלְתָּ : אֲנִיכָא דְּלִילָא , לֵאמֹר , לֵאמֹר :

Pf. 117 a.

R p. 379.

דְּחַלְתָּ מִמְּנִיכָא : אֲנִיכָא דְּבַרְתָּא כְּפִינָא דְּכִסְיָו דְּכִסְיָו אֲנִיכָא אֲנִיכָא  
 מִמְּנִיכָא סְבַרְתָּ דְּנָחַךְ וְלִבְּרָא לְחַלְתָּ אֲנִיכָא מִמְּנִיכָא  
 סָבַרְתָּ מִמְּנִיכָא כְּפִינָא , סְבַרְתָּ מִמְּנִיכָא סְבַרְתָּ : סָבַרְתָּ חַלְתָּ  
 סְבַרְתָּ חַלְתָּ מִמְּנִיכָא . סָבַרְתָּ מִמְּנִיכָא דְּלִילָא מִמְּנִיכָא מִמְּנִיכָא  
 מִמְּנִיכָא : חַלְתָּ מִמְּנִיכָא מִמְּנִיכָא מִמְּנִיכָא מִמְּנִיכָא מִמְּנִיכָא  
 אֵלֵךְ דְּנָחַךְ אֵלֵךְ חַלְתָּ מִמְּנִיכָא דְּכִסְיָו סָבַרְתָּ מִמְּנִיכָא  
 מִמְּנִיכָא מִמְּנִיכָא אֵלֵךְ מִמְּנִיכָא אֵלֵךְ מִמְּנִיכָא . אֵלֵךְ אֵלֵךְ  
 דְּנָחַךְ כְּרַבְּרָא כְּהִי אֲנִיכָא מִמְּנִיכָא מִמְּנִיכָא מִמְּנִיכָא .  
 סָבַרְתָּ לֵאמֹר לֵאמֹר : סָבַרְתָּ לֵאמֹר מִמְּנִיכָא מִמְּנִיכָא מִמְּנִיכָא  
 דְּנָחַךְ כְּפִינָא מִמְּנִיכָא . סָבַרְתָּ אֵלֵךְ חַלְתָּ מִמְּנִיכָא . סָבַרְתָּ  
 דְּאֲנִיכָא : חַלְתָּ מִמְּנִיכָא :

Pf. 117 b.

דְּחַלְתָּ מִמְּנִיכָא : אֲנִיכָא דְּבַרְתָּא כְּפִינָא דְּכִסְיָו דְּכִסְיָו אֲנִיכָא אֲנִיכָא  
 אֲנִיכָא מִמְּנִיכָא מִמְּנִיכָא מִמְּנִיכָא : אֲנִיכָא מִמְּנִיכָא מִמְּנִיכָא :  
 סְבַרְתָּ חַלְתָּ מִמְּנִיכָא . חַלְתָּ מִמְּנִיכָא . חַלְתָּ מִמְּנִיכָא מִמְּנִיכָא :  
 וְדִילָא מִמְּנִיכָא מִמְּנִיכָא מִמְּנִיכָא דְּכִסְיָו דְּכִסְיָו אֲנִיכָא אֲנִיכָא .  
 סָבַרְתָּ מִמְּנִיכָא מִמְּנִיכָא מִמְּנִיכָא . סָבַרְתָּ מִמְּנִיכָא מִמְּנִיכָא :











לד דתו. וחסו חסו כעוד אקו חקא חקא אקלל<sup>(1)</sup> אקלל  
 חזיקא. ושלל כסו חקא חקא אקלל אקלל. וחסו חסו  
 חקא חקא אקלל וחסו<sup>(2)</sup> אקלל אקלל. וחסו חסו חקא  
 חקא חקא אקלל אקלל. וחסו חסו חקא חקא אקלל  
 5 חקא חקא אקלל אקלל. וחסו חסו חקא חקא אקלל  
 חקא חקא אקלל אקלל. וחסו חסו חקא חקא אקלל  
 חקא חקא אקלל אקלל. וחסו חסו חקא חקא אקלל  
 חקא חקא אקלל אקלל. וחסו חסו חקא חקא אקלל  
 10 חקא חקא אקלל אקלל. וחסו חסו חקא חקא אקלל  
 חקא חקא אקלל אקלל. וחסו חסו חקא חקא אקלל  
 חקא חקא אקלל אקלל. וחסו חסו חקא חקא אקלל  
 חקא חקא אקלל אקלל. וחסו חסו חקא חקא אקלל  
 15 חקא חקא אקלל אקלל. וחסו חסו חקא חקא אקלל  
 חקא חקא אקלל אקלל. וחסו חסו חקא חקא אקלל  
 חקא חקא אקלל אקלל. וחסו חסו חקא חקא אקלל  
 חקא חקא אקלל אקלל. וחסו חסו חקא חקא אקלל  
 20 חקא חקא אקלל אקלל. וחסו חסו חקא חקא אקלל  
 חקא חקא אקלל אקלל. וחסו חסו חקא חקא אקלל  
 חקא חקא אקלל אקלל. וחסו חסו חקא חקא אקלל  
 חקא חקא אקלל אקלל. וחסו חסו חקא חקא אקלל  
 25 חקא חקא אקלל אקלל. וחסו חסו חקא חקא אקלל  
 חקא חקא אקלל אקלל. וחסו חסו חקא חקא אקלל  
 חקא חקא אקלל אקלל. וחסו חסו חקא חקא אקלל  
 חקא חקא אקלל אקלל. וחסו חסו חקא חקא אקלל  
 30 חקא חקא אקלל אקלל. וחסו חסו חקא חקא אקלל  
 חקא חקא אקלל אקלל. וחסו חסו חקא חקא אקלל  
 חקא חקא אקלל אקלל. וחסו חסו חקא חקא אקלל  
 חקא חקא אקלל אקלל. וחסו חסו חקא חקא אקלל

Pf. 122 b.

R p. 385.

Pf. 123 a.

(1) R omet ce mot. — (2) P omet ce mot.



5 *Pf. 128 b.* *M 201 b.*  
 תפילתא דתעבדוהי כן סדא סדוהילכא סכדוהי דלא ככך אף || סגד  
 כחלמ סגדא דאלכא : סגדא ללכ . אף דסגדא כסגד סג  
 סגד סגד ללכ סגדוהי ; סגד סגדוהי אף דאסגד . סכסגד ללכ סג  
 סג דלכ סגדוהי : ו סג סגדוהי דלכ ללכ . כסגדא דכדוהי . סג  
 סגד סגד סגד סג ללכ : כדוהי דכדוהי : כדוהי דכדוהי דכדוהי  
 סג ל : דכדוהי סגדוהי סגדוהי .

10 *Pf. 129 a.*  
 כסגד סגד סגד אלא אכא <sup>(1)</sup> אסגד סג . סגד כדוהי סגד סגד  
 כדוהי דאלכא . סגד וסגד דסגדא סגד דכך אכא סגד . אף סגד  
 סגדוהי דלכ סגדוהי סגדוהי <sup>(2)</sup> סגד אף ללכ סגדוהי דלכ סגדוהי  
 אלא סגדא : כדוהי סגדוהי דאלכא דלכ ללכ סגדוהי סגדוהי  
 סגד : אלא ו סגד סגדא דלכ סגדוהי אכסגד : סגדוהי דאף סגד  
 סגד אף דלכ סגדוהי דלכ סגדוהי סגד דלכ סגד סגד אסגד .  
 אף דלכ סגדוהי סגד ; סגד סגד סגד סגד אף דלכ סגדוהי :  
 אף סגד ; סגד דכדוהי : דכדוהי אלא סגדוהי סגד . || סגד דכדוהי סגד

15 *R p. 392.*  
 סגדוהי סגדא : סגד סגדוהי דכדוהי סגדוהי סגדוהי . אף  
 סגדוהי דאלכא דכדוהי סגדוהי . סגד || ללכ סגדוהי ללכ  
 סגדוהי . סגדוהי אף : סגד אכא סגדוהי סגדוהי סגדוהי . סגד  
 דכדוהי אכדוהי א : אלא סגדוהי סגדוהי : סגדוהי סגדוהי סגדוהי  
 ללכ סגדוהי סגדוהי : אכא סגדוהי סגדוהי סגדוהי : ללכ סגדוהי סגדוהי  
 אף דכדוהי . סגד סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי  
 סגדוהי סגדוהי . סגד סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי :  
 סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי :

20 *M 202 a.*  
 סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי :  
 סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי :  
 סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי :  
 סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי :  
 סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי :  
 סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי :

25 *Pf. 129 b.*  
 סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי :  
 סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי :  
 סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי :  
 סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי :  
 סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי :  
 סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי סגדוהי :

<sup>(1)</sup> Sic Ej; mss. om. : ללכ — <sup>(2)</sup> Ej : סגדוהי — <sup>(3)</sup> Sic Ej; mss. om. : סגד







5 הַחֲבִירִים (1) כְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא  
 דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא  
 10 דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא  
 15 דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא  
 20 דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא  
 25 דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא  
 30 דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא דְּחֻבְרָא

R p. 388.

P f. 125 b.

P f. 126 a.

R p. 389.

P f. 126 b.

(1) P : חֻבְרָא — (2) P : חֻבְרָא

חללתיך דמיתין לפרק סגללתיך. אלא דין אכזיב דאכזיב דלא  
 לאל כמא כחלכ בחכס דלפא אנט. סממממ סבלמ, לברא  
 סם כפול דמסמ לסל אוריא לחמס לרוא דלא. כרוא סבל  
 דא א כממ, סא א כחולמ סמ כמכנא לבתנ דלפבחה א. סמ  
 פאק סלמ נין חלמ, אפי מבעממ סגן דין לאתמא סכ  
 א ניקא דמבלמ אפי מוסמ סגל כר. כחמממ סבל כחלמ  
 דאלמ ס, דלפא סגל סאממ דממ סמממ: דאמ כ חלמ  
 חלמ דממ: לא חלמ כממ אס חלמ לחמס לחלמ סמ  
 ברהמ. סל לחממ לחממ, סממ סל לחממ לחממ סממ  
 ארמ<sup>(1)</sup> דממ, לרמ. סם דאפי דאכזיב כפמ לאמ כרמ סממ  
 סמממ חלמ דמממ לרמ. כרממ וילמ דמממ כחמ וילמ.  
 סממ דמממ כממ אס חלמ לחממ || לסבל סלמ דממ לל  
 אכזיב סבלמ סממ כממ סמממ כ חלמ חמממ דמממ:  
 כממ דממ סממ סממ חלממ לרמ דלממ כפמ  
 כלממ:

Pf. 127 a.

סממ דמממ: || סגל דמממ כ חלמ לחממ  
 סממ סממ כרמ דר כחמממ סמממ: || וילמ סבל  
 סממ לחממ כרממ סממ סגל דמממ דאממ כ חלמ  
 סממ סממ סממ חלממ חלממ דממ. סם דין כממ || חלמ  
 דממ סממ וכלמ סמממ סממ דממ דמממ: כר סממ  
 א חלמ סם דממ חלמ סמממ כלמממ, דמממ לחלממ  
 סמממ חלמ דמממ לל סגל כ חלממ סמממ דממ. סם  
 דממ סמממ לרמ כ חלמ. לה כממ כחלמ סמממ:  
 ס, דממ סממ: אלא אפ כחלממ סמממ דממ, חלמ, כ חלמ  
 ל דממ סמממ סגל חלממ סממ כממ דממ סמממ  
 || דממ לחממ כמממ סמממ סממממ סמממ. סממ סממ כפמ  
 דמממ אילמ דממ כמממ סמממ סממממ סממממ.  
 סמממ דמממ סמממ דמממ סמממ סמממ דממ, דממ  
 כמממ סמממ. כממ סמממ. כממ סמממ. סמממ סמממ.  
 סממ סממ דלמ חלמ דלמ חלמ: כ מממ דמממ סמממ: סמ  
 חלמ דמממ סמממ: סמ חלמ דחלמ סמממ: סלמ דממ

R p. 390.

Pf. 127 b.

(1) R : סמ



כחשק סאלסוהש דנק חלג הכוסא דכתיבא. אפי טו; כחלמאחא  
 כזשלא דעמ כוסא כשזיא למח דע חלמא כתיבא סרתיא: אדק  
 אשא. דמק למס נכחשא נדחא פסמא: סכס אסרד אש הלחשק:  
 טו דמ כמזיא סאמכרא סאמזיא. כס לי אוחכזיא פוסמחשט:  
 סכס אוחרד אעכברסו דלכוסחשט: סכס אוחלל אסזוסו דחלמ  
 5 כח חל כתיב. כח כחזי לי דזשפא סזכס וכתו חלמא: מוק נחשק  
 סכתיקא למזיל; דכחזי. חש דרעא דכסו חלמחמ סוס כחזשט<sup>(1)</sup>  
 דאלסא: חלמא דכאפא. אילמ דאשחזי לסו כע כחכא  
 דפוסמסו כמא פוסמא פוסמא דלנחמ דסכזיא וכשא. טו דעכ  
 10 אפי דלכאכז: אלפ סעכא ככא אטי. דככא דאעכמסו, לפפמא  
 ליז לפפמא: כזא דאלסא דדמ דפוסמא סלסמחא דכל. טו דאפי  
 חכא חכזיא סכחלפא פסמחא סכזיא חמ נחשק חל דז חכזיא  
 כחזי כנכחשט כח כחזי חכזיא דחלכחשט, כשזיא, כדכזשלא  
 דאסילמ דלס. דחש דלכזיא סאמ דסכזיא דחלכחשט אכא. טו,  
 15 דכאכזשט, אוחללח. דכ אפלא כוכא דכחכזיא אופ אש דרשטו,  
 דככא כח מלפא כמכוכא כד לא עכמ דשס דלכ ססדס. אפי  
 דחכב. כחכא סחל אכלא דכד מלחזיא חלמחזיא דדזש כח אלסא  
 כחלמחזיא סכח כז אלסא כעחא. טו דמ כח חלמחזיא אלסחא  
 כחלמחזיא סכחזיא דזס אפ חלמחזיא כוכוסו סאכחשטא כרשטו.  
 20 סאפזשט לחזא כח מלפ דזסמ. סאכחשט אפי חזיא סכזיא  
 וסזשטא דנחשקא סרמחזיא אלסא סרתיא סכחכזיא סכחזיא.  
 וסזשט סחל וכא לסחשט כחזי כחזי חל מלחזיא סכתיקא סחל  
 לפפמא אפזיא דזדס כח מלפא דשס נחשקא סרשס סחזיא. דכוסו  
 כחשטא וסדחזיא לפכאק נחשקא: חלכחשטא ללחזי נחשקא:  
 25 כד חמ עמ סחל כחלמ סדאפי חלמ: אוחכמ אפ עמ כעכס סכחשט  
 דעמד חשק כחכחשטא דכח לחשט דחככ לכתו דז מלפא  
 כשא דלמח לסא נפא סכחכחשטא דחש דחמ לאלסא סכחזיא  
 כח אלסא:  
 סמא דאזכא: חל אסזיא דחחשט כח חלכחזיא  
 30 סתיא נככא סאכזיא. סחל חכא דפאק דכמא  
 חל חזכשא סרזיא חלכחזיא סתיא: חלז עמ סחל

P f. 128 a.

R p. 391.

R p. 395.  
18.  
P f. 131 a.  
20.

P f. 131 b.

R p. 396.

M 172 b.

<sup>(1)</sup> P: חשק כרשטו



































נסבחהו א ראשונה (1) כמרקא דלא מרין . ארץ דקח כל ידתי  
 נחלמ (2) ערתי להו דכח סנכר סכרנו חפרו כחמירמהו  
 מכחל ארמניהו מכחל ארמניהו (3) || דאלסא כלחא דנשב ארמניהו  
 || סבחי כונו : ארץ דאכתי (4) . דכלחא כמרקא סכר סכרן כן : סכרן דנחי  
 5 דחילק רכחא דרפכמהו דתסו דנבו סבחי כן . ארמנו ליו רכחא  
 כונו ; דכל חכא דאלסמהו דכלחא סכר ארמ לחחא סלכחא : סל  
 רב דנחל ארמ סכרמא סכרמא סכרמא ארץ כח דסס ערן ארמ : כל  
 סרן ארמנו סכר סכר (5) סכר סכר סכר סכר סכר סכר סכר סכר סכר  
 כחמיר סכרמל לח לחלחא דכרבוהא . סכחי חלפמהו דכל  
 10 חכא אלסא דסכר : סכחי חלפמהו דכל כחמיר חכמהו דכחמיר :  
 סו דר דאלסמהו דכל כחמיר סל כחמיר : סכרמא סכרמא דכל  
 כחמיר סל כחמיר (6) . כחמיר סלפחא דכל ארמניהו . סכרן דנמו  
 נסכרמא כלתחא כל אלסמהו : נמו חלפמהו כל ארמניהו  
 דארמניהו חלפמהו סכרמל חכמהו : סכרמל סכרמל דכל כתי .  
 15 סכרמל . סכרמל סלפחא כחמיר חלפמהו חלפמהו . סכר סכר סכר סכר  
 סכר לחלחא סכר : ארץ דאכתי (7) חלפמהו || סכר סכר סכר  
 ארמניהו . סו דר דערן ואכתי : כחמירמהו סכר סלפחא לחחא  
 דוסכר . כן חלפמהו חלפמהו חלפמהו : דארץ דכחמיר  
 דאלסמהו לח סכר סכר . סכר ארמ נמו סכרמל לחפמהו  
 20 דכחמיר . כרל כח כח כח דנמו דנפחא דנפחא לחמירמהו דכחמיר : סכר סכר  
 כן . לח לח חלפמהו כן ארמ דחלפמהו חלפמהו : נפחא חכ לח כחמיר  
 לחמיר . סכר סכר סכר . דכר כח דאורמ סכר : סכר  
 סכר סכר חלפמהו : כחמיר אור לחמיר . סכר כחמיר אכחמיר  
 חלפמהו : סכר לחמיר סכר כן כחמיר דאכמהו : סכר כחמיר  
 25 ארמניהו . ארמניהו לח סכר לחמיר סכרמל חכמהו דכר כחמיר :  
 סל כאלסמהו . סו דכחמיר סל כחמיר || ארמניהו , כח אכמהו .  
 סכר סכר סכר לח לח סכר סכר . סו דלחמיר סכר לח לח :  
 סכר סכר כאלסמהו סכרמל . סכר כח דאכתי לחמיר סכר  
 חלפמהו דכל כחמיר : כחמיר לח לחמיר דכחמיר . סו || חלפמהו  
 30 חמיר סכרמל . כן אכתי : סכר חמיר סכרמל חלפמהו . סו  
 דכר אכ לח סכר אכ סכר סכר סכר סכר סכר סכר סכר סכר  
 סכרמל . אכחמיר סכר כחמיר סכר סכר סכר סכר סכר סכר סכר

R p. 394.

Pf. 131 a.

M 203 b.

Pf. 131 b.

R p. 395.

Pf. 132 a.

M 204 a.

(1) Ej : ארמניהו — (2) P : חלפמהו — (3) Ej omet le dernier mot ; R omet [ ]. — (4) Ej ajoute :  
 ארץ דאכתי — (5) P omet ce mot. — (6) Ej. : חלפמהו — (7) R סכר סכר













Pf. 135 b.

לעס . ס'פ'אקא ד'ל'א נ'כ'ס'א ד'א'ר'א . ס'ב'ל'א ד'ל'א .  
 א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א .  
 5 ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א .  
 ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א .  
 10 ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א .  
 ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א .  
 ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א .  
 ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א .

R p. 400.

Pf. 136 a.

ס'ב'ל'א ד'ל'א :: ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א .  
 ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א .  
 15 ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א .  
 ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א .  
 20 ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א .  
 ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א .  
 25 ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א .  
 ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א .  
 30 ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א .  
 ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א ד'א'ר'א .

Pf. 136 b.

\*) P : ד'ל'א — \*\*) P : ד'ל'א









ושלך אים כאלהואל כמבדלך ושלך. אשכך דאף ללפוקק  
 תלך דמזוהא סדממזוהא: אילך דכחללס דמזוהא כח שלטך  
 ר p. 405. ושלך לפח נחממ דמזוהא. שפך אים שלך דדולא: סכך  
 אים כח דפך ושלך: שלך לבתך סדממ לבתך. אשכך סחל  
 כח סממממ דאם לך דתך א כחך דאזוה: סכחזוהא עכממ  
 דחך לבו כח סמממ. סמממ ד לבתך סמממ דתך: סממממ סל  
 ושלך חלך סלך סמממ למח מרדך. סאם וסכ חממ דמזוה אשכך  
 חכך כח: סכחזוהא לבתך חכך דחלך סמממ למח. סמממ  
 חלממ כמבדלך אשכך דמזוהא למממ: דממממ סחל  
 סממממ שללך עכממ: אף דאף כמממ דמממ סא זממ לך:  
 דלך שללך סכ דמזוה מרד עכך כחך<sup>(1)</sup> אס כחממ. אלא דתך  
 דתך. א<sup>(2)</sup> חכך לבתך לל אשכך. א<sup>(3)</sup> דמ<sup>(3)</sup> סמממ אס סמממ:  
 שללך עכך כממ דתך. סממ דמ כח חממ אס אכך. אשכך  
 דכח חממ דתך למזוהא חכך כחממ<sup>(4)</sup> דמממ. סאם  
 דמממ סככו חל סמממ סא דכל נחממ: כמממ אשכך  
 כחלממ דמממ. סאם כח חמממ לל<sup>(5)</sup> [שלל] דמממ חמממ  
 חמממ כמממ דממ כממ סדממ: אילך חממ אשכך  
 סמממ דמממממ כחממ: סאם סמממ דמממ כחממ  
 סממממ. אום זלך לס לחממ סלממ זמממ כחממ סממממ:  
 לל חלממ לל: א<sup>(4)</sup> כממממ עכממ נחממ לממ: סל כמממ  
 כחממ: דממממ סדמממ דדולא סממממ:  
 סממ דחממ: חל חמממ סדממ סמממ דאשכך

מלמ דחממ: חל חמממ סדממ סמממ דאשכך  
 כח כחממ דממממ סמממ כח כממממ  
 דאמממ: סדממ סחל אילך דאשכך כחממ אשכך: פדמ כח  
 מ 297 a. כחמממ סכח חממ סדממ חל עכמ דמממ: אף  
 P f. 141 a. דלממממ סלממממ דלמ: סלממ דאילך דמממ. כח  
 כחמממ דמ סמממ דכח דחמממ: סממ חלממ דמממ  
 דמממ אשכך כח חממ דמממממ. סחל סדממ חל  
 כממממ אים כממ כח אכך: סאשכך חמממ חל  
 חמממ דחממ דל מממ. כחממ כח חמממ ללממ סמממ  
 דמממממ סממממ: כמממ סחל סמממ חמממ:

(1) R : זלל — (2) P : זמל לא חל — (3) P : לל סממ — (4) Mss. : כחמממ. Le texte parait un peu altéré dans ce passage. — (5) Dans les mss. lacune d'un mot que nous suppléons ainsi.





כחשק סאלסוואס דהך חלג דכוסא דכתיבא. אקטו סו; כחלמא  
 כיושא דעס, כוסא כיושא למא דע; חלגא; כחשק סדקא: אדק  
 סא. דמק לוס; נחשקא נהא א פוסא. סכס אסרד אום; חלחשק;  
 סו דק כחשקא סאמכרא סאמכרא. כח חו אולכשוז פוסאסוס;  
 5 סכס אולנד עמכרס; דלכוסוס; סכס אולל אומוס; דחלמ  
 דק חל כק. דק כולו; חו דוסלפ סוכס וכו; חלמא: מוק נחשקא  
 סכשקא למיזל; דכחשו. חו; דקא דכס; חלמ סוס כחלמס<sup>(1)</sup>  
 דאלסא: חלמא דכא. אולמ דאולנד לוס; כח כחשק  
 דפוסוס; כמא פוסא פוסא דלממ דלכוסא וכמא. סו דאנכ  
 10 אקטו דלכאכו: אל פ סנכ כא עק. דמא דאממס, חלמא  
 לז חלמא: כזא דאלסא דדנד לפוסמא; סלסודא דח. סו דאקטו  
 חלמא סכשקא סכשקא פוסאסוס סכשקא חל ז חלמא  
 כולו כחכרסוס דק כולו; חלמא דולכוסוס; כח; כחשקא  
 דאמלל; דלס. דחש; דלכוס; סאמ דלכוסא דחלמא עכא. חו;  
 15 דכאוסוס; אוללמא. דא אולא כוכא דכחשקא אולא אום; דרסוס;  
 דחמא דק מלפא כחכרא כד לא עכס נפוס דל סוסוס. אקטו  
 דחלמ. כמא סחל עכא דנד מולנד סלמקא דדז דק אלמא  
 כחלמא סכ כז אלמא כחשקא. סו דק דק חלמאסוסא אלמא  
 כחלמא סכשקא דוס אפ חלמא כוכוס; סאקוסא כדוסוס;  
 20 סאקוסא לנדא חל מלפ דוס. סאכוסוס אקטו סוכו סוכו  
 סוסוסא דחשקא סוסוסא אלמא סוכוסא סכשקא סכשקא.  
 וכו; סו סחל וכו; לנדא חל כולו; חל מולנד סכשקא סחל  
 חלמא עקא; דוס דק מלפא דממ נחשקא סוסוס סוסוס. דחוסוס  
 כחשקא חסודא לפאק נחשקא: חלמאסוסא ללח; נחשקא:  
 25 כד חמ עמ סחל כחלמ סדאקטו סלמ; אולכוס אפ עמ כחוס סכשקא  
 דאמכ כוס כחשקא דק למוס דחלמ לכו; חל מלפא  
 כמא דלמ לוס נפא סכשקא דחש; דנד חלמא סכשקא  
 דק אלמא:

P f. 128 a.

R p. 391.

R p. 395.  
18.  
P f. 132 a.  
20.

P f. 132 b.

R p. 396.

M 272 b.

סאמא דאזכא: חל אמיא דחלמאס דק חלמא  
 30 סכוסא נכוסא סאכוסא. סחל חלמא דקא לנדא  
 חל חלמא סוסוסא דחלמא סכוסא: חל חלמא סחל

<sup>(1)</sup> P דעמ דרסוס

















הנהגה למה של תכליתו ולא שיהיה. מהלך אלה הנהגה  
 הנהגה. כשהיה שלמה העבד לאלוהיך. מהלך. מהלך  
 ויהי שלמה משהלך לאלוהיך. מהלך. מהלך  
 אלוהיך ליהיה לאלוהיך. מהלך. מהלך  
 מהלך למה של מהלך. מהלך. מהלך

5

מהלך הנהגה. מהלך הנהגה. מהלך הנהגה. מהלך הנהגה.  
 מהלך הנהגה. מהלך הנהגה. מהלך הנהגה. מהלך הנהגה.

M 297 b.

מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך.  
 מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך.

Pf. 141 b.

M 297 b.

10

מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך.  
 מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך.  
 מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך.  
 מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך.

15

מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך.  
 מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך.  
 מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך.  
 מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך.

R p. 407.

20

מהלך הנהגה. מהלך הנהגה. מהלך הנהגה. מהלך הנהגה.  
 מהלך הנהגה. מהלך הנהגה. מהלך הנהגה. מהלך הנהגה.  
 מהלך הנהגה. מהלך הנהגה. מהלך הנהגה. מהלך הנהגה.

Pf. 142 a.

25

מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך.  
 מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך.  
 מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך.  
 מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך.

30

מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך.  
 מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך. מהלך.





5 סנה כעמא לנהא חדא || דאדנא פריס: אפי דחאב. דלס לד  
 דאדנא, לד כן חל: סוכס דא לנהא דאדנא דאדנא. לד  
 || דאדנא דאדנא לנהא דאדנא: כדלס חסא סוכסא. סוכסא  
 דלס סנה לד חלל אדנא. דלכא דאדנא סוכסא לנהא סוכסא  
 10 דאדנא: סוכסא כן סנה לד לנהא דאדנא דאדנא דאדנא  
 לנהא סוכסא סוכסא. לד לנהא דאדנא דאדנא סוכסא  
 דאדנא לנהא דאדנא: דלס חסא חלל סוכסא סוכסא... כסוכסא  
 סוכסא דאדנא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא  
 סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא  
 15 סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא  
 סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא  
 סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא  
 סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא  
 20 סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא  
 סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא  
 סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא  
 סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא  
 25 סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא  
 סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא  
 סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא  
 סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא  
 30 סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא  
 סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא  
 סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא  
 סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא סוכסא

Pf. 143 b.

R p. 409.

Pf. 144 a.

R p. 410.

Pf. 144 b.

(1) R : ... — (2) Sic mss.











כעמאכא סכחלכא דה'ר'ס'א ח'ת'ק'א: ט'ל'כ'א פ'ר'ו'פ'א ו'ס'כ'א ס'כ'ע'ת'א  
 ר'ע'ט' ל'כ'ר'ו'ת'א || ס'ל'ע'צ'ת'א: ס'ט'ל'ל' ל'ס' ל'כ'ע'צ'ת'א א'ס' ב'ר'ו'ת'א P f. 150 b.  
 א'ס' ר'ט'א א'ס' א'כ'פ'ט'ר'ס'כ'ב'. ס'א'ט'א ד'כ'כ'ו'ת' ס'ח'ב'ר' א'ט'ו'כ'א ו'ס'כ'א מ'ר'ג':  
 ז'ר'ו'ט'ו' ר'א'ל'ט'א כ'א'א ח'ל'ע'ט'ו'::

5 ס'מ'כ'א ד'ח'פ'ו'ת' ס'ע'ד': ח'ל' א'ל'מ' ד'כ'ח'כ'ע'ב' ס'ט'כ'ו'ת'  
 ל'ט'ו'ת'א ל'כ'א'ט'ו' א'ט'ו'ת'א ל'כ'מ'ס' ל'ס'כ'ל' ר'ע'ט'א  
 ל'כ'מ'פ'ו'ת' א'ל' ע'ב'ו'ת'ו'ס'.:: א'ע'ל'כ'ת' א'פ' ס'ו'ר'א כ'מ'ס'ט'ו'ס'ר'ו'ס'  
 ר'א'כ'ו'ת'א: ר'א'ט' א'ט'כ'א ד'כ'ע'ט'ו'ת'ו'ס' ח'ע'ב' ס'כ'ח'ל'ע'ב'ו'ת' ל'ט'ו'ת'א ס'א'פ'ו'ת'  
 א'ט'ו'ת'א ס'נ'כ'מ' כ'כ'ו'ת'א ס'ח'ל'כ'מ' ס'נ'ו'ל'כ'מ' ס'כ'ו'ל'מ' ס'ז'ל'מ' ס'כ'ל'ל'מ' ס'כ'ל'ל'מ'  
 10 ד'ל'א ס'פ'כ'מ' כ'כ' כ'ב'ר'ו'ת'א ד'ע'ד'ו'ת'א: ס'כ'מ'פ'ו'ת' ל'ט'ו'ת'ו'ס' כ'ח'ל' ד'ט'א  
 ע'ב'ו'ת'א א'ק'ט' ד'מ'כ'ר'ו'ת' א'ט'ו'. א'ט'ו'ת'א ד'מ' א'ס'ט'ו'ת' ס'ט'כ'א ד'מ'כ'ר'ו'ת' ל'ט'ו'ת'א  
 ד'ל'א א'ח'ל'מ' ס'ל'א ז'ל'מ' ס'ל'א כ'ח'ל'ל'מ' ח'ג' ע'ד'ו'ת'א: ס'ס'כ'ח'מ' ד'מ'כ'ר'ו'ת'ו'ס'  
 ל'כ'מ'ט'א ד'ט'כ'א כ'כ' ע'ל'א'ק'ט'ו'ס', כ'כ'ב'ר'ו'ת'ו'ס' ס'כ'מ'ס'ט'ו'ס' ד'ט'כ'א  
 ד'ט'כ'א:: פ'מ'מ' ס'כ'ל' כ'ח'ל'ל'ט' ד'כ'ו'ת': ד'א'ז' כ'כ' ח'ת'פ'ל'מ' כ'כ' ס'ע'כ'  
 15 ל'ט'ו'ת': ל'א ע'ל'מ' ד'מ'כ'ר'ו'ת' ע'ד' כ'כ' ס'ל'מ'. ס'ט'ו'ת' ד'מ' ל'כ'א'ט'ו'ת' א'ט'ו'ת'א  
 ל'כ'א'ט'א כ'כ'ו'ת'א ל'כ'מ'ס' || ל'ס'כ'ל' ר'ע'ט'א: א'ס' ל'כ'כ'ט' ס'מ'כ'ל'א'ט'  
 ל'כ'א'ט' ל'כ'מ'ט'א ל'כ'כ'ל'ע' ח'ג' ע'ב'ו'ת' כ'מ'ט'ו'ת'א ד'ל'ח' א'ט'ו'ת'א א'ק'ט'  
 ד'ל'כ'כ'א'ט' ל'ס': א'ס' ל'כ'מ'פ'ו'ת' א'ל' (1) ל'ט'ו'ת' ס'ר'ג' ר'ט'א א'ק'ט' ד'מ'כ'ר'ו'ת'ו'ס':  
 א'ס' ד'ח'ל'ע' ע'ט'ו'ס' ח'ת'פ'ל'מ' כ'כ' ע'ט'כ'א ס'ע'ל'כ'א ד'ל'ח' ע'ד'ו'ת'א. ס'א'ט'א  
 20 ד'כ'כ'ו'ת' ל'כ'כ'ו'ת' ל'כ'ר'ג' ס'ל'מ' ד'ט'ו'ת'א כ'ב'ר'ו'ת'א ו'ס'ט'ו'ת': מ'ר'ג'כ'א  
 ז'ר'ו'ט'ו' ר'א'ל'ט'א כ'א'ו'ת' ח'ל'ע'ט'ו'::

ס'מ'כ'א ד'ח'פ'ו'ת' ס'ו'ל'ו'ת': ח'ל' ד'ט'ל'א ל'ס'ט' ל'כ'ר'ו'ת'א  
 ד'ב'ר'ו'ת'א ד'ט'ט'א ד'ט'ט'א כ'כ'ט'כ'א ע'מ'ד'ו' ד'ו'ס'ט'ו'ת'א  
 מ'ט'ו'ת'ו':: ז'ר'ג' ס'כ'ל' ד'ט'ט'א ד'א'ל'מ' ד'א'ז'ל'כ'מ'ס' ט'ל'כ'א כ'כ' א'כ'ו'ת'ו'ס'  
 25 כ'כ'ל'ל'מ'ט'א מ'ט'ו'ת'ו' כ'כ'ו'ת'א ס'כ'כ'מ'ט'ו'ת'א ד'א'פ'ט'מ'ט'ו'ת'א: ב'ר' כ'ח'ל'ל'ל'  
 ל'א'ז' ר'א'ט' ח'ל'ע'ט'ו' ס'מ'ט'ו'ת'א || ע'פ'ו'ת'א ד'ע'ז'ו' ס'ל'א כ'א'ו' ס'כ'מ'ט'ו'ת'א ד'מ'ט'ו'ת'  
 ל'ס'ט' ל'כ'ו'ת'פ'ל'מ'ט'ו'ס' ד'כ'כ'ט'כ'א ב'ר'כ'א ד'כ'ח'ל'מ' ל'כ'ע'ט'ו'ת'א: ס'כ'ע'ל'מ'  
 ל'ס'ט' ד'ל'א ע'ט'ו'ת'א ס'ע'ט'ו'ת'א. מ'ט'ו'ת'א ד'מ' כ'א'ט'ו'ת' כ'כ'ל' א'ט'כ'א ל'א  
 מ'ט'כ'מ'ס' ד'א'ח'ל' ס'כ'כ'ו'ת' ל'ס'ט': א'ל'א א'ל'א ד'ל'כ'א ס'מ'ט'ו'ת' כ'כ'ל' א'ט'כ'א  
 30 כ'כ' א'פ'ט'מ'ט'כ'א ר'א'ו'ת'א: א'ס' כ'כ' ח'ת'כ'א ס'כ'כ'ט'כ'א ד'מ'ר'כ'מ' || ל'ס': א'ס'  
 כ'מ'ט'ו'ת'ו'ס' א'ט'ו'ת'ו'ס'. ס'א'ז' א'ט'ו'ת'א ל'א ע'ב'ר'ו'ת'::

(1) P : ח'ט'ו'ת' א'ל'

מאן דחמין מהללך :: כל דלך זמן להללך  
המנא דמברך אפלוהא אה כחמיהא אה  
אפלוהא כדנא דלך הללך . מהלך כחל

נפכה עתמהא :: אכזיב סביל כדא וכתם סממין כותי  
סתילא דהכזיב חלילא דלנך להעצמהא חלילא כחכא לשה

להללך, דמנא דאמשה סעצא דהימא ערהא : מהלך כדמח  
חליתא כסתחא מרובא כמחיהא . אלא אפי אילן דהני  
אחמיה ליה אלא : מהני אהילא כחכא דללכמהא : דאכז  
לשה דל כלמה כן דילך סכך בלנא : אלא אפ כן חביתה  
מהני משה סממין . מהלך חלילא דאמיהא : מהמחשה לך .

מהלך כדמח למהני דלכזיב זילך סממין לכותי כן סה  
כממחשה דמחיהא . אהמחשה סביל סכך חממא דאכזמהא : דאמח  
כן מהלך כן לך כממח חל חממא דהעצמהא מהלך

Pf. 152 a.

מהללך חממא כחמיהא דדיללך :: דאמשה אפלוהא  
דזמא : סממין לחממא זכמהא כן כסתחא סכך לך כסתחא :  
סממין אפלוהא דלללך סממין כן העצמהא דזמא . אמחיהא  
דן אהמחשה לחממא אפלוהא סכך כחכא חלחיתהא :  
מהלך דאמשה אפלוהא דהעצמהא דזמא . אמחיהא דן אהמח  
נפכה לחממא מהלך כחכא דלך הללך סהמחשה  
כממחשה סממין סממין דללך . מהלך דל ערה כממחשה  
אמחיהא דלללך אהמחשה סהמחשה לחממא כן כחכא דחממא .

R p. 419.

אמחיהא דן אכזמהא || המכה נקא עתמהא : אילן דאמחיהא  
כמחיהא עתמהא . מהלך כל ומהמחשה חל זילך כמחיהא  
מהלך לחממא סממין :: מהלך סביל סממין : מהלך מהלך  
חממא סממין סממין : לך מהכה זכמהא . מהלך מהלך נפכה  
כמחיהא כדנא דלך הללך . מהלך מהלך אפלוהא לך  
כן אמשה אפלוהא דחכא דחכא סממין . מהלך מהכה  
כחל מהלך עתמהא || אילן דאמחיהא . א לך זכמהא דלכזיב

Pf. 152 b.

אמחיהא כממחשה כן דאמחיהא כמחיהא : מהלך מהלך סממין  
כן מהמחשה : כן מהלך חכא לשה להללך, דמנא דמחשה  
כן חללך אילן דחממין סממין לחממא דהעצמהא . מהלך דלכזיב  
אפ חכמה דמחיהא דחממין א חכמה סה לשה זכמהא כמחיהא





5  
 10  
 15  
 20  
 25

סללה ברה — ברכוסה :: אגבם סחיל דאשתם גב בתשלמיהא : אה  
 גב בלה ברהא אה גב בלה וסוהא : אולם להו דתלהא אשתיהא  
 סחיליה גבסוהא כחאיתוסה . סנה דה לחנה ברה גב נסודיה סחג  
 סחיליה סחג סתקא . אה || סחיליה סחג דהסחלהו לסה גב חאיהא  
 דתלהא אשתיהא :: פגרה סחיל סחיליה אשתיהא : דאז גב בתשלמיהא  
 לחאיהא אלה בתשלמיהא אה : לא עליה לחאיהא . אלה סחג  
 דהסחלהו לסה לחתשלמיהא גב חאיתוסה : עליה לחחלה . סחיל  
 דהסחלהו סה גב סה סחג דהסחלהו לחחלה דלסוה ::

10  
 15  
 20  
 25

סחיליה גבסוהא : אה || סחיליה סחג דהסחלהו לסה גב חאיהא  
 דתלהא אשתיהא :: פגרה סחיל סחיליה אשתיהא : דאז גב בתשלמיהא  
 לחאיהא אלה בתשלמיהא אה : לא עליה לחאיהא . אלה סחג  
 דהסחלהו לסה לחתשלמיהא גב חאיתוסה : עליה לחחלה . סחיל  
 דהסחלהו סה גב סה סחג דהסחלהו לחחלה דלסוה ::

20  
 25

סחיליה גבסוהא : אה || סחיליה סחג דהסחלהו לסה גב חאיהא  
 דתלהא אשתיהא :: פגרה סחיל סחיליה אשתיהא : דאז גב בתשלמיהא  
 לחאיהא אלה בתשלמיהא אה : לא עליה לחאיהא . אלה סחג  
 דהסחלהו לסה לחתשלמיהא גב חאיתוסה : עליה לחחלה . סחיל  
 דהסחלהו סה גב סה סחג דהסחלהו לחחלה דלסוה ::

(1) Ej : אהסוה — (2) Ej : סחיליהא — (3) Ej : אהסוה

חבר אנומאטום. ומכל האלה העמא לבכמיוהוה. והיה ממוק  
 בהשקא אקט רעמונ נסוראיה כפמאסהוה || האכסוהא סנדקא ::

P f. 155 a.

ממא רעמונ הולטקא :: כל רל וקם למלתא  
 לכאל הולטקא ולכרונה סמקלא כה סולא ::

5 עכמ סחל דאנתו בק מלתא כה נאסחיה כה פחמא דודס  
 להעשעהוה ׀ מה רולא מנדחא סממלא ויהיה אקרוכיהוה חושא  
 סדאסמפלהא : כולם לסתיהא סלכיה סולא לכאל הולטקא והה  
 לכאה חנם כפמקלא אקט לא כפחמא :: כל מהא אסגמ  
 כהלהא האמא : מלתיה סכר מנדא : לא עליה לחל ׀ לסתיהא  
 10 סלכיה סולא סלכ לכהא כפמקלא. אקוה רעמונ סגבר אנומאיה  
 נוסא כעוק כהלהא האמא ::

R p. 422.

ממא רעמונ הולטקא :: כל פחמא סדקא  
 הולטקא בהשקא : סגל אסורא רעמונ סג  
 הנהיה לחתיכה סכר כתיכה לעלמ סכר חלל לחה

15 רלל בק חלסה ממוקא סאכסוהא סמג :: מה סחל  
 הכמיה אכא אהולג סמג סמקא סלמ רולא סהרוק לכרזיא  
 סלכרזיא : מהא ככפמאסהוה רכז ׀ לחמיה כל פחמא סאסורא

P f. 155 b.

הימעוהוה. יהיאיה חל לבולה רזא האכסוהא : סגל כפמא  
 חלסה בהשקא : האמהוה סלמ סגמ סלמ. אנוק האר  
 20 כהא חכא סמיהוה סגל סגבר פחמא דדקא סמאקוהא האוה  
 כהלהא אקט מה פחמא האנה סמאסכ ככרזיהוה סגלה  
 ככרזיהוה סלמ סגמ. מה רעמונ כה ארסוה סמאלמ סמאלמ.  
 מה רעמונ חל בק חלסה כפמאסיהוה רעמונ סגל. סוואקא  
 ככרזיהוה סמאסכ ככרזיהוה סגמ סגל. מה רעמונ

25 לחמיה סמאסכ בק טק רלל בק סקלא. סגל אר ככרזיהוה  
 בהשקא ככרזיהוה סגל סגמ. מה רעמונ סגל סגמ יסג  
 סמיה סגורא כהלהא דהוה סמאלמ על פחמא אקט פחמיה  
 לכמה פחמא חלל חלמיה. מהוה סמאלמ סאכסוהא. כה  
 סמאלמ לחמיה כה רעמונ אנוה לסלמיה סמאלמ סגמ

30 רעמונ סגמ סגמ. סמאלמ סמאלמ סגמ. מהוה סמאלמ  
 הולטקא אר מהוה אנומא האכרזיהוה סגל. מהוה סגמ  
 חלמיה. האמהוה סגל סגמ סמאלמ סגל חלל. אקט

P f. 156 a.















על נתיבי דתהיזיה סעפיה לאלהא : נעמסב דכרנא סכפסורא  
 דאלהא כעספ אפסמסא פלזינא : כתיב סכתי דנעמ לנתיבא :  
 דעפיה לת סנחל דכספסמס : עלך ::

נעמסב חיה דלמא אלהא אום זנעך אלהא : כד נעמסב דלמא יכתיב חיה  
 אלהבס פלמא כד סנחס אום חיה אום לחעפי לת ליד יגהא א  
 5 כא חפסא דחל חס : סו דא עלך נעמס חל אפסנ אפי אמסרס כרנא  
 דלמאנ. כד חיה כן חלמא א סו דכעספ כד ארזא ינעב ארז חיה א  
 חל סניא ארז חיה דעספ סכפספ אפי מלכא : מלכ סכפספ : פספס  
 ינעב עכתיב א ונתיב לעמא . סו אכד לעס כרז חיה דחיה סוס  
 10 מלכ מפי ספל חל סניא דדמלד אלהא : דסס אום סוס חיה א דלספ  
 פלח : דספ מלכ חיה . חיה דמ יגהא א סניא דעמא חלמא א  
 אפי כרתיב דלמא . כד סניא כרתיב חיה דתהיזיה ותיסס  
 לתיסס : סו דמ לפי ארז חיה א : סו ארז חיה א ונתיבא : סו  
 אלהא א : סו אלהא א ללמא א . חיה סו חיה דסחלתיב  
 15 כתיבתיסס חיה כתיב . נעמסבא כתיבתיסס חיה כתיב . כד סניא  
 חל סניא כד בעפי . סנחלכס דמ כתיב דכתיב . סלמ דמ כתיב ח  
 בעפי . כתיב דמ למסס חלמא א <sup>(1)</sup> : דל אלהא : דל א עלך .  
 חלמא א סחל דחל זנעב מלפ חיה אלהא || כתיבא לחיה  
 20 חיה א : חיה א דמ לחיה סלע חיה סנחל ארזא ד חיה א . כד  
 סו א חיה <sup>(2)</sup> כתיבתיסס לתיסס לחל פלח חלמא . סנחל א סו חיה  
 אפי דלמא כתיב דתיב דנחל א כתיבא דכתיבא ללתיסס :  
 כתיבא דסנחל דתיבא . חלמא אלהא <sup>(3)</sup> דחיה חיה דסחלמא .  
 25 סנחלמא ללמא דכתיב אלהא : דל א מפי בעפי מלכ לחיה נעמ  
 כן עכתיב דיע לעמא . כתיבתיסס דעמ כעספ : סו דעמ כן עמא  
 אלהא דל א עמ סו דל א סנחל כד דע כן חלמא א סנחלמא : סלמ  
 לעמא כן חלמא דתיבא לחל עלמא . סלמ דע כן עמא דסנחלמא  
 אלהא כתיבא דתיבתיסס . לעמא חלמא מלמא כתיבא . כד  
 סחל סחל חיה א חיה זנעב מלפ דמ אלהא חלמא חיה חיה  
 סניא כתיבא דחיה סנחל סכפספ חיה חיה . סו חלמא  
 30 סו חיה כתיבא חיה דתיבא מתיבא א ונתיבא . סו חיה דנחלמא סניא  
 כתיבא מלמא דנחלמא דחל דל א חיה אלהא : דכתיב חיה כן סו  
 דנחל : סו דעמ סנחל לח חל : סו חיה א דעמ א חיה א

Ms. 13a.

Ms. : Memel — Sic ms. — Ms. : Memel

מל דהווי מוהו מלפני הוה מלכ ויזכ. כל לוי דכויסח מלפני  
 אוהבו ויזכ מלכ ויזכ מלפני מלכ ויזכ מלפני מלכ ויזכ מלפני  
 מלכ ויזכ מלכ: וסו אכמד לנצרו ולכויסח מלפני מלכ ויזכ  
 ללמא. אפ אפ מלכ ויזכ מלכ ויזכ מלכ ויזכ מלכ ויזכ  
 5 דערוס וקערוס: דלסו עכס וסו דלכא אפ מלכא דאזכא  
 דכוככא לפסוסוהא דכוככא דלכויסח. מומוזא דלכא דכוככא  
 לכו, <sup>(1)</sup> כיוני דנעכסוהו דלכויסח דכוככא <sup>(2)</sup> מלפני דנצרו, לעזא. כו  
 סכא סכל לכויסח אפ אפ דפסוהא אפ סככא דכוככא דעזא  
 כוככא ל מלכא דלכויסח סכככא ל דכוככא עכו לוי כוככא  
 10 דפסוהא דלכויסח. עפ דפ כו אפ אפ || כפ פסוסו דנעכוי: פסו  
 דלכ וסו, עזא מלכ אפ ויזכ מלכ ויזכ מלכ ויזכ מלכ ויזכ  
 כוככא סכל סככא דלכויסח דכוככא דכוככא. כוככא דפ  
 דכל כוככא ללכויסח דלכויסח דכוככא. ככל דפ דנעכוי  
 כל סלכ עכל ל כל סלכ כלכויסח לוי: אפ מלכ ויזכ דכוככא  
 15 כפ אככוי סככוי סככוי אככוי כוככוי. כוככוי דפ  
 דכוככוי נככ אפ וי, דכוככוי כוככוי אפ מלכ ויזכ דכוככוי  
 כפ פסוהא דכוככוי אפ פסוהא סככוי סככוי: כוככוי מלכויסח  
 סככוי מלכויסח כל כוככוי דכוככוי ללכויסח דכוככוי כוככוי  
 מלכויסח כוככוי סככוי אפ מלכויסח דכוככוי סככוי  
 20 דכוככוי ללכויסח סככוי ללכויסח. כו אפ מלכויסח דכוככוי  
 כוככוי דכוככוי. כו לוי אפ מלכויסח מלכויסח דכוככוי  
 ללכויסח כוככוי סככוי כוככוי: ללכויסח אפ מלכויסח  
 ספ דכל אפ דכוככוי כוככוי דכוככוי כוככוי כוככוי דכוככוי.  
 סככוי כוככוי ללכויסח דכוככוי כוככוי דלכויסח סככוי. סככוי  
 25 דכוככוי כוככוי דכוככוי סככוי. ללכויסח כוככוי דלכויסח  
 ללכויסח. אפ מלכויסח דכוככוי מלכויסח כוככוי כוככוי כוככוי  
 כוככוי כוככוי. כו אפ מלכויסח <sup>(3)</sup> כוככוי מלכויסח כוככוי  
 סככוי סככוי כוככוי כוככוי: אפ מלכויסח כוככוי מלכויסח  
 ללכויסח כוככוי דכוככוי. לעככויסח דכל דכוככוי. לעככויסח דכל דכוככוי.  
 30 כלכויסח דכוככוי מלכויסח כוככוי כוככוי מלכויסח אפ מלכויסח.  
 דכוככוי כוככוי מלכויסח כוככוי מלכויסח: סככויסח  
 כוככוי מלכויסח סככויסח: ללכויסח כוככויסח דכוככוי כוככוי

R p. 431.

(1) Ms. : זכוי — (2) Ms. : אפ מלכויסח — (3) Ms. : אפ מלכויסח













רחלם סתכא מדת, כדכטא כלל כדכטא דמא' סדומא. אקא  
 דלאמא' דפ'א סדכא דכדמא' : דכמא' כחמא' כדמא' כדמא'  
 סכמא' לס. סכמא' ק'מא' למא' כ' דמא' סמכא. כמא' כ' דמא'  
 דמא' כ' פלמא' לל אכמא'. סכמא' כמא' כמא' אכמא'. סדמא'  
 5 סדמא' כדמא' סלמא' דכלל אכמא' סדמא' א' אכמא'  
 סמא' כמא' : כמא' נכ' כמא' דמא' : דכלל סמא'  
 כ' כמא' סכמא' : אס אכמא' כמא' דמא' סכמא' סכמא' דמא'  
 כ' כ' דמא' ל' למא' דמא' דמא' : כ' סד' ל' כ' דמא'  
 דמא'. כ' למ' דמא' אכמא' סכמא' סכמא' : סלמא' דמא'  
 10 דמא' חלמא' אכמא' אכמא' כדמא' : ל' דמא' למא' כדמא'. כדמא'  
 דמא' כ' סכמא' לל קמא' כ' סכמא'. אכמא' כדמא' (1)  
 דמא' סכמא' למא'. סכמא' נכ' כמא'. אכמא' דמא'  
 סכמא' סכמא' : סל למא' אכמא' כ' אכמא'. סלמא' כמא'  
 סכמא' סכמא' סכמא' כ' כ' דמא' חלמא' : כ'  
 15 כמא' אכמא' כמא'. כ' אכמא' דמא' דמא' דמא' דמא'  
 סכמא' דמא' דמא' דמא' דמא' דמא' דמא' דמא' דמא'  
 דמא' דמא' דמא' דמא' דמא' דמא' דמא' דמא' דמא'  
 דמא' דמא' דמא' דמא' דמא' דמא' דמא' דמא' דמא'  
 כמא' דמא' דמא' דמא' דמא' דמא' דמא' דמא' דמא'  
 20 כ' דמא' סכמא' למא' כ' כמא' דמא'. דמא' דמא' כ' דמא'  
 דמא' : סכמא' כ' כמא' : סלמא' כ' דמא' דמא' דמא'  
 אס כמא' סכמא' כמא' אכמא' : אכמא' דמא' כדמא' דמא'  
 כדמא' למא' כדמא' דמא' דמא'. דמא' דמא' דמא' דמא'  
 למא' דמא'. סכמא' אכמא' כ' כמא' למא' דמא' :  
 25 סכמא' למא' דמא' דמא' אכמא' למא' דמא' : דמא' אכמא'  
 למא'. למא' דמא' נכ' דמא' כ' דמא' למא' דמא' דמא' כמא'  
 דמא' כמא'. למא' סכמא' אכמא' דמא' דמא' דמא' דמא'  
 כמא' אכמא' דמא' דמא' דמא' דמא' דמא' דמא' דמא'  
 30 אכמא' כמא' דמא' דמא' דמא' דמא' דמא' דמא' דמא'  
 כמא' דמא' דמא' דמא' דמא' דמא' דמא' דמא' דמא'

R p. 439.

(1) Ms. : למא'

דרובא דביתא. וסמיך דביתא, וכו' אבדא דביתא דביתא  
 דביתא: דביתא דביתא דביתא דביתא: דביתא דביתא  
 דביתא דביתא דביתא דביתא. דביתא דביתא. דביתא  
 דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא  
 דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא: 5  
 דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא:

R p. 440.

דביתא דביתא: דביתא דביתא דביתא דביתא  
 דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא  
 דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא: 10  
 דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא  
 דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא  
 דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא  
 דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא: 15  
 דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא  
 דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא  
 דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא  
 דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא: 20  
 דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא  
 דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא  
 דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא  
 דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא: 25  
 דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא  
 דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא  
 דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא  
 דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא: 30  
 דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא דביתא

R p. 441.



מנא דהבא :: כל נה, הלא נפש לא לחמא דאיה  
לא זמנא כל איה: הלא נפש נחמא דאיה

מנא דהבא :: חמא נחמא דבבא נחמא נחמא נחמא דאיה  
אלתא: לא נפש לא נחמא דנחמא דאיה לחמא נחמא נחמא

נח איה דאיה לא זמנא נחמא, אלא לא נחמא נחמא, חמא איה  
5 נח כל חמא: איה נחמא דלא נחמא נחמא נחמא נחמא:

נחמא איה נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא  
איה נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא

נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא  
10 נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא:

נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא  
נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא

R p. 443.

נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא  
15 נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא:

מנא דהבא :: כל נה, הלא נפש לחמא דאיה  
נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא

נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא  
נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא

נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא  
20 נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא:

נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא  
נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא

נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא  
25 נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא:

נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא  
נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא

נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא  
30 נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא נחמא:

(1) Sic ms.

וסודו רב: און און: סלא לא. ארסוס, כליהוה סכא ערערה:   
 כוונה דאלסא סרעסעמא דאלה דכנסת. א דם ספיקא דאנטא   
 לא דכנסתה דרעליקא וזכ<sup>(1)</sup> למ דלבו כן ענה סלבו כן כנסת   
 נחמס סעלסוק סעוק ופאס: לא כפסס כפסס למ דנא כן כנסת   
 סרעסע עיקא סרעסעלא: סלא סנאא כפסס עק למ אקט עבא.   
 5 כה לה || עיקא סס דכנסתה דנא. סאפ לא חלל דכנסתה דכנסת   
 כפיק עיקא: סוה דכל סנאנא סנאנא סכסלס. סא חתיקא אפ   
 לכנסתה כפיקא סכסס ופא דלא פלל: כפסס דכנסת דנא,   
 ספסעכל לעיק לא סק פאפ כן. אלא כה דכנסת<sup>(2)</sup> לחתיל סרעס   
 10 כן דאיהא כנאא כעכפסס כהסרהא דכנסתה דלא כפיקלס   
 סכנסתה אספיקא דלא וסכב. א דם איה כנסת דאקט דנא   
 סחיקא חתיקא כן כנסת אקט דכנסת: סוכ למ לסרא: דנלא כס   
 סלא נאכ אקט איה דנא כן נכנסת כוונה דכנסתה: דנא   
 דיקא ססא כוונה דכנסתה סכסלס דכנסתה:

R p. 444.

15 סנא דנא: || כל סו, דא עיקא עיקא כנסת   
 דכנסת כנסת כלסר כפסס: כה לא כפיק כנסת   
 אלסא: אס לא עיקא: כאחיהא סכל ספיקא אסר כנסת   
 סנא. עיקא כנסת כנסתה חקא: דלה כלסר כנסת דאכיו למ כנסת   
 לכנסתה דלא עיקא איה לכנסת ופל אס לכנסת ופל: אלא אפ   
 20 כה אכיו דלא דכנסת ופל סלא חכלל ופל: ספיקו כנסתה דכנסת   
 כוונה דנא דנא איה אכיו למ כנסת: ספיקו וסנא אקט   
 חלכנסתה דכנסתה כנסתה. סלא חתיל כנסתה דכנסתה   
 למ. א כנסתה דלא עיקא איה נאכנסת: למ כנסתה פלל. דכה נד   
 דנא פלל. סאפ לכנסתה דנא סו, סרא דלא פלל. כפיק דנא   
 25 דכנסתה דאלסא: כן סכסס למ כנסת לכנסת כנסת. אקט   
 דכנסתה סכסלס דנא סרעסעמא: דפיק כנסתה סנא: סלא   
 כנסתה פללסא ספיקא כנסתה: סכנסת עיקא כנסתה   
 לאכנסת. חתיל למ כנסת סכסלס לחתיל: דכנסתה דהא אפיקו   
 כאיקא נסא אפיקו כנסתה. סכנסתה דהאיקו כאיקא: נסא עיקא   
 30 כנסתה. עיקא דם אפ חל עכסס ספיקא. א דכנסתה למ ספיקא   
 לאכנסת סכסס למ. סא דכנסתה לאכנסתה אפיקו. אפ למ   
 לחתיל וסנא איה כנסתה למ. דלה דלא אפיקו חל און דנא

R p. 445.

(1) Ms. : וזכ — (2) Ms. : כפסס

חיל חילך דתם: בדומוס, לזינא דטלא דבסמולא: סבב דסמולא,  
 לפארא דלא פארא: סמולא לזינא דבסמולא סמולא דל חילך  
 סל דמולא: סמולא סמולא סמולא סמולא:

סמולא דמולא: חל דת, דלא דת דמולא דמולא

5 סמולא: אה לא: סמולא סמולא דמולא דמולא דמולא:

אילם דמולא סמולא דמולא סמולא דמולא. סמולא דת דמולא דת  
 חילך לזינא דמולא דמולא דמולא דמולא: דמולא דמולא דמולא  
 דמולא דמולא דמולא דמולא דמולא. סמולא דמולא דמולא:

10 אילם סמולא<sup>(1)</sup> דת דת. פד דמולא דמולא: דלא דמולא דמולא

דמולא דמולא: אלא דמולא: אילם דמולא דמולא דמולא  
 סמולא דמולא. אילם דמולא דמולא דמולא דמולא: סמולא  
 דמולא דמולא דמולא דמולא דמולא דמולא. אילם דמולא דמולא

15 חילך דמולא דמולא דמולא דמולא דמולא דמולא. סמולא  
 דמולא דמולא דמולא דמולא דמולא דמולא. סמולא דמולא דמולא  
 דמולא דמולא דמולא דמולא דמולא דמולא. סמולא דמולא דמולא

20 חילך דמולא דמולא דמולא דמולא דמולא דמולא. סמולא  
 דמולא דמולא דמולא דמולא דמולא דמולא. סמולא דמולא דמולא  
 דמולא דמולא דמולא דמולא דמולא דמולא. סמולא דמולא דמולא

25 חילך דמולא דמולא דמולא דמולא דמולא דמולא. סמולא  
 דמולא דמולא דמולא דמולא דמולא דמולא. סמולא דמולא דמולא  
 דמולא דמולא דמולא דמולא דמולא דמולא. סמולא דמולא דמולא

R p. 416.

30 חילך דמולא דמולא דמולא דמולא דמולא דמולא. סמולא  
 דמולא דמולא דמולא דמולא דמולא דמולא. סמולא דמולא דמולא  
 דמולא דמולא דמולא דמולא דמולא דמולא. סמולא דמולא דמולא

חילך דמולא דמולא דמולא דמולא דמולא דמולא. סמולא  
 דמולא דמולא דמולא דמולא דמולא דמולא. סמולא דמולא דמולא  
 דמולא דמולא דמולא דמולא דמולא דמולא. סמולא דמולא דמולא

חילך דמולא דמולא דמולא דמולא דמולא דמולא. סמולא  
 דמולא דמולא דמולא דמולא דמולא דמולא. סמולא דמולא דמולא  
 דמולא דמולא דמולא דמולא דמולא דמולא. סמולא דמולא דמולא

חילך דמולא דמולא דמולא דמולא דמולא דמולא. סמולא  
 דמולא דמולא דמולא דמולא דמולא דמולא. סמולא דמולא דמולא

(1) Ms. : ilj

חרין דנפיק : סאפ סבכא לכ נגצ וכא נהכא . אנרם כד ללחא נכא :  
 לגר , לכ נגצ . אקו אכא דכרין סכר חלס סאפ כסככא  
 דסנכס סככילא דמלכא . חלס<sup>(1)</sup> דק עתמ לפיאכא ערין  
 סכא סלכ ברל דנכא לסך כק אפסמכא דאנכס , רז פאפכא  
 דברחין דלס נאורין דלס כחל :

5

סנכא דנכח : חל נכ , דכמא דנכ כלס דנכ ,  
 רז כמחלחא דכין חלח : סכא ככא רז סל  
 לכחין לחל : א חין כמכילא , לה דכין אכא  
 דנכ חכא סל לחלח : סאפ אנרם לכ רז כח כסלח : סכ  
 כמא דרז ככר דלכמכא : סאפמכא כמכחל דחלח  
 נכ . סא סל דאככ אקו כחלח ככר דאככ : נכ חלס  
 וכא לחלחא לפח לחלח : סל נגצ ככא דכחלחא . א  
 דק כחלחא סכ כחלחא : אכחלח : כר אנה לס אנהא : פכר חלס  
 כמכא סככא סככא : ד לכחלח נכרמ כחלחלחא דכחלחא .

10

אכחלחא דק דכרין עכס כחלחא דכין : סאפמכא אקו  
 כחלחא סל כמכחלחא אקו חלח דחלחא לחלחא עכס :  
 אקו דכחלחא כמכחלחא . א דק חלח חלחלחא :  
 כמכא כחלחא נכר , אקו פכרמ דעלסא אלסא . לכחלח  
 דנחל סכר חל אכ כ . דאפ ערין דאככ נכרמ . סאפ סלח  
 נכרמ כחלחלחא דאכ : אקו וסכר כחלחא . לכ לחלח  
 סכר לחלחא : סל חלחלח כחלחלח סכר נכרמ . חלח חלח  
 סכר חלחא : לחלח , כחלחלח : ככר חלחלחא אלסא :  
 חלחלח חלחלחא . סכר דק סכר חלחלחא עכס לכרין  
 סכר : כחלחא דאכחלח חלחלח סכר חלחלחא . חלח חלח

15

20

25

30

חלחלחא לחלחא : סל חלחלחא חלחלחא חלחלחא : סל  
 חלחלחא חלחלחא חלחלחא חלחלחא חלחלחא : סל  
 חלחלחא חלחלחא חלחלחא חלחלחא חלחלחא : סל  
 חלחלחא חלחלחא חלחלחא חלחלחא חלחלחא : סל  
 חלחלחא חלחלחא חלחלחא חלחלחא חלחלחא : סל  
 חלחלחא חלחלחא חלחלחא חלחלחא חלחלחא : סל  
 חלחלחא חלחלחא חלחלחא חלחלחא חלחלחא : סל  
 חלחלחא חלחלחא חלחלחא חלחלחא חלחלחא : סל

R p. 447.

(1) Ms. : 10000

פאזינען כחכמן דינא. סא א סגן חלם גדולא אקט דבולט: לא נטא  
 נחלעא מלך וזכא נחלמ. אלא כלינא דכופ כ'נענא נחלענע  
 חלענע נענענא. אקט דאנעו גל וז'נענען כ'נענא אלענא.  
 חלל לך כנענא דנחלענע לך ונענא. סע; אע'ולא: דינא לך סע; א  
 דלא נענא: גל סע; דלא חנה נענא. ח' חנה אלענא לך סכאנא  
 נ'ג' חענענא סענא סענענא סענענא ונענא ונענא: סע; דלא נחלענע אול'נענא  
 כענא ד'נענא דענענא לך ל'נענא ד'נענא אדק: נענענא נענא  
 גל וז'נענען. סע; ד'נענא [לך] נענענא וז'נענא סענענא: מלך וז'נענא  
 וז'נענא סענענא:

R p. 448.

סענא ד'נענא: גל סע; דלא נחלענע לך סענא  
 נחלענע סענא אה לא. סענענא סענענא וז'נענא א  
 נ'לך לך סענא: גל סענא אלענא נענענא נענענא לך סענא  
 דלא נענא נענענא ד'נענא וז'נענא סענענא. כ'נענא סענא  
 סענא ד'נענא ל'נענא סענא סענא ד'נענא סענא. סענענא סענא  
 ונענא: סענא ד'נענא נענא ל'נענא סענא סענא: ל'נענא סענא  
 ד'נענא סענא ד'נענא. [אנענא] סענא נענענא נענענא סענא  
 מלך סענא סענא וז'נענא סענענא: כ'נענא סענא ד'נענא ל'נענא  
 פאזינענא לך: נענא סענא נענענא ד'נענא סענא דלא סענא.  
 אנענא ד'נענא סענא סענא סענא סענא סענא: סענא סענא  
 וז'נענא אקט ד'נענא וז'נענא סענא סענא וז'נענא סענא סענא כ'  
 אנענא: ד'נענא סענענא לך ד'נענא סענא. סענענא סענא לך  
 סענענא סענא סענא: סענא ד'נענא סענענא: סענא סענא לך סענא  
 ל'נענא סענא: אכנענא סענא סענא ל'נענא סענא. סע; ד'נענא סענא  
 סענענא לך ד'נענא סענא: אכנענא סענא סענא סענא ד'נענא  
 ד'נענא סענא סענא סענא סענא סענא סענא: דלא נענא  
 חלענע: אכנענא סענא סענא סענא סענא סענא סענא סענא  
 ל'נענא סענא: דלא נענענא. סענא ונענא נענא. סענא ל'נענא  
 ל'נענא סענא סענא ד'נענא נענא: אהנא דענא נענענא סענא: אקט  
 ד'נענא סענא סענא: אקט כ'נענא נענא חלענע. א ד'נענא אכנענא  
 אכנענא סענא סענא: אקט סענא ד'נענא אכנענא סענא סענא:  
 נענא דלא נענא סענא ל'נענא נענא סענא דלא סענא. אלא אקט  
 סענא וז'נענא ל'נענא כ'נענא: ד'נענא לך סענא ל'נענא: אקט  
 ד'נענא סענא סענא ד'נענא: נענא סענא ל'נענא סענא ל'נענא



R p. 449.

כחמדיא || סגמדיא : על חמדיא נסא סל עכא דילס . סלכ נסא  
 זכא . לסררר דמ לרזי לז נמזס בר זרז נמכס :  
 סנא דולחמי : על אילמ דכזרמ נפסס אס  
 נחמ כחדיא : א כרביסא סל כרביסא :  
 5 כעלפ סס אפססמכא דכמ נפזס ככאמדיא דלכ  
 עלכ נפסס למס : זכא ככא דממכא סלעכ קאוכר  
 סכמלכ דממכא : א כרביסס סלמ . סנפ דמ א ססכ  
 כרביסא דממכא חמכ סרמלכ לללכ : דללל סמכ סלכ  
 כור חמ כחמכמדיא כחדימ ממכא : סכחמכמדיא כחדימ אפ  
 10 לעכ : סס סכל דאוממכ לרממכ סלממכ דל נפסס : א  
 כרביסא דאמדיא דלכ כרביסס : סלכ כרביסס אוממכ כמדיא :  
 סממכ סמממכ למ סממכ : בלמ דמס דאמממכ : א דמ דכמס סמ  
 אק כמדיא דרביסס אק כמדיא סאק כמדיא : דמס אוממכ  
 נממכ . סל אק אפ נכא דלכ זככ נפסס סרממכמדיא : ססמ  
 15 סמממכ סמממכ למ כרביססממכ :

סנא דאזכמי : על סמ דמ כולו חמדיא דאז  
 כרביסא : אכא נפזס סממכ דממכ ל  
 חדי : דממכ מל דאילמ דממכ<sup>(1)</sup> כרז דמממכ זכס . סמממכ  
 לז כמס דממכ כממ : אכא א דלכ על סממכ דמדיא  
 20 כמדיא דממכ : כמס חמדיא סלכ פמדיא חמדיא : אס פלממכמדיא כר  
 חמדיא סממכ : אס כחמממכמדיא כר אפ סממכמדיא כר זכמממכ  
 כממכ סממכ לממ כאלק כממכ : לממכ כמממכ דלמ אוממכ  
 כמדיא לז עכא זכס דממממכמדיא סלכ כמממכמדיא : דמממכ  
 לממכ : דלכ מלממכ . כר עכא דמ : אפלא כלממכ סמממכ  
 25 דלמכ אפ לז אלמכ כרז דממכ : אומממכמדיא סמממכ  
 דממכ דממכ . דלכ אפ חמדימס , סמממכמדיא || כמממכ סממכ . סלמ  
 סממכ דממכ דלממכ כמממכ דלמממכמדיא : א דמ  
 כממכ למ סמממכמדיא אפ סמממכ לז חדי : על אוממכמדיא סממכ .  
 א דמ אוממכמדיא למ למ סממכמדיא : על כממכמדיא אפ  
 30 כאוממכמדיא סממכמדיא : אוממכמדיא פממכמדיא סממכמדיא : סממכ

R p. 450.

(1) Ms. : חמדיא



לזכרתי אלק ..... רסרס אלקא נסרסרס כללע נררררר :  
 בר כללעפמ בר כללעפמ חללחתיא ררררררר . ארררר ררררר<sup>(1)</sup> חלל  
 לררררררר ררררר ררררר : אררר רררר רררר רררר רררר רררר רררר רררר  
 לרררר בר ארר רררר אררר ררררר ררררר ררררר ררררר רררר רררר רררר  
 5 ררררר . ארר ררר רררר רררר רררר רררר רררר רררר רררר רררר רררר  
 ררררר . חלל ררררר רררר רררר . ארר ררר רררר רררר רררר רררר רררר  
 רררר רררר רררר רררר רררר רררר רררר רררר רררר רררר רררר רררר  
 אררררר : בר רררר רררר רררר רררר רררר רררר רררר רררר רררר :  
 ררררר ררררררר . ררררר ררררר : ררררר ררררר : ררררר רררר רררר  
 10 רררר . רררר ררר ררר רררר ררר רררר רררר רררר רררר רררר רררר רררר  
 ררר רררר רררר רררר . בר ררר רררר ררר רררר רררר רררר רררר רררר  
 ררררר : ררררר רררר רררר רררר רררר רררר רררר רררר רררר רררר  
 ררררררר רררר ררר ררר ררר . רררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר  
 ררר רררר : ררר רררר ררר ררר ררר ררר : ררר ררר ררר : ררר ררר  
 15 ררררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר  
 ררר רררר ררר ררר ררר ררר ררר : רר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר  
 ררר ררר ררר ררר : ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר  
 ררר ררר . ררר ררר ררר ררר ררר : ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר  
 ררר ררר ררר ררר . ארר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר  
 20 ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר  
 ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר  
 ררר ררר . ררר ררר ררר ררר ררר : ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר  
 ררר ררר ררר ררר : ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר  
 ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר : ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר  
 ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר : ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר  
 25 ררר ררר ררר : ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר  
 ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר . ארר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר  
 ררר : ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר  
 ררר . ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר  
 ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר  
 30 ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר  
 ררר : ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר  
 ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר ררר

R p. 452.

(1) Ms. : חלל — (2) Ms. : ררר







הוֹרֵיךָ עֲלֵיכָּה לְהַפְּקָא אֶתְּךָ חֲלִיפָא דְּמַסְעֻתָּא : מַהֲרָא מְרִיבָא אֶתְּךָ אֶתְּךָ כְּמַסְעֻתָּא .  
 דְּכַמְּרָא מְרִיבָא דְּחִיבָא . כְּמַסְעֻתָּא מְחַבְּרָא עֲדָא חִיבָא אֶתְּךָ לֵאלֹהֵי מַסְעֻתָּא .  
 מַסְעֻתָּא דְּמִן כְּחַלְחֵלְתָּ לֵאלֹהֵי אֶתְּךָ אֶתְּךָ אֶתְּךָ : אֶתְּךָ דְּמַסְעֻתָּא לֵאלֹהֵי חִיבָא  
 כְּחַלְחֵלְתָּ אֶתְּךָ דְּמַסְעֻתָּא : עֲדָא דְּכַמְּרָא מְרִיבָא דְּמַסְעֻתָּא . כְּחַלְחֵלְתָּ

R p. 457.

5 דְּמַסְעֻתָּא מְרִיבָא כְּחַלְחֵלְתָּ : מִן עֲלֵיךָ לְחַבְּרָא חִיבָא אֶתְּךָ  
 דְּמַסְעֻתָּא : מִתְּךָ דְּכַמְּרָא חִיבָא אֶתְּךָ מְרִיבָא פְּלַג . מְרִיבָא בְּרִיבָא  
 לְמַסְעֻתָּא בְּרִיבָא <sup>(1)</sup> דְּאֶתְּךָ דְּאֶתְּךָ לְחַבְּרָא דְּכַמְּרָא , כְּחַבְּרָא מְרִיבָא  
 דְּרִיבָא מְרִיבָא כְּחַלְחֵלְתָּ כְּחַלְחֵלְתָּ : אֶתְּךָ דְּכַמְּרָא כְּחַלְחֵלְתָּ <sup>(2)</sup> לְמַסְעֻתָּא  
 דְּלֵא כְּחַלְחֵלְתָּ אֶתְּךָ מְרִיבָא מְרִיבָא . מְרִיבָא בְּרִיבָא לֵאלֹהֵי מְרִיבָא

M 269 b.

10 מְרִיבָא כְּחַלְחֵלְתָּ <sup>(3)</sup> דְּמַסְעֻתָּא מְרִיבָא אֶתְּךָ אֶתְּךָ אֶתְּךָ דְּכַמְּרָא דְּכַמְּרָא מְרִיבָא  
 דְּאֶתְּךָ עֲלֵיךָ מְרִיבָא דְּחַבְּרָא . מְרִיבָא אֶתְּךָ מְרִיבָא מְרִיבָא יָקָר  
 פְּלַחֲמָא אֶתְּךָ אֶתְּךָ מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא  
 כְּמַסְעֻתָּא <sup>(4)</sup> . לְמַסְעֻתָּא דְּמִן כְּחַלְחֵלְתָּ לֵאלֹהֵי : מְרִיבָא דְּמִן חִיבָא עֲדָא  
 דְּכַמְּרָא מְרִיבָא חִיבָא דְּמַסְעֻתָּא : אֶתְּךָ אֶתְּךָ אֶתְּךָ . אֶתְּךָ דְּכַמְּרָא

15 מְרִיבָא אֶתְּךָ דְּחִיבָא בְּרִיבָא אֶתְּךָ אֶתְּךָ אֶתְּךָ אֶתְּךָ : מְרִיבָא בְּרִיבָא  
 כְּחַלְחֵלְתָּ אֶתְּךָ כְּחַלְחֵלְתָּ מְרִיבָא מְרִיבָא : כְּחַלְחֵלְתָּ מְרִיבָא עֲדָא דְּלֵא חִיבָא  
 מְרִיבָא מְרִיבָא : מְרִיבָא דְּלֵא מְרִיבָא . לְמִן עֲלֵיךָ לְחַבְּרָא  
 אֶתְּךָ מְרִיבָא : בְּרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא לְמִן חִיבָא . מְרִיבָא  
 מְרִיבָא עֲדָא בְּרִיבָא אֶתְּךָ לֵאלֹהֵי מְרִיבָא דְּלֵא מְרִיבָא . עֲדָא מְרִיבָא מְרִיבָא  
 כְּחַלְחֵלְתָּ כְּחַלְחֵלְתָּ עֲדָא מְרִיבָא . מְרִיבָא אֶתְּךָ אֶתְּךָ אֶתְּךָ <sup>(5)</sup> .

20 דְּחִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא  
 אֶתְּךָ מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא <sup>(6)</sup> . מְרִיבָא אֶתְּךָ אֶתְּךָ אֶתְּךָ . מְרִיבָא  
 מְרִיבָא חִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא . מְרִיבָא  
 אֶתְּךָ אֶתְּךָ מְרִיבָא מְרִיבָא : אֶתְּךָ כְּחַלְחֵלְתָּ מְרִיבָא : אֶתְּךָ  
 אֶתְּךָ כְּחַלְחֵלְתָּ . מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא : אֶתְּךָ כְּחַלְחֵלְתָּ מְרִיבָא .

25 אֶתְּךָ כְּחַלְחֵלְתָּ מְרִיבָא : אֶתְּךָ כְּחַלְחֵלְתָּ מְרִיבָא : אֶתְּךָ כְּחַלְחֵלְתָּ מְרִיבָא  
 אֶתְּךָ כְּחַלְחֵלְתָּ מְרִיבָא . אֶתְּךָ כְּחַלְחֵלְתָּ מְרִיבָא : אֶתְּךָ כְּחַלְחֵלְתָּ מְרִיבָא  
 אֶתְּךָ כְּחַלְחֵלְתָּ מְרִיבָא : אֶתְּךָ כְּחַלְחֵלְתָּ מְרִיבָא : אֶתְּךָ כְּחַלְחֵלְתָּ מְרִיבָא .  
 מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא .  
 מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא .

R p. 458.

30 מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא  
 מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא .  
 מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא .  
 מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא מְרִיבָא .

<sup>(1)</sup> Sic Ej; ms. : חִיבָא — <sup>(2)</sup> Ej : מְרִיבָא — <sup>(3)</sup> Ej : מְרִיבָא — <sup>(4)</sup> Ej ajoute : מְרִיבָא — <sup>(5)</sup> Ej : מְרִיבָא — <sup>(6)</sup> Ej : מְרִיבָא .

עבדא שחיל קלפא אנה ליה לברכונותא כח גלגא. עה שם דהך  
 כונוא סגרתא <sup>(1)</sup> סגרתא לפתא. ענה שם דהך נמנ דהספא נבתיא  
 סגרתא לפתא: סגרתא לאכוסק רז אכוסתא. ענה נך אכוסק <sup>(2)</sup>  
 עבדא ריז ארוס, דוספא כונוא ספג דעטא נכנס דכעטא סגרא  
 5 ענה: סגרתא לכעא פאק נכעקא ככרא דנכא. ענה נך כעא  
 כרנא דהספא בלמסא: סגרתא לכעטא פכא דכסרא סכאגלמא  
 דכעקא סוסכא דהספא ערהא: סכעטא דלכוסולא סרפכאולמא  
 דכעפחא <sup>(3)</sup>. ספלא אנוא נך ללמט סרעט דכר דהך כחלמא  
 M 270 a. סרעטא: סגרתא ללמט סרעט דהך עכא דסרעט. ססרמ עכא דהך  
 10 כח כחלמא ספוסא ססרהא דח כח <sup>(4)</sup>. סלמ חל קלפא דעכעטא  
 חכא ספמ. אקט דרעט דפלא כחעכא דלא כרה <sup>(5)</sup>: סאקט דהך  
 כעטאולמא דהך חכא סך גלגא כחוד:

סמא דהעטא: חל אנוא דמכא כונוא ססרהא  
 דנכעכא: ססרהא שחיל מלכ דעכא ריז סס: בר כחלמא  
 15 אנוס סס. סמא ריז נך כחלמא סכעלמ אקט נכתיא:  
 בר אכעכ אנוא רעטא חל אנוא ריז דכחלמא דכו אלמא:  
 בר לא אנוס: סכס כעטא מלכ דאוסרז אכחל כעטא דחם דלא  
 לא, סלא ללא: אקט דחלב: כחעט סס סאפ כאלמא. כחל  
 דך דנכעכא סוכא ברנא לנמ: סך סרמ כחלמא דעכא  
 20 כעכרא: אנוס לכחל || סלפ מלכ דעטא אכחל דאלמא: מלכ  
 דנעכמ דכעכא דכו אלמא. סולפ מלכ דכחלמא כעטא דכתיא  
 סרעטא: מלכ דכס אולגו לפעמא סכחלגו בברנא ערהא  
 דחל כח. סולפ מלכ דעכלכא דעכרא: מלכ דענוא דעכרא.  
 שם דכס ער, ס גלגא דנכעמ וכוט, סכס כרא גלגא דחנה  
 25 סכרא סלא עק: סספכס לכ כחעט. סכס נמ כאכ נפס לנמרא  
 דהך עכעט דכאלמא: אלפ כעכעטא דכח נמ: ס, דסככעטא  
 סכעכעט ססרהא דכענוא סס סככעטא סכחעמא דכתיא  
 אנוס, ססא. סכס אפ כעא אלמא אסמג כעך וכא. סרוכא  
 סלכרא נך חלמ: כעכעכא אפ רוסמ וכוט סולג חל לעל  
 30 כעכעט סוכח לנמא סאכוסל לכחלמא דעכא. דחלמ חל סרא  
 פכמ כחלמא דמא: דלמכא דסלפ דכעטא סס, כח ססמ

M 270 a.

R p. 45g.

<sup>(1)</sup> Ej : — <sup>(2)</sup> Sic ms. — <sup>(3)</sup> Ej : — <sup>(4)</sup> Ej : — <sup>(5)</sup> Sic ms. ;















כלהא כפיקא מסא כנרנחא דלא כפחורא סאקא כ. אס אסכא  
 דהאזיא דנרנחא. מסא סלא אהולא. בלא אספחא אספחא  
 סאפחא. נפא סלא אספא. בלא אספחא סאפחא. אסכ  
 אכזיא אלא. סכא פלחא ספחא. ספחא ספחא. סלא ספחא  
 5 אקא ספחא כלהא ספחא כ. אספחא דגלחא. סלא ספחא  
 סלא אלהא דנרנחא ספחא ספחא. ספחא ספחא ספחא  
 אלהא ספחא ספחא ספחא. אספחא ספחא ספחא ספחא  
 אלהא ספחא ספחא ספחא. אספחא ספחא ספחא ספחא  
 10 אלהא ספחא ספחא ספחא. אספחא ספחא ספחא ספחא  
 ספחא ספחא ספחא ספחא. אספחא ספחא ספחא ספחא  
 ספחא ספחא ספחא ספחא. אספחא ספחא ספחא ספחא  
 ספחא ספחא ספחא ספחא. אספחא ספחא ספחא ספחא  
 15 ספחא ספחא ספחא ספחא. אספחא ספחא ספחא ספחא  
 ספחא ספחא ספחא ספחא. אספחא ספחא ספחא ספחא  
 ספחא ספחא ספחא ספחא. אספחא ספחא ספחא ספחא  
 ספחא ספחא ספחא ספחא. אספחא ספחא ספחא ספחא  
 20 ספחא ספחא ספחא ספחא. אספחא ספחא ספחא ספחא  
 ספחא ספחא ספחא ספחא. אספחא ספחא ספחא ספחא  
 ספחא ספחא ספחא ספחא. אספחא ספחא ספחא ספחא  
 ספחא ספחא ספחא ספחא. אספחא ספחא ספחא ספחא  
 25 ספחא ספחא ספחא ספחא. אספחא ספחא ספחא ספחא  
 ספחא ספחא ספחא ספחא. אספחא ספחא ספחא ספחא  
 ספחא ספחא ספחא ספחא. אספחא ספחא ספחא ספחא  
 ספחא ספחא ספחא ספחא. אספחא ספחא ספחא ספחא  
 30 ספחא ספחא ספחא ספחא. אספחא ספחא ספחא ספחא  
 ספחא ספחא ספחא ספחא. אספחא ספחא ספחא ספחא  
 ספחא ספחא ספחא ספחא. אספחא ספחא ספחא ספחא  
 ספחא ספחא ספחא ספחא. אספחא ספחא ספחא ספחא

R p. 468.





רבתי, כחליל סגור וזמיר חסד, דכא. אפי נח דל  
 גלגל לתי כחיסוס. ספודי לפעקוס, הלגלגמול עזיח  
 דלמכא דלדוסוס חליל כסתיא עזיח. סאדלסל ללכ  
 פלזיס הלל אפיעקא עכאד הללס סתיא נחי סמל.  
 5 סדמס אתי כח דגלגל גזיח. ספודי סתיא ססוג ללס<sup>(1)</sup>  
 אילי דלל דסוי כסמ כתי. סזי ססל לסגמול עזיח  
 דאדוס עזיח סמלל דזסלמול סתיא דפתיא דסתיא.  
 סדלמס כחל נתי חלס אילי ססתי ללכ סתיא  
 כלעמול זממול דגלגל: אפי דזי סגלל כפול  
 10 כדמול: כלס דתיא סדתיא סגתיא סתיא: דאדוס  
 דלל עליל דכדזמול דדוסול פלזיס דאכוסוס: דכזי  
 ססג כפולס אילי כדתי זכא דכתי.  
 סאדלסל ללכוסוס הללס כחילפולס סאפיעקא דגלגל  
 סמל סול דסגמול: סדלמס דלס אילי דתי אכתי דוס ל  
 15 דכלל וסזיח דל נל || סדל עמלל בלי לסגמול עזיח  
 סלמול דגלגל סללתיא: ס, דכזי כח סדל סתיא  
 סכ זוסוס דלתיא פתיא. סדל דלל סלס סאדלס ללכ  
 אפיעקא סתיא סתיא דללכא סלכזמול דאדוס כסמ  
 כדמול אפי כמס דכזי זמל. ס, דמול סמול חליל ל  
 20 דמול דכזי כמל עכא דללמול סדמול דכזי סדל  
 סדוס סמל. סלל סמל לל אדוס עכתי דכדזמול דלל  
 כלל: דכזי ס, דתי גזי סגל, כמל דאדוס. סדל דכזי  
 כדכל עמול דכדל כפולס סלל. סגלמול סדמול  
 דל כדל כוללמול סמל. סגלמס סגלמול סלל  
 25 סזלמול: דכזי כללסוס סאדוס דכמל סגל כמל. כ  
 סמל לל כתי זכל עמול דלס דלכתי סתיא: דכמ  
 ליל כדזמול || פמל דלדוס אפילמול: אפיעקא  
 דכזי סמל כדמול: כפוס דכזי אלל. דלל<sup>(2)</sup> עלס  
 סגלל ללס אדזמול דכל פתי. סלל אסגל אפ ללס  
 30 אכתי עמול דכדזי סס סזימול סל עמול ספלזיס  
 דכדזמול. כ דמול סכ חלל סלל ככתי: לל כח דכזי  
 כמל דללסוס סכמל דאדוס דכזי סמל. אס כח דכזי

R p. 470.  
P f. 163 a.

P f. 163 b.

R p. 471.

P f. 164 a.

(1) Mss. : מלג — (2) Mss. : מל; le féminin semble préférable.

מגלפיק אום זוםבא אום בולחא : מכל על עדיהווא דכזא דאלמא :

אום נח דמא אום דמחא אום ערא נח נחלא האנאחא כמא נח ונת :

למא עבמא דאלמחא. אום נח דכזא עממא נעב לע למחא

כזא דאלמא בלחא : מום דכזא דלא מלפמ סמדיהווא דלא

מחדזא : עמא לע נח כוכא דמחלחא סדיהווא כמדיהווא הלל

דלא כמחא מלא כמחא. סממלמ ומוכ : אפ לח נח דמל

זממחא על הלחחא סדיהווא. אום נח דחזק כח אום חזק כממ

P f. 164 b.

כזא לע || כממא כום דאלמא. אום נח דלא אכזי חום בלחא דאלמא

לכום למא דדוממ כפזא דאנאחא. בר כמ סממא מלחא אוממא,

כזא סממא סממא הלל : לא כמפזא : בר לא אוממא

כמ נח נחא מלא עבמא דאלמחא. אלא כמממ סדיהווא אפי

בלחא סדיהווא סמממחא דאכמ סדיהווא כמ כזא

עממממא מדיהווא כזא דאלמא. מום דאחלמ נח סממ דמחמא

דלחא כאלמחא זוםמא דלא אכא : כמחמא דחא אומל

B p. 472.

נח כמחלחא סדיהווא | כמחמא דלא ומו דכזא : כמלא דוממא

דממא. סמממא, כאלמחא נח כממ סממממא נח כזא ער

כזא עזא דאלמא. מום דכמא האנאחא סמל מלפמ עא סממא :

כמלא דאלמחא אוממא לפזא דלא עכלא ללחא נממ. סממ

ממחא נח כמ כחא סמממחא דלממא : סממא מדיהווא מלא

P f. 165 a.

מחממא סמממא || הלל. לממא מכל סמממחא עזא סמממא

מלממ חל מוזמ : עמ סממא כזא דאחלמ ל. סא אום אום

דמממא מדיהווא מלא כממ לממא מום דמממחא עזא : מדיהווא

מדיהווא מדיהווא חממ לע : נח חלמ מלפיק דכמממא : דממא

דמממא דמממא : מלמ לממממא מדיהווא דמממא דמממא

מדיהווא סממממא אפ לחמא אילמ דמחזק מדיהווא, סממממא

סממממא דמממא כממא למממא<sup>(1)</sup> דממממא כמממא. סממממא

לחמא מדיהווא מדיהווא סממממא דמממא כממא : סממממא

לממא מדיהווא עזא מדיהווא מדיהווא : סממממא מדיהווא

עזא מדיהווא דממממא דממממא סממממא מדיהווא סממממא

מדיהווא עזא מדיהווא דממממא דלא עכלא כמממא מדיהווא

כמממא דמממא : מלמ מדיהווא מדיהווא : לחמא מדיהווא

P f. 165 b.

(1) P : מלמ

מנדא מלכא א. סדלא כרמסס נפלג כתיבא. אכל דאורי דל  
כמא א אולכר, חמס דארס כ מ אורי ::

מאמא כמ דאמ כמסבויס: איתא אס איתא א דאמ כמסבויס דמדיא  
כמא דמסבויס: אס לבתא דכרוב יתא כמסס כמ כמא  
5 אכא: למס א לבתא אמ סא סא: חלפס מסבויס. סא  
כמסויס סלא כמלפסמ: לזמ למס כמ כרוב: מסבויס למס  
כמ כרוב סאורי סמא כמא דמדיא דמסויס ::

R p. 473.

מאמא || דאמ כאורי כרובויס כמ חקא דכמסויס אס כמ מסויס אס  
כמ יע דמדיא: כמסויס כמסויס אס כמסויס אס כמסויס כמ

10 מתיא אילמ דמסבויס כרובא זכא דמסא סכמילא חלפס דמסא:  
אילמ דמדיא ממאמ סמסמאמ כמ אפמסמאמ אורי דמסא:

P f. 166 a.

אקס דמסמ דאמ איתמ דמסויס || כרובא דמסא: כמ דכל  
כמסויס: סממממאמ אקס כמ דמדי, לזכא: סממממאמ דמסויס דמסא:

מלמ דמדיא כמסמממאמ דמסויס חקמ, דמא. אילמ כמל דמסא

15 מסמממאמ חמ כמסס מסבויסממאמ. סא כמלפסמ  
מסבויס: מסמממאמ אקס מתיא דמסבויס כרובא זכא דמסא

לז עמ<sup>(1)</sup>: למס למדיא: סל למדיא. אמ דמסויס סלא  
כמלפסמ מסויס למס כמ כרוב סמ כמא דאורי סמא:

מסבויס למס כמ מסמממאמ סמללזא דמסויס דמדיא דמסויס ::

20 מאמא כמ דמסממאמ מסבויס חל עמ כמ מלמ: אפ סמ חמסס מסויס  
אמממ, כמ חלמס לזכא סדממאמ דמסממאמ: סמ כרוב סאורי

מדיא: כמא דלזי מסמממאמ חל כמ דמסממאמ סמ כמסויס כמ  
לז. סלא אילמ עמ לזכא אממממאמ: כמלזא דמסא ::

P f. 166 b.

ממ דמ חל כמסמ מסמממאמממאמ || סממממאמ דאורי אורי: מסויס  
25 מסמ כמלזא מסמממאמ מסמממאמ לזכא לזי כמ חלמ מסמממאמ מסמממאמ:

מלמ מסויס אמ לזכאממאמ מלמ כמסממאמ סמממאמ. סממממאמ  
לממ כמסמממאמ יתא דממממאמ: אכמ וממא כז, מסמממאמ

30 מסמממאמ לזיממ: דמ סמ כמסממאמ יזי אית לזכאממאמ מלמ.  
מלמ מסממאמ יזי: כזי לזכאממאמ דמלמ מסמממאמ. סממממאמ  
לזכאממאמ למסממאמ כמ דממ ::

מדיא דמ לזכאממאמ מלמ למסממאמ איתמ מסמממאמממאמ  
סממממאמ אילמ דמלזא מלממאמ דממ: לא אממממאמ

R p. 474.

(1) P : מסמ







דכו סוף אפי דאצוהרטי סכלי סדק פליזיט: חוס סכאללי  
 סכס: סכל עלל כחכחעם ער דכסר נסעו: דלאלסא ער  
 מל כודת סלכס: סחור כרלל אלסא סללס חסו דכדל  
 חסו סכסר ללכסוה אלסא ::

R p. 478.

5 מלס ללכסלל סלל ער אר כורדל דל סנכ: דל נכו  
 לל ער סלל דכסר סל לל אס לל אלל דכלסר סל  
 אכסוה דכו, פליזיט: סכרל נסס כרלל אלסא סל כדל  
 סרל סרל סלללל לל סכלסלל כדלסל: כדל דכללורטי  
 סכלסלל ל סל אכסוה. סלכ סלל סלל סלל, סרל כלל  
 10 דכרל. סלסל ללכ, אלסא אפססלל לל: כו, סרל  
 אפססלל דכסר: סרל, אסכל אפססלל דלס: סרל, סל  
 אפססלל דלל: סרל, סלל אפססלל דלל: סלכסו  
 ער אס ::

Pf. 171 a.

**אלל דלל דכו, סכסל סלללל:**

15 **לל סלל דכסרל דכלסר דכו סוף ::**

כל<sup>(1)</sup> נסלל סכרל כרלל ללל דרל נפסל ללל  
 רלל סלל דכסללל אלללל כלכלל קכסלל. סכר  
 סל כדל סכסלל דכסלל סלל: כללל כדלל  
 סכסללל כלל סכללללל אכסלל נלל ככללל אלל  
 20 דלללל לל כרלל<sup>(2)</sup> סלל סללל רכ<sup>(3)</sup> ככרל דדללל  
 סכסלל דלל, ללל דלל ללל. ככר נלל כלכללל כדללל  
 סל, לל. כל לל אסלל ככסלל דכסלל סכסלל  
 לללל דכסלל ללל.

Pf. 171 b.

כס לל לל ככל כרללל סלל סלללל לל אלל דלל  
 25 סלללל סל ככרלל ללל אכל: סל כד ככל אלל דכסלל  
 לללללל ככל ארל רכל סללל דכדל סכסלל לללל  
 ככל סלל דכסלל. לל; לל כדלל סכסלל אסללל דכרל  
 כר ככ סל עכל דכלל: לל דלל סל דללללל סללל  
 דכסללל ככל: כר עולל לללל דכסלללל ככ || ככרלל

R p. 479.

(1) P: סל — (2) P: סלל — (3) P: ככסלל













סאמאס, חלפא חכא כמנאסא אצוהא סכרפא חאא סכאלא  
 דרסכרסו, אלמא. כענא ליו דסג כזע סס אכא סו אא דאל  
 כו, לזכא סאלמא פזוהא כעפא חאא סכאלא סכאלא  
 אכא דלמא לזכא זכא: אלמא דכחא חאא סכאלא לזכא  
 5 כו חאסא אלמא: כס כזא, ככאלל דלמא אסד כפאלא  
 דכא חל סכאלא דחאא. סו דס, אלמא זכא דסמ סכאלא  
 דכאל עס; סרלס דכאל סצוהא לזכא: סכס סזא: לזכא עפא  
 סוסו. סכאלמא פזא חכא כז סכאלא סכאל: ככס  
 דזכא סכאלא דעזאס || זכאל סזאלמא דחלמ ::

P f. 178 b.

10 חל כענא עז סע זכא סכאלמא א סכאלא דחכא אדו חמ: סאק  
 חכא סכאלא דזכא כעזא דככאל: סכא ככאל סלמ  
 סכאלא דזכא דכאלא סכאלא סכאלא סכאלא סכאלא  
 כענא כענא: דעזא לזכא זכא חכא אלמא סכאלא  
 סכאלא: סכאלא אפ || סכאלא סכאלא סכאלא: סו

R p. 486.

15 דאדלמא סכאלא ככאל דזכא לזכא זכא אלמא סכאלא  
 חכא כענא: ככ סכאלא דזכא סכאלא סכאלא סכאלא  
 סכאלא. סכאלא דזכא אפ חכא אכאל סכאלא סכאלא  
 דאדלמא סכאלא סכאלא סכאלא סכאלא סכאלא  
 לסכאל סכאלא: דעזא חכא סכאלא סכאלא סכאלא  
 דלמא דאסכאל סכאלא חלמ: אעזא עפ סכאלא סכאלא: דזכא

P f. 179 a.

20 סכא חכא אלמא || זכאל סכאלא סכאלא סכאלא סכאלא  
 דככאל סכאלא דכאל דכאל: סו דכאל סכאלא סכאלא: דאדלמא  
 לזכאל סכאלא דזכא אלמא סכאלא סכאלא סכאלא: חלמ  
 חל. אכאל לזכאל. סכאלא לזכאל סכאלא. דאדלמא סכאלא דלמ  
 אכאל. סס דאדלמא, לזכאל סכאלא סכאלא: סכאלא  
 סכאלא כענא חכא וזכא: לזכאל סכאלא סכאלא סכאלא סכאלא  
 אעזא חל סכאלא חל. דעזא סכאלא סכאלא: דזכא חל סכאלא  
 ככאל ככאלא: סכאלא סכאלא כעזא ככאל סכאלא. דלמ  
 סכאלא חל סכאלא: סכאלא סכאלא חל סכאלא סכאלא, דאדלמא  
 דלמ אכאל, סכאלא סכאלא. זכאל אלמא חל סכאלא: זכאל  
 סכאלא: דכאל סכאלא סכאלא: דאכ סכאלא סכאלא סכאלא.

30 דכא זכאל דכאל חכא זכאל סכאלא לזכאל. סכאלא חכאל  
 דאלמא לזכאל דכאל: אכאל חכאל סכאלא סכאלא סכאלא  
 סכאלא סכאלא סכאלא סכאלא סכאלא: דכאל דאלמא סכאלא

P f. 179 b.









לאתא אילן דקוּן כפתימא דילת דהסתא. סהסתא. Pf. 183 b.

דנבחהל דמסא לא מוכח לאפסמא סהסתא דהסתא לל  
לעלילא סה דכח אנהסת דתא. סהסתא דכח דתא חבס. סהסתא  
דאילת לל סהסתא דהסתא אס נפאס, למסא לפסס. אס

5 כרס וחסו פוסס כסת כהסתא כ חלללל דמסא. סהסתא אסכל  
לפסס. :: חל סל פסס: דנכא אס פסא דילת דנכא  
דנבחהל דמסא דאחסת אס חלללל לאפסמא דילת  
דעלילא דמסא כסתא דנכא. סהסתא למסא  
כהסתא דילת דאפסמא נפוסס כסת כהסתא. אס ככ

10 דנכ סהסתא דהסתא סהסתא. כפוססא דילת דהסתא. Pf. 184 a.

סלפסס אס לאתא לא עלילא כחללל כמסא לחס  
אס לחלל כרס. ::

15 אפ סהסתא אס אכחלל כמסא: דאס לאתא כ אפסמא דפס  
סחכר חל סתא דתא. :: סחכר אפסמא דילת סחכר סהסתא  
דלא כנכס. :: חל סהסתא: אפסמא דאפסמא אס נכסא

דפס לאכסת סהסתא: חל דכס אפ סהסתא כ אפסמא לא  
עליל דנכ סהסתא לחללל סהסתא: אלא לחסתא דתא אילן  
דחסתא עלילת סתא. סהסתא דכר אפסמא: כהסתא נכס  
כמל. ::

20 סלחסתא סלמ סהסתא: דאחסת כהסתא דמסא  
סהסתא אכס כר, חלללל סהסתא פלללל: חל אסת  
כפסת. ס:

נכס אפסמא דהסתא: כפללללל דכס. ::  
נכס אפסמא דאחסת: כפללללל דנכס. ::

25 כמסתא אפסמא דהסתא דכס סהסתא: כפללללל דכס דכס. ::  
דאחסת אפסמא דכס. ::

פסס אפסמא דהסתא דילת. ::  
כחללל (1) אפסמא דהסתא דכס. ::

נכס אפסמא דכס נכסא. ::  
סהסתא אפסמא דהסתא. ::

30 פסס אפסמא. דהסתא דהסתא. Pf. 184 b.

(1) P : כ, et de même plus bas, p. 214, l. 5 et 11.





















5 לכתב אילן המים ופתישק || גלסת דהסתתא. סגליתא  
 דנשבחאל דמסא לא נשכח לאפסמפא סגרתא דגריגין למ  
 לעלילא נש רכח אגליתת דתתא. סגלית דכח דתתא גריג. סגלית  
 דאילן למס מסא דהסתתא אס מלפסת, למסא לפסת. אס  
 10 גריג וחיז פריש כסת דהסתתא גר חלית דמסא. סגרתא אסכל  
 לפסת. :: גל למ פסמ: דנחקא אס פסא גלסת דנחמא  
 דנשבחאל דמסא דאולוסכ אס חלית דתתא לאפסמפא גלסת  
 דעלילא נשכח כסתתא דגריג. סגלית דאסגין למסא  
 כגרתא גלסת דאפסמפא נפריש כסת דהסתתא: אגין גר  
 15 דגריג סג אפסמפא דכחלו סגלית: כפתישק גלסת דהסתתא.  
 סלפסת אס לאתתא לא עלילת כחלו גריג דמסא לחמ  
 אס לחלו גריג. ::  
 אפ סגא אולא גריג כחמא: דאול אתתא גר אפסמפא דפס  
 סגריג גל סתקא גריגתא || סגריג דמסא גלסת סגריג סגריג  
 20 דלא כחמ: :: גל סגא: אולוסכ לחמא דאפסמפא אגין נחמא  
 דמסא לאכסת סגריג: אגין נחמ אפ סגא דאול גר אפסמפא לא  
 עליל דמסא סגריג לחלו סגלית: אלא דהסתתא דתתא אילן  
 דנשכח עלילת סגריג. סגלית דגריג אגריגא: גריגא נשכח  
 כחלו. ::  
 25 סגליתא גלסת סממיתמא: דאולוסכ כחלו גריגאלוס דמסא  
 סגריג אכח גריג, גריג סגליתא סגליתא: גריג אית  
 כחמ. סג:  
 נשכח אפסמפא דגריג: כחלו עלילת דנחמ. ::  
 נשכח אפסמפא דאולוסכ: כחלו עלילת דנחמ. ::  
 30 כחלו סגריג אפסמפא דגריג דכחלו עלילת: כחלו עלילת דנחמ. ::  
 דאולוסכ אפסמפא דנחמ. ::  
 נשכח אפסמפא דגריג גלסת. ::  
 גריגא<sup>(1)</sup> אפסמפא דגריג דנחמ. ::  
 נשכח אפסמפא דכחלו נשכח. ::  
 35 סגריג אפסמפא דגריגא: ::  
 נשכח אפסמפא || דסגריגא דגריג. Pf. 184 b.

(1) P : חב, et de même plus bas, p. 214, l. 5 et 11.



והם ממנה דמס דמסדא סכוכא אכס לפכא כוז,  
 לזילא סלולא פזילא: סדא כזילא || סמטא  
 דאזכס סכס לזילא ספזילא:

R p. 512.

סמטא דוכא ספזילא סמולא פכס דזעל סכס כל אלס פכא  
 5 לפכא דכסמטא: סכסמולא דכס כסמולא אפזילא לזס  
 כלכס. אכס דכסדא סזילא דפזילא סכסמולא דכסמולא  
 ככס לזס: אכס דלזילא אלסא ככסמולא. סז דכ סמולא  
 סזעכס אלסא. כז פכ סכסמולא ככס כז כזס סכסמולא: אלס  
 ככס ככסמולא דכס סמולא פזילא: זעל פכס דכסמולא  
 10 לפזילא: דזס סמטא סלפ. דכזל לז עכסל ככסמולא  
 ככסמולא ספזילא ככס אלס: דלז סמולא סמטא דכסמולא ככס  
 || כזסמולא סלפ דכסמולא לז פכא סזילא. סכס דז סכס

P f. 185 b.

ככס פכסמולא ככסמולא דזסמולא לזכא סלכס דכסמולא: אכס  
 דלז נככס ככסמולא דככס סזילא ככסמולא: כז דזכס ספזילא  
 15 כז סמטא אלס דכסמולא ככס<sup>(1)</sup> לז ככס אלסא. סלסכס ככס  
 ככסמולא פכסמולא: כזכא אכס כל. כז סמולא סכסמולא  
 סכסמולא סכסמולא: וסמולא ככסמולא<sup>(2)</sup> לסכסמולא סכס: סכס  
 לז דזילא סכס. כזכס דכ ככסמולא ככסמולא: ככס דככסמולא  
 ככסמולא סכס לזכא ככסמולא: סז דכסמולא אכסמולא, דאזס דככסמולא.

20 כזכס דכ ככסמולא סכסמולא דככסמולא: סז דכסמולא ככסמולא  
 סכסמולא: אכסמולא דזכא אכסמולא לזכסמולא. דככסמולא, ככסמולא  
 סכסמולא כזכא סכסמולא לזכסמולא: זעל סכסמולא דככסמולא:

P f. 186 a.

כז זכסמולא ככסמולא דזכסמולא ככסמולא: דלז || ככסמולא  
 ככסמולא סכסמולא: אכסמולא דככסמולא סכסמולא דככסמולא  
 25 סכס. סכסמולא סכסמולא סכסמולא סכסמולא לזכסמולא  
 סכסמולא סכסמולא סכסמולא: סכסמולא || לזכסמולא ככסמולא  
 דככסמולא. דכזל סכסמולא סכסמולא ככסמולא ככסמולא  
 כלז דככסמולא סכסמולא: דכסמולא סכסמולא סכסמולא

R p. 513.

סכסמולא: R (2) — סכסמולא: P (1)

סאדחלכס כחכסס : סלמ דסמטל א דסמס דל א סף סדדל א ססכל  
 לכססל א. ודכ א דק כד וכתל ססללל א סס ססלל א  
 דססללללל דכססל א דללל ססכדל דססללללל כס כס סכולו  
 אולו : סלמ דוכ א כסססללל ססדל חלסס : נא קס אסל דאולללל  
 כ סלללל א דאלס ללכדללל א דללללל א דללללל א ססדל א  
 ללכד כסללל : אפ כללל א סלל א אפ כדסלל דללללל א :  
 דלללל ללל א כלללל לללללל ססדל דלכד א. דכדל אפ סס  
 אלמ דוכ א || ססל דלללל דלללל לללל א דללללל א  
 דללללל א : כדסל אפ לללל דכד דלללל כססלללל סללללל א  
 דלל אסל דללללל דלללל א ססל סללללל : ללללל דללללל א  
 דללל דלללללל : אפסל כדל כדל דססל סס חל דללללל ללללל  
 סלמ דללל ללללל : כססל נכסלל ודללל דלללל ללללללל ללל  
 כ סלללל דלללל א לללל :

P f. 186 b.

סכסל א ללל אול דללללל סכד ללללל דלללל א. דלל  
 כולו ססדללל דלללל א סדללללל אוללללל : לללל סלללל דלללל  
 לללל א אוללללל. סללל אסלל ססל :

א א ללללל דלללללל דלללל א סללללל לללללל דללללל א.  
 סלל א ללללל דלללל אפסלללל כלללללללל דכד סלללל א.  
 סלל א ססללל דלללל אפסלללל דללל דללל ללללל א.  
 סלל א סלללל דלללל אפסלללל דלללל :  
 סלל א אפסלללל דלללל אפסלללל דללללל א.  
 סלל א פסל דלללל אפסלללל דלללל.  
 סלל א || אסל דללללל (1) אפסלללל דלללל א.

P f. 187 a.

ד חל כל ססכדל דססלל חל ודלללל כללללל א חכדל : אפסלל  
 כסל סלמ אולל כדל כדל דססלל ססס כולללל דכלללל סלללל  
 נלללל ודללללל. סלמ דללל דללל כססל דללללל ססללל  
 כססללללל סללללל לללללללללל : אלא אפ דכלללל סל  
 נלללל ססדללללל : כן : אסל ודכ א ססלל : ססלל סללל כסללל  
 דללל סלל אולל ללללללל ללללללל ללללללל דלללל :  
 ללללל דלללל אוללללל א סללל :  
 סללל סללללל : חל דלל א דללללל ודללללל א

R p. 514.

(1) P omet ce mot.



הלשם כללך כח כפועלך ספסוף ונשם הניקבה ונשם אלהים  
 ונשם אלהים. כח; ואף אלה הסתוהא והסתוהא כח חתהא  
 סתוהא; הילכתי; האפועלך הניקבה ספסוף: דכח ל  
 עלהך כסתוהא הכלל כח כפועלך ספסוף נשם || אנהא  
 ככעסך דההא אס דדנא. כל חתהא דהא אס דתוהא דהסתוהא כל  
 סתוהא סתוהא דההא סתוהא נשם: סתוהא נשם: סתוהא  
 פועלך האפועלך נשם:

Pf. 188 b.

5

:: ד:: כל לחהא דהסתוהא דהסתוהא: דהסתוהא  
 כסתוהא סתוהא דהסתוהא סתוהא דהסתוהא  
 ספסוף סתוהא דהסתוהא סתוהא: סתוהא  
 סתוהא סתוהא דהסתוהא סתוהא סתוהא  
 סתוהא כח פועלך דהסתוהא: אנהא דהסתוהא  
 דהסתוהא נשם: סתוהא סתוהא דהסתוהא: אנהא דהסתוהא  
 סתוהא לכתוהא סתוהא נשם. סתוהא סתוהא סתוהא  
 סתוהא: כח דהסתוהא סתוהא סתוהא || דהסתוהא  
 כסתוהא. כח כסתוהא כל סתוהא סתוהא (1) דהסתוהא  
 האפועלך לכתוהא סתוהא: דהסתוהא סתוהא  
 סתוהא, סתוהא, סתוהא, סתוהא || סתוהא, כסתוהא  
 דהסתוהא. סתוהא סתוהא סתוהא סתוהא סתוהא סתוהא  
 כסתוהא סתוהא. אנהא דהסתוהא סתוהא סתוהא  
 סתוהא סתוהא: סתוהא סתוהא סתוהא סתוהא  
 סתוהא לכתוהא סתוהא סתוהא סתוהא סתוהא: סתוהא  
 סתוהא סתוהא: כסתוהא סתוהא:

R p. 516.

15

Pf. 189 a.

20

25 :: ד:: כל האפועלך: כל סתוהא סתוהא  
 וסתוהא דהסתוהא דהסתוהא סתוהא דהסתוהא  
 דהסתוהא: אנהא כסתוהא דהסתוהא סתוהא  
 סתוהא סתוהא דהסתוהא סתוהא: כל סתוהא סתוהא  
 סתוהא סתוהא לכתוהא סתוהא סתוהא סתוהא: סתוהא  
 סתוהא סתוהא לכתוהא סתוהא סתוהא סתוהא:

(1) P: סתוהא סתוהא







|| איהא נחניא נחבד איתם : תהא נחא נחבד, לחל איהא דהאגאגאגא  
גדאגאגא : נחבדאגאגא ||

P f. 191 b.

|| נָ : חל אהאגאגא דוהאגא דוהאגא חל נחאגאגא חל נחאגאגא  
נחבדאגאגא דהאגאגא : איהא חבא חבאגאגא לח

5 נחבדאגאגא : איהא א חבאגא דהאגא איהאגאגא || נחבד R p. 519.

דחבאגאגא לחבאגא איהא לחבאגא : איהא דחבאגאגא חבאגאגא  
גדאגאגא איהא חבאגאגא : חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא  
דחבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא : חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא  
איהא חבאגאגא חבאגאגא לחבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא לחבאגאגא  
10 חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא  
דחבאגאגא לחבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא  
חבאגאגא : חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא  
דחבאגאגא לחבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא  
15 איהא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא || לחבאגאגא ||

P f. 192 a.

|| חל חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא : חבאגאגא חבאגאגא  
דחבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא

איהא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא  
חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא  
20 חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא  
חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא  
חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא  
חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא  
חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא  
25 חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא  
חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא  
חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא

P f. 192 b.

חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא  
חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא  
חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא  
30 חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא חבאגאגא || חבאגאגא ||

R p. 520.

(1) P : חבאגאגא — (2) P : חבאגאגא חבאגאגא — (3) P : חבאגאגא

ממא כממא מרמא לקא אילמ הרקא כמממא א ממממא א  
ממממא לממ חזא ומממממא א כמממא מממא למממממא א

5  
ממממא א מממממא א מממממא א מממממא א מממממא א  
מממממא א מממממא א מממממא א מממממא א מממממא א

Pf. 193 a.

ממממא א מממממא א מממממא א מממממא א מממממא א  
מממממא א מממממא א מממממא א מממממא א מממממא א  
מממממא א מממממא א מממממא א מממממא א מממממא א  
מממממא א מממממא א מממממא א מממממא א מממממא א  
מממממא א מממממא א מממממא א מממממא א מממממא א

10  
ממממא א מממממא א מממממא א מממממא א מממממא א  
מממממא א מממממא א מממממא א מממממא א מממממא א  
מממממא א מממממא א מממממא א מממממא א מממממא א  
מממממא א מממממא א מממממא א מממממא א מממממא א

Pf. 193 b.

15  
ממממא א מממממא א מממממא א מממממא א מממממא א  
מממממא א מממממא א מממממא א מממממא א מממממא א  
מממממא א מממממא א מממממא א מממממא א מממממא א  
מממממא א מממממא א מממממא א מממממא א מממממא א

20  
ממממא א מממממא א מממממא א מממממא א מממממא א  
מממממא א מממממא א מממממא א מממממא א מממממא א  
מממממא א מממממא א מממממא א מממממא א מממממא א  
מממממא א מממממא א מממממא א מממממא א מממממא א

R p. 521

25  
ממממא א מממממא א מממממא א מממממא א מממממא א  
מממממא א מממממא א מממממא א מממממא א מממממא א  
מממממא א מממממא א מממממא א מממממא א מממממא א  
מממממא א מממממא א מממממא א מממממא א מממממא א

(1) R : מממ



נבחרו ליהיה אלוהים :: נקא דעמא וכך כדעמא סתרי סתרא  
 חתפליה נחם לחמא : סתרי סתרי : נחם עמא דעמא דעמא נחם נחם  
 סתרי : אקט נחם דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא  
 חבא לסתרי : סתרי דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא  
 חתפליה נחם דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא :  
 סתרי דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא :  
 :: נחם :: חבא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא :  
 אלוהים חבא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא

P f. 195 b.

לדעמא דעמא :: חתפליה נחם דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא  
 סתרי דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא :  
 חתפליה נחם דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא :  
 סתרי דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא :  
 חבא לסתרי : סתרי דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא :  
 חתפליה נחם דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא :  
 סתרי דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא :

R p. 523.

לך כדעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא :  
 חתפליה נחם דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא :  
 סתרי דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא :  
 חבא לסתרי : סתרי דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא :

P f. 196 a.

:: נחם :: חבא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא :  
 חתפליה נחם דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא :  
 סתרי דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא :  
 חבא לסתרי : סתרי דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא :  
 חתפליה נחם דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא :  
 סתרי דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא :  
 חבא לסתרי : סתרי דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא :  
 חתפליה נחם דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא :  
 סתרי דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא :

P f. 196 b.

חתפליה נחם דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא :  
 סתרי דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא :  
 חבא לסתרי : סתרי דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא דעמא :

1) P : נחם

5 :: טָא :: חַל לַא כְּחַמְסָא דְחַמְסָא אִלְמַן  
 דְּחַמְסָא חַל אִמְרָא דְאִרְיָא סְרִיָא :: אֲמַרְחַבְלָא דְאִתְּמַן  
 חַמְסָא דְכַאדְרָא שָׂא : כַּזְוֵי דְנִפְחָא אִרְיָא סְרִיָא : מִנְפִּיָא חַ  
 חַרְיָא כְּמִתְרָא דְסַרְיָא : כְּמַחְזִיכָא לְסִיָּא דְמִסְרִיָא לְחַרְיָא  
 5 דְנִפְחָא : מְרַחֲזִיָּא כְּמַחְזִיָּא לְמִרְשָׁא דְנִפְחָא : כְּמַחְזִיָּא דְחַמְ  
 מִסְרִיָּא חַרְיָא חַמְסָא אִ. סְרִיָּא חַ לַא מִסְרִיָּא לְסִיָּא מִסְרִיָּא  
 דְחַמְסָא דְנִפְחָא כְּמִסְרִיָּא חַמְסָא דְנִפְחָא אִרְיָא חַמְסָא ::  
 לְסִיָּא חַ לְסִיָּא אִמְרָא חַמְסָא : דְלַא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא אִ. סְרִיָּא  
 אִנְיָא חַמְסָא חַמְסָא לְחַמְסָא : || טָא לְיָא <sup>(1)</sup> חַ אִמְרָא חַמְסָא  
 10 חַרְיָא חַמְסָא ::

R p. 524.

15 :: טָא :: חַל סְרִיָּא דְחַמְסָא : חַל אִלְמַן דְּחַרְיָא חַמְסָא  
 לְחַ חַ חַמְסָא :: חַמְסָא || חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא :  
 חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא  
 15 חַמְסָא : חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא  
 חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא :  
 חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא  
 חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא  
 20 חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא  
 חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא  
 חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא :  
 חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא :  
 חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא :

P f. 197 a.

25 :: טָא :: חַל אִמְרָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא  
 חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא  
 חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא  
 25 חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא  
 חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא  
 חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא  
 חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא  
 30 חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא  
 חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא  
 חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא חַמְסָא :

P f. 197 b.

<sup>(1)</sup> P : חַמְסָא

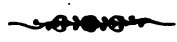
שבת דמזמנה, כדכחולא מדא הלא נאכחמנה, חסד זיא:  
 אקט דלזכא דאזקא. א דמ נכונה על מדא: נדחמ דמסתדא  
 אקט לכאמלא א ::

R p. 525.  
 Pf. 198 a

5 על מנא דמ דמ דמסג על עמסחא דאזקא דמכחולא דחביתא:  
 כד מסה למסמחא מליל גמ אקמ: א לילי<sup>(1)</sup> || סלחמא פזומה  
 10 לם לכאמסמחא דאזקא: דלמא דנא מנדב דפמא נחמ מנעא דאזקא  
 דמכחולא. כזק לם דאזקא מנר, דדמא דמסג זאמ נלמ לעמא ::

מלמ סחל מסג כול כזי זוממ סמא לעזקא דממא כממא  
 דמ לזכא. מס דמ כזי נלל כמעמ, למ נקמא דממ סלמל  
 10 דממ כולקמא: דמל אמל דלכממ עמ נמא למ לכמא  
 כמחולא דמסמחא סלחמא דממממ, מממא על מנד מנמ.  
 אממ סאממ ::

עלמל ממוממ דמ, למלמ סלמלמא •



(1) R : לממ











סבך אגלפוסו אגא. סגו דג לכת מרין דגל אגלפוס דאקו  
 אפסו סקא מלחוסו כגו נולוס: סגלדא דגך סגך אפסו, סגכדא  
 דגך אפוסו בגוה כג סגך מלסא: סגך כגאגלפוסא דאלסא  
 סגכא דאפוסא דגלכוסא: כגדוסא סגכדא דסגלפוסא  
 5 סגכדא סגדוסא נוסו. סאוספוס סגלפוס כגלפוסא דכוסדא  
 לגלפוס אפוס כוסדא דכוסדוסו כלל כגלפוסא דאלסא: אפוס  
 || דגכדוס לגכוסא סגדוסא לכוסדא דגלכא לכדוס מלסא: דכוסדא  
 דכוסדוסו כגו אפוסא דאלסא נוסו אפוס. סגלד דכוסדוסו  
 נוסא ככדוס דגך אגו סוסו: כלדו כג מלפוס לל כגך סוסו  
 10 לגכוסא: מלפוס כלדו כג נוסא סגלפוסא מלפוסא דכוסדא כוסדא  
 נוסו, נוסא לגכוסא מלכוסל לוס לוסו אפוסא: אלסו סגלד  
 דכוסא: אפוס דלפוסא דגלכא דוסא סגלדא: דאפוסו כלכוסא  
 כוסדוסו: כלכא סוס אפוס אפוסא סגלדא נוסא נוסא סגכוסו  
 כולפוסא סגכוסא: נוסא אפוס סגכדו: דכוסו כגלפוסא  
 15 נוסא סגכוסא כוסדא דכוסו כלכא סגכוסא דכוסא סגכוסא  
 סגכוסא כוסדא: דכוסו כוסא דגכוס סאכוסא סגלפוסא  
 ודכוסא נוסא: כדו דו נוס ללכא. אפוסא דכוסדוסא דלכוסו  
 סגכדו לוסו: נוסא כוסא דוסו. סגלדו ללכוסו דכוסדא  
 אפוסו דגכוסו: ככוסא אפוס דגכוסו ל: אפוס אפוס כלכוסא. כד  
 20 אלסו לוס אלסו נכוסוסו, אפוס אפוסו לוס לוסו ככוסוסו, סגלדו  
 כוסלכוסו לל כוסדוסו, ככוסא דכוסוסו. לכוסו כג דוסא:  
 ככוסדוסא דגך אפוסא סגלפוסא דגך אגלפוסא. סל דג: ככוסא  
 ככוסדא דכוסו לוס: אפוס דאפוס ככוסא ככוסא אפוסו  
 סגכוסו כוס לוס ככוסדוסו כג סוסו סגלפוסא סגכוסו נוסא  
 25 דוסלפוסו לוסו נוסא דכוסו: סגלדו כג כוסא סגלפוסו לוסו  
 סגכוסו סגלפוסא סגלפוסא דלכוסו: סוסא סגלפוסא סגכוסא  
 דוסוסא דגך אלסא סגכוסא דלכוסא סגלפוסא דוסוסא:  
 סגלפוסא || דגלכא סגלפוסא דגל ווסו. סגכדו כוסו סגלפוסו סגלפוסא  
 30 סגכוסו כלל סוסא דכוסו: סוסא דוסלפוסו כג אפוס ככוסוסא  
 סגכוסא דכוסדא סגכוסא. אפוס סגכוסא אפוסו כוסו  
 ככוסדוסא דכוסוסו, אלסו לוסו: סגלדו כוסו סגלפוסא דוסא  
 סל סוסא. אלל כדו דו כוסדוסא סגכוסא סגכוסא דגך ככוסא  
 סגכוסא לוסוסו דכוסוסא: ללל סוסו, לכוסו אפוסו דוסא:  
 דכוסו לוסו נוסא דאלסא סגלפוסו דכוסו. סגכדו לוסו ווסו

R p. 531.

R p. 531.



























אנזי: דכרמנן חג פלזש כנה נעמא כזש דאלמא נעא. אלמא  
עזיקא דנח אלמא עזיקא. דלא עזי; אקט אכש; דכעלמ וכתא  
עמל נח כחולמא סדעמא פלזא סנצא נדחחמא. סנ דקסו כחלמא  
זינמא סדעא לחל סאחמס: סחזי כס כנעמא דלא פזע ::

5 **זינמא נחלל אלמא אנזי:** דסמא לג בארא  
דנעמא כאזעלג: סמא סמא. סמא סנ דלא סנכמא. סעמ  
זינ סמא. אלמא סמא. אלמא לל נח וכתא. סמא נדמא: סנ  
דנחמא כמס סנעמא סכחלמא נחמא סמא. סאלמא סנ דלא  
כחמא: סלסמל כמס :: סמא אנזי: דסנ נח דנעמא סנחזיכא  
10 סנחזיך אהמס, אלמא. אפ כחלמא סמא דכחלל כחאנזי  
סמא :: סמא אנזי: דחמא נח זק. אלמא סכזמא. כמא דמ להזימ.  
כחל דאפ נעא ספזא ::

R p. 548.

**סדעמא דמכ אכחלמס אפסממא || דאמס אנזי:** [זקמ]  
סחל עכממא סנחזיך דנכרזמא דנחמא סמא סמא לאלמסמא:  
15 סדעמא סדעמא סדעמא לאממא. אכמ דחזמא חמא אהמס,  
נח כז סמא סמא: כזש דאלמא סדעא ::

**דמכ נממס זינמא סמא אנזי סמא.** דארא כג עמל  
למא אמ לאלמ דלא כממ לחזממ כעמא: דאקט דאממס,  
אלמא סזיקא כמא: סדמ כחז עממא לנח כמא אנזיך דאמס  
20 סאחלמא חמא דאמס לממא. למא כג כחמא כממ. למס נח  
אלמא. אכמ נח פזמא. אמ א לנח אממא. סדלא סכזא דממ  
אממס :: סנ כחמא כחממ פממ: דאלמ לג דמלמ אנזיך:  
נחמא אמ לממא ::

סלמ נח זחממא סמל כפמממא כח כחלל דאנמ נח אכממא  
25 סדמא חלמא זממא דחמא סכממא דחמממא זממ  
לממא ::

**אפ סמ דמ סמלמ כחלמא דחמא סמלמא דזי דמממא**  
דחמממא כזיכא דממממא: כג נח עזיקא כחחמא אנזי סמא.  
דנעממא אמ נח חמא דאמס לממא. דלא עמלמא דמ סדלא  
30 כחלמא נחמא עממא לחמא דנח כעמא כזא דאלמא :: סמא  
אנזי כדממא אממא. דחממא לזי פממא דנעממא דחזמ  
דנעמא: סממא סנ; דממ אלמא לממא לממא. סממא דלא  
כחלמ: נממא לזי מל סממא אממא: סנ דחמא לזי כחמממא











אנא מעשהא : לפה נחמא ספחא דלילא . האנא דהי .  
 דהבד כוונתא דמחזיקא אנא דסד דמחזיקא : ל ס ; האנא  
 בפהא א נה כהא כמחזיקא דכס : מסא דמחזיקא סמחלילא :  
 ללמ סמחזיקא כוונתא . סמחזיקא ללכא : דא || ס דל א דמחזיקא  
 5 עלמחזיקא דאפסמחזיקא דמחזיקא : האנא דמחזיקא דמחזיקא  
 דמחזיקא דמחזיקא דמחזיקא : כמחזיקא דמחזיקא : אדמחזיקא דמחזיקא  
 עלמחזיקא דמחזיקא : סמחזיקא ללמ סמחזיקא סמחזיקא . דל  
 כמחזיקא דמחזיקא : סמחזיקא דמחזיקא . אד דלמחזיקא כה דמחזיקא סמחזיקא  
 נחמא : סמחזיקא דמחזיקא סמחזיקא סמחזיקא . סמחזיקא דמחזיקא  
 10 סמחזיקא דמחזיקא . סמחזיקא דמחזיקא כה דמחזיקא סמחזיקא . סמחזיקא דמחזיקא  
 דמחזיקא : אד סמחזיקא דמחזיקא . סמחזיקא דמחזיקא : אד סמחזיקא דמחזיקא .  
 סמחזיקא דמחזיקא סמחזיקא : האנא לל סמחזיקא : אד סמחזיקא דמחזיקא .  
 אד סמחזיקא דמחזיקא וכו' : דל סמחזיקא סמחזיקא : אד סמחזיקא דמחזיקא .  
 סמחזיקא דמחזיקא : לל סמחזיקא לל סמחזיקא סמחזיקא .  
 15 || סמחזיקא דמחזיקא דמחזיקא כה דמחזיקא דמחזיקא סמחזיקא סמחזיקא  
 סמחזיקא : || <sup>(1)</sup> דמחזיקא אנא דמחזיקא דמחזיקא דמחזיקא : כה  
 אד סמחזיקא דמחזיקא : כמחזיקא דמחזיקא אד סמחזיקא דמחזיקא : כה סמחזיקא  
 דמחזיקא לל סמחזיקא : סמחזיקא דמחזיקא דמחזיקא סמחזיקא : סמחזיקא דמחזיקא  
 סמחזיקא דמחזיקא : כמחזיקא דמחזיקא אד סמחזיקא דמחזיקא : כה סמחזיקא  
 20 דמחזיקא דמחזיקא דמחזיקא . סמחזיקא דמחזיקא דמחזיקא : אד סמחזיקא דמחזיקא  
 דמחזיקא דמחזיקא אד סמחזיקא דמחזיקא . סמחזיקא דמחזיקא דמחזיקא : אד סמחזיקא דמחזיקא  
 דמחזיקא דמחזיקא אד סמחזיקא דמחזיקא : אד סמחזיקא דמחזיקא דמחזיקא  
 סמחזיקא דמחזיקא דמחזיקא . סמחזיקא דמחזיקא דמחזיקא : כה אד סמחזיקא דמחזיקא  
 25 דמחזיקא דמחזיקא : אד סמחזיקא דמחזיקא דמחזיקא . סמחזיקא דמחזיקא דמחזיקא  
 לל סמחזיקא דמחזיקא אד סמחזיקא דמחזיקא : סמחזיקא דמחזיקא דמחזיקא  
 לל סמחזיקא דמחזיקא . סמחזיקא דמחזיקא דמחזיקא : אד סמחזיקא דמחזיקא  
 לל סמחזיקא דמחזיקא . סמחזיקא דמחזיקא דמחזיקא : אד סמחזיקא דמחזיקא  
 30 אד סמחזיקא דמחזיקא דמחזיקא : אד סמחזיקא דמחזיקא דמחזיקא : אד סמחזיקא דמחזיקא  
 סמחזיקא דמחזיקא דמחזיקא : אד סמחזיקא דמחזיקא דמחזיקא : אד סמחזיקא דמחזיקא  
 סמחזיקא דמחזיקא דמחזיקא : אד סמחזיקא דמחזיקא דמחזיקא : אד סמחזיקא דמחזיקא

P f. 204 b.  
R p. 558.

P f. 205 a.

(1) Il y a ici une erreur dans la pagination de R; les chiffres 556 et 557 ont été omis; mais le texte ne présente pas de lacune. — (2) R : סמחזיקא דמחזיקא





חַלְלָא זַעְמָא דְאֶפְסֶסְפָּא דְאִסְרִי דְבַעְבִּי : כְּנֵה גְּיֵה אַתְּ מִמְּחַתֵּי :  
 לֹא כְּמִלְכֵּי מִלְּךָ כְּמִלְכֵּי מִלְּךָ כְּמִלְכֵּי מִלְּךָ :  
 מִמְּעַבְרָא דְכֹּהֵן זִכָּא דְאֶבְרָהָם דְבַרְתֵּינָא . מִלְּךָ לְחַיִּי  
 חַלְלָא לְבִי כְּנֵה . מְבַשְׂמָא לְכַחֲרִי : וְשֵׁל שִׁירָא מִבְּרַחֲמֵי לְאִי  
 5 דְבַרְבֵּי חַלְלָא , חַלְלָא : לְבִי גְּיֵה וְשֵׁל מִבְּרַחֲמֵי || מְדַלְּךָ דְעִזִּי  
 מִדְּמֵי מִנְּכֵה לֵשׁ אֶבְרָהָם מִדְּכֵה . עִזִּינָא לְבִי מִסְּבֵי זִכָּא  
 דְאֶפְסֶסְפָּא דְשִׁירָא זִכָּא : מִסְּבֵי כְּבִירָא זִכָּא מִדְּכֵה  
 דְאֶפְסֶסְפָּא דְבַרְבֵּי . מִלְּךָ מִדְּכֵה מִבְּרַחֲמֵי דְחַלְלָא דְכֵה דְזִכָּא  
 דְלִמְכַלְּךָ כְּבִירָא מִדְּכֵה . דְנִרְדַּבְּךָ דְלִפְדֵּי כְּנֵה כְּנֵה כְּבִירָא מִדְּכֵה : דְלֵה  
 10 עִזִּינָא אִם כְּמִבְּרַחֲמֵי חַלְלָא , וְשֵׁל מִדְּכֵה : מִעַלְמֵי לְדִלְךָ דְשֵׁל לֵשׁ  
 אֶבְרָהָם מִדְּכֵה :

אִם עִזִּי אֶבְרָהָם : חַלְלָא דְכֵה כְּבִירָא מִבְּרַחֲמֵי דְכֵה , מִמְּעַבְרָא  
 מִלְּכֵה פְּלִינִי . מִדְּכֵה אֶבְרָהָם מִבְּרַחֲמֵי מִבְּרַחֲמֵי מִבְּרַחֲמֵי :  
 מִבְּרַחֲמֵי מִבְּרַחֲמֵי מִבְּרַחֲמֵי מִבְּרַחֲמֵי : חַלְלָא דְלֵה אֶבְרָהָם וְזִכָּא  
 15 מִדְּכֵה לְשֵׁי , דְכֵה מִבְּרַחֲמֵי אֶפְסֶסְפָּא דְבַעְבִּי : כְּנֵה מִדְּכֵה ;  
 דְעִזִּי לֵשׁ לְמִלְּךָ כְּנֵה מִבְּרַחֲמֵי דְכֵה : מִבְּרַחֲמֵי וְשֵׁל מִבְּרַחֲמֵי  
 מִדְּכֵה . דְכֵה מִבְּרַחֲמֵי אֶבְרָהָם לְמִבְּרַחֲמֵי דְכֵה מִבְּרַחֲמֵי ,  
 מִמְּעַבְרָא מִלְּכֵה פְּלִינִי מִבְּרַחֲמֵי : אִם כְּבִירָא דְשֵׁי מִבְּרַחֲמֵי  
 דְשֵׁי : כְּבִירָא מִבְּרַחֲמֵי מִבְּרַחֲמֵי מִבְּרַחֲמֵי . מִבְּרַחֲמֵי לְכֵה  
 20 מִבְּרַחֲמֵי מִבְּרַחֲמֵי , כְּנֵה מִבְּרַחֲמֵי : חַלְלָא : מִבְּרַחֲמֵי  
 אֶבְרָהָם מִדְּכֵה מִבְּרַחֲמֵי מִבְּרַחֲמֵי . מִבְּרַחֲמֵי לֵשׁ כְּבִירָא :

מִבְּרַחֲמֵי מִבְּרַחֲמֵי : כְּבִירָא מִבְּרַחֲמֵי מִבְּרַחֲמֵי אֶבְרָהָם  
 מִלְּכֵה פְּלִינִי . מִבְּרַחֲמֵי מִבְּרַחֲמֵי מִבְּרַחֲמֵי מִבְּרַחֲמֵי :  
 מִבְּרַחֲמֵי מִבְּרַחֲמֵי . כְּנֵה מִבְּרַחֲמֵי : כְּנֵה מִבְּרַחֲמֵי || מִבְּרַחֲמֵי  
 25 זִכָּא מִבְּרַחֲמֵי . מִבְּרַחֲמֵי מִבְּרַחֲמֵי מִבְּרַחֲמֵי מִבְּרַחֲמֵי :  
 לְכֵה : מִבְּרַחֲמֵי מִבְּרַחֲמֵי מִבְּרַחֲמֵי מִבְּרַחֲמֵי : אֶבְרָהָם  
 מִבְּרַחֲמֵי || אֶבְרָהָם : לְכֵה מִבְּרַחֲמֵי : כְּבִירָא מִבְּרַחֲמֵי :  
 מִבְּרַחֲמֵי מִבְּרַחֲמֵי : אֶבְרָהָם :

עֲלֵינָא מִבְּרַחֲמֵי דְכֵה , מִמְּעַבְרָא מִלְּכֵה (2) .

(1) R : — (2) P aj. : —

- עלמ (1) לרבאכ בלכא דשמיטתהינא הכרמא : דתת, כוכ וכו' : דתת כרמא וללחמיא .  
 מרבאכ הכו, אמטמ סולמא .  
 דולתמ : הכו, מכלמא סולמא .  
 דולת : הכו, דרמב סולמא . 5  
 דאוכב : הכו, אמט סולמא .  
 דערב : הכו, כב, סולמא .  
 דעל : הכו, אכא סולמא .  
 דעב : הכו, נמב סולמא .  
 דלכרא : הכו, נמאכ סולמא . 10  
 דלעב : הכו, נמב סולמא .  
 דלמי : הכו, נמב סולמא .  
 דנעבמיא : הכו, לזמי סולמא .  
 דולתמיא : הכו, למי סולמא .  
 דולתמיא : הכו, נמב סולמא . 15

(1) Cette récapitulation des synodes ne figure pas dans le manuscrit de Paris.





*cent dix-huit Pères évêques, à laquelle ces évêques persans, qui étaient au nombre de quarante, ajoutèrent diverses choses qu'ils ont acceptées, admises et confirmées relativement aux autres canons établis par leur parole et leur signature.*

PREMIER SYNODE [QUI EST CELUI] DE MAR ISAAC, CATHOLICOS<sup>(1)</sup>.

Page 18. En la 11<sup>e</sup> année du règne de Yezdegerd<sup>(2)</sup>, Roi des rois, victorieux; après que \* la paix et la tranquillité furent rétablies pour les églises du Seigneur, (ce prince) donna la liberté et le repos aux congrégations du Christ, et permit aux serviteurs de Dieu d'exalter publiquement le Christ dans leur corps, soit à leur mort, soit pendant leur vie; il écarta la tempête de la persécution de toutes les églises de Dieu; il dissipa l'obscurité de l'oppression de tous les troupeaux du Christ; il avait, en effet, ordonné dans tout son empire que les temples détruits par ses pères fussent magnifiquement reconstruits de son temps; que les autels qui avaient été démolis fussent soigneusement restaurés; que ceux qui avaient été éprouvés pour Dieu, qui avaient souffert les prisons et les tortures, sortissent en liberté; que les prêtres, les chefs et toute la sainte alliance<sup>(3)</sup> circulassent en toute liberté et sans crainte.

Ces choses advinrent du temps et lors de l'élection à la primauté de l'excellent et grand (homme) de Dieu notre Père Mar Isaac, évêque de Séleucie et Ctésiphon<sup>(4)</sup>, catholicos et archevêque de tout l'Orient, qui fut jugé par Dieu

<sup>(1)</sup> Isaac originaire de Kaškar, de la famille du patriarche Tamouza, fut ordonné catholicos de Séleucie en la 1<sup>re</sup> année du règne de Yezdegerd, du vivant même de Qayouma, son prédécesseur, qui voulait démissionner. Les circonstances de son élection sont rapportées par BAR HÉBRÉUS, *Chron. eccl.*, II, 47. Cf. MARI, édit. Gismondi, trad. p. 26. D'après ce dernier, Isaac était parent de Marouta. Il mourut en la 11<sup>e</sup> année de Yezdegerd selon Mari, en la 12<sup>e</sup> selon 'Amr et Élie de Nisibe. Tous sont d'accord pour lui attribuer onze ans d'épiscopat. Il eut pour successeur Aḥai.

<sup>(2)</sup> Les années du règne de Yezdegerd I<sup>er</sup> se comptent à partir du 14 août 399. — Pour toutes les dates concernant les rois de Perse,

nous suivons la chronologie établie par NÖLDEKE, *Geschichte der Perser und Araber zur Zeit der Sasaniden*, p. 405 sqq.

<sup>(3)</sup> Le mot *مصلح* «*sædus*» paraît désigner ici tout le clergé y compris les moines. Les expressions *مصلح حد* *filius fæderis*, *مصلح حد* *filia fæderis*, que nous retrouverons plusieurs fois plus loin, désignent tantôt les clercs, tantôt les religieux ou les femmes qui étaient astreintes par des engagements au service de l'Église. Le contexte seul permet de déterminer quelle est la catégorie spéciale de personnes qui est visée. Cf. LAMY, *Concilium Seleuciæ et Ctesiphonti habitum*, Append. III, col. 111 sqq.

<sup>(4)</sup> Pour les notices géographiques et l'identification des villes mentionnées dans les *Actes*

digne d'être placé à la tête de tout l'Orient; qui ouvrit par son administration et son gouvernement la porte des miséricordes pour la paix et la concorde du peuple et de l'Église de Dieu; dont la Chasteté<sup>(1)</sup> brilla avec plus d'éclat que (celle de) tous les évêques de l'Orient qui l'avaient précédé;

par la diligence et par les soins de l'apôtre, messenger de paix, que Dieu dans ses miséricordes envoya en Orient, le Père sage, le chef honorable, Mar Marouta<sup>(2)</sup>, évêque, qui fut le médiateur de la paix et de la concorde entre l'Orient et l'Occident, qui s'appliqua à consolider les églises du Seigneur Christ, qui fit ses efforts pour que les lois et les règles divines, les canons orthodoxes et véritables établis en Occident par les honorables Pères évêques fussent aussi établis en Orient, pour l'édification de la justice et de la vérité et de tout le peuple de Dieu;

et aussi par le soin des chefs et des Pères évêques de la contrée des Romains : Porphyrius<sup>(3)</sup>, évêque, catholicos d'Antioche; Acacius<sup>(4)</sup>, év. d'Alep; Paqida<sup>(5)</sup>, év. d'Édesse; Eusebius<sup>(6)</sup>, év. de Tella; Acacius<sup>(7)</sup> d'Amid, et tous

*des Synodes*, voir la Table géographique à la fin de ce volume.

<sup>(1)</sup> Titre honorifique. On disait, surtout en parlant des moines : Votre Chasteté, comme on dit : Sa Sainteté, etc.

<sup>(2)</sup> Marouta, évêque de Maipherqa, ou Martyropolis, a été confondu à tort par ASSEMANI (*Bibl. or.*, I, 174 sqq.) avec Marouta de Tagrit, mort vers le milieu du vi<sup>e</sup> siècle. Le premier, qui joua un rôle si considérable sous le règne de l'empereur Arcadius et du roi perse Yezdegerd, est mort un peu avant l'an 420. Il occupait déjà son siège en 381 et assista au Concile de Constantinople. Tout ce que nous savons de ce personnage d'après les sources grecques et orientales a été fort bien résumé par M. O. BRAUN, dans son ouvrage : *De sancta nicæna Synodo* (Kirchengesch. Studien, t. IV, fasc. III, Münster, 1898), p. 3 et suiv.

<sup>(3)</sup> Porphyrius, homme de mœurs dépravées, partisan de Théophile d'Alexandrie et ennemi de saint Jean Chrysostome, qui se fit donner subrepticement l'ordination épiscopale à la

mort de Flavien (403) et occupa le siège jusqu'en 413 (PAGI, *ad ann.* 408, n. 16). Cf. SOCR., *Hist. eccl.*, VII, IX; SOZOM., VIII, XXIV.

<sup>(4)</sup> Le célèbre évêque qui joua un rôle si considérable dans l'Église d'Orient sous le règne de Théodose le Grand et de ses successeurs, et pour lequel Théodoret ne trouve pas de phrase assez élogieuse (cf. *Hist. Eccl.*, V, IV, XXIII). Ordonné en 379, il mourut en 436, à l'âge de 110 ans.

<sup>(5)</sup> Successeur de Silvanus; mentionné dans le *Chronicon Edessenam*, n° XLIV (éd. Hallier) : « Le 23 de tišri II de la même année (710 des Sél. = 23 nov. 398) Mar Paqida devint évêque d'Édesse »; n° XLIX : « A la néoménie de 'ab de cette année (720 = 1<sup>er</sup> août 409) Mar Paqida, évêque d'Édesse, quitta ce monde. »

<sup>(6)</sup> Il est question de ce personnage dans la *Vie de Rabboula* (BEDJAN, *Acta Martyr. et Sanct.*, t. IV, p. 396 et suiv.).

<sup>(7)</sup> Acacius occupa longtemps le siège d'Amid. Vers 419, il vendit les vases sacrés de son église pour racheter les soldats persans faits

ISAAC.  
Ann. 110.

ceux qui sont dignes d'un bon souvenir devant le Père, le Fils et le Saint-Esprit dans toutes nos églises et nos congrégations d'Orient; car, éloignés de nous de corps, ils ont montré pleinement l'excellence de leur charité envers nous, ainsi que la sollicitude de leur prudence, en écrivant une lettre à leur frère honoré, la gloire de nos églises, Mar Marouta, et en demandant avec de véritables serments, qu'elle fût lue sans retard devant le Roi des rois, illustre et victorieux <sup>(1)</sup>.

Page 19.

L'honorable évêque Mar Marouta montra cette lettre secrètement à son frère et collègue, qui partage son amour et participe à son affection, notre Père, l'élu\* de Dieu, Mar Isaac, évêque de Séleucie et Ctésiphon, catholicos et archevêque de l'Orient. D'un commun accord, du consentement d'une même volonté, ils traduisirent la lettre de la langue grecque en persan et on la lut devant le victorieux et illustre Roi des rois. Par la volonté de Dieu qui disposa le cœur de Yezdegerd, Roi des rois, à faire toute sorte de biens et à pratiquer d'excellentes choses, ainsi qu'il est écrit <sup>(2)</sup> : « Le cœur du roi est comme les flots des eaux entre les mains du Seigneur; il l'incline du côté où il veut », à l'instant même où le roi Yezdegerd entendit cette lecture, il dit, dans la joie de son esprit : « L'Orient et l'Occident forment une seule puissance, sous l'empire de ma royauté. » Il ordonna, dans l'empressement de son cœur, que les ordres <sup>(3)</sup> de Sa Majesté fussent portés, par des nautoniers <sup>(4)</sup> rapides, aux *marzbans* <sup>(5)</sup> des divers lieux pour qu'ils envoyassent les évêques, savoir : celui de Nisibe et ceux de sa province <sup>(6)</sup>, celui de Hedayab et ceux de sa province, celui du Beit Garmai et ceux de sa province, celui du Beit Houzayè et ceux de sa province, celui de Maisan et ceux de sa province, et

captifs par les Romains. SOCRATE, *Hist. eccl.*, VII, XXI. Cf. ASSEMANI, *Bibl. or.*, I, 195 sqq. Il assista au synode de Yahbalaha, en 420 (v. ci-dessous, p. 276). Sa réputation charitable lui a sans doute valu d'être inscrit au Martyrologe romain (9 avril. Cf. *Act. Sanct.*, t. I, apr., p. 826); mais il n'est pas douteux qu'il était attaché au nestorianisme. (Cf. WRIGHT, *Syriac Literature*, 2<sup>e</sup> éd., p. 51.)

<sup>(1)</sup> Les épithètes *ساحل* *ساحل* doivent répondre aux mots *ἐνδοξος καὶ νικητής*, *inclutus, victor*, du protocole byzantin.

<sup>(2)</sup> *Prov.*, XXI, 1.

<sup>(3)</sup> *فرصتنامه* est sans doute le mot pehlvi *fravartak*, signifiant « lettre, écrit ».

<sup>(4)</sup> Le ms. R porte : *sahnè*, qui ne paraît pas donner de sens convenable. Il y avait sans doute un service de poste par voie fluviale.

<sup>(5)</sup> *Marzbân*, titre persan qui désignait à cette époque les gouverneurs de province; étymolog. : « gouverneur des frontières ». Cf. NÖLDEKE, *Gesch. der Perser*, p. 102, n. 2.

<sup>(6)</sup> Littéralement : « ceux de sa dépendance ».

celui de Kaškar. On écrivit les noms de quarante évêques<sup>(1)</sup> qui furent envoyés, afin que, par leur venue et leur réunion, les disputes cessassent, les schismes et les divisions n'existassent plus; pour qu'ils établissent et fissent les choses justes et convenables pour la règle de l'Église catholique; afin que leurs frères les évêques de Perse<sup>(2)</sup> et (autres) lieux qui sont éloignés, acceptassent la définition portée à leur sujet par la sentence de ces évêques.

Et dans le mois de kanoun<sup>(3)</sup>, en la sainte fête de l'Épiphanie, ils vinrent à la grande ville<sup>(4)</sup>, capitale de toutes les villes de l'Orient. Le Roi des rois, victorieux et illustre, apprit leur arrivée; il ordonna à notre honorable Père, Mar Isaac, év. de Séleucie et Ctésiphon, catholicos et archevêque de tout l'Orient, et à son frère, l'évêque Mar Marouta, de les réunir tous ensemble dans la grande église, (prescrivant) que la lettre envoyée par les évêques de l'Occident fût lue en leur présence, et qu'ils écoutassent et observassent tout ce qui était écrit dedans<sup>(5)</sup>.

Et le mardi premier du mois de šebaṭ<sup>(6)</sup> fut pour nous (le jour de) la résur-

<sup>(1)</sup> Ce nombre est sans doute celui des évêques convoqués. On répète un peu plus bas que les évêques « étaient réunis au nombre de quarante ». Néanmoins les signatures ne sont qu'au nombre de 37, et encore semble-t-il résulter de la comparaison des noms contenus dans le canon XXI avec la liste des signataires que plusieurs de ceux-ci ont signé postérieurement au synode. Il paraît d'ailleurs absolument certain que plusieurs signatures ont disparu de la liste de souscription. Comparez à la fin de ce volume la première des Notes additionnelles.

<sup>(2)</sup> Il s'agit spécialement de la région du *Fars*, qui forma plus tard une province ecclésiastique distincte, avec la ville de Rêw-Ardašir pour métropole, et dont il est question dans les synodes postérieurs. Comp. ci-dessous, p. 300, n. 4.

<sup>(3)</sup> Kanoun 11; 6 janvier 410.

<sup>(4)</sup> Séleucie et Ctésiphon.

<sup>(5)</sup> L'histoire des préliminaires du concile est rapportée d'une manière assez confuse. Il

faut se représenter ainsi l'ordre des faits : Marouta se trouve en ambassade, en Perse, à l'avènement de Yezdegerd (399). A cette époque, Isaac est institué archevêque de Séleucie dans un synode partiel. Bientôt après, son élection est contestée par une partie des évêques (ceux du Houzistan; cf. ci-dessous, p. 271, n. 4). En 408 (probablement à la mort d'Arcadius) Marouta se rend de nouveau en ambassade près du roi de Perse; il obtient alors la confirmation d'Isaac et la convocation d'un synode. Le synode se réunit au commencement de l'an 410 et Marouta s'y trouve présent. (Cf. BRAUN, *De sancta nicœna Synodo*, p. 8-10.) La présentation de la lettre et la promulgation du décret de convocation du concile eurent lieu lors de la seconde ambassade.

<sup>(6)</sup> 1<sup>er</sup> février. — Il est probable que les évêques avaient été convoqués pour la fête de l'Épiphanie, mais, soit qu'on attendît les retardataires, soit qu'on préparât les décisions, la première réunion conciliaire ne se tint que le 1<sup>er</sup> février.

ISAAC.  
Ann. 410.

rection et nous vîmes la reviviscence des morts; ce fut pour nous le salut; la paix s'accrut sur nous, et « des choses nouvelles furent faites en notre génération », du temps et sous la primauté de notre Père Mar Isaac, catholico et archevêque, par l'œuvre du laboureur de paix, du semeur de con corde, l'évêque Mar Marouta, surtout en ce jour où se tint dans le pays d'Orient le synode des évêques. Notre bouche s'est ouverte dans la glorifica tion, notre cœur a tressailli de joie, nos langues ont chanté la louange, et, dans l'adoration spirituelle et dans la foi, nous avons magnifié le Dieu vivant, son Christ sauveur et son Esprit-Saint, parce qu'il a multiplié et fait ces grandes choses parmi nous, et nous ne suffisons pas à lui rendre grâces.

Page 20. \*Nous demandons tous unanimement à notre Dieu miséricordieux qu'il ajoute des jours aux jours du roi victorieux et illustre, Yezdegerd, Roi des rois, que ses années se prolongent dans les générations des générations et les siècles des siècles. A cette glorieuse vue du synode des évêques, notre âme s'est élevée comme si nous nous tenions devant le trône de la majesté du Christ. Les Pères élus et les chefs du synode ordonnèrent que la lettre envoyée de l'Occident fût lue devant tout ce nouveau synode assemblé en Orient; et nous tous, évêques rassemblés de divers lieux, au nombre de quarante, nous avons écouté cette lettre avec joie et grande attention et nous avons accepté tout ce qui était écrit dedans, (savoir :)

*premierement*, au sujet des évêques : qu'au plus tôt ils ne seraient plus deux ou trois dans une seule ville, mais seulement un pour chaque ville et sa ju risdiction; qu'un évêque mourant n'aurait pas le droit d'en créer un autre, pas plus à sa mort que pendant sa vie; que l'évêque institué par un seul ou par deux autres ne serait pas légitime, mais seulement celui qui aurait été établi par trois autres, alors même que les évêques seraient très éloignés; et cela même par l'autorité de la lettre du métropolitain, archevêque;

*secondement*, qu'ensemble, uniformément, nous ferions la fête sainte, pre mière entre les fêtes bénies, le jour glorieux de la Nativité et de l'Épiphanie de Notre Sauveur le Christ; qu'ensemble encore et dans un même temps, nous observerions le jeûne parfait de quarante jours, en sept semaines, et nous célébrerions la fête de la Pâque sainte<sup>(1)</sup>, le grand jour du Crucifiement

<sup>(1)</sup> Le jeudi saint.



et de la Passion, et (celui) de la Résurrection de Notre Sauveur; et que dans toutes nos églises nous offririons à Dieu un saint sacrifice : celui du corps et du sang du Christ, pour la sanctification des vivants et la résurrection des morts;

*troisièmement*, qu'il est souverainement parfait et beau d'avoir écrit à l'honorable évêque Mar Marouta (ces paroles) : « Au cas où il plairait à Notre-Seigneur, et où le Roi des rois, victorieux, écouterait notre demande et permettrait que les évêques se rassemblent et qu'il y eût un synode, nous t'envoyons maintenant tous les canons régulateurs établis dans le grand synode, tenu dans la ville de Nicée, du temps de l'empereur juste et aimant Dieu Constantin le Victorieux<sup>(1)</sup>, quand les évêques se réunirent au nombre de trois cent dix-huit<sup>(2)</sup>, et, selon la crainte de Dieu qu'ils possédaient, constituèrent et établirent des préceptes véritables, des lois saintes, des œuvres droites, des canons glorieux, des règles claires. »

Quand nous eûmes entendu ce passage de la lettre de nos honorés collègues, notre Père saint et digne de bon souvenir, du temps duquel nos têtes courbées se sont redressées et nous avons eu la paix et la concorde, Mar Isaac, év. de Séleucie et de Ctésiphon, catholicos, archevêque, ouvrit aussitôt le premier la bouche, comme étant le chef de ses collègues, \*et il dit à son frère, qui partage son affection dans la paix du Christ, l'évêque Mar Marouta : « Qu'on apporte le volume dans lequel sont écrits les canons<sup>(3)</sup>, et

ISAAC.  
Ann. 410.

Page 21.

<sup>(1)</sup> *Les* traduit le grec *νομοι*, du protocole de Constantin.

<sup>(2)</sup> L'usage s'est introduit chez les Syriens d'appeler le Concile de Nicée « le Concile des 318 », sans doute sur la foi de Socrate (*Hist. Eccl.*, I, VIII), mais rien n'est moins certain que le nombre exact des Pères. Eusèbe dit qu'ils étaient plus de 250. Les différentes listes de souscription ont été étudiées dans l'ouvrage intitulé : *Patrum Nicænorum nomina latine, græce, coptice, syriace, arabice, armeniace*, edid. H. GELZER, H. HILGENFELD, O. CUNTZ (Leipzig, 1898). Les listes donnent environ 250 noms; mais on ne peut guère en reconnaître avec certitude que 237 (*op. cit.*, p. LXV-LXX).

<sup>(3)</sup> Quels étaient ces canons? Était-ce une

traduction des 20 canons authentiques, ou une recension des *Canones arabici*? J'incline à croire qu'il s'agissait des canons authentiques, qui sont réellement visés dans les canons 2, 3, 4, 6 de ce synode. Ce serait donc une version authentique du Concile de Nicée que Marouta aurait communiquée à Isaac et aux évêques orientaux. Plus tard, les canons improprement appelés *arabici* ayant été regardés comme authentiques, la version de ceux-ci a été attribuée à Marouta par une substitution facile à comprendre. Elle lui est attribuée expressément en tête de la recension syriaque conservée dans le même manuscrit que nos Synodes, et dont la traduction allemande vient d'être publiée par M. Braun (*De sancta nicæna Synodo*). Cette recension a-t-elle été connue

ISAAC.  
Ann. 410.

qu'on le lise devant tout le synode de ces évêques. » — On l'apporta et on le lut. Nous entendîmes tous ces préceptes exigés pour l'ordre régulier du ministère de l'Église du Christ; nous apprîmes tous les canons prononcés dans la sagesse de Dieu par les Pères évêques dans le grand et saint synode de l'Occident; et notre âme fut récréée vivement dans une joie parfaite. Et le premier, Mar Isaac, évêque, comme le chef élu de ses collègues, dit : « Que quiconque n'adhère point à toutes ces lois glorieuses et à tous ces canons orthodoxes et ne les reçoit pas, soit anathème, pour tout le peuple de Dieu, et qu'il n'ait point d'autorité dans l'Église du Christ. » Et nous tous évêques, après lui, d'un commun accord, nous avons défini et nous avons tous dit comme lui.

Ensuite, Mar Marouta nous dit à tous : « Tous ces préceptes, ces lois, ces canons doivent être mis par écrit; et tous nous devons signer à la fin de la sentence et confirmer notre signature par un pacte invariable. » Et Mar Isaac, catholicos, dit le premier : « Moi, en tête de tous, je signerai de ma propre main. » Et nous tous, évêques de divers lieux, nous déclarâmes après lui : « Nous aussi nous les accepterons joyeusement, et nous les confirmerons par notre signature, à la fin, pour tout ce qui sera écrit au-dessus. »

Quelques jours après<sup>(1)</sup>, nos saints Pères, Mar Isaac, catholicos de l'Orient, et Mar Marouta, évêque, parlèrent au victorieux et illustre Roi des rois. Celui-ci, avec sagesse et libéralité, rendit un édit et donna des ordres à Kosrau-Yezdegerd, son grand vizir<sup>(2)</sup>, et à Mihr-Šabour<sup>(3)</sup>, de la maison de l'Arga-

des synodes postérieurs? La chose est au moins douteuse. Toutefois la communication faite par Marouta ne devait pas comprendre seulement les canons du concile de Nicée, mais aussi ceux des conciles d'Ancyre, de Gangres, de Néocésarée, d'Antioche et de Laodicée. C'est ce qui paraît résulter des Actes du Synode de Yahbalaha (ci-dessous, p. 278) et des allusions qui sont faites ici à quelques canons de ces conciles; comp. canons VII et XVI d'Isaac.

<sup>(1)</sup> Il semble qu'après une première séance du synode on présente à la sanction du roi les premières décisions adoptées qui concernent uniquement l'organisation intérieure des

églises. Le canon X semble insinuer qu'on s'était borné d'abord à rédiger les décisions précédentes. Peut-être prit-on l'avis du pouvoir royal relativement à la déposition et à la confirmation des évêques contenues dans le canon XXI. Cette entente une fois réglée, on procéda à l'établissement des derniers canons, qui intéressaient davantage l'ordre public.

<sup>(2)</sup> *بزرگمادر* répond au persan « *Buzurgframadhâr*, c'est-à-dire Grand vizir ou Grand maître » (NÖLDEKE, *Gesch. der Perser*, p. 111).

<sup>(3)</sup> Élie de Nisibe parle d'un personnage de ce nom, qualifié de général *بزرگسالار*, à propos de l'élection du catholicos Marabôkt, au début

*beta*<sup>(1)</sup>, et nous entrâmes en leur présence, nous tous évêques, et tous nous les écoutâmes. En résumé, ils nous parlèrent ainsi : « Auparavant il y avait une grande persécution contre vous, et vous marchiez en secret; maintenant le Roi des rois vous a procuré une grande paix et une grande tranquillité. Grâce aux allées et venues<sup>(2)</sup> du catholicos Isaac, près du Roi des rois, à qui il a été agréable de l'établir chef de tous les chrétiens de l'Orient, et surtout depuis le jour où l'évêque Marouta est venu ici, par la faveur du Roi des rois, la paix et la tranquillité se sont accrues pour vous. Au sujet de la lettre venue du Beit Roumayè, à propos de ce qui concerne les évêques d'ici, Yezdegerd, Roi des rois, ordonne maintenant ainsi : « Tout homme que vous choisirez et que vous saurez apte à gouverner et à diriger le peuple de Dieu, qui aura été établi par les évêques Isaac et Marouta, sera chef. Que personne ne se sépare d'eux; si \*quelqu'un leur fait de l'opposition et violente leur volonté, qu'ils nous le disent, et nous, nous le dirons au Roi des rois; et sa malice sera punie, quel qu'il soit. »

ISAAC.  
Ann. 41c.

Page 22.

Nous sortimes de là tous ensemble. Et de nouveau, Mar Isaac, catholicos de l'Orient, et son frère, l'honorable évêque Mar Marouta, nous dirent : « Ce synode qui a eu lieu aujourd'hui, ces canons et ces règles qui ont été lus devant vous, établissant, pour chacun des évêques dans chaque ville, quelles doivent être leur conduite, leurs limites et leur autorité, vous les avez tous entendus et acceptés. Maintenant, qu'on écrive dans une décision tout ce qui est exigé pour les œuvres du ministère de l'Église catholique; signez-la de vos mains et confirmez-la par un pacte inviolable et indissoluble. » Et tous nous dimes à haute voix : « Certes, nous le ferons et nous signerons avec joie; que quiconque n'acceptera pas et se conduira avec un esprit perturbateur postérieurement à cette définition, soit totalement rejeté, avec raison, de toute l'Église du Christ; qu'il n'y ait point de remède pour sa blessure; qu'il soit condamné par la sentence sévère du Roi des rois, et soit jeté dans des liens durs, dans la honte et le mépris. » Nous acceptâmes tous pleinement, par une

du règne de Bahram V (420) (BAR HEBR., *Chr. eccl.*, II, 54, n. 2). Il s'agit peut-être ici du même officier.

<sup>(1)</sup>  transcription du persan *Argabedh*. Titre propre du généralissime des armées

royales; réservé plus tard aux princes de la famille royale. Cf. NÖLDEKE, *op. cit.*, p. 111, n. 2, et p. 5, n. 3.

<sup>(2)</sup> Litt. : « aux entrées et sorties », c'est-à-dire à la familiarité.



Ceux qui disent : \* « Il fut un moment où il n'était pas », ou : « Avant d'être engendré, il n'était pas », ou : « Il a été fait du néant »; ou ceux qui disent que le Fils de Dieu est d'une autre hypostase<sup>(1)</sup> ou essence, ou qui le supposent convertible et muable : ceux-là, l'Église catholique et apostolique les anathématise.

ISAAC.  
ANN. 410.  
Page 23.

*Canons établis dans le synode, qui sont au nombre de vingt et un.*

CANON I<sup>(2)</sup>. — *De l'élection, et de la règle selon laquelle les évêques doivent recevoir l'imposition des mains.* — Si un évêque a été établi par un ou par deux évêques, celui qui a été ordonné et celui qui a fait l'ordination<sup>(3)</sup> doivent être déposés. — Toutes les fois qu'on doit établir un évêque, que les évêques s'assemblent dans la ville, qu'ils se concertent ensemble, qu'ils demandent et qu'ils recherchent un homme qui prend soin des pauvres, qui reçoit les étrangers, qui soulage les opprimés, qui nourrit les orphelins et les veuves, qui ne donne pas son argent à usure, qui ne reçoit pas de présent, et ne fait point acception de personne dans le jugement, qui se tient éloigné de l'orgueil et de la glotonnerie, versé dans l'éloquence et la sagesse, méditant jour et nuit la doctrine des Écritures, possédant l'intelligence et le jugement nécessaires pour diriger toutes les choses de l'Église requises pour le ministère. Et quand les évêques seront assemblés avec le peuple et dans l'Église du Christ, devant son autel, au moment où le sacrifice est offert, ils poseront l'Évangile sur sa tête, et ils étendront tous la main droite sur lui; et le premier d'entre eux récitera (la prière de) l'imposition des mains. Ensuite l'évêque institué viendra pour être perfectionné<sup>(4)</sup> par le grand métropolitain, le catholicos de Séleucie et Ctésiphon, (auquel) il apportera une lettre des évêques qui l'ont ordonné. — Si quelqu'un de nous ose établir un autre évêque, soit pendant sa vie, soit au moment de sa mort : selon la définition établie par le grand et saint Synode<sup>(5)</sup> des trois cent dix-huit évêques, le consacré et le consécuteur doivent être rejetés sans pitié de tout le clergé de l'Église.

CANON II<sup>(6)</sup>. — *Des eunuques qui eux-mêmes amputent ou détruisent leurs membres.* — Au

« Confitemur etiam Spiritum vivum et sanctum Paracletum vivum, qui ex Patre et Filio ». J'ai examiné de nouveau le manuscrit. Ces mots se trouvent réellement dans le texte, sans rature ni surcharge, de la même main que le reste. Le manuscrit n'est malheureusement pas daté. Toutefois l'écriture dénote le IX<sup>e</sup> ou tout au moins le X<sup>e</sup> siècle.

<sup>(1)</sup> *ἕσθη*, qui rend ici *ὑπόστασις*, signifie « personne » dans le sens orthodoxe du mot.

<sup>(2)</sup> Cité par ÉBEDJÉSUS, *Coll. can.*, VIII, 1 (M<sup>A</sup>I, p. 136); cf. VIII, IX (M<sup>A</sup>I, p. 139).

<sup>(3)</sup> Litt. : *factus et factor*.

<sup>(4)</sup> L'évêque consacré ne pouvait exercer ses fonctions avant d'avoir été confirmé par le catholicos. Cette confirmation (*ἁγιασμός*, *perfectio*) était une répétition au moins partielle des cérémonies de l'ordination. Le rite en est décrit par ASSEMANI, *Bibl. or.*, III, part. II, p. 702; cf. *Codex liturgy.*, t. XIII, p. 78.

<sup>(5)</sup> On semble faire allusion au canon IV de Nicée.

<sup>(6)</sup> Cité par ÉBEDJÉSUS, *Coll. can.*, Tr. VI, chap. VI, c. 16 (M<sup>A</sup>I, p. 118).

ISAAC.  
Ann. 410.  
Page 24.

sujet des eunuques, nous observons également ce qui a été prescrit \* dans le Synode<sup>(1)</sup>, (c'est-à-dire) que quiconque se fait volontairement eunuque et détruit sa virilité<sup>(2)</sup> ne sera pas reçu dans l'Église. Mais si, pendant sa jeunesse, il a été mutilé de force ou par ses maîtres ou par les barbares, ou si, étant malade, il a été amputé par les médecins, il peut être reçu dans le clergé de l'Église; car le canon même des bienheureux Pères le permet.

CANON III. — *De ce que les subintroductæ*<sup>(3)</sup> *ne doivent plus habiter avec les clercs, selon la coutume antérieure.* — Au sujet des *subintroductæ* nous ferons tous ce qui est indiqué dans le Synode<sup>(4)</sup>; désormais, tout évêque, prêtre, diacre, sous-diacre ou clerc<sup>(5)</sup> qui habitera avec des femmes, et non pas seul, chastement et saintement, comme il convient au ministère de l'Église, les hommes avec les hommes séparément, ne sera pas admis au ministère de l'Église.

CANON IV. — *Des clercs qui s'adonnent au gain déshonnéte.* — Nous observerons aussi volontiers ce qui est prescrit dans le Synode<sup>(6)</sup> au sujet des gains déshonnétes, des intérêts et de l'usure. Désormais, tout homme faisant partie du ministère de l'Église, quel que soit son rang dans le clergé, qui se servira de l'usure et de l'intérêt, deviendra étranger au ministère, et il n'aura plus de participation avec nous.

CANON V. — *Qu'il ne convient pas aux fidèles d'employer les augures, les divinations et les œuvres occultes*<sup>(7)</sup>. — Quant aux augures, aux divinations, aux œuvres occultes de l'impie et du péché qui conviennent au paganisme, aux ligatures, aux amulettes, aux incantations, au culte des démons : que toutes ces choses et ceux qui les pratiquent soient sous l'anathème et la malédiction; qu'elles soient étrangères à toutes nos églises et à ceux qui professent notre foi. Celui qui sera trouvé pratiquant quelque-une de ces choses sera rejeté sans pitié de toute l'Église du Christ, et il n'y aura jamais de miséricorde pour lui.

Page 25. CANON VI. — *De l'assemblée des évêques; quand, où et pour quelles raisons elle doit avoir lieu.* — Ce canon \* a été établi par le Synode<sup>(8)</sup> : « Que deux fois par an les évêques s'assemblent, pour que, dans le synode de leur assemblée, toutes les querelles et les accusations prennent fin. » Nous demandons instamment aux chefs du synode que tous les deux ans une fois, tandis que le roi est à Séleucie et Ctésiphon, le grand métropolitain

<sup>(1)</sup> Canon I de Nicée.

<sup>(2)</sup> Litt. : « sa nature fructifiante ».

<sup>(3)</sup> Ἰατροὶ, littér. : « habitantes ». Ce sont les *συνείσακτοι γυναῖκες* des canons grecs, *mulieres extraneæ* ou *subintroductæ*.

<sup>(4)</sup> Canon III de Nicée.

<sup>(5)</sup> Litt. : « le fils de l'alliance ». cf. p. 254,

n. 3. Le texte grec de Nicée porte : *μήτε ἐπισκόπων, μήτε πρεσβυτέρων, μήτε διακόνων, μήτε ὅλων τινὶ τῶν ἐν τῷ κλήρῳ, ἐξείναι τὸν συνείσακτον ἔχειν.*

<sup>(6)</sup> Canon XVII de Nicée.

<sup>(7)</sup> Ou « païennes », litt. : « étrangères ».

<sup>(8)</sup> Canon V de Nicée.

qui occupe le siège de Kôké<sup>(1)</sup> nous écrive pour que nous nous rassemblions joyeusement et que nous venions vénérer et honorer Sa Paternité. Tout ce qu'il nous prescrira selon la crainte de Dieu, nous le ferons sans retard; les lois du Christ Notre-Seigneur qu'il nous fixera, nous les recevrons, et nous accomplirons avec respect et docilement sa volonté.

ISAAC.  
Ann. 410.

CANON VII. — *Des maisons destinées à recevoir les étrangers; et de ceux qu'il convient de recevoir moyennant des (lettres) pacifiques*<sup>(2)</sup>. — Nous engageons à avoir dans toutes les églises une maison spéciale destinée à recevoir les étrangers et les pauvres. On recevra ceux qui ont une lettre d'un évêque à son collègue ou d'un prêtre à son confrère.

CANON VIII. — *Qu'il n'est pas permis aux clercs invités aux festins ou aux repas funèbres de demander ou de prendre là des portions; ni de manger dans les auberges, ni de prendre part aux banquets collectifs*<sup>(3)</sup>. — Pour que les prêtres, les diacres, les sous-diacres n'aillent point aux repas funèbres des pauvres, qu'il y ait un repas spécial pour les clercs<sup>(4)</sup>; ils ne peuvent en emporter des portions, de peur qu'ils n'attirent le mépris ou le blâme sur la dignité<sup>(5)</sup> de l'Église. — Il n'est aucunement permis à quiconque est de l'Église, aux prêtres, aux diacres, même aux sous-diacres, aux clercs<sup>(6)</sup>, aux *sanctifiés*<sup>(7)</sup> ou aux portiers, de s'asseoir aux banquets collectifs ou aux festins, soit dans les maisons mortuaires<sup>(8)</sup>, soit dans les auberges.

CANON IX. — *De ce qu'exige convenablement l'honneur du ministère le jour du dimanche.* — Que chaque dimanche l'évangile soit lu avec les autres livres; que la parole de Dieu soit prêchée jusqu'à la troisième ou la quatrième heure; et que le sacrifice soit offert.

<sup>(1)</sup> L'église de Kôké était la résidence officielle du catholicos. Ce nom, كوكه, désignait l'ancienne ville qui fut restaurée par Seleucus Nicator, et appelée, de son nom, *Séleucie*. Cf. ASSEMANI, *Bibl. or.*, III, part. II, p. 263. L'apôtre Mari passait, dans la tradition orientale, pour avoir fondé ce siège. Cf. ABBELOOS, *Acta S. Maris*, p. 86.

<sup>(2)</sup> *ειρηνικαί*. Lettres de recommandation. Dans le canon VII du concile d'Antioche (*in encœniis*), il est dit : *Μηδένα άνευ ειρηνικων δέχασθαι των ξένων*. Or le texte même de notre canon est cité sous le titre d'Antioche par ÉBEDJÉSUS, *Coll. can.*, V, XXI (MAI, p. 90).

<sup>(3)</sup> *συμβολή*.

<sup>(4)</sup> Le sens semble être « qu'ils n'aillent jamais chez les pauvres et que, chez les riches,

ils mangent à part », comme l'explique Bar Hébréus, qui cite notre canon en ces termes : « *Que les clercs n'aillent point aux festins funèbres des pauvres, et, mangeant à ceux des riches, qu'ils n'emportent pas de portions. . . .* » *Nomocanon*, chap. VI, section 2. (MAI, p. 38.)

<sup>(5)</sup> Litt. : « la liberté ».

<sup>(6)</sup> Aux : *filis de l'alliance*.

<sup>(7)</sup> *مستحق*, litt. « *consecrati, sanctificati* ». Il est difficile de dire à quelle catégorie de personnes s'applique ici ce terme. Une glose marginale du ms. F l'explique ainsi : *مستحق* *فان* *مستحق* *فان* « *Sanctificatos vocat nazireos contemplatores* ». Ce commentaire paraît peu vraisemblable. Lamy rapproche les *ιερατικοί* du conc. de Laodicée (c. 27, 30, 36, 40-42).

<sup>(8)</sup> Litt. : « les maisons de pleurs ».

ISAAC.  
Ann. 410.  
Page 26.

\* CANON X. — *Que chacun des évêques métropolitains doit posséder un exemplaire de ces canons, pour les méditer et se conduire convenablement d'après eux, selon le pacte qui a été fait relativement à leur observation.* — A cause de l'importance des paroles renfermées dans ces canons<sup>(1)</sup>, nous statuons que tout évêque métropolitain qui a l'autorité sur trois, quatre ou cinq évêques, écrive ces canons, pour les avoir constamment devant lui, afin de se régler convenablement d'après eux dans ses ordres et son gouvernement. — Nous attestons sur notre âme, devant le Père, le Fils et l'Esprit-Saint, que nous ne transgresserons aucunement ces lois glorieuses et ces règles illustres; ni nous, ni ceux qui viendront après nous; et puisque nous n'avons qu'une foi, un baptême, une Église, et que nous n'adorons qu'une seule essence de la Trinité sainte, ceux qui par la suite viendront après nous seront engendrés et grandiront dans la crainte du Seigneur Christ dans toutes nos églises et nos diocèses, dès maintenant jusqu'à l'éternité.

CANON XI. — *Que l'imposition des mains sur un évêque ne doit pas se faire par un seul évêque; et des clercs interdits par leur évêque.* — Que maintenant et désormais la perturbation qui existait parmi nous n'ait plus lieu : qu'un seul évêque n'en crée pas un autre; mais nous observerons ce qui est écrit ci-dessus<sup>(2)</sup>. — Qu'un évêque ne franchisse pas irrégulièrement les limites de son collègue; qu'il ne fasse point à l'égard de son collègue ce qu'il n'admettrait pas pour lui-même. — Que le prêtre ou le diacre censuré par son évêque et qui se révolte contre lui ne soit pas reçu auprès d'un autre évêque.

CANON XII. — *De l'honneur qui convient et qui est dû au catholicos qui occupe le siège de Séleucie et Ctésiphon.* — Nous acceptons tous volontairement, et nous avons reçu ordre de Yezdegerd, Roi des rois, nous tous évêques de ces contrées de l'Orient et ceux qui viendront après nous, d'obéir en toutes choses justes et prescrites à l'évêque, catholicos, archevêque, métropolitain de Séleucie et Ctésiphon, jusqu'à la venue du Christ, \* c'est-à-dire à tout évêque qui siégera sur le trône sublime de cette église de Kôké<sup>(3)</sup>.

CANON XIII. — *Des règles et des canons qui concernent le ministère, les saints mystères, et les fêtes glorieuses de Notre Sauveur.* — Maintenant et désormais, nous exercerons tous uniformément le ministère selon le ministère occidental que les évêques Isaac et Marouta nous ont enseigné et que nous leur avons vu accomplir ici dans l'église de Séleucie. Dans chaque ville les diacres feront la proclamation<sup>(4)</sup> comme on l'y fait; les Écritures seront

<sup>(1)</sup> Suivant la leçon du ms. F, il s'agirait des canons du concile de Nicée. La chose est au moins douteuse. Je croirais assez volontiers que ce canon marque la fin des décisions prises dans la première session. (Cf. ci-dessus, p. 260, note 1.)

<sup>(2)</sup> Canon I.

<sup>(3)</sup> Cité par ÉBEDJÉSUS, *Coll. can.*, IX, v (MAT, p. 165). Noter que les *Canones arabici* (Marouta 5) expriment ce privilège en termes tout différents, et qu'on ne fait ici aucune allusion au Synode. Cf. ci-dessus, p. 259, n. 3.

<sup>(4)</sup> La proclamation est une sorte de litanie que le diacre récite, et à laquelle le peuple ré-



lues de même; l'oblation pure et sainte sera offerte dans toutes les églises sur un seul autel; que désormais l'usage, de souvenir ancien, n'existe plus parmi nous et qu'on n'offre plus le sacrifice dans les maisons. — Nous ferons uniformément la fête de l'Épiphanie de Notre Sauveur et le grand jour de sa Résurrection, comme nous l'indiquera le métropolitain, archevêque, catholicos de Séleucie et Ctésiphon. Celui qui osera faire dans son église et parmi son peuple la fête de la Nativité, le Carême ou le grand jour des Azymes<sup>(1)</sup>, seul et en désaccord avec l'Église d'Occident et d'Orient, doit être aussi rejeté sans miséricorde de tout ministère ecclésiastique, comme un dépravé, et il n'y aura point de remède pour lui.

CANON XIV. — *Des chorévêques.* — Que le désordre de voir plusieurs chorévêques<sup>(2)</sup> pour un seul évêque n'existe plus. Un seul chorévêque doit suffire pour chaque évêque. Là où il y en a plusieurs, qu'ils soient destitués<sup>(3)</sup>.

CANON XV. — *Du choix de l'archidiacre et des règles relatives à son ministère et à son administration; des économes, et de la correction des contempteurs*<sup>(4)</sup>. — Que l'évêque ait dans sa ville un archidiacre spécial, qui soit disert en paroles et sage en doctrine, qui prenne soin des pauvres et s'occupe des étrangers, qui puisse régler et diriger toutes choses convenablement dans le ministère de l'Église. Le dimanche, en présence de l'évêque, il fera la proclamation dans la chaire<sup>(5)</sup> de proclamation des diacres, il lira l'évangile; \* il prescrira tout ce qui concerne le ministère; il sera le bras, la langue de l'évêque, qu'il honorera; il fera connaître publiquement la volonté secrète de l'évêque; il fera asseoir les prêtres sur leurs sièges<sup>(6)</sup>, et il se tiendra lui-même à la tête des diacres, à son rang, quand l'évêque siégera sur son trône. Dans le temps de l'office, il placera aux portes les sous-diacres, qui sont appelés chez nous exorcistes<sup>(7)</sup>; il fera donner les livres aux lecteurs. Il distribuera les semaines aux prêtres, aux diacres, aux sous-diacres, pour qu'ils confèrent

pond, avant l'offertoire. Elle peut être comparée au début de la *préface* dans la messe latine. Le texte de la *proclamation* actuellement en usage chez les Nestoriens est donné par BRIGHTMAN, *Eastern Liturgies*, p. 262 et suiv.

<sup>(1)</sup> La fête de Pâques.

<sup>(2)</sup> Χωρεπίσκοπος, quasi τῆς χώρας ἐπίσκοπος, *ruris episcopus*. Plus tard, ils furent remplacés chez les Orientaux par les *periodeutes*. (ÉBEDJÉSUS, *Coll. can.*, VI, 1.)

<sup>(3)</sup> Les *Canones arabici*, en parlant du chorévêque, n'en admettent également qu'un dans chaque diocèse. Or les évêques ne se réfèrent point ici au *Synode*, ce qui semble insinuer

qu'ils n'avaient pas ces canons sous les yeux. Comp. p. 259, n. 3, et p. 266, n. 3.

<sup>(4)</sup> Cf. ci-dessous, p. 413, le canon XIX de Jésuyahb.

<sup>(5)</sup> Βῆμα « l'ambon ».

<sup>(6)</sup> συμφέλλια.

<sup>(7)</sup> *ἑξοριστῆς*. C'est à ce passage que Bar Bahloul paraît avoir emprunté sa glose (éd. DUVAL, col. 1033), qui dit : « Ce sont les sous-diacres chez les Occidentaux. » Le mot semble désigner spécialement les Exorcistes, et on voit par ce passage, confirmé par d'autres textes, qu'ils remplissaient également les fonctions de portiers.

ISAAC.  
Ann. 410.

Page 29.

le baptême, qu'ils servent à l'autel, qu'ils veillent sur le temple et son ornementation. Qu'il en soit ainsi dans toutes les églises où il y a un évêque. — Que ceux qui ont pris les semaines soient nourris par l'église et logés dans le *diaconicon*. Que dans chaque église et chaque ville les semaines soient ainsi distribuées. — En ce qui concerne les revenus et les collectes de l'église, qui doivent être confiés à un économiste fidèle, que cette loi soit désormais observée : les clefs de l'économat seront placées sur l'autel, et celui qui deviendra économiste les prendra sur l'autel; quand il abandonnera l'économat ou quand l'évêque voudra qu'il le quitte, il ira placer les clefs sur l'autel, comme méritant de recevoir sa rétribution, bonne ou mauvaise, du saint autel. — Tout prêtre qui est dans la ville et qui, n'étant pas gravement malade, ne se tient pas avec ses confrères, dans l'église, sur les sièges au moment de la prière, ou devant l'autel au moment de l'oblation, doit être déposé de son office. Quand l'évêque est absent, l'archidiacre désignera le prêtre qui doit offrir l'oblation; si l'évêque est présent, il peut désigner qui il veut. — De même pour les diacres. Tout diacre qui se trouve dans la ville<sup>(1)</sup>, n'étant pas gravement malade, doit se trouver dans le temps de la prière, parmi le peuple, au rang des diacres; ayant reçu de l'archidiacre l'ordre de prendre le livre<sup>(2)</sup>, de monter au pupitre<sup>(3)</sup> et de lire, après sa lecture il ne peut quitter le peuple et s'en aller à l'intérieur du *diaconicon* pour y rester, à moins qu'il ne soit malade; mais il doit se tenir à son rang avec ses collègues pendant le reste du temps. L'archidiacre devra punir \* comme il convient le diacre qui méprisera ces statuts. — De même pour les sous-diacres. Que quiconque d'entre eux ne se trouve pas à l'église dans le temps de l'office, à moins qu'il ne soit malade, ou parti en voyage, ou qu'il n'ait un empêchement; que quiconque n'est pas présent aux psaumes<sup>(4)</sup>, ou ne veille pas à la porte du temple au temps de l'office, soit expulsé, afin que cette négligence n'en pervertisse pas plusieurs. — Il appartient à l'archidiacre de prendre soin de ces règles, d'interroger et de faire une enquête sur chacun. Il n'est permis à aucun prêtre, diacre ou sous-diacre de s'en aller à la campagne sans sa permission. Une grande vigilance est nécessaire à l'archidiacre, qui doit exercer son ministère dans l'Église du Christ avec vigueur et application, pour être le bon exemple des autres: car il doit être la lampe de l'Église et la lumière en présence de l'évêque, par sa parole et sa doctrine. — Que cette coutume ancienne d'après laquelle un prêtre plus jeune ne pouvait offrir le sacrifice lorsqu'un plus âgé était présent n'existe plus. Pour ce motif, tous les prêtres et les diacres se permettent de sortir sous prétexte de céder la place aux plus jeunes. Il est même permis à un plus jeune que l'évêque de célébrer devant celui-ci, s'il en reçoit l'ordre. Seulement, en l'absence de l'évêque, aucun prêtre ou diacre ne peut quitter l'autel et s'en aller, quel

<sup>(1)</sup> La construction de la phrase syriaque est un peu embarrassée. Elle est présentée sous la forme négative : « Tout diacre qui ne se trouve pas. . . », et la ponctuation du manuscrit paraît défectueuse, mais le sens est certain.

<sup>(2)</sup> F : « de prendre l'étole », *ἀράριον*.

<sup>(3)</sup> *Βῆμα*.

<sup>(4)</sup> Parmi les choristes qui chantent les psaumes, comme l'indique la paraphrase du ms. F.

que soit celui qui offre le sacrifice, qu'il soit âgé ou jeune. Ils doivent en effet s'honorer mutuellement selon la parole du bienheureux Paul, qui dit<sup>(1)</sup> : « Que chacun pense honorablement de son collègue qu'il vaut mieux que lui-même. »

ISAAC.  
ANN. 410.

CANON XVI. — *De la règle qu'il convient d'observer à l'égard des clercs qui sont appelés et viennent à l'imposition des mains.* — C'est une coutume blâmable, relâchée et cause du trouble, que des jeunes gens qui ignorent la doctrine des Écritures reçoivent l'imposition des mains promptement et rapidement sans examen. Désormais cette limite sera fixée, et conformément au précepte du Synode<sup>(2)</sup>, l'ordination sacerdotale ne sera pas donnée à celui qui a moins de trente ans. — Il n'est pas permis à l'évêque d'ordonner des prêtres ou des diacres dans des lieux profanes, mais seulement dans les églises, devant l'autel, ou dans les monastères, et là où on consacre le Saint(-Sacrement). — Celui qui est pauvre<sup>(3)</sup> en science et ne peut réciter les (psaumes de) David par cœur ne peut pas même devenir sous-diacre. \* Qu'il soit rejeté jusqu'à ce qu'il ait appris à réciter par cœur David en entier. A cause de ce relâchement, les ténèbres sont entrées dans les églises. Si, par hasard, il a déjà reçu antérieurement l'ordination du diaconat ou du sacerdoce, qu'il se recueille et s'instruise, afin que les ministres du Christ ne ressemblent pas par leurs discours et leur science aux laïques ignorants<sup>(4)</sup>.

Page 30.

CANON XVII. — *Pacte et convention des évêques relativement à l'observation de ces canons ; et de la réprimande décernée contre les contempteurs qui les mépriseront.* — Nous tous, évêques des divers lieux, nous nous sommes assemblés par l'ordre du victorieux et illustre Yezdegerd, Roi des rois, et nous tous avons accepté joyeusement tous ces avis : d'abord notre Père et chef, Mar Isaac, évêque et métropolitain, catholicos, archevêque ; et nous tous également. Que le feu de Dieu descende sur celui qui osera enfreindre ces préceptes ; que la colère de Dieu demeure sur lui ; qu'il soit censuré et anathématisé dans toute l'Église du Christ qui est dans les quatre parties (du monde). — A cause de la confusion engendrée auparavant par la coutume antique, il a paru nécessaire que tous les statuts requis pour la réforme des églises de l'Orient et de leurs évêques soient écrits et consignés dans cette sentence, pour les générations à venir, afin que dès maintenant et désormais cette ancienne perturbation n'ait plus lieu. On a donc écrit le nom des évêques actuels et (l'étendue) de juridiction qui leur est attribuée et qu'ils ont reçue par ordre du synode ; et cette définition concerne également ceux qui viendront après eux. — Que la censure et l'anathème écrit plus haut demeurent sur celui qui osera transgresser ce canon, ainsi

<sup>(1)</sup> *Philipp.*, II, 3.

<sup>(2)</sup> L'âge de trente ans est fixé par le canon XI du concile de Néocésarée ; mais on ne lit rien de semblable dans les canons de Nicée, qui parlent seulement (canons II et IX) de

ceux qui sont promus à l'ordination épiscopale ou presbytérale aussitôt après leur baptême, et sans examen.

<sup>(3)</sup> *ιδιώτης.*

<sup>(4)</sup> *ιδιώται.*

ISAAC.  
Ann. 410.

que le châtement du Roi des rois. Il sera permis à tout évêque de Séleucie et Ctésiphon de créer et d'établir à la place de celui-ci un autre évêque qui accepte le sentiment orthodoxe de l'Église; mais si c'est l'évêque-métropolitain qui crée et établit un évêque à sa place, il ne le pourra faire seul, mais seulement ayant avec lui cinq évêques, ou tout au moins trois. — Que l'évêque qui se montre digne du suffrage de l'Église et se dirige selon les canons écrits plus haut soit en bon souvenir dans toutes les églises et tous les diocèses du Christ; qu'il obtienne la gloire dans le monde qui ne passe pas, qu'il parvienne à la vie et reçoive la récompense avec tous ceux qui ont servi fidèlement et trouveront une bonne place dans le royaume des cieux, au jour de la grande manifestation.

Page 31.

\* CANON XVIII<sup>(1)</sup>. — *De la préséance due aux métropolitains, et de ce que leur doit chacun des évêques placés sous leur autorité.* — ((Noms des villes dont les chefs<sup>(2)</sup> sont confirmés; des villes au-dessus desquelles ils sont établis, désignées nommément une par une, et du chef qui doit y être évêque<sup>(3)</sup>.) — L'évêque placé au-dessus des autres doit leur venir en aide et s'occuper d'eux. Quand il y a une discussion entre eux, il doit les mettre d'accord par le conseil de la charité et non par la force de l'autorité. — Il est permis à tout évêque, dans sa ville ou son diocèse, de faire des prêtres ou des diacres, de prêcher ou de bâtir des églises; qu'il s'applique à toutes les vertus afin d'être un bon exemple pour ses collègues. — L'évêque métropolitain qui est établi sur ses frères les évêques de divers lieux, qui a droit, de leur part, à l'honneur de sa dignité, doit de son côté écrire au grand métropolitain et l'avertir de tout ce qui arrive parmi les évêques ses voisins placés sous sa juridiction. S'il survient quelque contestation entre un évêque et son collègue, ou entre un prêtre ou un diacre et son évêque, ou si un évêque quelconque n'agit pas dans le ministère selon les statuts, l'évêque métropolitain qui est établi au-dessus d'eux doit intervenir avec charité, sagesse et douceur, selon tout ce qui est fixé dans les canons du grand Synode<sup>(4)</sup>. Si une affaire quelconque est trop grave pour le métropolitain, et s'il ne peut la résoudre pacifiquement, qu'il écrive et fasse savoir la chose au grand métropolitain, et il évitera le blâme; il appartiendra au catholicos, selon sa sagesse, de donner des ordres et de résoudre (la difficulté).

<sup>(1)</sup> Cité par ÉBEDJÉSUS, *Coll. can.*, VIII, XVII (MAI, p. 143).

<sup>(2)</sup> *دوكتور*, propr. : *doctores, magistri*.

<sup>(3)</sup> Bien que les mots traduits ici entre double parenthèse ne soient pas écrits en rouge dans le texte des mss., il paraît certain, d'après le contexte, qu'ils formaient titre. Il est même probable qu'ils ont été déplacés et devaient primitivement se trouver en tête du canon XXI. 'Ébedjésus n'a pas compris et a changé le texte: « Métropole, dit-il, est le nom des villes mères,

dont les docteurs sont confirmés, des villes qui sont placées au-dessus d'autres villes » (MAI, p. 143). Cf. BRAUN, *De s. nicæna Synodo*, p. 39, l. 35 et suiv.

<sup>(4)</sup> C'est-à-dire du concile de Nicée. J'avais cru tout d'abord reconnaître ici une allusion aux *Canones arabici*; mais le sens paraît plutôt être que le métropolitain doit observer d'une façon générale, à l'égard des évêques, et faire observer tous les canons du concile de Nicée.

CANON XIX. — *Qu'il n'est pas permis à l'évêque d'agir tyranniquement ou de se conduire avec violence à l'égard d'un des évêques ses collègues* <sup>(1)</sup>. — Il n'est pas permis à l'évêque qui est métropolitain \* d'entrer par violence ou d'autorité dans la juridiction du diocèse de l'un des évêques sur lesquels il est établi, ni d'écrire et d'exiger quelque chose par contrainte, mais il doit, de son siège, écrire à l'évêque du lieu au sujet des reproches qu'il a entendus, dans l'espoir de le persuader; et sinon, qu'il avertisse le grand métropolitain, ainsi qu'il est écrit ci-dessus. — Si l'évêque du lieu veut, à la commémoration des martyrs, il pourra demander au métropolitain placé au-dessus de lui de venir le visiter. Il appartient à un évêque quel qu'il soit d'honorer l'évêque qui lui est supérieur.

ISAAC.  
Ann. 410.  
Page 32.

CANON XX. — *De la règle qu'il convient aux métropolitains d'observer dans l'élection et l'imposition des mains qui se font sous leur autorité.* — Quand l'évêque de l'un des diocèses soumis à sa juridiction meurt, le métropolitain doit réunir les autres évêques et établir pour évêque celui que la ville choisit. Après l'avoir ordonné, il l'enverra, avec une lettre, au grand métropolitain pour être perfectionné par celui-ci. En dehors de cela, l'évêque métropolitain n'a pas de pouvoir sur les évêques placés sous sa juridiction; il ne peut par avarice ou gloutonnerie les obliger à recevoir ou donner quelque chose <sup>(2)</sup>.

CANON XXI. — *Du rang et de la dignité sacerdotale; des provinces et des sièges métropolitains, et de chacun des sièges épiscopaux placés sous leur juridiction.* — ((Pourquoi, dans cette sentence, les évêques de chacune des villes et les sièges métropolitains sont énumérés l'un après l'autre séparément, ainsi que les évêques qui sont placés sous leur juridiction; (que) le siège doit être honoré selon la grandeur de la ville elle-même <sup>(3)</sup>.) Le trouble et la confusion règnent dans certains pays où se trouvent des villes dont les évêques ont été destitués et rejetés. En effet, un séducteur et . . . . est venu et se trouve ici . . . . [à Beit Lapha] et à Karka, les évêques . . . . [Yazdaïdad], Agapit, Maré, Bar Šabta et Šila <sup>(4)</sup>; ils ont eu l'audace de leur conférer une vaine ordination, et chacun d'eux s'applique à ravir l'autorité à son profit; les séculiers \* se laissent entraîner dans la perturbation à leur suite, car chaque parti se glorifie vainement. — C'est pourquoi il est nécessaire que nous distinguions et fassions connaître les sièges l'un après l'autre.

Page 33.

<sup>(1)</sup> Cf. ÉBEDJÉSUS, *Coll. can.*, VIII, XVII (MAI, p. 144).

<sup>(2)</sup> Litt. : « *in negotio dandi et accipiendi* »; le sens est peut-être simplement : « ni les obliger à avoir quelque commerce avec lui ».

<sup>(3)</sup> Le texte de ce canon est fort altéré au début. Les mots placés ici entre double parenthèse semblent former titre (cf. ci-dessus, canon XVIII).

<sup>(4)</sup> Le passage est mutilé dans les deux mss.

En comparant les deux textes avec la suite du canon, on voit clairement qu'il s'agit du trouble excité dans le Beit Houzayé par la présence simultanée de plusieurs évêques dans une même ville, occasionnée surtout, à ce qu'il semble, par la compétition au titre de métropolitain des évêques de Beit Lapha et de Karka de Lédan, chacun d'eux ayant sans doute ordonné un évêque de son parti dans les différents sièges.

ISAAC.  
Ann. 410.

Nous avons défini dans ce synode que les évêques de ces deux villes, c'est-à-dire de Beit Laphaṭ et de Karka, devaient rester chacun dans son église et son assemblée, sans avoir d'autorité l'un sur l'autre. Jusqu'à leur mort, ils ne pourront faire des prêtres ou des diacres, ni dans la ville, ni dans les villages. Quant aux évêques, ils n'en peuvent créer d'autres outre ceux qui sont désignés ci-dessus. Cette définition est établie sous peine d'anathème.

*Sièges qui sont honorés, placés l'un après l'autre, selon la grandeur de la ville.* — L'évêque qui occupe un siège quelconque doit partager l'honneur dû à son siège et à sa ville, malgré sa jeunesse.

Le premier et principal siège est celui de Séleucie et Ctésiphon; l'évêque qui l'occupe est le grand métropolitain et le chef de tous les évêques. L'évêque de Kaškar est compris dans la juridiction de ce métropolitain; il est son bras droit et son auxiliaire<sup>(1)</sup>; et il gouverne son diocèse après sa mort. Le métropolitain d'une province est sous l'autorité de ce grand métropolitain qui occupe le siège de Séleucie et Ctésiphon. — Après lui vient le siège de Beit Laphaṭ, métropole du Beit Houzayé. Donc, quand les évêques au sujet desquels a été portée la définition seront morts, l'évêque qui sera créé par le métropolitain de Séleucie sera évêque métropolitain au-dessus des évêques ses collègues. — Ensuite vient le siège de Nisibe; l'évêque qui l'occupe est métropolitain d'Arzôn, de Qardou, de Beit Zabdai, de Beit Raḥimai, de Beit Mòksayé et des évêques qui s'y trouvent. — Ensuite vient le siège de Pherat et de Maïsan, et l'évêque qui l'occupe est le métropolitain de Karka<sup>(2)</sup>, de Rimâ, de Nehargour et de leurs évêques. — Ensuite vient le siège d'Arbèle, et l'évêque qui l'occupe est métropolitain de Beit Nouhadra, de Beit Bagaš, de Beit Dasen, de Ramónin, de Beit Mahqart, de Dabarínôs(?) et de leurs évêques. — Après celui-ci vient le siège de Karka<sup>(3)</sup>, et l'évêque qui l'occupe est métropolitain de Šeharqart, de Lâšóm, d'Aréwân, de Radani<sup>(4)</sup>, de Ḥarbagelal.

*Noms des évêques [et] métropolitains*<sup>(5)</sup> *des divers lieux qui sont actuellement évêques.* —  
Page 34. A Beit Laphaṭ qui est métropole, il n'y a point d'évêque dont nous puissions inscrire\* le nom parmi les métropolitains ses collègues; parce que dans toute ville où il y a deux ou trois évêques, le synode ne les accepte pas. Quand il n'y aura qu'un seul évêque à Beit Laphaṭ, il sera métropolitain de Karka<sup>(6)</sup>, de Hormîzd-Ardašîr, de Šoušterîn, de Šouš, et de leurs évêques. Les évêques de ces trois villes sont confirmés chacun pour sa ville : Yoḥannan, év. de Hormîzd-Ardašîr, 'Abîšô', év. de Šoušterin, et Zouqa, év. de Šouš. — Second métropolitain : Osée, év. de Nisibe. Evêques sous sa juridiction : Daniel, év. d'Arzôn; Samuel, év. d'Arzôn pour Beita de 'Aoustan; Daniel, év. de Beit Mòksayé; Abraham, év. de Beit Raḥi-

<sup>(1)</sup> Litt. : « le fils de sa droite et le fils de son ministère ».

<sup>(2)</sup> Karka de Maïsan.

<sup>(3)</sup> Karka de Beit Selök.

<sup>(4)</sup> C'est la leçon préférable.

<sup>(5)</sup> Les manuscrits portent : « Noms des évêques métropolitains des divers lieux, etc. », mais le sens demande évidemment la particule disjonctive.

<sup>(6)</sup> Karka de Lédan.

mai. — Métropolitain de Maïsan : Zabda, év. de Pherat. Sous sa juridiction : Marai, év. de Karka<sup>(1)</sup>; Abraham, év. de Rîma; Yoħannan, év. de Nehargour. — Métropolitain de Hedayab : Daniel, év. d'Arbèle. Dépendent de sa juridiction : Isaac, év. de Beit Nouhadra; Barinôs, év. de Beit Bagaš; Aħadabouhi, év. de Beit Dasen; 'Aqbalaha, év. de Ramônîn; Noaħ, év. de Rabarinħesn (?). — Métropolitain de Beit Garmai : 'Aqbalaha, év. de Karka<sup>(2)</sup>. [Évêques :] Paulus, év. de Šeharqart; Baťa, év. de Lâsôm; Yoħannan, év. d'Arêwân; Narsê, év. de Radani; Joseph, év. de Ĥarbagelal. — Les évêques des diocèses éloignés de Perse, des Îles<sup>(3)</sup>, du Beit Madayê, du Beit R[az]iqayê et même du pays de Abrašahr, devront plus tard accepter la définition établie dans ce concile. Celui qui viendra pour la première fois devra accepter et signer cette sentence de ses propres mains, et adhérer à ces canons. — Le grand métropolitain a établi un évêque<sup>(4)</sup> pour les îles de Arđai<sup>(5)</sup> et de Tôdourou (?): il se nomme Paulus; il a adhéré à cette sentence et apposé sa signature avec les évêques ses collègues.

Baťaï de Mâšmâhig, qui était censuré et repoussé, est de nouveau censuré, excommunié, déposé et réprouvé par tout le synode, lui et quiconque oserait recevoir de lui l'imposition des mains. — Quant aux autres téméraires et perturbateurs qui se sont attribué par violence le nom d'évêque et ont trompé beaucoup de gens : le synode des évêques a défini qu'ils sont censurés et anathématisés au ciel et sur la terre, de même que quiconque les reçoit, participe avec eux, prie avec eux, les introduit dans sa maison; \* qu'ils soient rejetés de toute l'Église et du troupeau du Christ, que leur souvenir disparaisse de sous les cieux. S'ils montrent des fruits de pénitence, qu'ils soient traités simplement comme les laïques<sup>(6)</sup>, jusqu'à ce qu'ils viennent près du grand métropolitain, qu'ils signent et qu'ils abdiquent. Et s'ils observent et font ce qui leur sera prescrit, alors on pourra user de miséricorde envers eux. Si quelqu'un parmi eux ose attaquer cette définition, sa parole sera rapportée au roi; et il recevra son châtement du Roi des rois et du synode; et il n'y aura ni remède ni pardon pour lui. D'après la lettre d'anathème et censures du synode, qu'ils soient censurés, anathématisés et repoussés, nommément, dans tous les pays où ils se trouvent. — L'un de ces perturbateurs, un nommé Daniel, est ici présent; il a reçu une vaine ordination de Baťaï, (qui était) censuré et rejeté; qu'il soit lui-même censuré et excommunié par ce synode; qu'il sorte du pays où il a jeté le trouble et qu'on ne l'y rencontre plus; qu'il s'en aille à sa place<sup>(7)</sup>, censuré, déposé et réprouvé.

Que la paix du Seigneur Christ soit avec ceux qui marchent dans le sentier aplani de la vraie foi de l'Église catholique des Apôtres!

<sup>(1)</sup> Karka de Maïsan.

<sup>(2)</sup> Karka de Beit Selök.

<sup>(3)</sup> Il s'agit sans doute des îles du Beit Qařar.

<sup>(4)</sup> Le texte paraît dire : « Un évêque a été établi comme grand métropolitain. »

<sup>(5)</sup> Transposition pour *Darai*? Cf. p. 424.

<sup>(6)</sup> La phrase est quelque peu obscure, mais ce sens paraît certain.

<sup>(7)</sup> Formule de malédiction faisant allusion, à ce qu'il semble, à la mort de Judas : *ἀφ' ἧς παρέστη Ἰούδας πορευθῆναι εἰς τὸν τόπον τὸν ἰδίον* (Act., 1, 25).

ISAAC.  
Ann. 410.

Signatures<sup>(1)</sup> :

1. *Moi, ISAAC, évêque, catholicos, j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus.*  
 2. *Moi, MAROUTA, évêque, j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus.*  
 3. *Moi, OSÉE, év. de Nisibe, j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus.*  
 4. *Moi, ZABDA, év. de Pherat, j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus.*  
 5. *Moi, DANIEL, év. d' Arbèle, j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus.*  
 6. *Moi, 'AQBALAHÀ, év. de Karka, j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus.*  
 7. *Moi, YAZDAÏDAD, évêque, j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus.*  
 8. *Moi, AGAPIT, év., j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus.*  
 ✓ 9. *Moi, MÎLÈS, év., j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus.*  
 10. *Moi, BAR ŠABTA, év., j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus.*  
 11. *Moi, MARÉ, év., j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus.*  
 12. *Moi, ŠTLA, év., j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus.*  
 13. *Moi, 'ABDŪŌ, év., j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus.*  
 14. *Moi, ZOUQÀ, év., j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus.*  
 \* 15. *Moi, BAR HAILA, év., j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus.*  
 16. *Moi, DANIEL, év. d' Arzón, j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus.*  
 17. *Moi, SAMUEL, év. d' Arzón de Beita de 'Aoastan, j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus.*  
 18. *Moi, MĪHRBŌZĒD, év., j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus.*  
 19. *Moi, MĀRAI, év. de (Karka de) Maišan, j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus.*  
 20. *Moi, ABRAHAM, év. de Rīma, j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus.*  
 21. *Moi, YOĤANNAN, év. de Nehargour, j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus.*  
 22. *Moi, ISAAC, év., j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus.*  
 23. *Moi, BARIŌS (?), év., j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus.*  
 24. *Moi, PAULUS, év., j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus.*  
 25. *Moi, . . . . ., év., j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus.*  
 26. *Moi, MARAI, év. de Kaškar, j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus.*  
 27. *Moi, BĀTĀ, év., j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus.*  
 28. *Moi, JOSEPH, év. d' Aréwān, j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus.*  
 29. *Moi, YOĤANNAN, év. de Garītīn (?), j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus.*  
 30. *Moi, ABRAHAM, év., j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus.*  
 31. *Moi, MARÉ, év., j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus.*  
 32. *Moi, MÎLÈS, év. de Pherat, j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus.*  
 33. *Moi, ABAI, év. de Rīma, j'adhère à tout ce qui a été écrit ci-dessus dans ce saint synode.*

Page 36.

<sup>(1)</sup> Nous ajoutons ici (et dans les autres synodes, par la suite) des numéros d'ordre devant les noms des signataires, pour la commodité des renvois. — La présente liste comparée avec les noms des sièges et des évêques donnés précédemment dans le canon XXI offre plusieurs

difficultés qui seront examinées dans une des notes complémentaires, que leur étendue nous oblige à rejeter à la fin du volume. Nous devons nous borner ici à transcrire les noms tels qu'ils se présentent dans le texte des manuscrits.



34. *Moi, 'Abdišō', év. de Nehargour, j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus dans ce saint synode.*
35. *Moi, MĪLĒS, év. de Zābē, j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus dans ce saint synode.*
36. *Moi, OSĒE, év. de Hīrtā, j'ai confirmé tout ce qui est écrit ci-dessus.*
37. *Moi, ŠIMĒON BARDOUQ, év. de Soušter, j'ai confirmé tout ce qui est écrit ci-dessus.*
38. *Moi, ÉLIAS, év. de Māsmāhtg, j'ai confirmé tout ce qui est écrit ci-dessus.*

ISAAC.  
Ann. 410.

---

FIN DU SYNODE DE MAR ISAAC.

---

II. — SYNODE DE MAR YAHBALAHA I<sup>er</sup>.

[Ann. 420.]

Page 37. \* SYNODE DE MAR YAHBALAHA, CATHOLICOS DE BEIT LAPHAT<sup>(1)</sup>, DE NISIBE, DE PERSE, D'ARMÉNIE, DE PHERAT DE MAÏSAN, DE HEDAYAB, DE BEIT GARMAI, DE GOURZAN, DE BEIT MADAYÈ, D'ARAN, D'ABRAŠAHR, D'ADORBĪGAN, DES ÎLES<sup>(2)</sup>, D'İŠTAHR, DE KARKA, D'ARZÒN, DE ŠOUŠ, DE ŠOUŠTER, DE BELAŠPHAR, DE DASQARTA, DE ZABÈ, DE PÈRÒZ-ŠABOUR, DE DARGERD<sup>(3)</sup>, DE BEIT DARAYÈ, DE ŠABOUR-KOUST, D'ARDAŠĪR-PHARĪHD, DE BEIT ŠABOUR, DE ÇAIMARAT.

En l'an 21 du règne de Yezdegerd<sup>(3)</sup>, Roi des rois, celui dont la royauté, par la grâce de Dieu, fait régner la paix sur tout l'univers et dont la bienveillance procure l'exaltation des églises et des troupeaux du Christ dans tout l'Orient;

— sous l'administration du pontificat béni de l'honorable et grand élu de Dieu, Mar Yahbalaha<sup>(4)</sup>, évêque, catholicos et archevêque de l'Orient; en la cinquième année de son principat;

— dans le temps où l'honorable Mar Acacius<sup>(5)</sup>, évêque de la ville d'Amid, fut envoyé en ambassade par l'empereur des Romains<sup>(6)</sup> auprès du Roi des rois,

<sup>(1)</sup> *Catholicos de Beit-Laphat, de Nisibe, etc.*, est une expression assez singulière. J'avais pensé restituer : *Catholicos [de Séleucie et Ctésiphon, et des évêques] de Beit Laphat*, etc.; mais il est possible que le copiste ait entendu énumérer les provinces sur lesquelles s'étendait l'autorité du patriarche; d'autant mieux que le nombre des pays énumérés dans le titre dépasse de beaucoup celui des évêques signataires. On peut objecter, il est vrai, que des noms ont pu disparaître de la liste des signataires, comme cela a eu lieu pour plusieurs autres synodes. Comp. le titre du synode d'Acacius, p. 299.

<sup>(2)</sup> Si ce n'est pas par une erreur de copiste que le mot est marqué dans le texte du signe

du pluriel, il doit signifier *les Îles* du Beit Qaṭar (cf. p. 34, l. 20), et non pas le Beit Zabdai.

<sup>(3)</sup> L'année 21 de Yezdegerd, dernière de son règne, commence au 9 août 419.

<sup>(4)</sup> Yahbalaha I<sup>er</sup> occupa le siège patriarcal après Aḥai, successeur d'Isaac. D'après notre texte il aurait été élu en la 17<sup>e</sup> année de Yezdegerd (415-416); Élie de Nisibe (*apud* BAR HEBR., *Chr. eccl.*, II, 54, n. 2) donne la même date; Bar Hébréus indique la 16<sup>e</sup> année. Il occupa le siège pendant cinq ans et mourut fort peu de temps avant Yezdegerd (420). Cf. *Bibl. or.*, III, P. 1, p. 370.

<sup>(5)</sup> Sur Acacius d'Amid, cf. p. 255, n. 7.

<sup>(6)</sup> Théodose le Jeune (408-450).

victorieux, ami de la paix, pour la tranquillité et la paix des églises et des congrégations du Christ qui sont en Orient, afin de répondre par sa venue à l'ambassade de notre Père le saint prêtre, l'honorable Mar Yahbalaha, évêque, catholicos, et chef de tous les évêques de l'Orient, qui avait été envoyé en ambassade<sup>(1)</sup> par l'illustre et ami de la paix, le Roi des rois, victorieux, en la dix-neuvième année de son règne, la troisième du gouvernement pontifical de notre honorable Père Mar Yahbalaha, évêque, catholicos de l'Orient, de la part de Sa Majesté à l'empereur des Romains, en grande pompe et honneur, pour la paix et la réconciliation de ces deux royaumes qui sont les soutiens robustes de l'univers<sup>(2)</sup>;

— à cette époque, tandis que nos Pères, les deux pontifes ambassadeurs, étaient ensemble auprès du Roi des rois dans la ville de Beh-Ardasir;

Nous tous, évêques de toutes les contrées d'Orient, nous nous sommes réunis pour saluer\* et vénérer notre Père l'honorable Mar Yahbalaha, évêque, catholicos de l'Orient, et pour visiter son honorable frère Mar Acacius, évêque et ambassadeur; et, d'un commun accord, d'une même volonté, nous avons présenté à Sa Paternité, et à l'honorable Mar Acacius, évêque et ambassadeur, cette pétition :

« Puisque Ta Paternité est montée en ambassade en Occident, et que Ta Révérence<sup>(3)</sup> a participé à tout le ministère de l'Église catholique<sup>(4)</sup> avec les saints pontifes des glorieuses villes de ce pays; puisque, d'autre part, ton honorable frère l'évêque Mar Acacius est, à son tour, descendu ici en ambassade, et qu'il est d'accord avec Ta Révérence honorable, et avec nous, sur tout ce qui concerne l'ordre sacerdotal, il convient que nous recherchions, que nous écrivions, que nous sanctionnions et que nous confirmions de notre sceau

<sup>(1)</sup> Il semble qu'il vaudrait mieux lire : ܡܪ ܝܗܒܠܗܐ « qui avait été envoyé », au lieu de ܡܪ ܝܗܒܠܗܐ « (l'ambassade) qui avait été envoyée ».

<sup>(2)</sup> Les auteurs orientaux et les auteurs byzantins parlent en termes fort confus de ces ambassades, et donnent des dates contradictoires (cf. *Bibl. or.*, loc. cit.). Il faut, semble-t-il, s'en tenir aux dates données ici : l'ambassade de Yahbalaha aurait eu lieu en 417-418 et celle d'Acacius en 419-420. Les événements rap-

portés par Socrate (VII, xx) devraient donc, s'ils sont réellement antérieurs à l'ambassade d'Acacius, être placés en 417 ou, à la rigueur, au commencement de 418, sous le 12<sup>e</sup> consulat d'Honorius et le 8<sup>e</sup> de Théodosius, et non pas en 422, sous le 13<sup>e</sup> d'Honorius et le 10<sup>e</sup> de Théodosius.

<sup>(3)</sup> Litt. : « Ton Sacerdoce ».

<sup>(4)</sup> C.-à-d. : « a participé à la communion ecclésiastique », *communicatio in sacris*.



Il donna donc des ordres au notaire qui recueillit de notre bouche et écrivit ceci, de l'accord de tous et de la volonté unanime de notre assemblée :

« Notre Dieu adorable a parlé de toutes manières et de toutes façons avec les anciens Pères<sup>(1)</sup>, et il a répandu abondamment ses secours sur le genre humain; maintenant encore il use de sa miséricorde habituelle envers ceux qui invoquent son nom, il visite son Église avec toute sorte de biens, et par ses coopérateurs, par ses pasteurs, il propose au troupeau racheté par son sang des remèdes salutaires. Les Pères évêques s'étant réunis en divers temps dans un saint synode avec une intention pure, il a fait jaillir de leur bouche les choses nécessaires à la réforme, la constitution et la réglementation des églises; par la vertu de l'Esprit divin ils ont pu établir des lois secourables, vivificatrices et protectrices<sup>(2)</sup> pour ceux qui acceptent la vérité de la Trinité insondable et de la Majesté infinie, afin que l'autorité soit réglée, que le sacerdoce soit conservé, que le clergé<sup>(3)\*</sup> soit sauvegardé, que les séculiers soient retirés de la fosse du péché. Pour ceux devant qui Satan, l'ennemi de l'humanité, fit briller les concupiscences, pour ceux dont il a multiplié les chutes, qu'il a troublés par ses artifices occultes, l'ordre de la pénitence a été constitué comme un moyen de se relever. A l'encontre des ruines accumulées dans le monde par sa malice, ils ont établi les lois, comme des gardiens et des libérateurs, afin que le péché, plus redoutable que le glaive, n'agisse plus selon ses ordres<sup>(4)</sup>, mais qu'il soit prohibé; que par la crainte et la peur de la vengeance sa racine se dessèche, et qu'elle ne puisse, arrosée par les voluptés, produire des fruits de concupiscence; de sorte qu'en toute façon l'ennemi de l'humanité soit frappé d'un coup violent et tué dans un massacre impitoyable. Toutes les églises du Christ Notre-Seigneur qui sont dans tout l'empire des Romains, et leurs directeurs, ont accepté avec joie depuis longtemps toutes les choses établies dans le Synode béni, selon la tradition des saints Apôtres, par les Pères évêques, inspirés<sup>(5)</sup> de l'Esprit(-Saint); et elles observent avec grand soin toutes ces lois secourables. Mais, comme les églises de nos contrées en étaient privées, il y a eu beaucoup de trouble au milieu d'elles; des disputes et des divisions se sont produites çà et là à cause des chefs qui n'avaient point de règle; le

Page 39.

<sup>(1)</sup> Cf. *Hebr.*, 1, 1.

<sup>(2)</sup> Littér. : « coercitives » ou qui inspirent la crainte.

<sup>(3)</sup> Littér. : « l'Alliance ».

<sup>(4)</sup> Littér. : « mandato ipsius (diaboli) ».

<sup>(5)</sup> Litt. : « revêtus », *πνευματοφόροι*.

YAHBALAHA I<sup>er</sup>.  
Ann. 420.

troupeau du Christ a brouté des pâturages foulés aux pieds, il a bu les eaux troublées par leur discorde, et les maladies et les infirmités se sont multipliées parmi lui; à cause du manque de préceptes et de lois salutaires, la lèpre et la crasse du péché est apparue sur lui. Comme ces choses persistaient contrairement à la tradition des illustres Apôtres et à l'enseignement du saint Synode des Pères évêques, et provoquaient la colère de Dieu; comme elles entretenaient dans la jalousie et la discorde les directeurs dérégés qui devenaient [charnels<sup>(1)</sup>] et non spirituels, un petit nombre de réformes avaient été faites dans les églises du Christ par le bienheureux Mar Isaac, qui occupait alors l'épiscopat de Séleucie et Ctésiphon, et par le fidèle évêque Marouta. Comme la plupart des lois sanctionnées par le saint Synode et la tradition exacte étaient ignorées, surtout parce qu'elles n'étaient pas consignées dans les canons des Pères évêques, ils les écrivirent, ainsi que les choses qui paraissaient nécessaires, dans le livre rédigé à cette époque; mais, comme la plupart des évêques nos frères quittèrent ce monde, et [n']étaient [plus] présents<sup>(2)</sup>, elles ne furent pas établies; il n'y eut point de remède parfait pour le mal ancien que la négligence<sup>(3)</sup> aggrava; des divisions, des discordes (sorties) comme de l'ancien ferment de l'ignorance, se sont perpétuées jusqu'aujourd'hui, en divers lieux, par le fait d'hommes audacieux et orgueilleux qui renient la grâce et ignorent la pacification.

Page 40.

« C'est pourquoi nous tous évêques, qui, par la volonté de notre Dieu adorable, du Christ, notre espérance, de l'Esprit-Saint, notre attente, sommes rassemblés de divers lieux\* à Séleucie et Ctésiphon, avec les ministres qui nous accompagnent, auprès de notre honorable Père, Mar Yahbalaha, évêque, catholicos et archevêque de l'Orient, et auprès de son frère, l'excellent Mar Acacius, évêque, ambassadeur, tous unanimement dans un même amour divin, dans une même foi véritable, dans une même espérance parfaite, nous demandons à Ton Excellence que ces lois, établies par les illustres Pères et les bienheureux évêques pour l'Église catholique dans tout l'empire des Romains, et qui jusqu'à présent y sont observées avec soin et diligence, soient données à chacun de nous par Ton Excellence, ô notre honorable Père, chef et directeur

<sup>(1)</sup> Lacune d'un mot dans les mss.

<sup>(2)</sup> La phrase est obscure; il semble que le copiste ait omis une particule négative; je tra-

duis par le sens que paraît demander le contexte.

<sup>(3)</sup> Litt. : « la rusticité, la simplicité ».

de nous tous et de tous nos frères les évêques qui sont dans tout l'empire du glorieux, puissant et pacifique Yezdegerd, Roi des rois; afin que nous recevions des mains de Ton Excellence la tradition parfaite des lois de nos Pères, que nous les observions soigneusement, que nous les méditions jour et nuit, et qu'elles soient pour nous et notre assemblée des guides et des maîtres. Et pour le bienfait que tu nous auras procuré, nous tous, ainsi que tous ceux qui viendront après nous et siégeront à notre place sur nos trônes, de toute notre âme nous confesserons ton zèle devant le Dieu adorable; par ta sollicitude, nos pieds seront dirigés dans la voie droite et directe; sous la conduite de ta parole, nous trouverons les préceptes tutélaires et les lois libératrices de nos illustres Pères les bienheureux évêques; de sorte que, professant l'unique foi véritable de ces Pères évêques, qui tire son origine des illustres Apôtres, nous soyons également dirigés par les lois que leur perfection a établies en divers temps, et qu'il n'y ait aucune différence en la plus petite chose entre nous et eux; de manière que, faisant tous partie d'un seul corps qui est le Christ, nous apportions aussi dans le gouvernement de l'Église la même perfection de leur amour divin et la plénitude de leur parfaite régularité. Et si quelqu'un d'entre nous, avec un esprit hautain qui est éloigné du Dieu adorable, ose transgresser ces lois que les Pères évêques ont établies; nous voulons<sup>(1)</sup> qu'il soit à jamais censuré et anathématisé devant Dieu, son Christ et son Esprit-Saint, ainsi que ceux qui consentiraient à son dessein mauvais. »

Alors notre honorable Père, Mar Yahbalaha, évêque, catholicos de l'Orient, dans l'abondance de sa sagesse et la grandeur de sa science éclairée, prit la parole en présence de son honorable frère Mar Acacius, évêque et ambassadeur, et dit : « Puisque vous avez eu cette pensée juste et salutaire, moi le premier, je suis prêt à accomplir réellement ces choses. Vous aussi, accomplissez votre pensée et la bonne intention de vos promesses. En effet, notre Dieu adorable, qui désire secourir tous les hommes, prend soin de la constitution et de la régularité de son Église, afin que les pasteurs de ses troupeaux pratiquent la sainteté, la chasteté, la vigilance, que les collaborateurs<sup>(2)</sup> de son saint ministère \*soient respectés, que la chaste alliance<sup>(3)</sup> soit conservée, que

Page 41.

<sup>(1)</sup> Litt. : « Nous faisons, nous statuons ». — <sup>(2)</sup> Litt. : « les fils de son saint ministère ». — <sup>(3)</sup> C.-à-d. : « que le clergé soit conservé dans la pureté ».

ΥΑΗΒΑΛΑΗΑ Ι΄.  
ΑΝΝ. 420.

les séculiers soient arrachés aux lacets et aux filets du Mauvais; les illustres et bienheureux Pères évêques, de bonne mémoire, ont été inspirés pour être les régulateurs des églises du Christ par leurs saintes lois, et pour que tout pays qui goûte le ferment de leur doctrine véritable, demeure dans la stabilité de la vraie foi qu'ils ont reçue des saints Apôtres<sup>(1)</sup>. Comme le sel plein de saveur de leur véritable tradition est parvenu jusqu'à nous, ainsi qu'il convient aux amis de la vérité, à ceux qui pratiquent la justice<sup>(2)</sup>, aux prédicateurs de la vérité de la Trinité glorieuse, dans les écrits que vous nous avez adressés, vous avez fait connaître que vous demandiez que, vu la grande confusion répandue dans nos églises par l'inexpérience, nous donnions à Votre Amabilité les lois que les saints synodes ont établies en divers temps dans tout l'Occident pour la constitution des Églises. Votre bonne volonté unanime a été accueillie par nous; car vous nous avez demandé cela comme des hommes réguliers, intelligents, chastes et saints, honorés par leurs œuvres; vous avez promis fermement de garder ces lois; et vous nous avez déclaré que quiconque les transgresserait serait censuré et anathématisé. Nous-mêmes, depuis que, par le secours divin, nous occupons ce poste, nous avons ce désir. Aujourd'hui que, par la charité de Dieu, vous êtes rassemblés près de nous et que vous nous l'avez demandé unanimement dans vos écrits, nous donnons à chacun de vous ces Canons régulateurs, établis par les Pères évêques de l'Occident, afin qu'ils soient observés par vous avec vigilance. Que personne n'ose en enfreindre un seul. Et nous-mêmes principalement nous y adhérons de toute notre âme et nous nous efforcerons de les garder avec vous et comme vous. Nous décrétons la censure et l'anathème contre tous ceux qui transgresseront ces lois justes, afin que de toutes manières les ruses du Mauvais soient anéanties, que ses lacets soient rompus, que ses filets soient brisés, et que tout orgueilleux qui s'élèvera contre la science de Dieu soit humilié. Quelles sont ces lois établies par les Pères dans le saint Synode? Votre Amabilité peut le comprendre par les choses mêmes consignées dans cet écrit. Toutes les lois précédemment consignées dans un seul décret<sup>(3)</sup> en la onzième année du règne

<sup>(1)</sup> La phrase est obscure; il y a après le mot *évêques* une lacune qui est peut-être plus considérable que ne l'indique le blanc laissé dans le ms.

<sup>(2)</sup> Litt. : « qui distinguent les choses convenables ».

<sup>(3)</sup> Comp. texte p. 22, l. 8, et p. 30, l. 17. Il s'agit des nouveaux canons établis par le



du victorieux Roi des rois, dans le temps du principat de l'évêque Mar Isaac, avaient été écrites pour le temps et les circonstances; mais les circonstances changent avec le temps et les lois avec ceux qui ont l'autorité. Grande<sup>(1)</sup> avait été la confusion, et une agitation désordonnée s'était produite çà et là; des lois sévères, en rapport avec le temps, avaient été établies pour la répression des audacieux; qu'on les conserve et qu'on ne les annule pas, afin qu'elles soient une cause de crainte pour les autres, et que personne n'ose de nouveau exciter l'ancienne perturbation!

YAHBALAHA 1<sup>er</sup>.  
Ann. 420.

Alors l'honorable et illustre Mar Acacius, évêque et ambassadeur, dit avec nous \* tous évêques : « Ainsi convient-il de garder et de ne pas oublier les anciens écrits, afin qu'aujourd'hui encore ils servent à corriger et à effrayer ceux qui vivent dans le dérèglement et qui seraient disposés à transgresser une définition bénigne. »

Page 42.

Et nous évêques qui étions là, en présence de notre honorable Père Mar Yahbalaha, évêque, catholicos de l'Orient, et en présence de notre frère l'honorable Mar Acacius, évêque et ambassadeur, nous avons signé, scellé de nos sceaux et de nos signatures toutes ces choses que nous avons écrites d'un accord unanime. Que chacun de nous possède ce livre des Canons, pour s'y conformer convenablement. Et si quelqu'un d'entre nous ou de ceux qui viendront après nous s'élève contre ces choses<sup>(2)</sup>, qu'il soit de trop pour le ministère du Christ!

1. *Moi, YAHBALAHA, évêque, catholicos de l'Orient, j'ai confirmé tout ce qui est écrit ci-dessus.*
2. *Moi, ACACIUS, év., j'ai confirmé tout ce qui est écrit ci-dessus.*
3. *Moi, AGAPIT, év. de Beit Laphat, j'ai confirmé tout ce qui est écrit ci-dessus.*
4. *Moi, OSÉE, év. de Nisibe, j'ai confirmé tout ce qui est écrit ci-dessus.*
5. *Moi, ÇAUMAI, év. de Karha (de Lédan<sup>(3)</sup>), j'ai confirmé tout ce qui est écrit ci-dessus.*
6. *Moi, THEODORUS, év., j'ai confirmé tout ce qui est écrit ci-dessus.*
7. *Moi, DOUQA<sup>(4)</sup>, év. de Souf, j'ai confirmé tout ce qui est écrit ci-dessus.*

synode d'Isaac qu'on doit observer aussi bien que les canons de Nicée et ceux des autres conciles énumérés plus haut, p. 278.

<sup>(1)</sup> ܠܘܫܢܐ ܕܡܪܝܢܐ, sic ms.; on s'attendrait à lire: ܠܘܫܢܐ ܕܡܪܝܢܐ.

<sup>(2)</sup> Litt. : « se sépare au sujet de ces choses. »

<sup>(3)</sup> D'après l'histoire du martyr Pousai (BEDJAN, *Act. mart. et sanct.*, II, p. 241), cet évêque vivait encore en l'an 428.

<sup>(4)</sup> Ci-dessus, p. 272, 274 : Zouqa.

YAHBALAHA I<sup>er</sup>.  
Ann. 420.

---

8. *Moi, GOURA, év. de Šoušteré, j'ai confirmé tout ce qui est écrit ci-dessus.*
9. *Moi, ŠATMAN (?), év., j'ai confirmé tout ce qui est écrit ci-dessus.*
10. *Moi, GARIN, év., j'ai confirmé tout ce qui est écrit ci-dessus.*
11. *Moi, BAR ŠĚMA, év., j'ai confirmé tout ce qui est écrit ci-dessus.*
12. *Moi, NARSAI, év., j'ai confirmé tout ce qui est écrit ci-dessus.*

FIN DU SYNODE DE MAR YAHBALAHA.

---

## III. — SYNODE DE DADJÉSUS.

[A. D. 424.]

\* ASSEMBLÉE DES MÉTROPOLITAINS ET ÉVÈQUES QUI EUT LIEU À MARKABTA DES TAYYAYÈ, AU TEMPS DE WARAN, ROI DES ROIS, LORSQUE MAR DADIŠŌ<sup>c</sup>, CATHOLICOS, VOULUT DONNER SA DÉMISSION DU GOUVERNEMENT DU CATHOLICAT.

Page 43.

En la 4<sup>e</sup> année de Waran<sup>(1)</sup>, Roi des rois; en présence de Mar Dadišŏ<sup>c</sup>, catholicos, chef suprême des évêques et gouverneur de toute la chrétienté d'Orient, étaient réunis, à Markabta des Tayyayè, les évêques :

AGAPIT, év. de Beit Laphaṭ;	✓ MILÈS, év. de Šoušterè;
OSÉE, év. de Nisibe;	BAR ŠABA <sup>(4)</sup> , év. de Merw;
ZABDA, év. de Pherat;	YAZDŌI, év. de Hérat;
DANIEL, év. d'Arbèle;	APHRID, év. du Ségestan;
'AQBALAHA, év. de Karka de Beit Selók;	DAVID, év. d'Abrašahr;
YAZDAD, év. de Réw-Ardašir;	DOMITIEN, év. de Šawita de Gourgagan;
MILÈS, év. de Qardou;	DAVID, év. de Rai;
'ABDIŠŌ <sup>c</sup> , év. de Šoušterè;	ADDAI, év. d'Arêwân de 'Abra;
DANIEL, év. d'Arzôn;	ÇAÇAR(?), év. du Beit Darayè;
ŠIMÉON, év. de Hirta des Tayyayè;	ATTICUS, év. du Beit Möksayè;
ABRAHAM, év. de Rima;	ARTAŠAHR, év. d'Arménie;
YOḤANNAN, év. de Nehargour;	QĪRĪS, év. de Dasen;
NARSÈ, év. de Karka (de Maišan <sup>(2)</sup> );	MARÈ, év. de Beit Bagaš;
NARSÈ, év. de Ra[dan]i <sup>(3)</sup> ;	APHRAHAṬ, év. d'Ispahan;
MĀRAI, év. de Kaškar;	ARDAQ, év. de Maškana de Qourdou;
BAṬA, év. de Lāšôm;	ZADŌI, év. d'Ištahr;
JOSEPH, év. de Ḥarbagelal;	YOḤANNAN, év. de Mazôn;
YOḤANNAN, év. d'Aoustan d'Arzôn;	HAṬIṬA(?), év. de Šebita de Belašphar.

<sup>(1)</sup> Elle commençait en août 423.

<sup>(2)</sup> Et non de Lédân; cf. p. 283, n. 3.

<sup>(3)</sup> Restituer ܘܦܝ; cf. p. 273, l. 7.

<sup>(4)</sup> Le nom paraît être écrit *Barnabas* dans R.



de cet empire, mais aussi sur ceux qui sont au delà; et il se propage et se répand encore sans interruption; et ni les ordres des rois puissants, ni les coups et les déchirements des princes violents ne peuvent empêcher son cours. »

DADJÉSUS.  
Ann. 424.

Après que ces choses eurent été dites par nous, évêques, l'illustre confesseur, notre Père et chef, le directeur de tout l'Orient, se mit à parler et dit à toute notre assemblée :

« Les réprouvés<sup>(1)</sup> qui sont parmi nous ne veulent pas avoir de directeur au-dessus d'eux; ils ont été excommuniés et déposés plusieurs fois par les synodes de nos maîtres et pères les saints catholicos Mar Isaac et Mar Yahbalaha, et des évêques qui étaient avec eux, dont une partie est déjà sortie de ce monde; et vous qui êtes maintenant assemblés ici, vous connaissez la malice de ces hommes réprouvés : Baṭai de Hormizd-Ardašir, Bar Šabta de Šouš, Zebīda de Zabè, Qīsa de Qōni, Šarbil de Dasqarta de Malka, Abner de Kaškar, Salomon de Nouhadra, Bar Hailé de Taḥal, Berikoi de Belašphar, Pharbōkt d'Ardašir-kourrah, Yzedbōzéd de Darabgerd, et le reste de leurs compagnons que vous connaissez. Après avoir été réprouvés, déposés et dépouillés de tout titre sacerdotal, et même privés de la participation aux saints mystères, par un décret, ils sont allés chercher du secours près des étrangers<sup>(2)</sup> puissants. Des hommes révoltés comme eux, dont les uns avaient été excommuniés et les autres destitués par nous, se sont associés avec eux. Ils ont troublé la conscience des fidèles et ils les ont trompés en disant : « Nous avons, sans raison, été destitués et dépossédés du titre sacerdotal; Mar Isaac, Mar Yahbalaha \* et les évêques qui étaient avec eux ont agi iniquement à notre égard. Comme nous avons conscience que nous ne sommes pas coupables, nous n'acceptons point la destitution et la déposition qu'ils ont prononcées, ni les censures qu'ils ont portées contre nous, (nous défendant) de nous approcher des sacrements ou de communiquer avec les chrétiens. » A cause de leur malice, j'ai mis par écrit la sentence portée contre eux et je l'ai envoyée dans leurs pays. Quand ils ont vu ces écrits, ils ont dit : « Nous n'ac-

Page 45.

<sup>(1)</sup> ܐܘܨܝܘܬܐ est à peu près l'équivalent de ܐܘܨܝܘܬܐ « excommunié, maudit, exécration, réprouvé, destitué de son ordre ». Dans ces premiers synodes les différents termes d'excom-

munication ou de censure sont employés d'une manière assez vague.

<sup>(2)</sup> Près des païens; litt. : « externes », en dehors de la foi.

DADJÉSUS.  
Ann. 424.

« ceptons point la sentence de Dadišô', car il n'a pas reçu le catholicat. Un homme qui s'intitulait de lui-même évêque lui a imposé les mains et l'a proclamé irrégulièrement catholicos. Et de plus, dirent-ils, il a écrit et signé près des mages (ces paroles :) « Moi, je ne suis pas le chef des chrétiens; je ne ferai ni évêque, ni prêtre, ni diacre. » Il a signé qu'il honorait le feu et l'eau. Il est éloigné de toutes les pratiques du christianisme; il est plongé dans une grande débauche; il prête beaucoup d'argent à intérêt; les églises et les couvents sont pillés par lui; il ne fait l'ordination que moyennant de grands présents; beaucoup de gens ont été frustrés par les présents qu'il a reçus et par les jugements iniques qu'il a portés. C'est un homme trompeur dans toutes ses démarches, insensé et ignare, car il manque d'expérience et ne sait pas lire les Écritures. Toute la persécution qui eut lieu en ce temps contre les chrétiens a été causée par ses accusations. » Ils ont dit ces choses aux chrétiens, et beaucoup d'entre eux, faute de discernement, ont été entraînés à leur suite. Et ceux qui étaient leurs auditeurs s'empressaient, bien plus encore que les auteurs et les narrateurs de ces méchancetés, de les prêcher à leurs frères pour les scandaliser à notre sujet, débitant toutes ces méchancetés contre nous, non pas comme les ayant apprises de gens destitués, mais comme s'ils nous avaient vus eux-mêmes pratiquer ce qu'ils racontaient de nous. L'année dernière<sup>(1)</sup> encore, ils ont porté contre nous, devant les païens et les princes, des paroles mauvaises et des accusations violentes, et ils m'ont livré aux liens et aux tourments cruels. Et comme la plupart des chrétiens étaient scandalisés à mon sujet, par l'œuvre de ces réprouvés, je n'ai trouvé aucun consolateur dans les douleurs et les maladies qui ont fondu sur moi à cause de la violence des tourments, des calamités et des liens cruels. Pour ce motif, les persécuteurs se sont enhardis et les mages sont devenus plus puissants pour la destruction des églises et des monastères. Beaucoup ont apostasié et se sont séparés de notre fraternité; quelques-uns ont confessé (la foi); la plupart ont fui et se sont cachés. Et ces hommes réprouvés veulent encore maintenant, pour la ruine du christianisme, affirmer leur mauvaise volonté, en ne reconnaissant pas la sentence justement portée contre eux par

<sup>(1)</sup> On pourrait, à la rigueur, traduire : « la première année » (de notre pontificat); mais ce sens paraît moins naturel. On peut inférer de ce passage que la captivité du patriarche ne dura pas très longtemps.

l'Esprit-Consolateur par l'intermédiaire des chefs des pasteurs de l'Église. Leur aberration s'est propagée parmi les gens simples à proportion de leur malice <sup>(1)</sup>. Comme il leur est agréable de marcher dans la souillure du péché et qu'ils veulent avoir en tout temps les voies libres \* vers la perdition, ils ne veulent plus avoir de chef, ni de directeur, pour les empêcher de s'avancer dans les sentiers de leur malice. Vous avez tous appris par un messenger fidèle comment j'ai été délivré, ainsi qu'un oiseau du lacet d'un chasseur. Et maintenant pourquoi fatiguez-vous mon âme affligée, qui est triste outre mesure à cause de la multitude des tribulations qui ont passé sur elle? Pour votre honneur modeste, j'ai subi un grand affront et une affliction démesurée. Laissez-moi m'affliger dans les pleurs sur la ruine de l'Église, sur l'humiliation et la perte de ses enfants. » — Il dit ces choses, et ses yeux répandaient des larmes; il pleurait dans sa douleur et fit pleurer tous les évêques.

Alors l'évêque Agapit <sup>(2)</sup> se leva et demanda au chef suprême des évêques, directeur de tout l'Orient, la permission de parler en sa présence et aussi de lire les lettres canoniques, qui furent envoyées en divers temps par les directeurs de l'Occident vers nos anciens Pères, et en dernier lieu du temps des catholicos Mar Isaac et Mar Yahbalaha. Le catholicos Mar Dadišô' le lui permit. Agapit lut les lettres, et continua à parler successivement des premiers troubles d'où étaient découlées les persécutions contre les églises, surtout par le fait d'évêques rebelles et indociles qui, à cause de leur conduite honteuse, avaient reçu une réprimande sévère du saint et illustre grand prêtre, le fidèle Mar Papa <sup>(3)</sup>,

<sup>(1)</sup> D'après P; R omet une ligne.

<sup>(2)</sup> Agapit, év. de Beit Laphaṭ, le même, semble-t-il, qui avait d'abord été réprouvé dans le synode d'Isaac (cf. ci-dessus, p. 271) et qui assista au synode de Yahbalaha (cf. p. 283). Selon Ébedjésus (*Coll. can.*, Tr. IX, chap. v) la prétendue lettre des évêques occidentaux aurait été apportée au catholicos de Séleucie par cet Agapit, ce qui aurait valu à son siège l'honneur du premier rang. Mais cette légende est en contradiction avec les actes du synode d'Isaac qui présentent Agapit comme révolté.

<sup>(3)</sup> Papa fut le prédécesseur, sur le siège de Séleucie, de Siméon Bar Çabaë, qui fut mis à

mort en 341, au début de la grande persécution de Sapor II. Les auteurs orientaux émettent les opinions les plus diverses au sujet de ce pontife et de la durée de son épiscopat. Il paraît certain qu'un schisme fut provoqué par la rivalité de Papa et de Milès, évêque de Suse, ou plutôt par la lutte pour la primauté entre Suse et Séleucie. Cf. BAR HÉBRÉUS, *Chr. eccl.*, II, 28; MARI (trad. GISMONDI, p. 7); AMR, p. 8; ASSEMANI, *Bibl. or.*, I, 186; III, P. 1, p. 59, 346; *Les actes de S. Milès (Act. mart. or.*, I, 66; BEDJAN, t. II, p. 260) et surtout O. BRAUN, *Briefwechsel des Kat. Papa (Zeitschrift für kath. Theologie*, XVIII, 163, 546).

DADJÉSUS.  
Ann. 424.

catholicos, à l'époque où ils s'en allèrent auprès de Mar Milès<sup>(1)</sup> et des vertueux évêques comme lui, dont ils troublèrent la conscience et qui, à cause de leur simplicité, se laissèrent entraîner à leur suite, par ignorance, à un vain zèle. De ces rebelles, les uns s'étaient faits accusateurs, les autres témoins : et Mar Milès avec les vertueux évêques comme lui reçurent les témoignages de ces rebelles en qualité de juges. Alors qu'ils n'avaient pas le droit de se faire juges, ils prononcèrent la déposition et la destitution de Mar Papa. Mar Papa, voyant que la justice s'en était allée de cette assemblée, que l'iniquité s'était emparée des honnêtes gens aussi bien que des scélérats, que la vérité avait quitté tout à la fois les rebelles et les élus, et apercevant l'Évangile placé au milieu, alors qu'il n'y avait point de juste discussion entre lui et l'assemblée, s'irrita dans une grande colère et frappa l'Évangile en lui disant : « Parle, parle, Évangile ! Quoi ? tu es placé comme un juge au milieu, tu vois que la vérité s'est éloignée des évêques honnêtes aussi bien que des pervers, et tu ne cries pas vengeance pour la justice ! » Mais, comme il ne s'était pas approché de l'Évangile avec crainte et respect, et n'avait pas placé la main dessus comme un homme qui cherche du secours, Mar Papa fut sur-le-champ frappé de châtement dans son corps<sup>(2)</sup>. \* Dès lors tous les chapitres d'accusation, d'injustice, de violence, d'impureté écrits contre Mar Papa par les évêques rebelles devinrent plus croyables pour les évêques (de l'assemblée). Comme à un homme malfaisant, ils lui composèrent une histoire (calomnieuse) et ils en firent courir de nombreux exemplaires<sup>(3)</sup> en beaucoup d'endroits. Ensuite, lorsque cela vint à la connaissance des Pères occidentaux, et qu'ils eurent reconnu par un examen diligent la calomnie de ces rebelles dont l'iniquité fut dévoilée, tous ces évêques rebelles, dont les uns<sup>(4)</sup> s'étaient faits accusateurs et les autres témoins, furent destitués et dépossédés du titre de leur ordre. Quant aux vertueux évêques qui étaient dans l'assemblée tenue contre Mar Papa, quelques-uns sont sortis de ce monde honorés du martyre<sup>(5)</sup>, d'autres sont morts avec une bonne réputation ; ceux qui vivaient encore furent maintenus<sup>(6)</sup>,

<sup>(1)</sup> Milès, évêque de Suse, fut martyrisé le 13 nov. 341. Voir ses *Actes* cités plus haut.

<sup>(2)</sup> Sa main droite fut paralysée (MARI).

<sup>(3)</sup> Au lieu de *ܕܚܘܨܬܐ ܕܡܪ ܦܢܥܝܐ*, il faut corriger : *ܕܚܘܨܬܐ ܕܡܪ ܦܢܥܝܐ* : cf. p. 51, l. 35.

<sup>(4)</sup> Lire *ܕܡܪ ܦܢܥܝܐ*.

<sup>(5)</sup> Dans la grande persécution de Sapor II, qui dura trente-neuf ans (340-379). Cf. R. DUVALL, *La littérature syr.*, p. 132 et suiv.

<sup>(6)</sup> Ainsi d'après P qui porte la bonne leçon.



non pas à cause de leur conduite, mais parce qu'il fut reconnu qu'ils étaient naïfs et simples. C'est pour cela que ces pervers ont pu facilement les tromper, et que, sous le couvert de la vertu de ces bienheureux, les rebelles purent accomplir le dessein de leur malice contre le patriarche. Mais ce qu'ils craignaient<sup>(1)</sup>, à savoir qu'il les déposât de leur ordre, leur arriva par les Pères occidentaux : ils furent destitués, déposés et rejetés sans pitié. Tout ce qui avait été fait contre Mar Papa fut détruit et annulé par les Pères. A cause de ses œuvres glorieuses et de son zèle ardent pour la religion, parce qu'il s'était conduit avec plus d'éclat que tous ses prédécesseurs, en retour il fut vengé de cette assemblée faite contre lui par ses disciples qui n'en avaient pas le droit. Les Pères ordonnèrent :

« Mar Papa sera proclamé en tête de tous, dans le livre des vivants, et tous ses prédécesseurs seront proclamés après lui<sup>(2)</sup>. Comme nous savons que Mar Siméon, qui fut établi à la place de Mar Papa dans le temps de la perversion du principat, est un homme vertueux et divin, qui fut entraîné à cela de force par l'assemblée, il deviendra l'archidiacre de Mar Papa et servira en sa présence dans l'amour et la crainte de Dieu; et nous consentons à ce que, quand Mar Papa s'en ira trouver son Maître en passant hors de ce monde, Mar Siméon siège sur le trône de Mar Papa et prenne le gouvernement patriarcal. Car, parmi nous, les disciples ne peuvent s'élever au-dessus de leur maître, ni se faire ses juges, car cette autorité ne leur a pas été donnée par le Christ, leur maître; conformément aux lois justes que le Dieu créateur a placées dans la nature humaine, les enfants ne peuvent chasser les parents de leur héritage, mais les parents peuvent en chasser les enfants; les serviteurs ne peuvent priver leurs maîtres de leur liberté, mais les maîtres peuvent (en priver) les serviteurs; les femmes ne peuvent enlever à leurs maris leur autorité sur elles, mais les femmes sont soumises à leurs maris, et les maris dominant sur leurs femmes; aussi est-il prescrit aux femmes d'aimer leurs maris, de leur obéir et de les écouter, tandis qu'il est seulement prescrit aux maris d'aimer leurs femmes et non de leur obéir; et toutes les fois que les maris se sont laissés aller à obéir à leurs femmes, ils ont attiré sur eux le châtement, pour n'avoir pas observé les constitutions et les lois placées par

DADJÉSUS.  
Ann. 424.

Page 48.

<sup>(1)</sup> Cf. Job, III, 25. — <sup>(2)</sup> Cf. les diptyques publiés par BRIGHTMANN, *Eastern Liturgies*, p. 276.

DADJÉSUS.  
Ann. 424.

Dieu dans la nature. Il convient, à plus forte raison, que toute perfection se trouve accomplie dans la sainte Église<sup>(1)</sup>. Et de même que le Père de vérité est un, que son Fils, le Christ sauveur, est un, que son Esprit vivant et consolateur est un : de même, le Fils ne s'est choisi qu'un seul intendan-  
 tant fidèle, Simon Bar Yôna, surnommé Pierre, à qui il a fait cette promesse<sup>(2)</sup> : « Sur cette pierre je bâtirai mon Église », et : « Je te donnerai les clefs  
 « du royaume des cieux »; mais il n'a pas été dit par le Christ à tous les disciples : « Sur vous je bâtirai », ni : « Je vous donnerai ». Le don du sacerdoce a été concédé à tous les Apôtres, mais le principat unique, c'est-à-dire la paternité spirituelle, n'a pas été donné à tous; et, pour un seul Dieu véritable, il n'y a aussi qu'un seul économe fidèle, qui est le chef, le directeur et le procureur de ses frères. Ces lois et ces constitutions sont observées dans notre Église. Et si quelque évêque croit avoir été maltraité par son supérieur, il doit, comme un disciple docile, porter sa plainte devant l'assemblée qui se tient chaque année en sa présence. Et si à leur tour tous les évêques reconnaissent la violence, ils doivent, comme des enfants à leur père, présenter une supplique pour leur frère, lui demandant de ne pas maltraiter son fils. Pour cela, nous avons statué que des synodes doivent se tenir chaque année pour la solution des difficultés qui surgissent parmi nous. Et de même dans la région orientale, dans le siège patriarcal établi dans la ville de Séleucie, dans la grande église de Kokè, les évêques ne peuvent tenir une assemblée contre leur chef et leur maître, car ils n'ont point le pouvoir de se faire ses juges; qu'ils sachent qu'ils n'ont pas le droit d'étendre la main sur ce qui ne leur a été donné ni par Dieu ni par les hommes. »

« Ces choses ont été définies par nos anciens Pères de l'Occident, et ont été envoyées par écrit à nos anciens Pères de l'Orient<sup>(3)</sup>; leurs écrits étaient confirmés par l'autorité de la parole de Dieu, et ils appelaient la malédiction des lois contre quiconque les transgresserait.

« Il en fut de même du temps du catholicos Mar Isaac, qui fut un homme de Dieu, qui fit de grands prodiges et des signes merveilleux, par les mains duquel fut restitué, après avoir vaqué pendant 22 ans, le principat du su-

<sup>(1)</sup> Cf. MATTH., III, 15.

<sup>(2)</sup> MATTH., XVI, 18, 19.

<sup>(3)</sup> Les paroles rapportées précédemment ne

se trouvent pas textuellement dans la lettre telle qu'elle est citée par Ébedjésus. Comp. ci-dessous, p. 296, n. 1.

prême sacerdoce sur le peuple chrétien, et qui exalta l'Église, par la reconstitution du principat, grâce à la grande faveur que Dieu lui avait donnée près du roi. Des agitateurs \* et des perturbateurs pernicious par leurs œuvres mauvaises, qui à cette époque s'intitulaient évêques, eurent l'audace de constituer un parti contre le catholicos Mar Isaac. Ils écrivirent sur son compte des chapitres de blâme et des accusations graves. Ils scandalisèrent les simples et troublèrent la conscience des faibles; ils se plaignirent même de lui au roi. Ils firent parvenir au roi des paroles iniques afin, s'il était possible, de troubler sa conscience, et de faire jeter Mar Isaac en prison. Cela parvint à la connaissance des Pères de l'Occident et, par leurs écrits et leur suffrage, et aussi par l'ordre de la royauté chrétienne<sup>(1)</sup>, l'évêque Mar Marouta fut envoyé près de Yezdegerd, Roi des rois. Il vint et il se présenta à lui avec les présents considérables qu'il avait apportés avec lui. Par l'ordre de Yezdegerd, Roi des rois, il y eut un synode des évêques. Par un examen diligent, Mar Marouta fit condamner les rebelles, et réorganisa tout ce qui avait été troublé par ces évêques indociles.

• Du temps du catholicos Mar Yahbalaha, les mêmes choses furent faites par des rebelles et des orgueilleux. Grâce à l'aide de quelques chrétiens puissants et au secours des gens du dehors, ils ravirent à leur profit la dignité épiscopale. A cause de leurs œuvres abominables, et de la vaine opinion qu'ils avaient d'eux-mêmes, ils ne purent être amenés à obéir à l'autorité de Mar Yahbalaha. Ils troublèrent et scandalisèrent bien des gens; ils excitèrent des schismes et des divisions dans l'Église. Par un messenger de paix, ces choses furent connues de nos Pères occidentaux, qui les firent eux-mêmes savoir à leur empereur. D'un commun accord ils envoyèrent une personne zélée et digne de cette mission<sup>(2)</sup>, qui se montra fidèle et par les règles qu'elle imposa, et par le jugement qu'elle porta contre les rebelles, et par la grande paix qu'elle procura du temps du catholicos Mar Yahbalaha. Vous le savez, ô nos Pères! chaque fois que le schisme et la discorde ont existé chez nous, les Pères occidentaux ont été les soutiens et les auxiliaires de cette Paternité, à laquelle nous tous, en qualité de disciples et d'enfants, sommes liés et attachés comme les membres de tout le corps le sont à la tête, reine des membres. Ils nous

<sup>(1)</sup> De l'empereur des Romains. — <sup>(2)</sup> Acacius d'Amid; cf. ci-dessus, p. 276.

DADJÉSUS.  
Ann. 424.

ont aussi délivrés et libérés des persécutions excitées contre nos Pères et contre nous par les mages, grâce aux ambassadeurs qu'ils envoyèrent en notre faveur à diverses époques.

Page 50.

« Et maintenant que la persécution et l'angoisse se sont tellement appesanties sur nous, le temps<sup>(1)</sup> ne leur permet pas de s'occuper de nous comme auparavant. Mais, comme des enfants aimés et comme des héritiers diligents, nous devons nous-mêmes nous efforcer de nous soutenir et de nous aider mutuellement par le moyen de l'autorité qui est sur nous; car si — à Dieu ne plaise! — nous tombons du sommet de l'autorité<sup>(2)</sup>, nous sommes perdus sans merci. Venez, cicatrisons les blessures de notre peuple et de notre clergé<sup>(3)</sup>; exposons-nous à toutes les morts pour notre Père et chef, qui est notre directeur, \* notre dispensateur, le distributeur de toutes les richesses des trésors divins, le catholicos Mar Dadišô', qui est pour nous le Pierre, chef de notre assemblée ecclésiastique. Prions et supplions notre Père de se laisser fléchir et d'accepter notre supplique, ou sinon, nous nous tiendrons tous à sa porte dans le deuil, l'affliction, le sac, la cendre, les pleurs et les lamentations vives, jusqu'à ce que notre Père soit touché de pitié envers nous, qu'il accueille notre demande, qu'il retourne à son siège paternel et qu'il reprenne le gouvernement sur nous, selon le précepte du Christ à Pierre, chef des Apôtres. »

Après que ces choses eurent été dites par l'évêque Agapit, Osée, évêque de Nisibe, se leva et dit : « O nos frères et collègues<sup>(4)</sup>, pourquoi gardez-vous le silence et restez-vous assis comme ces hommes destitués et déposés? Ils causent à l'Église des dommages et des ruines; pour la satisfaction et l'honneur de leurs personnes, ils engendrent la perte de tout le peuple chrétien par leurs accusations et leurs calomnies près des gens du dehors, par le mépris, les récriminations, la corruption des consciences, en s'introduisant subrepticement dans les maisons des hommes et des femmes fidèles. A combien plus forte raison ne nous convient-il pas de nous montrer empressés, et de faire ce que nous pouvons, dans notre intérêt à tous, pour la stabilité du principat de notre Père et chef, le catholicos Mar Dadišô', pour la paix et la con-

<sup>(1)</sup> C.-à-d. : les circonstances. — <sup>(2)</sup> C.-à-d. : Si nous abandonnons notre chef. — <sup>(3)</sup> Litt. : « de notre Alliance ». — <sup>(4)</sup> Litt. : « nos membres ».

corde de l'Église et de l'édifice de ses enfants qui a été mis hors du rang des maisons élevées par les troubles, les discordes, le scandale qu'introduisirent parmi eux ces hommes réprouvés, dépouillés et destitués, qui par leur orgueil se sont faits de tout temps les destructeurs de l'édifice de la religion<sup>(1)</sup>. Venez donc, laissons ce qui est éloigné et faisons ce qui est proche. Nous sommes beaucoup plus éloignés de nous tenir à sa porte, que de saisir de nos mains ses saints pieds. »

Tous les évêques se levèrent alors et se prosternèrent sur leur visage; ils saisirent les pieds du catholicos et s'y attachèrent; ils élevèrent la voix en pleurant et dirent : « Nous t'en supplions : excuse la démence de tes enfants qui se sont laissé entraîner sans discernement par la séduction de ces rebelles et de ces réprouvés; prends en considération cette assemblée de tes fils; aie pitié du troupeau de la bergerie de ton Maître, pour lequel tu as été livré pendant longtemps à de cruelles chaînes, à des tourments et à des angoisses amères, et pour lequel tu as soutenu joyeusement les périls de divers combats. Maintenant, ne détourne pas de lui ton visage, et ne l'abandonne pas aux mains de ces loups cruels, de ces (pasteurs) destitués et déposés, mais répands la miséricorde sur toutes les fractions de ton troupeau, et que le châtimement d'une sentence sévère soit seulement réservé pour les réprouvés qui seront privés sans pitié, non seulement du titre sacerdotal, mais même du titre et de l'habit chaste du clergé<sup>(2)</sup>; et comme des païens, ils seront privés de tout commerce ou relation avec les chrétiens; leur destitution, leur excommunication et leur déposition seront proclamées dans toutes les églises du Christ. Et s'ils font pénitence, quand il plaira à Ta Paternité, ils seront reçus comme des séculiers, et il leur sera permis de participer aux sacrements avec les fidèles séculiers. — Et nous avons accepté et acceptons les préceptes divins et les lois paternelles qui, en divers temps, furent envoyées dans cette contrée orientale où nous sommes, et dans lesquelles on définit que celui qui est Père ne peut être chassé de son héritage par ses enfants, que celui qui est le chef et le commandant ne peut être commandé et dominé par ceux qui sont au-dessous de lui; que celui qui a l'autorité suprême n'est soumis à l'autorité d'aucun de ses inférieurs. Quant à ce qui a été défini par les Pères occiden-

DAVIDÉSUS.  
Ann. 121.

Page 51.

<sup>(1)</sup> Litt. : « de la crainte de Dieu ». — <sup>(2)</sup> Litt. : « de l'Alliance ».

DADJÉSUS.  
Ann. 424.

taux <sup>(1)</sup> : « Qu'il n'est pas permis aux évêques de tenir une assemblée contre leur chef, ni d'écrire des chefs d'accusation ou de reproche, mais que, s'ils ont à se plaindre et n'obtiennent pas satisfaction dans l'assemblée en présence du patriarche, ils doivent en appeler à ses collègues qui décideront entre ce lui-ci et eux après avoir examiné l'affaire », comme maintes fois il a été expérimenté que ceux qui se plaignaient des catholicos furent reconnus coupables, reçurent le châtement de leur démente par la destitution et la déposition, furent privés et dépouillés du titre de leur ordre et de l'habit qu'ils portaient, maintenant, par la parole de Dieu, nous définissons <sup>(2)</sup> : « Que les Orientaux ne pourront se plaindre devant les patriarches occidentaux de leur patriarche. Que toute cause qui ne pourra être résolue en présence de celui-ci soit réservée au tribunal du Christ. » Nous définissons et sanctionnons cette constitution qui est indissoluble et indestructible, car nous la définissons par la Trinité sainte. Par la parole de la Trinité, il n'est permis à personne de tenir un synode contre le catholicos; ni de susciter des querelles, des schismes, des divisions; ni d'écrire des chefs d'accusation ou des plaintes contre lui, comme il a été fait contre les précédents; ni d'envoyer dans les provinces des libelles contenant des accusations, comme on en a envoyé contre Mar Papa; ni de s'introduire dans les maisons pour dire du mal de lui. Pour aucun motif on ne pourra penser ou dire que le catholicos de l'Orient peut être jugé par ceux qui sont au-dessous de lui, ou par un patriarche comme lui; lui-même doit être le juge de tous ceux qui sont au-dessous de lui, et son propre jugement est réservé au Christ qui l'a choisi, élevé et placé à la tête de son Église; car il a plu à sa Majesté infinie que son autorité souveraine soit perpétuée et honorée dans le principat de son Église. Donc, quiconque est inférieur au catholicos, est son disciple et son sujet, peut être appelé en jugement par le catholicos, et doit accepter volontiers toute sentence qui émane de celui-ci. Et nous tous évêques, comme tous ceux \* qui viendront après nous, nous consentons et donnons notre approbation, absents ou

Page 52.

<sup>(1)</sup> Le passage suivant est cité par 'Ébedjésus (*Coll. can.*, Tr. IX, chap. v; MAI, p. 163) sous la rubrique : *Occidentales*; mais il n'a pas compris ou il altère le sens exact, en attribuant aux Occidentaux les paroles mêmes de ce synode et la

définition par laquelle on interdit de faire appel des décisions du patriarche de Séleucie à celui d'Antioche.

<sup>(2)</sup> Tout ce qui suit est cité à peu près textuellement par 'Ébedjésus, *loc. cit.* (MAI, p. 164).

présents, à tout ce que fera Ta Paternité et tous les Pères qui viendront après toi et occuperont ton siège. »

DADJÉSUS.  
Ann. 424.

Les évêques ajoutèrent et dirent : « Vive le Seigneur et vive ta personne, ô notre Père ! Nos mains ne lâcheront point tes pieds et nous ne nous lèverons pas de terre avant que tu ne donnes la paix à notre assemblée présente et à toute l'Église. »

Et alors notre Père le saint catholicos Mar Dadišô' prit la parole, et dit : « Je vous en prie, ne m'ajoutez pas affliction sur affliction, en restant prosternés la face contre terre ; levez-vous, car je ferai tout ce que vous demandez ; ceux qui ont été destitués et déposés de leur titre sacerdotal à cause de leur impiété et qui ne méritent pas de miséricorde, c'est-à-dire les premiers avec ceux qui se sont joints à eux plus récemment et que j'ai condamnés de concert avec Votre Sainteté, étant exceptés, pour tous les autres qui se sont laissé entraîner par ignorance ou par un zèle insensé, nous chassons, abandonnons, et repoussons hors de notre conscience tous les dissentiments qui ont existé entre nous et eux ; nous leur pardonnons par vos prières et par la grâce de l'Esprit consolateur, miséricordieux et propice envers son Église, à jamais ! »

Et les évêques dirent : « Amen. »

Les évêques, s'étant levés, dirent de nouveau : « Telles sont les choses que nous avons définies d'accord avec toi notre Père ; si de nos jours ou après nous, quelqu'un ose en enfreindre une seule, qu'il soit sans pitié rejeté et privé de tout titre sacerdotal, comme furent rejetés et déposés les anciens rebelles et ceux de nos jours. — Et si quelqu'un, pour quelque cause que ce soit, se fait leur intercesseur, qu'on lui fasse connaître les ruines, les dommages, les calamités, les persécutions causées dans l'Église par ces rebelles, ces vaniteux, ces orgueilleux qui s'élevèrent au-dessus du principat ; et si ensuite celui qui intercède ne se soumet pas, qu'il soit comme eux privé, sans miséricorde, de tout titre sacerdotal. Par la parole vivante de la Trinité, nous ne pourrons, ni ceux qui viendront après nous, abroger ou annuler ces choses que nous avons définies, confirmées et signées de nos mains, dans cet écrit. »

Tous les évêques dont les noms sont écrits ci-dessus dans le volume qu'ils ont fait et scellé plus haut, mirent aussi en bas leur signature ; excepté les

DADJÉSUS.  
Ann. 424.

---

Page 53.

évêques qui vinrent plus tard, signèrent et donnèrent leur consentement à tout ce qu'avaient fait les premiers; excepté aussi les autres évêques qui avaient été excommuniés dans le synode par la sentence du catholicos Mar Dadišó. Ils \*vinrent (plus tard) et mirent leurs sceaux et leurs signatures à la fin de tous ces écrits. Leurs noms sont connus par ces écrits eux-mêmes.

FIN DU SYNODE DE MAR DADÍŠÓ, CATHOLICOS.

---



## IV. — SYNODE DE MAR ACACIUS.

[A. D. 486.]

SYNODE DE MAR ACACIUS, CATHOLICOS<sup>(1)</sup> DE BEIT LAPHAÏ, DE NISIBE, DE PHERAT DE MAÏSAN, D'ARBÈLE, DE BEIT GARMAI, DE PERSE, DE KAŠKAR, DE *PRVMIZDMRVD*<sup>(2)</sup>.

GABRIEL, de Hérat;	MOÏSE, d'Arménie;
MIHRNARSÉ, de Zábê;	ABRAHAM, de Taḥal;
YEZDEGERD, du Beit Darayê;	BAṬAI, de Hormîzd-Ardašîr;
SIMÉON, de Hirta;	✓ POUSAI <sup>(3)</sup> , de Šoušterê;
MOÏSE, de Pêrôz-Šabour;	MİKA <sup>(4)</sup> , de Lâšôm;
DANIEL, de Karmê;	PAPA, de Maḥozê d'Arêwân;
NOAḤ, de Belašphar;	MOÏSE, de Ḥamir;
BAGÊŠ, de Rima;	ABRAHAM, du Beit Madayê;
ÉLIAS, de Nehargour;	BÔZÊD <sup>(5)</sup> , de Ḥarbagelal.

Dans le mois de 'iloul de la 2<sup>e</sup> année du pacifique et aimable Wâlêš, Roi

<sup>(1)</sup> Il semble qu'ici, comme dans le synode de Yahbalaha (cf. p. 276, n. 1), le rédacteur ait voulu énumérer les provinces sur lesquelles s'exerçait l'autorité du catholicos. On serait tenté de rétablir : « du catholicos et des évêques de . . . » ; mais on ne s'expliquerait pas pourquoi, d'une part, l'énumération est incomplète; ni pourquoi, d'autre part, on trouve dans le titre du synode les noms de sièges dont les évêques ne figurent pas parmi les signataires.

<sup>(2)</sup> *ܩܘܘܡܝܘܬܐ ܕܡܪܘܢܐ*. Quel nom de pays a pu être ainsi défiguré? Sans doute celui de Merw, car les noms précédents sont ceux des métropoles (avec Kaškar, évêché privilégié), et nous savons par Ébedjésus (*Coll. can.*, Tr. VIII, chap. XVIII) que Merw avait été érigée en métropole par Yahbalaha. Toutefois il semble que le nom devrait figurer avant celui de Kaškar. Aussi pen-

serais-je volontiers qu'il faut corriger *ܩܘܘܡܝܘܬܐ ܕܡܪܘܢܐ*, et considérer ce nom comme le premier de la liste qui suit immédiatement : *Pharoumê* de Merw. (Cf. n° 4 des signatures, p. 306.)

<sup>(3)</sup> Ce Pousai, de même que Mika de Lâšôm, Papa d'Arêwân, Abraham de Beit Madayê et Jean de Karka de Beit Selôk, dont les noms suivent, était au nombre des évêques expulsés d'Édesse dont parle Siméon de Beit Aršam (*Bibl. or.*, I, 353). La date de notre concile (486) montre que le passage de Siméon doit bien s'entendre de l'expulsion qui suivit la mort d'Ibas (457) et non pas la destruction de l'École d'Édesse (489).

<sup>(4)</sup> *Mîna* dans les deux mss.; mais plus bas (cf. p. 306, n° 13), ils ont tous les deux correctement *Mika*.

<sup>(5)</sup> Les mss. ont bien *ܩܘܘܝܕܐ Kouzid*; mais il

ACACIUS.  
Ann. 486.

des rois<sup>(1)</sup>, par la permission de la bonté divine, nous nous sommes réunis en ce lieu<sup>(2)</sup> : ACACIUS, évêque, catholicos de l'Orient<sup>(3)</sup>; PAPA, évêque de Beit Laphaï; BAR ÇAUMA, évêque de Nisibe; YOÛANNAN, évêque de Karka de Beit Selôk, avec nos frères les autres évêques venus des provinces du Beit Aramayé, du Beit Houzayé, de Nisibe, de Hedayab, du Beit Garmai, et MA'NA, évêque de Rêw-Ardašir<sup>(4)</sup>.

Selon la volonté de Dieu, nous nous accueillimes mutuellement dans la charité; [au sujet de] tout ce qui a été fait à Beit Laphaï<sup>(5)</sup> dans l'assemblée, étant revenus maintenant à la paix et à la concorde selon la doctrine de Notre-

faut sans doute lire ܡܘܨܐ *Bôzéd*. Ci-dessous, aux signatures (n° 23), le nom est écrit *Koudnaz*. L'évêque de Harbagelal est appelé *Kôdidud* dans le synode de Babai (p. 310, 311, 316).

<sup>(1)</sup> Sept. 485. — Les années de Balâš se comptent à partir du 23 juillet 484.

<sup>(2)</sup> *En ce lieu*, c'est-à-dire à Beit 'Edrai (voir la *Table géogr.*). La lettre de soumission de Bar Çauma et des évêques ses partisans (voir ci-dessous, Append. I, 1<sup>re</sup> lettre), datée du mois d'août 485, montre qu'à cette époque Yahbalaha avait réuni les évêques en cet endroit. On rappelle ici cette réunion dans laquelle on prit la résolution de convoquer un nouveau synode; car le texte dit formellement un peu plus bas (can. 1), que la présente résolution fut prise dans l'Adiabène. Or, à cette époque, le diocèse de Beit Nouhadra, dans lequel se trouvait Beit 'Edrai, faisait partie de cette province. On ne peut supposer qu'un second synode fut réuni au même endroit dans le mois suivant.

<sup>(3)</sup> Acacius (*Aqaq*) était parent du catholicos Baboui, successeur de Dadjésus, qui le fit venir à Séleucie comme professeur et le chargea de réfuter les premiers écrits de Bar Çauma (cf. p. 308, n. 1). Lorsque, sous l'influence de ce dernier, Baboui eut été mis à mort par Pêrôz (485), Acacius fut élu pour lui succéder. Il obtint la soumission de Bar Çauma. Il fut envoyé en ambassade par Balâš à l'empereur Zénon vers les années 485-487. D'après 'Amr, il

mourut l'an 807 des Séleucides après onze ans d'épiscopat (495-496). Il ne peut y avoir le moindre doute sur les doctrines nestoriennes de ce patriarche qu'Assemani a voulu bien à tort présenter comme orthodoxe. Cf. WRIGHT, *Syriac Literature*, p. 57; DUVAL, *La littér. syriaque*, p. 345; ASSEMANI, *Bibl. or.*, t. III, 378-395; BAR HÉBRÉUS, *Chron. eccles.*, II, 71, n. 1, 76 et suiv.; 'AMR, édit. Gismondi, p. 20; MARI, p. 37 et suiv.

<sup>(4)</sup> L'évêque de Rêw-Ardašir (métropole de Perse), est nommé avec les métropolitains, parce que ce siège avait été élevé à cette dignité par Yahbalaha au témoignage de Ébed-jésus (*Collect. can.*, VIII, xv; MARI, p. 141). Le titulaire qui figure ici est le célèbre Ma'na qui traduisit à Édesse une partie des œuvres de Théodore de Mopsueste, et qui fut plus tard expulsé de cette ville avec les Nestoriens à la mort d'Ibas en 457. Assemani (*B. O.*, III, 1, 381) l'a confondu avec le patriarche qui succéda à Yahbalaha en 420, et dont le nom est écrit tantôt ܡܢܐ, tantôt ܡܢܘܐ; la première lecture paraît préférable.

<sup>(5)</sup> Dans le synode tenu par Bar Çauma en avril 484. Cf. ci-dessous p. 308, et Append. I. Le texte semble dire qu'Acacius aurait accepté toutes les décisions du synode de Beit Laphaï; mais il est probable qu'il y a quelques mots d'omis. Ce synode fut, au contraire, annulé. Comp. ci-dessous, p. 308.

Seigneur, nous fimes entre nous ce pacte : « Quand Dieu nous en donnera l'occasion, nous nous réunirons, nous évêques des divers lieux, et après examen et d'un commun accord, nous confirmerons, par écrit, de nos signatures et de nos sceaux, les canons ecclésiastiques, les définitions et les préceptes que firent les saints Pères et les évêques antérieurs et ceux qui existent encore maintenant; et, attendu que les calomniateurs se sont multipliés dans nos troupeaux et qu'ils troublent par leurs artifices les véritables règles de l'Église, \*qu'ils pervertissent la foi véritable, apostolique et orthodoxe, nous enseignerons tous, nous proclamerons, nous établirons, chacun dans sa ville et dans le pays confié à sa direction, la foi véritable et les œuvres vertueuses en rapport avec elle. »

ACACIUS.  
Ann. 486.

Page 54.

CANON I<sup>er</sup>. — Et dans le mois de šebaṭ de cette 2<sup>e</sup> année<sup>(1)</sup>, étant réunis ensemble dans le Beit Aramayé, dans la ville de Séleucie,

Moi, ACACIUS, évêque, catholicos, et les vertueux YOḤANNAN, év. de Karka de Beit Selôk; 'ABIŠO', év. de Kaškar; PAULUS, év. de Karka de Lédan; GABRIEL, év. de Herat; MIHRNARSÊ, év. de Zâbê; YEZDEGERD, év. du Beit Darayê; SIMÉON, év. de Hirta; MOÏSE, év. de Pêrôz-Šabour; DANIEL, év. de Karmê; NOAH, év. de Belašphar; BAGÊŠ, év. de Rima; ELIAS, év. de Nehargour;

On a dit en notre présence qu'il y a dans ce pays du Beit Aramayé des hommes qui pervertissent les consciences, qui, vêtus de l'habit des ascètes, mais loin d'avoir les vertus que suppose cet habit, circulent en divers lieux et trompent les esprits simples en corrompant la profession orthodoxe de la foi de l'Église catholique et apostolique. Comme ils sont atteints du mal de la doctrine des hérétiques et comme l'impureté de toute l'hérésie est répandue en eux, ils enseignent des choses contraires à la doctrine des livres saints et blâment les prédicateurs et les docteurs de la religion; par la véhémence de leurs blasphèmes contre l'incarnation<sup>(2)</sup> de Notre-Seigneur et la prédication des Apôtres, ils méritent d'avoir le nom et la qualité de ceux dont le Saint-Esprit a dit par le bienheureux Paul<sup>(3)</sup> : « Dans les temps derniers, des hommes se sépareront de la foi et s'en iront après les esprits erronés et après les doctrines des démons, trompant par une fausse apparence et disant des mensonges, ayant la conscience cautérisée, interdisant le mariage, prohibant les aliments que Dieu a créés pour être employés avec reconnaissance par ceux qui croient et connaissent la vérité. » — Du conseil et de l'avis de tous, nous avons pensé, selon le pacte que nous avons fait et la constitution que nous avons établie

<sup>(1)</sup> Février 486. C'est la vraie date du synode.

<sup>(2)</sup> Litt. : l'économie, dans le sens théolo-

gique du mot, c'est-à-dire l'incarnation, la vie terrestre du Christ.

<sup>(3)</sup> I TIM., IV, 1 et suiv.

ACACIUS.  
Ann. 486.

dans l'Adiabène, à écrire dans ce livre ce qui regarde la stabilité de la foi et la correction des mœurs.

Page 55.

Nous enseignons et nous avertissons toute la communauté des fidèles que, selon l'enseignement des Apôtres et la doctrine des Pères, qui se sont propagés et répandus dans l'Église du Christ, notre foi à tous doit être dans une même confession d'une seule nature divine en trois personnes parfaites d'une seule Trinité véritable et éternelle du Père, du Fils et de l'Esprit-Saint, par laquelle le paganisme a été vaincu et le judaïsme jugé; \* et que notre foi aussi doit être, en ce qui concerne l'Incarnation du Christ, dans la confession des deux natures de la divinité et de l'humanité. Personne de nous ne doit oser introduire le mélange, la commixtion ou la confusion entre les diversités de ces deux natures; mais la divinité demeurant et persistant dans ses propriétés et l'humanité dans les siennes, nous réunissons en une seule majesté et en une seule adoration les diversités des natures, à cause de la cohésion parfaite et indissoluble de la divinité avec l'humanité. Et si quelqu'un pense ou enseigne aux autres que la passion ou le changement est inhérent à la divinité de Notre-Seigneur, et s'il ne conserve pas, relativement à l'unité de personne<sup>(1)</sup> de Notre-Sauveur, la confession d'un Dieu parfait et d'un homme parfait, que celui-là soit anathème!

CANON II. — Au sujet de ces fourbes mentionnés plus haut qui, par leur habit mensonger, couverts des vêtements noirs<sup>(2)</sup> en signe de leur aberration, trompent les gens simples sous l'apparence de la pénitence et du naziréat, de la religion et de l'ascétisme, qu'autrefois les anciens pratiquaient en établissant leurs demeures dans le désert inculte, loin du commerce des hommes et de l'habitat des villes ou des villages, pour y servir et honorer Dieu, nous prescrivons ce qui suit : S'ils sont véritablement les disciples et les enfants de ces bienheureux et s'ils veulent les imiter dans leurs œuvres comme dans leur vêtement, qu'ils s'en aillent à leur exemple dans des lieux qui répondent à leur habit. Il ne leur est pas permis d'entrer dans les villes ou les villages où se trouvent des évêques, des prêtres, des diacres<sup>(3)</sup>, pour y habiter et y devenir une cause de dissension, et jeter le trouble entre les prêtres et leurs ouailles, entre les maîtres et leurs disciples; qu'ils ne tiennent point d'assemblée en ces lieux et qu'ils n'y offrent point le sacrifice: qu'ils n'y donnent point le baptême, troublant ainsi la hiérarchie ecclésiastique, comme ils ont fait jusqu'à présent. Mais qu'ils s'en aillent dans les couvents et dans les

<sup>(1)</sup> *πρόσωπον*. On trouve ici les formules adoptées par les Nestoriens pour exprimer l'union telle qu'ils l'entendaient (*συνάφεια*) des deux natures du Christ. Assemani est obligé de nier l'authenticité de ce passage pour défendre l'orthodoxie d'Acacius (*B. O.*, III, P. 1, p. 395). Mais ces mots répondaient-ils exactement, chez les Syriens, au même concept

que chez les Grecs? Là est le nœud de la question qu'on peut poser, non pas pour Acacius, mais pour les formules rédigées par Mar Aba et quelques-uns de ses successeurs.

<sup>(2)</sup> Il était interdit aux moines de porter des vêtements blancs ou de couleurs variées.



<sup>(3)</sup> Litt.: « civitates in quibus sunt sacerdotes, et episcopi, et presbyteri, et diaconi. »

lieux incultes et qu'ils y fixent leurs demeures et s'y tiennent. Qu'ils soient sous la juridiction et l'obéissance des évêques, des prêtres et des périodeutes qui ont l'autorité et sont constitués sur leurs monastères et sur les lieux où ils habitent. Si, postérieurement à cette décision et à cette constitution qui leur interdit d'habiter les villes ou les campagnes où il y a des prêtres, ils entrent de nouveau dans les villes pour y habiter, ou s'ils sont trouvés établissant leurs demeures au milieu des villages et y offrant le sacrifice ou réunissant le peuple en dehors de l'église, ou conférant le baptême, et non pas seulement dans les monastères et les lieux plus haut désignés : ils seront censurés et privés du ministère sacerdotal et de participation avec les chrétiens. Et tout évêque, prêtre, diacre ou fidèle séculier \*qui les recevra, qui maintenant et désormais leur prêtera une main secourable pour faire dans sa ville, dans sa campagne, dans sa maison, l'une des choses interdites, ou pour exciter du trouble dans l'église, sera censuré et interdit, s'il est prêtre : de ses fonctions, s'il est séculier : d'entrer à l'église et de participer aux saints mystères.

ACACIUS.  
Ann. 486.

Page 56.

CANON III. — Quant à la manière de vivre qui convient à la vérité et qui est digne de la foi dans le Christ, telle est notre définition : Maintenant et désormais, qu'aucun évêque n'établisse des obstacles ou des difficultés pour empêcher le mariage dans le pays qu'il gouverne et dans l'église où il exerce ses fonctions. Il suffit des maux qui jusqu'aujourd'hui sont tombés sur nos diocèses par l'adultère et la fornication, dont l'iniquité s'est répandue et est parvenue jusqu'aux oreilles des gens du dehors, de sorte que le mépris et la dérision se sont élevés contre nous dans la conscience de tous les peuples. Qu'aucun d'entre nous ne fasse prévaloir<sup>(1)</sup> de force cet engagement dans son clergé, soit parmi les prêtres des villages, soit parmi les clercs<sup>(2)</sup> qui sont sous son autorité; mais que son enseignement sur ce point soit conforme à l'enseignement des Livres saints, et que, par sa propre faiblesse, il connaisse la faiblesse des autres. Le Christ, Notre-Seigneur, répondit en effet aux Apôtres qui lui demandaient si l'éloignement du mariage leur était utile, en disant<sup>(3)</sup> : « Que tout homme n'est pas capable de cette chose »; et peu après il abandonna la chose à la volonté des Apôtres en disant : « Que celui qui peut y suffire y suffise. » Conformément à la doctrine de Notre Sauveur, le bienheureux Apôtre instruit les Corinthiens, qui lui avaient écrit de leur faire connaître s'il convenait de s'interdire le mariage, en leur disant<sup>(4)</sup> : « Au sujet des choses que vous m'avez écrites, il est bon que l'homme ne s'approche pas de la femme; mais, à cause de la fornication, que chacun possède sa femme et que chaque femme possède son mari. » Dans un autre endroit, l'Apôtre, considérant la faiblesse humaine et la difficulté de la chose, instruit ceux qui se sont volontairement liés par cette promesse, et dit<sup>(5)</sup> : « Et moi, je dis à ceux qui ne sont pas mariés et aux veuves qu'il est bon pour eux de rester comme moi; mais s'ils souffrent,

<sup>(1)</sup> Au lieu de , il faudrait peut-être lire .

<sup>(2)</sup> Litt. : « les fils de l'Alliance ».

<sup>(3)</sup> MATTH., XIX, 11, 12.

<sup>(4)</sup> I Cor., VII, 1, 2.

<sup>(5)</sup> I Cor., VII, 8, 9.

ACACIUS.  
Ann. 486.

Page 57.

qu'ils se marient; car il vaut mieux prendre une femme que de brûler par la concupiscence. » Et nous aussi, maintenant que chacun de nous connaît le dommage qui nous a été causé ainsi qu'à nos troupeaux par le relâchement des incontinents qui ont scandalisé la conscience de beaucoup de gens, nous révélons nos douleurs, nous dévoilons nos fautes et nous n'avons pas honte du remède proposé ouvertement aux malades, quant à leur conduite, qui sont parmi nous, ni du changement de conduite et de la pénitence que nous nous imposons avec raison ainsi qu'à notre peuple. Et, de fait, nous témoignerons en faveur de cette parole du grand Docteur : « Qu'en vérité il vaut mieux prendre femme que brûler par la concupiscence. » Chacun de nous choisira \* l'une de ces deux choses : ou la continence parfaite, ou un mariage régulier<sup>(1)</sup>, en s'appuyant sur l'enseignement du bienheureux Paul qui, au sujet des choses qui conviennent à l'épiscopat, donne ses instructions à Timothée, dans sa lettre, en s'exprimant ainsi<sup>(2)</sup> : « Si quelqu'un désire l'épiscopat, il désire une chose bonne. Il convient que l'évêque soit irrépréhensible, mari d'une seule femme. » Il résulte manifestement pour tout le monde de cette doctrine que quiconque est marié à une seule femme accomplit par son mariage la loi de l'Apôtre. Il est aussi permis à chacun des diacres qui ont déjà reçu l'ordination du diaconat de s'unir à une femme par un mariage régulier et légitime, et de s'affranchir de la coutume ancienne<sup>(3)</sup> qui, à cause du relâchement des débauchés, est blâmée et tournée en dérision par les gens du dehors<sup>(4)</sup>. Quant à ceux qui se présenteront nouvellement pour l'imposition des mains du diaconat, on examinera en même temps que leurs autres œuvres ce qui regarde leur union légale, et, s'ils sont mariés légitimement, ils recevront l'ordination du diaconat, de manière à ce qu'ils accomplissent la doctrine apostolique qui dit<sup>(5)</sup> : « Que les diacres soient les maris d'une seule femme, présidant convenablement à la tête de leurs fils et de leurs filles. » — Et de plus, afin de guérir complètement, même malgré eux, les infirmes qui sont parmi nous, c'est-à-dire ceux qui, selon la parole de l'Apôtre<sup>(6)</sup>, se sont coupé tout espoir et se sont livrés avidement à l'impudicité et à la pratique de toutes les souillures, ceux à qui plaisent la fornication et l'adultère, ceux qui ne sont pas unis régulièrement, n'engendrent pas et n'élèvent pas (leurs enfants) légitimement selon la volonté de Dieu, nous ajoutons encore ceci à ce canon : « Maintenant et désormais un évêque ne conférera pas l'ordination du diaconat à un homme de sa ville ou des villages qui sont sous sa juridiction, sans auparavant s'informer s'il a une bonne conduite digne de l'ordination pour laquelle il se présente, et de plus, s'il a une union légitime et des enfants; de manière à faire disparaître soigneusement de l'Église du Christ toute l'arrogance et l'ostentation des faux docteurs<sup>(7)</sup> qui appellent le

<sup>(1)</sup> Litt. : « aut recedat perfecte aut accedat firmiter ».

<sup>(2)</sup> I TIM., III, 1, 2.

<sup>(3)</sup> La discipline ancienne dont il est ici question est celle qui est encore actuellement en vigueur dans l'Église grecque, et d'après laquelle un diacre ou un prêtre ne peut con-

tracter mariage postérieurement à son ordination.

<sup>(4)</sup> Par les païens.

<sup>(5)</sup> I TIM., III, 12.

<sup>(6)</sup> Cf. Eph., IV, 19.

<sup>(7)</sup> Mss. : « des doctrines séductrices »; il faut corriger : ~~les~~, ou : ~~les~~ « de ceux qui... ».

mariage et la procréation un mal, et qui apaisent leurs désirs par l'adultère, la fornication, et les artifices mauvais. — Nous tous, avec un esprit vigoureux, méprisant la vaine gloire, d'un commun avis, nous ferons cesser dans nos troupeaux des traditions usées<sup>(1)</sup> et nuisibles, et nous établirons des règles justes et correctes pour ceux qui sont mariés et pour les célibataires qui se trouvent dans les diocèses qui nous sont confiés par la grâce divine. — Nous enseignons que celui qui choisit volontairement l'éloignement du mariage doit demeurer seul et sans dissipation dans un monastère, dans la pureté et la continence. \*Et si celui qui a préféré servir et honorer le Christ dans la chasteté et dans le renoncement à toutes les choses terrestres, est convaincu d'adultère ou de fornication, postérieurement à cette permission ouverte de contracter un mariage légitime et d'engendrer des enfants, il devra subir la peine statuée par les canons; s'il a le titre de prêtre, qu'il devienne étranger au ministère sacerdotal, jusqu'à ce qu'il ait fait la pénitence qui convient à sa transgression et qu'il paraisse digne d'absolution. De son côté, celui qui, ayant contracté un mariage légitime, ose, en dehors de sa femme, se servir d'autres, et celui qui, étant marié régulièrement, empêche le fruit du mariage en dehors de la maladie naturelle de la stérilité, doit aussi être privé de la communion de l'Église et de l'ordre sacerdotal. Si un prêtre n'est pas encore marié et veut se marier légalement et engendrer légitimement, ou si celui dont la première femme est morte veut en prendre une seconde et observer la légalité de l'union avec la seconde comme avec la première, son évêque n'a pas le droit de s'opposer à son désir : car le mariage légitime et la procréation des enfants, soit avant, soit après le sacerdoce, est une chose bonne et acceptable devant Dieu. Un frère doit être considéré comme n'ayant été uni qu'à une seule femme, bien que celle-ci ait changé par la force de la mort<sup>(2)</sup> ou des nécessités qui surviennent en ce monde<sup>(3)</sup>, alors même qu'il en a pris deux l'une après l'autre.

Nous prescrivons et enseignons qu'il doit en être ainsi, afin que le choix de la perfection<sup>(4)</sup>, de préférence au mariage, à l'union légitime et à la procréation des enfants, soit libre de toute contrainte et empêchement. — Si quelqu'un s'insurge contre cette doctrine véritable, ou pense dans son orgueil qu'elle est méprisante, ou trouve préférable de faire et d'enseigner les choses qui conviennent à cette hypocrisie qu'avec l'aide du Christ nous avons dévoilée et voulons éloigner du milieu de nous; si quelqu'un ne peut être amené à s'en tenir à la vérité de notre foi, consignée dans ce livre, et à observer avec fidélité l'une de ces deux choses : ou la sainteté parfaite, ou une union légitime ornée par la chaste procréation des enfants; s'il n'adhère pas à la sentence que nous avons consignée plus haut contre les séducteurs appelés ascètes quant au nom, mais bien éloignés de la réalité (de l'ascétisme);

<sup>(1)</sup> Litt. : « chauves ».

<sup>(2)</sup> Les mss. portent *ἡλικία*, par la force « de l'orgueil », ce qui ne donne pas de sens.

<sup>(3)</sup> Ceci doit probablement s'entendre de l'adultère ou de la captivité prolongée, qui

étaient chez les Nestoriens des causes légitimes de divorce. Cf. *ÉBEDJÉSUS, Coll. can., Tr. II, chap. XXI.*

<sup>(4)</sup> « Le choix du célibat », litt. : « de la sainteté ».

ACACIUS.  
Ann. 486.

Page 58.

ACACIUS.  
Ann. 486.

Page 59.

s'il n'affirme pas son adhésion à toutes ces choses, avec bonne volonté et avec un esprit libre de tout artifice, par son sceau et sa signature; s'il s'agit d'un évêque, d'un prêtre ou d'un moine qui enseigne le contraire de ces choses et n'adhère pas à tout ce qui est consigné ci-dessus et défini dans cet écrit: il n'aura plus de communion avec nous, nous nous abstiendrons de participer avec lui, \*et nous lui interdirons le sacerdoce dont il exerce les fonctions, et on ne le laissera servir dans aucun ordre de l'Église; et s'il s'agit d'un séculier: qu'il soit censuré et anathématisé.

Et nous avons confirmé la vérité de tout ce qui est écrit ci-dessus de nos sceaux et de nos signatures:

1. *Moi, ACACIUS, évêque, catholicos de l'Orient, j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus et j'ai signé et scellé.*
2. *Moi, PAPA, évêque de Beit Laphat, métropolitain du Beit Houzayé, j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus, et j'ai signé et scellé.*
3. *Moi, HAI, év., métrop. de Pherat de Maïšan, j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus, et j'ai signé et scellé.*
4. *Moi, PHAROUMAI (?), év. de la ville de Merw<sup>(1)</sup>, j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus, et j'ai signé et scellé.*
5. *Moi, YOÛANNAN, év. de Karka de Beit Selók, métropolitain du Beit Garmai, j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus, et j'ai signé et scellé.*
6. *Moi, BAÛAI, év. de Hormizd-Ardašir, j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus, et j'ai signé et scellé.*
7. *Moi, 'ABİSÖ, év. de Kaškar, j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus, et j'ai signé et scellé.*
8. *Moi, SIMÛON, év. de Hirta, j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus, et j'ai signé et scellé.*
9. *Moi, YEZDEGERD, év. de Darai<sup>(2)</sup>, j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus, et j'ai signé et scellé.*
10. *Moi, ŠTLA, diacre<sup>(3)</sup> et notaire de MİHRNARSË, év. de Zábé, j'ai reçu l'ordre de signer pour lui cet écrit qu'il a confessé; j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus et je scelle de son sceau.*
11. *Moi, NARSË, diacre et notaire de BAGËŠ, év. de Rıtma, j'ai reçu de lui ordre de signer cet écrit en son nom; j'adhère à tout ce qui est ci-dessus, je scelle de son sceau.*
12. *Moi, POUŠAI, év. de Šoušteré<sup>(4)</sup>, j'adhère à toutes les choses écrites ci-dessus, et j'ai signé et scellé.*
13. *Moi, MIKA, év. de Lášóm<sup>(5)</sup>, j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus, et j'ai signé et scellé.*
- \* 14. *Moi, ABRAHAM, év. de Madai, j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus, et j'ai signé et scellé.*

Page 60.

<sup>(1)</sup> Cf. ci-dessus, p. 299, n. 2.

<sup>(2)</sup> P. 299 et 301, « du Beit Darayé ». P porte ici fautivement : 𐎠𐎢, de Rai (cf. ci-après, p. 307, n° 20).

<sup>(3)</sup> Parmi les signataires du synode de Babai (n° 15) il figure comme prêtre et notaire.

<sup>(4)</sup> Cf. ci-dessus, p. 299, n. 3.

<sup>(5)</sup> Cf. ci-dessus, p. 299, n. 4.



15. *Moi, JOSEPH, prêtre et notaire de MAR ÉLIAS, év. de Nohargour, j'ai signé cet écrit sur l'ordre de celui-ci qui adhère à toutes les choses écrites ci-dessus, et je scelle de son sceau.*
16. *Moi, NOAH, év. de Belaisphar, j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus; j'ai signé et scellé.*
17. *Moi, ISAAC, év. de Karka de Maïian, j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus, et j'ai signé et scellé.*
18. *Moi, ABRAHAM, év. de Taħal, j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus, et j'ai signé et scellé.*
19. *Moi, PAPA, év. d'Aréwán, j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus, et j'ai signé et scellé.*
20. *Moi, ABRAHAM, prêtre de la grande église de 'Aksondnokrè<sup>(1)</sup>, j'ai signé cet écrit pour MAR JOSEPH, év. de Rai, comme j'en ai reçu l'ordre de celui-ci qui adhère à tout ce qui est écrit et j'ai scellé de son sceau.*
21. *Moi, MOÏSE, év. de Péróz-Šabour, j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus, et j'ai signé et scellé.*
22. *Moi, DANIEL, év. de Karmé, j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus, et j'ai signé et scellé.*
23. *Moi, BŌZĒD<sup>(2)</sup> (?), év. de Ĥarbagelal, j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus, et j'ai signé et scellé.*
24. *Moi, APĤRAHAṬ, év. de Beit Bagaš, j'ai adhéré aux choses écrites ci-dessus, et j'ai signé et scellé.*
25. *Moi, OSĒE, év. de Ganzak de l'Adherbaidjan, j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus, et j'ai signé et scellé.*

ACACIUS.  
Ann. 486.

## FIN DU SYNODE DE MAR ACACIUS.

<sup>(1)</sup> **ܐܘܨܘܢܘܟܪܐ** est une forme qui signifie, d'après les lexiques : « celui qui prend soin des étrangers »; peut-être le mot est-il écrit ici pour **ܐܘܨܘܢܘܟܪܐ**, *ξενοδοχείον*, et on pourrait traduire : « prêtre de la grande église du xenodochion ». Les *xenodochia* étaient confiés à

des diacres, à la tête desquels se trouvait sans doute un prêtre pour y exercer les fonctions sacerdotales. Mais il est possible que le copiste ait défiguré un nom de lieu.

<sup>(2)</sup> Les mss. ont ici : *Kwudz*. Cf. ci-dessus, p. 299, n. 5.

## SYNODE DE BAR ÇAUMA, ÉVÊQUE DE NISIBE.

[A. D. 484.]

Page 61. \*La raison pour laquelle nous n'avons pas inséré ce synode dans ce livre avec les synodes des Pères de l'Orient est celle-ci :

Bar Çau<sup>(1)</sup>ma lui-même, de son vivant, vint au village de Beit 'Édrai, dans le pays de Beit Nouhadra, auprès du vénérable et saint Père des Pères Mar Acacius, catholicos, et ils restèrent là ensemble assez longtemps dans l'assemblée des évêques<sup>(2)</sup>. Il fit une rétractation de tout ce qu'il avait fait lui-même ainsi que les évêques qui l'accompagnaient, dans la ville de Beit Laphaṭ. Il fit cette promesse : « quand il y aura une réunion d'évêques dans les villes royales de Séleucie et Ctésiphon et que tous les métropolitains et leurs évêques y seront réunis, je me rendrai là et j'annulerai tout ce qui a été fait dans la ville de Beit Laphaṭ. » L'ami de Dieu, le vénérable et saint Mar Acacius, catholicos, patriarche, reçut Bar Çau<sup>(1)</sup>ma après sa rétractation : ils firent la paix et la concorde l'un avec l'autre et participèrent ensemble au ministère sacerdotal et à la réception des saints mystères. Des écrits furent adressés, par Bar Çau<sup>(1)</sup>ma lui-même et par les évêques qui étaient avec lui, aux évêques de la province patriarcale de Séleucie-Ctésiphon, faisant connaître le rejet et l'annulation complète que fit Bar Çau<sup>(1)</sup>ma du synode qui avait eu lieu dans le pays des Houzayé, dans la ville de Beit Laphaṭ. Ces écrits eux-mêmes sont consignés plus

<sup>(1)</sup> Bar Çau<sup>(1)</sup>ma, d'abord esclave de Maré de Qardou, étudia à l'École d'Édesse, où il se trouvait encore en 449. Il fut expulsé à la mort d'Ibas (457) et devint évêque de Nisibe, grâce à la faveur du roi Péröz (457-484), qui le fit même, semble-t-il, *marzban* ou gouverneur de la ville et de son territoire. C'est ce qui explique comment il avait à sa disposition les troupes royales à l'aide desquelles il propagea par la violence ses doctrines. Au mois d'avril 484 (cf. p. 475), il se réunit avec quelques évêques mécontents et tint à Beit Laphaṭ, contre le patriarche Baboui, le synode dont il est ici

question; peu après, le patriarche fut mis à mort par Péröz, sur la délation de Bar Çau<sup>(1)</sup>ma, d'après 'Amr. Bar Çau<sup>(1)</sup>ma se rétracta ensuite et fit la paix avec Acacius, successeur de Baboui. La date de sa mort est inconnue. Elle est postérieure à 491, année en laquelle il recommença à se quereller avec Acacius (cf. ci-dessous p. 312, n. 5), et Osée son successeur occupait le siège en 496. Cf. ASSEMANI, *Bibl. or.*, III, part. 1, p. 66-70, 393; BAR HÉBRÉUS, *Chr. eccl.*, II, 63-78; 'AMR ET MARI, *in Vit. Babuæi et Acacii*; et ci-dessous Appendice I.

<sup>(2)</sup> Cf. ci-dessus, p. 300, n. 2.

bas <sup>(1)</sup>; et les originaux avec leurs signatures sont conservés dans les archives du patriarcat.

BAR ÇAUMA.

Ann. 484.

Telle est la raison pour laquelle ce synode (n'est pas entré) parmi les synodes des Pères; puisque Bar Çauuma lui-même, de son vivant, attesta qu'il avait été tenu par mauvaise volonté et par passion humaine, que sa constitution fut contraire aux canons de l'Église, et qu'il a introduit dans le gouvernement ecclésiastique la corruption, le trouble et la confusion. Cet homme sensé comprit lui-même son aberration et il abolit et annula tout ce qu'il avait fait, contrairement à la justice, à Beit Lapha.

Nous avons noté clairement ceci, afin que tout lecteur qui rencontrera ces écrits faits par nous ne nous blâme pas et ne dise pas : Pourquoi donc, tous les synodes orientaux <sup>(2)</sup> ayant été totalement réunis en un seul corps, auquel on a même ajouté comme complément les synodes occidentaux, celui-ci manque-t-il seul dans la collection? — Il saura la raison pour laquelle ce synode a été, avec justice, mis hors du nombre et de la collection de tous les synodes ecclésiastiques.

<sup>(1)</sup> Nous donnons ces documents dans notre premier Appendice.

démontrer que la collection avait été réunie en corps dès le VIII<sup>e</sup> siècle, peut-être entre les années 776-790. Voir ci-dessus notre préface.

<sup>(2)</sup> L'expression « tous les synodes » paraît bien

## V. — SYNODE DE MAR BABAI.

[A. D. 497.]

Page 62.

\*SYNODE DE MAR BABAI, CATHOLICOS.

MOÏSE, de Pérôz-Šabour;	ABRAHAM, de Beit Mihraqayê;
DANIEL, de Karmê;	ABRAHAM, de Gourgân;
YOÛANNIS, d'Abrašahr;	JOSEPH, de Rai;
YOÛANNAN du Beit Zabdai;	BABAI, de Madai;
ĤAWAĤ <sup>(1)</sup> , de Balad;	AHRON, de Belašphar;
MĀRAI, de Rima;	BERIKIŠO', de Beit Darayê;
MOÏSE, de Nehargour;	MIHRNARSÊ, de Zabê;
APHRAĤAṬ, de Beit Bagâš;	PAULUS, de Šeharqart;
KODIDAD <sup>(2)</sup> , de Ĥarbagelal;	SALOMON, de Beit Nouhadra;
YOÛANNAN, de Ma'alta;	SALOMON, de Karka de Lédan;
ABRAHAM, de Lâšôm;	ÉLIAS, de Ĥirta;
ABRAHAM, de Taḥal;	EMMANUEL, de Kaškar;
MAREHRAĤMEĤ, de Beit Dasen;	BOKTIŠO', de Karka de Beit Selôk;
YOÛANNAN, de Merw;	JOSEPH, de . dayab;
ŠILA, de Hormizd-Ardašir;	AKAI, de Pherat;
YEZDEGERD, de Šoušterê;	OSÉE, de Nisibe, métropolitain;
ÉPHREM, de Perse;	MARWAI, év. de Beit Laphaṭ;
MARWĀN, de Pherat de Maišan;	BABAI, catholicos <sup>(3)</sup> .

Dans le mois de tešri second de la 2<sup>e</sup> année du pacifique, de l'aimable Zâmâsp, Roi des rois<sup>(4)</sup>, selon la volonté de Dieu, nous nous sommes rendus

<sup>(1)</sup> Le manuscrit P a ici *Noah*; mais aux signatures (n° 25) ils portent tous les deux *noa*, *Ĥawaĥ* (?), qui paraît être la vraie leçon.

<sup>(2)</sup> Cf. ci-dessus, p. 299, n. 5.

<sup>(3)</sup> Cette liste a dû être transcrite à rebours par un copiste maladroit. Les noms s'y présentent dans l'ordre inverse de la liste qui suit,

et de celle des signatures. Il y a entre ces trois listes plusieurs divergences que nous examinerons dans une des notes complémentaires, à la fin du volume.

<sup>(4)</sup> Les années de son règne se comptent à partir du 20 juillet 496. La date du synode est donc novembre 497.





\* Nous adhérons aussi aux lois orthodoxes qui furent établies dans les synodes par les anciens Pères, et qui protègent justement l'honneur et la primauté de ce siège apostolique de la grande église de Kôkê<sup>(1)</sup>.

BABAI.  
Ann. 497.  
Page 64.

Maintenant et désormais, dans un même accord, un même esprit parfait, une charité exempte de ruse, nous considérons notre frère le vénérable et saint Mar Babai, évêque, comme catholicos, chef, directeur, précepteur et gouverneur; et nous adhérons à toutes les choses qui seront faites par lui dans la crainte de Dieu.

Celui qui dans son orgueil ou son esprit vaniteux serait<sup>(2)</sup> hostile ou opposé à ce principat et à ce saint siège des Pères, et qui voudrait se séparer lui-même du corps sain de ses frères les évêques de tout l'Orient, recevra d'abord de nous, selon le dessein du Christ, un avis et une demande; nous le prions comme un collègue, un frère et un confrère dans le ministère, de ne pas se séparer de notre communion; mais s'il persiste dans son opposition et n'écoute pas l'avis de ses frères les évêques, il se sera lui-même séparé de notre communion, et nous n'aurons plus aucune participation avec lui en quoi que ce soit, jusqu'à ce qu'il vienne, comme un disciple, trouver le patriarche et adhérer à cet écrit que nous avons fait.

Nous maintenons aussi et confirmons que la réunion des évêques doit se tenir deux fois chaque année<sup>(3)</sup>, comme il a été dit par les anciens, auprès du chef de leur province.

Il avait été établi par nos Pères que la réunion de tous les métropolitains et évêques se tiendrait tous les deux ans près du patriarche<sup>(4)</sup>; mais il nous a paru bon que cela se fit maintenant et désormais une fois tous les quatre ans, au mois de tešri 1<sup>er</sup><sup>(5)</sup>. S'il survient une affaire et que le patriarche juge bon de convoquer l'assemblée pour un motif quelconque dans l'intervalle de ces quatre années, tous les évêques s'y rendront avec bonne volonté. Et si quelqu'un souffre de maladie, ou est retenu par un cas de force majeure, sans chercher un refuge dans des prétextes humains, celui qui sera ainsi em-

<sup>(1)</sup> Allusion à l'interdiction d'en appeler de la sentence du patriarche à celui d'Antioche. Cf. ci-dessus, p. 296.

<sup>(2)</sup> Dans le texte (l. 8), au lieu de ܘܢܘܨܘܢܐ, lire : ܘܢܘܨܘܢܐ.

<sup>(3)</sup> Il faut sans doute lire dans le texte (l. 15) : ܘܢܘܨܘܢܐ ܘܢܘܨܘܢܐ.

<sup>(4)</sup> Cette règle, comme la précédente, avait été établie par le canon VI d'Isaac (cf. p. 264).

<sup>(5)</sup> Octobre.

BABAI.  
Ann. 497.

pêché pour l'une de ces (causes) enverra une personne notable de son clergé, munie de son consentement écrit. Celui qui, par mépris, ne ferait pas l'une de ces choses et s'abstiendrait de venir pour de fausses raisons sera interdit (d'exercer) son ministère jusqu'à ce qu'il vienne près du patriarche et adhère à ce qui aura été fait dans l'assemblée.

En ce qui concerne l'église de Beit Laphaṭ et Yazdad, év. de Rêw-Ardašir, métropolitain de Perse, ayant appris de M<sup>sr</sup> le catholicos lui-même que, plusieurs fois, il a invité par écrit et pressé les clercs de Beit Laphaṭ et l'évêque Yazdad de se rendre au synode, et qu'ils ont négligé de venir, nous tous portons cette sentence et nous confions \*l'affaire aux mains de Mgr le catholicos : « Si entre ce mois de tešri de la 2<sup>e</sup> année de Zâmâsp, Roi des rois, et le mois de tešri de la 3<sup>e</sup> année de ce Roi des rois, c'est-à-dire dans l'espace d'un an <sup>(1)</sup>, Papa <sup>(2)</sup> vient, adhère à la foi orthodoxe de l'Église, signe de sa main cet écrit et le scelle, ou si Papa, sans venir, envoie par les mains d'une personne son adhésion écrite, acceptant la foi orthodoxe de l'Église et confirmant cet écrit fait par nous, nous le considérerons comme notre collègue dans l'épiscopat qu'il gouverne; et tout ce qui s'est passé jusqu'à présent sera oublié. Mais s'il ne fait pas ainsi, qu'il demeure sous l'anathème décerné contre lui par ce synode des évêques, dans le Beit Aramayè. — De même, si Yazdad, év. de Rêw-Ardašir, ne vient pas, dans le temps fixé plus haut, vénérer et saluer notre Père, Mar Babai, catholicos, et n'adhère pas, dans une charité sincère et un consentement <sup>(3)</sup> parfait, à tout ce que nous avons mis dans cet écrit, il sera étranger à notre ministère, et nous n'aurons plus de participation avec lui; et, tant qu'il ne se convertira pas, qu'il soit destitué et déposé. »

Nous avons fait cet écrit, nous tous évêques des divers diocèses, dont les noms sont indiqués plus haut, assemblés en ce moment auprès du saint archevêque Mar Babai, catholicos; nous l'avons signé de nos mains et nous l'avons scellé.

Nous avons défini, en outre, que tout évêque qui, pendant le temps de la dispute, c'est-à-dire depuis la 7<sup>e</sup> année de Qawâd jusqu'à présent <sup>(4)</sup>, a

<sup>(1)</sup> Nov. 497 - nov. 498.

<sup>(2)</sup> Évêque de Beit Laphaṭ. Cf. p. 306. Il avait sans doute été depuis lors déposé.

<sup>(3)</sup> Litt. : « une paix parfaite ».

<sup>(4)</sup> Juillet 494 - novembre 497. Plus haut (p. 312, l. 17), où il semble bien être question



été choisi légitimement par l'élection du clergé et de toute la ville, serait reçu par nous dans la charité, dans l'honneur et le rang de son ministère épiscopal. Mais celui qui, au milieu du schisme et de la discorde et sans l'élection du clergé et du peuple des fidèles de sa ville, a volé et ravi le titre d'évêque, nous le rejetons, quel qu'il soit, selon le précepte des canons ecclésiastiques, et nous nous éloignons de toute participation avec lui.

BABAI.  
Ann. 497.

1. *Moi, ŠILA<sup>(1)</sup>, prêtre et archidiacre de MAR BABAI, évêque, catholicos de l'Orient, j'ai signé cet écrit par ordre de MAR BABAI, catholicos, qui adhère à tout ce qui est écrit et scelle.*
2. *Moi, POUSAI, diacre du clergé de l'église de Beit Laphaṭ, métropole du Beit Houzayé, j'ai reçu l'ordre de l'excellent MAR MARWAI, év., métrop., et j'ai signé cet écrit pour lui qui adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus et scelle.*
3. \* *Moi, ÉLIAS, diacre et notaire de MAR OSÉE, év., métrop. du pays de Beit'Arbayé, j'ai reçu l'ordre de notre Père M<sup>re</sup> l'évêque et j'ai signé pour lui qui adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus et scelle.* Page 66.
4. *Moi, ANPHAI<sup>(2)</sup>, év. de Pherat, métrop. de Maisan, j'ai confirmé cet écrit, et je l'ai signé et scellé.*
5. *Moi, JOSEPH, év. d'Arbèle, métrop. de Hedayab, j'ai adhéré à tout ce qui est écrit ci-dessus, et j'ai signé et scellé.*
6. *Moi, MARAI, év. de Pherat, métrop. de Maisan, j'ai confirmé cet écrit, et je l'ai signé et scellé.*
7. *Moi, HORMIZD, diacre et notaire de BOKTİŠÖ, év. de Karka de Beit Selök, métrop. du Beit Garmai, j'ai reçu de lui l'ordre de signer, car il adhère à cet écrit et le scelle.*
8. *Moi, EMMANUEL, év. de Kaškar, j'ai adhéré à tout ce qui est écrit ci-dessus, j'ai confirmé par ma signature et j'ai scellé.*
9. *Moi, ÉLIAS, év. de Hīrtā, j'ai signé cet écrit, j'ai confirmé tout ce qui est dedans et j'ai scellé.*
10. *Moi, SAMUEL, év. de Karka de Lédan, j'ai signé cet écrit et j'ai scellé, et j'adhère à toutes les choses écrites ci-dessus.*
11. *Nous, ABRAHAM, et MARAI, et SIMÉON, prêtres, clerks de MAR ŠILA, év. de Hormizd-Ardāšir, avons apporté une lettre de lui par laquelle il adhère à ce synode de la réunion des évêques, tenu par Mar Babai, patriarche de l'Orient, en la 2<sup>e</sup> année de Zāmdāsp, Roi des rois; nous avons reçu ordre de l'évêque Mar Šila de signer cet écrit et de confirmer son adhésion.*
12. *Moi, SAMUEL, év. de Beit Nouhadra, j'ai signé, adhéré et scellé.*
13. *Moi, YOḤANNAN de Merw, évêque, j'ai signé cet écrit et ai confirmé tout ce qui y est con-*  
*signé.*

des mêmes événements, on parle de la dispute qui eut lieu depuis la 4<sup>e</sup> année de Cawad. Il est assez probable qu'il y a une faute de copiste dans l'un des deux passages par suite de la

confusion facile des lettres ʔ (= 4) et ʔ (= 7).

<sup>(1)</sup> Ce Šila succéda à Babai. Cf. p. 324, n. 1.

<sup>(2)</sup> Ci-dessus, p. 310, l. 18, et p. 311, l. 4, le nom est écrit : Akai (variante : Abai).

ⲒⲌⲌⲌⲐ.  
Ann. 497.

Page 67.

14. *Moi, PAULUS, év. de Šeharqart, j'ai signé cet écrit et l'ai confirmé de mon sceau.*
15. *Moi, ŠĪLA, prêtre et notaire de MAR MIHRNARSĒ, év. de Zabé, j'ai reçu de lui ordre de signer pour lui qui consent à tout ce qui est écrit ci-dessus et scelle.*
16. *Moi, MARCUS, notaire de MAR BERTKIŠŌ', év. du Beit Darayé, \* j'ai reçu de lui ordre de signer pour lui qui consent à tout ce qui est écrit ci-dessus et scelle.*
17. *Moi, BABAI, év. de Madai, ai signé cet écrit, ai adhéré à tout ce qui est écrit dedans et ai scellé.*
18. *Moi, AḤAI, prêtre et notaire, ai signé pour MAR AḤRON, év. de Belaisphar, qui adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus et scelle.*
19. *Moi, AḤAI, prêtre et notaire, ai signé pour MAR JOSEPH, éc. de Rai, qui adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus et scelle.*
20. *Moi, ABRAHAM, év. de Gourgân, j'ai signé cet écrit, j'ai adhéré à tout ce qui est écrit ci-dessus, et ai scellé.*
21. *Moi, ABRAHAM, év. de Beit Mihraqayé et d'Ispahan, j'ai signé, ai adhéré à tout ce qui est écrit ci-dessus, et ai scellé.*
22. *Moi, YOḤANNIS, év. de Ṭous et d'Abraiahr, j'ai adhéré à tout ce qui est écrit ci-dessus, j'ai signé et scellé.*
23. *Moi, ḤAWAḤ (?), notaire, j'ai reçu ordre d'APḤRAḤAṬ, év. de Beit Bagdâs, et j'ai signé cet écrit pour lui qui consent à tout ce qui est écrit ci-dessus et scelle.*
24. *Moi, MĀRAI, év. de Rîma, j'adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus et j'ai scellé.*
25. *Moi, ḤAWAḤ (?), év. de Balad, ai signé cet écrit, ai adhéré à tout ce qui y est écrit et ai scellé.*
26. *Moi, MOÏSE, év. de Nehargour, j'ai signé, ai adhéré aux choses écrites ci-dessus, et ai scellé.*
27. *Moi, YOḤANNAN, év. du Beit Zabdai, j'ai signé et scellé.*
28. *Moi, YOḤANNAN, prêtre, j'ai signé par ordre de MAR ŠAMA', év. de Pêrôz-Šabour, qui adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus, et j'ai scellé.*
29. *Moi, YOḤANNAN, év. de Mu'alta, j'ai signé; j'adhère à toutes les choses écrites ci-dessus, j'ai scellé et confirmé.*
30. *Moi, KŌDĪDAD, év. de Harbagelal, j'ai signé et scellé.*
31. *Moi, ABRAHAM, év. de Lâšôm, ai signé; j'adhère à toutes les choses écrites ci-dessus.*
32. *Moi, ABRAHAM, év. de Taḥal, j'ai signé, scellé et confirmé toutes les choses écrites ci-dessus.*
33. \* *Moi, MAREḤRAḤMEḤ, év. de Beit Dasen, j'adhère aux choses écrites ci-dessus; j'ai signé et ai scellé.*
34. *Moi, ŠOUBḤALĪŠŌ', év. de Balad, j'ai signé, ai adhéré à tout ce qui est écrit ci-dessus et ai scellé.*
35. *Moi, ADOURHORMIZD, prêtre, du clergé de Hormizd-Ardasir, sur l'ordre de MAR ŠĪLA, notre évêque, j'ai signé cet écrit pour lui qui consent à tout ce qui y est écrit et qui scelle de son sceau.*
36. *Moi, ABA, prêtre et notaire de MAR DANIEL, év. de Karmé, ai signé sur son ordre; il consent à tout ce qui est écrit ci-dessus et scelle.*

Page 68.

37. *Moi, YEZDEGERD, év. de Šouster, ai signé cet écrit, ai adhéré à tout ce qui est écrit ci-dessus et ai scellé.*
38. *Moi, SIDOURA, notaire, j'ai reçu de ABOUŠTA, évêque, métropolitain de Hedayab, l'ordre de signer cet écrit pour lui qui adhère à tout ce qui est écrit ci-dessus et scelle.*
39. *Moi, ŠILA, évêque, j'ai adhéré à tout ce qui est écrit ci-dessus, et j'ai signé et scellé.*

BABAI.  
Ann. 497.

---

FIN DU SYNODE DE MAR BABAI.

---

VI. — SYNODE DE MAR ABA I<sup>er</sup>, CATHOLICOS.

[A. D. 544.]

Ceci est un exemplaire des écrits ecclésiastiques qui furent faits, avec la grâce de Dieu, par l'archevêque saint Mar Aba<sup>(1)</sup>, patriarche, et par les amis de Dieu, les métropolitains et les autres évêques, en ce mois de *šahrîr*<sup>(2)</sup>, en la 13<sup>e</sup> année de la victoire du doux, miséricordieux et bienfaisant Kosrau<sup>(3)</sup>, Roi des rois — qu'il soit conservé par la grâce de Dieu! —; et en la 5<sup>e</sup> année du gouvernement catholique du patriarcat du saint archevêque Mar Aba, catholicos, patriarche.

Page 69.

Après que, par la grâce du Seigneur Christ, la charité de Dieu son Père, et la communication de l'Esprit-Saint<sup>(4)</sup>, la dualité\* du patriarcat introduite par Mar Élisée et Mar Narsé<sup>(5)</sup> eut totalement cessé et que l'unité du gouvernement

<sup>(1)</sup> Nous possédons une assez longue histoire de Mar Aba I<sup>er</sup>, éditée par P. BEDJAN (*Histoire de Mar Jabalaha et de trois autres patriarches, etc.*, Paris, 1895, p. 206-274), qui aurait besoin d'un examen critique minutieux, et dans laquelle les données chronologiques font défaut. Né dans la religion de Zoroastre, il reçut le baptême à Hira, étudia à l'École de Nisibe, puis se rendit à Édesse, où il apprit le grec de son disciple Thomas. Après un voyage à Constantinople, il retourna à Nisibe où il se fit connaître comme un professeur distingué. Il fut élu patriarche au mois de janvier 540 (cf. ci-après, n. 3). Il fonda une école à Séleucie et s'efforça de ramener la paix et de rétablir la discipline ecclésiastique troublée par le schisme introduit par la compétition de Narsès et d'Élisée. Ses controverses avec les mages lui attirèrent des persécutions; il passa plusieurs années en prison et fut exilé dans l'Adherbaidjan par Chosroès Anosirwan. Selon l'auteur de sa *Vie*, il retrouva ensuite les faveurs du roi et mourut en paix sur son siège. Mais, d'après Bar Hébréus, étant revenu à Séleucie

malgré la défense du roi, il fut jeté en prison et y mourut. Sa mort arriva le 2<sup>e</sup> vendredi de Carême (d'après sa *Vie*), en l'an 552 (d'après les Actes du synode de Mar Joseph, ci-dessous, p. 353). Les Nestoriens l'honorent comme un saint. Cf., outre son *Histoire* citée plus haut, les récits de 'AMR et de MARI; BAR HÉBRÉUS, *Chron. eccl.*, II, 89-96; ASSEMANI, *Bibl. or.*, III, P. 1, p. 75-80; WRIGHT, *Syriac Literature*, p. 116; DUVAL, *La littérature syr.*, 2<sup>e</sup> éd., p. 218, 440.

<sup>(2)</sup> Nom du mois persan qui correspond à décembre-janvier.

<sup>(3)</sup> Kosrau I<sup>er</sup> Anosirwan (Chosroès) commença à régner le 12 juillet 531; sa 13<sup>e</sup> année commençait en juillet 543. La date serait donc décembre 543-janvier 544; comme, d'autre part, on parle de l'élection du catholicos comme très récente dans un document du mois de février 540 (p. 326), nous devons conclure qu'il fut élu au mois de janvier.

<sup>(4)</sup> Cf. II *Cor.*, XIII, 13.

<sup>(5)</sup> Au sujet de ce schisme, cf. ci-dessous, p. 339, n. 3.

catholique et patriarcal eut été rétablie dans ce siège de Séleucie-Ctésiphon, dans tout l'Orient et les contrées voisines, grâce à la diligence que fit paraître l'archevêque saint Mar Aba, patriarche, et le saint synode des amis de Dieu, les métropolitains et évêques qui s'étaient assemblés avec lui; — après qu'eurent été réglés les canons concernant la manière de vivre qui convient à ceux qui ont été baptisés dans le sacrement de l'adoption spirituelle pour la vie éternelle; — après que l'archevêque, patriarche, se fut lui-même engagé dans la lutte pour le nom du Christ et les canons de sa sainte Église, et qu'il eut été, à cause de cette lutte, jeté en exil pour la vérité;

— alors la grâce ne lui permit pas de garder le silence; mais, pour la confirmation, la sanction, la stabilité des prescriptions et des canons relatifs à l'unité du gouvernement catholique, qui appartient et qui est inhérent, selon la tradition apostolique, au siège patriarcal de l'église de Kôkè, dans la ville de Séleucie, de laquelle église dépendent tous les diocèses<sup>(1)</sup> de toute la contrée orientale et des contrées voisines, en ce qui concerne la foi véritable, les définitions et les préceptes qui conviennent à la pratique du christianisme des enfants de l'Église, — (la grâce, dis-je,) le poussa à réunir les écrits faits sous son inspiration.

Parmi ses écrits se trouvent : (1°) le synode orthodoxe des réformes provinciales<sup>(2)</sup>; (2°) ceux qui concernent l'orthodoxie de la foi et en ont procuré l'intégrité<sup>(3)</sup>; (3°) ceux qui ont rapport à la rectitude<sup>(4)</sup> des bonnes mœurs; (4°) ceux qui font connaître la déposition des deux personnes qui introduisirent la dualité, ainsi que les concessions et les sanctions relatives à ceux qui avaient été établis par ces personnes; (5°) ceux qui concernent les définitions et les canons relatifs aux diversités<sup>(5)</sup> du gouvernement ecclésiastique; (6°) la *Practica*<sup>(6)</sup>, qui renferme la majeure partie de ces choses et ajoute l'explication de chacune d'elles, etc.<sup>(7)</sup>.

<sup>(1)</sup> Litt. : « toutes les directions sont engendrées ».

<sup>(2)</sup> Je traduis ainsi les deux mots : *ܡܘܨܘܢܐ ܡܘܨܘܢܐ*. Le second est le grec *ἡγεμονικαί*. Le premier est composé avec *ܡܘܨܘܢܐ* et un autre élément que je ne saurais reconnaître. Bar Bahloul dit que *ܡܘܨܘܢܐ ܡܘܨܘܢܐ* signifie :

*ܡܘܨܘܢܐ ܡܘܨܘܢܐ* *narrationes correctionum œconomice* (éd. DUVAL, col. 1627).

<sup>(3)</sup> Litt. : « et acquisiverunt sanitatem ».

<sup>(4)</sup> *ܡܘܨܘܢܐ*.

<sup>(5)</sup> *ܡܘܨܘܢܐ* signifie proprement : « séparation, distribution ».

<sup>(6)</sup> *ܡܘܨܘܢܐ*.

<sup>(7)</sup> On voit par cette énumération que les

ABA 1<sup>re</sup>.  
Ann. 544.

PREMIÈREMENT. — *Pragmatique des réformes provinciales, qui est ainsi (libellée) :*

Dans le mois de tešri premier, qui est *firmah* <sup>(1)</sup>, de l'an 10 du miséricordieux et bienfaisant Kosrau <sup>(2)</sup>, Roi des rois, qu'il soit conservé dans la possession de son royaume, dans la santé du corps, dans la joie de l'âme, dans sa volonté miséricordieuse et dans ses bons desseins pendant de longues années, protégé par la grâce de Dieu!

Page 70. Par la grâce de Dieu, créateur, seigneur et gouverneur de toutes choses, et par les soins du nouveau Cyrus, \* qui l'emporte sur tous les rois, le doux et miséricordieux Kosrau, Roi des rois, auquel, à cause de sa bonne volonté, le Christ rédempteur de toutes les créatures a suggéré de répandre constamment tous les biens sur sa sainte Église;

En même temps que, par la diligence et la vigilance des prêtres fidèles, les métropolitains et les évêques zélés de chaque lieu; par les prières de tous les saints, la dualité du principat, — qui est aussi odieuse devant Dieu et honteuse devant les hommes, qu'une femme qui appartiendrait à deux maris ou un corps qui aurait deux têtes, — ayant cessé et disparu totalement, après avoir régné pendant environ quinze ans <sup>(3)</sup> dans toutes les églises de tout le glorieux royaume des Perses, de tout le reste de l'Orient et des contrées voisines, à cause du relâchement des égoïstes qui ne craignirent pas de corrompre les canons apostoliques devant lesquels tremblent les démons eux-mêmes et Satan leur chef; l'unité du gouvernement fut désormais reconstituée dans le siège du patriarcat fixé selon la tradition apostolique à Séleucie et Ctésiphon, villes capitales du Beit Aramayè: et de la direction de ce siège apostolique et paternel dérivent et se propagent les ordinations spirituelles, l'intégrité canonique, la sentence équitable <sup>(4)</sup> pour tous les états et les ordres du ministère

documents placés collectivement sous le titre de « Synode de Mar Aba » étaient au nombre de six. Le premier, le quatrième et le cinquième se trouvent insérés ici dans les mss. Nous avons ajouté à sa place le texte du troisième, dont la lecture ne peut faire de doute (voir ci-dessous, p. 332, n. 4). Quant au second et au sixième, nous en avons rejeté les fragments aux Appen-

dices. On y trouvera aussi les fragments conservés des Canons (voir Appendice II).

<sup>(1)</sup> Nom persan du mois.

<sup>(2)</sup> Octobre 540. Cf. p. 318, n. 3.

<sup>(3)</sup> Depuis la mort de Sila (524) jusqu'à l'élection de Paul (539). Cf. p. 324, 326.

<sup>(4)</sup> Litt. : « qui ne fait point acception de personne ».

du sacerdoce apostolique, pour chaque pays et chaque ville de tout le territoire de l'empire des Perses, du reste de l'Orient et des contrées voisines.

ABA 1<sup>er</sup>.  
Ann. 544.

La faiblesse du saint ami du Christ<sup>(1)</sup>, le patriarche Mar Aba, fut reconfortée, et aussitôt que les deux grandes villes<sup>(2)</sup> furent pacifiées, il s'en alla de *KIRIS* (?)<sup>(3)</sup>, de la résidence<sup>(4)</sup> royale, [dans la région]<sup>(5)</sup> de Pèrôz-Šabour, ville des Tayyayé. Celle-ci, qui était auparavant troublée, fut également pacifiée. Sans retard, il descendit au pays de Kaškar, avec le secours de la grâce divine qui [toucha aussi] l'esprit des saints amis de Dieu, Mar Paulus, évêque, métropolitain de Beit Laphaṭ et de tout le pays du [Beit] Houzayé, Mar Šalmai, év. de Karka de Lédan, Mar Mihrnarsé, év. de Zâbè, Mar Šila, év. de Hormizd-Ardašir, Mar Élisée, év. de Šoušteré, Mar Kosrau, év. de Šouš, qui se réunirent près de lui, à la ville de Zizwarda. Là, après beaucoup d'instructions, d'exhortations, d'instances, tous les gens de Kaškar se mirent d'accord entre eux. On choisit et on établit, pour être leur pasteur et leur évêque, l'ami de Dieu, Mar Samuel, du consentement de toute la contrée qui lui fut confiée. Mašaršia<sup>(6)</sup> et Samuel, qui se disputaient mutuellement l'épiscopat dans le temps de la discorde, \* furent alors, dans le temps de la paix, destitués de tout titre et de toute fonction épiscopale; et ils se soumirent avec grande joie à Mar Samuel leur évêque, accomplissant en sa présence les fonctions presbytérales, comme il leur fut permis, conformément aux canons ecclésiastiques.

Page 71.

Le saint ami du Christ, le patriarche Mar Aba, partit de là avec les autres amis de Dieu, les évêques, et Mar Samuel avec eux.

Ils firent leur entrée au pays de Maišan; après avoir fait disparaître de nombreux abus çà et là sur leur route, ils parvinrent à la ville de Pherat, métropole de Maišan. Là, les évêques interdirent, chassèrent et privèrent à jamais

<sup>(1)</sup> *ܡܪܝܢܘܨܐܘܠܘܨ* = *χριστόφιλος*.

<sup>(2)</sup> Séleucie et Ctésiphon. Dans le ms. R on lit: *ܡܪܝܢܘܨܐܘܠܘܨ*; mais la leçon de P, reproduite dans le texte, est bien préférable.

<sup>(3)</sup> Le ms. R porte : de *Kidis*, le ms. P : de *Kiris*. Peut-être est-ce un nom propre, celui du lieu de la résidence momentanée de la cour?

Pourtant je préférerais y voir une locution telle que : « par la grâce » (*ܘܒܗܘܨܐܘܠܘܨ*?).

<sup>(4)</sup> Litt. : « de la Porte du royaume ».

<sup>(5)</sup> Lacune d'un mot dans le ms.; probablement à compléter : *ܡܪܝܢܘܨܐܘܠܘܨ*.

<sup>(6)</sup> Vocalisation conjecturale : *Mašaršiena* (?) dans P.

ABA 1<sup>er</sup>.  
Ann. 544.

du rang, des fonctions, du titre et de l'autorité épiscopale, Taimai, fils de Dadišô<sup>a</sup>, qui avait été un mauvais ouvrier dans l'Église de Dieu, à cause des divisions et des dissensions qu'il avait excitées, en raison des serments qu'il avait violés et de l'anathème qu'il avait porté contre lui-même; il lui fut même interdit d'exercer les fonctions presbytérales et diaconales, et il fut privé de la réception des saints mystères et de la communion des fidèles, jusqu'à ce qu'il montrât du repentir et parût digne qu'on lui permit d'exercer les fonctions presbytérales ou diaconales. Sur les exhortations et les instances de M<sup>sr</sup> le patriarche, des métropolitains et des évêques, l'ami de Dieu, l'évêque Mar Yoħannan, fut établi et confirmé dans l'épiscopat de la ville de Pherat et comme métropolitain de cette ville et de tout le pays de Maišan.

De là les Pères se transportèrent à Hormizd-Ardašir, ville du [Beit] Houzayé. L'ami de Dieu, Mar Abraham, év. de Rima, se joignit à eux. Après avoir fait là les corrections urgentes et avoir rétabli dans cette ville la concorde et la paix du Christ par la réconciliation de ses habitants avec leur pasteur, l'évêque ami de Dieu, Mar Šila, ils descendirent dans le pays des Perses.

Après avoir fait et corrigé successivement ce qui se présenta au cours de leur route, le patriarche et les évêques qui étaient avec lui parvinrent à Rew-Ardašir, ainsi que Mar Abraham, év. de Bih-Šabour, Mar Qardag, év. de Ardašir-kourrah et Mar David, év. de Qiš, qui s'étaient joints récemment à leur assemblée. Ils restèrent là longtemps, jusqu'à ce qu'ils eussent confirmé l'anathème, l'expulsion et la déposition d'Isaac, qui était évêque de cet endroit et avait été justement privé du rang et des fonctions de l'épiscopat; d'Isô'bôkt qui lui avait succédé et s'était lui-même proclamé évêque irrégulièrement et sans autorité; \* et de ceux qui avaient été nommés, soit par Isaac, soit par Isô'bôkt, à l'épiscopat ou à un autre rang du ministère ecclésiastique. Après qu'Isô'bôkt eut donné des marques de pénitence pour les faits antérieurs, accomplis par lui illégalement, pendant la dualité (du patriarcat), et qu'il eut consenti par écrit avec bonne volonté à sa déposition et sa privation du ministère, de l'autorité et du titre d'évêque qu'il portait irrégulièrement et invalidement, le patriarche et les évêques l'accueillirent charitablement, lui donnèrent la paix et lui permirent d'exercer les fonctions qu'il avait reçues canoniquement, et même de demeurer dans la dignité sacerdotale s'il

Page 72.



voulait recevoir l'ordination presbytérale, de même que furent réordonnés<sup>(1)</sup> tous ceux qui avaient été nommés prêtres ou diacres par lui ou par Isaac, son prédécesseur; car on usa de miséricorde envers eux, après qu'ils eurent donné des signes de repentir et qu'ils eurent reçu canoniquement l'imposition des mains.

ABA 1<sup>er</sup>.  
Ann. 544.

Quand ces choses et d'autres semblables eurent été définies et décrétées, ils privèrent aussi des fonctions et de l'autorité épiscopale et métropolitaine Mar Acacius, évêque et métropolitain, et on choisit à sa place le vertueux ami de Dieu, Mar Ma'na, qui reçut l'imposition des mains du patriarche et des évêques qui l'accompagnaient, et fut établi évêque de la ville de Rêw-Ardašir et de son diocèse, et métropolitain de cette ville et de toutes les villes des pays de ces régions.

Le saint ami du Christ, Mar Aba, patriarche; l'ami du Christ, Mar Paulus et Mar Ma'na, évêques métropolitains; les évêques Mar Šalmai, Mar Mihrnarsē, Mar Šila, Mar Élisée, Mar Abraham, Mar Abraham<sup>(2)</sup>, Mar Kosrau, et Mar Qardag quittèrent Rêw-Ardašir, et, après avoir salué<sup>(3)</sup> l'évêque Mar David qui s'en alla à son pays, ils revinrent avec le secours du Christ à ce pays du [Beit] Houzayè. Ils firent et réformèrent successivement beaucoup de choses qu'ils observèrent ou qu'ils apprirent<sup>(4)</sup> dans les villages et les villes sur la route de Perse, jusqu'à Babani<sup>(?)</sup>, village des Houzayè. De là, Mar Abraham, évêque de Bih-Šabour, s'en retourna à son pays pour une affaire urgente; le patriarche, les métropolitains et les évêques qui l'accompagnaient poursuivirent leur route et corrigèrent ce qui était nécessaire dans chaque village de Sourag<sup>(5)</sup>.

Ils parvinrent à la ville de Šoušteré. Ils appelèrent à leur assemblée Siméon de Nisibe<sup>(6)</sup>, et ils lui demandèrent pourquoi il agissait illégitimement en

<sup>(1)</sup> Litt. : « s'il voulait être perfectionné par l'imposition des mains du sacerdoce, comme avaient été perfectionnés ceux... ».

<sup>(2)</sup> Abraham de Rima et Abraham de Bih-Šabour.

<sup>(3)</sup> Litt. : « après que David eut été béni par eux », c'est-à-dire « eut pris congé d'eux »; l'expression *ܠܚܝܪܘܢܐ* est prise ici dans son sens de : « souhaiter du bien »; il ne s'agit pas d'une bénédiction liturgique.

<sup>(4)</sup> Il faut sans doute lire : *ܘܡܢ ܕܡܫܝܚܐ ܘܡܢ ܕܡܫܝܚܐ*.

<sup>(5)</sup> La construction de la phrase présente quelque difficulté; *ܘܡܢ ܕܡܫܝܚܐ*, « qui ex Šurag » n'est pas une manière usuelle de parler des villages d'un pays. Peut-être faudrait-il restituer en ponctuant différemment : « Et de Sourag ils parvinrent à Šoušteré... » (?).

<sup>(6)</sup> C'est-à-dire « originaire de Nisibe ». Cf. ci-dessous aux signatures, n° 12 (p. 331).

évêque : droit qu'il n'avait pas, puisqu'il n'avait pas reçu l'épiscopat, et pour-quoi il avait fait, \*contrairement aux canons, de nombreuses ordinations de prêtres et de diacres, qui de fait ne l'étaient point, puisque lui-même n'avait pas le pouvoir de leur conférer ces dons. Après qu'il eut témoigné un grand repentir et fait une entière pénitence pour s'être lui-même intitulé évêque alors qu'il ne l'était pas, pour avoir accompli les fonctions épiscopales qui ne lui appartenaient pas et qu'il n'a accomplies que fictivement et non en réalité; et (après) qu'il eut souscrit à la lettre d'expulsion, de déposition et d'abdication du titre, des fonctions et de l'autorité épiscopale sur Sourag, Ram-Hormizd ou autres lieux, le patriarche, ainsi que les métropolitains et les évêques qui étaient avec lui, lui donnèrent la paix et lui permirent d'exercer les fonctions presbytérales à Šoušterè sous les ordres de l'ami de Dieu Mar Élisée, évêque de Šoušterè.

Quand ces choses et d'autres semblables furent réglées dans la ville même de Šoušterè, quand ceux qui avaient été consacrés par Siméon eurent été absous et réordonnés, ainsi qu'on avait fait pour ceux de Perse et de chaque pays : le patriarche, les métropolitains et les évêques qui étaient avec lui passèrent à la ville métropolitaine de Beit Laphaṭ. L'ami de Dieu, Mar Siméon, évêque de Pêrôz-Šabour, se joignit à leur assemblée.

Le nommé Abraham, fils de Audmihir, de Beit Laphaṭ, persévérait dans son audace et sa témérité. Il était dénué de toute intelligence, modestie et crainte de Dieu; il était rempli et débordait d'audace, de perversité et d'impudence. Il était plongé dans les anathèmes et les censures depuis sa jeunesse. D'abord feu Mar Bouzaq l'avait condamné pour cause de fornication; ensuite il avait été pareillement interdit et anathématisé par feu le catholicos Mar Šila<sup>(1)</sup>, afin qu'il se convertit de son impiété et qu'il se conduisit correctement ainsi qu'il convient à un chrétien. N'étant point encore délié de ces peines, parce

<sup>(1)</sup> Silas succéda à Babai, dont il avait été le secrétaire (cf. p. 311, n. 2). « Silas ex Modaina (Seleucie) Babai archidiaconus, uxorem habuit et filiam quam designato sibi successore Elisæo despondit : incredibilis avaritiæ vir, pretiosas altarium vestes filiæ tradidisse fertur; quam ob rem a Mari doctore reprehensus Marim ipsum excommunicavit. Sedit annos 18 »

(ASSEMANT, *Bibl. or.*, III, P. 1, p. 614). D'après 'AMR, il fut ordonné en l'an 816 des Grecs, la 18<sup>e</sup> année de Cawad, par conséquent entre le mois de juillet et le mois d'octobre 505. A sa mort, vers 523, survint le grand schisme dont il est question plus bas, qui donna lieu à tant de perturbations. Cf. ci-dessous, p. 339, n. 3.

qu'il n'avait point fait pénitence de ses fautes, il eut l'audace de recevoir l'ordre sacerdotal qu'on lui avait défendu de recevoir. Dès lors, les accusations de tous les gens sensés se multiplièrent, et les anathèmes et les censures s'accumulèrent sur lui. Il ne donna point alors satisfaction pour ses premières fautes, à cause de cette dualité, plus funeste que tout, qui divisait à cette époque tous les diocèses<sup>(1)</sup> de l'Église du Christ. Cette circonstance lui fournissait une occasion et il trouvait une opportunité telle qu'il la désirait pour piller les vases sacrés du ministère redoutable des mystères du Christ. Il les engagea ou les vendit, et il donna leur prix en récompense à des hommes dissolus et à des prostituées; il distribua les dons, partagea les offrandes et trouva l'appui<sup>(2)</sup> d'hommes qui n'avaient point souci de la vérité. Il envoya chercher Taimai, pour venir le souiller<sup>(3)</sup>, en transgressant les canons ecclésiastiques; mais l'impie Taimai ne put venir près de lui; car \*il fut réprimandé par les Pères, les vrais évêques de cette contrée, qui lui avaient défendu de franchir les limites de son territoire en enfreignant les constitutions établies par les Apôtres, ou d'oser faire une ordination pour établir d'autres évêques, pour ainsi dire adultères et rebelles<sup>(4)</sup>. Taimai avait juré sur l'autel (en disant) : « Je ne viendrai point à cette ville pour établir un autre évêque, à l'encontre de celui qui est légalement institué. » Ce Taimai, ainsi que Bar Sahdè et Berikmareh, qui étaient avec lui, avaient décerné l'excommunication et prononcé l'anathème contre eux-mêmes (en disant) : « Que si, soit à Beit Laphaṭ, soit ailleurs, nous osons, ou si quelqu'un, de notre consentement, ose établir un autre évêque pour Beit Laphaṭ, nous soyons privés et déposés de tout ministère sacerdotal et que notre<sup>(5)</sup> ordination soit nulle. » Comme Taimai, Bar Sahdè et Berikmareh ne vinrent pas à la ville de Beit Laphaṭ, Abraham alla les trouver dans le pays de Maisan, brûlant du désir de l'épiscopat, comme une chienne en rut (qui court) après les chiens dans son ardeur. Grâce à un cheval, à des zouzè<sup>(6)</sup>, à des vêtements qu'il distribua à Taimai, à Bar Sahdè et à Berikmareh, ainsi qu'ils l'ont confessé, ils foulèrent aux pieds et trans-

ABA 1<sup>er</sup>.  
Ann. 541.

Page 74.

<sup>(1)</sup> *νομοι*, « districts ».

<sup>(2)</sup> *ὑποστήριξις*.

<sup>(3)</sup> Phrase ironique, au lieu de : « pour venir le consacrer ».

<sup>(4)</sup> Il faut lire dans le texte : *Αδελφῶν*, en un

mot; ce mot et le suivant sont deux adverbes : « à la manière d'un adultère et d'un récalcitrant ».

<sup>(5)</sup> C'est-à-dire « l'ordination faite par nous ».

<sup>(6)</sup> Nom de monnaie; « grâce à de l'argent ».

ABA I<sup>er</sup>.  
Ann. 544.

gressèrent les serments et les anathèmes qu'ils avaient jurés et prononcés contre eux-mêmes. Ils crurent ordonner Abraham : il fut souillé par eux; non seulement ils ne lui conférèrent aucun don, mais eux-mêmes perdirent leur rang à cause de lui. C'est pourquoi aux anathèmes et à la destitution du sacerdece qu'avaient prononcés contre eux-mêmes Taimai, Bar Sahdè et Berikmareh, s'ajoutèrent contre eux et contre l'audacieux Abraham le jugement terrible des sanctions portées par le métropolitain et les évêques, et principalement par feu Mar Paulus, qui était patriarche<sup>(1)</sup>. Après la mort de feu Mar Paulus, la destitution et la déposition desdits téméraires fut confirmée par les métropolitains et les évêques réunis pour l'élection de la personne à désigner pour le patriarcat. Plus tard, en présence de l'ami de Dieu, Mar Aba, patriarche, et des métropolitains et des évêques assemblés avec lui dans le Beit Aramayè, cet impudent Abraham confessa (ses crimes); il fit et signa sa déposition<sup>(2)</sup> ainsi conçue :

Au mois de sebat de la 9<sup>e</sup> année<sup>(3)</sup> du miséricordieux et bienfaisant Kosrau, Roi des rois, — qu'il soit conservé par la grâce de Dieu! — moi, Abraham, fils de Audmihr, le Houzite, de la ville de Beit Laphat, je confesse (ce qui suit) :

Après la mort de feu saint Mar Paulus, de bonne mémoire, qui était évêque-patriarche, la grâce de Dieu aidant, l'ami du Christ, Mar Aba, lui succéda dans la possession du gouvernement patriarcal, et je vins le saluer. J'espérais témérairement qu'il passerait sur mon affaire, et que peut-être il me recevrait sans enquête; \* mais ayant déjà entendu parler de moi et ayant appris, par les écrits, que j'étais anathématisé et excommunié, non seulement il ne me reçut pas, mais il confirma entièrement les anathèmes portés contre moi, et défendit qu'aucun des fidèles pût communiquer avec moi; et il ne me fut permis de séjourner que trois jours dans les villes de Séleucie et Ctésiphon. Ces choses paraissaient extérieurement empreintes de dureté, mais il en naquit pour moi un grand avantage, car leur rigueur excita en moi le sentiment de ma culpabilité. Quand je vis que tout le monde me considérait comme un étranger, la pénitence s'empara de moi et la douleur régua sur moi. Je me tins à la porte de la maison du catholicos, pieds nus sans chaus-

Page 75.

<sup>(1)</sup> Paul fut le prédécesseur immédiat de Mar Aba. « Paulus juxta Barhebræum archidiaconus Seleuciæ, juxta Amrum vero et Marim archidiaconus et successor Jozachi Huzitarum episcopus, juxta alios demum metropolita Gandisapõrensis, in locum dejecti Elisæi catholicus renuntiatus, sedit ex mente Barhebræi annum

unum, secundum Marim vero et Amrum menses duo. » (ASSEMANI, *Bibl. or.*, III, P. 1, p. 615.) Son élection doit être placée en 539, ou au plus tôt à la fin de 538.

<sup>(2)</sup> *nathalpeisis*.

<sup>(3)</sup> Février 540; presque aussitôt après l'élection de Mar Aba.

sures, ni tapis<sup>(1)</sup> (?), en grand deuil. Quand le saint ami de Dieu, Mar Aba, patriarche, apprit cela, la chose fut agréable à ses yeux; il me manda devant lui, et j'entrai, en présence des métropolitains, des évêques, des clercs et des notables<sup>(2)</sup> d'entre les fidèles séculiers de la contrée et des villes du Beit Houzayé et autres lieux, qui étaient assemblés près de lui. Il prononça une grande allocution qui convenait au temps et à l'affaire; puis il disposa soigneusement par ordre les crimes et les actions dont je m'étais rendu coupable précédemment jusqu'à ce jour, selon ce qu'il avait entendu dire ou appris des écrits, et il me demanda raison de chaque chose. Avec beaucoup de longanimité, il me permit de dire tout ce que j'avais à dire, à alléguer et à répondre; et je le dis. Tandis que je pensais que mes paroles m'innocenteraient, on y trouva la preuve de ma culpabilité; car notre Père le patriarche, les métropolitains et les évêques qui étaient avec lui, comparèrent mes réponses les unes avec les autres, et l'une était détruite par une autre que j'avais prononcée iniquement. Après que Monseigneur le patriarche, les métropolitains et les évêques qui étaient avec lui eurent usé envers moi, en toute miséricorde, d'une grande mansuétude, de manières douces et d'une paternelle sollicitude, je les entendis prononcer avec justice et clémence la sentence et la peine. Je louai Dieu, Seigneur de toutes choses, qui affermit dans son Église l'espoir en son Christ, de ce qu'il m'avait jugé digne de recevoir un remède à mes maux, par un jugement si équitable. Je fus stupéfait en moi-même de ce que, ne pouvant pas même exercer canoniquement l'ordre du diaconat et de la prêtrise, comme il résulte des écrits de feu Mar Šila, catholicos, et de Mar Bouzaq, évêque, et comme j'en ai maintenant conscience en moi-même, je m'étais fait une nouvelle blessure plus grave que les premières, en m'attribuant le titre d'évêque que m'a conféré l'impie Taimai, de Pherat, qui était privé de tous les ordres du sacerdoce, s'étant anathématisé lui-même, \* et ayant été anathématisé par les métropolitains et les évêques; il ne me conféra point l'épiscopat qu'il ne possédait pas lui-même, et je n'ai reçu de lui, en aucune façon, le don du sacerdoce, puisqu'il en était totalement dépouillé. C'est pourquoi j'ai demandé à notre père Mar Aba, catholicos, patriarche, aux métropolitains et aux évêques qui étaient avec lui, d'implorer pour moi les miséricordes de Dieu, pour qu'il me pardonne de m'être attribué vainement l'épiscopat et d'avoir causé des dommages et des afflictions dans l'Église du Christ. J'accepte toutes les excommunications et les censures relatives à l'interdiction et à la prohibition de (prendre) ce titre d'évêque, portées contre moi premièrement par feu Mar Paulus, patriarche, et par les métropolitains et les évêques réunis avec lui, et ensuite par les métropolitains et les évêques réunis pour le choix de celui qui était digne du patriarcat; et, maintenant encore, que j'ai été frappé de ces mêmes censures et de ces anathèmes par notre

ABA 1<sup>er</sup>.  
Ann. 544.

Page 76.

<sup>(1)</sup> Le sens du mot **سوط** m'échappe; j'avais d'abord pensé traduire : « sans insignes » ou « sans coiffure »; mais le mot paraît être, comme le précédent, une explication de : **سوط** « déchaussé ». L'expression **سوط** signifie

« un tapis »; il se pourrait que **سوط** (**سوط**) signifie : « sans tapis », les pieds nus sur le sol.

<sup>(2)</sup> Ou peut-être : « de quelques fidèles séculiers »; **سوط** est aussi employé comme adjectif indéfini.

ABAR.  
Ann. 544.

père Mar Aba, catholicos, et par les métropolitains et les évêques qui sont avec lui, je (les) ai acceptées de tout mon cœur et de toute mon âme, afin d'être délivré de ce péché et de mériter la guérison spirituelle par la pénitence, au milieu de ces anathèmes qui m'ont été imposés pour la grande prévarication dont je me suis rendu coupable. J'ai donné ma parole que, maintenant et désormais, il ne me serait plus permis ni licite, au milieu de ces anathèmes qui ont été portés contre moi, du consentement de ma volonté, d'être appelé du titre d'évêque. Que si, à partir d'aujourd'hui et désormais, je m'intitule moi-même évêque, ou si quelqu'un m'appelle (de ce nom) en ma présence et je ne le réprimande pas, ou si j'apprends qu'on m'appelle évêque quelque part et je m'en réjouis plutôt que de m'en affliger et de fuir ce péché et ce titre qui ne m'appartient pas et dont je n'ai pas le pouvoir de remplir les fonctions, je sois censuré et excommunié, même de l'ordre de la prêtrise et du diaconat, dans lesquels ou dans l'un desquels j'ai espoir qu'il me sera permis de servir quand je me serai corrigé avec soin de mes fautes antérieures.

Et moi, Abraham, j'ai écrit et j'ai signé cette sentence.

*Moi, ABRAHAM, fils de Audmâhr;*

Étant témoins : *Mar HENANA, métropolit. de Hedayab; Mar YOÛANNAN, év. de Paidan-garan; Mar DAVID, év. de Mazón* <sup>(1)</sup>;

Et les clercs du siège épiscopal des villes de Beh-Ardaïr et Ctésiphon; (savoir : ) les prêtres et les chefs d'églises : *Melkizédeq, Siméon, Aḥai, Garfn, Sllai, Mârai, Berikyahbeh, Isaac, Šaboar, Zekatiš, Samuel, Jacques, Osée, Daniel, Abraham, Abraham, Babai, \*Qayouma, Berikyahbeh, Siméon; les diacres : Acacius, Beriktiš, Beriktiš, Sergius, Baloui, Isaïe, Jacques, Osée, Abraham, Jacques, Pousai, Aḥai.*

Et, sur ma demande, le vertueux, l'élu de Dieu, *Mar ABA, évêque, patriarche*, a apposé son cachet et a confirmé (cet écrit).

Page 77.

Totalement déçu dans son espoir, Abraham s'enfonça dans sa malice après s'en être retourné là <sup>(2)</sup>, du Beit Aramayé; il ne fit pas pénitence; il ne se soumit pas à son évêque, l'ami de Dieu, Mar Paulus, métropolitain, mais il usa de fourberie selon sa coutume. Il rassembla des hommes dissolus et des femmes impudiques pour lui venir en aide, avec les juifs et les scélérats <sup>(3)</sup> qui s'adjoignirent à eux : il trouva du secours près de ces gens qui lui donnèrent iniquement la main; il voulait diviser l'église appelée Beit-Mihr-Qouziou <sup>(4)</sup> <sup>(?)</sup>; et il

<sup>(1)</sup> Restituer : *هو*.

<sup>(2)</sup> C'est-à-dire à Beit Laphaṭ.

<sup>(3)</sup> *لحقول*, grec : *λῆστοι*. Le contexte demanderait plutôt : *لحقول, λησται* « des voleurs ». Bar-Bahloul (éd. DUVAL, col. 954), qui

visait manifestement ce passage, ne semble pas en avoir compris le sens.

<sup>(4)</sup> *هو* doit très probablement être corrigé en : *هو*. Il est question ci-dessous des prêtres de l'église de Beit-Mihr-Bôzéd. (P. 331, n° 15.)

espérait confondre le jugement de l'Église par le jugement des séculiers. Le patriarche, les métropolitains et les évêques qui étaient avec lui usèrent de longanimité envers lui jusqu'à ce qu'il eût épuisé tous ses moyens. Il fut enfin reconnu coupable même par le jugement des séculiers, non seulement par celui du *rad*<sup>(1)</sup>, du *'ahmaragar*<sup>(2)</sup>, des *istandar*<sup>(3)</sup>, des *mobed*<sup>(4)</sup>, des gouverneurs du pays des Houzayé, des juges de cette contrée, mais aussi par ceux qui l'avaient patronné. Ils ordonnèrent même de le raser, de le torturer<sup>(5)</sup> (?), de lui lier les mains et les pieds, et non seulement à lui, mais à tous ses partisans, s'ils persévéraient avec lui dans leur audace; il fut statué à son sujet qu'il serait jeté en prison à perpétuité comme il le méritait. Mais il s'enfuit et il ne fut pas pris; d'autres furent enchaînés pour lui. Alors aussi le patriarche, les métropolitains et les évêques qui étaient avec lui prononcèrent contre lui, comme impénitent, le juste jugement qui convenait à son crime et à son impiété; car de même qu'il était privé totalement du titre, des fonctions et de l'autorité de l'épiscopat qu'il n'avait même jamais eus, mais qu'il s'était vainement attribués lui-même; de même aussi, par la parole vivante et divine qui tient les hauteurs et les profondeurs, ils l'expulsèrent, le déposèrent et le privèrent aussi sans espoir ni attente, et pour toujours, du sacerdoce et du diaconat et même de toute fonction religieuse<sup>(6)</sup>. Ils l'excommunièrent et lui interdirent l'entrée de l'église, la réception des saints mystères et toute participation avec les fidèles, dans l'espoir qu'il ferait pénitence, qu'il se convertirait et ressentirait de la douleur à cause de son péché et de l'impie accomplie par ses mains. Et s'il

<sup>(1)</sup> راد, titre persan honorifique donné aux officiers supérieurs de l'administration en général. Il n'indique pas par lui-même la nature des fonctions. Cf. NÖLDEKE, *Gesch. der Perser und Araber*, etc., p. 447-448.

<sup>(2)</sup> امارگار, titre persan d'un haut fonctionnaire de l'administration des finances, peut-être le receveur des impôts de la province; comp. le rabbinique אַמְרָגָר, avec ל au lieu de ר (note manuscrite de M. NÖLDEKE).

<sup>(3)</sup> استاندار, titre qui désigne également un haut fonctionnaire; probablement un gouverneur de province ou quelque chose d'équivalent (cf. NÖLDEKE, *loc. cit.*).

<sup>(4)</sup> موبد, en persan, « le chef des mages » d'un district ou d'une province. Le mot est souvent rendu à tort dans les auteurs latins; d'une façon absolue, par *praefectus* (cf. NÖLDEKE, *op. cit.*, p. 450-451).

<sup>(5)</sup> سوزان est une leçon assez singulière; parmi les sens du verbe سوزان, qui signifie en premier lieu « devenir noir », je ne vois guère que celui de « contraindre au travail » qui pourrait convenir ici. Il est très possible qu'il faille corriger en سوزان « qu'il soit livré aux tortures ».

<sup>(6)</sup> Litt. : « ab omni officio ordinis fœderis ».

ABA 1<sup>er</sup>.  
Ann. 544.

Page 78.

arrivait qu'il fit pénitence, on pouvait lui permettre d'entrer à l'église et de recevoir les sacrements au rang des laïques.

\*Le présent acte<sup>(1)</sup> dans lequel se trouvent cette déposition et cette sentence a été fait par le patriarche, les métropolitains et les évêques qui étaient avec lui, assemblés dans la ville de Beit Laphaṭ, et ils l'ont signé et confirmé de leurs sceaux, d'un commun accord, par l'autorité du Christ qui a dit<sup>(2)</sup> : « Quand deux ou trois sont réunis en mon nom, je suis là parmi eux », et<sup>(3)</sup> : « Tout ce que vous délierez sera délié dans le ciel et sur la terre ».

Donc, par cette autorité et cette puissance, moi, Aba, patriarche; Paulus et Ma'na, évêques et métropolitains; Šalmai, Mihrnarsè, Šila, Élisée, Siméon, Abraham, Kosrau et Qardag, évêques, nous avons confirmé la censure et l'anathème portés contre Abraham, fils d'Audmîhr, et sa destitution de l'ordre épiscopal, du titre de métropolitain, des fonctions de la prêtrise et du diaconat, et même de tout rang du clergé<sup>(4)</sup>. — Qu'il ne soit permis à personne de communiquer avec lui dans les sacrements ou dans le manger ou dans le boire, jusqu'à ce qu'il ait manifesté du repentir et qu'il en ait obtenu de nous la permission, par une mesure de clémence à son égard, que moi, patriarche, j'écrirai et ferai connaître selon la pénitence qu'il aura faite. — Quiconque le nommera, l'appellera ou le considérera comme ayant le nom, les fonctions, le rang ou l'autorité des évêques ou des prêtres ou des diacres, ou comme appartenant à quelque rang du clergé, en secret ou en public, en parole ou en pensée, de près ou de loin, ou en quelque manière prohibée par ces écrits; quiconque transgressera une de ces choses: si c'est un homme, qu'il ne voie plus sa femme, ni ses enfants, ni sa maison; si c'est une femme, un jeune garçon ou une jeune fille, que cette sentence les atteigne et que la colère de Dieu demeure sur eux du consentement<sup>(5)</sup> de toute la chrétienté! Quant à celui qui écouterait les choses écrites ici et les observera, que la bénédiction du Christ repose sur lui à jamais!

1. *Et moi, ABA, patriarche, j'ai écrit, signé et confirmé ces écrits, ainsi que les amis de Dieu, les métropolitains et les évêques assemblés avec moi dont voici les noms :*
2. *Moi, PAULUS, év., métropolitain de Beit Laphaṭ, j'ai signé, scellé et adhéré.*

<sup>(1)</sup> ὑπομνήματα.

<sup>(2)</sup> MATTH., XVIII, 20.

<sup>(3)</sup> Cf. MATTH., XVIII, 18.

<sup>(4)</sup> Mss. : « dans l'Alliance ».


<sup>(5)</sup> Le syriaque emploie le mot hébreu *amen*; litt. : « cum *amen* totius christianitatis ».




3. *Moi, MA'NA, év., métropolitain de Réw-Ardašir et de sa province, j'ai confirmé et scellé.*
4. *Moi, ŠALMAI, év. de Karka de Lédan, j'ai signé et scellé.*
- \* 5. *Moi, MIHRNARSÉ, év. de Zábé, j'ai adhéré, signé et scellé.*
6. *Moi, ŠILA, év. de Hormizd-Ardašir, j'ai adhéré, signé et scellé.*
7. *Moi, ÉLISÉE, év. de Šousteré, j'ai adhéré, signé et scellé.*
8. *Moi, SIMÉON, év. de Péróz-Šabour, j'ai adhéré, signé et scellé.*
9. *Moi, ABRAHAM, év. de Rîma, j'ai adhéré, signé et scellé.*
10. *Moi, KOSRAU, év. de Šous, j'ai adhéré, signé et scellé.*
11. *Moi, QARDAG, év. d'Ardašir-kourrah, j'ai adhéré, signé et scellé.*
12. *Moi, SIMÉON de Nisibe, prêtre de Šousteré, j'ai adhéré, signé et scellé.*
13. *Nous, ABRAHAM, et HABÍB, et BALAN, et JACQUES, et Mar SIMÉON, et ANDRÉ, et Mar SIMÉON, et Mar NARSAI, et YOĤANNAN, et BARNAI, et BAR ČAUMA: prêtres de l'église de Burnahla(?), avons tous accepté, consenti et signé.*
14. *Nous, Mar SIMÉON, et SAPHRAI, et GADAI, et NARSÉ, et PAPA, et BARDOUQ, et ABRAHAM, et YZÉD, et AUMÍD, et NARSÉ: prêtres de l'église de Beit Mar Abraham, avons accepté, adhéré et signé.*
15. *Nous, ISAAC, et POUSAI, et ÉLIAS, prêtres de l'église de Beit Mîhr-Bózéd, avons accepté, adhéré et signé.*
16. *Nous, POUSAI, et Mar SIMÉON, et MÁRWAI, et MARWÂN, et MÁRWAI, prêtres de l'église de Beit Yazdaidad<sup>(1)</sup>, avons accepté, adhéré et signé.*
17. *Moi, WARDAYB, qarougbeth<sup>(2)</sup>; moi, ABRAHAM surnommé AĤOUHI, artaštansaldr<sup>(3)</sup> de Irankourrah-Kosrau; moi, DADAPHRID, fils de Siméon; moi, KOUDBOUDAD, ričhanoular<sup>(4)</sup>; moi, ISAAC, fils d'Isaac; moi, BEHDAD, fils d'Aĥouhi; moi, RÍW, fils d'Abraham; moi, ŠABOUR, fils d'Abraham: de Karka de Lédan, avons accepté, adhéré et signé.*
18. *Moi, ADOURHORMIZD, fils d'Arduwan; moi, BABAI, fils de Pousai; moi, ISAAC, fils de Šalma; moi, ISAAC, fils d'Abai; moi, MIHRHORMIZD, fils de Malđka; moi, 'ABDALAĤA, fils de Hormizd; moi, POUSAI, fils de Siméon; moi, PADOUTI, fils de Šalma; moi, ZADOUQ, fils de Sergius; moi, HORMIZD, fils de Siméon; moi, BARBA'SEMÍN, fils de Mahdouq; moi, POUSAI, fils de Marwân; moi, Mar JACQUES, fils de Mîhrín; moi, AĤADABOUHI, fils de Šalma; moi, MIHRBÓZÉD, fils de Gouria, président<sup>(5)</sup> des marchands; moi, QAMYZÉD, marchand, fils de Mar Siméon; moi,*



ABA 1<sup>er</sup>.  
Ann. 544.  
Page 79.

<sup>(1)</sup> Le nom est écrit Yazdaidad, dans le ms. R.

<sup>(2)</sup>  est un mot persan qui signifie proprement « maitre des ouvrages », c'est-à-dire le chef des ouvriers (NÖLDEKE, *Gesch. der Perser und Araber*, p. 502).

<sup>(3)</sup>  est probablement une corruption du titre persan *Artēštārān Šálar* « commandant en chef des troupes ». Cf. *Ἄδρασταδαρανσαλάνης*, PROCOP., *De bello Pers.*, I, VII, 11

(NÖLDEKE, *Gesch. der Perser und Araber*, p. 110, n. 4, et p. 444).

<sup>(4)</sup> . Sans doute un qualificatif persan défiguré par les copistes; je ne trouve aucun mot auquel je puisse rattacher cette leçon. La terminaison était peut-être primitivement en *šálar* () , comme dans le vocable de la note précédente (?).

<sup>(5)</sup> Litt. : « senior » de la corporation des marchands.



la conserver et d'y conformer notre vie, avec grande application. Comme il est écrit<sup>(1)</sup> : « Craindre Dieu est le commencement de la voie bonne. » Toutes les richesses de ce monde ne lui sont point comparables; toute la gloire et la beauté des hommes, dans toutes leurs catégories<sup>(2)</sup>, et même des anges, dans tous leurs ordres, est très vile et infiniment détestable sans elle; tout désir qui ne dirige pas vers elle son effort est abominable et tout à fait méprisable : il prépare dans l'enfer une part de tourments à celui qui le possède; toute sagesse et toute science qui n'en sont pas assaisonnées et dont le but ne tend pas vers elle, sont insipides, vaines et inutiles : elles préparent toutes sortes d'afflictions à ceux qui les possèdent; toute puissance et toute autorité qui ne s'appuient point sur elle et ne sont point consolidées par elle, sont faibles et caduques. Mais celui qui se soumet à son joug, — je veux dire à la crainte de Dieu, — qui fixe sur elle le regard et l'attention de son intelligence, qui dirige vers elle les efforts de sa volonté, qui ne règle point son discours sans elle, qui dispose d'après elle tous les actes de sa conduite, en cette courte vie où il est donné à quiconque le voudra, d'acquérir un trésor<sup>(3)</sup> de justice par la pratique des bonnes œuvres : celui qui est tel, est le véritable familier du Christ. Mais celui qui méprise les préceptes de notre Sauveur et qui, par la superbe de son esprit, agit avec orgueil : celui-là ne doit être compté dans aucun rang des chrétiens; \*et s'il ose, trompé<sup>(4)</sup> par le nom ou l'habit, se compter au nombre des fidèles, il le fait en vain, car il n'a point les vêtements du festin spirituel : c'est-à-dire les bonnes œuvres qui conviennent à la vraie foi; contre lui a été portée la sentence, par celui qui fera revivre toutes les générations : « Qu'on lui lie les pieds et les mains, et qu'on le jette dans les ténèbres extérieures où il y aura des pleurs et des grincements de dents<sup>(5)</sup>! »

C'est pourquoi nous, aussi bien que tous les pasteurs de tous lieux et de tous pays, nous devons soigneusement, à tout moment et en tout temps, enseigner, avertir, conjurer, prémunir ceux qui sont comptés, en quelque lieu, parmi les différents rangs de la hiérarchie<sup>(6)</sup> ecclésiastique, pour qu'ils se

<sup>(1)</sup> Cf. Ps. cx, 10; Prov., 1, 7; ix, 10; xiv, 27; Eccli., 1, 16, 25. Mais, dans aucun de ces passages, la version *Simple* ne donne textuellement notre citation.

<sup>(2)</sup> τάγματα.

<sup>(3)</sup> Litt. : « de négocier un négoce de justice ».

<sup>(4)</sup> Ou : « trompant ».

<sup>(5)</sup> ΜΑΤΤΗ., xxii, 13.

<sup>(6)</sup> Littér. : « des ordres » (τάγματα).

ABA 1<sup>re</sup>.  
Ann. 544.

gardent de marcher dans la voie large qui conduit à la perdition, mais qu'ils s'efforcent plutôt d'entrer par la porte étroite : par l'abstinence des passions honteuses et insensées, du désir de l'abondance des biens qu'on ne peut conserver, de l'orgueil qui recherche la gloire humaine; afin d'éviter ainsi les tourments sans fin de l'enfer, et d'atteindre le chemin assuré de la vie éternelle.

Comme l'ennemi de l'humanité jalouse notre vie, il s'attaque continuellement aux enfants de l'indocilité, c'est-à-dire à ceux qui n'écoutent pas l'enseignement des Livres saints, pour accomplir en eux son désir, en les éloignant du bien, comme je crois. Mais (il le fit) surtout dans le temps qui vient de s'écouler, alors que la dualité régnait sur le trône du patriarcat, et plus ou moins en tous lieux : division qui dura environ quinze ans<sup>(1)</sup>, pendant lesquels il troubla et agita, comme le froment dans le van, tous les ordres ecclésiastiques, grâce à l'occasion qui lui était fournie par des hommes dissolus et égoïstes. Dès lors, tels que des grains de froment qui, lorsqu'on les vanne, sont agités et volent de bas en haut et de haut en bas, projetés subitement d'un côté à l'autre du van confusément et en désordre, ceux qui comptent au nombre des fidèles furent tous plus ou moins troublés et corrompus, par le fait des directeurs qui se soulevèrent les uns contre les autres : chacun de ceux qui étaient arrivés au pouvoir marchant selon son désir et son bon plaisir en dehors des canons ecclésiastiques.

Maintenant que, par la grâce de Dieu, et par le soin du Roi des rois, Kosrau, — qu'il soit gardé par la miséricorde céleste et par les prières de tous les saints! — la dualité du principat a cessé, que l'unité du gouvernement du Page 82. siège catholique est consolidée et que la plupart des provinces \*sont réformées et pacifiées, il nous a paru nécessaire que les rangs des fidèles séculiers soient réformés, comme l'ont été les ordres des directeurs, par leur éloignement des fautes auxquelles ils s'étaient adonnés pendant le temps de la perturbation, et surtout par leur application à la justice.

Nous, les métropolitains et les évêques qui ont travaillé avec nous à la paix de l'Église, nous avons exposé, décidé et défini que, selon l'esprit des divines Écritures, par la volonté et l'ordre du Christ, il en serait ainsi : « Les clercs des villes ou des campagnes ne pourront faire des factions, nouer des liens<sup>(2)</sup>, user de

<sup>(1)</sup> Cf. ci-après, p. 339, n. 3. — <sup>(2)</sup> C'est-à-dire : « se liquer ».

serments ou d'écrits pour s'insurger contre leurs directeurs ou les uns contre les autres, ni recourir à la protection<sup>(1)</sup> des séculiers dont ils troublent la conscience par leurs calomnies. Il n'est pas non plus permis aux séculiers, de leur côté, comme ils ont fait pendant le temps de la perturbation, d'exciter des schismes et des disputes, ni de prêter la main à ceux qui osent faire quelque chose de semblable. »

Cette définition et cette décision concernent ceux qui ont besoin de se souvenir constamment de ce qui est écrit<sup>(2)</sup> : « Obéissez à vos directeurs. » — Nous leur conseillons, comme à des collègues honorables<sup>(3)</sup>, que personne d'entre eux ne circule par les maisons; qu'ils ne soient pas les intendants ou les procureurs<sup>(4)</sup> des laïques, pour avilir le sacerdoce et fournir des occasions de péché aux fidèles séculiers. Que les laïques, de leur côté, se gardent de prêter la main à de semblables choses.

Dieu a établi le mariage pour l'économie admirable du maintien de notre nature et de la perpétuité de notre race, non pas à la manière des bêtes sans jugement, mais selon la règle qui convient à des êtres raisonnables, et comme un lien d'amour de l'union chaste et légitime de l'homme et de la femme: mais des hommes brutaux l'ont perverti; car ils ne se sont pas contentés d'avoir chacun une femme, comme le premier homme, Adam, avait une seule femme, Ève; mais chacun d'eux a osé, du vivant de sa femme légitime, en prendre une autre en plus, contrairement aux canons, et est devenu bigame, comme la femme qui aurait deux maris, chose tout à fait sordide. Ou bien, souvent, il a abandonné la première, sans un juste motif, pour s'attacher à celle qui excitait sa convoitise: soit à cause de ses charmes extérieurs, comme un libertin dénué d'intelligence, soit à cause de l'argent, des biens ou des richesses, comme un avare insatiable. Pour ces deux motifs, il en est qui ont osé même s'approcher de la femme de leur père, ou de la femme de leur oncle, frère de leur père, ou de la femme de leur oncle, frère de leur mère, ou de leur tante, sœur de leur père, ou de leur tante, sœur de leur mère, ou de leur sœur, ou de leur belle-fille, ou de leur fille, ou de la fille \*de leur femme, ou de la fille de leur fils, ou de la fille de leur fille, ou de la petite-fille de leur femme, comme les mages; ou de la femme de leur frère, comme les juifs; ou

Page 83

ἁποστασία. — <sup>(2)</sup> Hebr., XIII, 17. — <sup>(3)</sup> Litt. : « à des membres précieux ». — <sup>(4)</sup> ἐπίτροποι.

ADA 1<sup>er</sup>.  
Ann. 544.

d'une infidèle, comme les païens. Au sujet de ceux-ci et de ceux qui leur ressemblent, nous avons décidé et défini, nous, et les métropolitains et les évêques qui sont avec nous, par la parole divine dont la puissance tient les hauteurs et les profondeurs, nous avons décrété et affirmé, conformément à l'esprit des divines Écritures, qu'aucun fidèle ne pourrait, en aucune des manières susdites, user d'une union illégitime, ni pervertir et troubler les convenances du mariage légitime, réglé par Dieu dans sa sagesse ineffable, pour le bien de notre humanité <sup>(1)</sup>.

Nous déclarons encore ceci : « A quiconque a deux femmes; à quiconque s'est uni à une païenne, ou à la femme de son père, ou à la femme de son oncle paternel, ou à la femme de son oncle maternel, ou à sa tante paternelle, ou à sa tante maternelle, ou à sa sœur, ou à sa belle-fille, ou à sa fille, ou à la fille de sa femme <sup>(2)</sup>, ou à la fille de la fille de sa femme; à quiconque, occupant un rang parmi les clercs, s'est uni à la femme de son frère, on accordera un laps de temps d'un, de deux, tout au plus de trois mois ou d'un an, s'ils obéissent, pour en arriver à régler leurs affaires entre eux et celles auxquelles ils se sont unis, et pour se séparer d'elles; parce qu'ils sont tombés, le plus souvent, dans ces fautes pendant la période des troubles. — Si celui-là, je veux dire : celui qui a introduit une seconde femme du vivant de la première, ou celui qui s'est uni à une infidèle, ou celui qui s'est uni à la femme de son père, ou à la femme de son oncle paternel, ou à la femme de son oncle maternel, ou à sa tante paternelle, ou à sa tante maternelle, ou à sa sœur, ou à sa bru, ou à sa fille, ou à la fille de sa femme, ou à la petite-fille de sa femme, ou celui <sup>(3)</sup> qui a pris la femme de son frère, si celui-là ne vient pas prier les prêtres de lui accorder un délai, comme nous avons dit plus haut, pour se libérer de son péché, ou si, ayant accepté un délai et fait une promesse, il la méprise et ne se corrige pas de sa faute, mais y persévère insensiblement : que quiconque agit ainsi sache qu'il lui est interdit par la parole de Dieu, d'entrer à l'église, de recevoir les saints mystères ou de communiquer avec les fidèles, jusqu'à ce qu'il soit sorti de son péché. Qu'on sache encore que la sentence portée contre les hommes qui commettent ces fautes s'applique aussi aux femmes,

<sup>(1)</sup> Litt. : « de notre rationalité ».

<sup>(2)</sup> On s'attendrait à lire ici : « Ou à la fille de son fils ou à la fille de sa fille ».

<sup>(3)</sup> Dans le texte de Bedjan : « Ou le clerc (le fils de l'alliance) qui a pris la femme de son frère »; cette leçon est la bonne; cf. ligne 14.

ainsi qu'il est écrit<sup>(1)</sup>; bien que la fille du frère ou la fille de la sœur ne nous soient pas spécifiées dans les Écritures<sup>(2)</sup>. »

ABA 1<sup>re</sup>.  
Ann. 544.

Nous avons parlé plus haut des clercs qui ont pris la femme de leur frère. Quant aux fidèles séculiers qui ont, par ignorance, commis ce même péché de s'unir à la femme de leur frère, ne pensant pas que c'était un péché de prendre \*la femme de son frère, mais pensant au contraire cela très louable, par suite de leur ignorance des paroles de la sainte Écriture qu'ils n'ont pas comprises, nous avons porté cette sentence à leur sujet : « Nous les laissons libres, dans leur propre jugement, de s'éloigner de ce péché d'un mariage illégitime, conformément au conseil et à l'avis des prêtres de l'Église, qui leur est nécessaire pour leur régularisation. S'il leur est difficile, s'ils ne peuvent laisser leur femme, parce qu'ils sont avec elle depuis de longues années ou à cause des enfants qu'ils ont eus d'elle, nous décidons qu'ils jeûneront tous les deux, — je veux dire celui qui a pris la femme de son frère et celle qui s'est unie à son beau-frère, — pendant un an, également; ils prieront et supplieront Dieu à cause de leurs fautes; et, comme rachat de leur péché, ils donneront aux pauvres et aux malheureux de l'église de leur ville ou de leur village une partie convenable, selon leur position<sup>(3)</sup>, de l'héritage qu'ils possèdent, et on leur donnera l'absolution. »

Page 84.

Dès<sup>(4)</sup> qu'on connaitra et qu'on saura manifestement par les divines Écritures et par les écrits rédigés par nous à ce sujet, quels péchés accumulent ceux qui pratiquent cette chose, si un clerc ou un séculier ose commettre volontairement cette faute, s'il méprise la sentence que nous avons portée contre lui, et s'unit ultérieurement à la femme de son frère : qu'il sache qu'il est excommunié et interdit, au ciel et sur la terre, de l'entrée de l'église, de la réception des saints mystères et de la participation avec les fidèles, par la parole

<sup>(1)</sup> C'est-à-dire : « spécifié dans l'Écriture ». (Cf. *Lév.*, xx, 17.) Les empêchements de mariage qu'on vient d'énumérer sont en effet ceux indiqués par la Bible, *Lév.*, xviii, 6 et suiv.; cf. xx, 10 et suiv.

<sup>(2)</sup> Cette dernière phrase est assez obscure. On peut aussi traduire : « n'aient pas été spécifiés par nous dans ce livre ». Veut-on dire que le mariage entre l'oncle et la nièce est interdit

ou qu'il est toléré? Pour ce qui concerne la discipline postérieure des Nestoriens sur les degrés de consanguinité ou d'affinité qui s'opposent au mariage, cf. *ÉBEDJÉSUS*, *Coll. can.*, Tr. II, chap. 1.

<sup>(3)</sup> Litt. : « quod sufficit in manibus eorum ».

<sup>(4)</sup> Ce qui suit, jusqu'à l'avant-dernier alinéa de cette lettre, est cité par *ÉBEDJÉSUS*, *Coll. can.*, Tr. II, chap. xxvii (*MAI*, p. 52-53).

ABA 1<sup>re</sup>.  
Ann. 544.

vivante et divine qui tient les hauteurs et les profondeurs et gouverne toutes les créatures.

De même; par la parole de Dieu, que personne ne puisse désormais transgresser une seule des choses que nous avons clairement exposées jusqu'ici.

Si un clerc ou un séculier qui est tombé dans l'une de ces fautes se révolte et ne se corrige pas, ou si désormais il ne veille pas et n'évite pas d'y tomber ou de tomber dans des fautes semblables ou dans tout autre crime, qu'il soit interdit et excommunié, quel qu'il soit, homme ou femme. Et quiconque ne craindra pas et n'évitera pas de communiquer avec celui qui est interdit, soit en secret, soit en public, soit en acte, soit en désir, tombera sous l'interdit et l'anathème comme le premier : que du ciel la colère de Dieu demeure sur eux, du consentement de toute la chrétienté. Qu'aucun des clercs ou des fidèles séculiers ne puisse les accompagner au jour de leur mort, ni conduire leur cercueil en célébrant l'office, ni les ensevelir au jour de leur décès, soit en secret soit en public. Mais, \*puisqu'ils se sont séparés eux-mêmes, par leurs œuvres, de la conduite excellente du christianisme, et qu'ils se sont souillés par un mariage illégitime, comme les bêtes sans raison, qu'ils soient pareillement séparés à leur mort, et privés de toute participation avec les fidèles; qu'ils soient ensevelis comme des ânes<sup>(1)</sup>, comme les bêtes qu'ils ont imitées dans leurs mœurs.

Que la bénédiction du Christ se répande sur celui qui observe, garde et accomplit (ces préceptes) et qu'elle le protège continuellement!

Portez-vous bien et prenez tous soin de faire connaître ces choses, sans négligence. Gloire au Christ qui a honoré son Église par des pasteurs vertueux! et sur nous soient ses miséricordes et sa grâce, pour les siècles des siècles! Amen.

QUATRIÈMEMENT. — *De la déposition des deux personnes<sup>(2)</sup> qui avaient introduit la dualité; des absolutions<sup>(3)</sup> et des sentences qui furent prononcées au sujet de ceux qui avaient été institués par eux.*

<sup>(1)</sup> Litt. : « sepultura asini sepeliantur ». — <sup>(2)</sup> *επιθεωρηται*. — <sup>(3)</sup> C'est-à-dire : de la revalidation des ordinations.



*ABA, catholicos: aux fils de la foi, clercs de tous ordres<sup>(1)</sup> et séculiers de tout rang<sup>(2)</sup>, qui sont dans le pays du Ségestan: paix abondante en Notre-Seigneur, notre espérance, votre mutuel pacificateur.*

ABA I<sup>er</sup>.  
Ann. 544.

Nous vous avons répondu distinctement dans la réponse à votre lettre, que nous vous avons adressée précédemment, au sujet de l'affaire de l'ami de Dieu Mar Elisée et du bienheureux Mar Narsê<sup>(3)</sup> qui luttaient l'un contre

<sup>(1)</sup> *τάγματα.*

<sup>(2)</sup> *τάξεις.*

<sup>(3)</sup> A la mort du catholicos Silas (cf. p. 324, n. 1), un schisme se produisit dans l'Église nestorienne, à propos de l'élection de son successeur. Ce schisme amena les graves désordres auxquels les écrits synodaux de Mar Aba ont en vue de remédier. Les faits auxquels il est fait ici allusion sont assez bien résumés par 'AMR (édit. Gismondi, trad., p. 22-23):

« Narses erat scriptor doctus e regione Huzzitarum. Pro ejus electione pauci tantum steterunt; et retardata est ejus ordinatio propter dissidium quod invaluit inter fideles ob Elisæum, a mense julio (524 ?) ad aprilem (525 ?). Porro Jacobus metropolita Gondisaporis, et Samuel episcopus Cascaræ ac Paulus episcopus Ahwâz noluerunt alterutri eorum favere. At episcopi alii non pauci, opera procerum aulae, pro Elisæo steterunt... »

« Elisæus erat medicus, Modaina (Seleucie) oriundus; nuptum dederat filiam suam Šilæ qui commendaverat ut is sibi in patriarchatu sufficeretur. Et quosdam quidem nactus est fautores, alios vero adversarios: denique eum consecravit David, metropolita Merwæ aliique ex episcopis per plures in ecclesia Spaniræ (à Ctésiphon) et destiterunt ab ordinibus conferendis in ecclesia Coche, ubi mos erat fieri ordinationes... »

« ... Mox autem communi consensu patres ac præsules causam Elisæi ad regem Persarum detulerunt, eo quod esset vir sæcularis moresque

præ se ferret minime laudabiles, nec idoneus existeret ad patriarchalem dignitatem. Rem cum eis decidendam rex commisisset conveniunt Jacobus metropolita 'Ailânæ (lire: 'Elam), Cusæus (كوسى) metropolita Nisibis, Timon metropolita Hobollæ (تيمون مطران), Paulus metropolita Arbelæ, Joannes episcopus Mesene, Samuel episcopus Cascaræ, Narses episcopus Hirtæ, Josue episcopus Zawâbiæ, David episcopus Anbâræ, et ordinaverunt Narsetem in ecclesia Modainæ... »

Mari, après avoir parlé de la double election de Narsès et d'Elisée, ajoute (édit. Gismondi, trad., p. 43): « Uterque porro in singulas regiones episcopum ordinabat, unde factum est ut in quavis ecclesia duo consurgerent altaria, et discissi inter se fideles facti sunt adversarii in vituperium, resque piis omnibus fait causa tristitiæ. Elisæus interea provincias circumlustrans episcopos ubique instituebat: Cascarenses vero ab ipso episcopum recipere noluerunt, secutumque est dissidium ingens. Demum mortuus est Narses ac Elisæum patres excommunicaverunt: enatæ porro contentiones per annos quindecim productæ fuerunt. » — C'est alors qu'eut lieu l'ordination de Paul (cf. p. 326, n. 1). Selon 'AMR (*loc. cit.*), Narsès serait mort après douze ans, et le schisme n'aurait duré que ce nombre d'années; mais notre texte est d'accord sur ce point avec Mari. Voir 'AMR et MARI, *loc. cit.*; ASSEMANI, *Bibl. or.*, III, P. 1, p. 167 et 614; BAR HÉBRÉUS, *Chron. eccl.*, II, 81.

ABA I<sup>er</sup>.  
Ann. 544.

l'autre pour le patriarcat, et au sujet de chacune des autres choses que vous nous avez écrites pour votre instruction.

Premièrement, nous vous fimes savoir comment ni Mar Élisée, ni Mar Narsè, ni tous les deux, ni aucun des deux, n'avait reçu constitutionnellement, canoniquement, légalement, l'ordination du sacerdoce patriarcal. En effet, la cause de Mar Narsè, qui avait été élu d'abord, n'était pas encore réglée quand Mar Élisée se mit lui-même à faire de l'opposition, et il posa ainsi la première base de la perturbation. De plus, la chose n'étant pas encore jugée, Mar Narsè, de son côté, s'empara précipitamment de l'autorité, irrégulièrement, alors qu'on n'était pas encore fixé sur la victoire ou la condamnation<sup>(1)</sup> des deux ou de l'un des deux. Or le désir avide de la domination et surtout du catholicat ne convenait à qui que ce fût et moins encore à ces deux hommes; car ils avaient irrégulièrement et illégalement établi la dualité de l'autorité qui est elle-même manifestement et clairement, au delà de toute mesure, pernicieuse et nuisible pour la demeure, les actions, la vie des hommes; c'est une chose méprisable devant \*Dieu et odieuse pour le christianisme; c'est une honte et une anomalie dans l'Église du Christ, comme seraient deux têtes pour un même corps, ou deux maris pour posséder une seule femme. Les deux (hommes) auxquels il convenait surtout déceint de fuir (l'autorité) et de s'en éloigner se jetèrent dessus sans crainte et inconsidérément. Et à cause de ces deux hommes, la dualité et la division dans le gouvernement de la chrétienté régnèrent et se répandirent en tous lieux; les lois et les commandements du Christ, les canons et les préceptes de ses Apôtres furent laissés de côté et négligés pendant de longues années.

Je vous ai aussi fait connaître clairement comment, par la grâce et la vertu du Christ, Seigneur de toutes choses, et avec l'aide du doux, pacifique et philanthrope Kosrau, Roi des rois, le bienheureux Paulus, catholicos, restitua et consolida l'unité de l'autorité universelle du catholicat, et de tous les rangs de la hiérarchie ecclésiastique qui avait été troublée et était sur le point de disparaître. Il prit soin tout d'abord de décréter, de définir et de juger, par la parole de Dieu, ce qui concerne les évêques. Moi-même, après sa mort, j'ai pensé de même, j'ai trouvé bon et j'ai accepté, et ainsi nous avons

<sup>(1)</sup> Ou si l'on veut : « l'innocence ou la culpabilité ».

prononcé, fait et confirmé, que : « Mar Narsè et Mar Élisée ayant voulu obtenir indiscrètement l'ordination sacerdotale de l'autorité du catholicos et n'ayant pas été établis suivant les lois et les canons de la chrétienté, ni par la volonté et le consentement des deux villes de Séleucie et Ctésiphon : par la parole incompréhensible de Dieu, il n'est permis en aucune façon à aucun chrétien, de quelque rang ou dignité qu'il soit, de réputer, d'appeler ou de nommer catholicos ni feu Mar Narsè qui est déjà décédé, ni Mar Élisée qui, de sa propre volonté, a abdiqué et a renoncé au rang et à l'office de la dignité de catholicos; car aucun d'eux n'avait été institué légalement. »

ABA 1<sup>er</sup>.  
Ann. 544.

Nous vous avons aussi écrit que Mar Paulus et les évêques ont délié, anéanti et annulé les censures, les excommunications, les décrets et les interdits portés par Mar Narsè et ses partisans contre Mar Élisée et ses partisans, ou par Mar Élisée et ses partisans contre Mar Narsè et ses partisans; et ce qu'a fait d'abord feu Mar Paulus, moi-même après sa mort je l'ai accepté; nous avons parlé et agi ainsi par l'autorité de l'Esprit-Saint.— Comme de part et d'autre ils avaient été ordonnés illégalement dans le temps de la dualité et du trouble, leur œuvre est vaine. Nous adoptons nous-même ce qu'avaient fait Mar Paulus et les évêques par nécessité, parce qu'il n'y avait pas d'autre moyen. Il a absous et consacré dans la prière et la supplication devant Dieu quiconque a reçu l'ordination sacerdotale, ou l'imposition des mains du baptême, ou une bénédiction quelconque, ou une imposition des mains quelconque au nom du Seigneur, soit des partisans d'Élisée, soit des partisans de Narsè, depuis \*le temps de la dualité. Ce que fit premièrement Mar Paulus, nous-même, après lui, nous l'avons adopté et confirmé par l'autorité et la grâce du Christ notre Seigneur et Sauveur.

Page 87.

De même, par la grâce de Dieu, il a été défini justement, d'abord par Mar Paulus et les évêques et ensuite par Notre faiblesse : Que, s'il se trouve un siège épiscopal sur lequel siège, comme il convient, un seul évêque, et qu'on n'ait point d'autre faute ou d'autre crime à reprocher à cet évêque si ce n'est d'avoir été établi par les partisans d'Élisée ou par les partisans de Narsè, dans le temps de la dualité, cet évêque, ayant déjà été absous, serait maintenu sur son siège épiscopal; et personne ne doit s'opposer à lui : par la parole de Dieu; — Que s'il y a pour le même siège deux évêques, un de chaque parti, celui des deux qui possède des œuvres de vertu et la foi or-

ABA 1<sup>er</sup>.  
Ann. 544.

thodoxe serait confirmé dans l'épiscopat : par la parole de Dieu; et l'autre servirait dans l'ordre de la prêtrise, sans s'immiscer dans les affaires de l'épiscopat, de manière à ne plus ainsi troubler l'Église; — Que si tous les deux sont également vertueux et fidèles, celui qui a été institué le premier serait confirmé dans l'épiscopat; et que l'autre, tant que vivrait celui qui a été confirmé dans l'épiscopat, ne pourrait exercer les fonctions épiscopales, par la parole de Dieu; et, s'il ne doit pas exciter de troubles à cause de son ordination épiscopale : par la parole de Dieu<sup>(1)</sup>, cependant, il lui est permis de recevoir la communion devant l'autel dans le diaconicon ou dans le sanctuaire<sup>(2)</sup>; et si celui qui a été confirmé dans l'épiscopat venait à mourir le premier, alors l'autre serait confirmé à sa place dans l'épiscopat sur ce siège; — Que si tous les deux étaient indignes, ils devraient être déposés tous les deux, et servir dans l'ordre qu'ils avaient auparavant.

Nous avons fait la même chose, par la grâce du Christ, pour la régularisation de l'épiscopat dans votre pays, d'après la lettre qui nous a été adressée par la majorité d'entre vous, pour la confirmation de Yzedaphrid, qui avait reçu le premier l'ordination épiscopale; nous avons confirmé Yzedaphrid dans l'épiscopat de votre pays, ainsi que nous vous l'avons indiqué dans la réponse que nous avons faite à (ceux de) votre contrée. Mais, depuis que nous vous avons écrit pour la confirmation de Yzedaphrid, Sergius est venu près de nous; des lettres nous ont été adressées, par le reste d'entre vous, qui font connaître ses qualités et ses aptitudes; des hommes véridiques qui le connaissent bien se sont trouvés ici, principalement Sourin Garmaqaya<sup>(3)</sup>, chef des chameaux de la reine<sup>(4)</sup>, et d'autres hommes distingués, qui ont hautement témoigné de ses œuvres. En ce qui concerne l'ordination épiscopale qu'il a reçue illicitement, dans le temps de la paix, Sergius, en présence de tous ceux qui étaient avec nous, a accepté le serment que nous lui avons déféré \* devant Dieu : « Lorsque j'ai reçu l'ordination, j'ignorais encore et je n'avais

Page 88.

<sup>(1)</sup> Tel paraît être le sens de la phrase des mss.; mais la construction en est assez embarrassée. Il y a sans doute une altération du texte. On s'attendait à trouver : « Et bien qu'il ne soit pas privé de son ordination (cf. ci-dessous, p. 344, l. 8) et qu'il ne puisse, par la parole de Dieu, en exercer les fonctions; cependant... ».

<sup>(2)</sup> مَنَابِل = κορυφή « l'abside ». Cf. ci-dessous, p. 429, n. 5 et 6.

<sup>(3)</sup> C.-à-d. : Originaire du Beit Garmai.


<sup>(4)</sup> Les deux mss. ont مَلِكِيَّة, « de la reine »; sans doute une faute pour مَلِكِيَّة, « du royaume ». — Le chef du service des postes ou des approvisionnements(?).

pas même entendu parler de ce qui avait été statué et réglé depuis l'union du catholicat. »

ABA 1<sup>re</sup>.  
Ann. 514.

Vu l'éloignement de votre pays d'où il est venu et les difficultés de la route qu'il a supportées; ayant aussi appris d'hommes véridiques que, pendant qu'il était en route, il persérait tout le jour dans le jeûne et la prière; et comme ici même il témoigna une grande douleur, du chagrin et du repentir d'avoir reçu l'épiscopat illégitimement : pour ces motifs et d'autres semblables, nous avons eu pitié de lui. Bien que, comme nous vous avons écrit, il lui fût interdit (d'exercer) l'ordre épiscopal, nous l'avons absous devant Notre-Seigneur, nous lui avons donné la paix et l'office<sup>(1)</sup> et nous l'avons fait participer au sacrifice.— De plus, ayant appris de Sergius et de ces mêmes hommes qu'il existe dans votre pays un lieu très convenable pour un siège épiscopal, dont d'ailleurs nous avons déjà entendu parler auparavant, pour la pacification du trouble et l'accroissement de la paix parmi vous et dans votre pays, il nous a paru bon que : « Tant que vivront Yzedaphrid<sup>(2)</sup> et Sergius, il convient que Yzedaphrid détienne et gouverne comme évêque l'église de Zarang<sup>(3)</sup>, de Pharah et de Qaş avec leurs environs et toutes leurs dépendances, et que, par la parole de Dieu, il ne soit permis à qui que ce soit de le mépriser ou de lui résister; et que l'évêque Sergius détienne et gouverne dans l'épiscopat les églises de Bist et de Roukout, et qu'il ne soit permis à personne de lui faire obstacle : par la parole de Dieu. — Tant que vivra Yzedaphrid, il ne sera point permis à Sergius d'exercer une fonction épiscopale dans l'église des chrétiens de Zarang, de Pharah ou de Qaş, car elles ont été attribuées et nous les attribuons à Yzedaphrid; et, tant que vivra Sergius, il ne sera point permis à Yzedaphrid de commander ni d'accomplir une fonction épiscopale dans les églises de Bist et de Roukout, si Sergius est accepté là. Si l'un d'eux meurt, celui qui survivra prendra et gouvernera les églises de celui qui mourra le premier, selon la coutume qui existait avant la perturbation dans tout le pays du Ségestan. »

Vous donc, quand Sergius arrivera près de vous et vous apportera notre présente lettre, vous écrirez, et Yzedaphrid écrira, aux clercs et aux fidèles séculiers de Bist et de Roukout, afin que Sergius soit confirmé sur le siège

<sup>(1)</sup> Nous l'avons admis à l'office. — <sup>(2)</sup> Les mss. ont ici : « Yaodpanah ». — <sup>(3)</sup> Restituer : .

ABA I<sup>er</sup>.  
Ann. 544.

Page 89.

épiscopal de Bist et de Roukout. Si les habitants de Bist font difficulté d'admettre un siège épiscopal à Bist, Yzedaphrid, vous-même et les gens de Bist, nous écrirez le motif pour lequel ces derniers n'acceptent pas cela. Vous nous ferez connaître, et nous verrons, si le lieu est propre à un siège épiscopal \* ou non. [Dans ce dernier cas,] Yzedaphrid aura également le gouvernement épiscopal de Bist et de Roukout, comme de Zarang et de Pharah et de Qaş; et Sergius vivra avec lui dans la charité et la concorde; comme son ordination épiscopale demeure en lui, bien qu'il ne puisse en exercer les fonctions et l'autorité, il pourra habiter où il voudra; mais, s'il n'est pas accepté à Bist, par la parole de Dieu, il ne pourra conférer l'ordination sacerdotale à qui que ce soit, ni se tenir ou prier à la tête du peuple dans l'église au rang des évêques, ni renouveler le schisme et la dualité; cependant il pourra recevoir la communion dans le diaconicon ou dans le sanctuaire<sup>(1)</sup>, devant l'autel, au rang des évêques. Et si Yzedaphrid meurt le premier, par la parole de Dieu, il ne sera pas permis d'ordonner quelqu'un pour lui succéder tant que Sergius vivra; mais Sergius lui-même prendra sa place, par la parole de Dieu.

De plus, nous vous faisons savoir qu'il ne sera aucunement permis, par la parole de Dieu, ni à Sergius, ni à Yzedaphrid, ni à un chrétien, quel que soit son rang, de communiquer avec l'évêque David, qui est censuré et excommunié par nous, à moins que vous ne receviez de nous une lettre annonçant son absolution et la levée de son interdit.

Sergius reçoit et accepte tout ce qui est écrit dans cette lettre; il nous a donné sa parole devant le Père, le Fils et le Saint-Esprit qu'il ne lui serait pas permis d'agir autrement; il y a apposé son sceau et l'a signée avec nous.

Et en outre, si, comme le dit Sergius, le chef de ce diocèse qui est Yzedaphrid y consent, l'évêque Sergius pourra même exercer l'épiscopat à Qaş<sup>(2)</sup>.

A ces décisions et à ces définitions ont aussi consenti les amis de Dieu :

- |  |  |
|--|--|
| 1. <i>Mar HENANA</i> , métropolitain de Hedayab;       | 3. <i>Mar MOÏSE</i> , év. de Beit Bagas; |
| 2. <i>Mar DAIRAYA</i> , métropolitain de Beit Gar-mai; | 4. <i>Mar JOSEPH</i> , év. de Lisôm;     |
|  | 5. <i>Mar BAR NOUN</i> , év. de Trihan;  |

<sup>(1)</sup> Cf. ci-dessus, p. 342, n. 1 et 2.

<sup>(2)</sup> Le texte de cette phrase est certainement

altéré; cette traduction paraît être le sens. Au lieu de *ما* *ق*, le ms. R porte *ما* *ق*.

6. *Mar SIMÉON, év. de Ma'alta;*  
 7. *Mar PAULUS, év. de Barhis (?);*  
 8. *Mar MAROUTA, év. de Tahal;*

9. *Mar JACQUES, év. de Paidangaran;*  
 10. *Mar YOHANNAN, év. d'Adherbaidjan* <sup>(1)</sup>.

ABA 1<sup>er</sup>.  
 Ann. 544.

Et ils y ont apposé leurs sceaux et les ont confirmées.

CINQUIÈMEMENT.— *Des définitions et des règles relatives aux divers (degrés) <sup>(2)</sup> du gouvernement ecclésiastique.*

*A mes frères et collègues <sup>(3)</sup>, aimant Dieu : Mar YOHANNAN, év. de Wahman-Ardašir <sup>(4)</sup>, métrop. de cette ville et de toute la province de Maisan, — Mar HENANA, év. d'Arbèle, métrop. de cette ville et de toute la province de Hedayab; — \* Mar DAIRAYA, év. de Karka de Beit Selók, métrop. de cette ville et de toute la province de Beit Garmai; — MAR MA'NA, év. de Réw-Ardašir, métrop. de cette ville et de toute la province de Perse;*

*A nos autres frères et collègues aimant Dieu, les évêques du Beit Aramayé et autres lieux qui dépendent du siège patriarcal;*

*A nos frères et collègues aimant Dieu, les évêques de la province qui est sur la frontière occidentale, dans la région <sup>(5)</sup> de Nisibe;*

*A nos frères et collègues aimant Dieu, les évêques de la province de Maisan;*

*A nos frères et collègues aimant Dieu, les évêques de la province de Beit Houzayé, dans la région de Beit Laphaṭ;*

*A nos frères et collègues aimant Dieu, les évêques de la province de Hedayab;*

*A nos frères et collègues aimant Dieu, les évêques de la province de Beit Garmai;*

*A nos frères et collègues aimant Dieu, les évêques de la province de Perse;*

*A nos frères et collègues aimant Dieu, les évêques de . . . . . <sup>(6)</sup>, et au-delà, autant qu'ils sont dans les limites et les frontières de leurs diocèses, évêques, proches ou éloignés, au nord ou à l'orient :*

<sup>(1)</sup> On raconte de lui, dans la *Vie* de Mar Aba (p. 252), qu'il accompagna le patriarche lorsque celui-ci s'enfuit du village de Saras, pour revenir dans la capitale.

<sup>(2)</sup> *ܡܘܬܘܢܐ*, cf. ci-dessus, p. 319, n. 5.

<sup>(3)</sup> Litt. : « aux fils de mon ministère ».

<sup>(4)</sup> Restituer : *ܡܘܬܘܢܐ*, et non pas *ܡܘܬܘܢܐ*.

<sup>(5)</sup> *ܡܘܬܘܢܐ*.

<sup>(6)</sup> Je n'ai pas trouvé le sens du mot qu'on lit ici dans les manuscrits. Il semble qu'il faille y chercher un nom propre de lieu.

ABA I<sup>er</sup>.  
Ann. 544.

*ABA, patriarche, qui vous chérit : Paix abondante en Notre-Seigneur, espoir et gardien de ceux qui le craignent, et soutien de son Église.*

Votre fraternité sait <sup>(1)</sup>, ô pasteurs vigilants des brebis raisonnables de Notre Seigneur Jésus-Christ, que le corps humain, aussi longtemps qu'il est dans cette vie transitoire, doit être gouverné par la régularité et la modération des choses nécessaires, de peur que, par leur abondance, il ne soit suffoqué ou ne devienne indomptable, ou que, par leur pénurie, il ne soit épuisé et affaibli, et que, troublé et agité par les désordres, avili et retenu par les vanités, il ne se précipite vers la ruine pour quelque motif de négligence. De même, et plus encore, il est nécessaire que nous et vous, qui détenons les clefs du royaume des cieux, nous nous appliquions de toute notre volonté, de toute notre âme, de toute notre force à garder les définitions et les canons de l'Église de Dieu, qui est le corps spirituel de Notre Sauveur, de peur que les choses que nous avons reçu de la sagesse divine mission d'accomplir pour notre utilité ne soient amoindries par quelque considération ou affection humaine, ou que par le relâchement dans la direction, il ne se passe dans nos assemblées ce qui n'est permis ni convenable à aucun des chrétiens <sup>(2)</sup>. Toutes les fois que le chef est sain, ceux qui sont soumis à sa direction se conservent très facilement indemnes; car ils l'observent et sont dirigés par sa main. Au contraire, lorsqu'il est malade, quel qu'il soit, par suite de la torpeur de sa volonté, \* tous ceux qu'il dirige le méprisent et sont difficilement maintenus dans l'ordre, étant scandalisés par les choses inconvenantes qu'il accomplit.

Page 91.

Nous sommes donc obligés, avant toute autre chose, de nous occuper de ce qui concerne les directeurs; car c'est d'eux que dépend toute la sollicitude ecclésiastique, c'est par leurs mains que s'accomplissent toutes les œuvres de la crainte de Dieu, et sans eux le christianisme ne peut en aucune façon être établi, grandir, se répandre sur la terre parmi les hommes. C'est pourquoi, dès que Notre-Seigneur fut connu d'Israël par le témoignage de (Jean-) Baptiste et de la voix d'en haut <sup>(3)</sup>, il choisit aussitôt des Apôtres pour les

<sup>(1)</sup> Cette lettre est citée par Ébedjésus (*Coll. can.*, Tr. VIII, chap. XIX; *MAR*, p. 146) jusqu'aux mots : *ne fut pas accepté* (ci-après, p. 348).

<sup>(2)</sup> Litt. : « pour aucun ordre (*τάγμα*) de la chrétienté ».

<sup>(3)</sup> Cf. *MATTH.*, III; *MARC.*, I; *LUC.*, III.



instruire. Et, après avoir opéré des signes et des prodiges, après avoir enseigné sa doctrine, il faisait nécessairement connaître d'avance, par ses paraboles, les hérauts de son évangile et les chefs de son Église, le don céleste qu'ils devaient recevoir, la puissance qu'ils ont dans les hauteurs et les profondeurs, les œuvres qui leur conviennent, leur patience dans les tourments, leurs labeurs dans la prédication de son (évangile), cette prédication elle-même et les choses qui devaient s'accomplir par elle et à cause d'elle, les luttes et les épreuves qu'ils subiraient pour elle, et (chacune) des choses qui ont eu lieu avant nous, qui ont lieu de nos jours ou qui auront lieu après nous. Il leur interdit tout ce qui n'était pas convenable pour eux. Lui aussi, ce vase d'élection qui portait le nom du Christ parmi le peuple (juif) et parmi les gentils<sup>(1)</sup>, au milieu des chaînes, des verges, des diverses tribulations qu'il subissait pour la vérité, le bienheureux Paul, veillait avec beaucoup de sollicitude sur les pasteurs de l'Église; il ordonnait des métropolitains dans les métropoles<sup>(2)</sup> et des évêques dans les villes. Les saints Pères qui furent choisis après les Apôtres marchèrent sur leurs traces. Il n'y avait pas de métropolitain ou d'évêque qui osât franchir les limites assignées par le patriarche, ni d'évêque qui se crût permis de s'élever au-dessus du métropolitain; mais le véritable évêque connaissait le temps auquel il devait se rendre près du métropolitain, et le métropolitain sage n'oubliait pas le temps où il devait aller trouver le patriarche, ainsi qu'on peut le voir dans la région occidentale et dans les régions voisines; car, bien que des schismes et des querelles se soient élevés là, pour divers motifs, au sujet de la foi, cependant, en ce qui concerne la discipline, c'est-à-dire les canons apostoliques, la hiérarchie sacerdotale<sup>(3)</sup> et les définitions ecclésiastiques, personne n'oserait les y mépriser, avec (l'espoir d') échapper à la punition et à la juste condamnation de son mépris. Quand des choses ont été justement définies par un évêque quel qu'il soit, aucun de ceux soumis à sa juridiction ne peut les annuler<sup>(4)</sup>; \* de même, l'évêque ne peut annuler ou transgresser les choses justement prohibées ou définies par un métropolitain; de même aussi, les métropolitains et les évêques ne peuvent abroger ou annuler les

Page 92.

<sup>(1)</sup> Cf. *Act. Apost.*, IX, 15.<sup>(2)</sup> Litt. : « les mères des villes », d'après l'interprétation étymologique de l'auteur.<sup>(3)</sup> *τάξεις*.<sup>(4)</sup> Ébedjésus a ici modifié le texte : « illa quæ convenienter definitur ab episcopo, quicumque esset, abrogare vel irritare non poterat metropolita ei præpositus. »

ABA 1<sup>er</sup>.  
Ann. 544.

choses justement prohibées ou définies par le patriarche; car le Saint-Esprit a ordonné la hiérarchie sacerdotale de telle sorte que les ordres inférieurs dépendent des moyens, et les moyens des supérieurs, comme des degrés par lesquels montent ceux qui sont dignes de recevoir la promesse de l'ascension dans les cieux, et desquels sont projetés pour s'enfoncer dans la profondeur du châtement ceux qui n'obéissent pas à la vérité.

C'est pourquoi, quand le patriarche appelle les métropolitains et les évêques, ou quand le métropolitain envoie chercher les évêques, ou quand l'évêque mande l'assemblée de ses coopérateurs<sup>(1)</sup>, ils doivent obéir promptement et sans négligence; car ils ne peuvent transgresser leur édit. Si les métropolitains ou les évêques se réunissent au siège du patriarche, ou les évêques au siège du métropolitain, et si, pour quelque motif, le patriarche ou le métropolitain ne se trouve pas dans sa résidence, les métropolitains et les évêques ne peuvent pas même entrer dans la ville où est le siège du patriarche, ou, s'il arrive qu'ils y entrent, ils ne peuvent en aucune façon prescrire, agir, rédiger des écrits, relativement au gouvernement ou aux affaires ecclésiastiques, sans lui ou sans sa permission, ni même y accomplir sans lui les fonctions de leur ordre. Il en est de même pour les évêques dans le siège du métropolitain, à moins toutefois qu'ils ne soient avec le patriarche.

Selon la volonté du Christ, les choses se passaient ainsi dans notre région orientale et dans les régions adjacentes, selon cette tradition qui est la (tradition) apostolique. Et quand il arriva parfois, à l'instigation de Satan, qu'il y eut des inimitiés, que les évêques luttèrent injustement contre les métropolitains, et même quelquefois que certains métropolitains s'élevèrent à tort contre le patriarche et osèrent édicter sans autorité ou faire contrairement aux canons quelque chose qui ne leur appartenait pas : ce qu'ils ont édicté ou fait ne fut pas accepté<sup>(2)</sup>, mais les choses faites par eux illégalement ont été annulées; et la hiérarchie établie par les Pères persévéra telle qu'elle était et ne fut aucunement ébranlée.

Cependant, pendant l'espace des quinze années que la dualité régna dans le patriarcat, le trouble et la discorde s'étaient répandus dans toutes les églises de l'Orient et des contrées adjacentes; tous les ordres étaient troublés; les

<sup>(1)</sup> Litt. : « des fils de son œuvre ». — <sup>(2)</sup> Ici finit la citation d'Ébedjésus

canons ecclésiastiques étaient foulés aux pieds, chacun se conduisait selon ses propres désirs, impudemment \* et d'une façon déréglée. Mais ces choses ont cessé par le secours du Christ, qui a fait disparaître de son Église cette dualité qui souillait le patriarcat, et l'unité du gouvernement catholique a été rétablie, comme il convient. Les règles et les canons qui concernent l'administration ecclésiastique des divers pays, la régularité de vie et de mœurs de tous les fidèles, ont été établis, définis par feu Mar Paulus, catholicos, et, après lui, par Notre faiblesse, alors que nous descendîmes du Beit Aramayé pour gagner, avec les métropolitains et les évêques d'entre vous qui nous accompagnaient, d'abord Kaškar, puis de là Maišan, puis la Perse et enfin le Beit Houzayé. Mais depuis lors, feu Mar Paulus, évêque et métrop. de Beit Laphaṭ, quitta cette vie, et nous n'avons pas pu descendre auprès d'eux, ainsi qu'ils nous le demandèrent, pour établir à sa place celui que la grâce divine avait choisi. Voici également qu'à Nisibe la discorde règne depuis plusieurs années; leur évêque<sup>(1)</sup>, qu'ils opprimèrent grandement, s'est retiré et habite dans sa maison; et nous sommes empêché de monter près d'eux pour régulariser le siège de leur diocèse, comme dans les autres endroits. Le moment présent, qui est rempli de grandes difficultés, ne nous permet pas non plus de vous convoquer tous près de nous pour tenir un synode, au sujet des choses qu'il faudrait faire. En attendant que Notre-Seigneur nous vienne en aide et qu'un synode puisse avoir lieu, pour l'utilité de tous les chrétiens, afin de ne pas donner à l'ennemi une occasion opportune de jeter le trouble à Beit Laphaṭ ou à Nisibe, comme cela a eu lieu en Perse où certains se sont autrefois emparés de l'autorité métropolitaine sans le consentement du catholicos, de sorte que tous les gens de ce pays furent troublés et tombèrent dans des difficultés et des calamités telles qu'elles ont à peine cessé lorsque nous nous sommes réunis là avec les métropolitains et les évêques d'entre vous, il nous a paru bon et nécessaire de faire et d'envoyer à Votre charité divine ces écrits dans lesquels nous décrétons et définissons, de votre consentement, au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, par la volonté de son Père et l'opération de son Esprit-Saint : « Qu'il ne sera permis, soit à Beit Laphaṭ, soit à Nisibe, soit en quelque autre

ABA 1<sup>er</sup>.

Ann. 544.

Page 93.

<sup>(1)</sup> Le texte ne nous dit pas le nom de cet évêque. Nous ne connaissons actuellement le nom d'aucun évêque de Nisibe entre Kousai,

mentionné par 'AMR (ci-dessus, p. 339, n. 3), et Paul, disciple de Mar Aba, qui signa au concile de Joseph (ci-après, p. 366, n° 3).

ABA 1<sup>er</sup>.  
Ann. 544.

Page 94.

lieu, ni aux évêques de la province, ni aux évêques ou au métropolitain d'une autre province, d'ordonner un évêque métropolitain, ou d'introniser un évêque déjà ordonné, ou excommunié, sur le siège de Beit Laphaṭ, de Nisibe ou de quelque autre lieu que ce soit, sans notre autorisation, notre présence ou nos lettres. Que si on osait en ordonner un, ou persuader à quelqu'un de prendre possession d'un siège, \* celui qui aurait été ordonné pour Beit Laphaṭ ou pour Nisibe, ou celui qui se serait laissé persuader d'occuper l'un de ces sièges ou quelque autre, celui-là, quel qu'il soit et en quelque façon que ce fût, sera déposé et destitué du ministère sacerdotal, du rang et titre de l'épiscopat : par la parole qui tient les hauteurs et les profondeurs. Il ne sera permis à aucun métropolitain ou évêque, à aucun membre du clergé, ni aux laïques, de l'accepter, d'accepter ses lettres ou de communiquer avec lui. Et si les métropolitains et les évêques, à leur tour, transgressent en quelque manière, en totalité ou en partie, les choses consignées par nous dans ces écrits, depuis le commencement jusqu'à la fin, s'ils osent anéantir la tradition apostolique et les canons ecclésiastiques, qu'ils sachent qu'ils sont déposés des fonctions de leur autorité : par la parole de Dieu; car, ainsi que nous l'avons montré plus haut, il n'est permis ni aux évêques, ni aux métropolitains, d'enfreindre les constitutions et les canons ecclésiastiques, afin que la paix de l'Église soit ainsi conservée et que le nom de Dieu soit glorifié. »

Souscrivez donc et faites connaître votre adhésion à ces lettres; que chacun de vous les scelle, de sorte que, par la main de leur porteur, notre frère commun Moïse <sup>(1)</sup>, elles nous reviennent promptement, avec l'aide de Notre-Seigneur. — Portez-vous bien et priez avec nous pour la stabilité du monde, la paix de toute l'Église, la vie, la santé et la conservation de Kosrau, Roi des rois, — que la grâce de Dieu le garde! — et aussi pour tous les hommes, parmi lesquels se trouve Notre humilité :

1. *Moi, ABA, patriarche, j'ai fait, signé et confirmé.*
2. *Moi, YOḤANNAN, év. de Wahman-Ardasir <sup>(2)</sup>, métrop. de cette ville et de tout Maisan, j'ai adhéré, signé et scellé.*
3. *Moi, ḤENANA, év. d'Arbèle, métrop. de cette ville et de tout le pays de Ḥedayab, j'ai adhéré, signé et scellé.*

<sup>(1)</sup> Probablement le Moïse qui signe ci-dessous au n° 7. — <sup>(2)</sup> Cf. page 345, n. 4.

4. *Moi, DAIRAYA, év. de Karha de Beit Selók, métrop. de cette ville et de tout le pays de Beit Garmai, j'ai adhéré, signé et scellé.* ABA 1<sup>er</sup>.  
Ann. 544.
5. Lettre d'adhésion de *Mar MA'NA, év. de Réw-Ardašir, métropolitain de cette ville et de tout le pays de Perse.*
6. *Moi, SAMUEL, év. de Kaškar, j'ai adhéré, signé et scellé.*
7. *Moi, MOÏSE, év., j'ai adhéré, signé et scellé.*
8. *Moi, ŠILAI, év. de Kaškar<sup>(1)</sup> de Maišan, j'ai adhéré, signé et scellé.*
9. *Moi, ABRAHAM, év. de Šeharqart, j'ai adhéré, signé et scellé.*
- \* 10. *Moi, ŠILA, év. de Hormizd-Ardašir, j'ai adhéré, signé et scellé.* Page 95.
11. *Moi, ABRAHAM, év. de Rīma, j'ai adhéré, signé et scellé.*
12. *Moi, MOÏSE, év. de Beit Bagai, j'ai adhéré, signé et scellé.*
13. *Moi, JOSEPH, év. de Lāsóm, j'ai adhéré, signé et scellé.*
14. *Moi, MIHRNARSÉ, év. de Zabé, j'ai adhéré, signé et scellé.*
15. *Moi, ÉLISÉE, év. de Soušteré, j'ai adhéré, signé et scellé.*
16. *Moi, SIMÉON, év. de Mu'alta, j'ai adhéré, signé et scellé.*
17. *Moi, BOKTŠÓ, év. de Ĥarbagelal, j'ai adhéré, signé et scellé.*
18. *Moi, MARCUS, év. de Beit Darayé, j'ai adhéré, signé et scellé.*

FIN DU SYNODE DE MAR ABA<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Sic mss. — Sans doute une faute pour ŠALMAI de Karha de Maišan; cf. p. 321, l. 10, et 331, n° 4.

<sup>(2)</sup> Pour les fragments de la sixième Lettre et ceux des Canons, voir Appendice II.

## VII. — SYNODE DE JOSEPH.

[Ann. 554.]

SYNODE DE MAR JOSEPH, CATHOLICOS, ET DES ÉVÊQUES QUI ÉTAIENT AVEC LUI.

*Aux vénérables amis de Dieu, nos frères et collègues, les métropolitains et évêques des provinces de la région orientale, qui, dans la vraie foi au Christ, sont en communion, par l'institution paternelle, avec le trône apostolique qui est (fixé) en l'église de Kôké, dans les villes royales de Séleucie et Ctésiphon;*

*Celui qui vous aime et a soif de votre aimable vue, JOSEPH<sup>(1)</sup>, serviteur et ministre de tous, par la grâce de Dieu et par la participation et le consentement de tous les évêques et archevêques, institué catholicos, patriarche, par la miséricorde du Seigneur de toute chose; et vos frères et amis les évêques de la grande province du siège apostolique, patriarcal et paternel, établi dans la grande église de Kôké, à Séleucie et Ctésiphon, réunis avec nous :*

*Paix abondante dans le Christ, espoir de notre vie, qui vous préserve de toute chose nuisible.*

Le bienheureux apôtre Paul, qui est le maître d'école<sup>(2)</sup> des mystères divins, le docteur et le paranymphe de la fiancée du céleste époux, qui est la sainte

<sup>(1)</sup> Joseph, après avoir étudié la médecine chez les Grecs, revint à Nisibe. Par la faveur d'un marzban, il fut élu pour succéder à Mar Aba, au mois de mai 552 (cf. p. 353, n. 5). Il tint son synode en janvier 554. Sa conduite despotique à l'égard des évêques, notamment de Siméon d'Anbar qu'il fit jeter en prison, de Malka de Darabgerd et d'autres qu'il déposa, excita de graves mécontentements; on l'accusait en outre de vol, de blasphème, de sacrilège. Il refusa d'écouter les plaintes des évêques. Enfin une députation de chrétiens notables, ayant à sa tête le médecin Moïse (*alias* Narsès) de Nisibe, se rendit près de Chosroès. Moïse proposa au prince l'apologue du roi qui avait fait cadeau d'un magnifique éléphant à

un pauvre. Le pauvre supplia le roi de lui donner un nouveau témoignage de bienveillance en reprenant la bête qu'il ne pouvait ni loger ni nourrir. « Et nous aussi, dit Narsès, nous te prions de reprendre ton éléphant. » Le roi consentit à la déposition de Joseph, et un synode se réunit pour lui choisir un successeur. D'après Mari, il tint le patriarcat pendant quinze ans; et douze ans seulement d'après 'Amr. Sa déposition tomberait donc entre les années 564-567. Il est regardé comme illégitime et son nom est omis dans certaines listes patriarcales. Cf. ASSEMANI, *Bibl. or.*, III, P. 1, p. 432 et suiv.; BAR HÉBRÉUS, *Chron. eccl.*, II, 96; MARI et 'AMR, *in Vita Josephi*.

<sup>(2)</sup> σχολαστικός.

Église, nous instruit en disant<sup>(1)</sup> : « Je n'éprouve point de peine à vous écrire ces choses. » Nous n'éprouverons non plus de peine à écrire et à rappeler à Votre Charité les choses que vous connaissez parfaitement \* et dont vous êtes convaincus, vous tous qui, par la grâce de N.-S., êtes les docteurs de Dieu, choisis dans sa prescience et accrédités comme les pasteurs et les chefs des troupeaux de la bergerie de Notre Seigneur Jésus-Christ, Fils du Dieu vivant. — La raison qui nous invite en ce moment à vous adresser ces écrits et à faire participer Votre Charité aux affaires communes est celle-ci :

En l'année 863 du comput des Grecs<sup>(2)</sup>, selon l'époque d'Alexandre fils de Philippe, notre prédécesseur, notre Père d'heureuse mémoire Mar Aba sortit de ce monde. A cause de la dualité qui avait existé antérieurement à son gouvernement et aussi à cause de la haine des païens et des accusations des chrétiens<sup>(3)</sup>, qui suivirent son avènement à la direction (de l'Église), il eut à subir divers emprisonnements et exils. Cela avait permis à certains perturbateurs et corrupteurs d'accomplir le dessein de leur malice, de troubler l'ordre convenable, de fouler aux pieds les canons ecclésiastiques et de mépriser les préceptes divins, de semer la zizanie, c'est-à-dire les troubles et les divisions, et de susciter des révoltes. Ils se sont constitués, de leur propre volonté, étrangers à toute crainte de Dieu<sup>(4)</sup>. Ceux qui se disaient de la maison portèrent des accusations abominables devant les gens du dehors contre Mar Aba, catholicos, notre prédécesseur, de bonne mémoire, parce qu'il les blâmait et leur adressait des réprimandes, afin qu'ils revinssent de leurs habitudes mauvaises, qu'ils se convertissent au Seigneur et qu'ils fissent pénitence, de manière à obtenir miséricorde et à ne pas mourir dans leurs péchés. Mais, plus ce saint travaillait pour eux, plus ceux-ci s'endurcissaient et plus ils aggravaient les lourds poids de leurs crimes. Il finit ses jours dans les liens et reçut sa récompense de Dieu, Seigneur de toute chose; il fut un exemple admirable pour tous ceux qui, en tous lieux, craignent le nom du Seigneur.

En l'année 863, dans le mois de 'iyar<sup>(5)</sup>, par l'effet de la grâce de Dieu, par le choix et l'accord de toute la communauté, moi, vil misérable, j'ai été

<sup>(1)</sup> *Phil.*, III, 1.

<sup>(2)</sup> Oct. 551-sept. 552.

<sup>(3)</sup> *Des païens . . . . des chrétiens*, litt. : « des gens de l'extérieur » et « des gens du dedans ».

<sup>(4)</sup> Ils se sont mis hors de la religion.

<sup>(5)</sup> Mai 552. Son prédécesseur était mort le 29 février de cette année. Cf. ci-dessus, p. 318, n. 1.

ЮСКРН.  
Ann. 554.

revêtu du suprême sacerdoce, de mémoire bénie, de l'empire des Perses, de la contrée orientale, de la sainte Église des villes royales de Séleucie et Ctésiphon. Les évêques assemblés (alors) demandèrent avec instance que, quand l'occasion le permettrait, les canons des Pères fussent renouvelés, et que les règles, les canons et les traditions ecclésiastiques fussent observés comme auparavant. Mais, comme le moment n'était pas favorable, nous avons négligé, à cette époque, de vous écrire.

En l'année 864, des évêques se réunirent et nous présentèrent de nouveau une pétition au même sujet. Des causes urgentes et les affaires nous en empêchèrent; et il nous a semblé universellement qu'il était inutile d'écrire avant que toutes les affaires qui présentaient des difficultés eussent reçu une solution.

Page 97.

Et après que, par la grâce et la miséricorde de Dieu, ces affaires eurent reçu une heureuse solution, les évêques s'assemblèrent de nouveau en l'année 865, \*au mois de kanoun II<sup>(1)</sup>, pour ce motif même; ils firent de pressantes instances, souffrant beaucoup et étant affligés jusqu'à la mort de la corruption et de la confusion qui sont dans la sainte Église de la contrée orientale, et ils adressèrent des supplications à tous les pasteurs, leurs frères, (en leur disant) :

Les canons des Pères, grâce auxquels la sainte Église a grandi et s'est conservée dans l'amour de Dieu, ainsi que tous les ordres et toutes les classes qui sont en elle, sont tombés en désuétude, ont été négligés, ont disparu de la mémoire d'un grand nombre, à cause du trouble introduit par Satan, au moyen d'hommes accomplissant leur propre volonté; et il en est de même que si ces canons n'avaient jamais existé ni été établis dans la sainte Église. Sachant que vous êtes tous des pasteurs disposés et préparés comme des navigateurs habiles et des pilotes prudents qui, par leur diligence, leur science et leur sagesse, sauvent leurs barques au milieu des violentes tempêtes et des flots agités qui s'élèvent contre eux sur la mer tumultueuse et écumante, et les conduisent au port paisible, en un lieu de repos et de sécurité, (nous vous avons écrit afin) que vous sauviez aussi la barque de vos âmes et des âmes qui vous ont été confiées, des tempêtes que le Calomniateur a excitées contre l'Église par les mains de ses disciples trompeurs, qui, par leur égoïsme, ont souffleté la chrétienté par la profanation des canons, le mépris des observances et des lois di-

<sup>(1)</sup> Janvier 554.



vines; — afin que vous gardiez vos bergeries et vos troupeaux contre ceux qui, vêtus de peaux de brebis, sont au dedans des loups ravisseurs et destructeurs<sup>(1)</sup>; — afin que nous et vous, tous ensemble, nous préparions, nous disposions et nous complétions les choses auxquelles nous convie la grâce de l'Esprit-Saint, et ces canons qui sont comme des murs élevés, des forteresses inexpugnables, protégeant leurs gardiens contre tout danger, et comme des lampes éclairant ceux qui attendent la lumière du Christ. Ceux qui veulent marcher dans le chemin de la demeure royale, aplani et frayé, y marchent en sûreté, grâce aux canons définis par les 318 Pères œcuméniques par l'opération du Saint-Esprit, par les 150 Pères réunis à Constantinople et par tous les synodes des Pères, . . . . .<sup>(2)</sup>.

JOSEPH.  
Ann. 554.

Ces canons, qui malheureusement de nos jours ont été oubliés, nous les avons renouvelés et nous les renouvelons dans ce saint synode de notre assemblée bénie, nous, et vous tous; afin que ces canons qui sont écrits, en ordre, ci-dessous, soient confirmés par nous, par vous, et par toute la communauté, au moyen des signatures et des sceaux, sous la sanction de la parole de Dieu.

Avant tout, nous gardons la confession orthodoxe des deux natures dans le Christ, c'est-à-dire de sa divinité et de son humanité; nous gardons \*les propriétés des natures et nous répudions en elles toute espèce de confusion, de trouble, de mutation ou de changement. Nous conservons aussi le nombre des trois personnes de la Trinité, et, dans une seule unité vraie et ineffable, nous confessons un seul Fils véritable d'un seul Dieu, Père de vérité. Quiconque pense ou dit qu'il y a deux Christs ou deux Fils, et, pour quelque raison ou en quelque manière, introduit une quaternité, nous l'avons anathématisé et l'anathématisons, et nous le considérons comme un membre rejeté de tout le corps de la chrétienté. En outre, nous gardons tout ce qui est propre à la chaste et sainte alliance<sup>(3)</sup>; nous garderons les canons ecclésiastiques avec vigilance et avec plus de soin que nos propres vies corporelles. Et quiconque transgressera un seul des canons écrits ci-dessous sera passible de la peine édictée par chacun d'eux.

Page 98.

CANON I. — Il a été dit dans le Synode que quelqu'un était venu demander à être établi prêtre dans une autre province par le saint catholicos Mar Joseph; on lui a répondu

<sup>(1)</sup> Cf. MATTH., VII, 15. — <sup>(2)</sup> Lacune de deux lignes. — <sup>(3)</sup> Les règles particulières au clergé.

JOSEPH.  
Ann. 554.

Page 99.

que les canons ne permettent pas que quelqu'un établisse des prêtres dans un diocèse qui n'est pas le sien, surtout une personne sur laquelle nous n'avions aucun renseignement (pour savoir) si elle était digne ou non. Il s'en alla chercher un refuge chez les gens du dehors <sup>(1)</sup>, parmi les grands du royaume. Ceux-ci à leur tour firent des instances pressantes en sa faveur; mais comme il ne convenait pas d'accueillir cette supplique, parce qu'elle constituait une transgression des canons, on ne l'accueillit point. Pour ce motif, cet impie s'en alla exciter ces personnes, et, à cause de ses accusations, l'église de son village fut détruite, et des gens de l'endroit furent enchaînés sous prétexte qu'eux et leurs pères s'étaient nouvellement faits chrétiens <sup>(2)</sup>. Ceux qui n'étaient pas robustes apostasièrent. Après beaucoup de dommages causés, l'évêque du lieu fit de grandes instances auprès de quelques personnes pour qu'elles lui persuadassent de cesser d'accuser les chrétiens, et de devenir prêtre. Par un tel procédé d'impiété ce scélérat reçut l'ordination du sacerdoce, alors qu'il aurait dû recevoir le juste châtiment de son impiété. — C'est pourquoi il nous a paru bon, si un diacre, un prêtre ou un évêque cherche à s'assurer une place considérable par le patronage des gens du dehors ou des fidèles séculiers, qu'il soit déposé et destitué de l'ordre qu'il a reçu; les fidèles qui lui auront prêté leur concours seront aussi privés de toute participation ecclésiastique, jusqu'à ce qu'ils fassent pénitence. Et si quelqu'un songe à l'imiter en ces choses ou en des choses semblables, nous lui conseillons de cesser cette œuvre d'iniquité; et, s'il n'obéit pas, \*qu'il soit privé et dépouillé de l'ordre qu'il a reçu, quel qu'il soit; et si, n'ayant pas encore reçu le sacerdoce, il ose dès l'origine méditer l'iniquité, qu'il soit exclu de toute participation ecclésiastique et de toute communion avec les fidèles, lui et ceux qui lui prêtent la main, si ce sont des fidèles, jusqu'à ce qu'on voie en eux des fruits de pénitence.

CANON II. — On a dit qu'en certain lieu il y avait deux églises dans le même village: l'une qui s'appelait l'église neuve, et l'autre l'église ancienne. Et il y avait une assemblée distincte dans chacune des deux. Pour une affaire quelconque, l'évêque écrivit une lettre aux prêtres et aux fidèles de l'assemblée de l'église neuve; ceux qui appartenaient à l'église ancienne s'emparèrent (de la lettre), la portèrent au *rad* <sup>(3)</sup> et la livrèrent aux Perses. Sur le témoignage de l'évêque qui l'appelait « neuve », cette église fut détruite; de sorte que toute l'assemblée fut réunie en une seule et que les clerics purent satisfaire leur avidité. — C'est pourquoi nous définissons canoniquement <sup>(4)</sup> que: Là où il y a deux églises et deux

<sup>(1)</sup> C.-à-d. : près de ceux qui ne sont pas chrétiens.

<sup>(2)</sup> D'après ce passage nous voyons que tout en tolérant le christianisme le roi interdisait le prosélytisme. De même, d'après le canon II, les églises existantes étaient tolérées, mais il était interdit d'en bâtir de nouvelles.

<sup>(3)</sup> Cf. ci-dessus, p. 329, n. 1.

<sup>(4)</sup> *كذلك* « dans un canon », c.-à-d. par l'autorité des canons, et non comme simple conseil. La même formule est appliquée dans les canons suivants; elle équivaut sans doute à la locution « par la parole de Dieu » des autres synodes.

assemblées, ceux qui accuseront leur voisin pour faire détruire l'église et attirer à eux une communauté qui ne dépendait pas d'eux, en exposant les prêtres, leurs confrères, aux chaînes, au pillage de leurs biens et à l'apostasie du christianisme : ceux qui agiront ainsi sont rejetés et destitués de tout ordre du sacerdoce.

JOSEPH.  
Ann. 554.

CANON III. — On a dit aussi que des évêques se ravissent l'un à l'autre leurs sièges, grâce au patronage <sup>(1)</sup> des fidèles et des gens du dehors, et qu'aussi, librement et volontairement, ils établissent des prêtres dans les diocèses les uns des autres. — C'est pourquoi nous définissons canoniquement que : Nous engageons celui qui désire ce qui ne lui appartient pas à se contenter de ce qui est à lui; qu'il ne maltraite pas la femme spirituelle qui lui a été fiancée par le Seigneur. Nous l'y invitons par charité; s'il n'écoute pas, qu'il soit excommunié, et si, étant excommunié, il n'obéit pas, qu'il soit rejeté et déposé de tout ordre du sacerdoce. Quant à ceux qui troublent les canons et font des ordinations dans un diocèse qui n'est pas le leur : que l'ordination soit nulle et vaine; et s'il n'y a pas quelque motif qui empêche la transgression des canons, que la sentence soit accomplie telle qu'elle a été définie.

CANON IV <sup>(2)</sup>. — On a dit aussi qu'en certains lieux, à la mort d'un évêque, des factions et des coalitions se produisaient, chacun voulant faire prévaloir son propre sentiment; et, entraînés par la passion humaine, ils font partager aux séculiers l'ardeur de leurs convictions et s'associent des clercs; et sans les évêques de la province, sans l'assemblée de tout le clergé et des fidèles, ils font entre eux et en secret l'élection de la personne qu'ils désirent; et ils font aussi des serments et des pactes (promettant) que jusqu'à la mort ils n'abandonneront pas cette personne. Pour ce motif, \* des ruines et des dommages considérables se produisent dans la communauté. — C'est pourquoi nous avons défini que : Ceux qui agissent ainsi seront interdits et privés de toute participation aux saints mystères, et de toute communication avec les fidèles. Quant à la personne sur laquelle ils sont tombés d'accord, si la chose a été faite à son insu, et qu'elle leur ait ensuite donné son consentement, elle sera privée de toute participation ecclésiastique, comme il convient à sa faute; si au contraire elle-même, par sa diligence et par ses soins, les a amenés à agir de la sorte et si elle n'abandonne pas ce sentiment audacieux qu'elle a conçu <sup>(3)</sup>, elle sera rejetée, destituée et dépouillée du rang qu'elle occupait.

Page 100.

CANON V. — Il a été dit, dans une assemblée synodale des évêques de l'Occident <sup>(4)</sup>, que l'anathème frappe l'évêque qui quitte un siège pour un autre. Cet anathème a été méprisé: et la porte fut ouverte à la fornication dans la sainte Église; partout où cela a eu lieu, il

<sup>(1)</sup> *παρρησία*.

<sup>(2)</sup> Cité par ÉBEDJÉSUS, *Coll. can.*, Tr. VIII, chap. XVI (MAI, p. 142).

<sup>(3)</sup> Litt. : « in quo stetit ».

<sup>(4)</sup> Canon XV de Nicée; renouvelé dans le concile d'Antioche in *Encœniis*, canon XXI.

JOSEPH.  
Ann. 554.

n'en est résulté aucun bien, mais il en est découlé des ruines, des maux, des dommages considérables. — Nous donc, pour ne pas tomber sous l'anathème porté par ces Pères dans leur canon, pour éloigner cette fornication de l'Église de Dieu, pour que l'impureté ne soit pas pratiquée parmi le sacerdoce du Seigneur Christ, nous avons défini, par l'autorité céleste : Qu'il n'est permis à personne de quitter un siège pour un autre. Si quelqu'un est vivement sollicité par les gens de l'intérieur ou par ceux du dehors, qu'il ne cède pas à leurs instances, mais qu'il persiste dans l'observance des canons, c'est-à-dire dans l'union chaste avec la femme spirituelle qui lui a été donnée. Que celui qui osera transgresser cette définition soit rejeté et déposé de tout rang du sacerdoce; qu'il soit aussi privé de toute participation ecclésiastique, jusqu'à ce qu'il fasse pénitence et que l'assemblée des évêques juge convenable de lui accorder la participation aux saints mystères.

CANON VI. — On a dit encore qu'il se trouve certains évêques qui, dans les assemblées générales, font avec bonne volonté tout ce qui leur est prescrit par leurs supérieurs et leurs directeurs; puis quelque temps après les uns nient (disant) : « Nous n'avons pas fait cela », les autres disent : « Nous l'avons fait par contrainte. » Il se trouve ainsi qu'autres sont leurs paroles et autres leurs actes. Il y en a qui excitent à mettre en jugement les délinquants, puis quand le jugement est sur le point d'être prononcé et que la peine de leurs fautes est proclamée par écrit dans l'assemblée générale, lorsque tous les évêques ont donné mutuellement leur consentement, alors ils s'opposent à ce qu'a fait l'assemblée des évêques. — Contre ceux-là nous définissons canoniquement : Qu'une sévère réprimande leur sera adressée par les évêques leurs frères; et s'ils ne quittent pas leurs habitudes, qu'ils soient privés des fonctions du sacerdoce; s'ils persistent encore dans leur audace et n'obéissent pas au conseil et à l'avis de leurs frères, qu'on leur accorde un temps fixé et limité [pour se corriger et sans qu'ils puissent exercer <sup>(1)</sup>] leur ministère, par la parole de Dieu; et si leur plaie ne se guérit pas, qu'ils soient dépouillés et privés de tout ordre sacerdotal.

CANON VII. — Il a été dit que des hommes élevés au degré de la paternité suprême, c'est-à-dire du patriarcat, traitent les affaires à eux seuls, les terminent et les signent, et, sans les montrer aux évêques ni les lire en leur présence, exigent impérieusement que ceux-ci les signent. Et s'ils ne les signent pas, ils leur suscitent des ennuis, les anathématisent et les rejettent de l'épiscopat <sup>(2)</sup>. — C'est pourquoi nous avons défini que : Le métropolitain ou le patriarche doit faire tout ce qu'il fait avec le conseil de la communauté. L'affaire qu'il aura réglée aura d'autant plus d'autorité qu'elle aura été soumise à l'examen d'évêques plus nombreux. Si l'urgence de l'affaire ne donne pas le temps de réunir les évêques, ou si la rapidité de la chose ne laisse pas le temps nécessaire, parce qu'en la

<sup>(1)</sup> Il y a certainement quelques mots d'omis dans le texte; nous restituons le sens probable.

<sup>(2)</sup> Il semble que ce canon vise les abus de

pouvoir dont le patriarche Joseph s'était lui-même rendu coupable. Cf. ci-dessus, p. 352, n. 1.

laissant subsister jusqu'à l'arrivée des évêques il en résulterait du dommage, que rien ne soit fait, dans ces cas d'urgence, sans la présence d'au moins trois évêques; car l'assemblée de trois évêques peut être considérée comme l'assemblée de tous, selon la parole de Notre-Seigneur qui a dit<sup>(1)</sup> : « Là où deux ou trois seront réunis en mon nom, je serai au milieu d'eux. » — Celui qui osera agir autrement sera passible de la sentence et de la peine que l'assemblée jugera convenables.

JOSWA.  
Ann. 554.

CANON VIII. — Il a été dit que des prêtres et des supérieurs de couvent abandonnent leurs résidences sans la permission de l'évêque et s'en vont à d'autres parce qu'elles sont plus riches que les premières qu'ils avaient trouvées florissantes à leur installation, qu'ils ont dévastées en peu de temps et qu'ils abandonnent pour d'autres. — Au sujet de ceux-ci nous avons défini canoniquement : Qu'on ne doit plus leur confier la direction des églises ou des monastères. Tout ce qui sera trouvé chez eux appartenant aux églises ou aux couvents sera remis à sa place. L'évêque du lieu leur adressera les admonitions convenables, et, s'il est utile de faire autre chose à leur égard, en punition de leur faute, il en a la liberté.

CANON IX<sup>(2)</sup>. — Il a été dit que certains prêtres, qui ont pratiqué des iniquités et sont accusés par les gens de l'intérieur comme par ceux du dehors<sup>(3)</sup>, n'ont pas montré une pénitence sincère, mais seulement pour la forme extérieure et par nécessité, et cependant les directeurs pour certaines raisons passent par là-dessus et leur donnent en grâce la permission \* d'exercer le ministère dans leur territoire<sup>(4)</sup>. Et, au lieu d'être touchés de ces miséricordes, ils cherchent protection<sup>(5)</sup> parmi des gens du dedans et du dehors et ils parviennent à l'épiscopat. Comme ils ont été eux-mêmes auparavant blâmables et coupables, ils ne peuvent plus blâmer et réprimander ceux en qui se trouvent des vices. — Au sujet de ceux-ci nous avons défini canoniquement que : Celui qui, étant le docteur des autres, a transgressé les canons et a fait quelque chose de contraire aux mœurs chrétiennes, alors même qu'on aurait usé de miséricorde envers lui et qu'on l'aurait laissé dans ses premières fonctions, ne pourra parvenir à la dignité de la paternité, qui est l'épiscopat. Ceux qui transgresseront ces choses seront interdits et privés de leur ministère sacerdotal jusqu'à ce qu'ils fassent pénitence de la manière qui sera statuée à leur égard par l'assemblée des évêques. Celui qui aurait reçu l'épiscopat sera rejeté et destitué de l'ordre qu'il a reçu.

Page 102.

CANON X. — On a dit que des prêtres, des diacres, des clercs vont prendre des

<sup>(1)</sup> MATTH., XVIII, 20.

<sup>(2)</sup> Cité par ÉBEDJÉSUS, *Coll. can.*, Tr. VIII, chap. v (MAI, p. 137).

<sup>(3)</sup> Par les païens et les chrétiens.

<sup>(4)</sup> *in locis eorum*. La construction est ambiguë; le sens demande qu'on interprète : « dans les lieux qui dépendent d'eux ».

<sup>(5)</sup> *παρρησία*.

IOSAPH.  
Ann. 554.

femmes païennes dont quelques-unes se convertissent, et ils engendrent d'elles des enfants. Au bout de quelque temps, quand les anges apprennent cela, on s'empare de ces femmes, on les enchaîne, et elles abandonnent le christianisme; et certains prêtres ou diacres sont déshonorés par leurs enfants apostats. — C'est pourquoi nous avons défini canoniquement que : Ceux qui agissent ainsi ne seront plus admis à exercer le sacerdoce.

CANON XI. — On a dit qu'il y a parmi les évêques et les prêtres à qui sont confiés les registres des biens des églises et des monastères, des hommes qui usent de ruse en les inscrivant à leur nom et qui en font hériter leurs fils et leurs filles. Et parfois des païens épousent leurs femmes ou leurs filles, et héritent des biens des églises et des monastères, qui ne sont pas perdus seulement pour les églises et les couvents, mais même pour toute la communauté chrétienne! — C'est pourquoi nous avons défini canoniquement : Que ceux qui sont établis sur une communauté ne peuvent faire de testament sans l'avis et l'assemblée de la communauté; et, s'ils font un testament en secret, il sera cassé et annulé par le juge ecclésiastique.

Page 103.

CANON XII. — Il a été dit encore que parmi les évêques, prêtres, diacres, clercs ou fidèles, qui ont été, à cause de leurs fautes, privés, par la parole de Dieu, des fonctions sacerdotales, ou de la réception des saints mystères, ou de la communion des fidèles, il en est qui acceptent, puis vont chercher un refuge près des gens du dehors pour obtenir de force leur pardon, avant même d'avoir corrigé leurs vices. Et s'il se trouve quelqu'un pour s'opposer à eux et faire observer les canons, ces personnes ayant une grande puissance temporelle \* leur font subir de graves afflictions par les corvées royales <sup>(1)</sup>, par des inepties mondaines <sup>(2)</sup> et par toute sorte de moyens. Il en est d'autres qui n'acceptent pas leur interdit, se posent en révoltés, attirent à eux certains hommes querelleurs et se font un parti dans le but de faire déposer l'évêque du lieu et d'en élire à sa place un autre qui fasse leur volonté. — Au sujet de ces gens, nous avons défini canoniquement : Qu'ils doivent être privés de toute communion ecclésiastique un certain temps. S'ils reconnaissent leur faute et font pénitence, on leur pardonnera; mais, au contraire, s'ils persistent dans leur entêtement, excitant d'autant plus de troubles et de disputes qu'on leur donne plus de temps pour la pénitence, s'ils ne consentent pas à avoir pitié de leurs âmes <sup>(3)</sup> et à recouvrer la santé par le pardon et l'absolution de la communauté: si ce sont des prêtres, qu'ils soient rejetés et destitués de leur ministère, privés de toute participation

<sup>(1)</sup> Litt. : « in operibus regis ». Je suppose que le sens est qu'on les obligeait à travailler pour le roi.

<sup>(2)</sup> *ܘܚܘܠܘܬܐ*, *ܘܚܘܠܘܬܐ*. Je suis amené à ce sens par un passage analogue de Moïse Bar Képha (*ܘܚܘܠܘܬܐ*, *ܘܚܘܠܘܬܐ*, *Thesaurus syr.*, s. v.). Cependant

*ܘܚܘܠܘܬܐ* signifie aussi « impôt, vectigal »; il se pourrait que le sens fût qu'on imposait aux évêques certaines redevances des laïques, dont ils étaient exempts.

<sup>(3)</sup> On peut aussi traduire : « avoir pitié d'eux-mêmes ».

avec les fidèles; si ce sont des fidèles, qu'ils soient privés de toute communion ecclésiastique. S'ils se convertissent, on leur permettra de recevoir les saints mystères.

JOSEPH.  
Ann. 554.

CANON XIII.— On a dit qu'il y avait des séculiers répréhensibles qui, à cause de leur mépris des canons, ne sont pas même dignes de la paix de l'Église, et qui cependant, dès qu'il y a un synode, viennent siéger aux premières places; tandis qu'ils ne sont pas même fidèles aux préceptes du christianisme, ils se font les juges des clercs, des diacres, des prêtres et même des évêques; quant à leurs propres fautes, ils n'y songent pas même! — A propos de ceux-ci nous avons défini canoniquement: Que non seulement dans l'assemblée de la communauté, ils ne doivent pas monter là où est le chef, mais qu'ils ne sont pas même dignes qu'on leur donne un siège dans l'assemblée générale, pour une affaire quelconque. S'ils sont mandés pour une cause nécessaire, qu'ils se tiennent debout comme des coupables. S'ils veulent être juges, qu'ils commencent par se juger eux-mêmes, et ensuite ils jugeront ceux qui valent mieux qu'eux. Et nous avons défini sous l'anathème qu'il n'est permis à personne d'agir autrement.

CANON XIV.— On a dit aussi ceci: Quand meurt le Père des pères, c'est-à-dire le patriarche, afin que celui qui est choisi pour la suprême paternité sacerdotale soit élu du consentement de toute la communauté, il convient que tous les métropolitains participent à l'élection, soit par écrit, soit par l'imposition des mains, si c'est en temps de paix et qu'on n'ait rien à craindre ni à redouter en retardant l'affaire. Si, au contraire, les temps sont troublés et agités, rendus difficiles pour le christianisme par les gens du dehors, un chef et un directeur sera donné promptement à la communauté, du consentement de deux métropolitains, dans la crainte que l'oppression et la persécution contre le christianisme ne soient augmentées par ceux qui font de l'opposition, \*et que les perturbateurs qui s'intitulent chrétiens ne trouvent l'occasion d'exciter des schismes et des divisions, ainsi qu'il est arrivé de notre temps. — C'est pourquoi nous avons défini que: Quand, avec une intention droite et un dessein juste, sans faire acception de personne et sans passion humaine, le clergé et les fideles des deux villes de Séleucie et Ctésiphon élisent un chef, avec les évêques de la province de ce siège, du consentement de deux métropolitains, toutes les provinces doivent accepter avec joie et bonne volonté celui qui a été établi leur chef et leur directeur par la grâce de l'Esprit-Saint; et tous les (évêques), comme des disciples sincères et avec le respect qui convient à des enfants, doivent vénérer et honorer par écrit le Père spirituel, c'est-à-dire le Patriarche. Lui-même pareillement honorera tous ses frères et fils, les évêques. S'il arrive qu'une province<sup>(1)</sup> résiste, un châtement prompt et sévère lui sera infligé par toutes les provinces; car, si dans leur audace ils portent la main contre leur chef, ils oseront aussi porter la main contre ceux qui sont au-dessous d'eux.

Page 104.

<sup>(1)</sup> *ἐπαρχία*. Le syriaque transcrit simplement le mot grec; partout nous traduisons: « province ».

JOSEPH.  
Ann. 554.

CANON XV. — Il a été dit que, de même que le catholicos ne devait pas prendre le nom de patriarche tant qu'il n'avait pas reçu l'adhésion et l'imposition des mains des métropolitains, le métropolitain ne devait pas s'intituler métropolitain tant qu'il n'avait pas reçu l'adhésion ou l'ordination du patriarche. Et si l'adhésion n'est pas donnée conformément aux préceptes tracés pour cette adhésion, mais s'il se passe quelque chose de contraire aux canons, à la direction, aux statuts, à la tradition ecclésiastique, nous avons défini, par la parole de Dieu : Que le patriarche, le métropolitain ou l'évêque doit être rejeté et déposé de tout rang du sacerdoce.

CANON XVI. — Il a été dit dans le synode : que parfois, quand pour une raison quelconque les évêques d'une province s'assemblent près du chef de la province pour l'examen des affaires ecclésiastiques ou pour juger une personne qui a eu l'audace de faire quelque chose de contraire aux canons ecclésiastiques ou à la discipline générale de la chrétienté, tel ou tel des évêques convoqués reste, ne vient pas et n'envoie pas son adhésion; ou, étant présent, quitte et s'en va sans donner son adhésion à ce que font tous ses frères, les évêques de la province. — A son sujet, nous avons défini, par la parole de Dieu : Qu'ayant dédaigné l'assemblée des évêques de la province, et ayant eu l'audace de mépriser ce qu'a fait l'assemblée provinciale tout entière, il ne doit plus être considéré comme digne d'être convoqué pour les affaires communes. En outre, qu'il soit privé par le métropolitain et les évêques de cette province \* de toute fonction du sacerdoce. S'il se repent, s'adonne à la pénitence, comprend sa faute, et présente une supplique à tous les évêques de la province pour qu'ils se fassent ses intercesseurs auprès de l'archevêque de cette province; s'il signe sa sentence et confesse toute son iniquité par écrit, faisant la promesse de changer de conduite, et si, se convertissant, il avoue <sup>(1)</sup> qu'il est rejeté et déposé de tout ordre du sacerdoce, alors il pourra obtenir de l'assemblée la miséricorde et le pardon.

Page 105.

CANON XVII. — Il a été dit dans l'assemblée des évêques : qu'on devait décerner contre ceux qui se livrent au péché de fornication une peine proportionnée à leur rang, afin que les canons ne soient pas confondus et que personne ne juge les affaires qui intéressent la communauté, témérement, selon l'occurrence, d'après sa propre volonté. — C'est pourquoi nous avons défini, par la parole de Dieu, que : Si ce sont des laïques qui ont commis la fornication, ils seront privés de toute communion ecclésiastique; s'ils comprennent leur faute, s'ils font pénitence avec bonne volonté et s'affligent, qu'on leur applique les canons (pénitentiels?) à chacun selon sa mesure et autant qu'il suffit; quand le canon aura reçu son accomplissement, alors on leur permettra, par l'absolution, de participer à la communion de l'Église; — si c'est un clerc, que la peine soit d'une année de jeûne et de prière, et quand il aura accompli la sentence, il lui sera également permis de participer à la communion ecclésiastique; — si c'est un diacre, (que sa peine soit) de trois ans; —

<sup>(1)</sup> Litt. : « il scelle sur lui-même »



si c'est un prêtre qui n'a pas de femme : de sept ans ; et si c'est un prêtre qui a une femme, il ne lui sera plus permis d'exercer le sacerdoce. — De même pour l'évêque, selon les préceptes du synode des Pères<sup>(1)</sup>. — Il n'est permis à personne d'agir autrement.

JOSEPH.  
Ann. 554.

CANON XVIII. — Il a été dit encore dans l'assemblée des évêques que quand, dans une province quelconque, le patriarche ou le métropolitain de cette province auront jugé opportun, à cause de son étendue et de son développement, de la distance et de l'éloignement des pays, motifs urgents qui causent du tort aux affaires ecclésiastiques, de constituer un nouveau siège épiscopal, et de lui attribuer la juridiction sur certains villages aux dépens de la juridiction des sièges voisins, personne, en dehors de ceux qui l'ont créé, ne pourra le supprimer ou l'annuler. Si des évêques, pour conserver leurs anciennes limites, s'opposent à l'établissement du siège, afin de ne pas perdre la partie de leur diocèse qui doit être annexée au nouveau siège, \* qu'ils soient excommuniés et privés des fonctions du sacerdoce jusqu'à ce qu'ils rétractent ce qu'ils ont dit ou tenté de faire. Il convient en effet aux véritables pasteurs à qui a été confié le troupeau raisonnable du Christ de prier et de supplier Dieu en tout temps et à tout moment pour que leurs bergeries soient préservées de tout mal, d'augmenter la quantité de leurs bergeries, de les accroître et de les faire fructifier, et par ce moyen d'augmenter le nombre des pasteurs comme eux, afin qu'au jour de la résurrection ils puissent crier au pasteur suprême : « Seigneur, tu nous as donné à chacun cinq talents, voici que nous leur en avons fait rapporter chacun cinq autres » ; et qu'on leur dise : « Courage, bons et fidèles serviteurs, vous avez été fidèles dans une petite chose qui s'est multipliée entre vos mains, entrez dans la joie de votre Maître<sup>(2)</sup>. »

Page 106.

CANON XIX. — Il a été dit encore : que des hommes qui ont reçu le don de l'Esprit-Saint par le saint baptême, qui ont participé aux saints mystères, qui ont été accrédités comme familiers par la fraternité chrétienne<sup>(3)</sup>, qui ont été instruits dans la lecture des Livres saints, s'adonnent volontiers aux œuvres diaboliques, aux formules païennes<sup>(4)</sup> des incantations, aux ligatures, aux amulettes, aux augures, aux divinations, ou disent qu'il

<sup>(1)</sup> Ce canon est cité par ÉBEDJÉSUS, *Coll. can.*, Tr. VI, ch. VI, c. 19 (MAI, p. 118). Le texte semble faire allusion aux *Canones arabici* de Nicée (n° 45 de la recension dite de Marouta, ms. R, p. 75). Néanmoins les termes sont un peu différents. Dans le *can. arab.*, les peines édictées sont les suivantes : *a.* pour l'évêque : la déposition à la première faute ; — *b.* pour le prêtre non marié : à la première faute, un an de pénitence ; à la seconde, la déposition ; pour le prêtre marié : à la première faute, la

déposition. — *c.* pour le diacre non marié : à la première faute, six mois de pénitence ; à la seconde, un an ; à la troisième, la déposition ; pour le diacre marié : à la première faute, trois ans de pénitence ; à la seconde, la déposition. — Il n'est pas question des simples clercs ni des laïques.

<sup>(2)</sup> Cf. MATH., XXV, 20, 21.

<sup>(3)</sup> Litt. : « crediti sunt domestici (Dei) fraternitate Christi » ; cf. Eph., II, 19.

<sup>(4)</sup> Litt. : « aux paroles étrangères ».

JOSEPH.  
Ann. 554.

y a des destins, des sorts, des horoscopes, ou observent les temps et les moments pour faire leurs actions. Quand quelqu'un de ceux qui sont tombés dans cette grande infirmité se convertira, qu'on lui offre comme moyen de guérison, comme à celui qui est malade corporellement, l'huile de la prière<sup>(1)</sup>, bénite par les prêtres, l'eau de la prière, le jeûne, la prière, la vigilance, les veilles continuelles, jusqu'à ce que la nuée de poussière étrangère qui l'enveloppe soit partie de son esprit; et que, de plus, on lui fasse entendre en tout temps l'avertissement, l'enseignement, le blâme, la réprimande qui procurent la consolation, le courage, l'espérance et le pardon. C'est par là qu'on pourra éprouver et connaître sa pénitence; et alors, peu à peu, on l'admettra successivement à quelques participations, mais non tout d'un coup aux saints mystères. S'il s'agit d'un prêtre, on ne lui confiera plus le ministère sacerdotal.

Page 107.

CANON XX. — Il a été interdit par d'autres<sup>(2)</sup> que des couvents et des *martyria* fussent bâtis dans les villes ou les environs des villes; or, on a dit dans l'assemblée des évêques que cette pensée était contraire au christianisme, et que les païens et les juifs se réjouissaient de ce que la chrétienté ne se développait pas et que la louange de Dieu ne s'accroissait pas. Nous donc, selon les préceptes des Livres saints et selon \*la tradition qui s'est propagée et a cours dans la sainte Église, depuis les bienheureux Apôtres jusqu'à ce jour, nous désirons vivement qu'on bâtisse des églises, des monastères, des temples, des *martyria*, dans les villes et les environs des villes. Cependant, que le sacrifice n'y soit pas offert, et que le baptême n'y soit pas conféré, si ce n'est avec la permission de l'évêque et à certains jours; le reste du temps ils recevront la communion de l'église principale, où on la donnera constamment.

CANON XXI. — Il a été dit dans l'assemblée des évêques de toutes les provinces que chacune conserverait l'honneur de la préséance sur sa voisine, sans qu'il fût permis à qui que ce soit d'introduire la confusion ou le trouble pour grandir l'une ou diminuer l'autre. Mais toutes et chacune d'elles, l'une après l'autre, garderont entièrement chacun de leurs privilèges selon le précepte des Livres saints, selon le canon du synode des Pères<sup>(3)</sup>, selon

<sup>(1)</sup> « L'huile de la prière, et l'eau de la prière », c'est-à-dire l'huile bénite et l'eau bénite. — Il y avait probablement pour la réconciliation de ceux qui pratiquaient les sciences occultes une formule rituelle dans laquelle on faisait une onction d'huile et une aspersion d'eau bénite. Les mots « comme à un malade corporel » méritent d'être remarqués, car ils font allusion à l'usage d'oindre les malades chez les Nestoriens. C'est une question fort obscure de savoir si cette onction des malades était regardée par eux comme un sacrement ou comme une simple

bénédition. Cf. ASSEMANI, *Bibl. or.*, t. III, P. 2, p. 271, et BICKELL, *Conspectus rei Syrorum litterariæ*, p. 76 : « Sacramentum Extremæ-unctionis apud Nestorianos omnino evanuit, ita ut modo nullum ejus vestigium supersit quamquam antiquitus ex ecclesia syriaca multa testimonia de usu hujus sacramenti existant, præsertim apud Ephræmum (*Carmina nisibena*, p. 223) et Isaac Antiochenum... cujus etiam Rabulas meminit. »

<sup>(2)</sup> Cf. ci-dessus, p. 302. Canon II d'Acacius.

<sup>(3)</sup> Cf. ci-dessus, p. 271. Canon XXI d'Isaac.

la tradition qui a cours et qui existe dans la sainte Église de la contrée occidentale et dans toutes les régions où fleurit le christianisme et où les canons sont observés. C'est ainsi, en effet, qu'il convient à l'Église, fiancée glorieuse, d'être ornée de toutes les beautés par sa régularité, afin que tous ceux qui la voient louent en elle le Dieu Seigneur de toutes choses. Celui qui se révoltera ou s'insurgera contre ces choses sera rejeté et déposé du rang qu'il occupe, quel qu'il soit. — Il a aussi paru bon au patriarche et à l'assemblée de ses frères les évêques, que, selon la tradition et la coutume paternelle de la région orientale, observée jusqu'à ce jour, quand celui qui est patriarche meurt, celui à qui est confié l'épiscopat de Kaškar vienne sans retard, dès qu'il l'apprend ou qu'on le lui fait savoir par lettres, aux villes royales de Séleucie et Ctésiphon, et, qu'avec la diligence qui lui incombe plus qu'à tous ses frères les évêques de la province patriarcale, comme étant le second et l'assistant du trône patriarcal, il adresse des lettres aux métropolitains et aux évêques ses frères, pour les inviter à venir, afin que par eux se fasse l'élection et l'ordination de la personne qui sera choisie pour le patriarcat. Quand il aura appris ou quand on lui aura écrit l'événement, s'il tarde et n'arrive pas après le temps suffisant, et si, après examen, l'assemblée des évêques juge qu'il a tardé sans nécessité, il a paru bon au synode des évêques qu'il fût privé de toute fonction de son sacerdoce, jusqu'à ce qu'il vienne et reçoive dans l'assemblée la correction qui convient à sa faute. Il ne jouira plus de cette prérogative, \* mais il sera le dernier de tous, au lieu d'avoir l'honneur qui lui avait été attribué par la communauté, puisqu'il n'a pas compris cet honneur.

JOSEPH.  
Ann. 554.

Page 108.

CANON XXII. — L'assemblée des évêques a aussi voulu que les canons paternels qui ont été renouvelés par le zèle du catholicos Mar Aba, de bonne mémoire <sup>(1)</sup>, soient observés avec soin et que quiconque les transgressera reçoive le châtement de sa faute, selon qu'il paraîtra convenable à l'assemblée générale des évêques.

CANON XXIII. — L'assemblée des évêques a aussi voulu que, quand un diacre est interdit par un prêtre, ou un prêtre par son visiteur, ou un visiteur par le chorévêque, ou le chorévêque par l'évêque, ou l'évêque par le métropolitain, ou le métropolitain par le patriarche, alors même qu'on dirait que celui qui a été interdit l'a été sans juste raison, l'interdit soit observé avec soin; celui qui est interdit demeurera sous la censure et demandera à être jugé dans une assemblée générale devant ceux qui sont d'un rang supérieur à celui qui a censuré et à celui qui a été censuré. Quand l'affaire aura été examinée par l'assemblée, leur procès recevra une solution selon ce que prescrira la justice <sup>(2)</sup>.

Ce synode a été confirmé par les signatures et les sceaux des saints amis de Dieu :

<sup>(1)</sup> Cf. ci-dessous, Appendice II. — <sup>(2)</sup> Cf. p. 561, canon XXXIX de Mar Aba.

JOSEPH.  
Ann. 554.

Page 109.

- |   |   |
|---|---|
| 1. Mar JOSEPH, évêque, catholicos;                                | 9. YOÛANNAN, év. de Beit Darayé;                                  |
| 2. Mar SIMÉON, év., métrop. du Beit Houzayé;                      | 10. BAR NOÛN, év. de Karmé;                                       |
| 3. Mar PAULUS <sup>(1)</sup> , év., métrop. de Nisibe;            | 11. DENÛA, év. de Masabadan;                                      |
| 4. Mar MĒĒABBEÛA, év., métrop. de Hedayab;                        | 12. ABRAHAM, év. d'Ispahan;                                       |
| 5. Mar CLAUDIANUS <sup>(2)</sup> , év., métrop. de Mahozé-Hedata; | 13. YEZDEGERD, év. de Balad;                                      |
| 6. ŠOUBĤALMARAN <sup>(3)</sup> , év. de Kaškar;                   | 14. YĒDPANAN, év. de Ma'alta;                                     |
| 7. SIMÉON <sup>(3)</sup> , év. de Péróz-Šabour;                   | 15. AÛOUEMMEH, év. de Ninive;                                     |
| 8. ACACIUS, év. de Madai;   | 16. NARSĒ, év. de Mahozé d'Aréwân;                                |
|   | 17. TAÛMIN, év. de Siarzour;                                      |
|   | 18. YOÛANANN, évêque d'Abéwourd et de Šahr-Péróz <sup>(?)</sup> . |

Et (de) ceux qui ont adhéré par leurs lettres et leurs sceaux, (savoir) :

- |  |   |
|--|---|
| 19. Mar DAVID <sup>(4)</sup> , év., métrop. de Merw; | 27. DANIEL, év. des Raziqayé <sup>(5)</sup> ;       |
| 20. POUSAI, év. de Holwân;                           | 28. JACQUES, év. de Paidangaran;                    |
| 21. SOURNIN, év. de Karka de Lédan;                  | 29. AUBAN <sup>(?)</sup> , év. de Hamadan;          |
| 22. ŠĪLA, év. de Hormizd-Ardaiir;                    | 30. SERGIUS, év. de Beit Rîma;                      |
| 23. ÉLISÉE, év. de Šousteré;                         | 31. BARNAI, év. de Karmé;                           |
| 24. KOSRAU, év. de Šouî;                             | 32. MELKIZÉDEQ, év. de l'Adherbaidjan;              |
| 25. BAR ÇAUMA, év. de Qardou;                        | 33. GABRIEL, év. de Harbagelal;                     |
| 26. NATOUM, év. d'Arzôn de Beit de 'Aoustan;         | 34. THEODORUS, év. de Merw-er-Road <sup>(6)</sup> ; |
|  | 35. SOURNIN, év. de 'Amôl et Gîlan.                 |

Et plus tard est arrivée l'adhésion de :

36. ALAÛAZEKA, métropolitain de Beit Garmai.

<sup>(1)</sup> Disciple de Mar Aba. Sur ses ouvrages, cf. ASSEMANI, *Bibl. or.*, t. III, P. 1, p. 87.

<sup>(2)</sup> Un disciple de Mar-Aba; ASSEMANI, *Bibl. or.*, III, P. 1, p. 86, n. 1.

<sup>(3)</sup> Cet évêque fut plus tard jeté en prison par ordre du patriarche : « Post tertium regiminis annum animum et mores mutavit (Joseph) . . . . cumque s. Simeonem ep. anbaresem in carcerem coniecisset, illeque perdurante diuturna sui detentione, altare quo sacrum celebrare posset in carcere sibi condidisset, illuc ingressus Joseph oblationem pedibus protrivit; in carcere etiam episcopus vitam finivit. » (MARI, édit. Gismondi, trad. p. 46.) Cf. note suivante.

<sup>(4)</sup> Aussi disciple de Mar Aba, d'après 'AMR.

Voir *Bibl. or.*, II, 412; et III, P. 1, p. 86, n. 3; cf. p. 80, où il est dit, d'après le résumé arabe de la sixième lettre de Mar Aba, que ce David aurait été déposé, ainsi que Siméon de Péróz-Šabour, par Mar Aba lui-même. Ces deux évêques auraient donc été ensuite rétablis sur leurs sièges.

<sup>(5)</sup> Ms. R : *du Beit Raziqayé*.

<sup>(6)</sup> La leçon des mss. ܩܘܕܝܫܐ, comme l'a remarqué M. GUIDI (*Z. D. M. G.*, XLIII, 412, n. 4), est sans doute à corriger en ܩܘܕܝܫܐ (ou ܩܘܕܝܫܐ?) = ܩܘܕܝܫܐ. Voir l'Index géographique. Le Théodore dont il est ici question pourrait être celui dont Ébedjésus énumère les ouvrages, ASSEMANI, *Bibl. or.*, III, P. 1, p. 147.

Et comme l'adhésion de Mar YOÛANNAN, métrop. de Pherat de Maïsan, tardait d'arriver, sa place lui a été conservée au troisième rang. Car le premier métropolitain est celui du Beit Houzayé; le second, celui de Nisibe; le troisième, celui de Pherat; le quatrième, celui de Hedayab; le cinquième celui du Beit Garmai; le sixième, celui de Rêw-Ardašir; le septième, celui de Merw <sup>(1)</sup>. A la tête de tous, est le patriarche qui siège sur le trône catholique de Séleucie et Ctésiphon; \* il est le Père et le chef de tous les métropolitains qui sont engendrés par son imposition des mains et son autorité; et tout métropolitain qui a été établi sans lui doit être totalement déposé et destitué.

JOSEPH.  
Ann. 554.

Page 110.

FIN DU SYNODE DE MAR JOSEPH, CATHOLICOS.

<sup>(1)</sup> Sur l'ordre et l'origine des diverses provinces ecclésiastiques de l'église nestorienne, voir ÉBEDJÉSUS, *Coll. can.*, Tr. VIII, chap. xv (MAI, p. 141). Cf. aussi ci-dessus, p. 272.

## VIII. — SYNODE DE MAR ÉZÉCHIEL.

[A. D. 576.]

Au mois de šebaṭ de la 45<sup>e</sup> année<sup>(1)</sup> de la victoire de notre seigneur miséricordieux, bienfaisant, pacifique, agréable, le victorieux Kosrau, Roi des rois, — que son règne dure à jamais pour l'avantage de tout l'univers! — sous la direction du vénérable et saint élu de Dieu, le Père des pères, le chef des pasteurs, notre Père Mar ÉZÉCHIEL, catholicos, patriarche<sup>(2)</sup>; nous, métropolitains et évêques :

DALAI, év., métrop. du Beit Houzayè;	BAR ŠABTA, év. de Ma'alta;
SIMÉON, év., métrop. de Pherat de Maišan;	HENANA, év. de Harbagelal;
HENANA, métrop. d'Arbèle et de tout le pays de Ḥedayab;	AHRON, év. d'Ispahan;
MARAI, év. de Kaškar;	SAMUEL, év. de Barḥis <sup>(?)</sup> ;
MOÏSE <sup>(3)</sup> , év. de Karka de Lédan;	ŠOUBḤALIŠÓ', év. de Taḥal;
BAR ŠABTA <sup>(4)</sup> , év. de Šeharqert;	PAPA, év. de Mihraga[n]qadag;
DAVID, év. de Hormizd-Ardašir;	MELKIZÉDEQ, év. d'Adherbaidjan;
SABA, év. de Lášôm;	ŠOUBḤA, év. de Belašphar;
BABAI <sup>(5)</sup> , év. de Zábè;	ZE'ORA, év. de Gourgan;
DANIEL, év. de Šoušterè;	KOURMAH, év. du Ségestan;
QAMIŠÓ', év. de Beit Dasen;	YOḤANNAN, év. de Šenna;
SAMUEL, év. de Maḥozé d'Aréwân;	ŠOUBḤA, év. de Masabadan <sup>(6)</sup> ;
MARAI, év. de Pêrôz-Šabour;	MIHRŠABOUR, év. de Ram-Hormizd;
ADOURHORMIZD, év. de Šouš;	YZEDPANAH, év. de Ninive;
	SAMUEL, év. de Mazôn <sup>(7)</sup> ;
	BAR SAHDÉ, év. de 'Ain-Siphné;

Page 111. \* par la grâce de Dieu, nous nous sommes réunis pour visiter et vénérer le Père des pères, notre Père M<sup>sc</sup> le Patriarche. Le premier, il était venu vers nous par


<sup>(1)</sup> Février 576.

<sup>(2)</sup> Voir la note 2, p. 370.

<sup>(3)</sup> Un disciple de Mar Aba, d'après 'AMR; cf. ASSEMANI, *Bibl. or.*, II, 412; III, P. 1, p. 276.

<sup>(4)</sup> Également disciple de Mar Aba (*ibid.*).

<sup>(5)</sup> Successeur d'Ézéchiél à ce siège.

<sup>(6)</sup> P : *Smrn*. Lire :  (GUIDI).

<sup>(7)</sup> Restituer : .

son salut, et nous nous sommes rendus près de sa personne illustre accompagnés de sa paix, pour la paix et la pacification de l'Église, à qui la paix a été promise par son Maître et Sauveur, Jésus-Christ<sup>(1)</sup>, qui lui a laissé ce don par l'intermédiaire de ses intendants fidèles, les saints Apôtres, pour qu'elle-même, accompagnée de la paix, marche vers la paix (du Christ) : « Je vous laisse la paix; je vous donne ma paix<sup>(2)</sup>; il n'y a rien dans le monde de comparable à ma paix; ma paix élève aux hauteurs sublimes; ma paix procure des ailes nouvelles à ceux qui sont entraînés par le poids du corps et retardés dans leurs mouvements, pour qu'ils puissent prendre leur vol et s'élever jusqu'à la demeure où je suis; ma paix fait briller et resplendir en purifiant la souillure du péché, de manière à se constituer une demeure propre à son action et à son habitation. » Tel est le message tout enveloppé de vêtements célestes et ceint de beautés inexprimables qui nous a été envoyé par la paternité du Père des pères, Monseigneur le patriarche.

A cause de ce message, nous avons tressailli et nous nous sommes réjouis, dans l'allégresse de notre conscience et dans la joie de notre cœur nous sommes venus, afin que dans notre assemblée et notre mutuelle union nous nous délections de plus en plus dans ses bienfaits et que nous goûtions les douceurs de son aménité. Il a récemment germé, poussé, grandi en face de nous, de manière à exciter en nous le désir d'être ses nouveaux hôtes et que par lui notre festin chrétien soit couronné et orné. — Or, antérieurement, par l'œuvre de Satan, l'ennemi de notre race, toujours empressé à causer notre perte, cette paix, remplie de tous les avantages et ornée de toutes les beautés, s'en était allée de l'Église de cette sublime contrée d'Orient, et était remontée habiter dans les hauteurs de son empire. Et, dès lors, les ténèbres de l'inimitié adverse laissaient paraître leur intensité; et (Satan) faisait pleuvoir sur cette (Église) comme une grêle impétueuse, au milieu de l'obscurité aveuglante, tout ce qui lui appartient en propre : les schismes et les disputes s'élevèrent, les troubles et les luttes prévalurent, l'obscurité ténébreuse et la nuit s'étendirent partout, la vive lumière du jour était offusquée, des tempêtes tumultueuses enveloppaient l'Église de toutes parts, des bruits effrayants, des sons terribles comme ceux d'une trombe d'eau s'abattaient sur elle

<sup>(1)</sup> Litt. : « qui a été fiancée dans la paix » par le Christ. — <sup>(2)</sup> Cf. JOHANN., XIV, 27.

ÉZÉCHIEL.  
Ann. 576.

Page 112.

pour amollir et pervertir ses fruits précieux, et à chaque instant ses enfants chéris la frappaient, comme à coups de pierres. Elle était donc dans un tel péril, travaillée par les angoisses et les difficultés, agitée et vacillante à cause des souffles violents qui passaient sur elle, de sorte qu'elle était tout entière plongée la tête baissée<sup>(1)</sup> comme au milieu d'un gouffre. Elle s'affligeait et pleurait sur elle-même : ses principaux membres étaient sur le point d'être coupés et dispersés par les mains les uns des autres, \*et anéantis. Mais le Christ, son fiancé, ne pouvait abandonner sa fiancée admirable, ni la laisser plus longtemps dans une angoisse et une douleur telles. Il se souvint de la promesse qu'il lui avait faite, et il se rappela le gage qu'il lui avait donné et qui, par les ruses et l'astuce de Satan, s'était envolé de chez elle : il dissipa la nuit obscure qui l'enveloppait, il chassa le nuage de tribulations qui s'étendait sur elle, il apaisa les flots submergeants en fureur contre elle, il calma le déluge impétueux qui coulait et se précipitait sur elle pour la renverser, il lui fit relever sa tête inclinée, grâce à l'hôte nouveau qu'il invita et qu'il plaça à sa tête, pour être l'intermédiaire du retour de la paix vers elle, le Père des pères, le chef des pasteurs, Mar Ézéchiél, catholicos, patriarche<sup>(2)</sup>. Grâce à lui, se leva une aurore bénie et resplendissante, une clarté brillante, un jour lumineux, qui se répandirent sur tous les glorieux enfants de la sainte Église; et maintenant, tressaillant d'allégresse, faisant entendre des cris de louange, des cantiques suaves, des actions de grâces incessantes, frappant pour ainsi dire dans ses mains, elle s'écrie : Mon cœur s'est affermi dans le Seigneur; ma puissance a été exaltée; j'ai ouvert ma bouche contre mes ennemis, car tu m'as réjouie

<sup>(1)</sup> Il faut probablement lire *هدنة حياض* : cf. p. 112, l. 8.

<sup>(2)</sup> Ézéchiél, successeur de Joseph, fut élu vers 570; car, d'après Mari, dont la chronologie paraît plus exacte que celle de 'Amr, il gouverna l'Église pendant onze ans et nous savons que Jésusyahb, son successeur, fut élu en 582-583; ceci concorde assez bien avec l'indication de Bar Hébréus (*Chron. eccl.*, II, 96) qui met un intervalle de trois ans entre la déposition de Joseph et l'élection d'Ézéchiél. Après avoir été le boulanger de Mar Aba, il devint son disciple et fut institué par lui évêque de Zabé. Il fut

choisi comme patriarche à la suite de longues discussions, par la faveur de Chosroès. Il se montra despotique dans l'exercice de l'autorité. Sous son pontificat, l'école de Nisibe brilla d'un éclat extraordinaire, grâce surtout au célèbre docteur Hénana. La peste bubonique (*شوعرجا*) ravagea la Mésopotamie, et à cette occasion fut institué le jeûne de trois jours appelé *Rogation des Ninivites*, qui est encore actuellement observé par les Nestoriens. Cf. *Bibl. or.*, III, P. 1, p. 435 et suiv.; 'AMR et MARI, in *Vita Ezechie- lis*; BAR HÉBRÉUS, *Chron. eccl.*, II, 97.



par ton salut, par l'intermédiaire du chef des pasteurs vénérables que tu as placé à la tête de mes enfants, le Père des pères, M<sup>sr</sup> le Patriarche; ce nouveau David, dont l'élection et la conduite ont été examinées et approuvées par le troupeau des brebis raisonnables du Maître des pasteurs, Jésus-Christ, afin qu'il les fasse paître dans d'excellents pâturages par sa saine doctrine et qu'il les abreuve des eaux vivifiantes des précieux discours qui sortent de la source de ses lèvres saintes, de manière à accroître et à augmenter la prospérité du troupeau, à détruire et à disperser les loups insidieux avides de le dévaster, et afin qu'il l'augmente, qu'il le dirige, qu'il le soutienne, qu'il le fasse monter près de son Maître : de manière à ce qu'il entende la voix de celui-ci, se réfugie dans la bergerie de son royaume et jouisse des délices ineffables de son Seigneur le céleste Roi des rois, Jésus-Christ, son Sauveur, par l'amour de qui nous nous sommes tous réunis, et nous sommes venus visiter le pasteur suprême qu'il a placé à la tête de sa bergerie : M<sup>sr</sup> le Patriarche.

ÉZÉCHIEL.  
Ann. 576.

Étant donc arrivés en grande joie, nous nous sommes rappelé les enseignements et les canons établis dans la sainte Église par les saints Apôtres et les bienheureux Pères, et nous avons demandé qu'ils fussent renouvelés par la constitution et l'autorité de Sa Paternité, et qu'on établisse ceux que les enfants de la sainte Église doivent nécessairement observer et apprendre, afin de conformer leurs mœurs et leurs actions aux prescriptions et à la règle de ces canons, par lesquels ils acquerront une vive confiance d'entendre, au jour où les pensées seront examinées et les consciences dévoilées, \*cette parole pleine d'espérance et d'amour<sup>(1)</sup> : « Venez les bénis de mon Père, héritez du royaume qui vous a été préparé avant la constitution du monde. »

Page 113.

Sa Paternité M<sup>sr</sup> le Patriarche loua le dessein que nous avions; il s'entretint avec nous, selon l'élévation de sa science et sa doctrine sublime; il nous exposa et nous enseigna quels avantages résulteraient pour les hommes qui méditeraient constamment ces choses, et il ordonna à notre cher fils le prêtre Yohannan, son notaire, qu'elles fussent exécutées en réalité et reçussent leur accomplissement pour la réforme de l'Église. Nous offrîmes adoration, louange et actions de grâces au Dieu Seigneur de tous les seigneurs : à celui dont la nature est élevée, sublime et louable, au-dessus de toutes nos

<sup>(1)</sup> MATTH., XXV, 34.

ÉZÉCHIEL.  
Ann. 576.

louanges et de nos glorifications; essence infinie qui seule est vraiment infinie, ineffable, mystérieuse, incompréhensible, éternelle, sans commencement ni fin; tout-puissant, créateur de toutes les créatures, exempt de tout changement ou transformation, impassible et immuable; en qui tout subsiste, qui est en dehors de tout et au milieu de tout dans la gloire de sa majesté; qui, selon le dessein de sa volonté et la force de sa puissance, tient, conduit, dispose et opère toute chose; qui a donné l'ancienne et accompli la nouvelle (Alliance); qui par les saints prophètes a enseigné aux anciens l'unité de sa nature et par des symboles et des signes [leur] indiqua les personnes glorieuses de la Trinité; qui « dans les derniers jours », selon la parole<sup>(1)</sup> de Paul, l'élu, l'apôtre œcuménique, « s'est révélé à nous et a parlé avec nous par son Fils », le Christ Notre-Seigneur, par qui ont été nouvellement connues les glorieuses personnes de son Père, de lui-même et de l'Esprit-Saint; il a enseigné et ordonné à ses saints Apôtres, ses hérauts fidèles (en leur disant<sup>(2)</sup>) : « Allez, instruisez tous les peuples et baptisez-les au nom du Père, et du Fils et de l'Esprit-Saint », et quand ils seront régénérés par le baptême, vous leur donnerez l'aliment approprié à leur usage : la doctrine, les préceptes, les avis que je vous ai imposés, pour qu'ils les observent, les méditent et, par eux, puissent entrer et se délecter dans le royaume du ciel. « Et voici que moi je suis avec vous, tous les jours, jusqu'à la fin du monde<sup>(3)</sup>. Amen. » Lui-même s'est abaissé volontairement pour le salut de notre nature vieillie et usée dans les œuvres du péché; il l'a prise inséparablement comme un temple parfait pour la demeure de sa divinité, de Marie la Vierge sainte; il a été conçu et enfanté par celle-ci, par la vertu du Très-Haut, Christ incarné qui doit être reconnu et confessé en deux natures : Dieu et homme, Fils unique. En lui fut renouvelée la vieillesse de notre nature; dans l'enveloppe de son humanité il a payé la dette de notre race par l'acceptation de la Passion et de la mort de la Croix, et par la vertu de sa divinité il est ressuscité le troisième jour d'entre les morts ainsi qu'il l'avait dit aux Juifs<sup>(4)</sup> : « Détruisez ce temple, et en trois jours je le rebâtirai », ce que l'Évangéliste interprète \* en disant : « Il parlait du temple de son corps. » Par sa résurrection, il brisa les barrières de la mort, renversa les murs de l'enfer, anéantit la force du péché,

Page 114.

<sup>(1)</sup> Hebr., 1, 2. — <sup>(2)</sup> MATTH., XXVIII, 19. — <sup>(3)</sup> MATTH., XXVIII, 20. — <sup>(4)</sup> JOHAN., II, 19, 21.

humilia le sceptre de Satan qui soupirait vivement après la perte de notre nature; il donna à tout l'univers la bonne espérance et le gage de la résurrection des morts par sa propre résurrection et sa conversation avec ses disciples jusqu'au moment de son ascension, et par la résurrection des morts qu'il ressuscita lors de sa mort, et qui furent les premiers prédicateurs de sa résurrection; et après avoir assuré ses disciples de la vérité de sa résurrection, pendant l'espace de quarante jours, il leur promit qu'ils recevraient le don de l'Esprit-Saint et leur prescrivit de ne pas s'éloigner de Jérusalem, mais d'y attendre (la réalisation de) sa promesse et de celle de son Père, par la communication et la descente du Saint-Esprit sur eux. Puis, à leur vue, il s'éleva : une nuée le reçut, et il fut dérobé à leurs yeux. Ensuite, pour leur consolation, des saints anges leur furent envoyés et leur parlèrent en disant <sup>(1)</sup> : « Hommes de Galilée, pourquoi restez-vous regardant le ciel? Ce Jésus qui est monté du milieu de vous dans le ciel en viendra de la manière que vous l'avez vu y monter. » Il doit, en effet, venir à la fin du monde pour vivifier les morts, anéantir la mort et le péché, examiner et juger toute créature, séparer les justes pour les délices de la résurrection dans le royaume des cieux et les impies pour la résurrection des supplices dans l'enfer.

Telle est la foi véritable dans les trois personnes du Père, du Fils et de l'Esprit-Saint, nature unique, glorieuse et vraie; foi qui abhorre, déteste et rejette toutes les fictions diaboliques des partisans de Manès, de Marcion, de Bardesane et des autres hérétiques, leurs compagnons. Par elle sont éloignés, repoussés, détruits tous les sectateurs d'Arius, d'Eunomius, d'Apollinaire et des autres hérétiques leurs partisans, qui blasphèment contre le Père, font passible la divinité du Fils, vilipendent l'Esprit-Saint, et jettent la confusion dans l'égalité de la Trinité sainte. — A cette nature glorieuse et sublime du Père, du Fils et de l'Esprit-Saint nous avons offert et nous offrons l'adoration, parce qu'elle nous a réjouis par sa grâce, par l'intermédiaire du pasteur et chef des Pasteurs qu'elle a placé à notre tête. Dans notre joie, nous avons entrepris d'établir ou de renouveler les canons établis par les saints Pères et qui, à cause de la négligence qui s'est introduite dans l'Église, ont été méprisés.

<sup>(1)</sup> *Act. apost.*, 1, 11.

ÉZÉCHIEL.  
Ann. 576.

Nous commençons donc à les régler et les disposer à partir d'ici.

Satan, l'ennemi de notre nature, cherche continuellement, par ses embûches et ses ruses, à jeter son filet et à capturer les hommes pour la perte de leur âme, de sorte que, les uns se mettant à son service, il se fait connaître par eux, et les autres sont ainsi entraînés à marcher \*à leur suite et à se joindre aux premiers dans leur association avec le démon; (c'est pourquoi) tous les fidèles de la sainte Église doivent observer et garder avec soin les lois et les préceptes divins, fixer sur eux leur regard et en faire comme le fil conducteur de leurs actions. Il convient surtout aux évêques et aux directeurs de veiller tout spécialement sur leur troupeau, afin qu'il ne tombe pas aux mains des loups ravisseurs qui le déchireraient et afin qu'eux-mêmes ne soient pas dès lors punis par le Maître du troupeau pour n'avoir pas pu rendre un compte exact. Notre Seigneur et Sauveur le Christ, en effet, considérant la haine amère de l'ennemi de notre humanité, donnait son commandement à Simon, chef des Apôtres, en lui disant<sup>(1)</sup> : « Simon, voici que Satan a demandé de vous cribler comme le froment; et moi j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas. » Et qu'ajoute-t-il? « Et toi, une fois converti, affermis tes frères. » Ce soin, cette vigilance, cette préoccupation, tous les directeurs doivent la monter à l'égard de leurs ouailles, de sorte que les voleurs ne puissent trouver l'occasion de pervertir la conscience des fidèles et de leur ravir la vérité de leur foi.

CHAPITRE I<sup>er</sup>. *Des Messaliens*<sup>(2)</sup>. — On a appris dans le synode que des hommes revêtus de l'habit trompeur des ascètes et des religieux pervertissent la conscience des fidèles. Ils captivent des femmes plongées dans le péché, et osent dire qu'il n'y a pas de péché à faire les choses qui ne sont pas convenables. Ils transgressent totalement toute jus-

<sup>(1)</sup> LUC, XXII, 31, 32.

<sup>(2)</sup> *مصلحون*, *Messaliens*, c.-à-d., d'après l'étymologie, « ceux qui prient »; en grec, *Εὐχταί*. — Cette secte, née en Mésopotamie au IV<sup>e</sup> siècle, se propagea assez rapidement et persista longtemps dans tout l'Orient. A la fin du XII<sup>e</sup> siècle, le patriarche Michel I<sup>er</sup> écrivit un traité contre ces hérétiques. Sous prétexte de s'adonner uniquement à la prière, ils passaient leur

vie dans l'oisiveté et vivaient publiquement dans une promiscuité scandaleuse. Aux sources grecques qui parlent de cette secte (notamment THÉODORE, *Hist. eccl.*, IV, x; *Hæret. fab.*, IV, xi; S. ÉPIPHANE, *Hæres.* LXXX); ajouter le passage de THÉODORE BAR KHOUNI (auteur nestorien du VIII<sup>e</sup> siècle), cité par H. POGNON, *Inscriptions mandaites des coupes de Khouabir* (p. 139).

tice; ils méprisent le sacrement<sup>(1)</sup>, le jeûne, la prière et toutes les choses par lesquelles Dieu est réconcilié avec les pécheurs. Ils démontrent par leurs discours qu'il n'y a point de récompense pour les bons ni de tourment pour les impies; et ils se conduisent d'après cette audace qui n'a pas d'égale. Parfois (ils séparent) des hommes de leurs femmes ou des femmes de leurs maris, et ils séduisent celles qui sont veuves et possèdent encore la vigueur de la jeunesse, ou des vierges qui sont fiancées, ou celles qui ne le sont pas encore; ils captivent leur conscience et les promènent avec eux pour l'accomplissement de leur impureté et de leur débauche multiple. Ils se tiennent ainsi ouvertement en opposition avec l'Esprit-Saint, auteur des lois, et luttent contre lui : de grands crimes et des iniquités violentes sont ainsi commis. — Au sujet de ceux-ci et de leurs semblables, le synode a prescrit et défini que : S'ils sont de ceux qui ont reçu un ordre du sacerdoce et qui sont dans le service de la sainte Église, ils doivent être totalement rejetés et privés de tout ordre saint du ministère de la sainte Église et de toute participation avec les fidèles. Qu'on leur impose comme temps de pénitence, pour la réception des saints mystères et la communion avec les fidèles, une année entière; mais qu'on ne leur confie plus de nouveau le pouvoir d'exercer les ordres ecclésiastiques. Si ce sont des religieux<sup>(2)</sup> ou des fidèles séculiers qui ont commis cette abomination, qu'on leur impose une pénitence de six mois; et qu'ils participent en suite avec les fidèles<sup>(3)</sup>.

ΕΣΧΗΚΕΛ.  
Ann. 576.

Page 116.

II. *De ceux qui se font eux-mêmes eunuques.* — S'ils ont châtré leurs membres avant de recevoir les ordres de l'Église, qu'ils ne reçoivent absolument aucun ordre de l'Église; mais qu'ils passent dans la douleur et la pénitence un certain temps et qu'ensuite ils soient admis à participer aux mystères vivifiants de Notre Sauveur. S'ils ont châtré leurs membres après avoir reçu les ordres ecclésiastiques, qu'ils soient totalement destitués de leur ordre et qu'ils participent ensuite à l'oblation comme de simples (fidèles). Mais ceux à qui cela est arrivé ou par les ennemis, ou par accident, ou par maladie, et non par leur propre volonté, doivent être considérés comme n'étant pas coupables et peuvent recevoir les ordres du ministère, si par ailleurs leur conduite est vertueuse et s'ils ont de bons témoignages.

III. *De ceux qui, fidèles de nom, sont trouvés dans leurs œuvres en opposition avec la crainte de Dieu.* — Il en est qui, ayant perdu quelque chose ou ayant été volés, vont trouver les magiciens ou les devins pour qu'ils leur fassent des révélations ou des divi-

<sup>(1)</sup> Λειτουργία, chose sainte en général, et spécialement l'Eucharistie; il est possible qu'on doive l'entendre ici également du baptême, car, d'après le témoignage cité de Théodore Bar Khouni, « ils prétendaient que le baptême ne sert de rien à celui qui le reçoit et que, ni la grâce de l'esprit communiquée par le baptême,

ni les saints mystères, n'ont d'utilité pour celui qui les reçoit. . . ».

<sup>(2)</sup> Litt. : « des fils de l'alliance »; le mot, étant opposé à « ceux qui ont reçu les ordres », paraît devoir s'entendre ici des religieux ou, du moins, des clercs inférieurs aux diacres.

<sup>(3)</sup> Qu'ils communient au rang des laïques.

ÉZÉCHIEL.  
Ann. 576.

nations au sujet de ces choses, ou bien ils les amènent dans leurs maisons, ou font des choses étranges sous prétexte de purification. Ils répandent de l'eau ou autre chose, selon un rite diabolique, comme le leur ont appris ceux qui servent les démons. Ils portent sur eux des amulettes, des ligatures, des talismans; et, sans craindre la juste vengeance du Christ, sans avoir honte et sans être effrayés de cette parole magistrale qui montre combien ils sont éloignés d'avoir part avec lui : « Certes, la table de Notre-Seigneur n'a rien de commun avec la table des démons <sup>(1)</sup> », en sortant des mystères diaboliques, ils osent venir et entrer dans l'église, et étendre leurs mains pour offrir ou prendre les mystères propitiatoires du corps et du sang du Christ, qui deviennent leur propre condamnation, la ruine de leur personne, et attirent sur eux la colère violente de Dieu. — Au sujet de ceux-ci et de leurs semblables, le synode a prescrit que : S'il se trouve des hommes coupables de ces choses parmi ceux qui ont reçu les ordres ecclésiastiques, ils seront déchus de leur ordre. S'il se trouve parmi le peuple des gens qui font ces choses, ils seront hors de l'Église, dans l'affliction et la pénitence, un certain temps et, quand ils l'auront accompli, ils seront reçus dans l'Église.

Page 117.

IV. — \*On a dit dans le synode qu'il y avait des hommes qui, n'ayant pas confiance dans la providence divine et ignorant la vertu de la vraie foi, imitent dans leurs actions les païens qui sont totalement éloignés de la véritable espérance de la crainte de Dieu. Quand ils ont des défunts, ils s'affligent et deviennent furieux; les femmes surtout coupent leurs cheveux et déchirent leurs vêtements; elles emploient les lamentations, les gémissements, le son des tambourins, la musique, les castagnettes <sup>(2)</sup>, elles sont plongées dans un grand deuil et font des choses éloignées de l'esprit <sup>(3)</sup> du christianisme; et elles sont approuvées en cela par des laïques dénués de la connaissance de Dieu. — Au sujet de ceux-ci, le synode a statué qu'au jour de leur affliction, ils demeureraient dans le silence et le calme dans les églises, dans les monastères ou dans leurs maisons, selon la coutume des lieux, pour que leurs actions apparaissent aux yeux de tous telles qu'il convient à de vrais fidèles qui possèdent l'espérance de la résurrection; et qu'ils chercheraient leur consolation dans ce que leur diront les docteurs, les prêtres et les vrais fidèles.

V. — On a dit dans le synode que des hommes chassés de l'Église parce qu'ils ne veulent pas se soumettre à ce qui est juste, voulant demeurer dans leur rébellion et leur infidélité, vont chercher un refuge auprès des païens et des séculiers, vexent ceux qui les ont

<sup>(1)</sup> *I Cor.*, x, 21.

<sup>(2)</sup> Litt. : « de coupures d'arbres ». — Il n'est guère à supposer qu'on coupât littéralement des arbres en signe de deuil, et je crois qu'il est plutôt question d'un instrument analogue aux castagnettes. Le mot *hass*, qui précède et

qui, d'après les lexiques, peut signifier, selon la vocalisation qu'on lui donne, « le chant musical » ou le « joueur de flûte », désigne peut-être ce dernier instrument, ou quelque autre semblable.

<sup>(3)</sup> Litt. : « de la règle du christianisme ».

excommuniés et demandent l'absolution <sup>(1)</sup> avant même d'avoir fait ce qui est convenable <sup>(2)</sup>. — Au sujet de ceux-ci le synode a défini que quand ils se soumettraient et feraient ce qui est convenable, ils demeureraient hors de l'Église, dans l'affliction et la pénitence, pendant un certain temps et qu'ensuite on les absoudrait.

ÉZÉCHIEL.  
Ann. 576.

VI. — On a dit dans le synode qu'une grande négligence s'est introduite dans l'Église par le fait de certains hommes audacieux qui résistent à la parole de Dieu <sup>(3)</sup>, qui est l'armure de l'Église et le mur du christianisme. Elle est foulée aux pieds et méprisée par bien des gens, parmi les prêtres et les fidèles également. Ceux à qui l'église est interdite, à cause de leur transgression, n'observent point leur excommunication, et les autres à leur tour ne se séparent pas d'eux, de manière à les amener à se préoccuper de ce qui est avantageux pour eux; mais ceux qui ne sont pas interdits communiquant indistinctement avec ceux qui sont interdits, ceux-ci sont affermis dans leur audace, et ceux qui communiquent avec eux doivent être punis d'une juste sentence. — Au sujet de ceux qui sont interdits, le synode a statué que : Si ce sont des prêtres qui sont coupables d'avoir transgressé la parole de Dieu, et si, après avoir été admonestés une fois ou deux et invités à revenir à ce qui est équitable et à corriger leurs actions, ils \* persistent dans leur audace et dans l'endurcissement de leur cervelle, ils seront totalement déchus de leur rang, et ils passeront hors de l'église, dans l'affliction et la pénitence, un certain temps; après quoi on leur permettra d'y entrer comme de simples fidèles, puisqu'ils ont stupidement <sup>(4)</sup> résisté à la parole de Dieu. Si ceux qui étaient interdits et n'ont pas observé l'interdit appartenaient au peuple, et si d'autres sont venus sciemment participer avec eux dans leur interdit, l'église doit également être interdite à ceux-ci, et quand les uns et les autres feront ce qui est convenable, ils demeureront hors de l'église dans l'affliction et la pénitence à cause de leur transgression, pendant un certain temps, et ensuite on les absoudra. — Si ceux qui sont interdits disent : « Notre interdiction est injuste », ils doivent observer soigneusement l'interdit jusqu'à ce qu'ils aient plaidé leur cause devant celui qui a le droit de juger celui qui les a interdits; et si on reconnaît qu'ils ont été interdits injustement, l'interdit sera levé par l'évêque s'il a été porté par un prêtre, ou par le métropolitain et les évêques de la province s'il a été porté par un évêque, ou par le patriarche s'il a été porté par le métropolitain.

Page 118.

VII. — En ce qui regarde le mariage illégitime, le synode a statué qu'on devait

<sup>(1)</sup> Litt. ; « la permission »

<sup>(2)</sup> ܐܘܪܝܢܐ « ce qui est juste, ce qui est prescrit, *quod decet* ».

<sup>(3)</sup> Le contexte nous montre que l'expression ܐܘܪܝܢܐ « la parole de Dieu » ne doit pas s'entendre de l'Écriture sainte, mais de la formule d'excommunication : *par la parole de Dieu*,

que nous trouvons employée à chaque instant dans les définitions canoniques.

<sup>(4)</sup> Il y a ici un jeu de mots, que la traduction ne saurait rendre, entre le nom ܒܫܘܡܐ *simples* (fidèles) et l'adverbe ܐܘܪܝܢܐ « stupidement », employé à peu près comme notre mot « simple » pour signifier « idiot ».

**ÉVÉNEMENT.** observer avec soin ce que prescrivent les canons établis à ce sujet par les anciens Pères, et qu'aucun des fidèles ne devait le mépriser.

VIII. — On a dit dans le synode que des hommes, entraînés par l'ardeur de leurs convoitises, troublent et pervertissent ce qui a été régulièrement établi par Dieu pour la joie et l'utilité commune. Ils ravissent des femmes pour les prendre comme épouses, et souvent il en résulte de graves dommages, des coups et des rixes, au point que plusieurs d'entre eux furent conduits à la mort. — A leur sujet, le synode a défini que maintenant et désormais, si ceux qui ravissent des femmes sont clercs, ils seront déchus de leur ordre; si les ravisseurs sont du peuple, eux-mêmes et ceux qui les aideraient dans cette action, soit parmi les clercs, soit parmi les gens du peuple, seront excommuniés, jusqu'à ce que les uns et les autres fassent ce qui est convenable; (alors) ils seront hors de l'église, dans l'affliction et la pénitence, pendant un certain temps, et ensuite on les absoudra.

IX. — On a dit dans le synode qu'en beaucoup d'endroits des fidèles contraignent leurs servantes à pratiquer les œuvres impures et honteuses de la fornication, pour qu'elles leur donnent le tribut de la récompense détestable qu'elles ont acquise. Leur audace va jusqu'à ce point qu'ils les privent des choses et de la nourriture qu'il convient de leur donner, et, à cause de la privation qui les atteint, elles perdent \* leurs âmes dans ce péché de la pratique de la fornication, afin de satisfaire au besoin de leur indigence. — Le synode a décrété que maintenant et désormais aucun fidèle ne pourrait, soit moyennant un tribut, soit moyennant les choses nécessaires auxquelles elle a droit, soit pour tout autre motif, laisser volontairement sa servante se prostituer. Et celui qui maintenant et désormais sera trouvé faisant cela sera excommunié de l'église jusqu'à ce qu'il fasse ce qui est convenable, et ne soit plus pour sa servante une occasion mauvaise de se prostituer.

X. — Au sujet des ex-voto<sup>(1)</sup>, des offrandes, des présents qui sont donnés aux églises, aux couvents et aux lieux saints par les prostituées, le synode a statué qu'ils ne doivent pas être acceptés et que celui qui les recevrait serait passible d'un châtement.

XI. — On a dit dans le synode que des fidèles remplis de la crainte de Dieu et voulant s'acquérir des avantages spirituels, lorsque approche le temps où ils vont sortir de cette vie, lèguent aux églises, aux couvents; aux hospices, aux pauvres ou à certaines personnes quelque chose en particulier de leurs richesses; ou bien encore ceux qui ont des esclaves et des servantes ordonnent qu'ils soient laissés en liberté, ou ils les donnent aux églises, aux couvents, aux hospices ou à d'autres personnes pour qu'ils les servent; mais il arrive qu'après leur mort ceux qui sont leurs héritiers se font les violateurs des

<sup>(1)</sup> Litt. : « des vœux, vota »



ordres qu'ils ont reçus de ceux qui les font hériter; ils ne donnent pas ce que ceux-ci ont prescrit; ils prennent pour eux, pour les faire servir sous leurs ordres, comme leurs propres serviteurs, les serviteurs et les servantes qui avaient été affranchis ou donnés aux couvents, aux églises, aux hospices ou à d'autres personnes. — Au sujet de ceux-ci et de ceux qui ont des legs analogues (à exécuter), le synode définit et ordonne qu'ils seront sous la censure et l'anathème jusqu'à ce qu'ils aient exécuté les legs de ceux dont ils sont héritiers.

ÉSÉCHIEL.  
Ann. 576.

XII. — Il a été dit dans le synode que des serfs<sup>(1)</sup>, sous prétexte de religion<sup>(2)</sup>, se révoltent contre leurs maîtres. Ils vont recevoir l'imposition des mains ou l'un des ordres ecclésiastiques<sup>(3)</sup>, et ensuite il arrive qu'on bien ils sont repris par leurs maîtres et travaillent servilement sous leurs ordres, ou bien ils les abandonnent et s'enfuient. — A ce sujet le synode a statué que lorsqu'ils ont obtenu de leurs maîtres l'affranchissement et qu'ils le prouvent par des écrits authentiques, alors seulement ils peuvent recevoir les ordres ecclésiastiques, si par ailleurs un bon témoignage leur est rendu par des hommes sincères.

XIII. — Tout ce qui est de l'Église a été réglé et établi dans un certain ordre, rang ou pouvoir, par l'Esprit-Saint, pour l'éducation, la discipline et le profit de tous, auxquels tendent tous les rangs \* et ordres, supérieurs, moyens ou inférieurs, qui, à cause de leur besoin les uns des autres pour se compléter, sont ordonnés pour s'élever, les inférieurs vers les moyens et les moyens vers les supérieurs, qui sont les plus rapprochés par leur rang de celui qui est le régulateur des ordres : de l'Esprit-Saint. Par leur intermédiaire, Dieu donne aux hommes les dons célestes. Ces choses sont convenablement établies et exposées dans les Écritures; celles-ci en effet les établissent en divers endroits. — Donc, si un évêque donne un ordre ou fait une chose juste, il n'est pas permis à ceux qui sont sous sa juridiction de s'élever contre lui ou de mépriser son ordre. S'il y en a qui agissent de la sorte, ils doivent être punis par la force même de la justice. De même, quand des choses équitables sont faites ou définies par les métropolitains, les évêques n'ont pas le pouvoir de s'y opposer ou de les annuler; et semblablement, aucune des choses définies et établies par le patriarche ne peut être transgressée ou abolie par les métropolitains ou les évêques. Telle est, en effet, la disposition céleste; tous les membres sont sous la tête et dépendent d'elle; celle-ci exerce sur tous son soin et sa sollicitude; mais il n'y a rien au-dessus de la tête, si ce n'est le créateur même de la tête et de tous les membres. Puisqu'il est notoire que les choses sont ainsi réglées et établies, quand le patriarche fait appeler les métro-

Page 120.

(1) ححرى « servus ». — On voit par ces textes que l'esclavage était encore pratiqué parmi les chrétiens orientaux à cette époque. Il est difficile de dire dans quelles conditions.

(2) Litt. : « au nom de l'alliance ».

(3) C'est-à-dire les ordres inférieurs au diacolat, qui était conféré, ainsi que les ordres supérieurs, par l'imposition des mains.

ÉZÉCHIEL.  
Ann. 576.

politains et les évêques, ou quand les métropolitains donnent des ordres aux évêques, ou quand les évêques mandent quelque chose à ceux qui sont sous leur juridiction, ceux-ci doivent, avec tout le soin et la diligence possible, obéir à ce qui leur est prescrit, et ils ne peuvent transgresser ces ordres. — Si les métropolitains et les évêques se rendent au siège patriarcal, ou les évêques au siège métropolitain, et s'il arrive que le patriarche ou le métropolitain ne se trouve pas dans sa ville ou son diocèse, les évêques ne peuvent entrer dans le siège ou le diocèse du métropolitain pour traiter<sup>(1)</sup> des affaires de l'administration, si ce n'est avec la permission du patriarche; et de même, les métropolitains et les évêques ne peuvent, en aucune façon, entrer dans la résidence ou le diocèse du patriarche en son absence, pour donner des ordres, agir, rédiger des écrits au sujet des affaires de l'administration, sans son ordre ou sa permission. Ils ne peuvent non plus régulièrement entrer et assister aux fonctions sacrées lorsqu'il n'est pas présent. Et de même, un évêque ne peut faire cela dans le siège du métropolitain, ni un métropolitain dans le siège d'un évêque, à moins qu'ils ne soient avec le patriarche.

Page 121. XIV. — \* Ce sont surtout les choses les plus élevées de la communauté, celles qui sont les plus honorables et qui causent le plus d'honneur à la communauté, qu'il convient de régler et d'observer avec le plus de soin. L'une d'elles est celle-ci : Puisque le nom de Patriarche est interprété « Père de la principauté<sup>(2)</sup> », que sous lui sont toutes les autorités ecclésiastiques et qu'elles reçoivent de lui le pouvoir et l'autorité pour régir et gouverner<sup>(3)</sup>, il convient que son nom soit proclamé dans les proclamations de l'office, dans toutes les églises du territoire de ce royaume sublime et glorieux de notre maître le victorieux Kosrau, Roi des rois. Aucun métropolitain ou évêque ne doit négliger d'établir ce canon dans toutes les églises de son siège et de son diocèse. Celui qui le négligera devra être blâmé par toute la communauté.

XV<sup>(4)</sup>. — La volonté du synode est que tous les quatre ans les métropolitains et les évêques s'assemblent près du patriarche pour les affaires communes, afin qu'en leur présence mutuelle et par son intermédiaire les choses qui ont besoin d'être corrigées soient corrigées, et que les choses bien réglées soient confirmées et consolidées. Cela aura lieu avant le grand Jeûne<sup>(5)</sup> de cette année, quand le Patriarche est dans sa ville cathédrale. En dehors de cela, lorsque les affaires l'exigent et que le patriarche écrit et fait savoir à ceux qu'il veut de venir près de lui, ils doivent s'y rendre promptement et sans retard; et s'il leur survient des affaires notoires et urgentes, ils doivent le lui faire connaître

<sup>(1)</sup> Litt. : « pour parler et écouter sur les affaires : ».

<sup>(2)</sup> L'auteur décompose le nom de *patriarche* en : *πατήρ ἀρχῆς*.

<sup>(3)</sup> Litt. : « d'être princes et gouverneurs ».

<sup>(4)</sup> Cité par ÉBEDJÉSUS, *Coll. can.*, Tr. VIII, chap. XIX (ΜΑΙ, p. 145).

<sup>(5)</sup> Avant le carême. Les Nestoriens observent sept jeûnes dans l'année. Cf. ASSEMANI, *Bibl. or.*, III, P. 2, p. 284 et suiv.

spécialement par leur messenger et par écrit. Celui qui ne vient pas au temps fixé, ou ceux à qui le patriarche écrit pour des affaires urgentes et qui ne viennent pas et ne lui écrivent pas, mais restent par négligence, sont passibles de la sentence et du blâme du synode.

ÉBÉDÉSUS.  
Ann. 576.

XVI<sup>(1)</sup>. — Il a paru bon au synode que, de même qu'il a été statué dans ce canon<sup>(2)</sup> que tous les métropolitains et les évêques s'assembleraient tous les quatre ans près du patriarche, afin de régler les affaires communes, de même les évêques s'assembleraient près de leur métropolitain une fois chaque année au mois de 'iloul<sup>(3)</sup>. Toutes les affaires qu'il convient de traiter en commun, les corrections qui demandent à être faites, seront réglées par leur intermédiaire de manière à procurer le bien de la communauté. S'il y a une querelle ou une inimitié, elle sera résolue et terminée parmi eux. S'il y a des évêques qui restent et ne viennent pas par négligence, ils seront blâmés par le synode.

XVII. — Il a été dit par le synode que, l'ordre du sacerdoce étant plus élevé et plus honorable\* que tous les ordres et degrés, et tout ce qui le concerne étant grand et noble, il convient aux prêtres de vivre en toute pureté, chasteté et bonne volonté, éloignant et chassant totalement de leurs pensées toute haine, colère, inimitié et dessein pervers ou méchant, choses qui sont la progéniture de la volonté de Satan. Ils doivent instruire, réprimander et blâmer ceux qui souffrent de cette maladie cruelle de la haine perverse afin de les gagner et de les sauver de la perte de leurs âmes. Si on trouve chez eux la jalousie, la haine, la colère, l'inimitié à l'égard des hommes, et même si ce sont des métropolitains ou des évêques qui sont tombés dans cette corruption, ils doivent être destitués de leur ordre.

Page 122.

XVIII. — Il a paru bon au synode que, de même que les évêques doivent être établis par leur métropolitain, ou de son consentement ou de celui du patriarche, et qu'il n'est pas permis d'établir un évêque autrement, de même aussi les métropolitains doivent être établis par le patriarche ou de son consentement, et il n'est pas permis aux évêques d'établir un métropolitain autrement; que l'ordination de celui qui serait établi autrement ne soit pas valide, et que ceux qui l'auraient établi soient condamnés par la sentence du synode.

XIX. — La volonté du synode fut que quiconque est appelé au rang de l'épiscopat soit ordonné par l'intermédiaire de son métropolitain ou du patriarche, ou avec la permission écrite de l'un d'eux. Au lieu du métropolitain ou du patriarche les lettres qu'ils auront envoyées seront placées au milieu<sup>(4)</sup>. Si tous les évêques de la province ne peu-

<sup>(1)</sup> Cité par ÉBÉDÉSUS, *Coll. can.*, Tr. VIII, chap. XIX (MAI, p. 145). — <sup>(2)</sup> Dans le canon précédent. — <sup>(3)</sup> Septembre. — <sup>(4)</sup> Cf. ci-dessus, p. 258.

ÉCCLÉSIAST. vent venir, ils enverront leur consentement écrit pour celui qui doit être établi; et celui-ci, quel qu'il soit<sup>(1)</sup>, sera ordonné en présence de trois évêques au moins ayant au milieu d'eux les lettres de leur métropolitain ou du patriarche, afin que l'ordination soit accomplie licitement. Dès qu'il aura été ordonné, il ira promptement vénérer et visiter le patriarche pour être confirmé par lui, selon le canon établi<sup>(2)</sup>. — Ceux qui seront établis en dehors de ce canon seront déposés de leur rang; et ceux qui les auront établis seront passibles de la sentence du synode.

Page 123. XX. — Il a paru bon au synode de renouveler spécialement pour une plus grande vigilance le canon suivant : Le don sublime du sacerdoce, par l'intermédiaire duquel les biens célestes sont communiqués \* aux hommes, et par lequel s'achève et s'accomplit la providence du Créateur à l'égard de la créature, ayant été donné à l'Église par la grâce de l'Esprit-Saint : il est interdit, par la parole du Christ, aux métropolitains et aux évêques, de le donner pour des présents ou de le vendre moyennant un prix; car il est sublime et plus grand que le monde et tout ce qu'il renferme. Et ceux qui croient le donner de la sorte s'achètent l'enfer et le supplice réservé aux impies dans le monde futur; et leur commerce et leur demeure sera avec Simon qui pensait<sup>(3)</sup> que le don de Dieu s'acquiert moyennant les biens du monde. Et si un métropolitain ou un évêque se rend coupable de ces choses : celui qui a cru le donner et celui qui a cru le recevoir seront totalement privés de leurs ordres et de tout ministère ecclésiastique.

XXI. — La volonté du synode fut que, de même qu'antérieurement on a prescrit aux prêtres de s'acquitter de leur charge selon la justice et la crainte de Dieu, d'avoir soin de délivrer les opprimés et les lésés de leurs oppresseurs, de juger équitablement, sans faire acception de personne : ne condamnant point l'innocent et n'innocentant point le coupable, car c'est le jugement même de Dieu, et de ne pas se laisser prendre dans le gouffre vorace de la simonie; de même aussi on devait établir ici ce canon : Qu'aucun prêtre n'ose, dans les affaires de justice, de quelque manière que ce soit, accepter un présent, se condamner ainsi lui-même et exciter contre lui la colère divine. Si, en effet, Hannania et Šaphira, pour avoir détourné et caché une partie du prix de leur villa qu'ils avaient vendue, furent atteints tous deux par le châtement d'une mort inopinée, aux pieds des Apôtres<sup>(4)</sup>, alors que ce qu'ils détournaient ils le prenaient à eux-mêmes et non aux autres; quels châtements amers et cruels n'attirent pas sur eux ceux qui ont été établis devant Dieu pour remplacer les Apôtres et pour condamner<sup>(5)</sup>, secrètement et publiquement, ceux qui donnent des présents, et ceux pour lesquels ils sont donnés ?

<sup>(1)</sup> Passage cité par 'ΕΒΕΡΔΕΣΟΥΣ, *Coll. can.*, Tr. VIII, chap. IX (ΜΑΙ, p. 139).

<sup>(2)</sup> Cf. ci-dessus, canons I et XX d'Isaac, p. 263 et 271.

<sup>(3)</sup> Cf. *Act. Apost.*, VIII, 18 et suiv.

<sup>(4)</sup> Cf. *Act. Apost.*, V, 1 et suiv.

<sup>(5)</sup> Littér. : « immoler ».

De qui sera tirée la vengeance du sang de celui à qui l'occasion de péché aura été fournie, et de l'injustice subie par celui contre lequel il aura péché, sinon des prêtres iniques, qui ont submergé le coupable et l'innocent également, et qui se sont enfoncés eux-mêmes plus que ceux qu'ils ont submergés? — C'est pourquoi le synode a statué que, maintenant et désormais, tout prêtre qui sera reconnu coupable d'avoir succombé à la corruption des présents, sera sévèrement condamné par la sentence ecclésiastique.

ÉVÂCHIEL.  
Ann. 576.

XXII. — On a dit dans le synode : Puisque en aucune façon l'arrogance et l'orgueil ne doivent apparaître parmi les prêtres; puisqu'ils ne doivent commettre aucune injustice, étant eux-mêmes établis juges de ceux qui font ces choses; puisqu'il leur convient de faire paraître en eux le bon exemple : aucun métropolitain ou \* évêque ne pourra faire d'ordination ou donner des ordres relatifs à l'administration dans le diocèse de son collègue, ni pendant sa vie, ni à sa mort, à moins d'en avoir reçu l'ordre du patriarche. Celui qui serait ordonné dans ces conditions ne serait pas validé et celui qui l'aurait ordonné serait condamné par la sentence du synode.

Page 124.

XXIII. — Il a paru bon au synode que : Quand meurt un évêque, son métropolitain, s'il y en a un, rassemble les évêques ses collègues, et qu'ils aillent engager les habitants de cette ville à se choisir une personne convenable qu'ils ordonneront. Si le métropolitain est mort, les évêques de la province s'assembleront et engageront les habitants de cette ville à choisir en leur présence et d'accord avec eux une personne convenable, et ils avertiront le patriarche. Lorsque le temps se prolonge trop sans qu'on établisse à la place de celui qui est mort un métropolitain ou un évêque, ils doivent avertir le patriarche s'il s'agit du métropolitain, ou même d'un évêque, quand il n'y a pas de métropolitain. L'affaire doit être réglée dans les quatre mois, à moins qu'il ne survienne des raisons graves qui demandent du temps; mais les évêques ne peuvent rien négliger de ces choses.

XXIV. — Quant à ce que les évêques et les clercs ne peuvent abandonner leurs sièges ou leurs églises, pour lesquels ils ont été désignés, et s'en aller se constituer des sièges ou accomplir leur ministère en d'autres lieux, il a paru bon au synode que l'on observe à ce sujet les canons fixés antérieurement.

XXV. — On a appris dans le synode que des hommes ayant d'abord accepté des églises ou des monastères pour y exercer leurs fonctions, ont pris sur leurs biens pour donner à leur famille; il arrive aussi qu'après la mort de ces hommes, ceux qui sont leurs héritiers prennent pour eux les possessions et les biens desdits lieux; il arrive encore que ceux qui ont été institués les proviseurs ou intendants des églises, des monastères ou des hospices, vendent ou engagent une partie des biens de ces lieux. —

ÉTÉCHER.  
Ann. 576.

Page 125.

Le synode a statué : Que ceux qui seraient convaincus d'avoir donné à leurs familles des biens des églises ou des monastères, et ceux qui ont pris pour eux les possessions ou les biens des églises ou des monastères, devront être l'objet d'une enquête et qu'ils devront rapporter et restituer tout ce qui sera reconnu comme pris aux églises, aux monastères ou aux hospices. Ceux qui refuseront de restituer ce qu'ils doivent seront condamnés par la sentence ecclésiastique, jusqu'à ce qu'ils aient fait ce qui est juste. Maintenant et désormais, les métropolitains, évêques, prêtres, \*diacres ou fidèles ne pourront, de leur propre autorité, vendre ou engager quelque chose des possessions des églises, des monastères ou des hospices, mais seulement avec le consentement et l'assentiment de la communauté. Ceux qui maintenant et désormais agiront autrement, seront condamnés par la sentence ecclésiastique, jusqu'à ce qu'ils fassent ce qui est juste.

XXVI. — Il a été dit dans le synode que des évêques, des clercs ou des fidèles achètent des biens pour des églises, des couvents et des hospices, et font les actes en leur nom et les placent dans leurs maisons; puis surviennent des événements, et l'on trouve ces actes dans leurs maisons et il en résulte un grand dommage. — Le synode a statué que : Si les métropolitains, les évêques, les prêtres, les diacres ou les fidèles achètent maintenant des biens pour les églises, les monastères ou les hospices, et font les actes à leur propre nom, ou s'ils inscrivent les biens desdits lieux à leur nom, ils ne peuvent garder ces actes dans leurs maisons ou en d'autres lieux; mais ils doivent être déposés dans l'*archivium* de l'église. Ils doivent aussi écrire promptement un désistement de possession, qui sera également placé dans l'*archivium* de l'église.

XXVII. — Au sujet des revenus, des ex-voto<sup>(1)</sup>, des dîmes, des prémices, qui sont donnés aux églises, aux monastères ou aux hospices placés sous la juridiction d'un évêque, le synode a statué que l'évêque doit en avoir connaissance et qu'ils doivent être administrés selon son ordre.

XXVIII. — Il a été dit dans le synode qu'il y a parmi les évêques des hommes qui, méconnaissant l'autorité des canons apostoliques, appellent à l'ordination des individus qui n'ont pas de poste déterminé pour y être reçus; ceux-ci circulent de tous côtés sans être accueillis nulle part, et dès lors l'ordre qu'ils ont reçu leur est inutile, et ils sont passibles de châtement. — C'est pourquoi le synode a statué qu'aucun métropolitain ou évêque ne peut appeler à l'ordination ceux qui n'ont pas de poste déterminé. Le canon ne le permet pas; et si l'un d'eux ordonne quelqu'un dans cette condition, l'ordination sera vaine et ils seront passibles de la réprimande du synode.

XXIX. — Au sujet des affaires, des biens et de tout ce qui appartient aux églises ou

<sup>(1)</sup> Cf. p. 378.

aux monastères de la résidence de l'évêque, le synode a statué que \*les clercs et les notables des fidèles<sup>(1)</sup> devaient en avoir connaissance, de façon à ce qu'après le décès de l'évêque il n'y ait aucune soustraction de ce qui appartient à l'église, grâce à l'ignorance générale; mais tant qu'il vit, ces choses doivent être gardées d'après sa seule autorité. — De même, si l'évêque possède quelque chose, il peut le laisser à qui il veut et personne ne peut s'en emparer sous prétexte que c'est le bien<sup>(2)</sup> de l'église. Que ce qui est à l'église lui soit régulièrement conservé, et que ce qui est à l'évêque soit à l'évêque ou à celui à qui il a voulu le donner, de façon que l'injustice ne soit pas pratiquée, et qu'il n'y ait point de péché.

ÉZÉCHIEL.  
Ann. 576.  
Page 126.

XXX. — On a appris dans le synode, que parfois il s'est trouvé des hommes à qui on avait confié l'ordre ecclésiastique de l'épiscopat, qui prenaient des biens de l'église pour donner à leurs proches et à leurs alliés, qui abandonnaient les églises sans en prendre soin, et qui empêchaient de dépenser sur les biens de l'église ce qui était convenable pour l'entretien des clercs, des pauvres et des pèlerins. — Le synode a statué que les évêques ne peuvent rien prendre des biens ou de ce qui appartient aux églises pour le donner à leur famille; que, pour ce motif, ils ne doivent pas non plus négliger de prendre soin des églises. Néanmoins, ils peuvent donner à qui bon leur semble ce qu'ils possédaient avant leur épiscopat ou ce qui leur revient particulièrement de l'épiscopat.

XXXI. — Il a été dit dans le synode que parfois il s'est trouvé des clercs, des moines ou des fidèles qui prennent parti contre leurs évêques, font des pactes qu'ils confirment par des présents<sup>(3)</sup> et des écrits, leur suscitent des troubles et leur causent de graves dommages; il y en a aussi parmi eux qui jettent le trouble entre un clerc et son confrère. — Au sujet de telles gens, le synode a défini qu'aucun clerc, moine ou laïque ne peut constituer de parti ou d'association, ni user de ruse, contre son évêque ou ses confrères. S'ils ont à se plaindre de l'évêque, qu'ils le fassent savoir à leur métropolitain, et si l'affaire ne reçoit pas là sa solution, qu'ils portent leur plainte devant le patriarche qui décidera ce qui est juste; qu'il en soit de même à l'égard des métropolitains; et que ceux qui agissent autrement soient excommuniés.

XXXII. — Comme il y a des gens qui, ayant été, pour des raisons quelconques, chassés par leurs évêques, s'en vont accuser ceux-ci et profèrent contre eux des paroles mensongères, il a paru bon au synode de statuer au sujet de ces gens et de leurs semblables : qu'on examinerait leur conduite, si elle est correcte ou non. S'il est reconnu

<sup>(1)</sup> On pourrait aussi traduire : « les clercs et quelques fidèles ».

<sup>(2)</sup> P. 126, l. 5, lire, conformément aux mss. : *ܘܟܘܢܘܢ ܘܟܘܢܘܢ*; *ܘܟܘܢܘܢ* est une faute d'impression.

<sup>(3)</sup> Au lieu de : *ܘܟܘܢܘܢ* « présents », que portent les mss., il faut très probablement corriger : *ܘܟܘܢܘܢ* « serments »; cf. ci-dessus, p. 155, l. 9.

ΕΞΕΧΙΗΛ.  
Ann. 576.  
Page 127.

que leurs paroles sont véridiques, on les recevra, et on résoudra la difficulté qu'ils ont \* avec leurs évêques; si leurs paroles ne sont pas vraies, qu'ils soient clercs ou séculiers, ils seront condamnés par la sentence ecclésiastique.

XXXIII. — On a dit dans le synode qu'en certains lieux, lorsque l'évêque meurt, il y a des gens qui se liguent et constituent des factions par des pactes et des écrits en faveur d'une personne quelconque, n'ayant aucun souci de faire élire celui qui est digne, mais bien celui qu'ils veulent. — A ce sujet le synode a statué que si celui en faveur de qui ces factions ont été faites est un clerc, et si ces choses ont eu lieu à son instigation, il n'exercera plus les fonctions de son ordre jusqu'à ce qu'il se soit corrigé; et ceux qui ont constitué cette faction, seront en dehors de l'église pendant un certain temps.

XXXIV. — On a appris dans le synode que des hommes [n'ayant pas été admis], à cause de leur manque d'éducation ou de leur indignité, à recevoir les ordres ecclésiastiques, vont chercher du secours auprès des païens et des séculiers, tourmentent les évêques et leur causent même de graves dommages. — A leur sujet, le synode a défini que ceux qui chercheraient à obtenir les ordres ecclésiastiques par ce moyen ne les obtiendraient en aucune façon, et qu'ils seraient excommuniés de l'église pendant un certain temps, jusqu'à ce qu'ils abandonnent leur audace.

XXXV. — On a appris dans le synode que des hommes bâtissent des monastères, et comme ils ne leur assignent pas de possessions, ils tombent en ruine et il ne se trouve personne pour en prendre soin. — C'est pourquoi le synode a statué que, si quelqu'un bâtit des monastères, ils ne seront pas consacrés avant qu'il leur ait assigné un certain revenu pour leur entretien. Ceux qui les bâtissent ne peuvent de leur propre autorité les occuper, ni y introduire ou en expulser les supérieurs, mais seulement en prendre soin dans les choses nécessaires; tout le reste de ce qui doit être fait là, doit l'être sur l'ordre de l'évêque sous la juridiction duquel se trouve le monastère.

XXXVI. — Quant aux clercs qui se font procureurs<sup>(1)</sup> des séculiers ou intendants des païens ou des séculiers, que maintenant et désormais ils ne tombent plus dans de tels abus et n'avalissent pas l'honneur qu'ils ont reçu de l'Église.

XXXVII. — Que maintenant et désormais les chrétiens ne livrent plus leurs filles à l'étude de la musique profane.

XXXVIII. — Que les prêtres qui sont dans la résidence de l'évêque aient la préséance sur ceux qui sont dans les campagnes de son diocèse<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> *ἐπιτροποι*.

<sup>(2)</sup> *ἄνωχοι*; litt. : « les villageois, fils de son œuvre (i.e. ses coopérateurs) »; on

pourrait aussi traduire : « fils de son diocèse » (ses diocésains); toutefois cf. ci-dessous, p. 420, n. 1



XXXIX. — \*Comme il y a<sup>(1)</sup> . . . . . parmi les évêques qui sont de la grande province du patriarche; et plus nombreux parmi ceux des autres provinces, le synode a voulu que ceux qui sont les premiers<sup>(2)</sup> dans cette province et dans les autres provinces (occupent les premières places); que celui qui est le second du patriarche ait la préséance sur le second des autres provinces, et de même le troisième sur le troisième, le quatrième sur le quatrième, et qu'ils siègent ainsi de suite dans cet ordre jusqu'à sept évêques des autres provinces; dans ce nombre est renfermé celui de leurs métropolitains. Le reste des évêques de cette province du patriarche auront le pas, quant au siège et au rang, sur le reste (des évêques) de chacune des sept provinces<sup>(3)</sup>.

ÉZÉCHIEL.  
Ann. 576.  
Page 128.

[Ici] finissent les canons, qui sont [au nombre de] trente-neuf.

Nous acceptons et nous recevons en toute joie, empressement et bonne volonté, ces canons qui ont été renouvelés<sup>(4)</sup> ou établis par l'opération de la grâce divine et par l'action du Père des pères, M<sup>gr</sup> le Patriarche, dans notre commune assemblée, et avec l'accord et l'adhésion écrite de nos saints frères, les évêques Mar Sergius, évêque de Mâsmahig, et Mar Isaac, évêque de Hagar et Piṭ-Ardašir, qui fut apportée par leurs clercs dont les noms sont, pour l'envoyé de l'évêque Sergius : Mar Siméon, prêtre, et pour l'envoyé de l'évêque Isaac : Sergius, diacre; également avec l'adhésion écrite de nos saints frères, les évêques Mar Berikyahbeh, évêque de Siarzour, et Mar Babai, évêque de Bourzen, qui envoyèrent leur consentement; et (nous acceptons aussi) les recueils des canons et le symbole qui furent faits et confirmés par les saints Pères, les patriarches de ce siège de Séleucie et Ctésiphon.

Comme il y a un certain nombre de nos frères les évêques qui, les uns parce que leurs contrées sont trop éloignées, les autres parce qu'ils n'eurent

<sup>(1)</sup> La construction grammaticale de tout ce canon est fort obscure. Les mss. n'indiquent pas de lacune; mais il semble qu'il manque ici un ou deux mots. Le sens paraît être : « quia aliquot sunt episcopi ex provincia patriarchali, multi vero ex aliis provinciis. . . »

<sup>(2)</sup> مآثر « connus, notables » (Dans R مآثر).

<sup>(3)</sup> Le sens général paraît être qu'après les métropolitains, devaient prendre place le second évêque de chacune des sept provinces, puis le troisième, et ainsi de suite jusqu'au septième;

après les sept premiers évêques de chaque province venaient, en groupe, d'abord tous les autres évêques de la province patriarcale, puis tout le reste des évêques de la seconde province et ainsi de suite. Le canon semble avoir pour but d'empêcher que les premières places ne soient occupées par tous les évêques de la province patriarcale.

<sup>(4)</sup> J'ai imprimé d'après les mss. : « المسموع » ont été tenus; mais il faut corriger : « المسموع »; cf. p. 112, l. 28.

ÉZÉCHIEL.  
Ann. 576.

Page 129.

pas connaissance de cela, ne sont point venus pour confirmer avec nous cette œuvre grande et sublime, pleine de vie et d'avantage pour toute l'Église; et comme nous savons qu'ils sont présents en esprit avec nous et que, quand, selon la volonté du Seigneur, la porte des miséricordes leur sera ouverte et qu'ils apprendront ce qui a été fait dans cette bienheureuse assemblée, \* dans l'allégresse de leur esprit, ceux d'entre eux qui le pourront s'empresseront de venir en personne et ceux qui en seront empêchés par la maladie ou par la nécessité viendront figurativement par leurs écrits, participeront avec nous à la fête joyeuse de l'Église, et se délecteront dans la splendeur que lui a donnée le Christ, qui l'exalte : on a laissé de la place au bas de ces canons pour qu'en arrivant ils signent, scellent et confirment avec nous ces règles établies et définies par la diligence du pasteur suprême, M<sup>gr</sup> le Patriarche; de sorte que d'une seule voix concordante l'Église proclame et confesse le Christ, son Maître; car ce qu'il a dit dans son Évangile vivifiant<sup>(1)</sup> : « Il n'y aura qu'un seul troupeau et un seul pasteur », a reçu son accomplissement en nous-mêmes qui sommes son troupeau et qui avons son pasteur pour pasteur. Nous n'irons point après le mercenaire, car nous ne connaissons point sa voix; nous connaissons la voix<sup>(2)</sup> de celui qui est notre pasteur et nous le suivrons, pour qu'il nous conduise au grand et glorieux bercail de la maison de Notre-Seigneur où nous serons exempts et à l'abri de tous dangers. Nous lui demandons de répandre sa paix et sa concorde sur son peuple, sur son Église, sur toute la terre habitée; de faire cesser et de faire disparaître les luttes des confins de la terre; que les prêtres gardent leur unanimité, que le peuple soit comblé de biens, que notre pasteur se tienne dans la joie à la tête de son troupeau, et qu'il entende la parole du Seigneur du troupeau l'appeler en lui disant : « Viens, ô bon pasteur; tu as fait paître mes agneaux, mes moutons et mes brebis<sup>(3)</sup>; tu as subi le poids du jour et de la chaleur; tu as porté les malades sur tes épaules; tu as fait croître, tu as engraisé le troupeau dans les pâturages célestes; tu l'as suivi, réchauffé, protégé sous tes ailes mieux que l'aigle qui protège ses petits et les prend sur ses ailes; viens! entre dans le paradis de ton Maître recevoir une couronne et des récompenses ineffables; repose-toi du labeur et de la peine que tu as éprouvés, des angoisses que tu as subies

<sup>(1)</sup> JOHAN., x, 16. — <sup>(2)</sup> Litt. : « Nous sommes instruits par la voix. . . . » — <sup>(3)</sup> Cf. JOHAN., xxi, 15-17.

pour moi; et jouis maintenant dans le paradis de mon palais royal. Voici la voie et les biens qu'elle renferme préparés pour toi et ton troupeau, selon que je vous l'ai promis<sup>(1)</sup> : « Je m'en vais vous préparer la voie. » Voici que le festin de délices est dressé pour vous. Entrez, reposez-vous, étendez-vous, réjouissez-vous à satiété dans les biens infinis. »

ÉZÉCHIEL.  
Ann. 576.

---

Nous, métropolitains et évêques, dont les noms sont notés plus haut et à côté de nos sceaux, nous avons confirmé ces écrits, par la confirmation de notre vertueux et vénérable Père Mar Ézéchiél, catholicos, patriarche; et ils sont confirmés pour l'Église et ses héritiers.

FIN DU SYNODE DU CATHOLICOS ÉZÉCHIEL.

<sup>(1)</sup> JOHAN., XIV, 2.

---

IX. — SYNODE DE MAR JÉSUYAHB I<sup>er</sup>.

[A. D. 585.]

Page 130. \* SYNODE DE MAR IȘÓ'YAHB, CATHOLICOS, PATRIARCHE DE L'ORIENT; DES AMIS DE DIEU, LES MÉTROPOLITAINS, CHEFS DES PROVINCES, ET DES VERTUEUX ÉVÊQUES, CHEFS DES DIOCÈSES COMPRIS DANS CES PROVINCES.

Le début de nos présents écrits ecclésiastiques et synodaux, réguliers et canoniques, doit être une action de grâces persévérante que nous devons offrir, en notre nom et au nom de tous, en tant que ministres de toute la communauté, à Dieu qui est au-dessus de tout, (qui est) le dispensateur de nos biens, le gouverneur de nos vies, le créateur et le maître de tout ce qui a été ou sera, le fondateur et le régulateur des deux mondes : de ce monde mortel qui a commencé, en tant que créé, et qui finira, en tant que temporel, et du monde immortel qui est en dehors des limites du temps, qui a commencé en tant que créé, et qui n'aura point de fin comme s'il était instable, mais qui possède l'éternité, selon la volonté du régulateur de toutes choses; qui a orné la vie des mortels de la lumière de la raison, qui aide, fortifie et fait briller la raison elle-même par l'établissement des lois et des règles qui lui conviennent. — Par son précepte impérieux, il nous a engagés, nous, les adorateurs de sa Majesté, à nous assembler en son nom, dans le temps présent, comme étant les chefs de ses troupeaux, pour régir et diriger les troupeaux de sa bergerie, c'est-à-dire pour confirmer les choses antérieures divinement établies par les maîtres de la vérité, pour ajouter celles qui manquent et sont nécessaires aux disciples de la vérité, pour déraciner les choses détestables, de sorte que toutes choses deviennent une hostie propitiatoire pour Dieu, et un remède salutaire pour les serviteurs de Dieu. — Il a plu à sa providence de se tourner vers nous dans sa miséricorde; car il a visité la terre de nos jours, en ce temps troublé; il a fait surgir de la race fameuse d'un glorieux royaume un maître bon, puissant, victorieux, pacifique, le philanthrope seigneur des mondes Hormizd<sup>(1)</sup>, Roi des rois, pour la paix

<sup>(1)</sup> Hormizd IV, successeur de Kosrau Anoširwan. Il règne de fait depuis le mois de février 579 jusqu'à l'été de 590.

de toute la terre habitée et la joie des habitants de l'univers; par les mains de ce (prince) et par ses commandements puissants, bons et sages, il a fait paraître la richesse incommensurable de sa miséricorde. — En effet, notre seigneur le bon, le victorieux Roi des rois, dans un esprit libéral, empreint de l'amour de Dieu et de l'amour des hommes, riche d'une admirable sagesse, a illustré son règne et a fait de la terre de son empire le séjour<sup>(1)</sup> de la joie du cœur \* pour tous ses habitants; il en a arraché les maux comme des épines nuisibles et des ivraies amères; il y a planté tous les biens comme des arbres fruitiers; et comme par une bonne semence, en peu de temps, il a ranimé le territoire de son empire de la mortalité des œuvres mauvaises et l'a rempli de la richesse stable des bonnes œuvres; il montra surtout l'abondance de sa miséricorde et la grandeur de son affection à l'égard de notre peuple, des chrétiens, serviteurs et sujets de sa Majesté; aussi, tous, dans un esprit sincère qui ne connaît point la ruse ou la malice, respectueux et débiteurs de sa Majesté, nous prions Dieu pour elle nuit et jour, afin que sa puissance dure à jamais, que celui qui habite dans les cieux, le Seigneur des rois, soit avec lui en toute chose à jamais, et que ceux qui habitent la terre et sont dans l'univers soient soumis à sa domination à jamais, selon la volonté du Seigneur.

La réunion synodale qui est énoncée ci-dessous eut lieu en la 8<sup>e</sup> année<sup>(2)</sup> du règne du seigneur bon, victorieux, pacifique et philanthrope Hormizd, Roi des rois; — qu'il soit conservé et gardé à jamais, avec l'aide céleste, dans la joie du cœur, la santé du corps, la prospérité de ses desseins, selon la volonté du Seigneur!

Nous fûmes canoniquement convoqués par le chef des Pères placés à la tête des églises saintes, Mar Išô'yahb<sup>(3)</sup>, catholicos, patriarche de l'Orient,

<sup>(1)</sup> Litt. : « la chambre nuptiale ».

<sup>(2)</sup> Les années d'Hormizd se comptent à partir du 30 juin 578. Le synode paraît avoir été tenu au début de cette 8<sup>e</sup> année, car, ci-dessous, can. XXX, p. 422, on donne aux évêques rebelles, pour faire leur soumission, un délai qui s'étend jusqu'à la fin de cette même année. Il doit donc être placé à l'été de 585.

<sup>(3)</sup> Jésoyahb I<sup>er</sup>, originaire du Beit 'Arbayé, avait étudié à Nisibe sous la direction du célèbre docteur Abraham. Plus tard, il devint évêque d'Arzôn (de là son surnom d'Arzanénien), et fut élu comme patriarche à la mort d'Ézéchiél, par la faveur du roi Hormizd IV, qui lui donna la préférence sur son compétiteur Job, directeur de l'école de Séleucie, parce qu'il avait

JÉSUYAHB 1<sup>er</sup>.  
Ann. 585.

et nous nous sommes assemblés et réunis canoniquement, nous métropolitains chefs des provinces, et nous évêques, chefs des diocèses de ces provinces, par la providence céleste, selon la tradition en vigueur dans l'Église depuis l'origine<sup>(1)</sup>; nous qui, par la permission céleste et l'autorité royale, détenons et gouvernons les sièges des Pères et des Apôtres dans ce glorieux empire maître des rois, nous vinmes près du vénérable chef et Père de tous, Monseigneur le Patriarche, en la 4<sup>e</sup> année de son principat; et nous arrivâmes devant le trône paternel et patriarcal qui est fixé catholiquement et confirmé paternellement par l'autorité du Christ et la constitution apostolique, dans la plaine de Babylone, dans la ville royale de Maḥozê. Nous nous assemblâmes par l'ordre céleste, sincèrement confiants que parmi nous et à notre tête siègeait royalement et impérialement Jésus, notre vivificateur, selon la promesse qu'il nous a faite (en ces termes)<sup>(2)</sup>: « Là où deux ou trois sont réunis en mon nom je suis au milieu d'eux. » Quand nous fûmes assemblés, nous nous donnâmes la main pour être corrigés et pour nous corriger mutuellement, judicieusement et en esprit d'humilité; afin que les corrections commençant par nous-mêmes, les chefs des troupeaux, nous puissions librement et avec confiance étendre les enseignements, les corrections et les règles aux troupeaux

reçu de lui de fréquents rapports sur les mouvements des troupes romaines. Le synode ayant eu lieu en 585 (cf. p. 391, n. 2) en la 4<sup>e</sup> année de son patriarcat, son élection doit être placée en 582. 'Amr la place en 892 des Grecs (580-581), et sa mort en l'an 907 (595-596) après quinze ans de gouvernement. D'après Élie de Nisibe, il mourut en 906 (594-595). Le patriarche paraît avoir été en faveur à la cour pendant toute la durée du règne de Hormizd, sous lequel le nestorianisme semble avoir pris un grand essor, tant par l'enseignement de docteurs remarquables que par la fondation de couvents importants. L'événement le plus considérable du pontificat de Jéſuyahb fut la conversion du roi de Hira, Nou'man ben Moundhir, et d'une partie de sa famille et de ses sujets. Selon 'Amr et Mari, le patriarche fut envoyé en ambassade par Hormizd vers l'empereur

Maurice (cf. ci-dessous, page 452, n. 3). Au contraire, Kosrau II Parwez, qui succéda à Hormizd en 590, prit le patriarcat en haine parce que celui-ci ne voulut point accompagner le roi chez les Romains. Au sujet des ouvrages du patriarche Jéſuyahb, comp. ASSEMANI, *Bibl. or.*, III, P. 1, p. 108-111; WRIGHT, *Syriac Liter.*, p. 129; DUVAL, *La littérature syr.*, p. 351; et ci-dessous, page 426, n. 5. Sur sa vie, cf. 'AMR et MARI; ASSEMANI, *Bibl. or.*, II, 415; III, P. 1, 108; BAR HÉBRÉUS, *Chr. eccl.*, II, 105; GUIDI, *Un nuovo testo siriaco* (Congrès des Orient. à Stockholm). p. 8-9; NÖLDEKE, *Gesch. der Perser und Araber*, p. 347, n. 1; et *Die von Guidi herausg. syrische Chronik* (*Sitzungsb. der k. Acad. in Wien*, t. CXXVIII).

<sup>(1)</sup> Litt. : « depuis la hauteur des jours ».

<sup>(2)</sup> MATTH., XVIII, 20.

de nos diocèses; et, de la sorte, les corrections se répandront pour ainsi dire depuis le sommet du principat sans obstacle, jusqu'à toutes les plates-bandes \* du jardin de l'Église qui est comme le paradis divin, qui s'épanouit sous l'arrosage de la grâce et fleurit pour produire des fruits de propitiation qui font croître la justice et détruisent<sup>(1)</sup> le péché.

Donc, dans cette confiance et ce bon espoir qui ne faillit pas, nous nous sommes assemblés, moi patriarche, et nous métropolitains dont les noms sont écrits à côté de nos sceaux, et dans nos signatures apposées à cet écrit duquel découleront de constants avantages, qui réprouve tout préjugé déraisonnable, qui est plein de charme et de secours pour les disciples du Christ. Nous les prions de retenir notre enseignement; et nous leur enjoignons, par la parole de Notre-Seigneur, de s'appliquer au service de Dieu<sup>(2)</sup> intérieurement et non superficiellement, diligemment et non lâchement, docilement et non en se révoltant, pour éloigner d'eux la souillure et l'impureté provocatrice et criminelle, pour conserver le sacrement de leur ablution sainte, dignement et sans tache, jusqu'au dernier souffle, jusqu'au jour du Christ. « Par de tels sacrifices l'homme est agréable à Dieu », ainsi qu'il est écrit<sup>(3)</sup>.

Nous avons deux choses à accomplir entre nous, à savoir : la définition de la vraie foi, et les définitions des lois de la vie vertueuse et propitiatoire, selon l'enseignement des Apôtres et selon la doctrine des Pères, qui a commencé à Jérusalem conformément à la prédication et à la promesse dominicale, qui s'est répandue en peu de temps, comme sur les ailes de l'esprit, et qui a rempli la terre jusqu'aux confins de l'univers, qui tient d'une manière indéradicable, qui s'est propagée sans cesse d'une façon admirable dans les nombreuses contrées de la terre en témoignage à tous les peuples, ainsi qu'il est écrit<sup>(4)</sup>.

CHAPITRE PREMIER<sup>(5)</sup>. — En tête, donc, de la rédaction de ces canons, prend rang le symbole de la vraie foi qui est, pour ainsi dire, le commencement de toutes les parties de la crainte de Dieu. Par elle brillent et resplendissent toutes sortes d'œuvres de justice; c'est celle que Notre-Seigneur a prêchée tout d'abord et a transmise par ses Douze (apôtres) à tous

<sup>(1)</sup> Litt. : « amputent ».

<sup>(2)</sup> Litt. : « de s'adjoindre à la familiarité, à la domesticité divine ».

<sup>(3)</sup> Hebr., XIII, 16.

<sup>(4)</sup> Allusion aux Act. Apost., I, 8.

<sup>(5)</sup> Cette profession de foi, la plus explicite qui nous soit conservée dans les documents nestoriens, est citée intégralement par ÉBED-JÉSUS, *Coll. can.*, Tr. I, ch. IV (MAI, p. 33 et suiv.).

JÉSUYAHB 1<sup>er</sup>.  
Ann. 585.

Page 133.

ceux qui sont devenus ou deviendront les disciples de son Évangile; celle que les anciens Pères ont prêchée et enseignée en leur temps, intégralement et sans en rien diminuer; celle que, dans des paroles parfaites et dans des expressions courtes mais renfermant beaucoup de choses, prononcèrent, enseignèrent, écrivirent et confirmèrent, pour les églises de tous les pays, les saints Pères qui s'assemblèrent à Nicée au nombre de 318, et ceux qui s'assemblèrent à Byzance au nombre de 150<sup>(1)</sup>, pour détruire l'impiété des Ariminites anoméens<sup>(2)</sup> qui osèrent attaquer l'essence du Fils, et celle des Macédoniens semi-ariens qui osèrent attaquer l'essence de l'Esprit-Saint. \* Cette foi catholique est conservée et prêchée sans corruption parmi nous dans toutes les églises de Dieu, à jamais, ainsi que nous le manifestons maintenant, en proposant le symbole des Pères tel qu'il est<sup>(3)</sup>, et en ajoutant très brièvement à chacune de ses sentences le sens et l'interprétation convenables. Nous demandons à Notre-Seigneur, maître des créatures, et nous le supplions dans une humble prière de nous accorder son secours pour que nous l'interprétions convenablement et utilement.

*Nous croyons en un seul Dieu, Père tout-puissant, et en un seul Seigneur, Jésus-Christ,*

<sup>(1)</sup> Il y a ici dans les manuscrits une interruption, due sans doute à la transposition d'un cahier dans l'original; mais il n'y a pas de lacune: la suite du texte se retrouve plus loin. Nous avons rétabli l'ordre normal, justifié et par le sens et par la citation de 'Ébedjésus.

<sup>(2)</sup> *Ariminities*, c'est-à-dire signataires ou partisans du concile de Rimini. — ܠܝܡܝܢܝܬܝܢ « anomeens » est la traduction servile du grec ἀνομοιοί. — La construction de la phrase dans notre texte met ce mot en apposition avec le précédent; de même pour les Semi-ariens, qu'il paraît confondre avec les Macédoniens. Mais 'Ébedjésus dit: « des Ariminites et des Anoméens (MAI traduit: *Armenithæ et Dyscoli* (1)), des Macédoniens et des Semi-ariens ».

<sup>(3)</sup> Le texte du Symbole sur lequel est basée l'exposition de Jesuyahb est celui du Concile de Constantinople (ann. 381). Néanmoins il semble y avoir quelques légères différences entre le texte qui a passé en syriaque, et celui qui est donné dans les collections conciliaires, dont voici la teneur:

Πιστεύομεν εἰς ἕνα Θεὸν πατέρα παντοκράτορα, ποιητὴν οὐρανοῦ [καὶ γῆς, ὁρατῶν τε

πάντων καὶ ἀοράτων . καὶ εἰς ἕνα κύριον Ἰησοῦν Χριστὸν τὸν υἱὸν τοῦ Θεοῦ τὸν μονογενῆ, τὸν ἐκ τοῦ πατρὸς γεννηθέντα πρὸ πάντων τῶν αἰώνων, ὧς ἐκ φωτός, Θεὸν ἀληθινὸν ἐκ Θεοῦ ἀληθινοῦ, γεννηθέντα οὐ ποιηθέντα, ὁμοούσιον τῷ πατρὶ, δι' οὗ τὰ πάντα ἐγένετο . τὸν δι' ἡμᾶς τοὺς ἀνθρώπους καὶ διὰ τὴν ἡμετέραν σωτηρίαν κατελθόντα ἐκ τῶν οὐρανῶν, καὶ σαρκωθέντα ἐκ Πνεύματος ἁγίου καὶ Μαρίας τῆς παρθένου, καὶ ἐνανθρωπήσαντα . Σταυρωθέντα τε ὑπὲρ ἡμῶν ἐπὶ Ποντίου Πιλάτου, καὶ παθόντα, καὶ ταφέντα, καὶ ἀναστάντα τῇ τρίτῃ ἡμέρᾳ, κατὰ τὰς γραφάς . καὶ ἀνελθόντα εἰς τοὺς οὐρανοὺς, καὶ καθεζόμενον ἐκ δεξιῶν τοῦ πατρὸς, καὶ ἄλλιν ἐρχόμενον μετὰ δόξης κρῖναι τοὺς ζῶντας καὶ νεκρούς . οὗ τῆς βασιλείας οὐκ ἔσται τέλος . καὶ εἰς τὸ Πνεῦμα τὸ ἅγιον, τὸ κύριον, τὸ ζωοποιόν, τὸ ἐκ τοῦ Πατρὸς ἐκπορευόμενον, τὸ σὺν πατρὶ καὶ υἱῷ συμπροσκυνούμενον καὶ συνδοξαζόμενον, τὸ λαλῆσαν διὰ τῶν προφητῶν . εἰς μίαν ἁγίαν καθολικὴν καὶ ἀποστολικὴν ἐκκλησίαν . ὁμολογοῦμεν ἕν βάπτισμα εἰς ἄφεσιν ἁμαρτιῶν . προσδοκῶμεν ἀνάστασιν νεκρῶν . καὶ ζωὴν τοῦ μέλλοντος αἰῶνος. Ἀμήν. (MANSI, III, 565.)



*Fils de Dieu, et un seul*<sup>(1)</sup> *Esprit-Saint qui procède du Père.* — Bien que l'ordre dans lequel doivent être lues ces expressions ait éloigné les uns des autres les noms de la Trinité divine, par suite de l'adjonction des choses qui sont spécialement et proprement inhérentes à ces noms, cependant le sens et la vertu de cette proposition des Pères exige, pour l'intelligence de la Trinité divine qui est au-dessus de toute définition<sup>(2)</sup>, un tel rapprochement; afin de montrer que ces paroles : *un seul*<sup>(3)</sup>, *un seul, un seul*, proclament la nature unique de l'essence, selon ce qui est dit<sup>(4)</sup> : « Le Seigneur ton Dieu est un seul Seigneur »; ces paroles, au contraire : *Père, Fils, Esprit-Saint*, montrent la distinction des personnes de l'essence, selon la tradition de l'Évangile du Christ, notre vivificateur<sup>(5)</sup> : « Allez, enseignez toutes les nations, baptisez-les au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. » Les Pères en ajoutant : *Dieu, Seigneur, Esprit*, et en joignant ces noms communs aux noms propres : *Père, Fils, Esprit-Saint*, ont montré clairement que ces noms sont communs, et que chacun d'eux, c'est-à-dire tous les trois, conviennent aux trois personnes. Il est manifeste, en effet, et incontestable, que le Père qui est Dieu est aussi Seigneur et Esprit; que le Fils qui est Seigneur est aussi Dieu et Esprit, et que l'Esprit-Saint qui est Esprit est aussi Seigneur et Dieu. — Nos Pères ont donc prononcé très brièvement la confession de la Trinité, dans laquelle ils ont enseigné sagement et parfaitement l'égalité de nature et l'égalité d'essence, la distinction des personnes et l'unité de la divinité. Ils proclamèrent l'égalité d'essence et l'égalité de nature pour fermer la bouche impie d'Arius qui s'efforçait dans son impiété de déchirer l'égalité d'essence de la Trinité. Ils proclamèrent la distinction des personnes de la Trinité pour détruire l'opinion des Juifs stupides qui pensaient qu'il n'y avait qu'une seule personne en Dieu. Ils proclamèrent des noms génériques, qui sont communs et s'ajoutent aux propres et particuliers, c'est-à-dire : *une seule divinité, une seule seigneurie, une seule spiritualité*, pour confondre et détruire la doctrine des païens \* qui admettaient et professaient différentes divinités et seigneuries. — Et après avoir détruit de cette façon l'impiété d'Arius par la proclamation de l'égalité d'essence; après avoir imposé silence à la puérilité des Juifs par la distinction des personnes; après avoir réprimé l'erreur du paganisme par l'unité de seigneurie, ils ajoutèrent à leur profession de foi les choses inhérentes à leur confession; à « un seul Dieu » ils ajoutèrent *tout-puissant*, et (le) dirent *créateur de toutes choses, visibles et invisibles*; car il est, en effet, le créateur, l'ordonnateur, le régulateur absolu de tout. De même, à « un seul Seigneur » ils ajoutèrent *Jésus-Christ*, et montrèrent que *un seul* est commun aux personnes de la Trinité, comme il a été indiqué plus haut. Bien qu'ils n'ajoutèrent pas « en un seul Seigneur le Fils », comme (ils avaient dit) « en un seul Dieu le Père », mais transposèrent l'ordre de leurs expressions et dirent : « en un seul Seigneur Jésus-Christ », les orthodoxes n'ignorent pas que par là l'humanité de Dieu le Verbe est hautement manifestée et sagement proclamée dans l'union

JÉSUYAHB I<sup>er</sup>.  
Ann. 585.

Page 134.

<sup>(1)</sup> Le mot *ενα* ne se trouve pas ici dans le texte du Symbole.

<sup>(2)</sup> Litt. : « quæ supra numerum est ».

<sup>(3)</sup> *Unus*.

<sup>(4)</sup> *Deut.*, VI, 4.

<sup>(5)</sup> *ΜΑΤΘ.*, XXVIII, 19.

JÉSUYANE 1<sup>re</sup>.  
Ann. 585.

Page 135.

singulière de la divinité et de l'humanité du Christ, bien que les partisans d'Eutychès divaguent en déprimant l'humanité du Fils de Dieu; car, incontestablement, le nom de *Christ* est la proclamation de sa divinité (qui vient) de son Père et de son humanité (qui vient) de sa mère, quoique Eutychès et les partisans de son erreur errent et se trompent, en niant l'assomption de notre humanité ou en proclamant l'absorption de l'humanité du Christ. Les Pères ajoutent en effet, à la suite : *unique, et premier-né de toutes les créatures*, comme il est écrit<sup>(1)</sup>; [*unique, c'est-à-dire sans frère dans la divinité; premier-né de toutes les créatures, c'est-à-dire premier-né d'un grand nombre de frères*<sup>(2)</sup>]. Ils ajoutent encore : *par lequel ont été constitués les mondes et créées toutes choses*<sup>(3)</sup>, montrant ainsi qu'il est avec son Père la cause et le créateur de tout. Ils exposent ensuite son essence (par ces mots) : *Qui a été engendré de son Père avant tous les siècles, et qui n'a pas été fait; lumière de lumière, Dieu vrai de Dieu vrai, Jésus-Christ dans sa divinité*. Ils ajoutent ensuite, pour la réfutation d'Arius, et placent le mot *δμοούσιος*, c'est-à-dire connaturel et co-essentiel<sup>(4)</sup>, *au Père; par lequel tout a été fait, Jésus-Christ dans sa divinité*. — Combattant, avec l'armure invincible de la doctrine de vérité qu'ils avaient revêtue, contre les imaginations et les fictions des doctrines frauduleuses des Simoniens et des Manichéens, ils disent : *celui qui pour nous autres hommes et pour notre salut est descendu du ciel, a pris un corps*<sup>(5)</sup> *de l'Esprit-Saint et de Marie la Vierge et s'est fait homme, Jésus-Christ, dans l'union de ses natures, dans sa manifestation dans la chair et son incarnation*<sup>(6)</sup>; car l'union des natures divine et humaine est indiquée par (ces mots) : *« il est descendu, a pris un corps, s'est fait homme »*, \* qui démontrent incontestablement l'assomption de notre humanité; de manière à faire disparaître de toute façon les fantaisies des partisans de Simon et de Manès qui nient l'incarnation, l'incorporation, la manifestation de Dieu le Verbe qui a pris notre humanité et habita en elle, selon ce qui est dit<sup>(7)</sup> : « Le Verbe s'est fait chair, et il a habité parmi nous »; et aussi pour mieux montrer la grandeur de la grâce de celui qui descendit et habita parmi nous; car l'impie Arius attribua à la nature de la divinité du Verbe les grandeurs et les imperfections et ne sut pas les attribuer spécialement et conjointement, comme l'exige la vérité; et pour ce motif il fut scandalisé, succomba, se trompa et trompa (les autres), fut anathématisé et excommunié. — Les Pères ajoutent et complètent la doctrine de l'incarnation<sup>(8)</sup>; et après avoir enseigné la nature divine du Fils unique,

<sup>(1)</sup> *Coloss.*, 1, 15. Noter que la locution : *πρωτότοκος πάσης κτίσεως* ne se trouve pas dans le Symbole.

<sup>(2)</sup> Les paroles entre crochets ne sont pas dans le texte; elles sont fournies par Ébedjésus, mais elles paraissent appartenir à la rédaction primitive. La note 7, p. 134, doit être ainsi rétablie : *... من هو من قبلنا اجساداً : ... من هو من قبلنا اجساداً : ...*

<sup>(3)</sup> Cf. *Hebr.*, 1, 2 : *δι' οὗ καὶ ἐποίησεν τοὺς*

*αἰῶνας*. Ces mots ne sont pas dans le texte du Symbole.

<sup>(4)</sup> Ou *consubstantiel*. Cf. ci-dessus, p. 262, n. 3.

<sup>(5)</sup> Litt. : « *incorporatus est* ».

<sup>(6)</sup> Litt. : « dans son incorporation », ou, selon le ms. P, « dans sa sensibilisation ».

<sup>(7)</sup> *JOH.*, 1, 4.

<sup>(8)</sup> Litt. : « de l'économie ».

après avoir enseigné l'union des natures du Christ, c'est-à-dire de sa divinité immuable et immortelle, et de son humanité qui n'est ni déprimée ni absorbée, ils ajoutent la doctrine relative à son humanité; et, de même qu'ils ont fait connaître clairement dans les paroles précédentes sa divinité, ils montrent distinctement que son humanité a été prise pour nous et pour notre salut, et pour la rénovation de toutes les créatures, en disant : *et il fut crucifié pour nous du temps de Ponce-Pilate, il a souffert, est mort, a été enseveli et est ressuscité le troisième jour, comme disent les Livres saints.* Jésus-Christ dans son humanité, ou pour parler plus exactement, dans sa corporéité, subit pour nous la mort de la croix, car il est manifeste pour tous les orthodoxes que, de même que la nature de sa divinité ne souffrit pas et ne mourut pas, de même son âme ne subit pas la sentence<sup>(1)</sup> de mort, car par sa nature même l'âme ne peut être soumise au décret de la mort, comme l'atteste Notre-Seigneur lui-même (en disant<sup>(2)</sup>) : « Ne craignez point ceux qui tuent le corps mais ne peuvent tuer l'âme »; et comme le fait lui-même le prouve, car après que Notre-Seigneur eut été crucifié, quand il fut mort et que son saint corps fut enseveli, son âme s'en alla au Paradis<sup>(3)</sup>. — Les bienheureux Pères ajoutent encore : *et il monta aux cieux et il est assis à la droite de son Père, Jésus-Christ, dans son humanité.* C'est dans son humanité, en effet, et non dans sa divinité, que reçut l'exaltation et le siège de la droite celui qui est éternellement et indissolublement avec son Père. — *Et il viendra dans la gloire juger les vivants et les morts, celui dont le royaume n'aura pas de fin,* Jésus-Christ dans sa divinité et dans son humanité. — Après avoir parlé contre les sectes rejetées des Anoméens, les Pères se retournent vers l'impiété de Macédonius qui blasphéma contre le Saint-Esprit. Ils disent donc : *Et en seul Esprit-Saint, seigneur, vivificateur, qui procède du Père, qui est adoré<sup>(4)</sup> avec le Père et le Fils, qui a parlé par les Prophètes et les Apôtres<sup>(5)</sup>.* Les Pères ont ainsi magnifiquement parlé, dans leur doctrine divine, de \* la personne du Saint-Esprit, et ils ont montré qu'il est co-essentiel et connaturel au Père et au Fils, selon ce qui est dit<sup>(6)</sup> : « Il scrute toute chose, même les profondeurs de Dieu. » — Telle est la foi incorruptible; tel est en abrégé le sens de ses sentences successives; on y proclame parfaitement le *πρόσωπον* du Christ<sup>(7)</sup> et ses natures divine et humaine, contre ceux qui confessent sa divinité et nient son humanité, et contre ceux qui confessent son humanité et nient sa divinité, et contre ceux qui nient sa divinité en confessant qu'il est un homme ordinaire ou qui l'assimilent à l'un des justes. — Nos bienheureux Pères, voulant faire hériter de la

JÉSUYAHB I<sup>er</sup>.  
Ann. 585.

Page 136.

<sup>(1)</sup> ἀπόφασις.

<sup>(2)</sup> MATTH., x, 28.

<sup>(3)</sup> Allusion à LUC, xxiii, 43.

<sup>(4)</sup> Le Symbole ajoute : *et glorifié.*

<sup>(5)</sup> Les mots : *et les Apôtres*, ne sont pas dans le Symbole.

<sup>(6)</sup> I Cor., II, 10.

<sup>(7)</sup> πρόσωπον. Sur le sens particulier de ce mot dans la théologie nestorienne, cf. ΠΕΤΑ-

VIVUS, *Dogmata theologica, de Incarnatione*, lib. I, chap. IX, § 7; ASSEMANI, *Bibl. or.*, III, P. 2, p. 211 et suiv. Il n'est pas douteux que Nestorius ait toujours refusé de prendre *πρόσωπον* comme synonyme de *ὑπόστασις*; mais on ne saurait affirmer la même chose des auteurs syriens; et on ne pourrait, *a priori*, de l'emploi de ce seul mot, conclure à l'hétérodoxie d'un écrivain. Cf. ci-dessus, p. 302, n. 1.

JÉSUYANE 1<sup>re</sup>.  
Ann. 585.

richesse de leur foi ceux qui sont baptisés, ajoutent : *Et en une seule Église, sainte, catholique et apostolique; et en seul baptême pour la rémission des péchés, et en la résurrection des morts, et en la vie nouvelle dans le siècle futur.* — Après avoir ainsi abondamment et complètement prêché la vérité, ils se mettent ensuite à anathématiser Arius et les partisans de son erreur<sup>(1)</sup>. « *Ceux qui disent : « il y eut un moment où il n'était pas » ou : « avant qu'il fût engendré il n'existait pas », ou : « il fut fait du néant »; ou ceux qui disent qu'il est d'une autre substance ou d'une autre essence, ou qui se figurent le Fils de Dieu muable ou convertible<sup>(2)</sup> : l'Église catholique et apostolique les anathématise.* » Les hérétiques en effet, dans leur absurdité, osèrent attribuer à la nature et à la substance de la divinité<sup>(3)</sup> et de l'essence du Verbe les propriétés et les passions de la nature humaine du Christ qui, parfois, à cause de l'union parfaite entre l'humanité du Christ et sa divinité, sont attribuées à Dieu économiquement mais non naturellement.

Telle est la foi des Pères, par laquelle sont confondus le paganisme, le judaïsme et l'hérésie, par laquelle grandit et est glorifié le christianisme. Et quiconque n'accepte pas ces choses se blesse lui-même et opprime la vérité.

CANON II. — *Apologie pour les livres et la doctrine de saint Théodore, et réfutation des hérétiques qui lui firent une réputation mensongère.* — Après (l'exposé de) la vérité de la foi, on a cru devoir parler des docteurs et des prédicateurs de cette vérité. Nous sommes amenés nécessairement à parler maintenant de l'un d'eux, pour un motif urgent. Il s'agit de saint Théodore l'Interprète<sup>(4)</sup>, qui fut évêque de la ville de Mopsueste dans le pays de Cilicie. Il mena une vie chaste et laborieuse, et brilla pendant 45 ans dans la dignité de l'épiscopat; avec un esprit sage, \* imprégné du secours de la grâce, il interpréta les Livres saints, il engagea la lutte avec les doctrines étrangères des hérésies ineptes, et il remplit les bibliothèques ecclésiastiques d'un brillant trésor de doctrines et d'érudition spirituelle, pour l'utilité et l'édification des lecteurs et des auditeurs; avec le glaive spirituel qui est la parole de Dieu, il combattit contre les séducteurs qui, comme les maîtres de l'erreur, produisirent des doctrines contraires à la doctrine de vérité. Son enseignement est confirmé par l'éclat de sa vertu, et sa vertu est scellée par sa véritable sagesse. Notre-Seigneur lui rendait témoignage par les prodiges et les secours qu'on obtenait de lui. Pendant sa vie il brillait parmi les véritables docteurs, et après sa mort son nom devint cher, et sa mémoire illustre dans toutes les églises de Dieu. Les livres de ce saint et ses com-

Page 137.

<sup>(1)</sup> Ce qui suit est emprunté au symbole de Nicée. Cf. ci-dessus, p. 262, n. 2.

<sup>(2)</sup> La leçon du ms. *ܘܢܘܨܘܬܐ* est une corruption de la bonne leçon conservée par 'Ébed-jésus : *ܘܢܘܨܘܬܐ*. Cf. p. 23, l. 4.

<sup>(3)</sup> Le ms. R répète ici *ܘܢܘܨܘܬܐ* « et de l'humanité »; mais ce mot est marqué d'un *deletur*.

<sup>(4)</sup> Les Syriens nestoriens donnent par excellence le nom d'*Interprète des Livres saints* ou simplement d'*Interprète*, *ܘܢܘܨܘܬܐ*, à Théodore de Mopsueste. Les Syriens jacobites (monophysites) emploient souvent le même mot pour désigner Jacques d'Édesse, un de leurs plus savants exégètes.




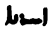
JÉSUYANE 1<sup>re</sup>.  
Ann. 580.

diffamer les maîtres de la communauté. Cet homme fut pendant sa vie et à sa mort un docteur pour les enfants de la grâce; et maintenant des bègues et des importuns s'attaquent à lui, comme des scarabées et des grillons (sortant) des recoins ou des trous de l'erreur, ainsi que (firent autrefois) les Juifs à l'égard de Notre-Seigneur.

Nous définissons donc, par la parole de Dieu, qui domine sur toute chose et tient les hauteurs et les profondeurs, qu'il n'est permis à aucun homme, à quelque ordre ecclésiastique qu'il appartienne, de diffamer ce docteur de l'Église, en secret ou en public, ni de rejeter ses saints écrits, ni d'accepter cet autre commentaire<sup>(1)</sup> qui est étranger à la vérité et a été interprété, d'après ce qu'on dit, par un homme aimant les fictions, recherchant l'élégance du langage nuisible à la vérité, comme les prostituées qui aiment une parure provocatrice. Que quiconque osera agir, en secret ou en public, contrairement à ce que nous avons dit et écrit ci-dessus soit, excommunié et étranger à toutes les assemblées ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'il vienne à résipiscence et devienne le disciple sincère des maîtres contre lesquels il a déblaté dans sa folie.

CANON III. — *Des avantages qui résultèrent de l'établissement des lois et des canons, dans toutes les générations, sous l'Ancien et sous le Nouveau (Testament).* — Venons-en à parler brièvement, à la suite, des avantages et des bienfaits que trouvèrent dans l'établissement des lois et des canons les disciples de la vérité, à savoir, dans l'attente ancienne qui servait temporairement et dans la prédication nouvelle de l'Évangile du Christ; car il a plu ainsi de protéger<sup>(2)</sup> la créature raisonnable par la garde de lois qui la maintiennent dans les limites et les règles qui lui conviennent, à celui qui seul est bon et doux, à celui qui a honoré l'homme au-dessus de toutes les créatures, non seulement dans sa formation première, qui est incomparable, mais encore dans la providence singulière dont il fit preuve à son égard. En effet, après l'avoir façonné et marqué à l'image de sa divinité, et avoir fixé en lui une intelligence judicieuse sachant s'avancer utilement ou s'éloigner avec circonspection, il l'assagit par l'imposition de lois qui secourent la raison et conservent la familiarité<sup>(3)</sup>; ces lois contiennent les promesses des biens pour l'encourager, et la menace des châtiments pour l'effrayer; les unes ont été incrustées, les autres commandées, les autres écrites<sup>(4)</sup>, de sorte que la puissance infinie et la divinité éternelle du Créateur de l'Univers est proclamée ouvertement et sans voile par les êtres muets qui la proclament silencieusement, par les êtres raisonnables qui la proclament verba-

de sens, il faut sans doute lire : ; cf. page 188. l. 28.

<sup>(1)</sup>  est la leçon préférable. — Il s'agit très probablement d'un commentaire édité par Henana d'Adiabène, le célèbre docteur de l'École de Nisibe qui y enseignait sous le patriarcat d'Ézéchiél (vers 570), et dont les ouvrages furent condamnés à différentes re-

prises par les patriarches nestoriens « comme contraires aux doctrines de l'Interprète ». Cf. *Bibl. or.*, III, part. 1, p. 84, n. 3; WRIGHT, *Syriac Liter.*, p. 124-127.

<sup>(2)</sup> Il faut sans doute lire .

<sup>(3)</sup> Ses rapports avec Dieu.

<sup>(4)</sup> Le sens est : « Il y a des lois naturelles, des lois orales et des lois écrites ».

lement, et par les livres qui l'enseignent figurativement. \* Selon cette providence dominicale que le Créateur fit paraître dès l'origine à l'égard des chefs de notre création, des premiers hommes : Adam et Ève, il leur imposa une loi nouvelle et orale <sup>(1)</sup>, par laquelle il leur apprit ces trois choses : l'épreuve, la soumission et la dignité; par elle, en effet, fut éprouvé leur discernement, par elle fut connue leur soumission à sa domination, par elle fut manifestée la dignité de ceux qui surpassent toutes les créatures. Après que des siècles se furent écoulés, il imposa au peuple charnel d'Israël des lois grossières dont les principales furent écrites par le doigt de Dieu sur des tables de pierre qui lui furent communiquées par l'intermédiaire de leur libérateur Moïse, sauvé et sauveur; ces lois convenaient à l'économie temporelle qui fonctionna environ quinze cents ans, jusqu'à ce que la figure trouvât son archétype : le Fils de Dieu, qui apparut pour le salut et la rénovation de toutes choses; et qui par son commandement et son autorité, sur le sommet de la montagne, après son baptême, postérieurement à l'élection de ses disciples, dès le commencement de son ministère évangélique, en tant que bon, parfait et puissant, donna des lois pour ceux qui sont parfaits et dignes de l'œuvre du royaume des cieux qui fut manifesté par lui-même. Mais, dans le temps intermédiaire, Dieu n'abandonna pas les générations mondaines sans doctrine instructive, car « il ne demeura pas sans témoignage », ainsi qu'il est écrit <sup>(2)</sup>. — Or, les Apôtres, en leur temps, et les Pères, en leurs générations, ont marché dans ce sentier, qui produit des avantages inamissibles, qui fut frayé par Dieu dans l'Ancien Testament et par le Fils de Dieu dans le Nouveau, c'est-à-dire par la Trinité divine dans l'Ancien et le Nouveau; ils ont éclairé l'Église par toute la doctrine spirituelle, et ils ont placé autour, comme un mur et un avant-mur, la garde des lois et des canons divins et magistraux, sages et justes. Nous avons trop peu de temps pour énoncer l'un après l'autre les nombreux avantages et les belles dispositions qui découlèrent de l'établissement des lois et des canons : entre autres, la reconnaissance pour celui qui établit les lois, et la béatitude pour ceux qui les observent. Nous donc aussi, considérant ces choses et d'autres analogues, nous nous sommes assemblés au nom et par la vertu de Jésus notre vivificateur, et par sa permission, afin d'écrire pour ceux de notre génération la doctrine vivifiante qui convient à la vie chaste et réglée de ceux qui connaissent Dieu et sont connus de Dieu.

JÉSUYAHB 1<sup>re</sup>.  
Ann. 585.

Page 139.

CANON IV <sup>(3)</sup>. — *De l'honneur dû par les disciples et les enfants aux maîtres et aux parents, et du soin qu'il convient de prendre de l'instruction et de l'éducation des disciples et des enfants.* — Nous avons pensé convenable, \* après les choses qui viennent d'être dites utilement, de dire et de proposer ce qui concerne les bonnes œuvres qui justifient et n'accusent pas, qui apaisent et n'irritent pas. Avant toute autre chose, nous parlerons de la dignité des parents et des maîtres, de l'éducation et de la direction des enfants et des disciples. La

Page 140.

<sup>(1)</sup> Litt. : « commandée ».

<sup>(2)</sup> Cf. *Act. Apost.*, XIV, 16.

<sup>(3)</sup> Cité par ÉBEDJÉSUS, *Coll. can.*, Tr. VI, chap. II (MAI, p. 108).




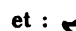

JÉSUYAHB 1<sup>er</sup>.  
Ann. 585.

nature par son discernement, l'Écriture par son enseignement, apprennent et commandent ce qui concerne ces choses. La raison d'une manière naturelle, la parole d'une manière impérative, l'Écriture d'une manière figurée, les promesses<sup>(1)</sup> en encourageant, les menaces en terrifiant, apprennent et enseignent à ceux qui engendrent à aimer et à éduquer leurs enfants, à ceux qui sont engendrés, à aimer et à honorer leurs parents : les enfants et les disciples par devoir, les parents et les maîtres par bénignité; à ceux-là, à se répandre<sup>(2)</sup> docilement en honneur et en affection à l'égard de ceux qui sont les intermédiaires et les ministres de leurs biens; à ceux-ci, comblés d'honneur et d'affection, à se tourner avec bonté vers ceux par le moyen desquels ils peuvent doubler leur honneur et leur joie, pour les instruire et ne pas les abandonner. La nature, comme un sage docteur, le Maître de la nature, comme un seigneur puissant, ont assigné cet office aux parents et aux maîtres, et cet autre aux enfants et aux disciples. La nature charnelle elle-même exige cela, et on le trouve même chez les animaux; la volonté spirituelle le demande également et nous en avons, pour ainsi dire, une figure, en ce que Dieu a voulu être appelé par nous « Père », et qu'il nous a adoptés, par la grâce, comme les enfants de son amour. Et sur ces deux points, sur celui-ci aussi bien que sur celui-là, le législateur a donné des préceptes comme il est manifeste par la lecture des saints Livres : « Honore ton père et ta mère<sup>(3)</sup> », qui furent pour toi la cause et le moyen de ton entrée corporelle dans le monde mortel. Et dans le sens spirituel, (l'Apôtre) dit<sup>(4)</sup> : « Je vous ai engendrés en Jésus-Christ, par l'Évangile »; en tant qu'il fut pour eux la cause et le maître qui les fit spirituellement les enfants de la grâce. Et il y a des myriades d'autres témoignages qui enseignent clairement ces choses.

C'est pourquoi nous enjoignons et prescrivons donc, par la parole de Notre-Seigneur, à ces deux catégories de personnes, de faire attention<sup>(5)</sup> à ces deux observances qui sont agréables à Dieu : afin que les parents ne soient pas méprisés et qu'ils ne murmurent point; que les disciples et les enfants ne soient pas corrompus, et qu'ils ne pèchent point. — Que la bénédiction du Seigneur garde celui qui reçoit et pratique ces choses; que celui qui ne s'y soumet pas encoure la malédiction et la vengeance divines.

CANON V. — *Que la conduite des prêtres, des diacres et des ministres de l'autel de la nouvelle Alliance doit répondre à la sublimité de leur ministère.* — On peut parler du ministère ecclésiastique d'après l'autorité que nous tirons de ses mystères et de ses figures. D'après cette autorité, il est permis de dire avec confiance que les prêtres, ministres de l'autel, portent la ressemblance et l'image de Notre-Seigneur, \* et que les diacres, ministres de l'église, portent la ressemblance et l'image des anges du Très-Haut, en tant qu'ils sont les serviteurs du véritable grand prêtre. Les prêtres, en effet, sont établis dans les

Page 141.

<sup>(1)</sup> Au lieu de , il faut certainement lire , qui est la leçon de 'Ebedjésus; cf. p. 138, l. 28. — <sup>(2)</sup> Lire : , et : , d'après 'Ebedjésus. — <sup>(3)</sup> Ex., xx, 12. — <sup>(4)</sup> I Cor., iv, 15. — <sup>(5)</sup> Lire  (Ej.).



fonctions du sacerdoce pour apaiser Dieu, pour absoudre le peuple, pour instruire et persuader; et par ces trois choses parfaites ils accomplissent la loi de leur sacerdoce. Ce qui a été dit, sous l'ancienne alliance, des prêtres ministres des figures, convient à plus forte raison aux prêtres ministres de la réalité <sup>(1)</sup>: « Ils placeront l'encens sur ta colère, et la perfection sur ton autel; ils enseigneront tes jugements à Jacob et tes lois à Israël. » Par ces trois sortes de fonctions, le législateur a montré quelle est la grandeur de l'ordre sacerdotal. Quand la colère est excitée, elle est calmée par l'encens de leur prière; quand le peuple pèche, il obtient son pardon par la perfection de leurs sacrifices; et quand on recherche la doctrine, leur intelligence fait paraître et leur langue profère la sagesse des lois et du législateur. Or, Notre-Seigneur, complément de l'ancienne (Alliance) et docteur des choses parfaites, a appelé les hérauts et les docteurs de son Évangile « sel de la terre et lumière du monde <sup>(2)</sup> » parce que, comme le sel, ils assaisonnent et guérissent la fadeur de ceux qui sont affadis par l'erreur; et, comme la lumière, ils éclairent l'obscurité de ceux qui sont enfoncés dans l'erreur. Puis, en avertissant et donnant une règle, il ajoute: « Si le sel s'est affadi, avec quoi salera-t-on? Il sera jeté dehors et foulé aux pieds par les hommes. » Et ensuite, il menace terriblement. Si, en effet, la lumière de la science du discernement qui t'a été donnée est changée en ténèbres par ton infidélité et ta propension vers le mal, combien grande sera l'obscurité qui t'est réservée dans l'enfer! C'est-à-dire, si ceux qui doivent procurer le pardon et si les docteurs errent et dévient, qui instruira les défaillants et qui absoudra les transgresseurs? Si celui qui, par comparaison, porte la ressemblance dominicale, si celui qui, en figure, porte la ressemblance angélique, ne conforme pas le cours de sa vie au modèle qui est l'archétype, la vérité n'est-elle pas altérée par ces insensés qui portent une image non ressemblante? Que les disciples de l'Apôtre se souviennent donc du reproche de l'Apôtre <sup>(3)</sup>: « Toi qui instruis les autres, tu ne t'instruis pas toi-même. » Et <sup>(4)</sup>: « Après avoir prêché les autres, serais-je moi-même réprouvé? » Et ce qui est encore plus terrible que cela <sup>(5)</sup>: « Mon ami, comment es-tu entré ici sans avoir la robe nuptiale? Liez-lui les mains et les pieds et jetez-le dans les ténèbres extérieures. »

Nous avons appris que beaucoup de prêtres et de diacres ont lâché la droite et pris la gauche, ont pris soin de leurs corps et ont négligé leurs âmes, commençant, finissant ou dirigeant leurs actes et leurs desseins, liant ou déliant, iniquement et non pas justement, frauduleusement et non pas correctement. D'autres se sont écartés du sentier de la conduite pure et noble convenant au ministère qui leur a été confié\*; ils se sont mariés honteusement et illégitimement, et à cause d'eux le sacerdoce est méprisé, l'autorité est outragée, le christianisme est insulté. Et le peuple est devenu comme le prêtre; parce que les doctrines ont été méprisées à cause du relâchement des docteurs.

Nous enjoignons donc et nous prescrivons, par la parole de Notre-Seigneur, à tous les

<sup>(1)</sup> *Deut.*, xxxiii, 10. — <sup>(2)</sup> *Маттн.*, v, 13. — <sup>(3)</sup> *Rom.*, ii, 21. — <sup>(4)</sup> *1 Cor.*, ix, 27. — <sup>(5)</sup> *Маттн.*, xvii, 12, 13.

JÉSUYAHB 1<sup>re</sup>.  
Ann. 585.

rangs du clergé, de conformer entièrement leur manière de vivre aux précieux modèles qui conviennent aux ministres et aux ouvriers du Christ, avec une conscience fidèle, qui n'est pas amoindrie à ses propres yeux, irrépréhensible devant celui qui connaît les choses secrètes, irréprochable, inaccessible au blâme, sans tache, jusqu'au jour du Christ; et de se conserver prudemment de manière à être, par leurs fonctions et en même temps par leur conduite, les guides du peuple qui leur a été confié, dans les sentiers qui conduisent au ciel. — Celui qui garde et pratique ces choses paraîtra avec grande confiance au jour de Notre-Seigneur; celui qui les méprise et s'élève au-dessus d'elles, sera jugé et condamné devant le juge des siècles.

CANON VI. — *Des prêtres et des fidèles qui osèrent piller les vases sacrés et ravir les biens des églises, des monastères, des hospices<sup>(1)</sup> et des résidences épiscopales.* — Il a été dit, dans l'assemblée des Pères, par des personnes dignes de foi, que des hommes revêtus de l'habit honorable de la cléricature<sup>(2)</sup>, appelés prêtres et diacres, et vêtus et ornés extérieurement comme s'ils l'étaient réellement, se montrent cependant, par leurs œuvres, étrangers aux promesses de l'état clérical. Ils osent, dans leur impiété, ravir les vases du sanctuaire et les prendre pour eux, sans redouter le jugement de Dieu ni la voix menaçante du héraut de l'Évangile<sup>(3)</sup> : « Toi donc qui méprises les idoles, tu dépouilles le sanctuaire ! » D'autres, portant les noms mensongers de prêtres et de fidèles<sup>(4)</sup>, ravissent les biens des églises, des monastères, des hospices, des résidences épiscopales. Parfois ils usent de ruse et rédigent de faux actes où sont inscrits à leurs noms ou aux noms de leurs enfants des terres, des vignes ou toute autre chose appartenant aux divines demeures. Ces mêmes gens inscrivent à leur nom ce qu'ils achètent avec l'argent des collectes et des offrandes, donné en présent aux lieux consacrés à Dieu par les fidèles pour la rémission de leurs péchés. Ils ont volé et ravi des mains de Dieu ! Et ils n'ont point eu peur, et leur cœur ne s'est point affligé<sup>(5)</sup> !

Page 143. A ces audacieux, prospérant à leur détriment, prêtres de nom, et fidèles insensés, nous enjoignons et prescrivons, par la parole de Notre-Seigneur, d'avoir à restituer sans retard les biens consacrés à Dieu\*, c'est-à-dire aux lieux saints auxquels ils ont été assignés, avant que le châtiment ne tombe sur eux. Et, soit que ces biens aient été achetés au nom de ces prêtres et de ces fidèles, soit qu'ils aient été achetés au nom des divins monastères, si les actes d'achat sont tombés entre les mains de chrétiens, ils doivent les restituer et les livrer avec les biens. Il ne leur est pas permis d'agir autrement, par la parole du Christ Notre-Seigneur. Si les biens des lieux consacrés à Dieu ont été achetés au nom de ces chrétiens ou au nom de leurs enfants, soit artificieusement par des avarés, soit de bonne

<sup>(1)</sup> *ξενοδοξεία*.

<sup>(2)</sup> Litt. : « de l'alliance », et de même deux lignes plus bas.

<sup>(3)</sup> *Rom.*, II, 27.

<sup>(4)</sup> *πιστοί* « fidèles » ; le mot peut aussi signifier « intendants ».

<sup>(5)</sup> Lire *καταλύθη* (ms.) et non *καταλύθη*.

foi par des amis de l'Église, qu'ils rédigent un désistement et qu'ils rendent aux saintes demeures les actes d'achat et l'acte de désistement en même temps que les biens des lieux saints. Que toutes ces choses soient exécutées sans contestation et à la connaissance de l'évêque qui gouverne le diocèse; et il ne leur est pas permis d'agir autrement, par la parole du Christ Notre-Seigneur. Maintenant et désormais, tous les biens qui seront vendus aux saintes demeures seront achetés au nom de ces demeures elles-mêmes. Et si cela n'est pas possible parce que les circonstances ne nous sont pas favorables, dès que les biens auront été achetés au nom d'autres personnes, ceux au nom desquels ils auront été achetés signeront aussitôt un acte de désistement de cette possession. Que tout ce qui appartient à une église ou à un monastère soit conservé dans cette église ou dans ce couvent, en un lieu sûr, ou dans la maison d'un homme honnête, craignant et méditant le jour du Christ. Il n'est permis à aucun chrétien d'agir autrement, par la parole du Christ; que la malédiction demeure à jamais sur celui et sur la maison de celui qui agirait autrement!

JÉSUYAHB 1<sup>er</sup>.  
Ann. 585.

CANON VII. — *Des héritiers pervers qui violent la prescription de leurs défunts dans ce qu'ils ont assigné et donné à Dieu par l'intermédiaire des saintes demeures.* — De vrais fidèles, sachant très bien que l'autre monde ménage des récompenses inamissibles, ont pris une part de leurs biens qu'ils ont donnée à Dieu, soit pour la construction, soit pour l'ornementation, soit pour l'entretien des saints édifices, des églises, des couvents, des hospices, des écoles ou des résidences épiscopales, en vue de l'expiation de leurs péchés, de la justification de leur âme, de la conservation de leur descendance; ayant la persuasion de confier leur dépôt entre les mains de Dieu, ils ont fait, pour ainsi dire, d'un bien amissible un bien inamissible; puis ils ont quitté la terre et s'en sont allés au ciel. Mais les héritiers iniques de ces parents dignes de bonne mémoire ont effacé eux-mêmes la mémoire de leurs parents et ont frustré Dieu des biens qui lui avaient été attribués. Ils ont déchiré et détruit le testament de leurs défunts, que ni Dieu, le maître\* des rois, ni les rois qui gouvernent ce monde ne peuvent changer ou annuler: iniquité contre laquelle l'anathème a été porté dans les canons des anciens Pères<sup>(1)</sup>. Cela est manifeste dans le saint livre des Actes, par l'histoire de Hannania et de Saphira sa femme<sup>(2)</sup>, qui, après avoir attribué leurs biens à Dieu, offrirent aux Apôtres une partie de l'argent qu'ils avaient donné et en cachèrent une partie. Ils furent d'accord, dans une même pensée perverse, pour tenter l'Esprit du Seigneur, mais leur vol ne demeura pas caché, car il fut découvert par le chef des Douze, la Pierre de vérité; l'homme et la femme expièrent leur rapacité par une mort prompte et terrible, par le décret<sup>(3)</sup> divin de la sentence de l'Apôtre. Et si ceux qui avaient donné et repris eux-mêmes n'évitèrent point le châtement pour avoir ravi les choses une fois consacrées et offertes à Dieu, combien grand sera le châtement de ceux qui n'ont pas donné eux-mêmes et qui osent voler et s'approprier le dépôt qui leur a été confié!

Page 144.

Le synode des Pères a donc statué, sous l'anathème et le jugement de Dieu: que tout

<sup>(1)</sup> Cf. ci-dessus, p. 378, can. XI d'Ézéchiel. — <sup>(2)</sup> Act. Ap., v, 1 et suiv. — <sup>(3)</sup> ἀπόφασις.

JÉSUYAHB 1<sup>er</sup>.  
Ann. 585.

chrétien qui annulera le testament des défunts, à moins que la dot<sup>(1)</sup> de la femme n'y soit lésée ou que la créance des créanciers n'y soit frustrée, et qui lésera ou privera les divines demeures, ou les pauvres, de l'héritage qui leur a été assigné par les vrais fidèles; — que quiconque s'attribuera l'une de ces choses, ne pourra ni en jouir, ni la transmettre en héritage à ses fils ou à ses filles; et il est excommunié et anathématisé, par la parole du Christ. Et quiconque ramène et remet en servitude les esclaves une fois affranchis par leurs maîtres est séparé et rejeté de l'Église, comme celui qui ravit des hommes libres pour les vendre. Que tous ceux dont les actions sont indiquées ci-dessus soient dénoncés publiquement.

CANON VIII<sup>(2)</sup>. — *De ceux qui méprisent la prière de l'Église, qui méprisent la réception des sacrements du Christ, et qui, sous un faux habit de religieux, préfèrent errer sans couvent, promènent avec eux des femmes, ou habitent ensemble, hommes et femmes, dans un même monastère*<sup>(3)</sup>. — Il a été dit dans ce synode, par des hommes discrets, que parfois des individus trompeusement vêtus de l'honorable habit des moines, des religieux ou des clercs, errent sans monastère et pénètrent dans les bourgs et les villes, méprisant le jeûne, la prière et la réception des saints mystères. D'autres encore, plus vils dans leur aberration, promènent avec eux des femmes vêtues de l'habit religieux; d'autres osent même habiter ensemble, hommes et femmes, dans un même monastère. Les fidèles sont scandalisés d'une telle aberration et d'un tel relâchement\*, les infidèles en conçoivent du mépris; la religion est estropiée.

C'est pourquoi le synode a ordonné et défini, par la parole de Dieu, que tous ceux qui ont revêtu l'habit religieux et veulent vivre chastement et pauvrement aient une habitation spéciale dans la demeure de leurs parents, ou avec les clercs dans l'église, ou avec les moines dans un monastère. Si l'amour de la doctrine les porte à aller là où on trouve une meilleure instruction des Livres saints, qu'ils se munissent de lettres pacifiques<sup>(4)</sup> de l'évêque de leur pays; afin de garder davantage leurs pensées de la corruption ou de la dissipation coupable, qu'ils soient fidèles à la prière, au jeûne de l'Église, à la réception des sacrements propitiatoires, soumis au joug des constitutions apostoliques et paternelles; qu'ils soient soumis ou comme clercs au chef des clercs, ou comme disciples au chef des disciples, ou (qu'ils vivent) d'un métier respectable ou d'un travail honorable<sup>(5)</sup>. — Il n'est permis à aucun chrétien, par la parole de Dieu, de mépriser le jeûne, la prière, la réception des saints mystères, ou quelque'une des constitutions ecclésiastiques. Il n'est permis à personne de promener une femme avec soi, ou d'habiter avec elle dans un

<sup>(1)</sup> *Φερνή*.

<sup>(2)</sup> Cité par 'ÉBEDJÉSUS, *Coll. can.*, Tr. VII, chap. v (MAI, p. 133).

<sup>(3)</sup> Il s'agit sans doute des *Messaliens*, cf. ci-dessus p. 374, n. 2.

<sup>(4)</sup> *ελληνικά*. Cf. p. 265, n. 2.

<sup>(5)</sup> Comp. le Règlement de l'École de Nisibe. GUIDI, *Gli statuti della scuola di Nisibi*, p. 22, 29. J.-B. CHABOT, *L'École de Nisibe, son histoire, ses statuts*, p. 35.

monastère ou dans une cellule. Il n'est pas permis aux femmes d'habiter dans un couvent d'hommes, ni aux hommes d'habiter dans un couvent de femmes, par la parole de Dieu. Celui qui sera pris agissant autrement sera dépouillé de l'habit religieux qu'il avait revêtu sans en être digne; il sera censuré et excommunié. Tout chrétien qui communiquera avec lui, ou qui le secourra, sera excommunié; que la colère de Dieu vienne sur celui qui secourt et sur celui qui est secouru, et qu'ils n'obtiennent pas leur pardon avant de s'être convertis de leur débauche et de s'être conformés à ce qui a été prescrit. Les femmes qui sont reçues dans un monastère d'hommes, ou les hommes qui sont reçus dans un monastère de femmes, doivent demeurer en un lieu sûr, qui éloigne tout soupçon de relâchement et de débauche pendant le temps très court qu'ils seront là, c'est-à-dire une nuit ou un jour, pour des motifs urgents; de manière que le nom et la religion de Dieu ne soient pas blasphémés. Que toutes ces choses soient réformées par le zèle des évêques qui doivent diriger les obéissants et corriger les désobéissants.

JÉSUYAHB 1<sup>er</sup>.  
Ann, 585.

CANON IX. — *Des monastères et des couvents de moines qui dissipent les assemblées ecclésiastiques des dimanches et fêtes, et qui enseignent le relâchement et séduisent les simples.* — Satan, l'ennemi de notre nature, s'ingénie à troubler de toute manière la conscience des gens simples, enfants de l'Église\*, et a les séduire par les artifices de son hypocrisie trompeuse. Cet ennemi de l'Église parvient même à détourner les précieux modèles de l'abstinence et de la pauvreté qui travaillent saintement, en s'astreignant d'eux-mêmes aux lois de l'abstinence, et il en fait, par leur propre relâchement, le scandale de ceux de la maison et la dérision des gens du dehors. — On a appris dans ce synode qu'il y a dans le pays d'Atour et dans les pays voisins des monastères qui sont bâtis en dehors des villages, les uns d'hommes, les autres de femmes, et témérairement, imprudemment, ils vont et viennent les uns chez les autres. Il y a aussi telle cellule où n'habite qu'une seule femme, et on surprend souvent des hommes qui vont et viennent près d'elle, et qui s'acquièrent une réputation honteuse qui ne convient pas à des moines.

Page 146.

Nous définissons donc et nous statuons par l'autorité céleste, ainsi que nous l'avons déjà indiqué dans le canon précédent, qu'il n'est pas permis aux femmes d'habiter isolément, soit dans un monastère, soit dans une cellule. Si c'est possible, qu'il n'y ait aucun couvent de femmes; s'il y en a, ou si l'on en fonde, elles habiteront plusieurs ensemble dans un même monastère, c'est-à-dire au moins cinq ou quatre, afin que par une conduite qui convient au monachisme le relâchement prenne fin parmi elles. Et celui qui osera agir contre ce canon plein de sainteté sera anathématisé, par la parole du Christ. Aucun chrétien ne peut délaïsser les assemblées ecclésiastiques les jours de dimanche ou de fêtes, dans lesquels s'accomplissent les actions de la providence dominicale, pour aller circuler et errer dans les monastères et les cellules. S'il a le désir d'aller prier et de donner une offrande aux monastères ou aux cellules, nous ne l'en empêchons point, pourvu qu'il fasse cela les jours ordinaires et non les jours du Seigneur, qui sont l'attribut et l'honneur de l'Église catholique.

JÉSUYAHB I<sup>er</sup>.  
Ann. 585.

CANON X <sup>(1)</sup>. — *Des saints monastères antiques, qui furent bâtis par le zèle des anciens, et qui sont tombés en ruines par la négligence des suivants.* — Les anciens, animés du zèle de la crainte de Dieu, prirent une partie de leurs biens pour bâtir des églises et des monastères au nom du Christ, pour son service et pour son honneur ainsi que pour la tranquillité de ceux qui s'y réunissent. La négligence et le relâchement des enfants de notre génération troublée furent une cause de ruine pour les temples divins, par le pillage de leurs biens; et à cause de cette grande négligence, les châtiments ont prévalu sur la terre et la vengeance s'est étendue sans pitié sur tous les habitants de l'Univers, car il n'y a personne parmi nous pour apaiser Dieu et obtenir que le glaive rentre dans son fourreau.

Page 147. Nous prescrivons donc et nous ordonnons à tous les fidèles\* de prendre soin des temples saints, pour qu'ils ne tombent pas en ruine, et que ceux qui sont ruinés soient rebâtis. C'est d'eux en effet que s'élève la louange de Dieu qui est au-dessus de tout; et c'est d'eux que découlent les guérisons et les expiations pour ceux qui s'y réfugient. Et quiconque agira autrement encourra le jugement de Dieu. Les Pères évêques veilleront avec soin à l'exécution de ces choses.

CANON XI <sup>(2)</sup>. — *Qu'on ne bâtisse pas de nouveaux monastères à moins de leur assigner un revenu suffisant, de peur qu'ils ne tombent en ruines et ne deviennent un sujet de scandale.* — Les anciens, par suite du zèle qui les excitait à accomplir la volonté du Christ, rétablirent et fondèrent çà et là de nombreux monastères, qui maintenant par suite de négligence sont tombés en ruines, ainsi qu'il est écrit dans le canon précédent. — C'est pourquoi nous enseignons et nous enjoignons qu'aucun chrétien ne bâtisse de nouveaux monastères en dehors de la connaissance de l'évêque qui gouverne le diocèse; et s'il en bâtit, l'évêque en ayant connaissance, qu'il leur assigne et leur donne un revenu suffisant pour leur subsistance et pour l'hospitalité des pèlerins; car celui qui répare les couvents ruinés agit beaucoup mieux que celui qui en bâtit de nouveaux qui ne sont pas nécessaires <sup>(3)</sup>. Si quelqu'un ose en bâtir sans leur assigner un revenu suffisant à leur entretien, qu'ils ne soient pas consacrés avant qu'il le leur ait assigné et qu'il ait accompli à leur égard tout ce qui est prescrit par nous; qu'il n'en soit pas autrement, de peur que le scandale et la dérision ne s'élèvent contre nous.

CANON XII. — *De ceux qui ne donnent pas vertueusement leurs offrandes et leurs dons dans les églises ou les couvents de leur village ou de leur ville, mais avec ostentation en d'autres lieux.* — Plusieurs ont pris la parole pour se plaindre devant le synode et ont dit : Beaucoup de couvents, d'églises, de monastères sont ruinés pour la raison suivante : certains

<sup>(1)</sup> Cité par 'ÉBEDJÉSUS, *Coll. can.*, Tr. VII, chap. VII (MAI, p. 134).

<sup>(2)</sup> Cité par 'ÉBEDJÉSUS, *Coll. can.*, Tr. VII, chap. VIII (MAI, p. 135).

<sup>(3)</sup> *ܘܥܘܕܘܢܐ ܕܥܘܕܘܢܐ ܕܥܘܕܘܢܐ*. Le passage paraît altéré; nous donnons le sens d'après 'Ébedjésus, qui dit (*loc. cit.*): *ܘܥܘܕܘܢܐ ܕܥܘܕܘܢܐ ܕܥܘܕܘܢܐ*.

fidèles donnent leurs aumônes et leurs offrandes non selon l'usage ecclésiastique, mais selon leur pensée qui est entraînée ou par l'ostentation, comme des gens qui désirent être remarqués, ou par les préjugés, comme des insensés, ou par le plaisir, comme des enfants; ils prennent leur argent et, comme au son de la trompette, ils le montrent à la face du soleil et de la lune, et ils ne donnent point leurs aumônes ou leurs offrandes à leurs églises ou à leurs couvents, mais dans des lieux éloignés. Et pour cela, beaucoup de monastères sont tombés en ruines. Les prêtres et les princes des prêtres<sup>(1)</sup> souvent les instruisent et les avertissent, mais ils n'abandonnent pas leur premier dessein\* qui les fait errer. Ils sont devenus pour ainsi dire acéphales, semblables au cancer qui n'a point de tête, ou autocéphales, se conduisant eux-mêmes en rebelles et non en disciples. Ils ignorent donc que le don fait par ostentation ne porte pas de fruit; que celui qui est fait par plaisir est digne de mépris; que celui qui est fait par le préjugé qu'en un lieu Dieu est plus propice ou accueille mieux la prière des suppliants, est opposé à la doctrine de perfection, qui détruit ce faible préjugé, et qui a été proposée par Notre-Seigneur lui-même à la Samaritaine : « Or Dieu est esprit, et ceux qui l'adorent doivent l'adorer en esprit et en vérité<sup>(2)</sup>. »

JÉSUYAHB 1<sup>er</sup>.  
Ann. 585.

Page 148.

Nous prescrivons donc à tous les enfants de la doctrine de vie, de faire et de distribuer leurs offrandes et leurs aumônes aux temples divins qui sont dans leur voisinage. Et si, après avoir donné leurs offrandes et leurs aumônes, chacun dans son village ou sa ville, ils désirent aller visiter d'autres lieux, nous ne le leur défendons pas, pourvu qu'ils fassent cela avec une intention droite.

CANON XIII. — *De l'union chaste et légitime qui convient aux fidèles<sup>(3)</sup>, qui doivent s'unir légitimement et non comme les animaux.* — L'enseignement divin, (s'adressant) en quelque sorte à des enfants dans l'Ancien Testament et à des hommes accomplis dans le Nouveau, a réglé, par les Prophètes et les Apôtres, la vie vertueuse et honnête qui convient à la famille, et a en même temps défini la loi concernant la régularité et l'honnêteté du mariage, pour que les hommes n'imitent pas les animaux privés de la parole, auxquels leurs actions ne sont pas imputées comme péchés ou actes de justice, mais pour que, comme êtres raisonnables et surtout comme étant de la maison [de Dieu], grâce à la discipline de la législation, il leur soit facile de s'avancer utilement ou de s'éloigner avec circonspection, en observant avec soin la volonté de Dieu. Le mariage a été établi par l'action efficiente de la sagesse du Créateur, pour la persistance et la continuation des tribus de notre race, et il ne leur convient pas de le troubler comme des infidèles, en transgressant les lois comme des êtres privés de raison. Ils doivent haïr la débauche et aimer la chasteté du mariage légitime, qui conserve simultanément et l'amour de Dieu pour les mariés et l'amour des mariés l'un pour l'autre, tel qu'il a commencé au commencement de la création, à l'origine du monde, tel qu'il a été réglé dans l'Évangile par Notre-Seigneur, tel

<sup>(1)</sup> Les évêques. — <sup>(2)</sup> JOHAN., IV, 24. — <sup>(3)</sup> **ܘܢܫܐ**, litt. « domestici ».

JÉSUYAHB 1<sup>re</sup>.  
Ann. 585.

Page 149.

que le demande la condition régulière du corps humain. Il n'y a point, en effet, de corps qui ait deux têtes, ni de tête qui ait deux corps; de même, il n'y a qu'une Église pour un seul Christ, \*et un Christ pour une seule Église qui est son corps, comme il est écrit<sup>(1)</sup> : « Il a donné celui qui est au-dessus de tout comme tête à l'Église qui est son corps. » Il n'y a point de femme qui ait deux maris; car la nature et la loi ont cela en horreur. De même qu'il n'est pas agréable à un mari qu'un homme étranger monte sur son lit pour souiller sa couche, de même il n'est pas agréable à une épouse qu'une étrangère monte sur son lit pour souiller sa couche. Il n'y a point de maison où soient entrées deux ou trois femmes pour un seul mari, que ne soient entrées avec elles dans cette maison les disputes, l'aversion, l'inimitié<sup>(2)</sup> destructive de la fécondité. destructive de la vie, à cause de la jalousie homicide du diable, corrupteur des lois; comme, par exemple, l'inimitié qui exista dans la maison du Patriarche, dans la maison de son petit-fils<sup>(3)</sup>, dans la maison d'Elcana, dans la maison du chantre de l'Esprit, dans la maison du sage Salomon, son fils, dont le cœur fut entraîné par ses femmes nombreuses, et qui irrita Dieu par son aberration; les divines Écritures elles-mêmes montrent dans ces histoires les maux qui découlèrent du dérèglement dans le mariage. Les anciens, il est vrai, s'écartèrent, par faiblesse, de la providence et de la direction divine, et ils prirent deux ou plusieurs femmes; mais la venue du Christ, qui a rétabli la créature primitive et l'ordre qui existait chez les premiers hommes, a aussi réglé la vie qui convient à des hommes parfaits et a instruit les disciples de l'Évangile de ce qui concerne le mariage légitime. Quant aux autres choses qui concernent le mariage honnête et légitime pour ceux qui sont soumis (à l'Évangile), nous devrions les écrire si elles n'étaient déjà clairement écrites dans les Livres divins et les canons des Pères, et définies invariablement par les anathèmes et les malédictions qui y sont ajoutés. Elles sont indiquées minutieusement par le catholicos Mar Aba, de vénérable mémoire, dans sa lettre synodale à tous les rangs de la chrétienté, au sujet des règles du mariage<sup>(4)</sup>, dont nous citerons une, celle qui concerne la bigamie. Nous acceptons tout ce qui est exposé dans l'Écriture et indiqué dans les canons. C'est-à-dire : un homme ne peut canoniquement renvoyer sa femme légitime sans adultère<sup>(5)</sup>, ni s'unir à une autre, soit comme un impudique privé d'intelligence, à cause de la beauté extérieure et périssable, soit comme un avaro insatiable, par le désir de posséder de l'argent, des richesses, des biens amissibles. Pour ces deux motifs<sup>(6)</sup>, c'est-à-dire pour la beauté extérieure et pour des possessions transitoires, des impudiques et des débauchés osèrent s'unir à la femme de leur père, ou à la femme de leur oncle qui est la femme du frère de leur père, ou à leur tante qui est la sœur de leur père, ou à leur tante qui est la sœur de \*leur mère, ou à leur sœur, ou à leur belle-fille, ou à leur fille, ou à la fille de

Page 150.

<sup>(1)</sup> Eph., I, 22.

<sup>(2)</sup> Il y a une petite lacune dans le ms. Il est probable que le mot **لحاح** doit être corrigé et complété en **لحاح[لحاح]**.

<sup>(3)</sup> Dans la maison d'Abraham et de Jacob.

<sup>(4)</sup> Cf. ci-dessus, p. 332.

<sup>(5)</sup> C.-à-d. « si ce n'est pour cause d'adultère ».

<sup>(6)</sup> Cf. ci-dessus, p. 335.







qu'il lui soit facile, comme docteur de la miséricorde, d'instruire les autres qui sont les disciples des prêtres et des princes des prêtres.

JÉSUYAHB 1<sup>er</sup>.  
Ann. 585.

CANON XVII. — *Des clercs qui sont interdits par les évêques, [et des évêques] et des métropolitains qui sont interdits dans le grand synode par le patriarche et les évêques qui sont avec lui, ou, quand la nécessité l'exige, par le patriarche seul ou par le métropolitain et les évêques de sa province.* — Jusqu'à présent il y a eu du trouble et du désordre (excités) par l'audace de ceux qui se sont révoltés et ont foulé aux pieds l'interdit et l'anathème portés contre eux, c'est-à-dire par les évêques contre les clercs, ou par le métropolitain et les évêques contre les évêques coupables, ou par le patriarche seul lorsque l'urgence et la nécessité l'exigent pour le bien de l'Église. — Nous statuons par la parole de Dieu, que ces choses ne doivent pas avoir lieu; que, dès maintenant et à l'avenir, elles ne se présentent plus, afin que l'Église retrouve sa beauté et sa régularité, que ses définitions soient affermies, et que les lois et les règles du principat ecclésiastique qui détient la direction de tous les autres ordres ne soient pas troublées davantage. Celui qui méprise ces choses ne sera plus reçu parmi nous et sera privé de son rang et de ses fonctions, jusqu'à ce qu'on voie en lui des signes de douleur et de repentir pour sa transgression et son mépris.

CANON XVIII. — *Que ceux qui sont anathématisés, éloignés et destitués complètement des fonctions de leur sacerdoce, ne doivent plus être reçus.* — L'évêque ou le métropolitain qui a été une fois retranché et chassé par le grand synode, le prêtre ou le diacre qui l'ont été par leur évêque, dans l'assemblée des prêtres et des fidèles, parce qu'après examen ils ont été reconnus coupables de crimes, ne doivent plus être admis à exercer le ministère dont ils ont été dépouillés justement. On ne doit pas user de miséricorde envers eux, alors même\* qu'en circulant, et par des moyens subreptices, ils seraient parvenus à se faire des auxiliaires. Qu'ils n'aient point d'auxiliaires; qu'ils n'aient aucun espoir d'être acceptés; qu'ils ne trouvent point de prétexte pour s'excuser. Que le désordre antérieur causé par des rebelles et des pervers, qui amenait la perturbation des lois divines et des canons des Pères, n'existe plus, et que ceux qui ont été une fois repoussés et destitués par la sentence portée contre eux par le grand synode ne soient pas admis de nouveau dans les assemblées ecclésiastiques par un autre synode. Que ceux qui prennent leur parti ou les aident tombent aussi sous le blâme et l'interdit qui ont frappé les premiers, surtout s'ils ont osé les aider après avoir eu connaissance de la sentence portée contre eux. Cette décision avait déjà été portée dans un synode antérieur <sup>(1)</sup> par les bienheureux Pères.

Page 153.

CANON XIX <sup>(2)</sup>. — *De la personne qui est désignée et choisie pour être archidiaque, c'est-à-dire*

<sup>(1)</sup> Cf. le canon V du Concile de Nicée (?). chap. VIII (MAT, p. 121). Rapprocher le texte  
<sup>(2)</sup> Cité par 'ĒBEDJĒSUS, *Coll. can.*, Tr. VI, du canon XV d'Isaac, ci-dessus, p. 267.

JÉSUYANB I<sup>er</sup>.  
Ann. 585.

Page 154.

*chef du ministère; et des fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés par l'autorité de son évêque.* — Le ministère de l'archidiacre qui, en présence de l'évêque, préside en tout temps au ministère des clercs et aux réunions ecclésiastiques, est nécessairement requis. De même que les églises ne doivent pas rester sans la direction d'un évêque qui est le chef de l'Église, de même l'archidiacre ne doit pas s'éloigner pendant le temps assigné pour les fonctions et les assemblées ecclésiastiques. Il convient que tout évêque ait un archidiacre dans son église cathédrale. Celui qui est choisi pour les fonctions d'archidiacre doit être sage, éloquent, de bonne volonté, juste et miséricordieux, connaissant le ministère et les règles de l'Église. Il doit commander en tout temps, selon la volonté de l'évêque, ce qui regarde les règles du ministère, faire asseoir les prêtres sur leurs sièges, régler le rang des diacres, veiller aux portes de l'église, désigner les lecteurs des Livres saints, distribuer les semaines, donner l'ordre aux prêtres de lire l'Évangile ou de célébrer la messe à moins que l'évêque n'ait prescrit qu'il peut faire comme il veut<sup>(1)</sup>. L'archidiacre doit veiller aux affaires de l'église. Les clercs ne peuvent, sans son avis ou sa permission, s'en aller dans les villages.\* Le prêtre, le diacre ou le sous-diacre qui est dans la ville, et qui, sans être gravement malade ou sans une autre nécessité urgente, canonique et involontaire, ne se trouve pas au temps de la prière parmi les rangs de ses confrères, mais congédie avec mépris le peuple et la foule, se tient et demeure dans le diaconicon<sup>(2)</sup>, ou s'en va à sa maison et à ses affaires, celui-là mérite le blâme et l'interdit. L'archidiacre doit user d'une grande vigilance, d'une grande circonspection pour remplir son office soigneusement et sans négligence, vigoureusement et sans lâcheté, afin d'être un bon modèle pour les clercs ses confrères et pour la foule; afin d'être par l'éclat de son ministère comme une lumière devant l'évêque et devant toute l'Église. S'il y a un procès parmi les clercs, soit entre un homme et son confrère, soit entre les chefs de l'église ou entre les enfants de l'église, c'est à lui de les entendre et de les juger; si c'est nécessaire, qu'il réunisse les chefs des églises pour qu'ils entendent (la cause) et jugent avec lui. Il n'est pas permis aux clercs des églises de s'élever ni de s'insurger contre les chefs des églises. Les chefs des églises, de leur côté, ne peuvent seuls et sans le concours des prêtres de leur église ni administrer ses biens, ni excommunier les prêtres attachés à leur église. S'il survient une difficulté entre eux, qu'elle soit portée devant l'archidiacre, ou, si elle est particulièrement grave, devant l'évêque, qui en donnera la solution. Que nul d'entre ceux qui sont soumis aux règles n'agisse contre ces règles, par la parole de Dieu.

CANON XX<sup>(3)</sup>. — *Que les saintes demeures des églises, des monastères et des hospices doivent*

<sup>(1)</sup> C'est ainsi que porte le texte. Mais il faut probablement le corriger d'après celui du canon XV d'Isaac (ci-dessus p. 29, l. 12). Le sens serait : L'archidiacre doit désigner le célébrant selon l'ordre, « à moins que l'évêque ne soit présent, car celui-ci peut désigner qui il veut ».

<sup>(2)</sup> *حصن* est la leçon du ms. P; R donne *حصن*; mais la variante de 'Ébedjésus donne une meilleure leçon; c'est celle que nous traduisons.

<sup>(3)</sup> Cité par 'ÉBEDJÉSUS, *Coll. can.*, Tr. VI, chap. IX (M<sup>AI</sup>, p. 122).

*être confiées à ceux qui les dirigent à la connaissance et par l'autorité de l'évêque du lieu.* — On a appris dans le synode des Pères, que certains prêtres ou fidèles osaient s'emparer de l'administration des saintes maisons des églises et des couvents sans la connaissance et la permission de l'évêque; ce sont des hommes querelleurs et chicaneurs qui ravissent, à leur profit et au profit des leurs, les revenus de ces saintes maisons, destinés à subvenir aux dépenses de leur entretien et aux besoins des indigents qui s'y réunissent. — C'est pourquoi nous ordonnons, par l'autorité céleste, qu'aucun prêtre, diacre, ou fidèle ne pourra, par la parole de Dieu, sans la connaissance et la permission de l'évêque, s'emparer de la direction des saintes maisons, ni piller les biens qui appartiennent à ces demeures; mais, sur l'ordre et du consentement de l'évêque\*, sur l'avis et le conseil d'hommes droits et honnêtes, on choisira une personne honnête, honorable, apte à gouverner et à remplir ces fonctions, et on la chargera d'administrer l'église, le monastère ou l'hospice. Que quiconque oserait agir autrement soit anathématisé, et que la colère de Dieu demeure sur lui!

JÉSUYAHB 1<sup>re</sup>.  
Ann. 585.

Page 155.

CANON XXI. — *De ceux qui s'unissent et s'associent pour se liquer, résister aux chefs et accuser leurs compagnons.* — On a aussi appris, dans le synode des Pères, que des hommes, dans leur animosité<sup>(1)</sup>, se réunissent et s'associent, se liquent, font des serments, écrivent, signent, mêlent les coupes et boivent, et aspergent de sel<sup>(2)</sup> (pour affirmer) qu'ils ne cesseront de s'aider mutuellement; puis ils accusent leurs compagnons devant un tribunal étranger<sup>(3)</sup> pour les perdre. D'autres font un pacte contraire à la charité, (à savoir) de ne pas manger, ni boire, ni prendre le sel les uns avec les autres, et ils s'efforcent d'arracher ainsi la loi de charité de ses fondements, par l'action et le zèle de la haine opposée à la charité. — Nous avons donc décrété, par la parole de Notre-Seigneur, que, dès maintenant et désormais, il n'est permis à aucun chrétien de faire quelque-une de ces choses, c'est-à-dire : se liquer, prononcer des serments, s'élever contre les chefs, s'unir dans un but hostile, manger, boire, prendre le sel avec un compagnon par haine contre un autre pour maltraiter celui-ci, ou accuser son prochain devant les juges pour le perdre; et que les chrétiens ne peuvent se priver mutuellement de la charité ou de la paix. Que l'anathème et la colère de Dieu viennent sur quiconque osera transgresser et fouler aux pieds les choses qui sont ici utilement prescrites.

CANON XXII<sup>(4)</sup>. — *Qu'il convient aux directeurs de l'Église d'ordonner que les biens des jeunes orphelins soient soigneusement conservés.* — Il faut que les biens de ceux qui restent privés de parents soient conservés avec soin et confiés, à la connaissance et du

<sup>(1)</sup> Litt. : « leur passion querrelleuse ».

<sup>(2)</sup> L'emploi du sel comme symbole d'alliance était en usage, depuis une très haute antiquité, chez la plupart des peuples sémitiques. Il en est question plusieurs fois dans la Bible (*Num.*, XVIII, 19; *II Chron.*, XIII,

5, etc.). Cf. GeseNIUS, *Thes. philolog.*, sub v° מלח (p. 790); WINER, *Lex biblic.*, II, 431.

<sup>(3)</sup> Le sens est probablement : « devant les juges païens ».

<sup>(4)</sup> Cité par 'EBEDJÉSUS, *Coll. can.*, Tr. IV chap. XVI (MAI, p. 77).

JÉSUYAHB 1<sup>re</sup>.  
Ann. 585.

consentement de l'évêque, à un homme ayant la réputation d'être juste, intègre et fidèle, qui gardera les biens de ces enfants jusqu'à ce qu'ils arrivent à la majorité, et qui les leur rendra alors sans détriment ni difficulté. Surtout, qu'ils ne soient pas laissés aux mains du mari de la mère, qui les mangera et les dissipera ; à moins peut-être que le mari de la mère n'ait un bon témoignage de l'évêque du lieu, ou des prêtres et des fidèles qui sont proches ou dans son voisinage. Que personne n'agisse autrement.

Page 156.

\* CANON XXIII. — *Qu'il ne convient pas aux clercs de se faire procureurs, économes ou avocats dans un procès qui ne les concerne pas ; ni de prendre des (femmes) délaissées* <sup>(1)</sup>. — Nous avons dit bien des fois et nous avons montré de différentes manières qu'une conduite élevée et en rapport avec leur ministère sublime est requise de tous les ordres du clergé, qui sont les ministres du nouveau Testament, et qu'ils ne doivent pas être ornés de vertu seulement comme les fidèles séculiers ; mais, étant plus rapprochés de Dieu et plus élevés dans la réception de la grâce, ils doivent prendre soin de briller <sup>(2)</sup> non seulement par leur rang et leur science, mais aussi par leurs œuvres ; de ne pas être des docteurs pour les autres et non pour eux-mêmes ; de ne pas imiter l'aveugle qui, tenant un flambeau, éclaire les autres tandis qu'il est lui-même privé du bienfait de la lumière. On a raconté devant le synode des Pères que quelques-uns des clercs ne s'appliquent pas aux règles de leurs fonctions, et ne veulent pas se conduire conformément à la pureté du rang de ceux qui sont les ministres de l'Esprit. Ils osent prendre l'intérêt des fidèles et des infidèles, ils s'occupent de l'établissement <sup>(3)</sup> des filles, et ils sont détournés de leur ministère spirituel. D'autres ont imaginé de se faire procureurs <sup>(4)</sup> ou économes dans les affaires séculières, et ils ont oublié qu'ils étaient les intendants du ministère spirituel ; d'autres se sont loués pour être avocats <sup>(5)</sup> dans des procès qui ne les concernaient pas et où ils gagneront, par leur avarice, la perte et la condamnation éternelle. Chacune de ces choses est un obstacle au service divin qui a été confié aux prêtres par le Seigneur des prêtres. D'autres ont osé prendre des femmes délaissées, qui se sont souillées dans des actions honteuses, et ils sont devenus par leur imprudence, à cause de leur désir charnel, un objet de scandale et de reproche pour beaucoup de gens. — Nous prescrivons donc et nous ordonnons que, maintenant et désormais, les prêtres, les diacres, les clercs <sup>(6)</sup> ne pourront ni prendre l'intérêt, ni se louer comme avocats dans les procès qui ne les concernent pas, ni être les intendants de quelqu'un, car ils sont les intendants du Maître des anges et des hommes. Qu'ils ne prennent non plus, maintenant et à l'avenir, des femmes délaissées qui se sont déshonorées ; car si l'homme qui a pris une femme légitime doit la renvoyer et s'éloigner de son commerce lorsqu'elle s'est déshonorée par l'adultère, combien plus les membres du clergé ne doivent-ils pas s'éloigner de toutes celles qui sont mépri-

<sup>(1)</sup> *Dimissas*, c'est-à-dire divorcées ou abandonnées par leur premier mari. Sur les causes de divorce, cf. 'ΕΒΕΔΙΕΣΥΣ, *Coll. can.*, Tr. II, ch. xvii et suiv. — <sup>(2)</sup> Litt. : « qu'on leur rende témoignage à cause de... ». — <sup>(3)</sup> *προσλασία*. — <sup>(4)</sup> *ἐπιτροποι*. — <sup>(5)</sup> *συνήγοροι*. — <sup>(6)</sup> Litt. : « l'alliance ».

sables et indignes du rang de leur ministère. Quand un homme qui a reçu la charge du gouvernement du royaume regarde comme une injure de remplir les fonctions d'intendant \* d'un autre homme, comment donc les intendants du Christ, les pères et les éducateurs de ses disciples, se tourneraient-ils vers une autre charge étrangère au labeur divin qui a été confié à leur sagesse, marquant, sans aucun doute, qu'ils doivent se garder avec vigilance sans souillure. Maintenant et désormais, que tous ceux qui sont comptés dans les rangs du clergé ne s'unissent pas même à des femmes délaissées qui ne se seraient pas déshonorées, afin d'éviter le mépris et les mauvais soupçons. Et si quelqu'un, de quelque rang du clergé qu'il soit, a pris dans sa folie une femme délaissée, qui s'est déshonorée par l'adultère, et s'il est vraiment prouvé qu'elle se soit déshonorée, qu'il ne la garde pas. Il n'est pas permis d'agir autrement, par la parole de Dieu.

JÉSUYAHB 1<sup>re</sup>.  
Ann. 585.

Page 157.

CANON XXIV. — *Si la femme dont le mari est mort en faisant un testament, sans parler de la dot de sa femme, a droit à sa dot.* — Parlons maintenant de ceci : Une femme a-t-elle droit à sa dot <sup>(1)</sup> après la mort de son mari? A l'unanimité d'un commun avis, nous avons pensé qu'il était juste et convenable qu'on observe et qu'on garde ceci comme les autres lois, parmi les chrétiens : Une femme a droit à sa dot, soit pendant la vie soit après la mort de son mari, alors même qu'il n'en a pas parlé dans son testament; et ni les créanciers <sup>(2)</sup>, ni les héritiers n'ont de droit sur cette dot sans le consentement de la maîtresse <sup>(3)</sup>. . . . pour qu'on ne s'élève pas contre ceux qui observent les canons. Si son mari lui a attribué sur sa fortune un don quelconque, mais non une part complète d'héritage, égale à celle d'un héritier mâle, elle a droit en même temps à sa dot et au legs qui lui a été attribué. S'il lui a été attribué une part comme à un des héritiers mâles, ou comme à une des filles, elle prendra la part qui lui a été léguée, mais en partageant sa dot avec les héritiers; mais elle est libre d'abandonner cette part et de réclamer sa dot seule. Si la part que lui a laissée son mari est seulement pour l'entretien de sa vie, tant qu'elle vivra, et non un héritage qui lui appartiendra complètement et qu'elle pourra elle-même, à sa mort, léguer à qui elle voudra, alors à plus forte raison a-t-elle le droit de réclamer sa dot comme son seul héritage. Il convient que ceci soit observé d'un même accord dans toutes les assemblées de l'Eglise, comme une chose pleine d'équité et propre à éviter le blâme et l'injustice.

CANON XXV. — *Qu'il n'est pas permis aux chrétiens d'aller aux fêtes des autres religions, \* ni d'y prendre part.* — Nous avons appris que des chrétiens, soit par ignorance soit par imprudence, vont trouver des gens d'autres religions et prennent part à leurs fêtes, c'est-à-dire vont célébrer des fêtes avec les juifs, les hérétiques ou les païens, ou bien acceptent

Page 158.

<sup>(1)</sup> *Φερνή*.

<sup>(2)</sup> *ⲗⲁⲓⲁ*, probablement contraction du grec *χαρτουλάριος*; le sens de « créanciers » paraît indiqué par le contexte.

<sup>(3)</sup> Je ne sais comment construire la phrase suivante. Le sens paraît être : « A moins qu'une nécessité absolue n'empêche d'observer les canons » <sup>(2)</sup>.

JÉСУУАИВ 1<sup>re</sup>  
Ann. 585.

quelque chose qui leur est envoyé des fêtes des autres religions. — Nous prescrivons donc, par l'autorité céleste, qu'un chrétien ne peut aller aux fêtes de ceux qui ne sont pas chrétiens, ni accepter quelque chose qui est envoyé aux chrétiens de ces fêtes; car c'est une partie de l'oblation faite dans leur sacrifice.

CANON XXVI<sup>(1)</sup>. — *Qu'il n'est pas permis aux métropolitains ou aux évêques convoqués au synode de faire difficulté d'y aller.* — Que les métropolitains et les évêques qui sont convoqués au synode ne méprisent pas le synode, et ne s'abstiennent pas de s'y rendre. En effet, s'ils sont capables d'enseigner, ils procureront une grande utilité; et s'ils ont besoin d'apprendre, ils se procureront une grande utilité, en même temps que des réformes générales seront faites par tout le synode dans l'Église. Si un métropolitain ou un évêque convoqué au synode, méprise cette convocation et ne s'y rend pas, à moins d'une cause urgente, canonique et involontaire, et s'il est reconnu après examen qu'il en est ainsi, qu'il soit privé de ses fonctions, par la sentence commune, jusqu'à ce qu'il se soit corrigé, qu'il ait secoué et éloigné de lui le mépris et la somnolence; de peur que par sa faute la communauté entière n'éprouve du dommage.

CANON XXVII. — *Des chrétiens qui recherchent en mariage des gens d'autres religions, ou qui donnent des fêtes dans leurs villages en l'honneur des hérétiques, ou qui acceptent d'eux des eulogies.* — Il est digne et convenable pour ceux qui ont la vérité d'y persévérer purement en toute chose, et de se garder de la séduction des docteurs des vaines religions; qu'ils ne leur donnent point leurs fils ou leurs filles comme fiancés ou comme fiancées, à moins de s'assurer soigneusement qu'ils promettent d'abord d'adhérer à la vérité. Qu'ils ne livrent point les saints autels du Christ au ministère des hérétiques; et qu'ils ne reçoivent point d'eux des bénédictions<sup>(2)</sup> qui sont plutôt des malédictions. Si un chrétien \* agit autrement, qu'il reçoive le châtement qui convient à son mépris, et qu'on lui applique le canon de l'Église qui a été clairement énoncé par le synode des anciens Pères<sup>(3)</sup>.

CANON XXVIII. — *Qu'il n'est pas permis aux clercs de manger, ni de boire, ni de prendre part à des festins dans les auberges<sup>(4)</sup>.* — Nous avons appris que certains clercs, oubliant la règle qui convient à leur ministère plein de gravité et ennemi de tous les excès du ventre et de l'intempérance, entrent dans les tavernes et les auberges pour y manger, y boire avidement, y faire des festins, comme des gens déréglés. — C'est pourquoi nous statuons, par la parole de Dieu, que les clercs et les religieux ne peuvent entrer dans les tavernes ou

<sup>(1)</sup> Cité par 'ΕΒΕΡΔΙΕΣ, *Coll. can.*, Tr. VIII, chap. XIX (ΜΑΙ, p. 148).

<sup>(2)</sup> Le mot *ἰδοίς* a le sens de « bénédiction » et de « présent ». Il traduit ici le grec *εὐλογία*. La phrase est empruntée au canon 32 de Lao-

dicée : *εὐλογίας λαμβάνειν αἱ τινές εἰσιν ἀλογίας μᾶλλον, ἢ εὐλογίας* (ΜΑΚΣΙ, II, 570).

<sup>(3)</sup> Comp. les canons X et XI de Mar Aba (ci-dessous, Appendice II).

<sup>(4)</sup> Comp. ci-dessus, p. 265; canon VIII d'Isaac



les auberges, ni prendre part à des festins. Que quiconque osera faire autrement soit excommunié, par la parole de Dieu.

JÉSUYAHB 1<sup>er</sup>.  
Ann. 585.

CANON XXIX. — *Des ordres et des degrés du ministère ecclésiastique; de l'honneur qui est dû par les inférieurs aux moyens, par les moyens aux supérieurs, et par ceux-ci à celui qui est placé canoniquement et paternellement au-dessus de tous.* — Maintenant qu'avec le secours céleste l'établissement de ces canons pleins d'avantages pour les directeurs et pour les dirigés est terminé, nous nous appliquerons, avec la permission de Notre-Seigneur, à parler du rang et de la dignité des chefs de l'Église, notamment de l'élection du chef des Pères, et de toutes les provisions <sup>(1)</sup> ecclésiastiques qui lui sont confiées et qui découlent de lui, de manière qu'on puisse apprendre, par ce livre canonique fait par nous, la série des ordres et des degrés qui se trouve dans l'Église, à l'instar de l'ordre qui existe et fonctionne dans le gouvernement supérieur par le ministère angélique, auquel sont préposés les Archanges, les Puissances, les Trônes. Un seul préside à tous par la volonté du régulateur de toutes choses <sup>(2)</sup>. Il en est de même dans le gouvernement inférieur, dans l'administration temporelle, qui est partagée entre plusieurs, mais dirigée par un seul qui est au-dessus de tous. Il en est de même aussi dans le gouvernement de l'Église par l'opération de la grâce, comme l'a réglé Notre-Seigneur et vivificateur Jésus-Christ, dès le commencement, par le choix de ses Douze qu'il ordonnait en quelque sorte patriarches, pour tenir d'une manière générale le rang supérieur, c'est-à-dire catholique et paternel. Ils furent préposés aux rangs inférieurs quand, en les désignant et les envoyant pour l'évangélisation et la direction du peuple et des Gentils, et pour la diffusion de sa doctrine, il choisit aussi pour le ministère de l'instruction cette autre troupe des Septante <sup>(3)</sup>, c'est-à-dire des soixante-dix apôtres, qui sont comme les seconds après les premiers et les moyens après les supérieurs, \* comme les métropolitains et les évêques après les patriarches et les catholiques. Et après sa résurrection, son ascension et la descente de la grâce de l'Esprit, il choisit les prêtres et les diacres, comme les troisièmes après les seconds; et il a enrichi l'Église de ces administrateurs premiers, seconds et troisièmes, selon la richesse du don qui lui vient de la source abondante de la grâce, par l'imposition des mains des Maîtres et des Pères, de ce feu apostolique qui est allumé, qui s'est perpétué et se perpétuera incessamment, depuis sa première jusqu'à sa dernière révélation. Car, après que les premiers et les seconds se furent endormis <sup>(4)</sup>, l'Esprit constitua des sièges et des trônes en divers lieux par la division des Pères; il établit quatre patriarches dans la région occidentale, pour diriger par eux toutes les

Page 160.

<sup>(1)</sup> *ܘܢܝܘܢ*, mot très vague désignant tout ce qui regarde l'administration : « soin, économie, prévoyance, manière d'agir, etc. ».

<sup>(2)</sup> On obtiendrait, ce semble, une meilleure construction en corrigeant *ܘܢܝܘܢ* [ܘܢܝܘܢ], ce qui permettrait de traduire : « dans lesquelles Archanges, les Puissances, les Trônes sont commandés par

un seul qui fonctionne au-dessus de tous par la volonté. . . ».

<sup>(3)</sup> *ܘܥܕܘܡܝܚܘܢܬܐ*.

<sup>(4)</sup> Ce passage et les suivants jusqu'aux mots *par la parole de Dieu* (p. 421, l. 7) sont cités, d'une manière trop concise, par ÉBÉDÉSUS, *Coll. can.*, Tr. IX, chap. II (ΜΑΙ, p. 157).

JÉSUYAHB 1<sup>er</sup>.  
Ann. 585.

Page 161.

principautés de cette région et tous les ordres qui en dépendent. Il choisit aussi un cinquième patriarche pour la région orientale, et, de même que les quatre principautés du pays où le soleil se couche règlent et gouvernent les assemblées des prêtres et des fidèles qui s'y trouvent, de même la principauté du pays où le soleil se lève a reçu mission de diriger la contrée, première de toutes, où les peuples embrassèrent la vérité. Cette principauté, resplendissant par la vraie foi, tient le sceptre noble et apostolique de la mère des principautés, à l'instar de Pierre, le chef des Douze, et de Paul, l'architecte des Églises. A cette principauté paternelle sont soumis tous ceux qui détiennent la principauté et les sièges des Pères, c'est-à-dire les métropolitains et les évêques à qui sont confiées les assemblées des Églises. Et, de même que les prêtres, les visiteurs, les chorévêques, coopérateurs<sup>(1)</sup> de l'évêque, ne peuvent transgresser le précepte ou la sanction de l'évêque qui détient l'autorité sur tout le pays, de même les métropolitains, chefs des provinces, et les évêques, chefs des diocèses, ne peuvent enfreindre ni transgresser la parole, le précepte ou la sanction du patriarche, chef des Pères, qui exerce ses fonctions canoniquement et paternellement, lorsqu'il leur donne des ordres, selon la volonté du Christ, pour l'administration ecclésiastique, afin que les troupeaux du Christ ne soient pas comme des brebis sans pasteur; car les affaires ecclésiastiques ne peuvent pas être mieux réglées que les ordres eux-mêmes. Le Saint-Esprit, en effet, a voulu ainsi distribuer tous les ordres. L'un est au-dessus de tous et dirige les supérieurs et les subordonnés, qui sont reliés à lui comme les membres à la tête, d'où découle l'intelligence et dans laquelle se trouve aussi la sensibilité : l'une qui conserve les mouvements et les pensées intellectuelles, de peur qu'elles ne s'échappent; l'autre qui conserve les sens et les membres du corps, de peur qu'ils ne soient lésés. De même, du chef des Églises découlent spirituellement les degrés du sacerdoce; de lui dérivent paternellement les préceptes\* communs. C'est pourquoi il a été prescrit canoniquement que trois ou quatre métropolitains seraient présents à son ordination, avec deux ou trois évêques de leurs provinces. Ces métropolitains et ces évêques qui sont avec eux doivent s'assembler quand ils sont convoqués par les lettres des évêques de la grande province, et par l'archidiaque, les chefs des églises, les fidèles notables des deux villes de Mahozé. Dès que les métropolitains et les évêques qui sont avec eux arriveront, on procédera à l'élection dans une assemblée générale des prêtres et des fidèles des villes de Mahozé, en présence des évêques de la grande province; ils désigneront par une élection exempte de préjugé, sans acception de personne et irrépréhensible devant Dieu, la personne apte et capable de diriger le siège patriarcal, et la principauté mère de toutes les principautés; ils la présenteront ensuite et la feront connaître aux métropolitains et aux évêques, convoqués, pour qu'ils procèdent sans retard à l'imposition des mains. — C'est pourquoi nous sommes tous d'accord, moi, patriarche, et nous, métropolitains et évêques, qui chérissons la régularité et la paix de l'Église fidèle, qui avons souci de l'honneur de la chrétienté et de sa principauté, et nous ordonnons et statuons, par l'autorité céleste, que ces

(1) *حيت صحابه*, litt. : « fils de l'opération »; peut-être simplement « ministres, subordonnés ».

choses doivent être en vigueur dans l'Église. Nous définissons que tout métropolitain, évêque, prêtre ou fidèle qui les méprise, qui les repousse, qui ne consent pas à tout ce qui est prescrit ou défini, selon la volonté du Christ, par le patriarche, celui-là, quel qu'il soit, nous l'anathématisons tous, nous le déposons de ses fonctions et de son ordre, par la parole du Christ, jusqu'à ce qu'il soit couvert de confusion, qu'il se corrige, fasse pénitence de sa démesure et se soumette à l'autorité ecclésiastique. Il n'est permis à personne d'agir autrement, par la parole de Dieu.

Il nous convient encore de faire savoir ce qui suit, comme plus ample éclaircissement, pour ceux qui rencontreront ce livre : Un prêtre ne peut interdire le prêtre, son confrère; ni un évêque l'évêque, son collègue, ni un métropolitain le métropolitain, son collègue; ni les évêques leur métropolitain, sans l'assentiment par écrit du patriarche. Le métropolitain seul, sans la totalité ou la majorité des évêques de sa province, ne peut interdire un évêque de sa province sans l'assentiment du patriarche. Le patriarche lui-même n'interdira qu'en compagnie et en présence d'un évêque, les métropolitains ou les évêques qui ont enfreint les lois et qui ont besoin de réprimande ou de correction; mais, s'il y a nécessité et urgence, il peut seul\*, en justice, interdire un métropolitain ou un évêque pour l'administration de l'Église et pour des affaires qui surviennent<sup>(1)</sup>. Donc, si un prêtre a commis une faute, que son évêque l'examine équitablement, et s'il est coupable, qu'il l'interdise avec autorité, en lui faisant connaître la raison de son interdit. Il n'est pas permis au prêtre d'oser mépriser l'autorité de l'anathème épiscopal. Et si un évêque a transgressé (les lois), que son métropolitain convoque en totalité ou en majorité les évêques de cette province, et lui avec eux et eux avec lui l'examineront équitablement et l'interdiront avec autorité, en lui faisant connaître le motif de l'interdit. Il n'est pas permis à l'évêque d'oser mépriser l'autorité de l'anathème synodal porté contre lui. S'il prétend avoir été jugé tyranniquement, il devra être examiné dans un synode. Si un métropolitain transgresse, les évêques de la province le feront savoir au patriarche par leurs écrits; et si toutes choses ne sont pas constantes et concordantes, le patriarche appellera près de lui, par lettres, l'accusé, les accusateurs et les évêques de cette province; sinon, il mandera par écrit au métropolitain voisin d'examiner l'affaire et de la juger équitablement avec tous les évêques de sa province ou au moins avec trois d'entre eux; ils feront connaître l'innocence ou la culpabilité au patriarche, qui en toute justice et crainte de Dieu statuera ce qu'exige le bien. Les évêques ou les métropolitains ne peuvent en aucune façon s'opposer à l'anathème porté par le patriarche, ni le faire cesser sans sa permission et sa connaissance, afin que la constitution régulière de l'Église soit maintenue et que nulle part le trouble ne soit introduit dans les affaires réglées par l'autorité ecclésiastique par l'opération de l'Esprit-Saint.

CANON XXX. — *De l'assemblée des évêques d'une province près du métropolitain, ou des métropolitains et des évêques près du patriarche.* — Il a été prescrit et défini par les bienheu-

<sup>(1)</sup> La phrase est un peu obscure, mais le sens n'est guère douteux : « quand l'intérêt de l'Église ou des causes imprévues l'exigent ».

JÉSUYAHB 1<sup>er</sup>.  
Ann. 585.

Page 163.

reux Pères, dans les canons antérieurs, comment devait se tenir l'assemblée des évêques près de leur métropolitain ou des métropolitains et des évêques près du patriarche <sup>(1)</sup>. Nous-mêmes avons défini et accepté la règle et la décision établie par les bienheureux Pères, et aucun métropolitain ou évêque ne peut la transgresser. Celui qui la méprisera \* et dépassera le temps fixé par les canons est digne de blâme et sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il se présente au patriarche et se corrige de sa démeance. S'il survient une affaire et que le patriarche juge bon de convoquer les métropolitains et les évêques, en totalité ou en partie, pour quelque motif urgent, dans l'intervalle du temps fixé par les anciens, que cela se fasse avec bonne volonté et que personne ne résiste à son appel. Si un métropolitain ou un évêque méprise ces choses et résiste, qu'il soit suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il vienne près du patriarche et qu'il se corrige de sa transgression, de la manière qui lui sera prescrite par celui-ci.

Siméon, évêque métropolitain de Nisibe, et les évêques de sa province, Grégoire, évêque métropolitain de Réw-Ardašir et les évêques de sa province, qui ont déjà été convoqués à deux fois différentes par écrit, ont méprisé (cet appel) et ne sont pas venus, ignorant leur propre avantage et l'avantage de leurs diocèses, sans craindre ni redouter le jugement réservé aux pasteurs contempteurs et aux économes négligents : si, au cours de cette année, la 8<sup>e</sup> de la victoire de ce seigneur miséricordieux <sup>(2)</sup>, ils ne consentent pas à venir et à se corriger de leur négligence, ils seront interdits, et cette suspension de leurs fonctions est prononcée par nous tous, jusqu'à ce qu'ils viennent près du patriarche, fassent pénitence, se corrigent canoniquement et signent ces canons, comme tous les Pères.

CANON XXXI <sup>(3)</sup>. — *Pacte d'alliance que firent les Pères relativement à l'observation de ces canons.* — Nous avons cru nécessaire de dire et de mettre ceci à la fin de ces canons. Comme la définition de ces canons est agréable et conforme à la volonté divine, et comme il doit en résulter de nombreux avantages pour les lecteurs et pour les auditeurs, d'un commun vis, nous avons résolu et statué que chacun de nous les posséderait soigneusement par écrit, et que nous les lirions une fois chaque année dans les réunions de nos diocèses, pour l'utilité des assemblées ecclésiastiques et pour ne pas donner prise à Satan qui, par jalousie, selon sa coutume, s'efforce de priver les disciples du Christ de ces avantages permanents. Que quiconque, ennemi de sa propre utilité et de l'utilité de son diocèse, méprisera ceci, soit réprimandé par ceux qui sont au-dessus de lui; et qu'il reçoive de Notre-Seigneur le Christ la rétribution qui convient à son iniquité. Que celui qui, docilement, lira ces canons et y conformera sa conduite, soit béni en ce monde et trouve la gloire <sup>(4)</sup> dans le monde futur avec ceux qui ont servi fidèlement.

<sup>(1)</sup> En dernier lieu sous le patriarche Ézéchiél. Cf. ci-dessus, p. 380, 381, canons XV et XVI.

<sup>(2)</sup> La huitième année du règne de Hormizd. Cf. p. 391, n. 2.

<sup>(3)</sup> Cité par 'ÉBEDJÉSUS, *Coll. can.*, Tr. IX, chap. VII (M. A. I., p. 168).

<sup>(4)</sup> **ܩܘܠܘܢܐ**, litt. : « la révélation du visage » c.-à-d. « la confiance », par opposition à « la confusion ».

\* *Bénédition des évêques qui ont établi ces canons*<sup>(1)</sup>. — Que la bénédiction du Seigneur, qui enrichit et ne connaît point l'affliction, soit sur ceux qui ont défini, sur ceux qui possèdent, sur ceux qui observent ces canons établis utilement selon la volonté du Christ, par le saint et céleste synode qui, par la permission de la volonté divine et par l'autorité du précepte royal, s'est réuni et a sanctionné les choses indiquées ci-dessus. Que les miséricordes du Dieu immortel, du Christ Jésus, Fils de Dieu, qui est mort, qui vit et vivifie toute chose, et de l'Esprit vivant et saint, soient sur l'Église catholique, sur la royauté glorieuse, souveraine des royautés, et sur le monde entier<sup>(2)</sup>, et sur quiconque possède la lampe de ces canons utiles à la vie spirituelle de ceux qui les observent. Amen!

JĒSUYAHB 1<sup>er</sup>.  
Ann. 585.

Page 164.

Les noms des métropolitains et des évêques qui furent réunis dans ce synode sont :

- |   |   |
|---|---|
| 1. ISŌYAHB, catholicos, patriarche ;      | 13. BAR ŠABTA, év. de Ma'alta ;                           |
| 2. BARAE, métrop. du Beit Honzayé ;       | 14. GABRIEL, év. de Harbagelal ;                          |
| 3. SIMÉON, métrop. de Maisan ;            | 15. BŌKTYAZD, év. de Taḥal ;                              |
| 4. JOSEPH, év. de Kaškar ;                | 16. BAR NOUN, év. de Hoḥwān ;                             |
| 5. JOSEPH <sup>(3)</sup> , év. de Hirta ; | 17. NATANIEL, év. de Siarzour ;                           |
| 6. GAOUSŌŠŌ, év. de Beit Nouhadra ;       | * 18. ABRAHAM, év. de Trihan ;                            |
| 7. DAVID, év. de Hormizd-Ardašir ;        | 19. PAPA, év. de Mihraganqadag <sup>(4)</sup> ;           |
| 8. TIMOTHEUS, év. de Beit Bugai ;         | 20. MILÈS, év. de Šenna ;                                 |
| 9. ABRAHAM, év. de Zābē ;                 | 21. 'ENANŌŠŌ, év. de Ram-Hōrmiz(d) ;                      |
| 10. STEPHANUS, év. de Šousteré ;          | 22. MAR ABA, év. de Ninive ;                              |
| 11. QANŌŠŌ, év. de Maḥozé d'Arwān ;       | 23. KELĪLŌŠŌ, év. de Beit Ṭabyatē et des Kar-<br>tawayé ; |
| 12. ADOURNORMIZ(D), év. de Šouš ;         |   |

Page 165.

24. Et pour MAR HENANA, métrop. des Assyriens, a signé Mar Aba, prêtre, son archidiacre ;  
 25. Et pour GRÉGOIRE, métrop. de Merw, Maraḡ<sup>(5)</sup> (?), prêtre, envoyé par lui ;  
 26. Et pour GABRIEL, métrop. de Hérat, Daniel, prêtre, envoyé par lui ;  
 27. Et pour HANŌB, év. de Poušang<sup>(6)</sup>, Élisée, diacre, envoyé par lui ;  
 28. Et pour GABRIEL, év. de Badisi et du Qudistan, Sergius, diacre, envoyé par lui.

<sup>(1)</sup> Cité par 'EBEDJÉSUS, *Coll. can.*, Tr. XI, chap. VIII (MAI, p. 168).

<sup>(2)</sup> Il faut lire ܩܘܕܝܫܐ, au lieu de ܩܘܕܝܫܐ.

<sup>(3)</sup> Cet évêque eut pour successeur, probablement immédiat, un Siméon, qui travailla à la conversion de Nou'man (cf. AMR; B. O., III, 1, 110), le même qui avait baptisé le célèbre

martyr nestorien Guiwarguis, et l'emmena avec lui à Constantinople. Cf. HOFFMANN, *Auszüge, etc.*, p. 97, 103; BEDJAN, *Hist. de Mar Jubalaha, etc.*, p. 441, 483.

<sup>(4)</sup> Lire : ܩܘܕܝܫܐ.

<sup>(5)</sup> MARCUS (?).

<sup>(6)</sup> Lire : ܩܘܕܝܫܐ.

JÉSUYAHH 1<sup>er</sup>.  
Ann. 585.

Ont adhéré par écrit :

- |  |                                  |
|--|----------------------------------|
| 29. <i>MAR BÔKTÎSÔ</i> , métrop. du Boit Garmai; | 32. <i>MELKIZÉDEQ</i> , de Rima; |
| 30. <i>GABRIEL</i> , de Karha de Maïian;         | 33. <i>MOÏSE</i> , de Nehargour. |
| 31. <i>SABRÎSÔ</i> <sup>(1)</sup> , de Lâïôn;    |                                  |

FIN DES CANONS DU SAINT SYNODE, AU NOMBRE DE TRENTE ET UN,  
FAITS PAR SAINT MAR ÎSÔ'YAHH, CATHOLICOS, PATRIARCHE DE L'ORIENT.

CANONS DU MÊME MAR ÎSÔ'YAHH, CATHOLICOS, QU'IL RÉDIGEA POUR JACQUES,  
EVÊQUE DE L'ÎLE DE DARAI, QUI LUI AVAIT DEMANDÉ DE LES LUI METTRE PAR ÉCRIT.

PREMIÈREMENT. — *Copie de la lettre.*

*Au prêtre vénéré et vénérable, l'évêque choisi, Mar Jacques, pasteur de l'île de Darai, dans le voisinage de Tâhwân (?), dans le voisinage de Roaḥa-yateba<sup>(2)</sup>;*

Page 166.

*Celui qui t'aime et prie\* pour que ta vie soit conservée et soit agréable à Dieu : ÎSÔ'YAHH, par la volonté et l'ordre de Dieu notre vivificateur, évêque, patriarche :*

*Salut en Notre-Seigneur, notre espérance, qui apprend à ceux qui ont reçu le baptême à lui être agréables par l'accomplissement de ses lois.*

Ton amour pour Dieu, ô homme aimant Dieu, est amplement manifesté par ton amour pour ton troupeau; car tu t'efforces vigoureusement de plaire au pasteur suprême par le soin que tu prends de ses ouailles, pour lesquelles il s'est livré lui-même (à la mort) selon la promesse seigneuriale qu'il lui avait faite<sup>(3)</sup>. En effet, avec beaucoup plus de soin que n'en montrent les hommes terrestres et aimant les choses de la terre pour les biens d'ici-bas qui passent, s'évanouissent comme un songe et ne durent pas, ceux qui aiment les choses célestes et qui sont appelés au ciel doivent appliquer leur esprit avec vigilance et assiduité, sans jamais défaillir, à l'acquisition de la crainte de Dieu, qui est

<sup>(1)</sup> Il succéda comme catholicos à Jésuyahh.  
Cf. p. 456, n. 2.

<sup>(2)</sup> Voir l'index géographique.

<sup>(3)</sup> Cf. JOHAN., X, 11 (?).

le principe de tous nos biens, qui demeure et ne passe point; cela convient surtout aux pasteurs du Christ qui paissent le troupeau raisonnable, en tant que directeurs de la communauté. C'est ainsi que ces deux catégories de personnes peuvent conserver ces deux choses : c'est-à-dire ceux qui sont terrestres, les choses de la terre, temporairement; et ceux qui sont de Dieu, les choses divines, éternellement. Il est certain, en effet, que l'excès des choses mauvaises fait pécher de plus en plus et que l'abondance des choses bonnes<sup>(1)</sup> sanctifie de plus en plus : car celles-là portent au mal lorsqu'elles se multiplient, et il faut les abandonner après les avoir possédées; celles-ci, au contraire, sanctifient en se multipliant et accompagnent heureusement celui qui les possède et qui n'en sera jamais privé.

Une grande application pour l'amour de la doctrine de vérité est donc absolument nécessaire à ceux qui sont baptisés dans la vérité, surtout aux prêtres et aux princes des prêtres, ministres des sacrements de ceux qui sont baptisés, car c'est elle qui, par ses enseignements, conduit ceux qui la chérissent aux biens promis. Elle est, pour ainsi dire, le trésor des divers modes de la sainteté propitiatoire qui purifie le cœur de ceux qui la possèdent, avec le sel de l'alliance du Seigneur; elle dissipe la contagion des souillures de l'erreur, et elle apprend à ceux qui se dirigent d'après elle à ne jamais s'écarter ni s'éloigner des sentiers qui conduisent au ciel, sur les traces de Jésus notre vivificateur, qui est divinement descendu des cieus, sans mutation et sans laisser de trace, quand il naquit de la Vierge sainte, qui remonta aux cieus des régions inférieures de la terre vers celui qui l'avait envoyé; et qui de nouveau se lèvera divinement du ciel, son sanctuaire, dans le vêtement de sa chair pour la rénovation du monde et le salut des créatures.

C'est parce que l'amour de la doctrine de vie est tel, que les Livres saints y invitent instamment, soit dans la Loi mosaïque, soit dans l'Évangile de Notre-Seigneur : la première avait été scellée temporairement dans le sang inefficace des animaux privés de raison; le second a été scellé et confirmé perpétuellement dans le sang vivant du rénovateur universel, sang qui crie plus fort que celui d'Abel<sup>(2)</sup>, qui a justifié et justifie absolument tout; et le feu de son amour brûle\* en quiconque est droit, ferme dans la doctrine, zélé, miséricordieux.

Page 167.

<sup>(1)</sup> *שָׂמְנָה, טָבָה*, sinistra et dextera; c'est-à-dire les mauvaises et les bonnes actions. —

<sup>(2)</sup> Cf. *Hebr.*, xii, 24.

JÉSUYAHB 1<sup>er</sup>.  
Ann. 585.

Quiconque, en effet, est appliqué à l'amour de la doctrine, assidûment et non négligemment, solidement et non superficiellement, sincèrement et non hypocritement, pourra être agréable (à Dieu) et l'apaiser, lui rendre agréables et lui présenter beaucoup (de ses frères).

Or, toi, tu tiens et suis les traces de ceux qui plurent et enseignèrent à plaire (au Seigneur), qui furent appelés, par celui qui les a choisis : « le sel de la terre<sup>(1)</sup> », qui condimente l'insipidité de ceux qui sont affadis par l'erreur, et : « la lumière du monde », qui éclaire ceux qui gisent dans l'abîme des ténèbres de l'erreur, dans l'obscurité de la doctrine étrangère à la vérité. Marchant, comme tu le dois, sur les pas des Pères de vérité, tu nous as adressé par écrit des questions urgentes et tu nous as supplié de te faire la faveur d'y répondre par écrit. Nous donc, pressé par les instances de Ta Charité, nous répondons sans retard, solidement quoique brièvement, à tes demandes contenant des questions sur les règles sacerdotales et les canons ecclésiastiques du ministère de l'œuvre spirituelle<sup>(2)</sup>.

Nous aurions voulu t'écrire, du moins en abrégé, sur toutes les règles ecclésiastiques; mais, puisque Ta Charité nous a interrogé seulement sur ces choses, nous ne t'écrirons qu'au sujet de celles que, selon notre opinion, aucun de nos Pères, de nos maîtres ou de nos frères n'a exposées méthodiquement. — Nous voulons encore que tu saches ceci : Quand nous étions dans les grandes écoles<sup>(3)</sup>, au temps<sup>(4)</sup> de notre éducation, à la demande des Pères évêques, et des frères les plus connus, nous avons écrit clairement et distinctement comment le prêtre doit administrer le baptême propitiatoire et offrir l'oblation du divin sacrifice dans la redoutable fonction sacerdotale qui apaise Dieu et sanctifie les fidèles<sup>(5)</sup>. A chaque sentence nous avons ajouté

<sup>(1)</sup> Cf. MATTH., v, 13.

<sup>(2)</sup> Litt. : « des œuvres de l'Esprit ». Le sens paraît être : « l'exercice des fonctions sacerdotales ».

<sup>(3)</sup> Jésuyahb avait étudié dans la célèbre école de Nisibe. Cf. J.-B. CHABOT, *L'École de Nisibe*, p. 17.

<sup>(4)</sup> *dxwî*.

<sup>(5)</sup> Il s'agit sans aucun doute de l'ouvrage que Ébedjésus désigne par ces mots : ܐܘܨܘܪܐ ܕܥܘܒܝܐ

« de sacramentis Ecclesie ». ASSEMANI (*Bibl. or.*, III, P. 1, p. 111) ajoute en note : Fragmentum de modo Eucharistiæ infirmis administrandæ; de confectione hostiæ Eucharisticæ; de baptismo in Ecclesia ubi baptisterium desideratur conferendo; deque Liturgia a solo sacerdote minime celebranda, extat pag. 93 Cod. syr. 3 (aujourd'hui cod. Vat. CL.); cf. *op. cit.*, p. 514; et *Catal. cod. manuscript. Biblioth. Vaticanæ*, t. III, p. 280.



une très courte explication. En écrivant selon la tradition apostolique, qui s'est propagée chez nous par les Docteurs et les Pères, nous réfutons les traditions étrangères qui, de quelque manière et par qui que ce soit, ont pénétré çà et là, et ont été embrassées par des imprudents qui les ont reçues de ceux qui enseignent sans avoir appris, et pour qui la futilité même de leur enseignement fut un moyen de séduire beaucoup de gens faciles à se laisser entraîner. Ceux qui ont appris docilement, dans une intention droite, doivent être écoutés quand ils enseignent magistralement; car ils tiennent invariablement<sup>(1)</sup> l'humilité de la doctrine magistrale et paternelle qui a déjà été prêchée évangéliquement sur toute la terre<sup>(2)</sup> en témoignage à tout être raisonnable, pour la glorification de tous ceux qui sont baptisés, pour la rénovation de toute créature. Les Livres saints écrits par le calame de scribes illustres sont pleins de la sagesse divine, grâce à laquelle il est possible aux directeurs, par leur enseignement et leur charité, et à ceux qui sont dirigés, par leur obéissance et leur amour<sup>(3)</sup>, d'accomplir la volonté de celui qui est sorti du sein\* intact de la Vierge sainte, qui a donné ses lois à ceux qui sont baptisés<sup>(4)</sup>, qui a confié ses troupeaux à ses pasteurs, et qui reviendra du ciel, son sanctuaire, demander compte de ses lois et de ses troupeaux. — Des lois vigoureuses et commonitoires ont été établies par l'Apôtre des nations, le divin Paul, le scribe de la nouvelle Alliance, le connaisseur des mystères du Christ, dans ses épîtres universelles, et plus spécialement dans celles qu'il écrivit à son fils spirituel, Timothée, son disciple et coopérateur, évêque d'Asie<sup>(5)</sup>.

JÉSUYAHU I<sup>er</sup>.  
Ann. 585.

Page 168.

Nous répondons à tes questions, non dans l'ordre où tu les as écrites, mais selon que nous les avons rangées méthodiquement; car il y en a qui demandent la priorité sur les autres, et il y en a qui demandent à être unies sans séparation comme ayant un même objet.

PREMIÈRE QUESTION. — La première de toutes tes questions est celle-ci : « Quand le prêtre s'apprête à consacrer, comment doit-il commencer et que doit-il dire? Comment doit-il signer<sup>(6)</sup> les mystères? »

<sup>(1)</sup> Au lieu de : *ܐܘܢܝܢܐ* , il me paraît maintenant préférable de lire : *ܐܘܢܝܢܐ* « inflexiblement, invariablement ».

<sup>(2)</sup> Litt. : « partout sous les cieux ».

<sup>(3)</sup> Lire : *ܘܢܝܢܐ*.

<sup>(4)</sup> Litt. : « à ses baptisés ».

<sup>(5)</sup> *ܐܘܨܬܐ* (ainsi écrit dans le ms. avec le signe du pluriel) est la transcription de *Ἀσιασολ*.

<sup>(6)</sup> Litt. : « quel est l'ordre de signer les mystères? ».

JÉSUYAHRI.  
Ann. 585.

*Réponse à la première question.* — Le prêtre doit être rempli de crainte pour lui-même et pour le peuple au moment formidable dans le lieu terrible, dans l'œuvre redoutable, où il est enseveli symboliquement, où il est revivifié effectivement et où il ressuscite mystiquement; car le prêtre doit prier pour lui-même et pour tout le peuple; il doit faire monter la demande de tous les cœurs fidèles; le prêtre de la loi nouvelle accomplit en effet, dans le sanctuaire du Seigneur, l'œuvre spirituelle du sacrifice propitiatoire; il est le réconciliateur du Dieu de l'Univers et le sanctificateur de la communauté, par l'office de la médiation; il doit donc s'y tenir avec vigilance et sans négligence, purement et sans tache: de manière qu'il n'y ait point de souillure dans son ministère, pour sa propre condamnation et pour le scandale des fidèles; car il porte en lui l'image de Notre-Seigneur, et il tient sa place dans son office. Il doit donc s'avancer timidement et purement, en se souvenant de la grandeur et de la sublimité de son office, qui est précieux et redoutable même pour les anges, qui remplit de crainte et de tremblement même les démons cruels et rebelles. — Après s'être avancé et avoir fléchi le genou, il se lève, salue l'autel, et ensuite il salue et bénit le peuple en disant: « La paix soit avec vous », parole qui ordonne de sanctifier et de purifier les cœurs de toute malice, et de se tenir dans le temple chrétien comme dans les cieux. Il reçoit la réponse à sa paix des assistants qui confessent qu'il n'y a entre eux rien de contraire à leur union, en disant: « Avec toi et avec ton esprit ». — Aussitôt il poursuit: « Que la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, la charité de Dieu le Père et la communication de l'Esprit-Saint soient avec nous tous. » Par cette sentence apostolique<sup>(1)</sup>, il bénit, demandant que ces choses soient avec chaque fidèle. Puis il récite, selon la suite\* de l'ordre ecclésiastique, d'autres choses, au sujet desquelles tu n'as pas interrogé, et que tu n'as pas comprises dans l'ensemble de tes questions, parce qu'elles sont connues et sont récitées dans toutes les églises de Dieu. — En accomplissant chacune des fractions<sup>(2)</sup> successives, en même temps que sa langue doit louer, sa main doit tracer canoniquement sur les mystères divins le signe de la croix dominicale, et, quand il a terminé les trois fractions, il se dispose à signer<sup>(3)</sup>, non pas comme tu l'as écrit, mais comme nous l'écrivons (ici): Il prend dans ses mains l'hostie supérieure<sup>(4)</sup>, la baise et la pose sur ses yeux; il élève son esprit et ses yeux vers le ciel et dit<sup>(5)</sup>: « Gloire à toi, pain vivant et vivifiant, descendu du ciel, que ceux qui mangent ne meurent point »; et il commence à rompre; en rompant il dit<sup>(6)</sup>: « Je te loue, Seigneur Dieu, maître du ciel et de la terre, Père, Fils et Esprit-Saint, qui as

Page 169.

<sup>(1)</sup> II Cor., XIII, 13. Ces paroles se trouvent au commencement de l'*ἀνάσφρα*, dans la liturgie nestorienne. Cf. BRIGHTMANN, *Liturgies eastern and western*, I, p. 283; RENAUDOT, *Liturg. orient.*, I, 589; BADGER, *The Nestorians and their rituals*, t. II, p. 222 et suiv.

<sup>(2)</sup> Sur la manière de rompre l'hostie consacrée et d'en disposer les fragments, cf. BRIGHTMANN, *op. cit.*, p. 289 et suiv. Il donne les ru-

briques d'une façon plus explicite que Renaudot.

<sup>(3)</sup> Signer, c'est-à-dire accomplir les rites de cette partie de la messe qu'ils appellent *anio, consignatio, commixtio*. Cf. BRIGHTMANN, *op. cit.*, p. 290; RENAUDOT, *Lit. or.*, t. I, p. 593, 610.

<sup>(4)</sup> C'est-à-dire la parcelle la plus élevée.

<sup>(5)</sup> BRIGHTMANN, p. 290; RENAUDOT, p. 593.

<sup>(6)</sup> BRIGHTMANN, p. 288; cf. RENAUDOT, p. 594.

daigné, par ta grâce, me rendre digne, moi, pauvre et misérable, d'offrir les mystères redoutables, saints et divins du corps et du sang de ton Christ, pour que je procure à ton peuple et au troupeau de ta bergerie l'absolution et le pardon de leurs péchés et le salut de leurs âmes, la réconciliation à tout le peuple, la tranquillité et la paix à toutes les créatures : au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, pour toujours, Amen ! » — Il signe le corps avec la parcelle<sup>(1)</sup> en disant : « Que le corps saint soit consacré dans le sang propitiatoire, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, pour toujours ! Amen. » Après avoir placé les parcelles en forme de croix, il dit<sup>(2)</sup> : « Que ces divins mystères soient signés, sanctifiés, réunis et consommés, au nom de la Trinité glorieuse, Père, Fils et Esprit-Saint, à jamais ! Amen. » Et ici, il fait le signe de la croix non plus sur les mystères, mais entre ses yeux. — Cela suffit sur la manière de signer les mystères ; car, en ce qui concerne le canon des mystères, tu nous as seulement questionné sur la manière de les signer.

JÉSUYAHB 1<sup>er</sup>.  
Ann. 585.

CANON II. — *Quand le prêtre qui célèbre doit-il prendre la communion ? et quand est-il désigné pour consacrer ?* — Le prêtre qui est désigné pour le ministère redoutable de l'oblation du sacrifice divin doit prendre la communion avant l'évêque et avant toute l'assemblée des prêtres, selon la loi ecclésiastique, pour deux motifs : parce que, selon ce qui est écrit<sup>(3)</sup> : « il appartient au laboureur qui travaille de se nourrir le premier de ses fruits » ; et ensuite parce que, bien qu'il soit l'intermédiaire du sacrement, il ne s'ensuit pas qu'il n'en ait pas besoin ; au contraire, il a d'autant plus besoin du don et de la propitiation des mystères, et il doit plus que tous les fidèles et plus que tous les prêtres s'empresser et désirer de le recevoir, comme un pauvre qui désire être secouru. — L'évêque, s'il est présent, la lui donne ; s'il n'est pas présent, le plus ancien des prêtres par rang de préséance la lui donnera. Et, à son tour, celui qui consacre la donne à celui qui la lui a donnée. Il doit en être de même pour le calice du Seigneur. Celui qui a consacré donne la communion aux prêtres et aux diacres qui sont dans le sanctuaire<sup>(4)</sup>. Il bénit le peuple en haut des degrés de la nef<sup>(5)</sup>, après que les mystères sont descendus<sup>(6)</sup>, et il dit cette sentence de l'Apôtre<sup>(7)</sup> : « Que la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ soit avec nous tous, à jamais. Amen ! » — Ensuite les prêtres distribuent la communion. Il se retourne, adore et salue l'autel ; il se tient du côté droit, (tourné) vers le sud, s'il ne descend pas lui-même pour

Page 170.

<sup>(1)</sup> Il signe la parcelle disposée sur la patène avec la parcelle qu'il a trempée dans le calice. Cf. BRIGHTMANN, p. 291 ; REAUDOT, p. 594.

<sup>(2)</sup> Cf. BRIGHTMANN, p. 292 ; REAUDOT, p. 594.

<sup>(3)</sup> II TIM., II, 6.

<sup>(4)</sup> νόγχη.

<sup>(5)</sup> Les degrés du παράσπωμα, qui occupait à peu près la place assignée à l'iconostase dans

les églises grecques. Voir le schéma de la disposition des églises nestoriennes, avec le nom spécifique de leurs différentes parties, dans BUDGE, *The Book of Governors*, t. I, p. LI ; cf. t. II, p. 431.

<sup>(6)</sup> C'est-à-dire quand ceux qui doivent distribuer la communion sont arrivés au bas des degrés.

<sup>(7)</sup> Rom., XVI, 24 ; etc.

JÉSUYAHB I<sup>er</sup>.  
Ann. 585.

distribuer (la communion). Si c'est nécessaire à cause du petit nombre des prêtres, l'évêque descend lui-même pour distribuer (la communion), tandis qu'un prêtre ou un diacre porte devant lui le vase<sup>(1)</sup> de la communion; s'il ne la distribue pas, il monte et se tient à la porte dans le diaconion, où le peuple réuni autour de lui reçoit de lui la paix<sup>(2)</sup>.

Celui qui doit consacrer n'est pas désigné d'avance pour cet office; mais seulement au moment où l'évêque et les prêtres reçoivent la paix de l'autel et se la donnent mutuellement, l'archidiacre désigne celui qui doit consacrer; si le président de l'office<sup>(3)</sup> n'est pas présent, celui qui remplace l'archidiacre, ou celui qui officie au pupitre<sup>(4)</sup>, désigne, avec la permission de l'évêque, celui qui doit consacrer<sup>(5)</sup>.

CANON III. — *Qu'il n'est pas permis à un diacre de donner la communion au prêtre; et comment celui-ci doit prendre la communion de l'autel lorsqu'il n'y a pas de prêtre ou de diacre pour la lui donner.* — Il est statué dans les canons divins et synodaux qu'il n'est pas permis à un diacre de donner la communion au prêtre<sup>(6)</sup>. On y indique le motif pour lequel cela n'est pas permis. S'il n'y a point d'autre prêtre pour donner la communion au prêtre qui veut la recevoir, et qu'un diacre se trouve présent, la chose doit se passer selon le louable usage qui a cours parmi les gens instruits. Le prêtre prend une parcelle sur l'autel et la place entre les mains du diacre; puis il s'approche, se prosterne, et adore le corps de la Majesté (divine); ensuite le prêtre lui-même la prend des mains du diacre avec les doigts de sa main droite, et l'élève avec les doigts de sa main gauche, puis il la tient dans sa main droite tandis que le diacre dit : « Que le corps du Christ . . . » Quand il l'a prise, il se retourne, se prosterne sur le visage, prend le calice sur l'autel, et le remet aux mains du diacre. Il adore et prend le calice des mains du diacre; il en prend une partie, se retourne et remet le calice au diacre qui le replace sur l'autel. — S'il n'y a pas de diacre présent, le prêtre prend la communion de l'autel, de la même manière qu'il l'aurait prise des mains du diacre par nécessité. Cela doit se faire s'il y a pénurie du sacrement; sinon, il n'est pas permis au prêtre de consacrer seul et sans concours d'un diacre ou d'un autre prêtre. Comment, en effet, serait-il permis de consacrer sans celui qui reçoit les offrandes<sup>(7)</sup> (?), qui est le héraut de l'Église, qui excite l'attention du peuple par ses paroles et l'invite à la prière?

Page 171. \* CANON IV. — *Comment et de quelle manière doivent être consacrés ceux qui viennent rece-*

<sup>(1)</sup> Φιάλη.

<sup>(2)</sup> Sur la manière de distribuer actuellement la communion dans la liturgie nestorienne, cf. BRIGHTMANN, *op. cit.*, I, p. 297-298.

<sup>(3)</sup> C'est-à-dire l'archidiacre lui-même; cf. p. 414, l. 2.

<sup>(4)</sup> βήμα.

<sup>(5)</sup> Cf. ci-dessus, p. 268 et p. 414.

<sup>(6)</sup> Cf. can. XIV du conc. de Nicée.

<sup>(7)</sup> ἱερωὴ (fem. plur.). Le sens précis de ce mot m'échappe. Peut-être faut-il le dériver du verbe ἔωθον, obtulit (donum), et traduire : « sans celui qui prend les offrandes, oblata, des fidèles » (?).

*voir l'ordination des ordres ecclésiastiques.* — Tu te souviens, ô Maître, que tu ne nous as pas demandé de t'écrire sur toutes les règles qui concernent l'ordination de ceux qui doivent être ordonnés, mais seulement sur ce point : « Si l'Évangile doit être placé sur l'autel pendant une ordination quelconque? » — Là-dessus, je te fais savoir que les (fonctions) divines doivent s'accomplir en présence de l'Évangile, non seulement au moment de l'ordination, mais aussi au moment de l'oblation du divin sacrifice, et au moment de la consécration de l'huile du baptême. Quand l'évêque ou le prêtre se dispose à consacrer les fonts du baptême propitiatoire, l'archidiacre prend le grand livre, et un prêtre le vase de l'huile, et ils se tiennent autour des fonts avec l'évêque ou le prêtre qui doit les consacrer. — Pendant l'ordination, lorsque l'Évangile est placé sur l'autel, l'évêque adresse un discours aux ordinands, sur la grandeur et la dignité du ministère qu'ils seront appelés à accomplir, et sur la vie chaste et pure que doivent mener les ministres des choses divines qui entourent l'autel de sainteté. Aussitôt ils lavent leurs mains en signe que leur esprit est pur et exempt de toute malice, pour le saint ministère qui s'accomplit en toute vigilance au milieu des rangs des armées célestes<sup>(1)</sup>. — Qu'on observe à leur égard les canons établis, selon la loi en vigueur et selon ce que nous avons aussi nous-même indiqué ailleurs à leur sujet.

JÉSUYANB I<sup>er</sup>.  
Ann. 585.

CANON V. — *Que quelques-uns des fidèles, et même des prêtres, les docteurs des fidèles, refusent irasciblement de faire la paix les uns avec les autres, non seulement hors des bâtiments de l'église, mais dans le temple divin, dans le lieu de propitiation et de miséricorde.* — Le Christ notre vivificateur a fait mourir notre mort par sa mort, et a tué par sa croix l'inimitié mortelle. Il est venu annoncer la paix à ceux qui sont proches et à ceux qui sont éloignés<sup>(2)</sup>. Ceux qui ont imprégné leur esprit de ce véritable espoir qui découle de notre foi sont empêchés par leur assurance de s'écarter<sup>(3)</sup> des divins pâturages<sup>(4)</sup> renfermés dans les limites de la famille dont ils ont été appelés à faire partie. Cependant quelques-uns des fidèles souffrent du mal de la colère et sont travaillés par la répulsion à l'égard de leurs confrères; et même lorsqu'ils sont dans les temples divins, au moment de la réconciliation, ils refusent de faire la paix et de se guérir du mal de la haine qui les torture. Des prêtres même, qui doivent être miséricordieux, ne redoutent point et ne se rappellent point, dans le sanctuaire de propitiation, leur ministère de miséricorde; mais ils commettent l'iniquité, ou par malice comme des rebelles, ou par faiblesse comme des insensés; ils engendrent le scandale et les péchés, et ils attirent le blâme sur la doctrine irréprochable. Au moment où le héraut de l'Église crie : « Donnez-vous la paix les uns aux autres », ou bien ils méprisent cet avertissement et sortent comme les étrangers qui ne participent point aux mystères, ou bien ils osent rester et fouler aux pieds la loi dominicale de la paix, et à la manière de Caïn et de Judas<sup>(5)</sup>. Celui qui est tellement dur et

Page 172.

<sup>(1)</sup> En présence des Anges.

<sup>(4)</sup> *voimat*.

<sup>(2)</sup> Cf. *Eph.*, II, 17.

<sup>(5)</sup> *Alfawaw*, *iscariotiquement*. L'adverbe

<sup>(3)</sup> La leçon du ms. : *awaw* est à conserver.

*Alawaw* « canoniquement », qui précède, ne

JÉSUYAHB 1<sup>re</sup>.  
Ann. 585.

cruel ne doit point demeurer sous la protection du sacrement, ni oser recevoir le corps du Seigneur de miséricorde, au milieu des aiguillons irascibles des choses qui distillent l'inimitié; mais, de peur qu'il n'en pervertisse plusieurs, comme l'ulcère de la gangrène, il doit absolument être éloigné et rejeté, et ne pas exercer le ministère jusqu'à ce qu'il revienne à lui-même, et obéisse aux maîtres et au Seigneur de la communauté. Nous avons reçu de Notre-Seigneur la permission, quand nous accomplissons son précepte, de lui dire en toute liberté, au moment redoutable de l'offrande du sacrifice, ces deux choses : que nous consentons, comme nous le devons, à pardonner à ceux qui nous ont offensés; et : que nous lui demandons de nous accorder le pardon de nos fautes. « Qu'il nous pardonne nos offenses et nos péchés, comme nous avons pardonné à ceux qui nous ont offensés <sup>(1)</sup>. » — Admirable précepte, qui nous entraîne à la pratique de la vertu! Admirable promesse, qui nous invite au pardon des offenses et nous procure la guérison des souillures du péché! Qui ne désirerait cela? Qui, parmi les hommes sensés, ne s'empresserait de pardonner les injures reçues pour recevoir ainsi de son Maître le pardon de ses offenses? Ceux qui ont été dignes de devenir les enfants de Dieu, par la grâce, diront comme ceci : « O notre Seigneur, maître de l'univers, qui pardones les péchés, nous avons pardonné à ceux qui nous ont offensés, comme tu nous l'as commandé; toi, Seigneur, qui aimes les pénitents, pardonne-nous nos péchés comme tu l'as promis. » Quoi donc, rancuneux? En répétant cette sentence avec toute l'assemblée sans pardonner à ceux qui t'ont offensé, tu uses de mensonge et de fourberie. Te tairas-tu et passeras-tu cette sentence? Alors tu pervertis la connexion parfaite de cette phrase régulière qui est pleine d'utilité pour ceux qui l'emploient consciencieusement et non négligemment, amoureusement et non superficiellement. Si, en effet, le rancuneux prononce la sentence dominicale du pardon sans pardonner, c'est une audace évidente; s'il saute et passe par-dessus, c'est une double audace; dans le premier cas, c'est de l'aberration; dans le second, du mépris. Au moment de l'oblation du sacrifice, nous \* croyons que l'entourage de l'autel est rempli, pour l'honneur du corps et du sang de la Majesté (divine), par les ministres qui sont feu et esprit <sup>(2)</sup>, qui l'accompagnent spirituellement et solennellement de leurs chants de gloire <sup>(3)</sup>, et courbent leur cou sous la crainte et l'amour. Le prêtre a été jugé digne d'être le coopérateur de ceux qui sont sans rancune; il répète avec eux leur louange : « Saint, saint, saint est le Seigneur puissant dont la gloire remplit les cieux et la terre <sup>(4)</sup>. » S'il est rancuneux et haineux, que fait-il dans le lieu du pardon que remplissent les légions pacifiques et miséricordieuses? Comment peut-il confesser qu'il est le disciple et le serviteur de ce bon Maître qui nous invite à nous réconcilier mutuellement, lorsqu'il nous menace <sup>(5)</sup> du jugement

Page 173.

donne pas de sens convenable; je restitue par analogie : **𐤀𐤍𐤏**; mais on pourrait penser à **𐤀𐤍𐤏𐤍**, qui serait une forme dérivée de : **𐤍𐤏** « envie, jalousie ». Cf. p. 173, l. 6.

<sup>(1)</sup> MATTH., VI, 12.

<sup>(2)</sup> Cf. Ps. ciii, 4; Hebr., I, 7.

<sup>(3)</sup> Litt. : « qui sanctitatibus suis spiritualiter fovent et celebrant illum ».

<sup>(4)</sup> Is., vi, 3.

<sup>(5)</sup> Lire **𐤏𐤍**, au lieu de **𐤏𐤍** que donne le ms.

futur? « Quand tu offriras ton présent à l'autel, si tu te souviens là que ton frère a quelque rancune contre toi, n'aie pas l'audace de l'offrir »; car la charité qui est plus belle que tout et embellit tout ne s'exhale pas de ton offrande, mais bien l'inimitié qui provoque la colère (de Dieu) et conduit à l'enfer. Que doit faire celui qui veut offrir? « Laisse là ton offrande sur l'autel, et va d'abord te réconcilier avec ton frère. » Et il ajoute d'une façon engageante et menaçante : « Entre facilement en composition avec ton adversaire<sup>(1)</sup> pendant que tu es en route avec lui, et qu'il en est encore temps<sup>(2)</sup> »; afin que ceux qui ont été blessés soient guéris des blessures de leurs péchés par la rectitude du repentir de leurs fautes et par le baume gratuit de la miséricorde du médecin céleste, avant que ne survienne le moment de la mort et qu'ils n'héritent de l'enfer éternel. Que le rancuneux rempli d'amertume n'ose donc point recevoir la communion sans avoir adouci le palais de sa conscience par la doctrine de vie, car elle ne lui sera d'aucune utilité. Il est dit, en effet, dans un des Livres saints, par un des hommes inspirés: « Celui qui mange le corps du Seigneur et boit à son calice, sans en être digne, mange et boit sa propre condamnation<sup>(3)</sup>. » O combien est opposée la parole apostolique, dans sa teneur extérieure, à la promesse dominicale de notre vivificateur qui a dit<sup>(4)</sup> : « Ceci est mon corps qui sera rompu pour vous, en rémission des péchés. » Et dans un autre endroit, exaltant la figure et la rapprochant de son archétype, il a dit<sup>(5)</sup> : « Je suis le pain de vie, descendu du ciel. » Le Seigneur lui-même affirme que celui qui s'approche recevra le don des mystères vivifiants; pourquoi donc, ô apôtre initié aux mystères du Christ, appelles-tu son corps propitiatoire « la condamnation de celui qui le reçoit »? — « Parce qu'il ne discerne pas le corps du Seigneur<sup>(6)</sup> », c'est-à-dire qu'il le reçoit avec mépris et non avec amour et crainte, qu'il s'approche de la table de vie comme d'une table ordinaire, qu'il se sert comme d'une nourriture habituelle de la nourriture de la grâce, qui est une nourriture surnaturelle<sup>(7)</sup>, et que, par suite de l'esprit dédaigneux avec lequel il s'approche, il reçoit pour sa condamnation et non pour son pardon le sacrement vivifiant \* de l'autel de propitiation; en lui s'accomplit ce qu'a dit le vieillard Siméon, inspiré par l'Esprit-Saint<sup>(8)</sup> : « Celui-ci est établi pour la résurrection et la ruine d'un grand nombre », selon la conscience des fidèles ou des infidèles; car ceux-là resteront debout parce qu'ils croient, et ceux-ci tomberont parce qu'ils ne croient pas. — Nous avons parlé abondamment de ces choses, car nous sommes plein d'angoisse au sujet de ceux qui provoquent ou nourrissent la rancune, et qui, établis pour être les docteurs et les prédicateurs des fidèles, en pervertissent et en scandalisent un grand nombre, et se condamnent eux-mêmes.

JÉSUYAMB 1<sup>er</sup>.  
Ann. 585.

Page 174.

CANON VI. — *De celui qui a péché secrètement et se repent en secret, mais craint de le*

<sup>(1)</sup> Litt. : « le maître de ton jugement ».

<sup>(2)</sup> MATTH., v, 23-25.

<sup>(3)</sup> I Cor., xi, 27.

<sup>(4)</sup> MATTH., xxvi, 26, 28.

<sup>(5)</sup> JOHAN., vi, 41.

<sup>(6)</sup> I Cor., xi, 29.

<sup>(7)</sup> Litt. : « supérieure à toute habitude ».

<sup>(8)</sup> LUC., ii, 34.

JÉSUYAHB 1<sup>er</sup>.  
Ann. 585.

Page 175.

*dévoiler de peur d'être découvert et d'avoir à souffrir la violence et le mépris des cruels et des moqueurs; et ne pourra-t-il de quelque manière se corriger, trouver sa guérison et éviter de périr?* — L'Esprit-Saint a établi les prêtres comme médecins des âmes, au milieu de sa bergerie, afin que, par les remèdes de l'enseignement spirituel et les secours de la prière, ils soient propices aux pénitents, devant celui qui est miséricordieux pour les pénitents; afin aussi que les prêtres, ministres du pardon, guérissent les blessés et les rattachent au corps de l'Église, dont ils étaient séparés et à la santé duquel ils ne participaient point pendant tout le temps qu'ils étaient affligés sur le lit de douleurs du péché. — C'est pourquoi les prêtres qui doivent exercer le ministère de l'absolution ont besoin d'un esprit miséricordieux, jamais entaché de cruauté, et d'une prière continuelle, jamais dominée par la négligence. De même que les médecins habiles<sup>(1)</sup> et avisés guérissent de nombreuses infirmités sans les dévoiler, parce qu'ils savent qu'ils calmeront et soulageront ainsi les douleurs, de même aussi et plus encore, les médecins spirituels, les prêtres de l'Église, doivent souffrir avec ceux qui sont malades, comme s'ils l'étaient eux-mêmes, et les détourner soigneusement de la maladie des péchés secrets et graves. Ils ne doivent pas les dévoiler, mais les guérir par leur art divin et par les remèdes spirituels confiés à leurs mains. — Si le pécheur craint de manifester ses souillures, parce qu'on ne trouve pas partout des prêtres justes et prudents, que ce pécheur prenne la peine d'aller là où sont des prêtres prudents et miséricordieux. Nous disons ceci pour l'avertissement des prêtres, afin que cette ignominie souverainement condamnable ne les pervertisse point et ne se rencontre point en eux, qu'au lieu d'être des réconciliateurs ils ne soient pas des provocateurs, qu'ils ne scandalisent point au lieu de sanctifier, qu'ils ne soient pas cruels au lieu d'être miséricordieux, qu'ils n'ouvrent pas la bouche au lieu de garder leur langue. Nous savons très bien que l'assemblée du Christ n'est point dépourvue de prêtres réservés, prudents, fidèles et aimant à guérir les blessés. S'il y en a parmi eux de pervers, d'indignes, de déréglés, cependant il s'est trouvé \* dans les rangs du sacerdoce, en tout temps et en tout pays, de nombreux prêtres qui brillèrent et firent briller les autres, et qui furent agréables au Seigneur de l'Univers. — On doit donc observer cette règle pour la raison indiquée. Il est écrit, en effet<sup>(2)</sup> : « Beaucoup étaient baptisés par Jean-Baptiste dans le fleuve du Jourdain, lorsqu'ils confessaient leurs péchés. » Le bienheureux David dissimulait sa double faute, non par faiblesse, ni par impénitence, mais de peur du scandale et de la confusion qui en résulteraient pour beaucoup de gens; mais le Seigneur lui-même la lui dévoila dans la parabole qu'il lui proposa par l'intermédiaire du prophète<sup>(3)</sup>, afin que, prononçant lui-même avec zèle et avec ardeur sa propre condamnation, il fit davantage pénitence de sa faute, comme il le fit en effet; car aussitôt il gémit, se convertit et devint totalement la demeure de la pénitence satisfaisante; alors il retrouva la grâce qui l'avait abandonné lorsqu'il irrita (le Seigneur); car il n'y a point d'acception de personne devant le juge des siècles<sup>(4)</sup>. Il fut pardonné pour qu'il ne pérît point; et après son véritable pardon, il fut

(1) ἀρχιτροποι. — (2) ΜΑΤΘ., III, 6. — (3) Cf. II Reg., XII. — (4) Cf. I ΠΕΤΡ., I, 17.



frappé pour qu'il devint vigilant et que, par son exemple, les autres aussi devinssent prudents et vigilants. — Nous en connaissons aussi d'autres qui, seuls en présence de Dieu, ont très laborieusement et patiemment guéri leurs blessures, parce qu'ils n'avaient confiance en personne. Par exemple, ce bienheureux évêque qui, contraint par la violence, apostasia et sacrifia aux idoles; s'étant ensuite échappé, il cracha à la face du monde et il s'en éloigna totalement; il demeura en un certain lieu sans voir personne ni être vu de personne, pendant trente-sept ans. Il lui fut dit dans une révélation : « Maintenant, ta pénitence a été acceptée. Jusqu'à présent, tu as été pénitent; tu as fait pénitence laborieusement et consciencieusement pour ta réconciliation; maintenant et désormais, pendant ce qui te reste de vie, travaille à ta sanctification. » — Le commencement de la pénitence est la cessation des œuvres détestables. Les prêtres qui sont les prédicateurs et les docteurs de la communauté doivent veiller sur leur langue, et placer des portes et des verrous à leurs lèvres, pour ne pas violer et disperser les secrets des paroles des fidèles; car il a été dit par le prophète, au nom du Maître des prophètes et des prêtres<sup>(1)</sup> : « Les lèvres du prêtre gardent la science, et on recherche la loi de sa bouche », comme étant le docteur de la sainteté et celui qui l'accomplit; « car il est l'ange du Seigneur puissant » et comme le médiateur entre Dieu et les hommes, à l'image du prophète Moïse, à l'exemple de Notre-Seigneur, Seigneur de Moïse, qui reçoit de Dieu, et instruit tous les fidèles qui croient. Que les prêtres de Dieu n'oublient point non plus ce qui est dit par le Sage éprouvé entre les sages<sup>(2)</sup> : « Règle ton procès avec ton compagnon; ne dévoile point le secret d'autrui »; et<sup>(3)</sup> : « Le calomniateur révèle les secrets »; et<sup>(4)</sup> : « Celui qui dévoile les secrets détruit sa foi »; et<sup>(5)</sup> : « Celui qui révèle un secret se couvre d'ignominie<sup>(6)</sup> ». Et, blâmant encore plus vivement, il dit<sup>(7)</sup> : « Si tu entends une parole, qu'elle meure dans ton cœur, et ne soit pas le trait qui ressorte après t'avoir transpercé. » — Beaucoup de choses semblables sont dites pour notre avertissement et pour l'utilité de notre vie.

JÉSUYAHB 1<sup>er</sup>.  
Ann. 585.

\* CANON VII. — *Qu'il n'est pas permis au prêtre qui a de la rancune<sup>(8)</sup> contre quelqu'un de le priver du don des saints mystères.* — Le prêtre qui a été établi le médiateur, le distributeur, l'intendant des divins mystères, ne peut, au moment où il distribue les mystères aux fidèles, priver de la communion celui contre lequel il a de la rancune; mais il doit donner la communion aussi bien et indistinctement à celui contre lequel il a de la rancune ou qui en a contre le prêtre qu'à ceux contre lesquels le prêtre n'a pas de rancune ou qui n'en ont pas contre lui. Ensuite, soit familièrement entre eux deux, ou entre eux et ceux qu'ils auront tous deux choisis pour être leurs médiateurs, leurs correcteurs et leurs arbitres,

Page 176.

<sup>(1)</sup> MAL., II, 7.

<sup>(2)</sup> PROV., XXV, 9.

<sup>(3)</sup> PROV., XI, 13.

<sup>(4)</sup> ECCLI., XXVII, 17.

<sup>(5)</sup> ECCLI., XXII, 22 (Vulg. 27).

<sup>(6)</sup> Litt. : « est un fils de honte ».

<sup>(7)</sup> ECCLI., XIX, 10.

<sup>(8)</sup> *ܐܘܨܝܐ* « plainte, querelle »; peut-être faut-il prendre ici ce mot dans le sens spécial de « procès » (?).

JÉSOUYAHB 1<sup>er</sup>.  
Ann. 585.

soit devant l'Église et le chef de l'Église, ils réclameront ce qui leur appartient, mais dans la charité, sans léser<sup>(1)</sup> ni être lésés, comme il convient à des frères qui ont une double fraternité : de la nature et du Maître de la nature, par la formation humaine dans le sein charnel et par l'institution chrétienne dans le sein du baptême spirituel. C'est ainsi, en effet, que les chrétiens accomplissent la loi chrétienne; car la charité est la première des lois; et quand le délinquant est réprimandé par les autres, celui contre lequel il a péché se sauve facilement.

CANON VIII. — *S'il est permis au prêtre de s'anathématiser lui-même, par sa signature ou son seing, sans y être contraint par violence.* — Nous pensons qu'avec nous et comme nous, tous les disciples de la doctrine de vie sont persuadés que la vie des fidèles séculiers est d'autant plus parfaite que l'habit, la conduite et la vie des prêtres est le tableau et le type, aussi ressemblant et aussi régulier que possible, de cette vie spirituelle à laquelle sont invités ceux qui croient avec rectitude, et que prêchent et enseignent les prêtres et les religieux, docteurs de l'Église. C'est pourquoi il n'est pas permis aux prêtres de vivre mondainement comme les séculiers enfants du siècle, avec des habits élégants, un genre de vie brillant, un esprit agité, inquiet, flottant puérilement à tous les vents, mais ils doivent, autant que possible, imiter la vie future; afin de conserver et de fortifier ainsi les fidèles dans la vérité, d'exciter l'admiration des profanes et de les amener à la vérité. — Donc, eu égard à la vie, au rang et à la science du prêtre, qu'aucun des fidèles séculiers ne contraigne un prêtre à porter contre lui-même des anathèmes par écrit ou par sa signature; car sa langue est véridique quand il dit quelque chose, et sa parole doit être, selon \* l'avertissement de Notre-Seigneur<sup>(2)</sup> : « Oui, oui », et : « Non, non ». Par sa prière et son ministère, il apaise Dieu et procure le pardon à ceux qui croient. Si la violence, non pas des fidèles, mais des autorités, veut le contraindre, contrairement à son habitude et à sa volonté, à écrire et à sceller un anathème contre lui-même, nous ne lui permettons en aucune façon d'abandonner son habitude et sa volonté louable et acceptable, mais nous ne lui imposons pas non plus de canon comme à un coupable. Ce n'est pas ainsi que doivent agir ceux qui ont la foi vivifiante; cela ne fait point partie des œuvres qui font briller la vérité, pour lesquelles nous supportons allègrement tous les dangers et nous sommes même prêts à donner notre vie sans hésitation s'il est nécessaire, pour que rien d'opposé ou de contraire à notre véracité ne nous atteigne; mais, le cœur calme et exempt de tout mauvais dessein, nous persévérons fermement dans la confession de notre espérance et dans les œuvres évangéliques inébranlablement. Mais s'il s'agit d'un prêtre qui recherche volontairement les avantages immondes, comme par habitude, on lui appliquera (cette règle) : il sera interdit et n'exercera plus ses fonctions, parce qu'il s'est détourné de la loi propitiatoire de son sacerdoce, jusqu'à ce qu'il se convertisse, recherche la sainteté et réproouve les excès.

Page 177.

<sup>(1)</sup> Peut-être à lire : . — <sup>(2)</sup> MATTH., v, 37.

CANON IX. — *Si l'anathème, par le fait qu'il est porté seulement par la parole du prêtre, sans y ajouter « par la parole de Dieu », est valable ou non.* — En beaucoup d'endroits, cette louable coutume existe parmi les fidèles vertueux que non seulement lorsque le prêtre dit à un fidèle : « Il ne t'est pas permis de faire telle chose, ou de dire telle chose », même quand il lui dit : « Ne fais pas telle chose, ne dis pas telle chose », le fidèle considère que ceci lui a été dit par le prêtre sous forme d'anathème; il observe soigneusement la parole du prêtre comme un disciple du prêtre, et il ne la transgresse point avant d'en avoir reçu la permission. — S'il lui prescrit par cette formule : « Il ne t'est pas permis », il n'y a point de doute; car il sait alors qu'il porte un canon; cela est aussi connu des fidèles sans hésitation, lorsque le prêtre accompagne et corrobore « par la parole de Dieu » l'anathème sacerdotal, pour la confusion et la terreur des querelleurs et des chicaneurs, afin qu'ils soient condescendants et timides, et que la fraude et le péché ne soient pas commis dans le jugement et dans l'arrangement d'un procès entre un homme et son frère. Notre-Seigneur, en effet, a donné une telle puissance aux prêtres<sup>(1)</sup> : « Ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, et ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel. » Ils ont même le pouvoir de remettre les péchés : « Si vous remettez les péchés à quelqu'un, ils lui seront remis, et si vous les retenez, ils seront retenus. » — Les prêtres ont besoin de grande prudence pour ne pas employer sans nécessité, de toute façon et à propos de tout, l'anathème redoutable du sacerdoce, ne pas le rendre\* sans effet, et ne pas vilipender le sacerdoce respectable et honorable pour les anges comme pour les hommes<sup>(2)</sup>, qui règne et domine au ciel et sur la terre.

JÉSUYAHN 1<sup>er</sup>.  
Ann. 585.

Page 178.

CANON X. — *S'il est permis ou non aux fidèles et aux prêtres de jurer.* — Les anciens avaient coutume de résoudre par des serments leurs dissentiments portant sur des choses cachées aux yeux et à la science humaine. Le Christ, notre vivificateur, a exalté l'œuvre évangélique de la perfection chrétienne au-dessus de l'œuvre légale et puérile<sup>(3)</sup> du judaïsme; il a fait voir que l'œuvre céleste était désormais manifestée et proclamée<sup>(4)</sup>; il ordonna dans sa législation que les disciples de son évangile ne jurassent jamais, mais qu'ils confirmassent leurs paroles et résolussent leurs discussions par « oui » et « non<sup>(5)</sup> », comme des hommes parfaits qui méprisent le superflu, sans utilité pour ceux qui le possèdent et n'en retirent pas l'usage des choses nécessaires, mais bien le péché qui torture. C'est ce qu'il enseigne aussi, dans sa prière, à la foule de ceux qui avaient adhéré ou adhéraient à sa doctrine : « Donne-nous le pain dont nous avons besoin journallement<sup>(6)</sup>. » Par là, il méprise le superflu qui fait pécher et n'a pas d'utilité, il permet l'usage des choses

<sup>(1)</sup> MATTH., XVIII, 18.

<sup>(2)</sup> Litt. : « pour les supérieurs et les inférieurs ».

<sup>(3)</sup> Litt. : « suçant le lait ».

<sup>(4)</sup> La leçon du ms. (111) est certainement

fautive; mais au lieu de 1111 « fut symbolisée », il me paraît maintenant préférable de restituer, 1111 « fut prêchée, proclamée ».

<sup>(5)</sup> Cf. MATTH., V, 37.

<sup>(6)</sup> MATTH., VI, 11.

JÉSUYAHB 1<sup>er</sup>.  
Ann. 585.

nécessaires sans lesquelles il n'y a point de repos <sup>(2)</sup> et qui n'est ni blâmable ni incouvenant puisqu'il peut être demandé à Dieu dans la prière.

De plus, quelques imprudents parmi les enfants de l'Église se sont servis et se servent des serments, non avec la permission des directeurs de l'Église, mais selon le bon plaisir de leur volonté, pour l'avantage de leur bourse. La permission de jurer ne leur avait point été donnée, et ils n'en reçurent aucunement l'autorisation des chefs de l'Église. Ce n'est pas qu'ils méprisassent la loi du Seigneur : à Dieu ne plaise ! mais peut-être parce qu'ils y furent contraints au commencement par les païens et les infidèles, et cela fut (ensuite) considéré parmi eux comme un moyen de se délivrer de la fraude et de se libérer du mensonge, du péché et des vexations, parce qu'ils n'étaient point capables de se conduire selon la perfection et les lois du Seigneur. Les hommes vertueux et prudents ne jurent jamais. Le fidèle qui jure par habitude doit être interdit et séparé de l'assemblée des fidèles ses compagnons pendant un certain temps, alors même qu'il aurait juré la vérité ; parce qu'il a préféré son intérêt pécuniaire à la bonne renommée qui convient aux fidèles. Les prêtres ne doivent jamais jurer. Si quelqu'un d'entre eux jure, à moins que ce ne soit par habitude involontaire, il n'exercera pas son ministère pendant un certain temps, alors même qu'il aurait juré la vérité, jusqu'à ce qu'il ait fait oublier son péché et l'ait couvert par sa pénitence ; bien plus, alors même qu'il aurait eu la permission de son évêque, à cause de la contrainte des païens, il ne doit pas exercer son ministère pendant un certain temps. S'il a juré une chose mensongère\*, il ne l'exercera plus jamais ; attendu que volontairement et sciemment il s'est condamné lui-même et a scandalisé beaucoup de gens. — Toutes ces choses sont laissées à la sage, juste et irrépréhensible discrétion de l'évêque qui est le chef de l'administration des choses ecclésiastiques de tout le pays qui lui est confié.

Page 179.

CANON XI. — *De ce que doit faire le prêtre qui a connaissance, à lui seul, des fautes des prêtres ses collègues.* — Si le prêtre délinquant a péché non de propos délibéré, mais par faiblesse, et que personne autre n'ait connaissance de sa faute, celui qui l'a remarquée doit la faire connaître à l'évêque, et l'évêque l'examinera devant eux deux. Si celui qui a péché confesse humblement qu'il a péché, on lui fixera un temps de pénitence proportionné à sa faute, et il n'exercera pas le ministère jusqu'à ce qu'il se soit purifié<sup>(1)</sup>. S'il s'est souillé dans l'adultère ou la fornication, alors qu'il a une femme, il était prescrit dans les anciens canons des Pères qu'il soit totalement éloigné du ministère sacerdotal. Les Pères qui occupèrent plus tard les sièges<sup>(2)</sup>, par pitié, comme des hommes miséricordieux, et non par faiblesse, comme des docteurs de relâchement, lui assignèrent une pénitence, ainsi qu'il est noté dans le synode<sup>(3)</sup>. — Si sa faute est manifeste et notoire, il doit être

<sup>(1)</sup> Litt. : « guéri ».

<sup>(2)</sup> Peut-être « les sièges magistraux » ; *مجلس*, au lieu de *بنات* « des fils », que porte le ms.

<sup>(3)</sup> Cf. ci-dessus, p. 362 (*Can. XVII* du synode de Joseph) ; mais ce que l'on dit ici semble être une dérogation à ce canon.

réprimandé dans l'assemblée de l'Église, selon le précepte du divin Apôtre<sup>(1)</sup> : « Prends ceux qui pèchent devant tout le monde, afin que les autres craignent. » Ceux-ci doivent être éloignés des fonctions sacrées, selon les avis du Seigneur<sup>(2)</sup> : « Ne donnez pas le saint aux chiens; ne jetez pas les perles devant les porcs. » — Il appelle « chiens » et « porcs » ceux qui se déshonorent par leurs actions, qui transgressent les lois divines, qui méprisent les canons des Pères; il nomme « saint » et « perles » les mystères sacrés, par comparaison avec les choses qui sont précieuses et estimées parmi les hommes. L'évêque et les prêtres doivent prendre beaucoup de peine pour ces deux choses : c'est-à-dire, pour que le péché ne se propage pas parmi les disciples, faute de soin et de réprimande; et pour ne point mépriser les pécheurs; car il est dit du pécheur rejeté<sup>(3)</sup> : « Ne vous emparez pas de lui comme d'un ennemi, mais avertissez-le comme un frère. » Et de même, la parabole de Notre-Seigneur sur les vierges<sup>(4)</sup> blâme les malheureux qui manquent d'huile, tandis qu'elle prend pitié et accueille les miséricordieux pleins de charité qui sont comparés à l'huile adoucissante qui tue les insectes<sup>(5)</sup> comme la miséricorde (tue) le péché. — Donc, que le jugement soit porté entre les accusés et les accusateurs devant le chef de l'administration, ou qu'il le soit devant toute l'Église, comme il est écrit, le coupable \* ne doit point être dissimulé, ni le juste réduit au silence; mais tout doit se passer sagement, dans un zèle tempéré par la miséricorde; ainsi qu'il est dit à ce double propos dans les divines Écritures : « Ne cache point l'impie sous les plis de ton manteau<sup>(6)</sup> »; et encore : « Le jugement sera sans miséricorde pour celui qui n'a point fait miséricorde<sup>(7)</sup> ». Notre-Seigneur, Dieu bon et juste, qui connaît les choses secrètes, qui déteste les choses détestables, qui a pitié des pénitents, et dont l'abondante miséricorde n'a jamais fait défaut à la race d'Adam, prescrit distinctement ces deux choses : que le péché ne puisse prévaloir et se multiplier; et que la justice ne soit pas affaiblie et amoindrie.

JĒSUYAHB 1<sup>er</sup>.  
Ann. 585.

Page 180.

CANON XII. — *S'il est permis ou non de prendre l'intérêt et de demander l'usure; combien et comment on doit prendre, lorsqu'il est permis de le prendre.* — Les Livres saints avertissent maintes fois les fidèles de ne point faire entrer dans le soin de leur fortune l'intérêt ou l'usure; car c'est la manière d'agir qui accompagne l'avarice, racine de tous les maux. Elle entraîne souvent et, pour ainsi dire, transforme l'usure et l'accroissement de l'argent en une cupidité qui est une véritable idolâtrie. Il en est parmi les fidèles qui se gardent sagement de jamais prendre l'intérêt ou l'usure, parce qu'ils préfèrent une bonne réputation, qui méritera une bonne récompense, à l'argent coupable qui méritera un supplice sans fin. Mais d'autres, d'eux-mêmes et sans en avoir obtenu l'autorisation, prennent l'intérêt selon

<sup>(1)</sup> I TIM., v, 20.

<sup>(2)</sup> MATTH., vii, 6.

<sup>(3)</sup> II Cor., iii, 13.

<sup>(4)</sup> MATTH., xxv, 1 sqq.

<sup>(5)</sup> ܠܝܫܝܢ «insectes»; ce mot signifie aussi

« les petites pustules occasionnées par la chaleur » et le sens pourrait être : « qui fait disparaître les pustules, etc. ».

<sup>(6)</sup> Cf. MALACH., ii, 16 (vers. syr.).

<sup>(7)</sup> JAC., ii, 13.

JÉSUYANB 1<sup>er</sup>.  
Ann. 585.

Page 181.

le taux qu'ils ont eux-mêmes déterminé et proclamé, en disant : « Nous prenons la centésime<sup>(1)</sup> de l'Église »; et ils fixent l'usure avidement, comme des païens<sup>(2)</sup> : ce qui est blâmable et méprisable et ne doit point avoir lieu parmi les chrétiens, comme étant contraire à l'œuvre de propitiation. Quant à la centésime de l'Église qu'ils prétendent prendre, les directeurs de l'Église l'ont tolérée en faveur des pauvres; car la plupart des pauvres, pour ne pas dire tous, demandent habituellement aux créanciers de leur donner à intérêt pour n'être pas repoussés, et souvent pour les décider. Mais il convient aux fidèles de pratiquer ce qui est parfait, ainsi que nous l'avons clairement exposé, bien que brièvement, d'après l'autorité des Livres saints. Si quelqu'un pense ou agit autrement, alors même qu'il détournerait les yeux de son intelligence de ce qui est parfait, qu'il craigne de mettre trop d'empressement à acquérir fictivement quelque chose de transitoire; et s'il prend l'intérêt, cet enfant stérile qui est contraint de produire contrairement à sa nature, selon ce qui est appelé la centésime de l'Église, qu'il ait du moins pitié des pauvres et de sa bonne renommée plus que de sa bourse\* périssable et maudite; qu'il ne multiplie pas l'intérêt; quant à l'usure, qu'il ne la pratique en aucune façon, car son châtement est cruel.

CANON XIII. — *Que l'évêque doit examiner, avec équité et sans scandale, et décider ce qui concerne ceux qui s'anathématisent eux-mêmes ou font des serments, soit volontairement soit par contrainte.* — Si le guide de l'esprit qui est la source des pensées, et de la langue qui est l'économe et le véhicule des pensées, c'est-à-dire si l'intelligence qui dirige les pensées secrètes et les paroles manifestes est saine, et si ses propriétés restent inébranlables, les pensées surgissent normalement, et la langue se meut régulièrement. — Si donc celui qui a déjà prononcé des serments et des anathèmes contre lui-même a fait cela contraint par les autres, involontairement et non par habitude, il doit être pris en pitié et absous promptement, quel qu'il soit; mais si c'est par habitude parce qu'il est irascible, (ou) volontairement parce qu'il a du mépris et de l'orgueil, on doit exiger de lui une autre condition; et, s'il est nécessaire, il devra même jurer qu'il ne transgressera plus sottement (les canons); alors il pourra être pardonné et absous par son évêque.

CANON XIV. — *Comment les biens d'un fidèle doivent être distribués après sa mort, s'il*

<sup>(1)</sup> *ἐκατοστή*. — La centième partie, autrement dit 1 p. o/o. D'après un canon du règlement de l'École de Nisibe (GUIDI, *Gli statuti*, etc., p. 22), il semble que l'on regardait anciennement ce taux comme autorisé par l'usage de l'Église. D'autre part, pour paraître en conformité avec cet usage, les usuriers continuaient à percevoir 1 p. o/o, mais pour un temps moindre qu'une année. Bar Hébréus (*Nomoca-*

*non*, Tr. XI, chap. v; éd. MAI, p. 108) dit qu'on ne doit pas regarder comme légitime la loi des Empereurs qui fixe à un pour cent par mois le taux de l'intérêt, car cette *ἐκατοστή* est l'usure.

<sup>(2)</sup> L'expression syriaque ne saurait être traduite littéralement, même en latin, si ce n'est par un affreux barbarisme : *haud baptizanter et avide*.

*n'a pas fait de testament.* — Les testaments de ceux qui sont morts<sup>(1)</sup> dans le Seigneur doivent être observés. Il n'est permis d'y faire aucun changement, excepté toutefois pour une dette que les défunts avaient manifestement contractée, qu'ils ont cachée, et au sujet de laquelle ils n'ont rien prescrit, soit par fraude alors qu'ils s'en souvenaient, soit par oubli, parce que la chose était sortie de leur esprit au moment où ils étaient troublés par l'ange de la mort pour partir dans la route universelle. Dans ce seul cas, la dette doit soigneusement et régulièrement retourner aux créanciers, afin qu'ils ne soient pas lésés; mais, pour le reste, ni les rois ou les princes du siècle, ni même Dieu, le maître des rois, ne peuvent annuler ou détruire le testament des défunts. Les œuvres et les legs de chacun l'accompagnent; ils paraîtront avec lui devant le juge des siècles, et là, il sera d'après eux équitablement récompensé. — Si le défunt qui n'a point fait de testament a des enfants et une femme, sa fortune reste à sa femme. S'il n'a point de femme, mais seulement des enfants, sa fortune reste à ses enfants. En certains lieux, la femme prend \*seulement sa dot<sup>(2)</sup> et ses présents<sup>(3)</sup>; mais dans beaucoup d'autres endroits cela n'est pas admis<sup>(4)</sup>. — Si le défunt qui n'a point fait de testament n'a ni femme ni enfants, ses biens seront partagés en trois parts : c'est-à-dire (une) pour les frères et les parents de la femme, une pour les frères et les parents de l'homme, et une troisième part pour la maison de Dieu, à la connaissance de l'évêque et de quelques clercs et fidèles vertueux. — Si celui qui a une femme meurt et fait un testament dans lequel il lèse sa femme dans les biens qu'elle a apportés de la maison de ses parents, ou qu'ils ont acquis par leur commun labeur, sa disposition doit être annulée et n'est pas valable sur ce point : car il a commis une injustice, de même que celui qui doit et qui lèse son créancier. Les chefs de l'Église et ses juges ne peuvent laisser commettre une telle injustice.

JÉSUYAHB 1<sup>er</sup>.  
Ann. 585.

Page 182.

CANON XV. — *De ceux qui ne font pas leurs offrandes et n'accomplissent pas leurs vœux et leurs distributions pour la rémission de leurs péchés, dans les églises et les monastères des lieux où ils habitent, selon la loi universelle, mais bien dans des églises étrangères.* — Les fidèles doivent avant tout visiter les saints couvents, les églises, les monastères des villages et des lieux où ils habitent, avec un zèle convenable. Ils doivent y accomplir leurs vœux, leurs distributions et y donner leurs aumônes, pour la rémission de leurs péchés; car si la coutume de courir d'un lieu dans un autre prévalait, de nombreux couvents seraient ruinés, le péché serait commis, les fidèles seraient scandalisés, les infidèles se moqueraient de nous et nous tourneraient en dérision, et ce serait un obstacle à la conversion de beaucoup de gens. Par le soin des directeurs qui connaissent bien, à l'aide des Livres saints, les choses utiles ou nuisibles à la communauté, les fidèles, hommes et femmes,

<sup>(1)</sup> Le manuscrit porte : « qui furent baptisés ».

<sup>(2)</sup> *Φερνή*.

<sup>(3)</sup> Les présents qu'elle a reçus à l'occasion

de son mariage; cf. *ÉBEDJÉSUS, Coll. can., Tr. II, chap. XIII.*

<sup>(4)</sup> Cf. ci-dessus, p. 417. (Can. XXIV du synode de Jéshyahb.)

JÉSUS-CHRIST I<sup>er</sup>.  
Ann. 585.

Page 183.

doivent apprendre ce qui est édifiant pour eux et s'abstenir de ce qui est blâmable pour eux; afin que la bergerie du Christ ne soit pas comme un troupeau sans pasteur, qui erre sans guide à travers des montagnes dépourvues de pasteur et de pâturage et remplies de bêtes fauves; que les fidèles ne soient pas comme des savants alors qu'ils ne savent rien, parce qu'ils n'ont rien appris; qu'ils ne soient pas acéphales, comme le cancer qui n'a point de tête, ni autocéphales, se conduisant eux-mêmes stupidement; ni comme quelqu'un qui, méprisant les remèdes<sup>(1)</sup> et se réjouissant de mourir, attire sur lui le mépris et l'opprobre; mais qu'ils suivent l'avertissement de l'Apôtre choisi, de l'Apôtre des nations, Paul<sup>(2)</sup> : « Obéissez à vos directeurs et écoutez-les, car ils veillent pour vous; comme des hommes qui doivent rendre compte de vous; afin qu'ils fassent cela avec joie et non dans les gémissements. » Ce n'est certes pas \* pour la terreur<sup>(3)</sup> . . . . . que les directeurs doivent se tenir en tout temps devant Dieu, en priant pour les enfants et les disciples de leur enseignement, afin que tout concoure à l'édification et non pas à la ruine, selon le dessein du bon pasteur qui a donné sa vie pour son troupeau.

Or, pour quoi, en vue de quel avantage, les fidèles courent-ils dans les endroits éloignés de chez eux? Si c'est pour le plaisir : c'est une œuvre puérile, qui procure la satisfaction du ventre<sup>(4)</sup>, mais non l'avantage de l'âme. Si c'est en vue d'avantages spirituels que les fidèles désertent les temples saints de leur pays pour aller prier dans les saints couvents qui sont hors de leur pays, parce qu'ils pensent que là Dieu les écouterait et les exaucerait mieux, accomplira leurs demandes et recevra leurs offrandes : leur opinion est fautive. — Qu'ils nous écoutent donc, qu'ils suivent notre doctrine parfaite, que nous avons reçue de notre Seigneur et vivificateur. Quand il parlait à la Samaritaine et anéantissait la doctrine erronée des Samaritains et la doctrine vieillie du Judaïsme puéril, il exaltait l'avantage de sa propre perfection : « L'heure vient, et elle est venue, où ceux qui sont devenus mes disciples et auxquels j'ai enseigné la doctrine parfaite n'adoreront plus Dieu seulement sur ce mont Garizim, comme vous, Samaritains, qui êtes dans l'erreur, ni à Jérusalem, comme les Juifs qui sont encore dans l'enfance, en pensant que Dieu opère, agit et exauce seulement en ces lieux. Car Dieu est esprit, et ceux qui l'adorent doivent l'adorer en esprit et en vérité. Le Père demande de tels adorateurs, qui lui offrent une adoration parfaite, conforme à la perfection et à l'infinité de sa nature<sup>(5)</sup>. » C'est celle qui se pratique maintenant parmi les vrais chrétiens, droits et vertueux. — Avant la venue de Notre-Seigneur, des idoles et des statues étaient honorées, des dieux et des déesses étaient adorés en tous lieux; l'erreur la plus grande florissait parmi les créatures. Quelques-uns recherchaient quel était le vrai Dieu, et le lieu où on le servait, et ils y couraient

<sup>(1)</sup> *فقد صدى* « méprisant les remèdes »<sup>(2)</sup>.  
Je ne vois guère la possibilité d'interpréter autrement d'après le contexte. *صدى* serait le pluriel régulier, jusqu'ici inconnu, de *صدا*, au lieu du pluriel irrégulier et usuel *صوت* <sup>(3)</sup>.

<sup>(2)</sup> *Hebr.*, XIII, 17.

<sup>(3)</sup> Lacune d'un ou deux mots.

<sup>(4)</sup> *Sic. ms.* Peut-être devrait-on corriger *صدا* « ventre » en *صدا* « chair ».

<sup>(5)</sup> Cf. *JOHAN.*, IV, 12.



pour l'adorer, lui offrir leurs dons et lui présenter leurs demandes. Par exemple : les Juifs dispersés en divers lieux, à cause de la captivité de la Palestine<sup>(1)</sup>, . . . . . qui s'empresaient de monter une fois chaque année; la reine de Saba, qui vint des confins du monde pour entendre la sagesse de Salomon et adorer le Dieu de l'Univers<sup>(2)</sup>; Na'aman l'Araméen, qui, après avoir obtenu sa guérison par les mains du médecin céleste, le prophète de l'Esprit, et après avoir été purifié de sa lèpre et en même temps de l'idolâtrie, montait de temps en temps à Jérusalem pour adorer et louer le Maître du prophète divin, qui avait fait revivre, par l'intermédiaire de ce dernier\*, sa chair tuée par la lèpre impure<sup>(3)</sup>; l'officier de Qandaq, reine des Éthiopiens, qui venait à Jérusalem selon une ancienne coutume pour adorer le Dieu des Hébreux, le vrai Dieu créateur et régulateur de l'Univers; il était monté de son pays, non comme un païen suffoqué par l'erreur, mais comme un Juif suçant le lait de l'enfance; en s'en retournant et en redescendant dans son pays, ce n'était plus le Juif enfermé dans l'ombre de la loi, précepteur et pédagogue des enfants, mais bien le chrétien viril<sup>(4)</sup>, qui avait trouvé le Maître de la perfection, fin de la loi et attente des nations, grâce au héraut de la perfection, l'apôtre Philippe<sup>(5)</sup>. Il y en avait ainsi plusieurs qui marchaient dans les sentiers de la familiarité vers le bercail de la famille<sup>(6)</sup>, s'avançaient avec un esprit de foi débile, méprisaient et détestaient les vaines doctrines des idolâtres; mais imparfaitement toutefois, car ils pensaient que Dieu agissait et exauçait seulement en un lieu déterminé. Maintenant que la lumière de Notre-Seigneur s'est levée dans les cœurs de ceux qui professent la vraie religion, que la plupart des contrées de la terre sont soumises au joug de la croix du Seigneur<sup>(7)</sup>, que des hommes sans nombre brillent par les rayons diffus de la perfection attendue, pourquoi ceux qui participent aux mystères de la perfection explorent-ils l'obscurité de l'imperfection, et tâtent-ils les murs en plein midi, comme des aveugles sans yeux, comme des sourds sans oreilles? Que les chrétiens ne soient pas comme les Juifs ingrats et rebelles qui luttèrent contre la doctrine divine qui leur fut prêchée par les prophètes de Dieu et les prêtres justes, jusqu'à ce qu'ils fussent arrachés et éloignés de la Palestine, dispersés en tous lieux, privés des bienfaits et écartés de la Providence spéciale qui les avait dirigés et protégés pendant de nombreuses années, dont ils avaient été l'objet pour plusieurs motifs connus des sages par la lecture des Livres saints, et spécialement en vue du bienfait incomparable caché dans la race d'Abraham.

S'il y a des fidèles qui, après avoir visité les églises et les couvents de leur pays, désirent encore visiter les couvents qui sont hors de chez eux, non point avec l'idée d'y trouver Dieu plus favorable, mais avec l'intention de donner quelque partie de leurs biens au Maître

<sup>(1)</sup> Il y a ici une lacune de quelques mots qui ne permet pas de rétablir la phrase avec certitude.

<sup>(2)</sup> III Reg., x.

<sup>(3)</sup> IV Reg., v.

<sup>(4)</sup> Litt. : « le chrétien des choses parfaites ».

<sup>(5)</sup> Cf. Act. Ap., VIII, 26 et suiv.

<sup>(6)</sup> ܢܥܡܐ, *olmeiwa*, avec le sens spécial dérivé de la parole de saint Paul (Eph., II, 19) où les fidèles sont appelés ܢܥܡܐ ܕܥܘܠܡܐ, *olmei tou théou*.

<sup>(7)</sup> Litt. : « de la crucifixion dominicale ».

JÉSUYAHB 1<sup>er</sup>.  
Ann. 585.

Page 185.

du couvent, maître de la fortune, nous ne les empêchons point de le faire, car ils ne sont point blâmables. Mais s'ils y vont avec cet esprit dont nous avons parlé plus haut, circulant de côté et d'autre comme des gens qui ont perdu leur Dieu, ne sachant où ils le trouveront ni où il les écouterait : ils se font du tort et s'écartent de la doctrine parfaite de la vérité. Ce sont des malades qui ont besoin de la santé : les docteurs et les directeurs préposés à leur garde ne doivent pas négliger de les corriger, mais s'efforcer de les ramener à la doctrine de la perfection. — \* Ainsi, il y a çà et là beaucoup de fidèles qui ne veulent pas faire leurs offrandes dans l'église où ils ont été baptisés, où ils prient, où ils reçoivent les dons propitiatoires des saints mystères. En économisant quelque petite chose, ils gagnent le mépris des hommes sensés, ils enseignent des coutumes maudites contraires aux bonnes coutumes de l'Église qui se sont propagées sans changement depuis les Apôtres et les Pères, qui ont orné l'Église de lois propices et de coutumes profitables, qui ont enseigné aux fidèles à aider de leurs biens les divins couvents et ceux qui y servent Dieu pour toute la communauté. Les insensés ne comprennent sans doute pas qu'il leur est prescrit de donner quelque chose à l'Église pour leur propre avantage, c'est-à-dire pour l'expiation de leurs péchés, et pour l'accroissement et la bénédiction de leurs biens. Le divin Paul, en effet, en démontre l'obligation par l'Ancien et le Nouveau Testament : « Ne savez-vous pas que ceux qui travaillent dans le sanctuaire doivent vivre du sanctuaire, et ceux qui servent à l'autel<sup>(1)</sup> doivent partager avec l'autel<sup>(2)</sup>. » De même, Notre-Seigneur a prescrit que ceux qui prêchent son Évangile vécussent de son Évangile<sup>(3)</sup>. Toute œuvre bonne qui procède d'une intention droite mérite et obtiendra sa récompense ; si l'aumône n'est pas pratiquée volontairement, elle est sans profit pour celui qui la fait. — Que les disciples et les maîtres veillent donc à ne pas laisser des coutumes étrangères se développer dans le sein des assemblées ecclésiastiques.

CANON XVI. — *S'il est permis à un clerc qui occupe un rang supérieur, de céder la préséance à son collègue dans l'église.* — Le clerc qui occupe un rang supérieur et qui veut céder la préséance à un de ses collègues qui lui est inférieur, ne doit pas en être empêché ; c'est une chose méritoire, s'il l'accomplit avec une intention droite. Toutefois, cela doit se faire à la connaissance et du consentement du chef de l'administration<sup>(4)</sup> et en présence de quelques clercs, de peur que, par un usage fréquent, quelques-uns ne cherchent à recevoir un honneur dont ils ne sont pas dignes, et aussi pour éviter qu'il ne s'élève une dispute difficile à apaiser, chacun d'eux, c'est-à-dire celui qui cède la préséance et celui qui est honoré, sachant qu'il ne lui sera pas facile de changer ce qu'ils auront une fois établi librement. En effet, les directeurs de l'Église, en attribuant à ceux qui sont appliqués à la vertu et à l'instruction les honneurs qui leur reviennent, ouvrent ainsi les portes de la pratique de la vertu et de l'étude de la doctrine au plus grand nombre ; de cette

<sup>(1)</sup> Litt. : « qui travaillent avec l'autel ».

<sup>(2)</sup> I Cor., ix, 13, 14.

<sup>(3)</sup> Cf. MATTH., x, 10 ; LUC, x, 7.

<sup>(4)</sup> *ܐܘܬܘܪܝܬܐ*, p.-é. l'archidiacre ; cf. p. 414.

manière ils font briller davantage les assemblées ecclésiastiques, et ils donnent l'occasion de trouver Dieu à plusieurs, de multiplier la conversion des infidèles et d'affermir les fidèles. La prédication, en effet, prospère peu parce que \* deux choses sont exploitées par le magisme <sup>(1)</sup> : le petit nombre de ceux qui s'appliquent à la vertu et à la discipline, et le grand nombre de ceux qui la font consister dans la multitude des paroles ou les formes <sup>(2)</sup> élégantes; car peu nombreux et très rares sont ceux qui tiennent leur promesse avec une intention droite, un esprit humble et sans légèreté, une action persévérante et sans défaillance. — Toutefois, l'évêque doit régler cette affaire avec une intention droite, selon ce qui est convenable, en vue de l'édification, et non selon une opinion préconçue, par affection pour celui qui n'est pas digne, ni avec arrière-pensée, par haine, pour [le scandale] de plusieurs <sup>(3)</sup>; mais avec le sentiment qui animait le chancre de l'Esprit lorsqu'il enseigne qu'il honore ceux qui craignent le Seigneur <sup>(4)</sup>.

JÉSUYAHIB 1<sup>er</sup>.  
Ann. 585.

Page 186.

CANON XVII. — *Qu'il n'est pas permis d'employer l'huile de l'onction réservée pour le baptême propitiatoire à d'autres usages, mais seulement pour le baptême.* — L'huile sainte de l'onction qui, selon la tradition, est conservée dans l'Église, en tous lieux, symbolise mystérieusement le vêtement de l'adoption filiale et de l'indestructibilité, ainsi que la promesse de l'onction par l'Esprit-Saint que reçoivent secrètement ceux qui sont dignes du saint baptême, et par laquelle ils renaissent divinement pour l'immortalité. C'est pourquoi il est prescrit et statué qu'elle ne serait aucunement employée à d'autre usage qu'au divin baptême, pour lequel elle est et doit être conservée. Celui donc qui en donnerait et celui qui en recevrait, excepté au baptême, seront excommuniés tous les deux jusqu'à ce qu'ils aient fait pénitence et obtenu l'absolution. Comme il n'est permis à personne d'employer à d'autres usages les calices, les patènes <sup>(5)</sup> sacrées et les vases du saint ministère, il en est de même pour l'huile de l'onction, selon la défense qui a existé de tout temps et qui doit continuer à jamais, comme elle existe.

CANON XVIII <sup>(6)</sup>. — *De la division des talents qui sont conférés dans les ordres ecclésiastiques par l'imposition des mains aux ministres de l'autel; en quel nombre et comment ils sont donnés, selon la répartition du don de Notre-Seigneur.* — Bien qu'on ait dit autre chose au sujet de la division des talents <sup>(7)</sup> qui sont conférés dans l'Église, par l'imposition des mains, et que reçoivent de Notre-Seigneur les évêques, les prêtres, et les diacres pour

<sup>(1)</sup> μάγος. On emploie ordinairement la forme ~~ⲙⲁⲓⲟⲩ~~. La phrase est d'ailleurs assez obscure.

<sup>(2)</sup> σχήμα.

<sup>(3)</sup> Il manque un mot dans le ms. Compléter : ~~ⲉⲩⲁⲓⲁⲓⲁⲓⲁⲓ~~, formant parallélisme avec ~~ⲉⲩⲁⲓⲁⲓⲁⲓⲁⲓ~~ (l. 5). Cf. p. 192, l. 1.

<sup>(4)</sup> Cf. Ps. xv, 4.

<sup>(5)</sup> φιάλαι.

<sup>(6)</sup> Cité par ÉBEDJÉSUS, *Coll. can.*, Tr. VI, chap. 1 (ΜΑΙ, p. 105).

<sup>(7)</sup> L'auteur fait probablement allusion à la diffusion en Syrie des livres du Pseudo-Aréopagite, qui étaient surtout propagés par les traductions et les commentaires des monophysites. Cf. DUVAL, *La litt. syriaque*, p. 317.

JÉSUYAHB 1<sup>er</sup>.  
Ann. 585.

Page 187.

l'administration des rites et des mystères de l'Église, cependant, la tradition des Pères spirituels qui, comme des docteurs de vérité, \* l'ont soigneusement enseignée à leurs disciples, est vraie et acceptable. Cela est aussi connu par le nombre et l'ordre même des talents. — Le diacre possède un talent dans son ministère. — Le prêtre en reçoit en plus deux autres, de sorte qu'il a trois talents dans le ministère de sa prêtrise : celui du diaconat et les deux de la prêtrise. Car il est d'abord consacré diacre et il peut ensuite recevoir les deux talents de la prêtrise par lesquels il accomplit l'œuvre divine et admirable : soit lorsqu'il administre le baptême à ceux qui embrassent la doctrine et qui, par ses mains et par l'opération de l'Esprit-Saint, sont engendrés enfants de Dieu et sont marqués mystérieusement pour la vie immortelle et bienheureuse à venir ; soit lorsqu'il s'approche du saint autel, au moment d'offrir l'oblation, immole mystiquement le sacrifice de l'Agneau vivant de Dieu, qui enlève les péchés du monde, et, comme un peintre habile, représente là symboliquement les mystères de la mort, de la sépulture, de la résurrection, de l'ascension de Jésus notre vivificateur. — L'évêque, en plus de ces trois talents, c'est-à-dire de celui de son diaconat et des deux de sa prêtrise, en reçoit deux autres, en vue de la collation des ordres ecclésiastiques qui découlent de ses mains ; car ce don se propage par son intermédiaire et par son ministère, comme le feu se propage en faisant jaillir d'une étincelle beaucoup d'autres étincelles sans que la première en soit amoindrie. Il n'est pas permis, en effet, de recevoir l'épiscopat sans avoir reçu auparavant le diaconat et la prêtrise. C'est pourquoi l'évêque possède incontestablement cinq talents, l'un par lequel il exerce son ministère à l'instar des anges qui environnent l'autel ; deux autres par lesquels, à l'image de Notre-Seigneur, il accomplit sacerdotalement, devant l'autel, la purification de plusieurs, et deux autres grâce auxquels sa main confère les différentes ordinations. — C'est ainsi que le don du gouvernement ecclésiastique est complet en cinq talents ; comme la Loi en cinq livres, comme l'homme par les cinq sens, la main par les cinq doigts, le corps par ses cinq parties, et comme la divine providence en cinq époques, depuis que le monde a commencé son cours admirable et incessant jusqu'à la fin de sa course ; conformément au décret fixé et marqué, dès le principe et avant l'époque du monde, sans commencement, dans la prescience éternelle de (Dieu) : il fit un signe de sa volonté, et le monde fut, ayant commencé et devant finir ; il commandera : et le monde cessera sa course pleine de vicissitudes, et il donnera au (monde) un autre commencement pour une vie supérieure aux vicissitudes, exempte de fin, qui durera éternellement, et surpasse de la compréhension de toute créature. \* La providence compte cinq époques en ce monde : une depuis le premier homme jusqu'au Déluge ; une autre depuis Noé qui fut le levain, le rejeton de la race, jusqu'au patriarche Abraham ; une autre depuis Abram le passager<sup>(1)</sup> qui figura les mystères de la croix<sup>(2)</sup> du Seigneur, qui désira voir le jour du Christ, qui le vit et s'en réjouit<sup>(3)</sup>, jusqu'à Moïse

Page 188.

(1) *ܐܒܪܗܡ ܡܨܘܒ* ; ὁ περιπατῆς (LXX, *Gen.*, XIV, 13) ; c'est aussi en ce vrai sens que les exégètes syriens comprennent ce mot. — (2) En offrant Isaac ; *Gen.*, XXI. — (3) Cf. JOHANN., VIII, 56.

le législateur, le premier-né des prophètes; une autre depuis Moïse, le médiateur de l'Ancien Testament, jusqu'au Christ, le terme des prophéties, l'accomplisseur des promesses, le donateur du Nouveau Testament, l'indicateur de la perfection et de la béatitude attendue; et une dernière époque depuis la révélation et l'apparition de Notre-Seigneur, de la Vierge sainte, jusqu'à sa révélation et son apparition, du ciel de sa sainteté, lorsque aura lieu la reviviscence des morts, la délivrance et la rénovation totale et complète. — Ces choses suffisent au sujet de la division des cinq talents, telle qu'elle est réglée impertubablement par la répartition elle-même, et manifestée par la démonstration tirée des Écritures et du monde.

JÉSUYAHB I<sup>er</sup>.  
Ann. 585.

CANON XIX. — *Du respect du jour dominical, du saint dimanche.* — Les Juifs gardaient le sabbat quand ils étaient de la maison (de Dieu); car maintenant ils sont rejetés de la familiarité (divine) et réprouvés comme des étrangers, pour avoir porté leurs mains impies sur la pourpre charnelle de la royauté du Fils de Dieu, sans réussir. En ce jour-là, sanctifié par le repos de Celui qui ne s'est point fatigué et ne se fatigue point, ainsi qu'il est écrit, ils s'appliquaient aussi aux choses divines. Mais la loi et les prophètes (n'ont duré que) jusqu'à Jean <sup>(1)</sup>, et depuis que le royaume des cieux est annoncé, au lieu du jour du repos de Dieu, les fidèles gardent <sup>(2)</sup> le jour de la résurrection dans la chair du Fils de Dieu; et, au lieu du jour du repos bienfaisant des hommes et des animaux : le jour dans lequel s'est accomplie figurativement et s'accomplira réellement la rénovation générale <sup>(3)</sup>; au lieu du jour qui termine la semaine : le jour qui la commence, celui dans lequel a commencé ce monde dont la durée est limitée, et dans lequel aussi commencera le monde futur, qui aura un commencement mais ne finira point et dont le cours est illimité; c'est en ce jour que le juste Noé sortit à la lumière, hors de l'obscurité de l'arche, cette barque de salut de la famille de Noé, dont les passagers avaient comme pilote, comme conducteur et comme guide, le pilote et le régulateur même des créatures; en ce jour aussi, le divin Moïse érigea le tabernacle temporaire; et, ce qui est plus grand et plus parfait que toutes ces choses, au jour du dimanche, Notre-Seigneur ébranla et ouvrit le *séol* par sa résurrection, jeta les fondements de l'Église et prêcha le royaume des cieux. — C'est pourquoi les enfants de la doctrine de vie, doivent garder, depuis le soir jusqu'au soir, le jour dans lequel ont eu lieu ou s'accompliront ces merveilles; \* l'honorer par des hymnes, des cantiques spirituels et de pieuses lectures; et se sanctifier ce jour-là par des dons aux indigents, par l'apaisement des disputes, par de justes jugements, par la paix, la charité, la miséricorde les uns envers les autres. \* C'est en effet par de tels sacrifices que l'homme est agréable à Dieu », ainsi qu'il est dit <sup>(4)</sup>. — Quelques fidèles s'abstiennent, le jour du dimanche, de travailler ou de voyager jusqu'à

Page 189.

<sup>(1)</sup> LUC, XVI, 16.

<sup>(2)</sup> Littéralement : « aux familiers a été donné ».

<sup>(3)</sup> Littéralement : « renovatio omnium in

omnibus ».

<sup>(4)</sup> Hebr., XIII, 16.

JÉSUYAHB 1<sup>er</sup>.  
Ann. 585.

ce que [l'office de] l'Église soit terminé <sup>(1)</sup>. Mais d'autres, soit pour une nécessité urgente plus forte que leur bonne volonté, soit de leur propre volonté dédaigneuse, révoltée et indocile, comme des enfants désobéissants, traitent le dimanche, le jour du Seigneur, comme le samedi ou le lundi, et ne l'honorent point, c'est-à-dire ne veulent point s'honorer ce jour-là par la pratique des œuvres divines et de la justice qui est avantageuse et inamissible. Ils travaillent par amour de l'argent qui fait pécher et n'est pas profitable. — Les Grecs ont appelé le jour du dimanche *κυριακή*, c'est-à-dire « dominical »; c'est, en effet, le jour du Seigneur, le jour de la rédemption, le jour marqué <sup>(2)</sup>. . . et précieux par ses œuvres, le jour qu'observe la chrétienté et dont elle se glorifie, parce qu'il porte dans ses œuvres les signes de son pardon, de sa rédemption et de sa rénovation.

Quant aux plongeurs qui cherchent les perles <sup>(3)</sup>, au sujet desquels tu nous as écrit, nous te faisons savoir (ceci) : Si cela dépend de leur volonté : qu'ils cessent. En gardant le jour du dimanche, ils seront gardés par lui, et en se sanctifiant en ce jour, ils en retireront des bénédictions; car eux aussi sont comme nous les disciples de l'Évangile. Mais s'ils sont contraints par une nécessité involontaire, vous autres directeurs qui êtes présents et qui connaissez (l'affaire), prescrivez pour leur conduite ce qui est avantageux et non préjudiciable, de manière qu'ils évitent, s'il est possible, ces deux choses : et le péché et le dommage.

CANON XX. — *Qui n'est pas très urgent. Si l'homme qui prend une épouse parmi les femmes stériles est blâmable ou n'est pas blâmable.* — Ma conscience me disait de ne rien répondre à cette question, car les directeurs et les docteurs de l'Église ne disent rien à ce sujet. J'ai été conduit par votre charité à donner une réponse. — Si quelqu'un enseigne qu'un homme ne prend pas légitimement une femme stérile, il entraîne à la corruption beaucoup de femmes stériles, car elles en viendront à cette profession <sup>(4)</sup> par la force des canons et non par le choix de leur volonté; et comme ce n'est pas le résultat d'une volonté libre, qui maintes fois résisterait et triompherait, cet état sera avili par la faiblesse naturelle qui excitera les désirs de la concupiscence, et fera naître la corruption qui irrite (Dieu); bien qu'il y ait cependant des veuves qui portent avec courage et constance leur veuvage et observent leur libre promesse. — Donc, l'homme \* qui a des enfants de sa première femme qui est morte, et qui prend une femme stérile, non seulement n'a pas besoin de la permission des directeurs, mais même n'est point blâmable. — En effet, ceux qui ont des femmes qu'ils ne savaient point d'avance stériles, mais dont ils ont connu ensuite la stérilité par l'expérience, ne peuvent les renvoyer à cause de l'infirmité accidentelle qui

Page 190.

<sup>(1)</sup> Litt. : « usque dum dimittatur ecclesia »; mais le texte est peut-être altéré.

<sup>(2)</sup> Lacune d'un mot dans le ms.

<sup>(3)</sup> Litt. : « urinatores extractores margaritarum ». La recherche des perles constituait la

principale industrie des habitants des îles et de la côte du Qatar. Cf. PROCOPIUS, *De bello pers.*, I, IV; CEDRENIUS, *Patr. gr.*, t. CXXI, col. 677-679.

<sup>(4)</sup> Litt. : « à cette promesse », c'est-à-dire à garder le célibat ou le veuvage.

les a atteintes; mais ils doivent les supporter avec patience jusqu'au dernier soupir, soit que leurs femmes, visitées par le secours de la grâce, portent des fruits, soit qu'elles quittent cette vie mortelle dans l'infirmité de la stérilité; comme le bienheureux patriarche qui fut longanime, reçut la promesse, et crut en Dieu : « ce qui lui fut imputé à justice », comme il est écrit<sup>(1)</sup>. On ne peut croire qu'un homme qui n'a point d'enfants désire épouser une femme stérile, à moins peut-être qu'il n'ait perdu l'esprit, et qu'il ne méprise et considère comme inutile la bénédiction divine, enfouie comme un levain dans la création, par la fécondité de notre race, et qui se propage comme le rayon avec la sphère; ce qui est difficile à croire. Car personne ne désire cette folie de prendre femme, ainsi qu'un désespéré, en vue d'un mariage stérile, alors qu'il n'a pas déjà des enfants pour devenir ses héritiers, au lieu d'étrangers, comme il a lui-même hérité de ceux qui l'ont engendré, selon la loi naturelle et divine qui accompagne notre race depuis l'origine et durera jusqu'à cette admirable transformation, exempte de passions et de besoins, qui ne laissera place ni au mariage, ni à la génération, ni à la reproduction, parce que la vie parfaite, exempte du désir qui s'élève pendant la vie mortelle et qui a été établi par la puissance créatrice du régulateur de l'univers, pour la reproduction et la propagation de notre race dans la vie temporelle, fera cesser ces choses par sa vertu et sa sagesse, dans cet état de perfection où les passions, les désirs, les besoins, n'auront plus aucun pouvoir; qui brillera au contraire par la justice, la paix, la joie dans l'Esprit-Saint, qui sera riche et abondante en foi, en espérance, en charité, et remplie d'agrément par les louanges et les cantiques que les bienheureux feront monter avec bonheur vers la Béatitude suprême, incessamment et sans fin.

JÉSUYANG 1<sup>er</sup>.  
Ann. 585.

Nous voulons que tu saches que nous avons répondu de trois manières aux questions que l'amour de la doctrine de Ta Sainteté nous a présentées; à savoir: en enseignant, en reprenant, en corrigeant; en enseignant quelles sont les choses convenables qui doivent nécessairement être faites et quelles sont les choses blâmables qui ne conviennent pas; en reprenant, par une réprimande imprégnée de zèle, les lâches et les déréglés qui résistent; en corrigeant, car les juges et les directeurs usent de punition envers \* les coupables qui mé-

Page 191.

<sup>(1)</sup> Rom., IV, 20-22.

JÉSUYAHB 1<sup>er</sup>.  
Ann. 585.

les pécheurs, ne visite point les malades ni ne pansé point les blessés, à l'exemple de Jésus notre vivificateur, le céleste médecin qui a guéri gratuitement par les remèdes de sa miséricorde les blessures et les plaies de notre race. — Sache aussi que nous n'avons pas répondu à tes questions par des décrets, comme il appartient de le faire à ceux qui établissent des règles dans des décisions accompagnées d'anathèmes proposés pour la terreur des désobéissants; mais dans un discours qui conserve les usages de l'enseignement paternel et magistral, et qui est tissé d'exemples empruntés à la nature et à la Bible, tel qu'il puisse entraîner à l'amour du bien, prémunir, et détourner du désir du mal; car en montrant la chose, sa raison d'être et sa nature, il instruit le lecteur et lui donne la facilité d'accroître sa science.

*Il est donc manifeste<sup>(1)</sup> que tout le temps du cours de la vie mortelle dans lequel nous devons briller par le négoce de la justice est de trois quadruples, de quatre triples, de six doubles, de douze transmutations splendidement et admirablement enchâssées dans une roue à deux faces dont l'une contient ses définitions et l'autre ses transformations<sup>(2)</sup>; le commencement de la roue est relié à la fin de la roue, et elle doit tourner jusqu'à la fin des temps, selon la [loi] qui lui a été fixée dès l'origine avec autorité, puissance et sagesse, par Celui de qui vient tout, à qui appartient tout, qui tient tout, vers qui tend tout<sup>(3)</sup>: A lui la gloire, la majesté, l'adoration pour toujours!*

Les évêques et les frères qui sont avec nous demandent votre paix. Que la grâce soit avec nous tous. Amen.

Tu te souviens, nous le supposons, que les questions que tu nous as écrites et adressées étaient au nombre de trente-trois; mais, par la nature du sujet, elles n'atteignaient pas ce nombre. Nous avons nécessairement négligé le nombre de votre répartition et nous les avons réparties selon l'intention de leur auteur; de sorte qu'il s'est trouvé vingt questions qui exigeaient de nous une réponse, et qui l'ont aussi reçue selon notre faiblesse. Il y en a quelques-unes auxquelles on n'a pas répondu: ce n'est pas qu'elles ne fussent suscep-

<sup>(1)</sup> Le passage suivant, imprimé en italique, dont la construction grammaticale n'offre pas de difficulté, mais dont l'interprétation est fort obscure, ne semble avoir aucun rapport avec le contexte. Il a sans doute été introduit maladroitement dans cette lettre par la faute d'un copiste; il doit être tiré de quelque traité de philosophie. Il en est de même de l'autre pas-

sage placé plus bas (p. 451) à la fin de notre document.

<sup>(2)</sup> « Ses » doit se rapporter à la roue; « définitions » et « transformations » semblent indiquer respectivement « les choses nécessaires » et « les choses contingentes ».

<sup>(3)</sup> Litt. : « ex quo omnia, cujus omnia, per quem omnia, ad quem omnia »



tibles de réponse, mais parce qu'il n'est pas nécessaire de mettre ces choses par écrit, par demandes et par réponses, car elles sont évidentes pour les gens avisés, ou parce que les directeurs de l'Église doivent agir sagement selon la coutume en vigueur<sup>(1)</sup>,\* pour l'édification et non pour la ruine. Pour vous, lisez ce qui est écrit et ajoutez ce qui manque. Priez Dieu pour nous assidûment, car nous avons accompli le désir de votre charité chrétienne en répondant à vos questions très utiles pour tous ceux qui professent la foi orthodoxe et aiment à s'instruire.

JÉSUYAHB 1<sup>re</sup>.  
Ann. 585.

Page 192.

Ces choses ont été écrites, par manière d'enseignement, sous forme de questions entre celui qui interroge comme un disciple et celui qui répond comme un maître, et n'ont pas été constituées et établies d'autorité dans un synode au milieu de l'assemblée des Pères, sous forme de décrets et de définitions.

*Aussitôt l'homme<sup>(2)</sup> : aussitôt un homme ; car l'homme n'existe pas s'il n'y a pas un homme, et il n'y a pas un homme si l'homme n'existe pas ; cela est universel, ceci particulier ; cela est général ; ceci spécial, l'universalité est avec tous, et tous font partie de l'universalité ; ceux-ci cessent et cesseront successivement, celle-là demeure dans ses propriétés d'une manière admirable ; celle-ci donne à ceux-là ses propriétés, mais les effets ne donnent point à la cause leurs propriétés : et c'est chose inexplicable, à la portée de Dieu son auteur<sup>(3)</sup>.*

FIN DES VINGT QUESTIONS ET DES VINGT RÉPONSES ABRÉGÉES.

SYMBOLE DE LA FOI ORTHODOXE DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE,  
QUI GARDE LES DÉFINITIONS DE LA VÉRITÉ,  
CONFORMÉMENT À L'ENSEIGNEMENT DES LIVRES SAINTS.

Nos bienheureux Pères qui se réunirent à Nicée et à Byzance établirent, conformément à la tradition de l'Église catholique, une définition de cette foi que les Apôtres et les bienheureux Pères ont prêchée, selon le précepte de Notre-Seigneur<sup>(4)</sup>, au peuple, aux Gentils, et partout sous les cieux. Elle

<sup>(1)</sup> Ou peut-être : « selon les circonstances » (?).

<sup>(3)</sup> Cf. p. 450, n. 1.

<sup>(2)</sup> « L'homme », dans le sens abstrait et philosophique, pour « l'humanité ».

<sup>(4)</sup> Allusion à MARC, XVI, 15 (?).

JÉSUYAHB 1<sup>re</sup>.  
Ann. 585.

Page 193.

fut dévoilée par l'Église même aux puissances supérieures. Pour nous, sans hésitation, nous avons adhéré et nous adhérons aux guides de la foi, chefs de la milice du camp du Christ : les Apôtres et les saints Pères. Nous avons gardé et nous garderons inflexiblement le symbole de notre foi jusqu'au dernier soupir. Aussi la doctrine de la science de la vérité est conservée dans l'Église de Dieu, sans variation depuis l'origine jusqu'à maintenant, de même qu'on conserva, dans l'arche de l'alliance du Seigneur, pendant de nombreuses générations, les Tables du Testament, les livres de la Loi, la verge d'Aaron et le vase de manne : toutes choses qui paraissent inférieures en comparaison de celles de l'Église, ainsi que l'atteste l'Apôtre éprouvé, le divin Paul, \* Car Moïse fut établi sur toute la maison comme serviteur, et le Christ comme le fils dans sa propre maison <sup>(1)</sup> ». Que ceux donc qui veulent apprendre simplement et clairement la foi immaculée et sans tache lisent cette définition de la foi incorruptible, qui, dans sa rectitude, est exempte de toute expression hérétique, et qui nous préserve de suivre les opinions de ceux qui, par préjugés ou défaut d'intelligence, se laissent entraîner sans examen n'importe où et après n'importe qui. Il convient donc d'exposer le symbole de la foi simplement, en dehors de toute ruse ou astuce, ainsi que le demande l'enchaînement de la foi apostolique, nos cœurs étant purifiés et exempts de toute intention mauvaise. L'exactitude de la vérité exige, en effet, que nous mettions cette simplicité en dehors et loin de toute souillure étrangère à la vérité. Comme il y en a qui acceptent la foi avec simplicité, tandis que d'autres veulent par un artifice insidieux entendre de nous les raisons de notre foi, nous proclamerons, à la manière de l'Apôtre, le mystère de la sagesse de Dieu qui était cachée et qui a été révélée <sup>(2)</sup>. Appuyés sur la vertu de la Trinité divine, nous confessons cette Trinité supérieure à toute science et à toute investigation en ces termes :

SYMBOLE COMPOSÉ PAR MAR IŠŌ'YAHB <sup>(3)</sup>. — Nous croyons donc en un seul Dieu éternel,

<sup>(1)</sup> *Hebr.*, III, 5.

<sup>(2)</sup> *Coloss.*, I, 26. ܘܢܝܢܐ (sans ponctuation). On ne peut guère supposer que l'auteur emploie ܢܝܢܐ au féminin, contrairement à l'usage. Il faut sans doute lire ܘܢܝܢܐ et rapporter ce pronom à ܝܫܘܥܘܫܐ. C'est le sens que nous traduisons.

<sup>(3)</sup> D'après Mari et 'Amr, le patriarche Jesu-

yahb aurait été envoyé en ambassade par Hormizd IV à l'empereur Maurice. Cf. ci-dessus, p. 391, n° 3. Assemani, qui discute le témoignage de 'Amr (*Bibl. or.*, t. III, P. 1, p. 108, note), pense à tort qu'il s'agit de l'ambassade envoyée par Chosroès II, dont parle Théophylacte (III, viii; IV, 13). Il s'agirait plutôt des

infini, sans commencement ni fin <sup>(1)</sup>. . . . ; esprit vivant, mystérieux et inaccessible; dont la nature, la vertu, la puissance, n'ont ni terme ni limite; connaissant tout avant tout <sup>(2)</sup>; donateur des sciences, qui est seul savant; créateur et seigneur de toutes les créatures visibles et invisibles; par la volonté duquel les mondes ont été constitués et coordonnés, en haut et en bas; gouverneur bon, juge juste, proviseur sage de ce monde et du monde futur; donateur de tous les biens, qui jamais ne se fatigue ni ne s'appauvrit, immuable et infailible; être sans cause : cause de tout; de qui (vient) tout, à cause de qui (est) tout, à qui (est) tout, pour qui (est) tout; divinité unique, sans époque : trois personnes sans commencement, parfaites en tout et moindres en rien; Dieu unique, connu, confessé et adoré en trois personnes du Père, du Fils et de l'Esprit-Saint, qui par un prodige ineffable sont distinctes, unies, égales et non mélangées, conjointes et non confondues, semblables et différentes : semblables par l'égalité de la nature, différentes par la distinction des personnes; Père unique avec lequel il n'y a point d'autre père, qui a engendré de toute éternité sans avoir été engendré, cause sans cause, \* créateur de l'univers, par qui tout a été constitué; Fils unique avec lequel il n'y a point d'autre fils, engendré de toute éternité mais qui n'engendre point, effet d'une cause et cause de l'univers avec le Père, « sans lequel rien de ce qui est n'a été fait <sup>(3)</sup> »; Esprit unique de sainteté avec lequel il n'y a pas d'autre esprit, qui procède, qui n'a pas engendré, qui n'a pas été engendré, mais qui procède du Père éternellement, effet d'une cause, et cause de l'Univers avec le Père et le Fils, qui scrute tout, même les profondeurs de Dieu <sup>(4)</sup>; nature unique qui ne se dédouble pas : trois personnes sans quatrième; unique dans son intégrité, triple dans sa notion; une seule nature éternelle dans laquelle et avec laquelle les personnes sont éternellement, avec laquelle le Fils est engendré éternellement et avec laquelle l'Esprit procède éternellement; aussitôt la nature : aussitôt les personnes; aussitôt le Père, aussitôt le Fils, aussitôt le Saint-Esprit : un seul Dieu et non trois dieux. Que l'enragé Marcion gémissse : il y a trois personnes et non une personne. Que l'insensé Sabellius gémissse, et avec lui Paulus de Samosate, qui ont nié l'existence du Verbe avant les mondes.

La foi en toutes ces choses est admirable et inexplicable. Par elle est condamné et réprouvé le paganisme suffoqué par l'erreur qui confesse différentes divinités et seigneuries; par elle est réprimandé et jugé le judaïsme qui a méprisé les mystères, les paraboles, les explications de la vérité, et a été privé de la parfaite confession de la richesse de la

négociations avec Philippique, en 586. Cf. *Hist. du Bas-Empire*, éd. Saint-Martin, t. X, p. 232. Selon les mêmes auteurs, le patriarche aurait rencontré l'empereur à Alep (ce qui est invraisemblable), et, sur les instances de Maurice, aurait rédigé une profession de foi que celui-ci jugea orthodoxe. 'Amr (éd. Gismondi, texte, p. 45; trad., p. 26) en donne une rédaction, probablement abrégée, qui diffère

notablement du symbole inséré ici, et se rapproche davantage de la formule adoptée par l'assemblée de l'an 612 (cf. ci-dessous, Appendice III).

<sup>(1)</sup> La phrase suivante est mutilée.

<sup>(2)</sup> C'est à-dire : connaissant tout de toute éternité, avant que rien n'existât.

<sup>(3)</sup> JOHAN., 1, 3.

<sup>(4)</sup> I Cor., 11, 10.

JÉSUYAHS 1<sup>er</sup>.  
Ann. 585.

Page 194.

JÉSUYAHB 1<sup>re</sup>.  
Ann. 585.

Trinité; par elle est réduite au silence l'hérésie qui mêle la fraude et la ruse à la vérité et à la simplicité de la foi; en elle, grandit, se loue et se glorifie le christianisme, plus solide que tous les rochers, plus ferme que le ciel et la terre, dans l'espérance et la confession inébranlable, indestructible, immuable. — La même chrétienté a appris de l'Esprit-Saint, par les Apôtres et les Prophètes, ce qui concerne la manifestation de Dieu le Verbe, son économie dans le corps, son incarnation, qui eut lieu pour nous et pour notre salut, et pour la rénovation et la réforme de toutes les créatures. En effet, à cause du grand amour dont il nous a aimés, il est parti volontairement du sein de son Père, sans changement, et il est venu dans le monde, et il fut dans le monde, ainsi qu'il est écrit<sup>(1)</sup>. Celui qui était caché s'est manifesté dans la chair. « Le Verbe s'est fait chair et il a habité parmi nous<sup>(2)</sup>. » Il s'est fait (chair), mais n'a point changé. Celui qui était semblable à Dieu s'est humilié lui-même et il a pris la ressemblance de l'esclave<sup>(3)</sup>; il a pris : et il n'a rien de plus; car, soit en se faisant (chair), soit en prenant (la ressemblance), son essence est demeurée sans changement ni accroissement. Jésus-Christ Fils de Dieu, Dieu le Verbe, lumière de lumière, est descendu, s'est incorporé, s'est fait homme, économiquement, indépendamment de tout changement ou mutation. Notre-Seigneur-Dieu Jésus-Christ, qui est engendré du Père, avant tous les mondes, dans sa divinité, est né dans la chair de Marie toujours Vierge, dans les derniers temps, le même, mais non de même<sup>(4)</sup>. \* Le Verbe s'est fait chair, par une union indissoluble, et il a habité parmi nous. O profondeur des richesses de la foi : il est devenu, et n'a point changé!

Page 195.

Que les Eutychéens et les Apollinaristes se lamentent! Il a pris : et n'a point eu d'accroissement! Que les Photiniens et les Paulianistes gémissent! Je le dis de nouveau. Que les pervers et les schismatiques entendent, et qu'ils s'unissent à l'Église; qu'ils ne soient pas comme des lambeaux usés qui sont séparés de l'intégrité parfaite, qu'ils ne déchirent pas le vêtement intègre de la foi et du baptême, tissé par l'industrie divine par l'opération de l'Esprit souverain. Les soldats qui l'ont crucifié n'ont pas osé, n'ont pas pu déchirer la tunique du Christ. Et toi, ne déchire pas non plus la tunique intègre de l'unité de l'Église apostolique, mais accepte la vérité de la foi, et demeure dans le bercail de l'Église rachetée par le sang du pasteur suprême du troupeau, de Jésus-Christ le Fils de Dieu, Dieu au-dessus de tout<sup>(5)</sup>, engendré éternellement dans sa divinité par le Père, sans mère, et engendré, le même mais non de même<sup>(6)</sup>, dans son humanité, d'une mère, sans père, dans les derniers temps. Il a souffert dans la chair; il a été crucifié, il est mort, il a été enseveli, aux jours de Ponce-Pilate, et il est ressuscité d'entre les morts le troisième jour. Le Christ, Fils de Dieu, le même, a souffert dans la chair, mais dans la nature de sa divinité, le Christ Fils de Dieu était au-dessus des passions : impassible et passible, Jésus-Christ, créateur des mondes et subissant des souffrances; celui qui, à cause de nous, s'est

<sup>(1)</sup> JOHAN., I, 10.

<sup>(2)</sup> JOHAN., I, 14.

<sup>(3)</sup> Philip., II, 7.

<sup>(4)</sup> Litt. : « idem sed non in eadem (natura) » ; c'est-à-dire non pas selon la divinité.

<sup>(5)</sup> Rom., IX, 5.

fait pauvre alors qu'il était riche. Dieu le Verbe a supporté l'humiliation des souffrances dans le temple de son corps, économiquement<sup>(1)</sup>, par l'union suprême et indissoluble; bien qu'il n'ait pas souffert dans la nature de sa divinité, comme l'a dit lui-même notre vivificateur<sup>(2)</sup>: « Détruisez ce temple, et en trois jours je le rétablirai. » Et comme les Juifs dans leur aberration pensaient qu'il parlait du Temple de pierres, l'Évangéliste explique la parole de notre Sauveur en disant: « Il parlait du temple de son corps. » Notre-Seigneur lui-même fait connaître l'existence<sup>(3)</sup> de l'unité personnelle<sup>(4)</sup> dans une union sans confusion quand il dit<sup>(5)</sup>: « Personne n'est monté au ciel sinon celui qui est descendu du ciel: le Fils de l'homme qui est descendu du ciel, le Fils de l'homme qui est dans les cieux. » Le Christ, en effet, descendu du ciel, sans mutation dans sa divinité, étant incorporel, et qui était encore dans le ciel dans l'infinité de sa divinité, devait entrer dans le ciel dans son humanité; car il n'a point détruit sa nature visible, comme l'ont exprimé les Anges<sup>(6)</sup>: « Ce Jésus qui est monté aux cieux du milieu de vous reviendra de la même manière que vous l'avez vu monter aux cieux. » Le Christ est unique et uni, il est unique Fils du Père; il est uni et indissoluble (dans l'union) de sa divinité immortelle, indestructible, immuable, et de son humanité qui n'est ni enlevée, ni cachée, ni absorbée, comme l'a dit Sévère, cet évêque \* d'Antioche, qui fut anathématisé et jeté en exil. « Le Verbe n'a pas souffert et n'est pas mort; le Verbe fortifiait<sup>(7)</sup> (son corps) lorsqu'il souffrit et mourut; le Verbe ressuscita son corps d'entre les morts, le troisième jour. » Sévère a dit ces choses<sup>(8)</sup>, ne consentant point à nier l'assomption<sup>(9)</sup>, ni ne pouvant admettre d'attribuer la passion et la mort au Verbe. Mais, de son côté, le grand et saint docteur de l'Église, le bienheureux Mar Éphrem a exprimé des choses précieuses et vraies en disant, dans une de ses compositions: « C'est un grand prodige que le Fils, habitant tout entier dans le corps, y habitait sans y être confiné. Sa volonté était tout entière en lui; son terme tout entier n'était pas en lui. Qui pourrait dire comment, tandis qu'il résidait tout entier dans le corps, il était tout entier dans tout l'Univers? »

Ces choses dites en abrégé sur la saine confession de la foi suffisent. Quiconque n'adhère pas à ces choses altère la vérité et se nuit à lui-même.

FIN DU SYNODE DE 1305 YAHB, CATHOLICOS, DE SA LETTRE A JACQUES, ÉVÊQUE DE DARAI,  
ET DE LA RÉPONSE AUX QUESTIONS QUE CELUI-CI LUI AVAIT POSÉES.

(1) Ou si l'on veut: « providentiellement ».  
(2) JOHAN., II, 19, 21.  
(3) ~~Il est~~ « introductio, institutio »; peut-être à corriger: ~~Il est~~ « sublimitas, excellentia ».

(4) *προσωπική*. Cf. p. 397, n. 7.

(5) JOHAN., III, 13.

(6) *Act. Apost.*, I, 11.

(7) ~~Il est~~, ainsi vocalisé dans le ms.; allusion

à LUC, XXII, 43, *ἐνισχύων*, cf. ci-dessous, p. 474, n. 4.

(8) La citation ainsi détachée du contexte n'est pas claire.

(9) La prise « du corps », l'incarnation. — La ponctuation du ms. semble devoir être corrigée d'après le sens de notre traduction; toutefois la construction est quelque peu amphibologique.

X. — SYNODE DE SABARJÉSUS I<sup>er</sup>.

[A. D. 596.]

SYNODE DE MAR SABRÏSÔ<sup>s</sup>, CATHOLICOS.

Dans le mois de 'iyar de la 6<sup>e</sup> année de celui qui est et sera protégé par le secours céleste, le victorieux, le fort, le miséricordieux, le pacificateur du monde, le Roi des rois, Kosrau<sup>(1)</sup>;

— sous la sainte direction du Père des pères et pasteur des pasteurs, notre bienheureux Père, chaste de corps et d'esprit, Mar Sabrišô<sup>s</sup>, catholicos, patriarche<sup>(2)</sup>; — alors que nous, métropolitains et évêques de divers lieux, dont les noms sont marqués à côté de nos sceaux, étions réunis devant Sa Sainteté :

On a dit en notre présence que certains hommes revêtus de l'habit religieux doutent dans leur esprit au sujet de la foi vraie et orthodoxe, s'élèvent contre les docteurs véritables de l'Église, répandent des doctrines hérétiques et pervertissent l'esprit des simples. Parfois ils disent que le péché est placé dans la nature<sup>(3)</sup>; quelques-uns disent que la nature d'Adam avait été

<sup>(1)</sup> La date répond au mois de mai 596. Kosrau II Parwéz commença à régner à l'été de 590; ses années se comptent à partir du 27 juin.

<sup>(2)</sup> Sabarjésus I<sup>er</sup> était originaire de Pérôzabad dans le Beit Garmai. Après avoir étudié à l'École de Nisibe sous la direction de Mar Abraham le commentateur, il mena pendant quelques années, en divers lieux, la vie ascétique et se rendit enfin à Beit Selök. Il fut institué évêque de Lâšôm, à la mort de Saba, par le métropolitain Bektjésus. Il travailla alors à la conversion de Nou'man, roi de Hira. Après la mort de Jésubahb, sur l'ordre formel de Chosroès, il fut élu patriarche (en 596, selon Élie de Nisibe et Mari; et non pas en 598 comme le dit 'Amr). Il mourut à Nisibe, au cours

de l'été de l'an 604, pendant que Chosroès assiégeait Dara. Son corps fut ramené à son couvent du Beit Garmai. Les Nestoriens l'honorèrent comme un saint. Les récits des auteurs orientaux concernant ce patriarche sont tous entremêlés de fables et de légendes sur ses miracles et ses rapports avec le roi des Perses; ils auraient besoin d'un sévère examen critique. — Voir la *Vie de Sabarjésus* dans BEDJAN, *Histoire de Mar Jabalaha et de trois autres patriarches, etc.*, p. 280 et suiv.; 'AMR (éd. Gismondi, p. 29) et MARI (p. 50); BUDGE, *The Book of Governors*, II, 86 et *passim*; BAR HÉBRÉUS, *Chron. eccl.*, II, 106-108; ASSEMANI, *Bibl. or.*, III, P. 1, p. 441 et suiv.; GUIDI, *Un nuovo testo siriano etc.*, p. 9-16.

<sup>(3)</sup> C'est la doctrine des Pélagiens.

créée immortelle dès l'origine; ils font cesser les proclamations et les hymnes spirituelles composées par les vrais docteurs, dans \*lesquelles la dualité des natures du Fils est manifestée et exposée; car ils ne les admettent point dans leur conscience. Ils rejettent les commentaires et l'enseignement véritable du bienheureux Théodorus, le docteur éprouvé et sincère.

Il a donc paru bon à notre Père le patriarche, et à nous tous évêques également, de faire disparaître, de rejeter, d'éloigner totalement de l'Église toutes ces insanités; de chasser, d'excommunier, d'anathématiser tous ceux qui y persévéraient sans se corriger; de confirmer et d'établir la foi véritable qui est la base et le couronnement du christianisme et de la vie spirituelle des fidèles; en sorte que toutes les choses établies par nos saints Pères relativement au ministère spirituel de l'Église s'accomplissent régulièrement selon l'ordre qui a cours et se perpétue dans la contrée orientale, dans toutes les églises, les monastères et les saints couvents placés sous la juridiction du gouvernement du trône patriarcal de Sa Paternité, établi et constitué par la divine Providence dans la grande église de Kôkè.

Il a (aussi) paru bon à Sa Paternité et à tous les métropolitains et évêques d'écrire ce symbole de la foi, et de conserver, comme nous le devons, en prenant toutes les dispositions convenables, en toute vigilance, sans altération ni changement, la foi véritable et apostolique de l'Église catholique, (cette foi) qui est connue par l'exposition des saints prophètes et par la prédication des bienheureux Apôtres; (cette foi) qu'ont écrite et nous ont transmise nos 318 saints et vénérables Pères, qui s'assemblèrent dans la ville de Nicée, selon la volonté de l'Esprit souverain; (cette foi) qui nous enseigne soigneusement et clairement la confession en une unique nature glorieuse de la Trinité sainte du Père, du Fils et de l'Esprit-Saint; qui nous révèle et nous fait connaître les mystères glorieux de l'économie<sup>(1)</sup> de Dieu le Verbe, qu'il a accomplis et achevés à la fin des temps dans la nature de notre humanité; cette (foi) par laquelle est vaincu le paganisme qui confesse la pluralité des dieux, jugé le judaïsme qui ne confesse pas la Trinité des personnes, confondue et condamnée toute hérésie qui nie la divinité et l'humanité de notre vivificateur Jésus-Christ; nous recevons, exactement dans le même sens que nos saints Pères,

(1) De l'Incarnation.

SABARJÉSUS 1<sup>er</sup>.  
Ann. 596.

Page 198.

exposé par l'illustre entre les orthodoxes, le bienheureux Théodorus d'Antioche, évêque de la ville de Mopsueste, l'Interprète des divines Écritures, (cette foi) à laquelle<sup>(1)</sup> ont adhéré et adhèrent tous les orthodoxes de tous les pays, et qu'ont aussi tenue tous les vénérables Pères qui ont dirigé ce siège apostolique et patriarcal de notre gouvernement. Nous anathématisons et éloignons de toute participation avec nous quiconque nie la nature divine et la nature humaine de Notre-Seigneur Jésus-Christ; ou quiconque introduit le mélange, \* la commixtion, la composition ou la confusion dans l'union du Fils de Dieu; ou quiconque attribue la passion, la mort ou quelques-unes des imperfections<sup>(2)</sup> de l'humanité, en quelque façon, à la nature glorieuse de sa divinité; ou quiconque considère comme un homme simple le temple véritable de Dieu le Verbe, qu'il s'est uni dans le sein<sup>(3)</sup> de la Vierge sainte, par un mystère inexplicable, par une union incompréhensible, union à jamais indissoluble et inséparable. — Nous rejetons encore quiconque introduit une quaternité dans la Trinité sainte; ou quiconque fait deux fils ou deux christs de l'unique Christ, Fils de Dieu; ou quiconque ne dit pas que Dieu le Verbe lui-même a accompli la passion de notre rédemption, dans le corps de son humanité, étant en lui, avec lui et près de lui, dans le sein (de la Vierge), sur la croix, dans la passion, à jamais, indissolublement, sans que la nature glorieuse de sa divinité participe à aucune des souffrances. — Nous croyons donc fermement, selon la parole et l'esprit des Livres saints et selon les traditions de nos saints Pères, en un seul Seigneur Jésus-Christ, Fils unique de Dieu, engendré avant la constitution du monde dans sa divinité, spirituellement, sans mère, et engendré à la fin des temps de la Vierge sainte, corporellement, sans union de l'homme, par la vertu de l'Esprit-Saint; il est dans sa divinité éternelle, et dans son humanité (prise) de Marie, un seul Fils véritable de Dieu, qui, dans la nature de son humanité, a subi pour nous la passion et la mort, et qui, par la vertu de sa divinité, a ressuscité son corps,

<sup>(1)</sup> D'après le ms. (☛) cette première partie de la phrase se rapporterait à Théodore; il faudrait traduire, « l'Interprète... auquel ont adhéré etc... », mais le féminin dans le second membre : « et qu'ont aussi tenue... » invite à lire : ☛, « à laquelle ».

<sup>(2)</sup> Litt. : « des abaissements ».

<sup>(3)</sup> Littér. : « quod... conjunxit (illud ou sibi) ex utero Virginis : » ce qui peut s'entendre de deux manières, ou bien : « dès le sein de la Vierge », ou bien : « [formé] du sein de la Vierge »; ce dernier sens paraît être plus en harmonie avec la doctrine nestorienne.



sans corruption, le troisième jour; qui a promis la résurrection des morts, l'ascension dans les cieux, le monde nouveau, indestructible et permanent à jamais. — Telle est donc la foi véritable et apostolique que nous acceptons, que nous gardons tous, nous et tous les diocèses qui nous sont confiés. Et, si quelqu'un ose la déchirer et ne reçoit pas cette définition de la vraie foi, nous le faisons étranger, repoussé, éloigné de toute participation avec les chrétiens, jusqu'à ce qu'il s'amende et adhère à cette foi véritable de l'Église.

Nous repoussons et anathématisons aussi tous ceux qui rejettent les commentaires, les traditions ou les enseignements du docteur éprouvé, le bienheureux Théodorus l'Interprète, cherchant à introduire des enseignements nouveaux et étrangers, qui sont pleins de fictions et de blasphèmes, en opposition avec la doctrine vraie et exacte de ce bienheureux, et de tous les docteurs véridiques, chefs de l'école, qui ont marché sur ses traces, confirmé sa doctrine, et enseigné la foi véritable et exacte de l'orthodoxie incorruptible dans notre région orientale.

Nous repoussons et éloignons<sup>(1)</sup> aussi de toute participation avec nous quiconque admet et dit que le péché est placé dans la nature, \*et que l'homme pèche involontairement, et quiconque dit que la nature d'Adam a été créée immortelle dès l'origine.

Page 199.

Quiconque parmi nous a, dans son diocèse, des frères ou des sœurs qui vivent dans la proximité les uns des autres, sous prétexte de vertu, ou des hommes qui promènent avec eux des femmes, sous le même prétexte, doit les instruire et les corriger, hommes ou femmes. S'ils résistent et n'obéissent pas, nous les chasserons de nos diocèses, nous les éloignerons de l'Église et des saints mystères, jusqu'à ce qu'ils se corrigent.

Quelqu'un a peut-être, dans quelque endroit de son diocèse, des prêtres des campagnes, ou des moines, ou des supérieurs de monastères, qui méprisent, dans leurs églises, leurs couvents ou leurs cellules, les canons observés dans la grande église de Kôkè et dans toutes les églises de l'Orient dirigées canoniquement et légitimement par les évêques orthodoxes; car nous avons appris qu'il en est qui suppriment ces proclamations liturgiques<sup>(2)</sup>: *Nous tous dans la*

<sup>(1)</sup> Les mss. portent **ܘܢܘܨܘܢܝܢ**, ce qui pourrait à la rigueur se traduire : « et nous observons d'éloigner »; il semble préférable de corriger

**ܘܢܘܨܘܢܝܢ** « nous chassons aussi »; cf. p. 199, l. 6.

<sup>(2)</sup> On appelle **ܟܝܪܘܘܙܘܬܐ** (*karouzoutha*) dans la

SABARJÉSUS I<sup>er</sup>.  
Ann. 596.

*crainte et la glorification*<sup>(1)</sup>, de même que celle-ci : *Louange au (Dieu) bon*, et : *La lumière de l'apparition du Christ*, qui enseignent distinctement la dualité des natures du Fils<sup>(2)</sup>. — Nous reprendrons ceux qui agissent ainsi, pour le bien et l'édification. S'ils obéissent, se corrigent, et exercent leurs fonctions selon les canons qui sont observés dans la grande église de Kôkè, ce sera un très grand avantage pour eux, et une joie pour nous. S'ils persistent et n'obéissent pas, nous leur interdirons l'église et la réception des saints mystères, et nous les éloignerons de toute participation ou communion avec nous, jusqu'à ce qu'ils se corrigent. — Celui de nous qui se montrera tolérant et négligent à l'égard de l'un de ceux-ci sera, comme eux, privé de tous les rangs et ordres du sacerdoce, de l'église et des saints mystères, jusqu'à ce qu'il exécute et accomplisse tout ce qui est exposé plus haut dans cet écrit. Il n'est permis à aucun de nous d'agir autrement : par la parole de Dieu.

Nous tous, métropolitains et évêques de divers lieux, assemblés et réunis dans un dessein, une pensée et une bonne volonté exempts de toute contrainte et violence, nous avons scellé et confirmé ces écrits de nos sceaux et de nos signatures, et nous avons demandé au vénérable et saint chef des Pères, notre illustre Père Mar Sabrišô', catholicos, patriarche, de confirmer lui aussi ces écrits par son sceau. Il y a consenti, il les a scellés et confirmés; il a béni ceux qui les ont acceptés et les accepteront, et il a anathématisé et excommunié ceux qui les contrediront en quelque façon.

Nous avons envoyé un exemplaire de ces écrits à tous nos frères les métropolitains et les évêques qui, pour diverses raisons urgentes, ne se sont pas trouvés \* avec nous dans cette assemblée, afin qu'eux aussi, dans leurs pays et leurs diocèses, les observent et les accomplissent avec soin, qu'ils y adhèrent et qu'ils les scellent. Et si quelqu'un d'eux ose s'opposer à cette décision réglée

Page 200.

liturgie nestorienne, toute proclamation faite par le diacre, et spécialement celle qui se fait après l'Évangile. Cf. BRIGHTMANN, *Eastern Liturg.*, p. 262, 271. C'est une sorte de litanie à laquelle répond le peuple et qu'on peut comparer au début de la préface dans la liturgie romaine. Je n'ai pas retrouvé les proclamations dont le début est noté ici. BADGER (*The Nestorians and their rituals*, II, 236) cite une prière

dont les premiers mots ressemblent assez à la première des trois ici mentionnées.

<sup>(1)</sup> Une erreur a fait déplacer le *ribbai* qui doit se trouver sur *ܪܒܝܐܝܐ*, et non pas sur *ܪܒܝܐܝܐ*.

<sup>(2)</sup> Vers cette époque en effet les monophysites firent de grands progrès en Mésopotamie grâce à l'influence de la reine Širin; cf. BAR HÉBRÉUS, *Chron. eccl.*, I, 264-266.

et établie, conformément à la volonté de Dieu, par le Père des pères et les autres métropolitains et évêques assemblés avec nous, qu'il soit anathématisé, écarté et repoussé de toute communion ecclésiastique, jusqu'à ce qu'il accepte et qu'il confirme les choses écrites ci-dessus.

SABARJÉSUS I<sup>er</sup>.  
Ann. 596.

PACTE ET CONVENTIONS DES FRÈRES MOINES APPELÉS DE BAR-QAITI.

Dans le mois de 'adar de la 8<sup>e</sup> année<sup>(1)</sup> de la victoire de celui qui est et sera conservé par l'aide céleste, notre seigneur victorieux et miséricordieux Kosrau, Roi des rois, maître pour l'éternité;

sous la direction du vénérable, de l'élu de Dieu, notre Père béni et saint, Mar Sabrišô<sup>c</sup>, catholicos, patriarche, nous :

Aboun, Mattai et Yazdad, prêtres;

Yónan, Mar-Aba, Sabrišô<sup>c</sup>, Yoḥannan et Yoḥannan, diacres;

Abraham et Pierre, moines;

frères du couvent du monastère Neuf et du monastère de Bar-Qaiti<sup>(2)</sup>, et de cet autre couvent qui est dans le voisinage du monastère, qui avons été envoyés au nom de Berikišô<sup>c</sup> et de 'Aba, supérieurs des couvents, et (au nom de) toute la fraternité qui est avec eux, nous avons fait ces écrits, par lesquels nous confessons (ceci) :

Il convient à tous les êtres raisonnables de se conduire selon le jugement de la raison qui leur a été donnée par la bonté du Créateur de la nature, doublement : dans la création d'une manière générale, et dans la loi d'une manière spéciale; mais cela convient surtout à celui qui, de sa libre volonté, se sépare lui-même (du monde) pour devenir parfait en œuvres<sup>(3)</sup>, et ne pas être seulement un auditeur de paroles, comme il est écrit<sup>(4)</sup> : « Ceux qui écoutent la loi ne sont pas (pour cela) justes devant Dieu, mais ceux qui accomplissent la loi sont justifiés. » — C'est un signe que l'intelligence comprend et agit raisonnablement, quand quelqu'un fait et accomplit tout ce qui est conforme à la volonté de son Créateur, se justifie lui-même, et ouvre à lui-même et aux autres, par la perfection de ses œuvres, le chemin qui conduit au

<sup>(1)</sup> Mars 598. — <sup>(2)</sup> Le nom est ainsi vocalisé dans le ms. R. — <sup>(3)</sup> Litt. : « perfector in operibus ». — <sup>(4)</sup> Rom. 11, 13.

SABARJÉSUS 1<sup>er</sup>.  
Ann. 598.

Page 201.

lieu de la vie et de la lumière, selon la parole véridique de Celui qui connaît toute chose avant qu'elle ne soit créée, et qui a dit<sup>(1)</sup> : « La perfection de la loi et l'accomplissement des commandements consiste dans l'amour pour Dieu, de toute l'abondance de l'âme, et dans la charité envers les hommes dans la pureté de l'esprit. » Personne, en effet, n'est raisonnable \* ni droit, s'il ne se tient et ne s'enferme dans cette limite invariable; surtout parmi ceux qui ont promis et assuré, même extérieurement et aux regards corporels, d'accomplir dans leurs œuvres quelque chose de plus parfait que leurs collègues. Mais l'adversaire antique, le vieil ennemi de notre nature, a toujours soif de troubler la conscience de ceux qui marchent droit; il cherche à combattre non seulement ceux qui se sont nouvellement convertis et ont commencé à s'instruire, afin de détourner leurs pensées, de les écarter de leur espoir pour qu'ils se déshonorent eux-mêmes et en éprouvent du dommage, de sorte que pour lui ce qui devait être sa confusion devient de la joie, mais (il attaque) aussi ceux qui sont affermis dans leurs résolutions et confirmés dans leurs desseins, ceux qui, selon la parole de Notre-Seigneur<sup>(2)</sup> : « ont posé la base de leur édifice sur le fondement de la vérité », par l'astuce de ceux de l'intérieur, par l'agitation de ceux du dehors, grâce aux scandales qu'ils produisent à leur sujet par le blâme des paroles, le dénigrement des bienfaits, le mépris des actions, pour les faire déchoir de leur conduite et abandonner leur genre de vie, en distrayant leurs pensées. — En cette impudente génération, dans laquelle nous méritons de vivre à cause de nos péchés, il a voulu aussi accomplir cela, au milieu de notre congrégation, par des hommes qui étaient les instruments de sa volonté. Mais celui qui fait tout selon son bon plaisir ne s'est pas désintéressé de sa créature. Dans sa miséricorde, du trône de sa majesté, il a envoyé (à notre secours) et nous a tirés de l'abîme où nous étions sur le point d'être engloutis sous leur impulsion. Au delà de ce que nous pouvions croire et penser, il a inspiré au roi bon et miséricordieux, notre maître victorieux Kosrau, Roi des rois, maître pour l'éternité, de donner ouvertement, relativement à notre congrégation, des ordres conformes à sa divine volonté, (c'est-à-dire) pour que notre congrégation soit, depuis le temps sus-indiqué et désormais, sous la conduite

<sup>(1)</sup> Cf. I, TIM., I, 5. — <sup>(2)</sup> Cf. LUC, VI, 48.

et la direction de Sa Paternité, notre vénérable et excellent Père Mar Sabrišô, catholicos, patriarche, et du trône patriarcal de Séleucie et Ctésiphon, villes du Beit 'Aramayé; pour que nous agissions et que nous nous conduisions selon les lois et les préceptes qui seront imposés par lui et par les autres Pères qui, dans la suite, occuperont ce siège, et que nous soyons soumis à ce siège, nous et ceux qui viendront après nous dans ces monastères, au nom desquels nous avons été envoyés. Nous y avons consenti, et, avec nous et comme nous, toutes les congrégations auxquelles nous appartenons et au nom desquelles nous avons été envoyés.

Avant tout, de même que nous avons gardé et tenu jusqu'ici la foi véritable inébranlablement, de même, à partir de maintenant et à tout jamais, nous garderons en notre âme et conscience la foi orthodoxe de l'adorable et glorieuse Trinité, du Père, du Fils et de l'Esprit-Saint. Nous confessons \*aussi pleinement l'assomption de l'humanité de notre chef<sup>(1)</sup> et vivificateur, Notre-Seigneur Jésus-Christ, prise de la race de la maison de David, comme il est dit<sup>(2)</sup>, et son union parfaite et indissoluble avec le Fils unique, Dieu, de Dieu le Père. Nous acceptons et admettons toute la phalange bénie des Pères auxquels adhère toute l'Église de la contrée orientale soumise audit siège patriarcal; nous croyons ce qu'ils ont cru, et nous nous appliquerons à méditer l'Écriture sainte et les écrits, les commentaires, les doctrines de nos saints Pères : du bienheureux Théodorus et de tous ses coopérateurs dans l'enseignement de la vérité, que toute l'Église de la contrée orientale soumise à ce siège patriarcal accepte et chérit, des Pères d'Égypte et de tous les Pères qui ont accompli, aimé et honoré le genre de vie que nous menons. — Nous nous appliquerons désormais sans cesse, autant que possible, comme nous l'avons fait jusqu'à présent, à la prière, à l'office du soir et du matin, aux heures de la nuit et du jour, dans la psalmodie du bienheureux David. — Nous accomplirons aussi l'œuvre du jeûne chaste et saint, comme le demande notre règle et notre profession. — Nous prendrons soin de ne pas aller quelque part hors de nos couvents et de nos cellules, sans nécessité ni sans la permission de nos supérieurs qui ont été établis à la tête de nos couvents par Sa Paternité le patriarche. — Il ne nous sera pas permis de circuler

Page 202.

<sup>(1)</sup> Litt. : « de nos prémices ». Cf. I, *Cor.*, xv, 20, 23. — <sup>(2)</sup> Cf. *Rom.* 1, 3.

dans les villages ou les villes, excepté aux visiteurs désignés et envoyés par nos supérieurs. — Dans le couvent où sont réunis ceux qui n'habitent pas encore seuls et séparément dans une cellule<sup>(1)</sup>, nous accomplirons chaque jour les saints mystères et nous recevrons l'absolution de nos fautes et le pardon de nos péchés, selon la promesse de notre Sauveur. — Les jours de dimanche et des saintes fêtes, nous nous réunirons tous ensemble au couvent et nous accomplirons l'office divin et la lecture des Livres saints; nous nous réjouissons dans la participation aux divins mystères, selon le rit de l'Église; puis nous retournerons à nos cellules et à nos monastères, et nous nous efforcerons de tout notre cœur et de toute notre âme d'être et de paraître, par notre habit<sup>(2)</sup>, nos paroles et notre conduite, un motif de louer le Dieu tout-puissant et une cause d'utilité pour nous-mêmes et pour nos frères.

Nous décrétons, sur notre âme, que si — à Dieu ne plaise! — il se trouve parmi nous quelqu'un qui, par l'œuvre de Satan ou par ignorance, fasse quelque chose de contraire à la crainte de Dieu, à notre profession ou à notre promesse, nous le reprendrons, nous le corrigerons avec tout le zèle possible pour le ramener dans le chemin de la vérité, selon le précepte de notre vivificateur. Et si alors même il ne se corrige pas, nous le chasserons et l'éloignerons de notre couvent et de notre congrégation, et nous le considérerons comme un publicain et un païen, ainsi que nous en avons reçu l'ordre<sup>(3)</sup>. — Nous recevrons et nous honorerons ceux qui seront admis chez nous, quelle que soit leur origine. — \*Nous bâtirons, achèverons, et habiterons en paix ce monastère appelé « de Bar-Qaiṭi », ainsi que nous l'avons promis et accepté en présence du patriarche, et nous nous efforcerons en tout de faire les choses qui plaisent à Dieu, qui nous justifient et font profiter les hommes dans la crainte de Dieu, qui excitent et portent les enfants de l'Église à la louange de Dieu.

Nous avons confirmé ces écrits par cette sentence (prononcée) contre nos

<sup>(1)</sup> La plupart des moines nestoriens commençaient par mener la vie commune pendant trois ou quatre ans; puis ils se retiraient pour vivre en reclus dans des cellules avoisinant le monastère, d'où ils ne sortaient que de temps en temps pour se rendre à l'église du couvent.

Pour les détails de la vie des moines, principalement chez les Nestoriens, cf. BUDGE, *The Book of Governors*, Introd.; et J.-B. CHABOT, *Hist. du moine R. Youssef Bousnaya*, passim.

<sup>(2)</sup> σχῆμα.

<sup>(3)</sup> ΜΑΤΘ., XVIII, 17.

personnes : Si nous transgressons une seule des choses qui sont écrites ci-dessus, ou qui nous seront prescrites par la Paternité de M<sup>gr</sup> le Patriarche, que nous soyons repoussés, par la parole de Dieu, de l'Église, des saints mystères, et de toute participation et communication ecclésiastique, jusqu'à ce que nous soyons corrigés et absous par Sa Paternité.

Nous avons scellé ces conventions et ce pacte de nos propres sceaux; et nous avons demandé aux amis de Dieu, les évêques choisis : Mar SOURIN, évêque de Šeharqard, Mar AHIŠEMA, évêque de Lāšôm, Mar QAŠA, évêque de Taḥal, et Mar MILÈS, évêque de Šenna, de les confirmer de leurs sceaux<sup>(1)</sup>.

SABARJÉSUS I<sup>er</sup>.  
Ann. 598.

LETTRE DE MAR SABRIŠO', CATHOLICOS,  
AUX MOINES DES COUVENTS APPELÉS DE BAR-QAITI.

Il écrit avec douleur, et corrige avec miséricorde ceux qui se sont adonnés à l'œuvre précieuse et honorable de la divine pauvreté par la perfection volontaire<sup>(2)</sup>.

*SABRIŠO', misérable serviteur et ministre du Christ Jésus, par l'autorité de l'Église, la permission royale et le soin des Pères; se réjouissant de ce qu'ils ont accepté ce qui leur a été écrit :*

*A Berikišo' et à 'Aba, prêtres, supérieurs des couvents, des monastères et des cellules situés dans les environs de Šigar; ainsi qu'à toute la fraternité de ceux qui sont avec eux et s'exercent comme eux à l'opération spirituelle :*

*Paix abondante en Notre-Seigneur, qui se réjouit de la concorde de l'Église.*

Qui ne pleurerait amèrement et ne souffrirait cruellement au sujet des choses qui sont arrivées, et qui sont attribuées à celui qui est homicide dès

<sup>(1)</sup> Sourin et Qaša figurent parmi les signataires du synode de Grégoire, ci-dessus, p. 478, n<sup>os</sup> 8 et 23. — Ahišema est peut-être l'évêque mentionné par BAR HÉBRÉUS, *Chron. eccl.*, I, 263. — Milès signait déjà au synode de Jésusahb (ci-dessus, p. 423, n<sup>o</sup> 20). D'après Mari (éd. Gismondi, trad., p. 52, 53), il serait devenu, sur le désir du roi, le vicaire patriarcal de Sabarjésus, et aurait été chargé

par Chosroès d'une mission pour l'empereur Maurice et le patriarche de Constantinople.

<sup>(2)</sup> Cette phrase paraît être l'argument de la lettre, qu'un copiste maladroit a sans doute transposé de la marge dans le texte. Il semble peu naturel de la rattacher à la phrase suivante en lisant : « Celui qui écrit avec douleur et qui corrige . . . . Sabrišo', misérable serviteur, etc. . . . »

SABAŖJÉSUS I<sup>er</sup>.  
Ann. 598.

Page 204.

le commencement <sup>(1)</sup>, grâce aux instruments de ses artifices, dans la grande bibliothèque prophétique et apostolique <sup>(2)</sup> de la sainte Église rachetée dans le sang précieux de son fiancé? — Quand la ville sainte, la Jérusalem terrestre, eut subi la captivité des Babyloniens, qui étaient le symbole du Calomniateur et les figures du Mauvais, le bienheureux Jérémie, voyant qu'elle était privée de ses habitants \*chers et honorés, que le sacerdoce, qui renfermait les mystères chrétiens, avait été aboli, que ses fêtes, ses solennités, ses néoméniés et ses sabbats étaient supprimés, ses sacrifices même et ses oblations détruits, que le ministère divin avait cessé dans le temple saint, que les prêtres et les prophètes avaient été mis à mort au milieu du temple divin, que ses enfants chéris et bien-aimés étaient broyés contre les pierres, ses vierges outragées, et ses femmes enceintes éventrées par le sabre, tandis que les Édomites, leurs voisins et leurs frères, symbolisant les démons rebelles, criaient aux Babyloniens, en battant des mains et frappant du pied <sup>(3)</sup> : « Mettez à nu, mettez à nu, ô Babyloniens, les fondements de Jérusalem et qu'elle ne se relève jamais ! » ; (en voyant cela,) ce saint éleva les yeux de son intelligence, ouvrit sa bouche et dit <sup>(4)</sup> : « J'ai vu les montagnes : elles tremblent ; j'ai vu les collines : elles se fendent. J'ai vu : et tout est *tohu-bohu*. » Et il composa à son sujet des lamentations angoissées et des chants de tristesse ; surtout à cause de l'arche qui renfermait le mystère de la science divine, et qui avait été emmenée elle aussi en captivité <sup>(5)</sup>, comme le reste des objets profanes, par des peuples errant dans l'adoration des créatures muettes et inertes. Il dit dans la stupéfaction <sup>(6)</sup> : « Qui me donnera des sources, et à mes yeux des fontaines de larmes? et je pleurerai jour et nuit sans interruption sur le brisement de la fille de mon peuple, sur la loi divine foulée aux pieds, sur le tabernacle du Seigneur qui n'est plus au milieu d'elle, sur les visions prophétiques qui ont cessé, sur les voix célestes qui se sont tues, sur l'expiation <sup>(7)</sup> divine qui est devenue inutile. » Or, si les prophètes ont pleuré amèrement, en leur temps, sur ces choses matérielles et provisoires, s'ils les ont écrites pour

<sup>(1)</sup> JOHAN., VIII, 44.

<sup>(2)</sup> C'est-à-dire dans les nombreux écrits des Prophètes et des Apôtres.

<sup>(3)</sup> Ps. CXXXVII, 7.

<sup>(4)</sup> JÉRÉM., IV, 23, 24.

<sup>(5)</sup> L'auteur manifeste ici son ignorance des traditions bibliques. Cf. II MACCH., II.

<sup>(6)</sup> JÉRÉM., IX, 1 ; *Thren.*, passim.

<sup>(7)</sup> Litt. : « sur l'hostie divine qui est superflue ».



les générations, les tribus et les peuples à venir, afin que leur mémoire ne disparaisse pas du monde, mais qu'elles soient comme un avertissement général à chacun de fuir le mal, de rechercher le bien, d'être un instrument pur et saint, apte au service de son maître, Dieu auteur de tout ce qui est bon et parfait; à combien plus forte raison l'âme n'est-elle pas digne de grande affliction et de gémissements amers : elle qui est intelligente dès l'origine, qui a entendu les paroles magistrales sorties de la bouche vénérable et sainte du Fils éternel de Dieu, qui a été sanctifiée avec le corps dans le baptême saint et sanctifiant, qui s'est délectée dans les mystères sacrés et ineffables du Roi céleste qui, à cause du grand amour dont il aimait le genre humain, s'est livré lui-même à la passion et à la mort pour notre salut. Il dit dans son évangile vivifiant<sup>(1)</sup> : « Pour quiconque scandalise un de ces petits qui croient en moi, il vaudrait mieux n'être pas né », et encore : « Il vaudrait mieux pour lui être plongé dans les profondeurs de la mer avec une meule à âne attachée au cou. » Ce n'est donc pas le désert qui donne la sainteté, ô hommes de Dieu ! ni la solitude qui procure les divines révélations, ni le dépouillement des biens qui fait participer l'homme aux choses spirituelles. Le désert sanctifie \*l'homme quand l'âme est appliquée avec le corps à la conversation divine; la solitude rend digne des révélations divines quand l'intelligence s'applique avec avidité aux œuvres divines, et le dépouillement enrichit les pauvres véritables, selon la parole de l'Apôtre qui dit<sup>(2)</sup> : « Alors que nous ne possédons rien, nous possédons tout. »

Le monachisme est donc beau; très glorieuse est la pauvreté; sublime la vie religieuse ! Qui n'admirerait l'éloignement sincère des embarras du monde troublé et agité ? Paul, l'apôtre souverainement sage, en témoigne en disant<sup>(3)</sup> : « Heureux celui qui ne se juge pas lui-même en quelque chose qu'il réserve. » Qu'on se rappelle surtout la parole de ce grand prêtre des Juifs, le bienheureux Onias, qui fut digne des divines révélations, à propos de l'audace de l'impie et impur Héliodore qui voulut piller les trésors du temple de Dieu; il vit des cavaliers de feu qui les<sup>(4)</sup> foulaient aux pieds, qui les piétinaient et qui les flagellaient cruellement de leurs verges d'or; il vit aussi la ville sainte

SABARJÉSUS 1<sup>er</sup>.  
Ann. 598.

Page 205.

<sup>(1)</sup> MATTH., XVIII, 6. — <sup>(2)</sup> II Cor., VI, 10. — <sup>(3)</sup> Rom., XIV, 22. — <sup>(4)</sup> *Eux*, c'est-à-dire les Assyriens; cf. II MACCHAB., III, 25.

SABARJÉSUS 1<sup>er</sup>.  
Ann. 598.

pleine d'iniquité et d'impiété, et il s'écria <sup>(1)</sup> : « Qui me donnera des ailes rapides comme à la tendre et pure colombe, et je m'envolerai du milieu de Jérusalem, où règnent les disputes et les procès, qui tue les prophètes et lapide les justes ; et je me fixerai dans le désert solitaire comme la tourterelle qui aime la solitude » ; car, d'après ce qui est écrit, les animaux, les bêtes, les oiseaux du ciel ont des habitudes naturelles et des lois spéciales et particulières à chacune de leurs espèces, comme nous l'apprenons de la bouche du prophète <sup>(2)</sup> : « Le bœuf connaît son possesseur, et l'âne l'étable de son maître » ; et : « la tourterelle, la grue, l'hirondelle observent le temps de leur retour <sup>(3)</sup> » ; elles ne changent jamais rien, ou ne transforment rien de ce qui leur a été fixé sagement par le Créateur qui seul est sage, comme il est dit <sup>(4)</sup>. Et le sage dit aussi <sup>(5)</sup> : « Imite la fourmi, et instruis-toi par sa conduite. Elle ne sème ni ne moissonne. Elle prépare sa nourriture pendant l'été, et elle amasse sa provision au temps de la moisson. »

Il nous a aussi paru convenable et avantageux, comme étant raisonnables et prudents, de conseiller et d'avertir ceux qui ont reçu la science véritable de la crainte de Dieu de ne pas rester sans des lois vivifiantes, et de ne pas vivre sans des préceptes utiles. Il n'y en a, en effet, qu'un qui soit sans loi, comme il est dit par la bouche du prophète <sup>(6)</sup> : « Seigneur, tu es sans loi. » Le ciel a pour loi de ne pas s'ébranler ; le soleil, la lune et les astres ont leurs règles : « Il a placé la lune pour (marquer) le temps ; et le soleil connaît le moment de son déclin <sup>(7)</sup> » ; l'air doit produire les vents, la terre produire la germination ; les poissons, les reptiles des eaux ont leurs lois et leurs coutumes, de même que tous les autres êtres qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer.

Page 206.

\* Or nous avons appris d'hommes véridiques qu'il y a parmi eux des frères qui se conduisent les uns d'une manière, les autres d'une autre, qui ne consentent pas à être sous l'obéissance et les ordres de leurs supérieurs, qui marchent selon leur propre gré, qui font ce qu'ils veulent, qui s'en vont de leurs cellules en quelque endroit quand il leur plaît, à l'insu des supérieurs de leur communauté, et qui errent où bon leur semble ; ce qui n'est pas

<sup>(1)</sup> Cf. *Ps.* LVI, 7. — <sup>(2)</sup> *Is.*, I, 3. — <sup>(3)</sup> *JÉR.*, VIII, 7. — <sup>(4)</sup> *Rom.*, XVI, 27. — <sup>(5)</sup> *Prov.*, VI, 6, 8. — <sup>(6)</sup> Je n'ai pu retrouver cette citation. — <sup>(7)</sup> *Ps.*, CIV, 19.

convenable, non seulement pour des religieux et des moines, mais pas même pour ceux qui mènent simplement la vie du siècle. Comment, en effet, le corps peut-il diriger sa vie, sans la tête qui lui communique la vitalité?

Ayant appris ces choses, il nous a paru opportun que ces trois congrégations qui existent actuellement dans le désert, c'est-à-dire : celle du couvent Neuf, celle du couvent de Bar Qaiti, et l'autre congrégation qui est à l'est du couvent, de même que les autres congrégations d'orthodoxes<sup>(1)</sup> qui viendraient à s'établir dans cette montagne ou dans ce désert, fussent placées sous l'autorité de Berikišô' et de 'Aba; et qu'il ne soit permis à aucun de ceux qui sont dans ces monastères ni de changer de lieu, ni d'aller dans les villages ou les villes, ni d'envoyer des bénédictions ou la paix à l'insu et sans la permission du directeur. — Le patriarche<sup>(2)</sup>, dans sa miséricorde, a prescrit conformément à la supplique que vous avez présentée au Roi des rois : « Que nous soyons sous la juridiction du siège patriarcal de l'Église d'Orient »; et nous, nous avons accepté et adopté cette prescription, et nous avons ordonné qu'il en fût ainsi<sup>(3)</sup>. Il n'est permis à aucun métropolitain ou évêque de la province de ce lieu ou des autres provinces d'enfreindre cet ordre royal et patriarcal. Quant aux pervers qui ont agité et troublé l'entendement d'un grand nombre : je veux dire d'évêques, d'archevêques, de fidèles et même de païens; quant aux choses qui ont été faites antérieurement, par l'œuvre de Satan, ou qui ont été dites par quelques imprudents d'entre vous, qu'on ne les écoute plus parmi vous, qu'on ne les rencontre plus au milieu de vous; mais bien, au lieu de ces choses, celles qui apaisent Dieu et réjouissent les oreilles des fidèles et des profanes<sup>(4)</sup>. Et si les choses que vous entendez sonnent autrement, « il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes », ainsi qu'il est écrit<sup>(5)</sup>. « Reprends ceux qui pèchent devant tout le monde, afin que les autres craignent<sup>(6)</sup> », et se gardent d'imiter les pécheurs. Le coupable doit être puni selon qu'il a péché, et il ne doit pas y avoir d'acception de personne. Nous disons aux sages ceci : « Ne mettez pas votre confiance

<sup>(1)</sup> Littér. : « des enfants de la foi de l'Église ».

<sup>(2)</sup> Sic ms., mais il faut évidemment lire : *le Roi*.

<sup>(3)</sup> Sur l'exemption de la juridiction épiscopale accordée par les patriarches à certains

monastères, cf. 'EBEDJÉSUS, *Coll. can.*, Tr. VI, chap. VII (MAI, p. 133).

<sup>(4)</sup> Littér. : « des familiers et des extérieurs ».

<sup>(5)</sup> *Act. Apost.*, v, 25.

<sup>(6)</sup> I TIM., v, 20.

SABARJÉSUS I<sup>er</sup>.  
Ann. 598.

dans les hommes », selon la parole du prophète qui dit <sup>(1)</sup> : « Maudit celui qui se confie dans l'homme, et qui fait du fils de la chair son protecteur <sup>(2)</sup>. Mais que celui qui se glorifie, se glorifie dans le Seigneur <sup>(3)</sup>. »

Page 207.

Voyez, ne soyez plus négligents, pour ne pas vous blesser contre la pierre une seconde fois. Nous prions Notre-Seigneur\* qu'il vous garde par son aide; que vous vous conduisiez selon la vocation à laquelle vous êtes appelés <sup>(4)</sup>; que vous soyez agréables à sa Majesté par toute sorte de bonnes œuvres; que les schismes, les querelles, les scandales suscités par ceux de l'intérieur et ceux de l'extérieur disparaissent de toute la terre et surtout de votre congrégation; que vous passiez, ainsi que ceux qui sont réunis près de vous, le reste de votre vie dans la paix et la concorde, par sa miséricorde. Que notre paix soit donnée à toute cette fraternité chrétienne. Les Pères évêques qui sont près de nous et les frères qui sont avec nous demandent votre paix <sup>(5)</sup>. Priez avec nous pour la tranquillité de l'Église catholique, la paix du monde, le repos de l'univers, et surtout pour la vie précieuse, la victoire et la prospérité à jamais de notre maître adorable, victorieux, miséricordieux, Kosrau, Roi des rois; qu'il soit conservé dans la santé du corps, la joie de l'esprit, la prospérité de tous ses desseins, selon la volonté du Seigneur Dieu, que nous supplions de vous conserver et de faire habiter sa tranquillité et sa paix parmi vous. Amen.

FIN DU SYNODE DE MAR SABRÎSÔ<sup>c</sup>, CATHOLICOS, PATRIARCHE.

<sup>(1)</sup> JÉRÉM., XVII, 5. — <sup>(2)</sup> Littér. : *son bras*. — <sup>(3)</sup> I Cor., I, 13. — <sup>(4)</sup> Eph., IV, 1. — <sup>(5)</sup> C'est-à-dire : vous saluent.

XI. — SYNODE DE MAR GRÉGOIRE I<sup>er</sup>.

[A. D. 605.]

CANONS SYNODAUX ÉTABLIS PAR GRIGÔR, PATRIARCHE,  
ET PAR LES ÉVÊQUES VENUS À SON ÉLECTION.

Dans le mois de nisan de la 15<sup>e</sup> année<sup>(1)</sup> de celui qui est et sera conservé par le secours céleste, le puissant, le philanthrope, notre bon et aimable maître, Kosrau, Roi des rois;

Après la mort de l'élu parmi les saints, du vertueux Mar Sabrisôc, catholico, patriarche, la grâce de notre Sauveur et Seigneur Jésus-Christ, Fils du Dieu vivant, qui a fait cette promesse aux disciples de son Évangile vivifiant, et en leur personne à tous ceux qui professeraient sa doctrine vivifiante : « Voici que je suis avec vous jusqu'à la fin du monde<sup>(2)</sup> », et qui, selon sa promesse, a pris soin, dans toutes les générations, de sa sainte Église; (la grâce, dis-je,) a fait, dans le temps présent, de notre seigneur victorieux et miséricordieux le Roi des rois, l'instrument du grand soin providentiel de notre Sauveur à notre égard; car il a fait pour nous des choses nouvelles et admirables qui n'ont \* jamais eu de pareilles. Il a, en effet, ordonné que les Pères directeurs de l'Église, c'est-à-dire les évêques de chaque diocèse, qui sont éloignés, viendraient sur les bêtes du roi, avec honneur et aux frais du royaume, à la vénérable Porte du Roi des rois; et il a pris soin que ceux qui sont près parviennent promptement à la Porte pour y choisir le chef et gouverneur de l'Église catholique, sous l'administration et la principauté duquel sont tous les autels, et les ordres de toutes les églises de Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans l'empire des Perses. Et quand nous avons appris cela, nous tous qui avons été jugés dignes par la grâce de diriger les saintes églises de Dieu de ce royaume glorieux, maître des empires, notre bouche a été remplie par le sourire et notre langue par la glorification, et nous avons loué et nous louons le Seigneur sublime dont la puissance persiste à jamais et dont l'empire demeure dans la génération des générations, parce qu'il a montré sa

Page 208.

<sup>(1)</sup> Avril 605. — <sup>(2)</sup> MATTH., XXVIII, 20.

GRÉGOIRE I<sup>er</sup>.  
Ann. 605.

grande sollicitude et son excellente providence à notre égard, par la faveur de notre seigneur fort, puissant, victorieux, le Roi des rois; et selon l'ordre aimable de Sa Seigneurie, nous nous sommes réunis avec empressement, à la vénérable et glorieuse Porte de Sa Majesté, des divers lieux sur lesquels nous exerçons la charge pastorale de l'Église par l'effet de la grâce.

Et, bien que cet appel qui nous était adressé dans nos pays fût chose grande et sublime, le message qu'il nous envoya au sujet de l'élection de la personne qui devait être choisie pour la grande œuvre du Seigneur nous jeta encore davantage dans l'admiration, ainsi que tous les partisans des diverses religions qui sont dans le territoire de ce royaume, c'est-à-dire tous les hommes. Il nous avait aimablement mandé, à nous humbles serviteurs de Sa Majesté, et ordonné que, éloignés de toute préoccupation humaine, avec une intention droite, qui convient à ceux qui sont les familiers de Dieu, nous nous choissions un chef fidèle, prudent et orné de toutes sortes de vertus, pour être placé à notre tête et nous gouverner par la science prudente qui convient au chef du gouvernement établi sur tous les ordres de l'Église. Notre sauveur et vivificateur Jésus-Christ lui-même fit agir sa providence cachée qui échappe à toute notion et à toute considération des êtres raisonnables, et il usa de miséricorde à notre égard en nous inspirant à tous une même pensée, et en la jetant en même temps dans l'esprit de Kosrau, Roi des rois. Sur l'ordre de Sa Majesté, nous avons choisi le vénérable, saint, excellent par sa science éclairée et ses œuvres glorieuses et divines, Mar Grégoire<sup>(1)</sup>, docteur et interprète des Livres saints; et nous avons établi à notre tête cet homme qui, par la grâce divine, depuis sa jeunesse jusqu'à sa vieillesse, avait étudié les enseignements des saintes Écritures, avait médité le sens des livres inspirés

<sup>(1)</sup> Grégoire, originaire de Pherat (de Kas-kar, selon Bar Hébréus), enseignait les écritures à Séleucie lorsqu'il fut élu comme patriarche au mois d'avril 605, par l'influence de la reine Širin, protectrice des monophysites, contrairement aux désirs de Chosroès et du peuple, qui avaient d'abord choisi Grégoire, évêque de Nisibe. Aussi fut-il mal vu du roi; et les Nestoriens commencèrent à être tenus en suspicion tandis que les monophysites étaient

en faveur à la cour. Il mourut dans la quatrième année de son pontificat, entre oct. 608 et avril 609; et le roi s'opposa alors à l'élection d'un nouveau patriarche. (Comp., ci-dessous, Appendice III.) — Voir MARI et AMR; BAR HÉBRÉUS, *Chron. eccl.*, II, 106; ASSEMANI, *Bibl. or.*, III, P. 1, 449; BUDGE, *The Book of Governors*, II, p. 88; GUIDI, *Un nuovo testo siriano*, etc., p. 15; trad. de NÖLDEKE, p. 18, n. 1.

et avait fait pousser dans la terre de son âme appliquée aux choses divines la bonne semence de la doctrine céleste, qui portait des fruits excellents de prospérité et de vertu, en rapport avec ses labours divins; \* il était un bon docteur par sa foi solide, par la splendeur et la sublimité de ses œuvres divines.

GRÉGOIRE I<sup>er</sup>.  
Ann. 605.

Page 209.

Aussitôt que notre Père et chef universel, Mar. Grégoire, catholicos, patriarche, fut placé à notre tête, avec tout le soin et la vigilance qui convient à son rang élevé, et dont la sainte Église profitera sous son gouvernement divin, en tête du discours qu'il nous adressa, il fit paraître la sollicitude convenable, relativement à la foi de l'Église; il exposa qu'elle est le principe de notre vie et la cause de nos biens; il nous pressa tous et nous avertit de la tenir purement et fermement et de la méditer; et de la sorte, il porta prématurément un fruit excellent qu'il nous donna au lieu des présents<sup>(1)</sup> et des dons du renouvellement de la primauté et de la charge pastorale.

Tous, d'une même âme, d'un même esprit, avec accord et unanimité, nous pensâmes comme lui, et, selon la règle et l'usage qui a cours dans nos églises<sup>(2)</sup>, nous avons consigné dans nos présents écrits notre adhésion à l'esprit de trois cent dix-huit Pères saints qui se réunirent dans la ville de Nicée, qui est conforme à l'esprit orthodoxe des paroles divines et aux Livres saints, et qui est d'accord avec notre profession et notre saint baptême. Ce qui a été défini du temps de l'ami de Dieu, digne de bonne mémoire, l'empereur fidèle Constantin, par l'opération du Saint-Esprit, pour la destruction de toutes les hérésies; de même que les autres choses qui ont été ensuite (définies) par les cent cinquante évêques réunis à Constantinople, du temps de l'empereur fidèle Théodose le Grand, contre l'hérésie suscitée par ceux qui blasphémaient le Saint-Esprit, et celles qu'ils ont ajoutées avec raison au symbole : nous les tenons, nous les acceptons, nous les croyons. — Nous avons, en effet, la même croyance et la même foi à la Trinité sainte et aux mystères de l'Incarnation<sup>(3)</sup> de Notre-Seigneur : celle que nos Pères nous ont enseignée et exposée; car nous confessons une seule nature divine, être infini, créateur de toutes

<sup>(1)</sup> Il semblerait, d'après cette phrase, que le patriarche était dans l'usage de faire des présents aux évêques à l'occasion de son élection. Mais on pourrait aussi traduire : « en échange des présents, etc. . . »

<sup>(2)</sup> Ms. : « dans les églises des directeurs ». Il faut peut-être corriger : *في المسكن*, dans les églises « de l'Orient ».

<sup>(3)</sup> Litt. : « la providence de Notre-Seigneur dans le corps ».

GRÉGOIRE I<sup>er</sup>.  
Ann. 605.

Page: 210.

les créatures et cause de toute chose, qui n'a point eu de commencement et n'aura point de fin, qui est perpétuel et incessant, qui est au-dessus de toute limite ou terme, qui n'a subi et ne peut subir de passion, de mutation ou de changement en aucune façon; qui tient tout et dirige tout; qui est le principe et la fin<sup>(1)</sup>; qui a manifesté notre rénovation par les prophètes dans l'Ancien Testament, et qui l'a révélée aux Apôtres, dans le Nouveau, par son Fils bien-aimé qu'il a constitué héritier de toute chose et par lequel il a fait connaître la Trinité de ses personnes qui sont, sans commencement et sans différence, une seule divinité incompréhensible, une seule nature infinie, en trois personnes du Père, du Fils et du Saint-Esprit; qui, par les prémices de notre nature<sup>(2)</sup>, a opéré la délivrance et la rénovation de notre race, car, selon la parole apostolique<sup>(3)</sup>: « La ressemblance de Dieu a pris la ressemblance de l'esclave »; et il a achevé et accompli sa sublime providence à l'égard de notre salut par celui qui est la ressemblance de Dieu dans la ressemblance \* de l'esclave, son Fils unique, Notre-Seigneur Jésus-Christ, par qui tout a été fait, Dieu parfait et homme parfait : Dieu parfait dans la nature de sa divinité et homme parfait dans la nature de son humanité, deux natures : humaine et divine, la divinité conservant ses propriétés et l'humanité les siennes, unies dans l'union véritable du seul *πρόσωπον* du Fils, le Christ, la divinité ayant fortifié<sup>(4)</sup> l'humanité dans la passion, ainsi qu'il est écrit, mais la passion, le changement ou la mutation n'ayant atteint en aucune façon la divinité. — C'est cette foi que nous avons professée et que nous avons tenue, qu'ont enseignée tous les saints Pères; et nous tous, dans l'adhésion loyale de notre esprit, nous la tenons et nous la professons, et nous anathématisons tous ceux qui, en quelque manière, s'en écartent.

Nous avons appris que certains hommes vacillants, portés par leurs esprits aimant les inventions nouvelles des idées schismatiques<sup>(5)</sup>, qui les mettent en vue devant les spectateurs et les auditeurs, propagent un esprit nouveau contraire à l'esprit des Pères, en même temps qu'ils s'efforcent de détourner de son vrai sens<sup>(6)</sup> l'esprit des Livres saints. — C'est pourquoi, tous ensemble,

<sup>(1)</sup> *Apoc.*, I, 8.

<sup>(2)</sup> *I Cor.*, xv, 23.

<sup>(3)</sup> *Philip.*, II, 7.

<sup>(4)</sup> ~~ἐνδυναμώσας~~; cf. ci-dessus, p. 455, n. 7.

<sup>(5)</sup> ~~ἐκείνων~~, ce mot est peut-être à corriger en ~~ἐκείνων~~ (?)

<sup>(6)</sup> La leçon du ms. est à corriger ainsi : ~~ἐκείνων~~ ~~ἐκείνων~~ ~~ἐκείνων~~ « de l'exactitude du vrai ».



dans le synode, nous avons défini que chacun de nous doit recevoir et accepter tous les commentaires et les écrits faits par le bienheureux Mar Théodore l'Interprète, évêque de Mopsueste, homme accrédité par la grâce divine sur le trésor des deux Testaments : l'Ancien et le Nouveau; qui, à la manière d'un fleuve aux flots abondants, a désaltéré et nourri les enfants de l'Église, pendant sa vie et après sa mort, de l'intelligence véritable du sens des Écritures dans lesquelles, comme l'atteste son histoire sincère écrite par tous les Pères directeurs ecclésiastiques qui vivaient de son temps, il avait été instruit par l'Esprit-Saint lui-même pour frapper de la lance de son zèle et de sa science immense tous les ancêtres de l'erreur; pour protéger les enfants de l'Église contre l'impétuosité des combats perturbateurs<sup>(1)</sup> de la vérité, et les enfermer à l'intérieur de l'armure de sa solide doctrine. Il n'y a personne aujourd'hui, qui remplisse l'office de l'enseignement dans l'Église, qui puisse abandonner les écrits de cet homme glorieux et divin sans tâtonner dans l'ignorance au milieu des ténèbres de l'erreur, ne sachant pas où commencer ni où finir. Et, en effet, depuis son temps jusqu'à ce jour, tous nos Pères orthodoxes, ceux qui nous ont appris, dans leur enseignement, la vraie foi, ont médité ses écrits, accepté et enseigné sa doctrine véritable<sup>(2)</sup>. Nous rappellerons aussi que la divine assemblée qui eut lieu dans le Beit Houzayé, dans la ville de Beit Laphat, au mois de nisan de la 27<sup>e</sup> année de Pérôz<sup>(3)</sup>, Roi des rois, dont les chefs et les principaux personnages étaient le bienheureux Mar Bar Çauma\*, évêque métropolitain de Nisibe, et Nânai, évêque métropolitain de Pherat, a défini ce qui suit, à propos de ce docteur divin et de ses écrits : « A cause des bruits malveillants répandus contre lui par les hérétiques en divers lieux, personne de nous ne doit concevoir de doute au sujet de ce saint homme. Car, pendant sa vie, il fut considéré comme le plus illustre et le premier parmi les docteurs de la religion; et après sa mort, tous ses commentaires et ses traités devinrent précieux et chers à tous ceux qui comprennent le sens profond des divines Écritures et honorent la foi orthodoxe. En effet, ses livres et ses commentaires conservent la foi immaculée, selon l'esprit qui convient à la doctrine divine proposée dans le Nouveau Testament; ils détruisent et repoussent toutes les doctrines opposées à la pro-

ΘΑΓΕΓΟΙΡΚ Ι΄.  
Ανα. 605.

Page 311.

<sup>(1)</sup> La leçon du ms. : ⲛⲉⲥⲧⲟⲣⲓⲁⲓ est certainement fautive; probablement : ⲛⲉⲥⲧⲟⲣⲓⲁⲓ.

<sup>(2)</sup> Litt. : « son sens vrai ».

<sup>(3)</sup> Avril 484. Cf. ci-dessus, p. 308.

GRÉGOIRE I<sup>er</sup>.  
Ann. 605.

vidence manifestée par les Prophètes, ou à la prédication évangélique, par les Apôtres. Si quelqu'un donc ose, en secret ou en public, calomnier ou insulter ce docteur de vérité ou ses saints écrits, qu'il soit anathématisé par la Vérité elle-même. » Ainsi ont défini ces hommes saints, fameux par leur science prudente, et célèbres par leur divine doctrine. — Et nous aussi, d'accord avec eux, nous avons décrété et défini que, selon la coutume des hommes sincères, et leur tradition en vigueur chez nous, tous ceux qui remplissent l'office de docteur dans les églises ou les congrégations de ce glorieux empire, doivent méditer les écrits de cet homme et proposer aux oreilles de leurs auditeurs un enseignement conforme à ses commentaires, et ne pas se laisser séduire par les inventions de ceux qui écrivent, parlent ou enseignent <sup>(1)</sup> des choses contraires à ses paroles ou à ses doctrines, et qui cependant, s'ils ont quelque chose de louable, l'ont trouvé et rencontré dans les trésors des écrits de cet homme divin. — C'est pourquoi nous tous, unanimement, avons décrété et défini : « Que quiconque calomnie ou calomniera en public ou en particulier, par des paroles ou par des écrits, les paroles ou les doctrines de ce docteur de la religion; quiconque propose ou proposera des choses contraires à ses écrits, et n'accepte pas de toute son âme les choses que cet homme divin a dites ou écrites par la sagesse de la grâce de Dieu : sera excommunié et anathématisé au ciel et sur la terre, par la parole de Dieu qui tient les hauteurs et les profondeurs. Que la colère divine soit sur lui, du consentement de toute la chrétienté ! »

Page 212.

Il a été dit aussi dans le synode des Pères, que certains clercs, prêtres, diacres ou frères, n'ont point de lieux fixes dans les églises ou les monastères, ni ne vont aux écoles, mais habitent seuls, sans occupation \* ni utilité; ils s'introduisent dans les maisons et n'obéissent point aux directeurs; il y en a aussi qui font cohabiter les sœurs avec eux, et il y a des sœurs qui n'ont point pris de mari, selon le précepte apostolique, mais circulent par les maisons et les villages, et « ils captivent ces femmes » comme il est écrit <sup>(2)</sup>; il y a aussi certains paresseux, qui, sous le nom de frères, ont acheté des cellules dans les villages, auprès des villes et des monastères, et qui n'habitent point dans les couvents, n'obéissent point, séduisent l'esprit des gens simples,

<sup>(1)</sup> ~~scribit~~ « perficiunt », probablement à corriger en : ~~scribit~~ « tradunt ». — <sup>(2)</sup> II TIM., III, 6.

molestent les directeurs, et nuisent par leur agitation et leur dissolution<sup>(1)</sup> aux églises, aux monastères, aux écoles; ils calomnient par leurs paroles les hommes vertueux et ils pensent pouvoir, de la sorte, accomplir leur iniquité dans une oisiveté pernicieuse. — C'est pourquoi nous avons décrété : « Que tout frère, prêtre ou diacre qui n'a point une résidence fixe, soit dans une église, soit dans un couvent, soit dans une école, soit dans les congrégations isolées de moines; que la femme qui n'a point pris de mari et ne va pas dans un couvent de sœurs, ou n'a pas un emploi déterminé dans l'église; que le frère qui promène avec lui des sœurs, ou les sœurs qui circulent avec des hommes; que le frère qui habite seul à côté des villages ou des couvents; que tout frère qui ne se conduit pas selon l'ordre et la juste volonté de l'évêque, sera privé par l'assemblée des évêques, d'accord avec toute l'Église, de toute participation ecclésiastique, du consentement de toute la chrétienté. Tout évêque qui se montrera, dans son diocèse, négligent ou relâché à leur égard, et qui sera convaincu dans le synode de n'avoir pas agi selon ce qui est écrit plus haut, sera blâmé par le synode et recevra un châtement. »

On a dit aussi dans le synode que parmi ceux qui habitent les monastères ou les congrégations de moines, des hommes osent s'attaquer aux règles ecclésiastiques, et à cause de la perversité de leur esprit, ils détruisent et rejettent les canons établis par les Pères orthodoxes; ils ne disent point ces proclamations : *Louange à celui qui est bon; La lumière de l'apparition du Christ; Nous tous dans la crainte et l'honneur*<sup>(2)</sup>, et ils font d'autres choses analogues, qui sont la destruction de la foi orthodoxe. — Au sujet de tous ceux-ci, nous avons décrété : « Partout où on saura que ces choses existent, leurs auteurs seront anathématisés et rejetés de toute participation ecclésiastique; et tout évêque qui saura qu'ils existent dans son diocèse, et qui n'agira pas comme il est écrit (ici), sera lui-même sous l'anathème. »

On a encore dit ceci dans le synode des évêques : Il en est qui ont choisi certains endroits, ont fait des monastères, leur ont donné des biens, ont donné des prescriptions à leurs proches\* ou à ceux qui sont les administrateurs de ces lieux; mais ils n'ont pas remis les actes de donation de ces biens à l'évêque ou aux directeurs sous la juridiction desquels sont ces monas-

Page 213.

<sup>(1)</sup> Lire : *voluptas*, au lieu de : *voluntas*. — <sup>(2)</sup> Cf. ci-dessus, p. 459, n. 2.

GRÉGOIRE I<sup>er</sup>.  
Ann. 605.

tères. Puis ceux qui ont bâti les monastères sont morts et ceux à qui furent confiés les biens de ces lieux ont volé les possessions pour eux-mêmes, ou n'ont consacré que peu de chose des revenus des biens à ces lieux eux-mêmes, et ont détourné le reste pour eux. A ce sujet, nous avons décrété que : « Les actes<sup>(1)</sup> ou copies des actes de donation de biens qui a été ou sera faite aux monastères seraient remis à l'évêque du diocèse, munis de sceaux authentiques; et que ceux qui, du consentement de l'évêque, détiennent les biens, pourvoiraient auxdits lieux de la manière que l'évêque jugera utile et convenable pour l'avantage de ces lieux; et ils ne peuvent, par la parole du seigneur Christ, prendre, soit pour eux, soit pour d'autres, ni donner quoi que ce soit. »

Ceci encore a été dit dans le synode : Il y a des évêques qui méprisent et transgressent les canons ecclésiastiques. Ils franchissent leurs propres limites et font des ordinations illégitimes. A ce sujet, il a paru bon à l'assemblée des évêques, conformément à la loi établie par les Pères antérieurs, que nous statuions aussi maintenant : « Qu'un évêque n'a pas le droit de faire l'ordination dans l'Église catholique, sinon dans les lieux déterminés qui sont placés sous sa juridiction; et que quiconque agira autrement recevra son châtement. »

Ces écrits synodaux donnés au début du gouvernement de notre vénérable et saint Père Mar Grégoire, catholicos, patriarche, nous les avons confirmés de nos sceaux; nous :

1. JOSEPH, évêque de Pherat, métropolitain de Maïïan;
2. YÓNADAB, évêque d'Arbèle<sup>(2)</sup>, métropolitain de Hedayab;
3. ΒÓΚΤΙΣΘ', évêque de Karha de Beit Solók, métropolitain du Beit Garmai;
4. THEODORUS, évêque de Kaškar<sup>(2)</sup>;
5. POUSAI, évêque de Karha de Lédan;

6. GABRIEL, évêque de Karha de Maïïan;
7. YOĤANNAN, évêque de Beit Nouhudra;
8. SOURIN, évêque de Šeharqard;
- \* 9. PUSAI, évêque de Hormizd-Ardašir;
10. YOĤANNAN, évêque de Rima;
11. TIMOTHEUS, évêque de Beit-Bagaš;
12. AĤIŠEMA, évêque de Šoušteré;
13. MAROUTA, évêque de Qardou;

Page 214.

<sup>(1)</sup> *كسوة, صومكيا.*

<sup>(2)</sup> Cet évêque a joué un rôle assez important dans l'église nestorienne. Nous le voyons prendre part vers 612 à une dispute contre les Sévériens (monophysites), qu'il voulait faire expulser de leur célèbre couvent de Mar-Mattai, près de Mossoul; plus tard il prit, avec

Babai le Grand, une part active à la réforme des moines devenus Messaliens. Cf. GUIDI, *Un nuovo testo*, etc., p. 16; BUDGE, *The Book of Governors*, II, p. 90-92; ASSEMANI, *Bibl. or.*, III, P. 1, p. 472.

<sup>(3)</sup> Mentionné par MARI (éd. Gismondi, trad., p. 52).

- |  |  |  |
|--|--|--|
| 14. <i>GABRIEL</i> <sup>(1)</sup> , évêque de Nehargour; | 22. <i>PAULUS</i> , évêque de Barhis (?);                    | GRÉGOIRE I <sup>er</sup><br>Ann. 605.<br>----- |
| 15. <i>BOURZMIHR</i> , évêque de Beit Dusen;             | 23. <i>QAŠA</i> , évêque de Taḥal;                           |  |
| 16. <i>ḤANNANIA</i> , évêque de Maḥozé d'Aréwân;         | 24. <i>PÉRÔZ</i> , évêque de Trthân;                         |  |
| 17. <i>SIMÉON</i> , évêque de Pérôz-Šabour;              | 25. <i>ḤENANISO</i> , évêque d'Adorbigan;                    |  |
| 18. <i>JACQUES</i> , évêque de Šouš;                     | 26. <i>NATANIEL</i> <sup>(2)</sup> , évêque de Siarzour;     |  |
| 19. <i>KELILISÓ</i> , évêque de Ma'alta;                 | 27. <i>BAR ḤADDESABBA</i> <sup>(3)</sup> , évêque de Ḥolwân; |  |
| 20. <i>GABRIEL</i> , évêque de Ḥarbagelal;               | 28. <i>YEZDKOUAST</i> , évêque de Beit Madayé;               |  |
| 21. <i>MAR 'ABDA</i> , évêque de Beit Darayé;            | 29. <i>ŠABOUR</i> , évêque de Senna.                         |  |

Et afin que ces écrits soient valides et confirmés, moi aussi, *GRÉGOIRE*, par la grâce de Dieu patriarche, j'ai accepté, signé, confirmé.

Et cet exemplaire a été scellé du sceau du catholicos et de tous les évêques et métropolitains.

FIN DU SYNODE DE GRÉGOIRE, ÉVÊQUE, PATRIARCHE<sup>(4)</sup>.

<sup>(1)</sup> « Un grand homme faisant des prodiges » (GUIDI, *Un nuovo testo*, p. 16).

<sup>(2)</sup> Probablement le même qui a siégé au synode de Jéshuyahb (ci-dessus, p. 423, n° 17). Chosroès le fit emprisonner pendant six ans et ensuite crucifier (vers 611). GUIDI, *op. cit.*, p. 15.

<sup>(3)</sup> « Célèbre par ses écrits » (GUIDI, *op. cit.*,

p. 16), et qui n'est peut-être pas différent de l'écrivain de même nom mentionné par ASSEMANI (*Bibl. or.*, III, P. 1, p. 169), comme le suppose Guidi.

<sup>(4)</sup> Nous renvoyons à l'Appendice III les documents insérés ici dans le ms. R, qui émanent des évêques réunis pendant la vacance forcée du siège patriarcal.

XII. — SYNODE DE MAR GEORGES I<sup>ER</sup>

[A. D. 676.]

Page 215. \* SYNODE DE NOTRE PÈRE SAINT ET BÉNI, LE BIENHEUREUX MAR GUIWARGUIS <sup>(1)</sup>, CATHOLICOS, PATRIARCHE, ET DES VÉNÉRABLES PÈRES QUI SE RÉUNIRENT (AVEC LUI) ET GAGNÈRENT LE PAYS DES QATRÂÏÈ.

Notre Dieu bon et souverainement sage a concédé momentanément aux hommes la vie temporelle et un corps mortel, et a fait dominer sur eux en tout temps la faiblesse qui résulte de la mortalité, de manière que ceux qui sont les familiers de la crainte de Dieu acquièrent, par la continuité de leurs labeurs, les avantages spirituels. Cette perfection, cet amour de Dieu est inséré tout à fait naturellement en nous, par notre créateur sage; mais, à cause de la versatilité de l'âme et des distractions du corps, beaucoup sont sujets à l'erreur et à l'oubli, dans cette vie <sup>(2)</sup>. C'est pourquoi la providence sublime de notre Dieu souverainement adorable ne nous a pas laissés sans le secours et l'aide de lois écrites par l'Esprit, qui élèvent l'intelligence vers le vrai bien. Dans tous les siècles et tous les peuples, elle a réglé des lois modérées, accommodées aux temps et à ceux qui étaient dans ces temps, afin

<sup>(1)</sup> Georges, originaire de Kaphra, dans le Beit Garmai, fut d'abord moine du célèbre couvent de Beit 'Abé. Jésuyahb l'emmena avec lui à Mossoul, puis à Arbèle, et l'ordonna comme son successeur dans cette ville lorsque lui-même fut élu patriarche. Jésuyahb III, en mourant, indiqua au choix des évêques « son disciple Georges ». Les évêques élirent donc notre patriarche. Mais Jésuyahb avait eu deux autres disciples du même nom, l'un évêque de Nisibe, l'autre de Maïsan, qui prétendirent avoir été désignés et refusèrent obéissance au nouveau patriarche. Il se rendit d'abord à Nisibe, puis à Pheraṭ, pour les ramener à l'unité; plus tard il entreprit le voyage du Qaṭar, où

le christianisme avait été si troublé sous le pontificat de son prédécesseur (cf. *Bibl. or.*, III, P. 1, p. 133 et suiv.; *The Book of Governors*, I, p. xcvi; II, p. 153 et suiv.). Il y tint le synode. Il mourut à Hira, selon 'Amr, en l'an 692 des Grecs (680-681), après 20 ans de pontificat, après 22 ans selon Thomas de Marga. Son élection doit donc être placée en 658 ou 660. Comp. ASSEMANI, *Bibl. or.*, III, P. 1, p. 149-153, 708; BUDGE, *The Book of Governors*, II, p. 179-189, 207; 'AMR (éd. Gismondi, trad., p. 33); BAR HÉBRÉUS, *Chron. eccl.*, II, p. 130, n. 2, et p. 134.

<sup>(2)</sup> Le texte de cette phrase paraît altéré, mais le sens n'est pas douteux.

que l'utilité de leur secours ne disparaisse pas du souvenir de leur esprit, qui erre et divague après beaucoup de choses qui lui font oublier la crainte de Dieu. D'abord le Seigneur tout-puissant donna oralement<sup>(1)</sup>, et en menaçant<sup>(2)</sup>, des avertissements utiles aux descendants d'Adam, de Noé et d'Abraham, jusqu'à Moïse, et il les conduisit à la crainte de son nom; ensuite, par l'intermédiaire de Moïse, il donna un code de lois diverses au peuple ancien qui était l'ombre du mystère du (peuple) nouveau; plus tard, par l'apparition glorieuse de son bien-aimé qui brilla comme le soleil sur la terre jusqu'à ses extrémités, il livra l'Évangile de vie à son Église pour qu'elle soit dirigée par les lois vivifiantes, élevant au-dessus de la terre et conduisant au ciel, dans les sentiers droits de la justice, jusqu'à ce qu'elle obtienne les promesses sublimes de la vie immortelle, où il n'y a plus de défaillance, plus de déclin, ni aucun besoin de lois et de préceptes semblables. De même, les saints Apôtres, et les prêtres et les docteurs qui vinrent après eux, établirent des lois selon le temps, la nécessité et le besoin, et enseignèrent aux hommes à marcher dans la voie de la justice. C'est pourquoi, dans toute l'Église d'Occident et d'Orient, les lois utiles, qui furent établies et écrites en leur temps par les Pères vénérables et saints, s'accrurent et se multiplièrent, et procurèrent aux hommes par leur application des avantages infinis. Cependant, à toutes les époques, la variété et la continuité de la faiblesse humaine a exigé que, selon les circonstances qui se présentent et que la difficulté des temps renouvelle dans chaque nation et dans chaque pays, ceux qui ont été désignés par la grâce divine pour la direction des âmes prennent soin de les corriger utilement, avec application, soit de vive voix, soit par des écrits qui sont nécessaires pour accroître la mémoire de l'esprit pendant plus longtemps. C'est pourquoi nous, à qui est échue en ce temps difficile de la fin du monde la charge du gouvernement ecclésiastique, ayant plu à la grâce de Notre-Seigneur de nous diriger dans notre visite vers ces îles de la mer, qu'il a placées au sud du monde, pour la perfection du ministère spirituel de leurs habitants, nous avons trouvé diverses choses qui avaient besoin d'être renouvelées, chez ces peuples aimant le Christ, par l'établissement de lois justes qui conservent dans le sein de la religion ceux qui les accomplissent.

GEORGES I<sup>er</sup>.  
Ann. 676.

Page 216.

<sup>(1)</sup> Litt. : « par une parole prescrite ». — <sup>(2)</sup> Ou : « convenablement (?) ».

GEORGES 1<sup>er</sup>.  
Ann. 676.

Et dans ce mois de 'iyar, de la 57<sup>e</sup> année de l'empire des Arabes<sup>(1)</sup>, après la visite des îles et autres lieux, nous sommes parvenus à la sainte église qui est dans l'île de Dârin. Nous fûmes là :

Moi, GUIWARGUIS, par la grâce de Dieu catholicos, patriarche de l'Orient;  
Moi, THOMAS, par la grâce, évêque métropolitain du Beit Qatrayé;  
Moi, IŠO' YAHB, par la grâce, évêque de cette île de Deirin;  
Moi, SERGIUS, par la grâce, évêque de Trihan;  
Moi, STEPHANUS, par la grâce, évêque des Mazônayè<sup>(2)</sup>;  
Moi, POUSAI, par la grâce, évêque de Hagar;  
Moi, ŠAHIN, par la grâce, évêque de Haṭṭa.

Après avoir appliqué notre soin à toutes les choses qui avaient besoin de correction, nous en avons trouvé quelques-unes dont il était plus nécessaire de consigner la réforme dans un écrit canonique; et, bien que quelques-unes d'entre elles eussent déjà été établies antérieurement par nos bienheureux Pères dans les synodes précédents, la nécessité exigeait cependant que nous en renouvelassions le souvenir dans le présent écrit.

Et ainsi nous commençons, par la vertu de l'Esprit-Saint, à établir les faits et à signaler leurs corrections, d'un commun accord, pour l'utilité des habitants de ces lieux.

Page 217. CANON I. — *Que, dans chaque prédication, \* les directeurs des églises et les docteurs doivent parler devant l'assemblée sur la foi orthodoxe, ayant été établis pour que leurs auditeurs connaissent la vérité du christianisme et gardent sagement la confession de leur doctrine. —* A propos de la prédication qui est donnée dans l'assemblée des fidèles, par l'évêque dans son siège ou par quelque autre docteur, aux jours de fêtes, de dimanches ou de commémoraisons des saints, le docteur capable doit assaisonner du sel savoureux de la saine doctrine orthodoxe des chrétiens les paroles qu'il fait entendre à l'assemblée. Ainsi, en effet, a prescrit Notre-Seigneur, dans l'Évangile, aux prédicateurs de sa doctrine<sup>(3)</sup> : « Allez, enseignez tous les peuples, baptisez-les au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Apprenez-leur à faire tout ce que je vous ai prescrit. » Il est notoire qu'ils ne baptisaient pas simplement aux noms propres des personnes de la Trinité sainte ceux qui s'étaient convertis, pour les abandonner ensuite, sans (leur apprendre) la saine doctrine de la confession en ces personnes, et comment ils devaient la professer. Car leur croyance aurait été ridi-

<sup>(1)</sup> Mai 696. — <sup>(2)</sup> Restituer : ~~Μαζοναίη~~ — <sup>(3)</sup> MATT., XXVIII, 19.



cule et dérisoire, s'ils n'avaient pas été informés avec soin de la doctrine qu'ils recevaient et qui renfermait le salut de leur vie. — C'est pourquoi nous avons décrété que, dans toute instruction et dans toute explication <sup>(1)</sup> donnée par les docteurs aux jours des grandes fêtes <sup>(2)</sup> et des saints dimanches on ferait brièvement entendre au peuple une parole sur la foi, de manière qu'ils puissent rendre raison aux hérétiques, s'il arrive qu'on les interroge sur ce qu'ils croient et professent.

GEORGES I<sup>er</sup>.  
Ann. 676.

CANON II. — *Que toutes les églises et les monastères qui sont bâtis par les fidèles aimant Dieu, dans une ville ou sa région, doivent être bâtis avec la connaissance et la permission de l'évêque, et doivent être disposés selon son ordre.* — Les fidèles, aimant le Christ, qui dans l'ardeur de leur foi et leur amour du bien veulent bâtir une église ou un monastère dans une ville ou dans sa région, doivent faire connaître leur intention et le dessein de leur conscience à l'évêque, et obtenir ainsi de lui la permission, s'il convient d'accomplir leur volonté. Si, en effet, quelqu'un a une fois reçu de Dieu la responsabilité des âmes de ceux qui lui sont confiés, et le souci des choses qui peuvent secourir leur vie, ceux-ci ne peuvent, d'eux-mêmes \* et sans la permission ou l'ordre du curateur à qui ils sont confiés, accomplir même les œuvres qu'ils regardent comme vertueuses. S'il y a des lieux qui manquent d'églises ou de couvents, il appartient à l'évêque de pourvoir à leur établissement. — C'est pourquoi les fidèles ne peuvent, sans sa permission ou son ordre, mettre la main à la construction d'une église ou d'un monastère. Toutes les églises ou les monastères qui seront construits en quelque ville ou village de l'Église catholique devront être disposés par l'autorité et placés sous l'administration de l'évêque.

Page 218.

CANON III <sup>(3)</sup>. — *De l'élection des directeurs ecclésiastiques qui doivent être choisis d'après leurs œuvres vertueuses, leur connaissance de la doctrine, la rectitude de leur foi et leur aptitude au ministère, et ne doivent pas obtenir le ministère apostolique, dans lequel est caché le salut des hommes, par des préjugés personnels <sup>(4)</sup>, ou par acception de personne, ou par des présents répréhensibles.* — Quand un évêque est mort en quelque lieu, on doit procéder à l'élection d'un autre, comme il est noté dans les canons établis par les bienheureux Pères. Ainsi, selon les lois apostoliques, qu'on désigne, du consentement de l'assemblée, d'après ses œuvres et ses vertus, celui à qui sera confié le ministère sacerdotal; que les clercs et les fidèles du siège épiscopal fassent savoir au métropolitain celui qui leur paraît apte à ces fonctions; que celui-ci en prenne connaissance; qu'il l'ordonne et qu'il avertisse le

<sup>(1)</sup> ~~homiel~~, « homélie », exposition orale de l'Écriture.

<sup>(2)</sup> ~~dominicales~~, étymol. : « dominicales »; mais cet adjectif a pris le sens de « principal, important ».

<sup>(3)</sup> C'est probablement ce canon que visait

ÉBEDJÉSUS (*Coll. can.*, Tr. VIII, chap. xvi); mais il en a singulièrement modifié le texte (*MAI*, p. 142).

<sup>(4)</sup> Le sens paraît être : « en s'entendant d'avance sur la personne qu'on choisira ». Cf. ci-dessus, p. 386 (can. XXXIII d'Ézéchiel).

GEORGES I<sup>er</sup>.  
Ann. 676.

patriarche en lui envoyant l'acte d'adhésion du peuple. Avec la permission du patriarche, il exercera son ordre, et sa perfection <sup>(1)</sup> sera complète, en toute régularité. S'il en est qui font l'élection par des considérations humaines, par acception de personne, ou qui traitent les choses divines dans une élection coupable, moyennant un présent blâmable et des dons répréhensibles, que leur élection soit nulle, par la parole terrible du Seigneur.

Page 219.

CANON IV. — *Qu'il ne convient pas à l'évêque de s'abaisser aux petites choses de l'économat de l'église ni à l'administration de ses revenus, mais qu'il doit confier le soin des affaires de ce genre à d'autres personnes probes, pour ne pas encourir le blâme des bouches imprudentes.* — Que l'évêque confie tout ce qui appartient <sup>(2)</sup> à l'Église \*, la direction de ses revenus, la garde de ses possessions et le soin de les administrer, à des personnes probes qui, de l'avis du clergé et des fidèles, soient aptes à cet office, et qui géreront toute chose selon la crainte de Dieu, en toute honnêteté, d'après l'ordre de l'évêque et l'avis du clergé, et même des notables parmi les fidèles, si c'est nécessaire. Et cela non seulement pour que l'évêque n'ait pas à s'occuper des œuvres infimes, mais aussi pour qu'il puisse suffire à l'œuvre de l'enseignement et de l'instruction, à la correction des défauts qui surviennent parmi les fidèles, à la prédication de la parole de vérité, à l'édification des âmes des hommes, à l'exemple des saints Apôtres qui se déchargèrent de ces choses et préférèrent celles qui portent en elles l'utilité et le salut de la vie des fidèles <sup>(3)</sup>. Que l'évêque s'abstienne donc totalement, comme il convient au caractère de sa dignité, de jamais s'abaisser à l'administration des choses matérielles dont il est parlé plus haut.

CANON V. — *Que les fidèles ne peuvent s'ingérer dans l'administration des choses qui sont de la compétence des évêques, comme l'ordination ecclésiastique des prêtres et des diacres, ou l'attribution des églises et des monastères à ceux qui doivent y exercer le ministère; parce que ces choses sont le propre des évêques.* — Les choses qui sont de la compétence de l'évêque et dont l'administration est placée sous son autorité, comme la collation de l'ordination à ceux qui en sont dignes, ou l'attribution d'une église ou d'un monastère à celui qui est apte à y exercer le ministère, doivent être accomplies, dans la crainte de Dieu, selon la volonté de l'évêque. Il en informe simplement les clercs et les notables des fidèles pour les faire participer à la connaissance de ce qu'il fait; mais les fidèles ne peuvent rien prescrire avec autorité, au sujet de ces choses, par la parole de Notre-Seigneur.

CANON VI. — *Des jugements des chrétiens; qu'ils doivent se faire dans l'Église en présence de personnes désignées par l'évêque, du consentement de la communauté, parmi les prêtres et les fidèles; et que ceux qui doivent être jugés ne doivent pas se rendre hors de l'Église, près des païens et des infidèles.* — Les procès et les querelles entre chrétiens doivent être jugés dans l'Église; qu'ils ne sortent pas à l'extérieur, comme ceux qui n'ont point de loi; qu'ils soient jugés en présence des juges désignés par l'évêque, du consentement de la commu-

<sup>(1)</sup> Cf. ci-dessus, p. , n° . — <sup>(2)</sup> ἡ οὐσία. — <sup>(3)</sup> Cf. Act. Apost., vi, 1 et suiv.

nauté, parmi les prêtres connus par leur amour de la vérité et leur crainte\* de Dieu, possédant la science et une connaissance suffisante des affaires; qu'il n'en soit pas autrement et qu'ils n'aillent point, dans l'impétuosité de leur conscience, porter leurs discussions hors de l'Église. S'il y a quelque chose qui doit être caché à ceux qui sont désignés pour l'office de juge, qu'ils portent la cause devant l'évêque et reçoivent de lui la solution des difficultés qui se sont élevées entre eux. Aucun fidèle ne peut, par la parole de Notre-Seigneur, s'attribuer de sa propre autorité les fonctions de juge des fidèles sans l'ordre de l'évêque et le consentement de la communauté, autant que la contrainte de l'ordre des puissants du siècle ne l'y oblige pas.

GEORGES I<sup>er</sup>.  
Ann. 676.

Page 220.

CANON VII. — *Que ceux qui veulent entrer dans le clergé et recevoir l'ordination ne doivent pas l'obtenir au moyen de dons; qu'ils ne doivent pas chercher un lieu dans un diocèse étranger pour être consacrés hors de leur diocèse par un évêque qui n'est pas le leur, ni ensuite obtenir par l'insinuation ou la contrainte des puissants la permission d'exercer leur ministère, c'est-à-dire d'être établis dans les lieux choisis. — Ceux qui veulent entrer dans le clergé ou recevoir l'ordination doivent agir légitimement, conformément aux canons ecclésiastiques, et non d'une manière profane comme dans les affaires séculières; car il ne convient pas que les choses divines soient traitées comme les choses séculières, selon l'impétuosité des convoitises et le désir des honneurs. — C'est pourquoi ils ne doivent rechercher ni l'appui des puissants du siècle pour demander dans des lettres de menace des postes de choix ou l'admission à l'ordination, ni même le concours des fidèles, et se rendre ainsi dignes d'être totalement repoussés. Que chacun avance, c'est-à-dire revendique les honneurs, selon son ordre et son rang, et en son temps, du consentement de ses frères dans le clergé, et par la volonté de l'évêque. Toutefois, si quelqu'un est connu parmi ses frères, soit par son éducation plus parfaite, soit par l'excellence de ses œuvres et son application à la vertu, et qu'il convienne pour cela de le distinguer, soit par le poste, soit par l'honneur, il sera établi par l'évêque dans un poste d'honneur, c'est-à-dire honorable. Que personne n'ose recevoir aucune ordination en dehors de son pays, d'un évêque qui n'est pas le sien, et, s'il a l'audace de le faire, qu'il soit privé de son office. Si quelqu'un demande le secours\* des étrangers pour faire l'une de ces choses, qu'il devienne lui-même étranger à tout ministère ecclésiastique, par la parole de Notre-Seigneur.*

Page 221.

CANON VIII. — *Au sujet des redevances que les clercs peuvent demander aux autres à leur entrée dans l'Église; qu'ils ne les exigent pas selon la coutume antique, mais (qu'ils ne demandent) que ce que l'évêque sait qu'on peut faire ou donner. — Ceux qui reçoivent nouvellement l'ordination ou entrent dans l'Église contenteront leurs frères qui s'y trouvent librement et selon leurs moyens. La charge et l'impôt des redevances appelées « aumônes » et « offrandes »<sup>(1)</sup> ne seront plus exigés selon les anciennes coutumes, non seulement parce*

<sup>(1)</sup> Les mots *ܘܢܝܘܢ* et *ܘܚܘܒܘܢ* sont des noms formés des racines *ܘܢܝ* « *justus fuit* » et *ܘܚܘ* « *deceit* ». Ils sont employés ici dans le sens spécial déterminé par le contexte.

GEORGES I<sup>er</sup>.  
Ann. 676.

qu'il est contraire à la crainte de Dieu et à la dignité de leur ministère de faire cela, mais aussi parce que le temps difficile de la disette ne permet pas d'opprimer d'un tel fardeau ceux qui sont appelés au service de l'Église; car plusieurs, par indigence, sont contraints de se détourner de la vie religieuse<sup>(1)</sup> pour se livrer à d'autres œuvres. C'est pourquoi ceux qui sont appelés et qui entrent dans le clergé ne pourront en aucune façon exiger les uns des autres l'une de ces choses.

CANON IX. — *Des religieuses*<sup>(2)</sup> *appelées vierges : quel est leur ministère dans l'Église, et ce qu'exige leur condition.* — Les femmes qui se sont une fois vouées d'elles-mêmes à la condition de la virginité et à la vie chaste de la religion doivent se distinguer par la forme de leur vêtement et la tonsure de leurs cheveux; avant tout, elles doivent apprendre à réciter les psaumes, observer soigneusement l'office de l'église, et les moments de leurs hymnes<sup>(3)</sup>; elles réciteront les hymnes derrière la civière des défunts au jour de la sépulture, de même qu'aux jours assignés pour la commémoration des défunts; qu'elles disent aussi les hymnes les jours de vigile. Mais il ne leur est pas permis d'aller au cimetière et de réciter là les hymnes. Qu'on apporte à leur sujet la vigilance qui convient à l'égard des faibles. Qu'elles soient réunies en un ou deux endroits de la ville, dans leurs couvents, et que leur direction soit confiée à l'une d'elles, qui a pour elle l'âge de la vieillesse et le témoignage d'une vie chaste; qu'elles ne puissent rien faire<sup>(4)</sup> sans sa permission; qu'elle leur applique les règles qui les garderont des conversations oiseuses et les préserveront de la médisance et du murmure des gens du dehors et de ceux de l'intérieur. Qu'on désigne la plus vertueuse d'entre elles pour la plénitude du ministère ecclésiastique; et qu'elle soit ordonnée diaconesse\*; qu'elle oigne de l'huile sainte les femmes qui sont baptisées à l'âge adulte, et qu'elle accomplisse à leur égard la cérémonie du baptême dans les choses exigées par la pudeur.

Page 222.

CANON X. — *Qu'aucun clerc ne peut, sans la permission de son évêque, s'éloigner de son église ou de sa ville.* — Que tous les clercs astreints au service de l'Église aient une règle convenable et une conduite louable dans toutes leurs démarches<sup>(5)</sup>, attendu qu'ils sont les ministres de la louange de Dieu et les familiers de ses mystères. Ils ne peuvent, sans la permission de l'évêque, ni s'en aller dans un lieu hors de l'église et de la ville, ni paraître devant ceux qui tiennent le pouvoir séculier, en désir ou en réalité<sup>(6)</sup>. Que celui qui transgressera ces choses soit anathème!

<sup>(1)</sup> Litt. : « de l'habit de l'alliance ».

<sup>(2)</sup> Litt. : « des filles de l'alliance ». Cf. p. 254. n. 3.

<sup>(3)</sup> *حزباً وحصصاً* « les temps de leurs hymnes », c'est-à-dire les hymnes qu'elles devaient réciter à certaines heures, selon une

institution qui remonterait à S. Éphrem. Cf. *Bibl. or.*, t. I, p. 47.

<sup>(4)</sup> Litt. : « ni entrer ni sortir ».

<sup>(5)</sup> Litt. : « leurs entrées et leurs sorties ».

<sup>(6)</sup> *حزبه او حصصه* me paraît être une locution adverbiale; il est possible cependant qu'il



GEORGES I<sup>er</sup>.  
Ann. 676.

consentement de leurs parents et en présence de la sainte croix de notre salut, avec la bénédiction sacerdotale. Puisqu'il n'est pas permis aux chrétiens, comme aux autres peuples qui sont étrangers à la crainte de Dieu, de mépriser l'union conjugale légitime pour s'attacher à une autre, il est nécessaire et très utile que le contrat des fiancés et des fiancées se fasse en présence de l'instrument de notre vie et de la cause de notre salut, de sorte que, s'ils mentent au pacte de leur union, le signe de notre victoire, par lequel toutes les choses secrètes seront dévoilées et devant le tribunal redoutable et glorieux duquel toutes les actions seront examinées, leur demande lui-même vengeance; en même temps, ils commenceront chrétiennement avec la bénédiction sacerdotale, afin qu'il leur soit donné de consommer dans la bénédiction le lien de leur union, selon l'espoir de leur attente. S'ils transgressent ces choses, voulant s'unir d'une nouvelle manière, et s'ils méprisent la loi établie, quand ils auront à se plaindre mutuellement, comme ils auront été privés de la bénédiction sacerdotale, qu'ils restent sans recours l'un contre l'autre et ne soient pas estimés dignes d'être délivrés de leurs oppressions par les juges établis. Et, de plus, qu'ils soient excommuniés de l'Église!

Page 224. CANON XIV. — *Qu'il ne convient pas que les chrétiennes s'unissent aux païens\* étrangers à la crainte de Dieu.* — Les femmes qui ont une fois cru dans le Christ et qui veulent vivre de la vie chrétienne doivent se garder de toute leur force de l'union avec les païens, attendu que l'union avec ceux-ci leur crée des usages contraires à la crainte de Dieu et entraîne leur volonté dans le relâchement. — Donc, que les chrétiennes évitent absolument d'habiter avec les païens; et que celle qui oserait le faire soit éloignée de l'Église et de tout honneur chrétien, par la parole de Notre-Seigneur.

CANON XV. — *De la réunion des fidèles à l'église : qu'elle doit avoir lieu obligatoirement le soir et le matin, selon la règle qui convient aux fidèles.* — Les fidèles, hommes et femmes, doivent s'assembler à l'église le soir et le matin, sans négligence, à moins d'une raison de force majeure qui les en empêche; qu'ils ne pensent pas qu'il leur suffit de faire leur prière en leur particulier, dans leurs demeures, s'ils se sont fait un oratoire privé, sans prendre part à la prière commune. Quand ils viennent à l'église, qu'ils ne se hâtent pas de prier dans un lieu séparé, en cachette, et s'en retourner. Mais ils doivent prendre part à la prière avec la communauté assemblée et rester jusqu'à la fin pour recevoir la bénédiction du prêtre. De même, aux saints jours de fêtes et aux jours solennels, qu'ils n'abandonnent pas l'assemblée commune de l'église pour aller dans les couvents et les monastères : afin que l'assemblée de l'église soit remarquable par la fréquence du peuple et l'éclat qui lui convient. Nous avons défini ces choses sans la censure de la parole de Dieu.

au moment des fiançailles constituait le rite chrétien du mariage. La fiancée était ensuite conduite à la maison du fiancé au temps convenu, sans aucune cérémonie religieuse. Les

rituels plus récents ont des prières distinctes pour les fiançailles et pour le mariage; cf. BADGER, *The Nestorians and their Rituals*, t. II, p. 244 et suiv.

CANON XVI. — *De ceux qui se souillent et transgressent la loi du christianisme en prenant deux femmes.* — Ceux qui sont inscrits aux rangs des fidèles doivent s'éloigner de la coutume païenne de prendre deux femmes et se garder soigneusement de ce qui est condamné par les lois, attendu qu'ils ont été une fois sanctifiés dans le baptême du Christ et séparés de l'œuvre d'impureté qui s'accomplit parmi les peuples étrangers à la crainte de Dieu. De la sorte, en effet, la bénédiction de Dieu se multiplie sur eux par l'observation des lois de la crainte de son nom. Si donc il se trouve des hommes qui, dans leur folie, méprisent cela, et, en plus de leur femme légitime, osent en prendre d'autres au loin ou auprès, libres ou esclaves, sous le nom de concubines ou autrement, et si, ayant été avertis de se convertir de leur pratique impure, ils n'obéissent pas, ou s'ils promettent de se corriger et ne le font pas, ils doivent être privés de tout honneur chrétien : par la parole de Notre-Seigneur.

GEORGES I<sup>er</sup>.  
Ann. 676.

\* CANON XVII. — *Du dérèglement des fidèles qui méprisent l'honneur des saints mystères.* — Nous avons appris que, dans ce pays, des chrétiens, après avoir reçu les saints mystères, s'empressent, en sortant de l'église aux jours de messe, d'aller aux tavernes des Juifs boire du vin. Ils avilissent, dans leur insanité, le saint sacrement qu'ils ont reçu, par leur mélange avec les Juifs qui ont renié la grâce. Et cela, alors même qu'il ne manque pas de tavernes de chrétiens dans lesquelles ils peuvent satisfaire leur désir de boire du vin, selon leur coutume. — Nous réprouvons et abolissons cela; qu'il n'en soit plus ainsi parmi les chrétiens. Si quelqu'un méprise (cette défense) et ose encore faire cela, qu'il soit réprimé par l'évêque au moyen d'une sanction ecclésiastique.

Page 225.

CANON XVIII. — *De la sépulture des défunts, et des lamentations désordonnées.* — Les défunts des chrétiens doivent être ensevelis chrétiennement, et non à la manière des païens. Or, c'est une coutume païenne d'envelopper les défunts dans des vêtements riches et précieux, et de faire, par pusillanimité et par désespoir, de grandes lamentations à leur sujet, ce qui est le signe des infidèles. — C'est pourquoi nous avons décrété, par la définition de la parole de Notre-Seigneur, qu'il n'est pas permis aux chrétiens d'ensevelir leurs morts dans des étoffes de soie ou dans des vêtements précieux; mais qu'ils doivent les ensevelir, avec l'espérance fidèle, dans des vêtements simples qui ne sont pas d'un grand prix. Qu'on fasse cesser aussi ces lamentations que font des femmes insensées dans les maisons mortuaires, et ces grandes dépenses qu'on fait pour celles qui s'y assemblent. Quiconque transgressera ces choses sera sous l'anathème de la parole de Dieu. La limite jusqu'à laquelle les femmes peuvent accompagner la civière est le lieu où on dit la « Consolation »<sup>(1)</sup>; il ne leur est pas permis d'aller au delà.

CANON XIX. — *De l'évêque et de l'honneur qui lui est dû; qu'il n'est pas permis aux fidèles constitués en autorité d'exiger de lui le tribut.* — L'honneur dû à l'évêque qui accomplit son ministère dans la perfection et brille par ses œuvres doit lui être rendu par tout son

<sup>(1)</sup> Prières de l'office des Morts. Cf. BADGER, *The Nestorians*, II, 316.

GEORGES I<sup>er</sup>.  
Ann. 676.

Page 226.

troupeau, en tout ce qui peut contribuer à l'honorer et à lui plaire. Il n'est pas permis aux fidèles qui détiennent l'autorité d'exiger de lui la capitation ou le tribut<sup>(1)</sup>, comme d'un simple particulier; car il porte le fardeau de leur direction dans la plénitude de son ministère, veille sur leurs âmes dans sa charge pastorale, et supporte leurs difficultés. C'est pourquoi \* ils doivent l'honorer en cela, et ne pas exiger de lui la capitation comme des autres hommes; s'ils osent faire cela, qu'ils sachent qu'ils sont condamnés par la justice.

Au sujet du canon<sup>(2)</sup> qui règle la simplicité des vêtements de sépulture pour les défunts, comme il y a eu des réclamations<sup>(3)</sup> de la part de quelques-uns, nous en avons confié l'exécution à l'évêque du lieu, qui réglera et permettra les vêtements de sépulture selon ce qu'il verra et saura être convenable. Pourtant, qu'on ne donne pas pour l'ensevelissement des vêtements riches et trop précieux.

Nous avons établi ces choses par la vertu de Notre-Seigneur et de l'Esprit-Saint, pour l'utilité des hommes, avec l'aide de la grâce. Que Notre-Seigneur nous donne, dans ses miséricordes, à nous qui avons le soin de son peuple et à ceux dont nous devons prendre soin, de faire toutes choses agréables à sa volonté par l'excellence de notre conduite et par l'observation de ses lois glorieuses, tous les jours de notre vie. Amen! Amen!

FIN DU SYNODE DE MAR GUIWARGUIS, CATHOLICOS.

Page 227. \* LETTRE DU MÊME GUIWARGUIS, CATHOLICOS, PATRIARCHE DE L'ORIENT, ÉCRITE À MÎNA, PRÊTRE ET CHORÉVÈQUE DANS LA TERRE DES PERSES; DANS LAQUELLE IL PARLE DE LA DIVINITÉ ET DE L'HUMANITÉ DU CHRIST ET MONTRE QUE DIEU LE VERBE N'A PAS CHANGÉ ET NE S'EST PAS FAIT CHAIR DANS SA PERSONNE, COMME PRÉTENDENT LES DESTRUCTEURS DE L'ORTHODOXIE DE L'ÉGLISE.

*GUIWARGUIS, étranger<sup>(3)</sup>, par la grâce de Dieu, catholicos, patriarche:*

*A notre cher ami aimant Dieu, notre frère en Notre-Seigneur, Mina<sup>(4)</sup>, prêtre et chorévêque: Pair abondante dans le Christ Notre-Seigneur et Sauveur.*

J'ai reçu et j'ai lu ce que Ta Charité m'a écrit, l'année dernière, 59<sup>e</sup> de l'empire des Arabes<sup>(5)</sup>, et encore en la présente année 60<sup>e</sup>. — J'ai entendu

<sup>(1)</sup> *مذبل*, spécialement l'impôt appelé par les Arabes *خراج*. Le canon doit, semble-t-il, s'entendre en ce sens que les chrétiens chargés de la répartition ou de la perception de ces tributs, imposés par les Arabes, doivent en exempter leurs évêques.

<sup>(2)</sup> Canon XVIII, ci-dessus.

<sup>(3)</sup> *Étros*. Terme d'humilité.

<sup>(4)</sup> Nous ne connaissons ce personnage que par le présent document.

<sup>(5)</sup> 23 oct. 678-12 oct. 679; l'an 60 finit le 30 sept. 680.



parler auparavant, par des gens qui te connaissent et par plusieurs personnes qui sont venues de chez vous auprès de nous, de ta rectitude et de ton zèle dans la foi chrétienne, de ta sollicitude pour les choses justes et méritoires. J'ai entendu parler aussi spécialement, l'année dernière et depuis, de la remarquable providence de Dieu à ton égard, qui n'a pas privé ton zèle pour la foi de la vérité de sa confession, et ne t'a pas laissé t'avancer vers ta perte dans l'aberration de l'ignorance, dans les sentiers tortueux, ou dans des discours contraires à la vérité de la gloire de Dieu; mais il t'a dirigé vers la vérité de sa confession qui exige à bon droit que nous le glorifions comme il convient à cause de l'économie qu'il a accomplie pour notre rédemption et pour la rénovation de toutes les créatures. Et non seulement il a empêché Ta Charité de prendre part aux discours pervers des blasphémateurs et de se corrompre, mais il a miséricordieusement éclairé ton esprit pour que tu glorifies dans la foi orthodoxe le Dieu créateur, vivificateur, rédempteur et rénovateur de l'Univers. Et d'après tout ce que tu as écrit, et d'après ce que j'ai entendu dire de toi par plusieurs personnes, j'ai eu lieu de me réjouir et de louer Dieu. Et, puisque toi-même, maître, dans les écrits que tu nous as adressés, tu nous as demandé de te faire le plus précieux de tous les dons, c'est-à-dire de t'écrire et de te faire connaître en peu de mots et aussi clairement que possible un exposé de la foi orthodoxe en Dieu, et de la manière dont il convient de glorifier son nom, à cause de l'économie qu'il a accomplie pour notre salut, il est de notre devoir de confesser sa divinité; \* bien que les choses divines ne soient pas facilement accessibles et intelligibles pour la science imparfaite des créatures, mais seulement pour autant que Dieu dans sa miséricorde a élevé notre vile poussière, et puisque nous pouvons saisir et narrer d'une certaine façon la sublimité des choses divines, nous écrivons à Ta Fraternité, autant qu'il est possible et en abrégé, ce que Dieu lui-même (a fait connaître) depuis l'origine du monde par son Esprit-Saint et par l'intermédiaire des justes, ses élus, par les Prophètes et les saints Apôtres que sa grâce a choisis, et qu'il a envoyés de génération en génération pour éclairer le monde et pour diriger les hommes. Nous commençons à partir d'ici.

Nous confessons un seul Dieu de vérité, être éternel, infini, sans précédent, créateur, ordonnateur et seigneur de toutes les choses visibles et invisibles, intelligibles et perceptibles, spirituelles et corporelles; qui est caché

GEORGES I<sup>er</sup>.  
Ann. 680.

Page 228.

GEORGES I<sup>er</sup>.  
Ann. 680.

et plus élevé dans sa nature au-dessus des esprits que les esprits ne sont cachés pour nous; à qui appartient naturellement la majesté toute-puissante; capable de tous les biens; plein d'une sagesse incomparable; enrichissant sans détriment, bon, et bienfaiteur de tous, miséricordieux, propice, favorable, abondant dans ses dons, sachant et connaissant tout, dont la science n'ignore rien de ce qui est ou sera; tout-puissant et dirigeant tout; gouverneur et conservateur de tout; vivificateur de tout ce qui possède la vie, élevé au-dessus de tout, plus grand que tout, occupant toutes les limites, donnant tous les biens, bienfaisant et auxiliaire de tout, sans commencement, sans fin, incomparable, immense, illimité, immuable, invariable, qui ne peut trouver d'opposition, infini, incompréhensible, Roi des rois et Seigneur des seigneurs; qui gouverne et dirige tout être vers ce qui peut lui être bon et utile. Cette nature de la divinité possède tout cela éminemment, puissamment, en propre, non d'un autre mais d'elle-même, et absolument. Par ce bienfaiteur ont été et sont distribués et communiqués convenablement et utilement tous les dons et tous les secours à sa créature, je veux dire aux êtres spirituels et corporels, selon son bon plaisir. — Nous chrétiens, selon l'enseignement et le précepte de Notre-Seigneur Jésus-Christ, nous confessons et nous louons distinctement cette unique nature adorable de la divinité dans la Trinité des noms et des personnes du Père et du Fils et de l'Esprit-Saint. Et tout en confessant trois noms personnels, nous glorifions cependant une seule divinité dans l'unité de nature, dans l'unité de puissance, dans l'unité de volonté, dans l'unité d'autorité, sans distinction, ni séparation, ni éloignement des unes des autres : un seul Père éternel d'un <sup>(1)</sup> seul Fils éternel, un seul Esprit procédant de la \*nature du Père, sans séparation. Tous les deux sont éternellement dans le Père et avec le Père. On ne peut imaginer ou dire qu'il y a là une priorité ou une postériorité. Nous confessons et nous glorifions ainsi fidèlement, selon ce que nous avons appris, sans toutefois en avoir la compréhension.

Page 229.

Si quelqu'un est scandalisé de notre confession, à cause de l'incompréhensibilité de la divinité et des choses divines, qu'il tranquillise sa conscience, par l'exemple que nous lui proposons, de l'âme qui habite et vivifie le corps;

<sup>(1)</sup> Sic ms. Peut-être à corriger : un seul Fils (?).

en elle <sup>(1)</sup>, avec elle (se trouve) et lui appartient la puissance de la vitalité et de l'intelligibilité; sous quelque rapport il y a une distinction, mais sous un autre il n'y en a pas; l'âme n'est pas séparée de ses facultés, ses facultés ne sont pas éloignées d'elle-même. Mais il y a une seule âme en trois facultés, et les trois facultés appartiennent à l'âme; la trinité des facultés de l'âme ne trouble pas l'unité de l'âme. Et si cet exemple même de l'âme est en grande partie incompréhensible pour nous, à combien plus forte raison ne pouvons-nous pas scruter la divinité. Et si l'esprit du scrutateur n'est pas satisfait de cette comparaison, que la création du soleil lui en fournisse une autre. Le soleil, en effet, qui est unique dans sa sphère, a en lui la chaleur et la lumière, et bien qu'elles soient distinctes l'une de l'autre et mêlées l'une à l'autre, on n'admet qu'un seul soleil. La trinité ne détruit pas l'unité, ni l'unité ne trouble pas la trinité d'un seul soleil qui, par ses trois vertus, procure simultanément et distinctement l'utilité générale. — Si donc dans les créatures on trouve de telles choses, dont beaucoup ont en elles une perfection <sup>(2)</sup> incompréhensible pour nous; si le peu que nous en comprenons procure la joie intérieure à notre âme et la satisfaction à notre esprit; si nous devons louer Dieu pour ce que nous ne comprenons pas, à combien plus forte raison ne devons-nous pas louer avec admiration l'incompréhensibilité de la nature divine, et bien que nous n'en puissions parler que d'après le peu que nous comprenons, nous devons, en courbant la tête, glorifier hautement la grandeur de sa bonté pour nous, qui a élevé notre humilité à un honneur aussi sublime.

Puisque ta question, maître, portait aussi sur les discussions et les dogmes des blasphémateurs qui parlent mal de « l'économie » de notre vivificateur, de notre Dieu, Jésus-Christ, et puisque Ta Fraternité demandait surtout que nous écrivions et que nous t'instruisions sur ce point, il nous a été agréable de le faire en peu de mots et en abrégé. En commençant d'un peu plus haut, nous écrivons ceci à Ta Fraternité :

Lorsque notre Dieu bon, infini, éternel et sans commencement, voulut manifester la bonté de sa volonté, il amena à l'existence, par le dessein tout-puissant de sa volonté, la créature qui n'existait en aucune façon, je veux dire

<sup>(1)</sup> Lire au féminin : *سنة* *سنة* *سنة*. — <sup>(2)</sup> Corriger *العلم* et non *العلم*.

GEORGES I<sup>er</sup>.  
Ann. 680.

Page 230.

le ciel en haut, et la terre en bas : les deux termes extrêmes de la création, le vêtement enveloppant tous les êtres; et au milieu, il créa aussitôt et suscita par sa puissance et selon le dessein de sa volonté, les eaux et l'air, le feu et les ténèbres, avec les anges qui sont vivants, \* raisonnables, intelligents. Pendant l'espace de douze heures les natures spirituelles demeurèrent dans les ténèbres, ainsi que toutes les natures qui furent créées. Pour l'instruction des anges, notre Dieu bon dit <sup>(1)</sup> : « Que la lumière soit », et aussitôt, en même temps que cette parole, la nature admirable de la lumière exista, et les natures spirituelles furent dans l'admiration, et furent excitées à la louange du créateur de la lumière; comme Dieu lui-même l'apprend <sup>(2)</sup> au juste Job en disant <sup>(3)</sup> : « Quand je créai les étoiles du firmament, tous mes anges s'exclamèrent et me louèrent. » Et ainsi Dieu répara successivement, de la façon la plus admirable et la plus sage, comme pour l'instruction des esprits raisonnables qui avaient déjà été créés auparavant, la confusion et l'instabilité de l'être qui avait été simplement produit. Il acheva l'ornementation et la constitution de l'univers, en six jours; non qu'il eût besoin de ce laps de temps, mais pour notre instruction, à nous, êtres raisonnables, selon le livre même de la création que Dieu écrivit par les mains de Moïse, qu'il donna pour l'instruction du monde, qui suffit à ceux qui le méditent, et que d'ailleurs Ta Fraternité connaît. — Ces natures créées à l'origine d'un simple signe et arrivant subitement à l'existence, celles qui furent ensuite établies dans l'espace de six jours par l'ordre de Dieu, pour l'instruction des êtres raisonnables, ont montré et montrent suffisamment la grandeur de la puissance, l'excellence de la sagesse et l'abondance de la bonté de Dieu. — Ainsi, Dieu ordonna <sup>(4)</sup> « que le firmament fût au milieu des eaux et séparât les eaux d'en haut d'avec les eaux d'en bas »; il ordonna beaucoup d'autres choses semblables, et tout se fit selon la puissance de sa volonté. Après toutes les créatures, notre Dieu bon fit entendre, avant notre création, au sujet de l'homme seul, une parole admirable qui honore notre vile poussière <sup>(5)</sup> : « Faisons l'homme à notre image, selon notre ressemblance », et en entendant cela toutes les natures spirituelles furent stupéfaites et étonnées : « Quel est donc celui qui va être créé, qu'une

<sup>(1)</sup> Gen., 1, 3. — <sup>(2)</sup> Corriger la leçon du ms. ~~صاح~~, en ~~صاح~~. — <sup>(3)</sup> Job, xxxviii, 7. — <sup>(4)</sup> Gen., 1, 6. — <sup>(5)</sup> Gen., 1, 26.

telle parole a été prononcée à son sujet? » Et quand elles virent le corps qui fut formé de la terre, et l'âme qui fut créée par le souffle de Dieu et qui leur est consubstantielle par sa vitalité, son intellectualité, sa raison, son immortalité, sa spiritualité, son empire sur elle-même et sur sa volonté; (quand elles virent) l'homme qui leur est consubstantiel par son âme, tout en étant consubstantiel aux êtres matériels par son corps, de sorte qu'en lui brille, resplendit et se trouve réunie toute la créature spirituelle et corporelle; (quand elles virent) qu'il fut établi dominateur, maître et roi sur toute la terre, et qu'elles-mêmes, êtres spirituels, reçurent l'ordre d'exécuter toutes les choses utiles et avantageuses pour l'homme, elles admirèrent encore plus la sagesse de Dieu, et se réjouirent de la dignité de son image, à cause de sa parenté avec elles. — Mais il y en eut parmi les anges qui furent au contraire excités par la jalousie et la méchanceté, et se laissèrent entraîner dans l'abîme de l'orgueil et au mépris de l'homme. Quand notre Dieu bon vit cela, il les priva de leur honneur \* et les déposséda de leur puissance, c'est-à-dire le Calomnieur, qui avait été préposé à la puissance de l'air, et ceux de sa troupe qui restent depuis lors chassés de sa présence et privés de leur honneur. Au lieu du service de Dieu, du nom et de l'honneur angélique, ils ont hérité de la rébellion et du nom satanique de diables et de démons. Ils se sont efforcés et s'efforcent de séduire les hommes pour les faire tomber dans l'abîme de leur méchanceté et de leur désobéissance à Dieu, comme ils ont fait à l'égard des premiers hommes, Adam et Ève, les ancêtres du genre humain, qui, par l'astuce de leur malice, se sont rendus coupables d'avoir transgressé le précepte de Dieu.

Comme la perfection de la science, dans les êtres créés qui furent produits subitement; ne pouvait être obtenue sans enseignement, et qu'il n'était pas facile à ceux dont la science était minime d'atteindre et de recevoir cet enseignement en dehors de l'expérience, du changement, des exemples successifs, notre Dieu très miséricordieux constitua et établit avec sagesse, pour l'instruction des êtres raisonnables, spirituels et corporels, c'est-à-dire des anges et des hommes, ce monde très varié, très changeant, très sujet à l'expérience et à de fréquentes oppositions et contradictions, afin de servir à l'expérience et à la manifestation du libre arbitre et de la noblesse de la volonté de tous les êtres raisonnables et intellectuels. De génération en génération, il a donné au monde

GEORGE I<sup>er</sup>.  
Ann. 680.

Page 231.

GEORGES I<sup>er</sup>.  
Ann. 680.

des lois utiles grâce auxquelles nous pouvons faire paraître convenablement la preuve de notre volonté, notre qualité et notre diligence; de sorte que, par la soumission à notre créateur et bienfaiteur, nous montrions notre volonté dans nos propres desseins, et qu'il devienne évident que nous sommes les maîtres de notre arbitre, par le choix de ce qui nous plait, nous aussi bien que les anges. — Or, notre Dieu bon ajouta à ses lois de bonnes récompenses pour ceux qui lui obéissent, et il réprima d'une manière terrifiante, selon l'exigence de la justice, ceux qui lui désobéirent : les anges, par la perte de leur honneur et la privation de leur puissance, et nous-mêmes, par la mort, qui instruit la faiblesse de notre cœur. . . . (1).

Par suite de la versatilité et de la liberté qu'il nous a données, comme aux natures intellectuelles et angéliques, de nombreuses erreurs se sont propagées parmi nous, ainsi qu'une quantité de fautes et de péchés innombrables, des impiétés et des souillures fréquentes, l'éloignement de Dieu, la soumission aux démons, le culte des idoles, et une foule d'iniquités et de perversités de toute espèce. Et, malgré cette multitude de fautes, cette prépondérance de l'impiété et de l'iniquité des hommes, que multiplia encore parmi nous la séduction et l'action des démons rebelles, notre Dieu bon ne nous priva pas de la providence miséricordieuse qu'il devait faire paraître à l'égard de la race humaine; mais de génération en génération, par les anciens justes et les prophètes élus, depuis Moïse jusqu'à l'apparition de Notre-Seigneur Jésus-Christ, il révéla et montra aux hommes le chemin de la vie qui conduit à la connaissance de Dieu et à la crainte de son nom. Ainsi, selon les temps, \*les époques et la capacité de ceux auxquels il s'adressait, il annonça aux hommes la venue de celui d'entre eux qui devait leur procurer le salut : celui dans lequel habiterait sa divinité et par lequel il accomplirait la rénovation du monde entier : des êtres spirituels et corporels.

Il insinua cela, par le cri du sang d'Abel<sup>(2)</sup>, le premier-né des justes, par l'enlèvement d'Hénoch<sup>(3)</sup>, aussi par l'ascension d'Élie<sup>(4)</sup>, et par ce qu'il dit par

(1) Le sens paraît être que le souvenir de la mort doit nous préserver des défaillances. Vient ensuite une ligne de texte fort difficile à comprendre; le passage est probablement mutilé; mot à mot : « sicut etiam naturaliter partes

placuit ei ut confirmarent antehac valde utiliter. »

(2) *Gen.*, IV, 10; cf. *Hebr.*, XII, 24.

(3) *Gen.*, V, 24; cf. *Hebr.*, XI, 5.

(4) *IV Reg.*, II, 11.

la bouche de Lamech de son fils Noé<sup>(1)</sup> : « Celui-ci nous reposera<sup>(2)</sup>, c'est-à-dire nous consolera, de nos labeurs et de nos travaux dans la terre maudite par le Seigneur »; car, si on vit le commencement de cette bénédiction en Noé, cependant son parfait accomplissement n'a eu lieu que par le Christ Jésus, qui tirait de Noé son corps visible et qui fut réellement le pacificateur de toutes les créatures, notre libérateur de la terre de malédiction, le consolateur des hommes et des anges soumis à la volonté de Dieu par la joie et la paix céleste. — Cela fut aussi insinué dans les bénédictions de Noé à l'égard de Sem, quand il dit<sup>(3)</sup> : « Que Dieu fasse croître Japhet et qu'il habite dans la tente de Sem. » Il est manifeste que ces choses ont été accomplies dans le Christ Notre-Seigneur qui tirait son corps humain de Sem. — Cette insinuation a été manifestée encore plus clairement avec Abraham, que Dieu bénit en disant<sup>(4)</sup> : « Toutes les nations seront bénies en ton descendant », et<sup>(5)</sup> : « Je te donnerai comme père aux nations », ce que le grand et divin Paul explique soigneusement<sup>(6)</sup> : « Dieu n'a pas dit à Abraham, dans *tes* descendants, comme (parlant) de plusieurs, mais dans *ton* descendant, comme (parlant) d'un seul », qui est Jésus-Christ qui par son humanité est, et est appelé, fils de David et fils d'Abraham. Et pour ce motif, toutes les nations qui professent et professeront le christianisme, appellent Abraham leur père. — A son tour, Jacob, bénissant ses enfants, dit à Juda<sup>(7)</sup> : « Le sceptre ne s'en ira pas de Juda, ni le prophète de son côté jusqu'à ce que vienne celui à qui est le royaume et qu'attendent toutes les nations. » — Le plus grand des prophètes, Moïse, a aussi dit au peuple d'Israël ceci<sup>(8)</sup> : « Le Seigneur ton Dieu suscitera du milieu de toi un prophète semblable à moi : et quiconque n'écouterà pas ce prophète périra hors de son peuple. »

Et David, roi et prophète, parle, dans son 11<sup>e</sup> psaume, de la révélation du Christ et de sa génération, et (dit) que l'empire de tous les peuples sera donné en héritage à son humanité; qu'il châtiara les rebelles avec une verge de fer; qu'il les brisera à la résurrection des morts, comme le potier brise la poterie

<sup>(1)</sup> *Gen.*, v, 29. — <sup>(2)</sup> Jeu de mots sur le nom de Noé qui signifie « repos, consolation ». — <sup>(3)</sup> *Gen.*, ix, 27. — <sup>(4)</sup> *Gen.*, xii, 18. — <sup>(5)</sup> *Gen.*, xvii, 4. — <sup>(6)</sup> *Rom.*, iv, 17. — <sup>(7)</sup> *Gen.*, xlii, 10. — <sup>(8)</sup> *Deut.*, xviii, 19.

GEORGES I<sup>er</sup>.  
Ann. 680.

Page 233.

qu'il a mise au four; que toutes les nations doivent s'appliquer à servir la majesté du Fils, pour que le Seigneur son Père ne soit pas irrité; que ceux qui n'espèrent point en lui périront; et que bienheureux sont ceux qui mettent en lui leur confiance. De nouveau, dans le psaume XLV<sup>e</sup>, (il dit) : « Son aspect est plus beau que celui des hommes; les miséricordes \* sont répandues sur tes lèvres; Dieu t'a béni pour l'éternité; ceins tes reins du glaive, ô puissant! Tes traits aigus (transperceront) le cœur de tes ennemis; les peuples tomberont à tes pieds. Dieu t'a oint de l'huile de la joie plus que tous tes compagnons. » Après avoir ainsi parlé de son humanité, connaissant aussi le Dieu caché en lui, il dit : « Ton trône, ô Dieu, est pour les siècles des siècles! » Dans un autre psaume, le CX<sup>e</sup>, parlant aussi au nom de Dieu, (il dit) : « Le Seigneur a dit à mon Seigneur : assieds-toi à ma droite. » Il est évident que cet honneur de siéger à la droite s'applique à la nature humaine; à cette nature à laquelle il a dit<sup>(1)</sup> : « Tu es poussière et tu retourneras en poussière », il dit : « Assieds-toi à ma droite. » Et comme il a parlé de la génération corporelle du Christ, qui a eu lieu par la vertu de l'Esprit-Saint, sans le concours de l'homme, dans le sein de la Vierge sainte, il parle aussi de sa divinité par laquelle il est antérieur à la création de la lumière et de toutes les créatures, quand il dit : « Maintenant je t'ai engendré, toi qui apparus comme le Fils tout d'abord et avant l'étoile du matin. » — Le bienheureux David a dit ces choses et beaucoup de choses semblables.

Le prophète Isaïe a également proclamé longtemps d'avance que son humanité serait engendrée de la Vierge, fille de David; mais il prophétise et proclame aussi, par l'Esprit-Saint, qu'il est l'Emmanuel, qu'il est le Dieu puissant des siècles, le prince de la paix, que son royaume n'a point de fin, qu'il est l'ange du grand conseil de son Père<sup>(2)</sup>, et beaucoup de choses semblables, qui montrent clairement son humanité et indiquent sa divinité. — Il en est de même des autres prophètes. L'un d'entre eux dit<sup>(3)</sup> : « Et toi, Bethléem de Juda, tu n'es point méprisable parmi les rois de Juda; car de toi sortira le Roi qui gouvernera mon peuple d'Israël. » Ceci regarde son humanité; mais il signale aussi sa divinité : « Sa sortie (eut lieu) dès le commencement, de toute éternité. » — Un autre prophète dit<sup>(4)</sup> : « Je ferai luire

<sup>(1)</sup> Gen., III, 19. — <sup>(2)</sup> Is., VII, IV, *passim*. — <sup>(3)</sup> Mich., V, 1, 2. — <sup>(4)</sup> Malach., IV, 2.



pour vous, qui connaissez mon nom, le soleil de justice : la guérison est sur sa langue. » Il montre que sa sphère corporelle s'est élevée de notre race, de la maison de David, et qu'il a fait briller les rayons de sa divinité dans les flambeaux de ses membres, c'est-à-dire par la guérison de toutes nos infirmités, par la résurrection des morts, par la fréquence des encouragements qu'il a fait sortir de sa langue, pour la vie, le salut, la réconfortation de tous les hommes et la rénovation de toutes les créatures.

Il y a encore d'autres prophéties de ces prophètes et des autres prophètes leurs collègues; à cause de la dimension d'une lettre, nous t'en avons écrit seulement quelques paroles, et comme pour mémoire.

Notre Dieu très miséricordieux montra ainsi fréquemment sa providence pour notre race humaine, enseigna et annonça aux hommes qu'il devait leur donner plus tard un rédempteur dans son Christ. Mais les hommes, par la séduction des démons, étaient pour la plupart souillés par le péché ou corrompus par l'impiété; ils se rendaient coupables de toute sorte d'iniquités. A cause de la prépondérance du péché et de l'impiété, Satan \* dominait de plus en plus sur eux et les tenait enlacés plus fortement dans les liens de la mort. Ils étaient totalement dépourvus de l'espérance de la résurrection des morts et des biens futurs; la plupart d'entre eux étaient privés et éloignés de la science de la crainte de Dieu; les démons et les diables se réjouissaient de notre brisement, de notre chute, de notre désespoir; les saints anges pleuraient grandement et s'affligeaient de notre humiliation et de notre abaissement. L'Univers entier, mais surtout notre race humaine, avait grand besoin de l'apparition du Rédempteur pour nous libérer de la dette du péché, nous racheter de la servitude et de l'esclavage des démons, nous délivrer de l'humiliation et de l'oppression dans les liens de la mort, et, ce qui vaut mieux que tout cela, pour donner, dans sa bonté, à notre race humaine et aux phalanges angéliques, la vie incorruptible, l'intelligence et la stabilité éternelle, avec la perfection de la connaissance de sa divinité, la perpétuité et la constance de la glorification de sa majesté.

Page 234.

Pour nous donner tout cela, le Rédempteur de l'Univers s'est levé pour notre salut, à la fin des temps, selon les prédictions des Prophètes. Et qui pouvait accomplir notre rédemption, sinon Dieu le Verbe qui est ainsi notre créateur et celui par qui notre salut a été accompli? Très à propos, par la

GEORGES I<sup>er</sup>.  
Ann. 680.

volonté de son Père, pour notre salut et pour la rénovation de toutes les créatures, pour nous faire passer de l'erreur à la connaissance de sa divinité, Dieu le Verbe est venu volontairement, sans quitter le sein de son Père, dans le sein de Marie la Vierge sainte. Celui qui devait descendre de David et d'Abraham, selon les prédictions des Prophètes, façonna admirablement, par une vertu surnaturelle, un corps renfermant une âme raisonnable; et il y habita, il se l'unit dans l'union singulière de sa filiation. Et, bien que corps et âme nous soient consubstantiels dans leur matérialité et leur intellectualité, par l'union avec Dieu le Verbe qui les a pris et se les est unis pour manifester par eux son invisibilité<sup>(1)</sup> et faire paraître en eux la grandeur de la vertu de sa divinité, dans notre rédemption et dans la rénovation de l'Univers, nous confessons et nous disons qu'il est un seul Fils de Dieu dans sa divinité et dans son humanité. Bien qu'il y ait deux natures, qu'il soit Dieu en nature et en personne, et homme en nature et en personne, nous confessons et glorifions cependant un seul Fils de Dieu, maintenant, et dans son second avènement, et pour l'éternité.

Que dirons-nous qu'est le Christ? L'homme oint par la divinité et la divinité qui a oint l'homme; selon la manifestation antérieure de la prophétie du bienheureux David<sup>(2)</sup>: « C'est pourquoi, ô Dieu, ton Dieu t'a oint de l'huile de la joie plus que tous tes compagnons », et non pas comme ceux qui furent oints de l'huile bénite; car l'humanité du Christ fut ointe par l'Esprit-Saint et par sa vertu, comme il est admirablement écrit. Et, bien que nous confessons et croyions que le Christ est Dieu, cependant nous ne désignons pas le Christ toutes les fois que nous nommons Dieu, car le Père \* est Dieu et n'est pas le Christ; l'Esprit-Saint est Dieu et n'est pas le Christ. Bien que nous voyions et sachions que le Christ est homme, cependant nous croyons et confessons aussi qu'il est Dieu, à cause de Dieu le Verbe qui l'a pris, s'est uni avec lui d'une union indissoluble, et en a fait sa demeure pour l'éternité.

Sache, Ta Fraternité, que les choses que je t'écris ne sont pas l'invention des bienheureux Nestorius et Théodorus, qui sont calomniés par la multitude des impies, qui sont tournés en dérision sans motif, et dont les noms scandalisent les simples et les ignorants; mais ce sont les choses que la bouche

Page 235.

(1) ~~Il est~~ « absconsio ». — (2) Ps. XLIV, 8.

vivifiante même du Christ a fait entendre à son propre sujet, et que l'Esprit-Saint a dites de lui par les saints Apôtres. J'en écris une partie, en abrégé, à Ta Fraternité.

GEORGES I<sup>r</sup>.  
Ann. 680.

Le Christ Notre-Seigneur s'appelle lui-même « Fils de l'homme » dans tout son Évangile, comme quand il dit<sup>(1)</sup> : « Le Fils de l'homme sera livré aux mains des hommes; ils le tourneront en dérision et le crucifieront, et il ressuscitera le troisième jour. » — Il s'appelle lui-même « homme » : « Pourquoi<sup>(2)</sup> voulez-vous tuer l'homme qui vous a dit la vérité ? » — Ce n'est pas seulement dans les humiliations qu'il a subies pour notre salut qu'il se nomme « Fils de l'homme », mais aussi dans les actions glorieuses de sa divinité, lorsqu'il dévoile sa nature. Il dit cette parole à ses disciples<sup>(3)</sup> : « Il y en a qui sont ici et qui n'éprouveront pas la mort avant d'avoir vu le Fils de l'homme dans sa gloire. » Il parle de la transfiguration glorieuse qu'il fit paraître dans son visage, sur le Mont Thabor<sup>(4)</sup>. — Et dans un autre endroit [il dit]<sup>(5)</sup> : « Quand viendra le Fils de l'homme dans sa gloire, et tous les saints anges avec lui ». Il parle de sa seconde venue, qui aura lieu dans la gloire et la splendeur, quand son humanité brillera de l'auréole glorieuse de sa divinité. Mais il dit aussi qu'il est Dieu et Fils de Dieu : « Moi et mon Père nous ne sommes qu'un<sup>(6)</sup> » ; et : « Celui qui me voit, voit le Père<sup>(7)</sup> ». Or, dans la nature de sa divinité, ni lui ni le Père ne sont visibles. — Il dit encore<sup>(8)</sup> : « Celui qui ne croit pas dans le Fils, ne croit pas dans le Père qui l'a envoyé. » — Le Christ lui-même, reprenant les Juifs qui étaient scandalisés à cause de lui et disaient : « Tu blasphèmes, car tu te proclames Fils de Dieu<sup>(9)</sup> », leur répondit entre autres choses : « Jusqu'à présent, mon Père fait son œuvre, et moi je la fais aussi<sup>(10)</sup>. Si vous ne croyez pas en moi, croyez aux œuvres<sup>(11)</sup>. De même que le Père ressuscite et vivifie les morts, de même le Fils vivifie aussi ceux qu'il veut<sup>(12)</sup>. » — Il dit encore<sup>(13)</sup> : « Mon Père, l'heure est venue, glorifie ton Fils pour que ton Fils te glorifie. Glorifie-moi, ô mon Père, dans cette gloire que j'avais auprès de toi avant que le monde n'existât. » — Au \*sujet de l'union de ses deux natures, il dit aux Juifs<sup>(14)</sup> : « Détruisez ce temple, et moi en trois jours je le

Page 236.

<sup>(1)</sup> MARC., IX, 31. — <sup>(2)</sup> JOHAN., VIII, 40. — <sup>(3)</sup> MATT., XVI, 28. — <sup>(4)</sup> MATT., XVII, 1-13. — <sup>(5)</sup> MATT., XXV, 31. — <sup>(6)</sup> JOHAN., X, 30. — <sup>(7)</sup> JOHAN., XIV, 9. — <sup>(8)</sup> Cf. JOH., V, 23, 24. — <sup>(9)</sup> JOH., X, 36. — <sup>(10)</sup> JOH., V, 17. — <sup>(11)</sup> JOH., X, 38. — <sup>(12)</sup> JOH., V, 21. — <sup>(13)</sup> JOH., XVII, 1, 5. — <sup>(14)</sup> JOHAN., II, 19, 22.

GEORGES I<sup>er</sup>.  
Ann. 680.

rebâtirai », ce que l'Évangéliste explique en disant : « Jésus parlait du temple de son corps ». Que signifient « ce temple » et « moi », sinon les deux natures personnelles, le temple composé du corps et de l'âme, qui est visible et soluble, et Dieu invisible qui devait ressusciter le corps pour l'affermissement de l'espérance et pour le salut de tous les hommes ? — Voilà ce qu'on a appris par la parole, au sujet de l'union de sa divinité et de son humanité dans une seule filiation.

Par les œuvres, il fit aussi paraître cette union d'une manière tout à fait admirable et inexprimable. — Par le crachat <sup>(1)</sup> qu'il envoya de sa bouche sur la terre et la poussière qu'il mélangea avec ce crachat pour en faire de la boue, par son doigt sacré qui prit cette boue sur la terre pour la placer sur le visage de l'aveugle de naissance, et par les paupières qui reçurent aussitôt la lumière, constatez qu'il se montre homme. Il est manifeste que ce crachat envoyé de sa bouche est bien l'humeur qui est engendrée dans les corps; le doigt composé d'os, de chair, de muscles, de nerfs, de peau, appartient manifestement à la nature humaine. Mais qui donne la lumière, sinon celui par qui furent constituées toutes les natures, c'est-à-dire la nature divine cachée dans le corps ? — De même, il est manifeste que celui qui interrogeait au sujet de la sépulture de Lazare <sup>(2)</sup> les sœurs et les proches de celui-ci, et qui dans sa douleur laissait tomber des larmes de ses yeux à cause de son ami, possède bien la nature humaine. Mais lorsque par ses lèvres et sa langue charnelles, il commanda avec autorité à Lazare, mort depuis quatre jours et déjà en putréfaction, (en disant) : « Viens dehors », et que celui-ci sortit du tombeau, les mains et les pieds liés dans des bandelettes, et apparut aux assistants, auxquels Notre-Seigneur commanda ensuite de délier Lazare et de le laisser aller, il est manifeste qu'il possède la nature divine. — Comprenez-bien, ô notre frère, que non seulement par ses paroles, mais aussi par ces deux prodiges qu'il opéra, il manifesta l'union de son unique filiation dans ses deux natures.

Que Ta Fraternité se souvienne de ceci : Notre-Seigneur s'est manifesté lui-même sur le Mont Thabor; il montra que le vêtement de son incarnation <sup>(3)</sup> est naturellement et personnellement la ressemblance exacte de l'homme.

<sup>(1)</sup> Cf. JOHAN., IX, 6 et suiv. — <sup>(2)</sup> Cf. JOHAN., XI, 33 et suiv. — <sup>(3)</sup> τῆς αὐτοῦ ἀνθρωπίνου.

Quand cette personne visible était enveloppée des rayons de la gloire de sa divinité, les yeux des Apôtres ne pouvaient considérer la splendeur de son éclat. Ainsi, le soleil est bien plus caché par la splendeur des rayons qui brillent autour de son corps que l'opacité des étoiles quand les rayons du soleil sont répandus sur elles. -- Sa divinité n'a point été changée, ni limitée; elle n'a point absorbé son humanité; et son humanité n'a point été anéantie par sa divinité, mais \*l'assomption de notre humanité persiste dans l'union de sa divinité, afin que sa divinité soit manifestée par notre humanité, que notre salut soit accompli par sa divinité et que notre vile bassesse soit élevée au rang sublime de sa divinité, par sa bonté éternelle.

Page 237.

Qui était capable de procurer une si grande grâce aux êtres corporels et spirituels, sinon Dieu notre créateur qui s'est incarné dans notre nature et qui est apparu parmi nous pour notre rédemption? Dans quoi convenait-il à la divinité de se manifester, sinon dans la nature de notre humanité, créée dès l'origine à l'image et à la ressemblance de Dieu, qui est le lien de toute la création, et qui résume dans son corps et son âme les êtres spirituels et corporels? Et comment notre dette pouvait-elle être acquittée, si le Christ n'était pas consubstantiel à nous dans son humanité? lui qui, par la promptitude de sa volonté, par la distinction de ses œuvres, par l'opération de Dieu qui était en lui, était pur de tout péché, selon la prophétie qui fut dite de lui <sup>(1)</sup>: « Il n'a point commis l'iniquité, et le péché ne s'est pas trouvé sur ses lèvres. » Il accomplit et exécuta tous les préceptes de Dieu sans exception, et par sa sainteté <sup>(2)</sup> nous avons été libérés de notre dette, par sa justice nous avons été justifiés du péché. S'il n'est pas un homme véritable, qui donc engagea la lutte avec Satan, et dans trois combats <sup>(3)</sup> vainquit Satan par la force de Dieu qui était en lui? Oser le dire, particulièrement à ce propos, c'est un blasphème qui convient à l'insanité des Manichéens; car Dieu n'a jamais été affaibli ni vaincu par Satan. — Si le Christ n'était pas un homme véritable, qui, dans son humanité, a subi pour nous la mort, alors qu'il était innocent de tout péché, et que Dieu, qui était en lui, a ressuscité: nous pécheurs, condamnés à la mort, nous ne pouvons acquérir l'espoir de la résurrection des morts. Car si, selon la perversité du discours des blasphémateurs, Dieu est

<sup>(1)</sup> MAL., II, 6. — <sup>(2)</sup> *صالحه*. On pourrait traduire: « sa victoire ». — <sup>(3)</sup> Cf. MATTH., IV, 3-8.

GEORGES I<sup>er</sup>.  
Ann. 680.

mort et est ressuscité, Dieu seul et ceux qui sont justes comme lui sont dignes de la résurrection, et l'assurance de la résurrection appartient seulement à ceux qui lui sont consubstantiels et non à notre nature coupable et mortelle. Par là, non seulement ils détruisent notre espoir de la résurrection des morts, mais ils enlèvent aux (êtres) spirituels eux-mêmes l'espérance de la rénovation et de l'immutabilité qu'ils doivent recevoir avec nous par le Christ Notre-Seigneur. De sorte que ceux qui admettent cela perdent en réalité deux choses : pour eux, Dieu le Verbe n'est pas véritablement consubstantiel à son Père; et ils ne possèdent pas non plus fermement, avec toute la communauté des chrétiens, l'espérance de rédemption que le Christ nous a confirmée par le principe qu'il a pris de notre nature pour l'unir à sa personne<sup>(1)</sup>, pour la gloire éternelle. Il convient de considérer ces hommes sans espérance comme les démons, sans Dieu comme les païens, ou comme des contempteurs de la divinité comme les Juifs.

Page 238.

C'est pourquoi nous devons convenablement confesser et louer Dieu pour la grandeur de sa bonté et l'abondance des miséricordes qu'il a répandues sur nous dans l'économie pleine de vie qu'il a accomplie pour notre salut; nous devons véritablement nous éloigner et nous séparer \*de tous ceux qui blasphèment la divinité (en lui attribuant) le changement, la variation, la limite, la composition, la passion, comme ceux qui ne confessent pas dans « l'humanisation<sup>(2)</sup> » de Notre-Seigneur la nature véritable et intégrée de l'homme qu'il a prise, comme les saintes prémices de notre nature, et unie à lui d'une union immuable; et de ceux aussi qui disent que le principe qui fut pris de nous pour être uni à Dieu le Verbe a été détruit et absorbé dans la divinité à cause de la grandeur et de l'infinité de la divinité. Nous devons, à juste titre, nous éloigner de la malice de semblables blasphèmes, et il est juste que ces blasphémateurs aient honte d'eux-mêmes, en face de l'argumentation des Apôtres qui savent, confessent et croient que le Christ Notre-Seigneur dans sa manifestation corporelle est un homme véritable, qui enseigne que le Dieu véritable habite en lui et a lui-même uni son humanité à sa divinité dans une union inséparable, et qui le déclarent un seul Christ et un seul Fils de Dieu dans ses deux natures. La naissance, la croissance, le manger, le boire,

<sup>(1)</sup> *πρόσωπον*. — <sup>(2)</sup> *ἄνθρωπις*.

la soif, la fatigue des labours de la route, la passion, les plaies, les coups, la crucifixion, le percement des mains et des pieds par les clous, l'ouverture du côté par la lance, la mort même : ils les attribuent au Christ, qui est un homme oint par Dieu, et non à la divinité.

Remets dans ta mémoire, ô notre frère, le commencement du livre du bienheureux Matthieu, qui est le commencement de son Évangile<sup>(1)</sup> : « Livre de la génération de Jésus-Christ, fils de David, fils d'Abraham. » Il dit encore<sup>(2)</sup> : « La naissance de Jésus-Christ fut ainsi. » Et encore<sup>(3)</sup> : « Jésus-Christ étant né à Bethléem de Juda », et : « Jésus alla, Jésus vint, il dormit et s'éveilla, il eut faim, il eut soif, il se fatigua, il fut pris, il souffrit » ; ainsi il attribue à Jésus et à son humanité toutes les infirmités que le Fils de Dieu supporta pour notre salut. Et cependant il sait et atteste qu'il est le Fils de Dieu, et qu'en tant que Dieu il ressuscite les morts, purifie les lépreux, ouvre (les yeux) des aveugles, chasse les démons et guérit par la puissance de sa divinité toutes les maladies et toutes les douleurs. En tant que roi glorieux de l'éternité, maître du ciel et de la terre, il livre les clefs de son royaume à Simon, chef de ses disciples, qu'il surnomme Pierre, et il lui donne le pouvoir de lier et de délier sur la terre et au ciel ; et, après l'ascension de son corps dans les cieux, il est, par sa divinité, avec son Église sur la terre jusqu'à la consommation des siècles. — Matthieu connaît et enseigne ces choses et d'autres semblables.

Le bienheureux Marc, de son côté, bien qu'il mette en tête de son livre<sup>(4)</sup> : « Commencement de l'Évangile de Jésus-Christ, Fils de Dieu », attribue néanmoins toutes les humiliations à son humanité, et les choses glorieuses seules à sa divinité. Il ajoute même une variante que n'ont pas ses collègues, à savoir : que quand les disciples de Jésus l'interrogèrent pour qu'il leur manifestât le temps et le jour de la fin du monde, il leur dit<sup>(5)</sup> : « Personne ne connaît cette heure, pas même \*les Anges du Ciel, ni le Fils, mais seulement le Père. » Comment peut-on dire que le régulateur des temps ne connaissait pas le temps que sa sagesse a réglé ? Mais Notre-Seigneur dit cela pour éviter l'importunité des disciples et pour qu'ils ne s'affligent pas en pensant que,

Page 239.

<sup>(1)</sup> MATTH., I, 1.<sup>(2)</sup> MATTH., I, 18.<sup>(3)</sup> MATTH., II, 1.<sup>(4)</sup> MARC., I, 1.<sup>(5)</sup> MARC., XIII, 32 ; cf. MATTH., XXIV, 36, où les mots *ni le Fils* ne se trouvent pas.

GEORGES I<sup>er</sup>.  
Ann. 680.

connaissant cette chose, il ne la leur dirait pas parce qu'ils étaient méprisables à ses yeux.

De même, dans ses écrits, l'évangéliste Luc, plein de sagesse, ne parle pas seulement de sa naissance, des langes dont il fut enveloppé, de sa conduite au temple, de la prise de l'enfant Jésus dans les bras et les mains du vieillard Siméon, qui le caresse comme un enfant et le prie comme un Dieu, car le Fils de Dieu était ces deux choses : un enfant visible et un Dieu caché dans l'enfant; mais il parle aussi de l'intégrité de sa nature. Luc dit<sup>(1)</sup> : « Jésus grandissait en stature, en sagesse et en grâce, devant Dieu et devant les hommes »; il parlait de sa stature eu égard à la nature du corps, de sa sagesse relativement à la science de son âme, et de la grâce quant à la manifestation de la vertu divine qui était en lui; sans parler d'innombrables paroles dont les livres des saints sont remplis.

Que le Christ est véritablement Dieu, cela n'est pas prouvé seulement par les prodiges qu'il accomplit en chassant les démons, en ressuscitant les morts, en donnant la lumière aux aveugles, la pureté aux lépreux, la guérison à tous les malades qui vinrent près de lui; mais les discours de l'Apôtre théologien, Jean, chéri de son maître plus que tous les autres, montrent suffisamment que le Christ est, dans sa divinité, Dieu véritable dans la personne parfaite (pro-cédant) du Dieu vrai; car il dit en tête de son livre<sup>(2)</sup> : « Au commencement était le Verbe, et le Verbe était en Dieu, et le Verbe était Dieu. Il était en Dieu au commencement. » Ces paroles (expriment) l'éternité de l'essence du Verbe. Que dit-il de la grandeur de sa puissance et de son efficacité? « Tout a été fait par lui, et sans lui n'a été fait rien de ce qui a été fait », c'est-à-dire des créatures. Et comme, de toutes les créatures, les êtres vivants sont les plus honorables et surtout ceux qui sont doués de raison, l'Évangéliste dit : « En lui était la vie, et la vie était la lumière des hommes » et de tous les êtres raisonnables. Et comme ce vivificateur et illuminateur de toutes les intelligences était dans le monde d'une façon illimitée par sa nature, « il vint vers les siens », par de fréquentes révélations, « et les siens ne le reçurent pas »; même lorsqu'il se manifesta plus glorieusement dans le corps de son humanité, tous ceux pour le salut desquels il était venu ne le reçurent pas : ni

<sup>(1)</sup> LUC, II, 40. — <sup>(2)</sup> JOHAN., I, 1, 2.



Satan, ni les démons rebelles, ni les hommes méchants qui obéissent à la volonté des démons; car la plus grande partie des Juifs et les autres peuples plongés dans l'erreur demeurent volontairement étrangers au charme de la lumière de sa connaissance. Quant à ceux qui le reçurent, \* l'Évangéliste dit : « Il leur donna le pouvoir de devenir les enfants de Dieu, ceux qui sont engendrés non du sang, ni de la volonté de la chair, ni de la volonté de l'homme, mais de Dieu. » Dans sa bonté, il a voulu que nous nous élevions au titre de la filiation divine, et que, tout en étant corporels et mortels, nous soyons constitués enfants de Dieu et dieux! — « Et le Verbe s'est fait chair » en prenant notre chair, « et il a habité parmi nous », à cause de la chair qu'il a prise de nous, qu'il s'est unie et dans laquelle il a habité. Il est dit qu'il s'est fait chair pour nous donner aux fonts du baptême les arrhes de la grâce de son Esprit par laquelle nous sommes appelés, nous sommes nommés et nous devenons les enfants de Dieu<sup>(1)</sup>. De même que chez nous, notre nature ne se simplifie pas et ne se change pas en la nature de la divinité parce que nous sommes appelés enfants de Dieu et qu'en vérité nous devons hériter de sa gloire impérissable et immuable dans la vie éternelle, mais demeure dans ses limites; de même, le Verbe n'est pas changé dans sa nature parce qu'il est dit s'être fait chair. Il a donc pris chair de nous pour s'unir à elle, pour nous donner le gage de son Esprit et de notre union à lui. — Voilà ce que dit l'Évangéliste<sup>(2)</sup>.

S'il te semble que ce soit un blasphème contre Dieu de dire que le Verbe s'est fait chair, parce qu'il aurait changé sa divinité<sup>(3)</sup>, sache que l'Apôtre divin dit même que le Christ Notre-Seigneur « s'est fait malédiction pour nous »; car il a pris tout notre péché pour lequel nous avons été maudits, et il l'a fixé à sa croix, « et lui-même s'est fait malédiction pour nous<sup>(4)</sup>. » Quelques blasphémateurs oseront-ils dire que Dieu le Verbe fut changé en une nature de malédiction?

Que Ta Fraternité affermissse son espérance dans la vérité de la doctrine divine. Dieu le Verbe a pris les saintes prémices de notre nature, un corps animé doué d'intelligence qu'il a uni à sa personne<sup>(5)</sup> pour devenir et être appelé homme, pour accomplir notre salut et la rénovation des êtres supé-

<sup>(1)</sup> Cf. I JOHAN., III, 1. — <sup>(2)</sup> JOHAN., I, 3-14, *passim*. — <sup>(3)</sup> Sens de la phrase qui paraît altérée. — <sup>(4)</sup> Gal., III, 13; cf. Coloss., II, 14. — <sup>(5)</sup> *πρόσωπον*.

GEORGES I<sup>er</sup>.  
Ann. 680.

rieurs et inférieurs, pour que nous nous élevassions de l'abaissement de notre bassesse au sublime degré de sa divinité.

Le divin Paul, le grand prédicateur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, la règle du Christianisme, enseigne la même chose que les Évangélistes lorsqu'il écrit ceci pour l'instruction des fidèles<sup>(1)</sup> : « Considérez en vous-mêmes ce qui est dans le Christ Jésus, qui, étant la ressemblance de Dieu, a pris la ressemblance de l'esclave et est devenu à la ressemblance des hommes. » — Si la ressemblance de Dieu est une nature et une personne, il est clair que la ressemblance de l'homme est aussi une nature et une personne : deux natures personnelles dans un seul Christ, un seul Fils de Dieu. Il dit encore<sup>(2)</sup> : « Ceci est la parole de la foi que nous prêchons : que tu confesses de ta bouche Notre-Seigneur Jésus, et que tu croies dans ton cœur que Dieu l'a ressuscité d'entre les morts. En effet, le cœur qui croit en lui sera purifié et la bouche qui le confesse aura la vie ».

Page 241. Les livres saints des Évangiles, des Apôtres et même des Prophètes, sont pleins de ces témoignages innombrables, \* qui enseignent distinctement que le Christ est réellement consubstantiel à la nature de Dieu le Père dans sa divinité, comme il est vraiment consubstantiel à notre nature dans son humanité : deux véritables natures personnelles en un seul Christ, Fils de Dieu.

Prends l'exemple d'un roi terrestre. Bien qu'il soit corporel, fini, périssable, quand il est couronné, revêtu et orné du vêtement royal, de la couronne et de tous les ornements de sa dignité, il n'est pas considéré comme plusieurs rois; de même le Fils de Dieu ne doit pas être réputé double ou multiple à cause du vêtement humain dont il s'est enveloppé pour y cacher la splendeur de sa divinité éternelle, mais il doit être reconnu comme un seul Fils dans sa divinité et son humanité. Bien que la distinction des natures persiste, il n'y a qu'un seul Fils. Si quelqu'un ose porter la main sur le vêtement royal et le déchirer, bien qu'il résulte de cette action une injure pour la dignité du roi, cependant le corps du roi n'est lésé en rien; à combien plus forte raison ne convient-il pas de dire que Dieu a souffert dans sa nature, parce que la passion a atteint le corps, congénère au nôtre, uni à Dieu! — Ceux donc qui disent simplement que Dieu fut engendré par Marie, ou que Dieu a grandi, ou que

<sup>(1)</sup> *Phil.*, II, 5-7. — <sup>(2)</sup> *Rom.*, X, 8-10.

Dieu a mangé, ou que Dieu a bu, ou que Dieu a dormi, ou que Dieu a eu faim et soif, ou que Dieu a souffert, ou que Dieu a été crucifié et qu'il est mort, sont éloignés de l'orthodoxie, de la vérité de la foi et de la confession qui convient à Dieu; ils sont réellement privés de l'intelligence même de la raison; ils osent ce que les démons mêmes n'osent pas dire. — Mais toutes ces choses que l'économie de Dieu le Verbe a accomplies dans « son humanisation » peuvent être attribuées au Christ et au Fils. Ces deux noms signifient convenablement la dualité des natures de la divinité et de l'humanité. Ainsi, quand un homme naît, on dit qu'un homme est né, et on ne le désigne pas par son âme qui est la partie honorable et constitutive de l'homme, non plus que par son corps seul, mais bien par le nom générique qui convient aux deux parties; de même aussi, quand il arrive un accident à un membre du corps : à l'œil, à la main, au pied ou à tout autre membre, personne n'ose le mettre sur le compte de l'âme, mais bien du corps, ou sous le nom de l'homme. Les hommes comprennent dans leur intelligence quel détriment peut arriver au corps, et quel à l'âme. A combien plus forte raison convient-il de confesser que toute l'économie de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui a accompli notre salut, convient en partie à sa divinité et en partie à son humanité!

GEORGES I<sup>er</sup>.  
Ann. 680.

Nous confessons et nous disons aussi cela d'après le message de l'ange \* qui annonça (l'Incarnation) à la Vierge sainte et lui dit <sup>(1)</sup> : « Paix à toi, pleine de grâce; tu es bénie entre les femmes; Notre-Seigneur est avec toi; tu concevras et tu enfanteras un Fils, par l'Esprit-Saint et par la vertu du Très-Haut qui viendra reposer sur toi. Celui qui naîtra de toi est saint; il sera appelé le Fils du Très-Haut. » Son humanité qui fut formée dans le sein de la sainte Vierge Marie est unie à sa divinité, inséparablement, dans le seul *πρόσωπον* de la filiation <sup>(2)</sup>, dès le commencement de sa création et pour toujours. Le Verbe Dieu fut avec la <sup>humaine</sup> personne humaine incessamment et sans séparation dans toute l'économie : dans la naissance, dans la croissance, dans les douleurs, dans la mort; la divinité était avec le corps dans le tombeau, et avec l'âme dans le paradis; non pas cependant d'une manière limitée. Et nous confessons un seul Fils de Dieu en deux natures.

Page 242.

<sup>(1)</sup> Luc, 1, 28 et suiv. — <sup>(2)</sup> Cf. ci-dessus, p. 302, n. 1.

GEORGES I<sup>er</sup>.  
Ann. 680.

Les saints Pères patriarches et évêques qui furent dans l'empire<sup>(1)</sup> romain enseignent les mêmes choses. Nous plaçons ici dans cette lettre, pour (le rappeler à) la mémoire de Ta Fraternité, un ou deux exemples empruntés, parmi beaucoup d'autres, aux écrits des plus connus et des plus célèbres d'entre eux.

*Saint Ignace*, qui administra le siège d'Antioche en second lieu, après le bienheureux Pierre, et qui, à cause de son témoignage pour la vérité, fut envoyé à Rome, où il fut jeté aux bêtes, dit ceci<sup>(2)</sup> : « Quiconque ne confesse pas la dualité des natures du Christ et ne dit pas qu'il est Dieu par nature comme il est homme par nature, est étranger à la vérité. » Que ceux qui disent que la divinité qui fut révélée était sans corps, soient eux-mêmes sans corps comme les démons. » — Et il atteste encore ceci : « Et même encore maintenant, je connais le Christ au ciel dans (son) corps. »

*Le grand Athanase*, qui fut évêque d'Alexandrie, dit : « Confessez donc que le Christ est consubstantiel au Père dans sa divinité, et qu'il doit être appelé Fils de l'homme dans son humanité; » — ainsi donc, il attribue avec raison les deux natures au Christ — « que Dieu le Verbe est sans commencement comme son Père, et que son humanité a eu un commencement dans le sein de la Vierge sainte. Il fit des prodiges divinement; il souffrit et subit la mort humainement; car les deux natures sont distinctes dans un seul Christ Fils de Dieu. Nous adorons la divinité du Christ dans son humanité, et nous n'avons pas l'audace de lui dire : « Dépouille-toi de l'enveloppe de notre humanité dont tu t'es revêtu pour notre salut, afin que nous t'adorions<sup>(3)</sup>. »

<sup>(1)</sup> *πολιτεία*.

<sup>(2)</sup> Le deuxième et le troisième passage se lisent dans l'*Épître aux Smyrniens*, chap. II et III : *οὐχ ὡσπερ ἀπιστοὶ τινες λέγουσιν, τὸ δοκεῖν αὐτὸν πεπονθέναι, αὐτοὶ τὸ δοκεῖν ὄντες καὶ καθὼς φρονοῦσιν, καὶ συμβήσεται αὐτοῖς, οὖσιν ἀσωμάτοις καὶ δαιμονικοῖς. — Ἐγὼ γὰρ καὶ μετὰ τὴν ἀνάστασιν (IΛϞϞ ςΛϞ, p. 203, l. 28) ἐν σαρκὶ αὐτὸν οἶδα (CURETON, *Corpus Ignatianum*, p. 103, 105). Quant au premier, je n'ai pu le retrouver dans aucun des textes authentiques ou attribués à saint Ignace. Il est probablement tiré d'un recueil de témoignages*

composés par un Nestorien. Le monophysite Sévère d'Antioche avait compilé un recueil de témoignages des Pères contre la dualité des natures, dans lequel il cite plusieurs extraits de saint Ignace (cf. *op. cit.*, p. 212, 245). Les Nestoriens ont dû faire une compilation analogue. Peut-être ont-ils traduit ainsi un passage du chap. I de la même épître, où il est dit : *ἀληθῶς ὄντα (Χριστὸν) ἐκ γένους Δαβὶδ κατὰ σάρκα, υἱὸν Θεοῦ κατὰ Θελημα καὶ δύναμιν Θεοῦ.*

<sup>(3)</sup> Je n'ai pas retrouvé la citation textuelle intégrale. Les dernières paroles paraissent em-

*Ambroise*, évêque de Milan, interprétant la sentence que l'apôtre Paul écrivit aux Hébreux<sup>(1)</sup> : « Celui qui est sanctifié<sup>(2)</sup> et ceux qui sont sanctifiés (sont) tous d'un seul », dit : « L'Écriture elle-même ne vous enseigne-t-elle pas que la divinité n'a pas besoin de sanctification, mais bien la chair<sup>(3)</sup> ? » Et il dit encore plus clairement : \* « Nous confessons avec Pierre un seul Christ, Fils du Dieu vivant<sup>(4)</sup>, Dieu vrai de Dieu vrai, sans commencement comme son Père; qui, à la fin des temps, a pris de la Vierge sainte un corps et une âme raisonnable, que le Verbe lui-même et l'Esprit-Saint ont formé et constitué et dans lequel habite le Verbe, par une union inséparable<sup>(5)</sup>. »

*Grégoire le théologien* dit<sup>(6)</sup> : « La fête de la Dédicace avait lieu à Jérusalem, et c'était pendant l'hiver », l'hiver de l'infidélité, « et Jésus était présent »; Dieu et le temple; Dieu supérieur aux temps : le temple nouveau; (le temple) visible dans sa nature, qui devait être détruit et rebâti en trois jours; et Dieu invisible, restaurateur de son temple. — Il dit encore<sup>(7)</sup> : « Celui qui commence, qui grandit, qui s'avance est Dieu; bien qu'on s'exprime ainsi à

GEORGES 1<sup>er</sup>.  
Ann. 680.

Page 243.

pruntées à la lettre *ad Adelphium episc.* : τοῦτον καὶ ἐν σαρκὶ γενόμενον, ἐπιγινώσκουμεν Θεόν. Τίς τοιγαροῦν οὕτως ἀφρων ἐστίν, ὡς λέγειν τῷ Κυρίῳ· Ἀπόστα ἀπὸ τοῦ σώματος, ἵνα σε ωροσκυήσω (*Patr. gr.*, t. XXVI, col. 1076).

<sup>(1)</sup> *Hebr.*, II, 11.

<sup>(2)</sup> *ⲁⲓⲁ*; sic ms. Le sens de ce verset demande qu'on maintienne la leçon habituelle : *ⲁⲓⲁ* « celui qui sanctifie »; mais le commentaire s'applique en réalité à JEAN, x, 36 : ὃν ὁ πατήρ ἠγάπησε.

<sup>(3)</sup> οὐδὲ αὐτὸ τὸ γράμμα ἡμᾶς διδάσκει τοῦ ἁγιασμοῦ τὴν Θεότητα χρεῖαν ἐσχημέναι, ἀλλὰ τὴν σάρκα. *De fide ad Gratianum*, lib. II, c. IV (*Patr. Lat.*, t. XVI, col. 600). La traduction grecque, seule connue des Syriens, est citée dans les Conciles (*MANSI, Ampl. Collectio*, IV, 1192).

<sup>(4)</sup> *MATTH.*, XVI, 16.

<sup>(5)</sup> Ce passage paraît résumer assez librement le texte suivant : Ὁμολογοῦμεν τὸν Κύ-

ριον ἡμῶν I. X. τὸν υἱὸν τοῦ Θεοῦ, τὸν μονογενῆ, πρὸ πάντων μὲν τῶν αἰώνων ἀνάρχω ἐκ Πατρὸς γεννηθέντα κατὰ τὴν Θεότητα. ἐπ' ἐσχάτων δὲ τῶν ἡμερῶν ἐκ τῆς ἁγίας παρθένου Μαρίας τὸν αὐτὸν σαρκωθέντα, καὶ τέλειον τὸν ἄνθρωπον ἐκ ψυχῆς λογικῆς καὶ σώματος ἀνειληθότα ὁμοούσιον τῷ Πατρὶ κατὰ τὴν Θεότητα, καὶ ὁμοούσιον ἡμῖν κατὰ τὴν ἀνθρωπότητα. Δύο γὰρ φύσεων τελείων ἐνωσις γεγένηται ἀφράσως. (*Patr. Lat.*, t. XVI, col. 883.)

<sup>(6)</sup> *Orat. XLIV. In novam dominicam* : . . . καὶ χειμῶν ἦν ὁ. ὁ τῆς ἀπιστίας καὶ Ἰησοῦς παρήν, ὁ Θεὸς καὶ ναὸς, Θεὸς αἰώνιος, ναὸς πρόσφατος, ὁ αὐθημερὸν λυόμενος καὶ τριήμερος ἀνιστάμενος. . . (*Patr. Gr.*, t. XXXVI, col. 608).

<sup>(7)</sup> Il y a une notable différence entre la citation syriaque et le texte original : τὸ γὰρ ἠργόμενον, ἢ προκόπτον, ἢ τελειούμενον, οὐ Θεός, κἀν διὰ τὴν κατὰ μικρὸν ἀνάδειξιν οὕτω λέγεται. *Epistola ad Cledonium* (*Patr. Gr.*, t. XXXVII, col. 180).

GEORGES I<sup>er</sup>.  
Ann. 680.

l'égard d'une manifestation progressive. » — Et encore : « Il y a deux natures : Dieu et l'homme; il n'y a pas deux Fils, puisqu'[il y a] aussi l'âme et le corps <sup>(1)</sup> ».

*Saint Amphiloque*, évêque d'Iconium, dit <sup>(2)</sup> : « [Il faut attribuer] les choses glorieuses et excellentes de l'économie de Notre-Seigneur Jésus-Christ à sa divinité; l'humiliation, le mépris, les souffrances à son humanité; car notre unique Seigneur Jésus-Christ est, en deux natures, le Fils du Dieu saint. »

*Jean Chrysostome* dit ceci <sup>(3)</sup> : « Quel sè'ôl a donc vomé ceux qui ne confessent pas Notre-Seigneur Jésus-Christ de telle sorte qu'il soit vraiment Dieu par nature, et qui disent qu'après l'union, les natures qui furent unies furent confondues en une seule nature? Laquelle des deux natures font-ils disparaître? La divine? Ils perdent la Rédemption. Ou la nature humaine? Ils sont sans l'espérance de la vie. » — Et, usant de blâme, il définit que : « Ceux qui disent ces choses sont étrangers au Christ. »

Nous avons indiqué rapidement et en abrégé à Ta Fraternité ces quelques exemples empruntés aux discours de quelques-uns des saints Pères, des grands docteurs de l'Église, des colonnes du Christianisme.

*Cyrille* lui-même, le perturbateur des églises, le corrupteur de la vérité de la confession des chrétiens dans le pays des Romains, contraint par la vérité, s'exprime ainsi <sup>(4)</sup> : « Différentes sont les natures qui furent unies; et l'union conserve sans changement ni confusion les natures d'un seul Christ, Fils de

<sup>(1)</sup> L'auteur semble avoir compris : « pas plus que l'âme et le corps ne forment deux hommes ». Mais, ces paroles sont transposées. Le texte grec dit : « . . . Dieu, et l'homme : puisqu'il y a un corps et une âme . . . » φύσεις μὲν γὰρ δύο, Θεός, καὶ ἄνθρωπος, ἐπεὶ καὶ ψυχὴ, καὶ σῶμα· οὐδὲ δὲ οὐ δύο, οὐδὲ Θεός. (*Patr. Gr.*, *ibid.*, t. XXXVII, col. 179.)

<sup>(2)</sup> On trouve plusieurs citations d'Amphiloque qui répondent, quant au sens, à ce passage; mais aucune dont il soit la traduction littérale. Cf. *Patr. Gr.*, t. XXXIX, col. 98 et suiv.; cf. ci-dessous, p. 596, n. 1, 2.

<sup>(3)</sup> *Epist. ad Cæsarium mon.* (*Patr. Gr.*, t. LII, col. 759). Ποῖος οὖν ἄδης ἐξηρέξατο

μίαν ἐπὶ Χριστοῦ λέγειν φύσιν μετὰ τὴν ἐνωσιν; ἢ γὰρ τὴν Θεῖαν φύσιν κρατοῦντες τὴν ἀνθρωπίνην ἀρνοῦνται, φημί τὴν ἡμετέραν σωτηρίαν· ἢ τὴν ἀνθρωπίνην κατέχοντες τῆς Θεῖας φύσεως τὴν ἀρνησιν ποιοῦνται. (Cf. *Patr. Gr.*, t. XCIV, col. 1502.)

<sup>(4)</sup> Les épithètes appliquées ici à S. Cyrille d'Alexandrie sont usuelles sous la plume des Nestoriens. Le passage visé paraît être le suivant : Καὶ ὅτι διάφοροι μὲν αἱ πρὸς τὴν ἐνότητα τὴν ἀληθινὴν συνενεχθεῖσαι φύσεις, εἰς δὲ ἐξ' ἀμφοῖν Χριστὸς καὶ υἱὸς, οὐχ ὡς τῆς τῶν φύσεων διαφορᾶς ἀνηρημένης διὰ τὴν ἐνωσιν. *Epist. ad Nestorium.* (*Patr. Gr.*, t. LXXVII, col. 45.)

Dieu. » — Et, dans un autre endroit<sup>(1)</sup>, il dit : « Considère comme type de l'union des deux natures du Christ cette arche que Dieu ordonna à Moïse de faire : le bois incorruptible sera pour toi la personne humaine qui n'a point commis l'iniquité et dans laquelle \* ne se trouve point le péché; et l'or dont l'arche fut recouverte à l'extérieur et à l'intérieur sera la personne divine qui fut unie et adhéra à l'humanité extérieurement et intérieurement. De même qu'il y avait deux natures dans une seule arche, de même il y a deux natures dans un seul Christ, Fils de Dieu. » — Cyrille lui-même, le perturbateur de l'univers, a dit et écrit ces choses et beaucoup d'autres semblables dans ses livres.

GEORGES I<sup>er</sup>.  
Ann. 680.

Page 244.

Et, pour ne pas allonger cette lettre en la chargeant d'exemples nombreux, nous avons allégué ces quelques-uns empruntés parmi beaucoup d'autres aux saints Prophètes, aux bienheureux Apôtres, à ce que Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même a dit de lui, et enfin aux illustres athlètes, aux bienheureux Pères dont nous avons brièvement cité quelques courts extraits, et même en partie aux écrits de Cyrille, qui scandalisa tant de gens, mais qui cependant fut contraint, par la force de la vertu de Dieu, de rendre témoignage à la vérité alors même qu'il était opposé à la vérité. — Tous prouvent les deux natures du Christ, qui persistent sans changement dans une seule union, et enseignent un seul Christ Fils de Dieu.

Je t'ai écrit et je t'ai instruit afin que ton esprit soit de plus en plus affermi et consolidé dans la vérité de la confession des chrétiens, et que tu t'éloignes complètement de la malice des discours des blasphémateurs qui attribuent la passion à la divinité, nient l'humanité qui fut prise de nous, et détruisent notre espérance du salut.

Que Ta Fraternité sache que la foi véritable que nous tenons, nous ne la tenons pas sans examen, sans preuve, sans intelligence; mais Notre-Seigneur nous a dit lui-même, en nous instruisant : « Scrutez les Écritures par lesquelles vous pensez avoir la vie éternelle : elles-mêmes me rendent témoignage<sup>(2)</sup>. » Et le divin Paul enseigne (ceci)<sup>(3)</sup> : « Examinez toute chose; tenez ce qui est bon

<sup>(1)</sup> In Johann. Evang., libr. IV. (Patr. Gr., t. LXXIII, col. 621.) La figure est développée en termes beaucoup moins précis. S. Cyrille se résume en disant que l'arche était : *eis tú-*

*πον τοῦ ἐνοικησαντος καὶ ἐνωθέντος τῇ ἀγίᾳ σαρκὶ Θεοῦ Λόγου.*

<sup>(2)</sup> JOHAN., v, 39.

<sup>(3)</sup> I Thess., v, 21, 22.

GEORGES I<sup>er</sup>.  
Ann. 680.

et fuyez toute chose mauvaise. » — Cette foi que nous tenons, en la comprenant autant que possible, est celle de la grande Rome et de toute l'Italie, celle aussi de Constantinople, de Jérusalem, de toutes les villes illustres et des églises catholiques des villes des Romains, qui n'ont pas été souillées par la boue fétide que répandent les hérétiques de la source de leurs cœurs par le discours de leurs lèvres; car elles tiennent la vérité de la confession des deux natures, avec leurs propriétés et leur opération, dans une seule union du Christ; (foi) que tient encore plus soigneusement, plus diligemment, plus clairement, selon la tradition des saints Apôtres <sup>(1)</sup> et sans aucune souillure, l'Église catholique de cet empire d'Orient, c'est-à-dire de la contrée de Perse et des contrées voisines.

Voici que j'en ai écrit le mémorial à Ta Fraternité, en abrégé. Nous avons rédigé cette lettre dans la langue persane qui t'est familière, afin que tu comprennes lorsqu'on la lira en ta présence. Qu'elle soit donc lue en ta présence bien des fois, jusqu'à ce que tu en saisisse le sens et que tu la comprennes. Ne cherche pas la solution de tout doute qui te viendrait à l'esprit ailleurs que dans le saint Évangile, dans le livre du bienheureux Paul, dans les Actes des Apôtres, et dans tous les autres livres de la Loi et des Prophètes qui ont aussi été écrits par l'Esprit de Dieu; tu recevras d'eux la solution de ta difficulté. — Que Dieu, par les mains duquel arrivent tous les biens dont il enrichit ceux qui le craignent, affermisse ton esprit dans la vérité de sa foi. Il est juste que tu le glorifies au sujet de la providence qu'il a accomplie pour notre salut. Que ton âme brille par la dilection de son amour. Qu'il t'aide à faire sa volonté tous les jours de ta vie. — Porte-toi bien et prie pour moi. Que la grâce soit avec nous tous! Amen!

FIN DE LA LETTRE DE GUIWARGUIS, CATHOLICOS, PATRIARCHE.

<sup>(1)</sup> Sous le nom d'apôtres, l'auteur entend probablement *Addai* et *Mari*, disciples de S. Thomas et premiers prédicateurs de l'Évan-

gile dans la Mésopotamie, selon la tradition des églises syriennes. Cf. BAR HÉBRÉUS, *Chron. eccl.*, II, 11-20.



## XIII. — SYNODE DE MAR HENANJÉSUS II.

[A. D. 775.]

\*SYNODE DE MAR HENANIŠO<sup>c</sup>, CATHOLICOS, PATRIARCHE; ET DÉCLARATION<sup>(1)</sup> QU'IL FIT, Page 245.  
 AINSI QUE TOUS LES ÉVÊQUES DE L'ORIENT ET LES DOCTEURS, AVEC LES FIDÈLES,  
 QUE L'ÉVÊQUE DE KAŠKAR EST LE CHEF DE TOUS LES ÉVÊQUES DE L'ORIENT, ET  
 QU'ILS CONFIRMÈRENT PAR DES ARGUMENTS SYNODAUX.

En l'année 1087 des Grecs, qui est l'année 159 des Ismaélites<sup>(2)</sup>, selon leur comput, moi Henanišo<sup>c</sup> <sup>(3)</sup> serviteur et ministre de l'Eglise catholique de l'Orient; et nous évêques, nous avons confessé (ce qui suit) :

L'Eglise catholique de l'Orient, après la mort de Jacques, son patriarche<sup>(4)</sup>, resta veuve et délaissée, sans chef ni directeur, pendant l'espace de neuf ans, de sorte qu'elle fut pillée par les loups; les juifs et les païens souillèrent l'habitation des saints; ils la tournèrent en dérision et habitèrent au milieu d'elle; elle devint une maison de commerce pour les caravanes et les païens; ses biens et ses terres, qui étaient la nourriture des aveugles, des boiteux et des pauvres, furent convertis et devinrent le secours des impudiques et de ceux qui ont des convoitises immondes; chacun de nous s'en alla de son côté.

<sup>(1)</sup> Littér. : « accord, consentement ».

<sup>(2)</sup> L'an 1087 = 1<sup>er</sup> oct. 775-30 sept. 776;  
 l'an 159 = 31 oct. 775-19 oct. 776.

<sup>(3)</sup> Henanišo<sup>c</sup> II était évêque de Lāsôm lorsqu'il fut élu patriarche. Son élection causa un schisme. Les détails contenus dans nos Actes sont difficiles à concilier avec les récits de 'Amr et de Marī. Nous essayerons de le faire dans les notes suivantes. Ce patriarche gouverna l'Eglise pendant environ quatre ans, 775-779. Il mourut empoisonné par un créancier auquel il réclamait un village appartenant à l'Eglise, et que Jacques son prédécesseur avait engagé. C'est son nom qui est inscrit sur la célèbre stèle syro-chinoise de Si-ngan-fu, bien

qu'elle ait été érigée en 781, alors que, sans doute, la nouvelle de sa mort n'était pas encore parvenue aux chrétientés de Chine. — Cf. ASSEMANI, *Bibl. or.*, III, P. 1, p. 155; sa notice dans 'AMR et MARI; BAR HÉBRÉUS, *Chron. eccl.*, II, 163.

<sup>(4)</sup> Jacques II, métropolitain de Gondisapor, avait été élu patriarche après la déposition de Sourin, vers 754. Cf. les sources indiquées dans la note précédente. D'après 'Amr, il passa 14 années dans le patriarcat, dont les neuf dernières en prison, et mourut en l'an 1084 (772-773). D'après nos Actes, il serait mort au début de sa captivité. Il semble qu'on doive préférer cette donnée.

HENANJESUS II.  
Ann. 775.

Page 246.

Or, Dieu excita le cœur d'un moine, Georges, solitaire<sup>(1)</sup> (?) du pays de Kaškar<sup>(2)</sup>; il fut enflammé de zèle légitimement et justement à cause de ces choses. Avec le secours de la grâce de l'Esprit, il alla trouver le roi victorieux et aimant Dieu, Moḥammed<sup>(3)</sup>, émir des croyants; il le pria et le supplia de réunir tous les Pères par son autorité\* pour élire un patriarche, selon la règle et la coutume perpétuelle. Ce roi, ami de Dieu, par la vertu divine, exauça sa demande; il lui dit : « Puisque tu as été zélé pour ton peuple, j'ordonne que tu sois toi-même chef et directeur. » Cet homme chaste et zélé pour l'Église s'y refusa; il repoussa sur-le-champ toutes ces choses, et s'occupa de réunir le synode des Pères. Selon la coutume et la règle qui a cours dans l'Église, il envoya un message à Isaac<sup>(4)</sup>, évêque d'Ourak et de Kaškar, qui était le chef des évêques de la grande province de l'Orient. Celui-ci vint avec les pères métropolitains et évêques, et ils se réunirent dans la ville royale, qui est Bagdad, Ville de la paix<sup>(5)</sup>. Alors le roi aimant Dieu commanda à son général appelé Mouḥziz, fils d'Ibrahim, d'être le juge et le curateur de l'affaire pour laquelle ils s'étaient assemblés. Ce général ayant appris que l'évêque de Kaškar était le chef et le curateur de l'assemblée des Pères et de l'élection du Patriarche, le fit mander en sa présence et lui dit : « Le roi, aimant Dieu, veut que l'homme même qui a montré du zèle pour votre peuple, soit votre catholicos. » — Selon le précepte de l'Écriture<sup>(6)</sup> : « que toute âme doit être soumise à la puissance de la Majesté » et : « celui qui s'oppose à l'autorité s'oppose à l'ordre de Dieu », l'évêque ne trouvant point en cet homme de blâmes ou de crimes qui le rendissent digne d'être repoussé, voyant que les gens des Villes<sup>(7)</sup>, ceux de Kaškar et d'autres le désiraient, et que le prince ne cherchait pas à introduire dans l'Église l'hérésie ou le schisme, il répondit au général : « J'accepte l'ordre du roi et son choix, comme il convient à des sujets vis-à-vis de ceux qui commandent. » — Or, moi, Henanišô<sup>6</sup>, et tous

<sup>(1)</sup> ܡܘܢܝܢܐ parait devoir être traduit ainsi; cf. ܡܘܢܝܢܐ, « stylite »; ܡܘܢܝܢܐ = ܡܘܢܝܢܐ, « monastère, lieu de solitude ».

<sup>(2)</sup> Il était moine du couvent de Beit Halé (MARI).

<sup>(3)</sup> Mohammed el-Mahdi (775-785). Il n'est pas douteux que ce fut ce prince qui permit l'élection du patriarche. Mart dit que l'auto-

risation fut accordée grâce à l'influence du médecin chrétien 'Isa.

<sup>(4)</sup> Mari appelle l'évêque de Kaškar : Jacques, fils de Yazdin.

<sup>(5)</sup> مدينة السلام, nom arabe de la ville de Bagdad.

<sup>(6)</sup> Rom., XIII, 1, 2.

<sup>(7)</sup> Les habitants de Séleucie et Ctésiphon.

les pères métropolitains et évêques qui étaient avec moi<sup>(1)</sup>, par l'effet de notre volonté, nous ne consentimes point à cela, parce que nous considérions la chose comme une institution nouvelle. Voulant établir notre justice, par des moyens détournés et par ruse, nous avons arrangé l'affaire sans le consentement d'Isaac, évêque de Kaškar, et à son insu; et je fus pris par l'élection, moi Henanišô', qui étais évêque de Lašôm.

Or, entre la *κατάφασις* et l'*ἀπόφασις* de ces choses, survint l'*ἀντίφασις* d'Isaac, évêque de Kaškar, et de son diocèse, qui distinguait la vérité de l'erreur. Ils composèrent une *πρότασις* tirée des synodes et de la raison<sup>(2)</sup>; ils coordonnèrent des *συλλογισμοί* et se plaignirent de l'injure qui leur avait été faite dans cette élection. Ils exposent dans leur polémique contre nous, que le Saint-Esprit a constitué, comme premier-né et chef, l'évêque d'Ourak et de Kaškar; et que, pour cela, le patriarche ne peut en justice ni légitimement être établi<sup>(3)</sup> sans son consentement ni l'imposition de ses mains.

En effet<sup>(4)</sup>, il n'est pas possible d'appeler \* [père] celui qui n'a pas engendré de premier-né; car il ne peut y avoir des enfants sans premier-né, ni de père sans enfants. — Les enfants de l'Église sont les membres du Christ, qui est fidèle, et ne fut pas inique, qui est juste et droit, et à qui n'appartiennent point les membres corrompus ou souillés qui sont sur la terre; il a établi pour père et pour chef, comme une partie de lui-même et son image, Pierre, le chef des Douze. Celui qui siège sur ce trône catholique est lui-même Pierre, car il est l'héritier de Pierre. Et, s'il veut être Pierre, il doit être tel que doit être Pierre; car si celui qui est Pierre n'est pas avec Pierre, il ne peut être Pierre<sup>(5)</sup>. Il est dit, en effet, dans les écrits du Maître de Pierre<sup>(6)</sup> : « Je suis la vigne, et mon père est l'ouvrier », et encore : « Je suis la vigne et vous êtes les branches; la branche ne peut porter des fruits si elle ne demeure sur la vigne. » Or, il est manifeste que Pierre est une partie du Christ, comme la branche est une partie de la vigne; et celui qui hérite de ce siège est lui-même

HENANJESUS II.  
Ann. 775.

Page 247.

<sup>(1)</sup> Henanišô' fut élu par l'archidiacre Mar-wai, les gens de Hirta et ceux du Beit Garmai (Mari).

<sup>(2)</sup> Littér. : « de la nature des choses ».

<sup>(3)</sup> Litt. : « être perfectionné ».

<sup>(4)</sup> A partir d'ici, on cite littéralement,

semble-t-il, l'*ἀντίφασις* de l'évêque de Kaškar.

<sup>(5)</sup> Phrase très obscure quant à la construction, et peut-être altérée. Le sens néanmoins est assez clair : « Celui qui est l'héritier de Pierre doit avoir les vertus de Pierre. »

<sup>(6)</sup> JOHAN., XV, 1 et suiv.

HEMANJESUS II.  
Ann. 775.

Pierre, et une partie du Christ, à l'exemple de Pierre. La partie ne peut être partie de quelque chose si elle ne possède pas la matière et la forme de la chose dont elle est une partie, selon la définition que trace la logique. Or, la matière et la forme de celui dont Pierre est une partie est l'être même qui possède la charité, la paix, la longanimité et la justice. Et voici qu'au lieu de ces choses, on a vu tout au contraire la destruction de la charité et des lois de la justice. — Les anciens Pères, dont vous vous glorifiez d'être les héritiers, n'ont pas établi témérement ni sans raison l'évêque d'Ourak et de Kaškar chef des évêques de la grande province et de tous les évêques. Ourak, en effet, est la ville d'Abraham, le père des peuples, ainsi qu'il est écrit<sup>(1)</sup> : « Je suis le Seigneur ton Dieu, qui t'ai tiré de 'Our des Chaldéens, pour te donner cette terre en héritage. » Quant à Kaškar, c'est cette Dalasar<sup>(2)</sup> qui formait dans l'antiquité, depuis des siècles, le royaume de Beit Senn'ar, au témoignage du fils de 'Amram<sup>(3)</sup>. Cette Dalasar, était élevée en puissance et sublime par la noblesse de ses enfants, avant même que la renommée du Christ se répandit; alors que les Apôtres étaient en tous lieux et en tous pays mis à mort, elle brillait par toutes les belles actions, avant même qu'aucun apôtre ou disciple ne parvint jusqu'à elle; elle courut en hâte vers le baptême et l'adoration du Christ; elle brisa ses faux dieux et fit cesser leur culte; elle mérita cette béatitude qui dit<sup>(4)</sup> : « Bienheureux ceux qui ne m'ont pas vu, et ont cru en moi. » Et jusqu'à ce jour, ses enfants, les fruits sortis d'elle, qui brillent en tous pays et dans toutes les villes par l'autorité, la sainteté, la sagesse qu'ils répandent, attestent la noblesse et la grandeur de sa béatitude; \*selon ce qui est écrit<sup>(5)</sup> : « Un bon arbre ne peut produire de mauvais fruits, ni un mauvais arbre produire de bons fruits »; et encore<sup>(6)</sup> : « A leurs fruits vous les reconnaîtrez. » Voici donc que nous vous avons encore prouvé que nous sommes les chefs de la grandeur; non pas témérement et inconsidérément, mais selon l'autorité des Pères, dont vous n'observez pas les

Page 248.

<sup>(1)</sup> Gen., xv, 7.

<sup>(2)</sup> L'auteur se fait l'écho des traditions orientales qui ont identifié, le plus souvent en s'appuyant sur de simples assonances, toutes les localités anciennes mentionnées dans la Genèse avec des villes plus modernes; pour

celles dont il est question ici, voir l'*Index géographique* à la fin du volume.

<sup>(3)</sup> Gen., xiv, 1, 9.

<sup>(4)</sup> JOHAN., xx, 29.

<sup>(5)</sup> MATTH., vii, 18, 13.

<sup>(6)</sup> *Ibid.*, 20.

synodes, et dont il n'est pas possible que vous soyez les héritiers; car un fils ne peut mépriser son père et posséder son héritage. — Il n'est pas possible non plus que quelqu'un change les constitutions établies par les Pères, pas même les Pères qui ont établi ces constitutions. Il est écrit, en effet<sup>(1)</sup> : « Maudit quiconque change les limites<sup>(2)</sup> de son prochain. » — La vérité de ces choses nous est attestée par notre père Isaac l'Ancien<sup>(3)</sup>. En effet, Jacob étant entré par ruse à la place de son frère, et ayant reçu les bénédictions de celui-ci, quand Ésaü, revenu de sa chasse, prépara (à son père) ce qu'il désirait, et lui demanda la Promesse, son père lui dit : « Ton frère est entré par ruse et a reçu tes bénédictions. » Ésaü ayant insisté et dit : « Tu ne m'as pas laissé une bénédiction ? »; il lui fut répondu : « Voici que déjà je l'ai fait ton chef, et je lui ai donné tous ses frères pour serviteurs. Que ferai-je donc pour toi, ô mon fils ! » Et alors Ésaü éleva la voix et pleura, mais il ne put obtenir ce qu'il souhaitait; et on lui ajouta d'autres choses : « Tu vivras de ton glaive; tu serviras ton frère, et peut-être, un jour, feras-tu tomber son joug de sur ton cou. » — Toutes ces choses ressemblent aux nôtres. Elles s'appliquent à la principauté sur des frères. Or, ce n'est pas une principauté inférieure qui nous a été donnée, mais la principauté de la grandeur. — Il est écrit en effet dans l'exemplaire des synodes des saints Pères, que l'évêque de Kaškar est le chef des évêques de la grande province<sup>(4)</sup>. Ainsi donc, l'Esprit-Saint a inspiré aux saints Pères de disposer les membres du Christ dans un corps unique de l'Église, d'établir le chef de notre grande province, chef de toutes les provinces de l'Orient, comme le membre principal dans le corps, et de faire l'évêque de Kaškar chef de tous les évêques de ces provinces; par conséquent, il est manifeste que toutes les provinces et leurs directeurs sont tenus à la soumission et à l'obéissance envers celle-ci, qu'elles en dépendent et que leur autorité est subordonnée à son autorité. Et à son tour, cette province dépend de son chef et lui est soumise; son autorité est subordonnée à la grande et suprême autorité de celui-ci. Et ainsi il se trouve que toute la

<sup>(1)</sup> *Deut.*, xxvii, 17.

<sup>(2)</sup> Il y a ici un jeu sur le double sens du mot *לְמִדָּה* : « limite » et « définition ».

<sup>(3)</sup> *Gen.*, xxvii, 35 et suiv.

<sup>(4)</sup> Ce privilège est déjà consigné dans plu-

sieurs synodes; cf. ci-dessus, p. 272, l. 12, et p. 365 (canon XXI de Joseph). Voir aussi J.-B. CHABOT, *Lettre du catholicos Mar Aba II*, dans les *Actes du XI<sup>e</sup> Congrès des Orientalistes* (Paris, 1897; sect. sémit., p. 295 et suiv.).

HEXANJESUS II.  
Ann. 775.

Page 249.

charge pastorale dépend de ce chef; et il se trouve aussi que le terme de cette coordination dialectique peut se retourner par la vérité de son enchaînement. Si, en effet, ce chef, partie dominante du corps pastoral, refuse son consentement<sup>(1)</sup>, dans une élection où il récuse celui qui est élu, tout le corps se trouve séparé de la tête, et l'élection se trouve \*vaine et nulle, selon la loi et la règle de la logique : toutes les fois qu'on veut nier une chose quelconque, la dénégation de la partie principale de cette chose n'équivaut-elle pas à la négation totale et complète de toute la chose même? Pour le dire simplement : Si le consentement de l'évêque de Kaškar, qui est le chef des évêques de la principale des provinces de l'Orient, n'intervient pas dans l'élection du patriarche, l'élection est privée de toute adhésion, et se trouve vile et méprisable; car il n'est pas possible que, la tête étant enlevée, le corps subsiste; ou, s'il demeure par contrainte et contre nature, son harmonie se dissipera, sa vitalité périra; l'élection se trouvera anéantie et sans utilité; car un corps sans tête est mort, et s'il est mort, toutes ses œuvres aussi sont mortes. Or, au sujet des morts, Celui qui ressuscite les morts atteste que<sup>(2)</sup> : « Dieu n'est pas le (Dieu) des morts, mais des vivants », comme le chante aussi David le psalmiste<sup>(3)</sup> : « Les morts ne loueront pas le Seigneur, ni ceux qui sont descendus dans les ténèbres »; et encore<sup>(4)</sup> : « La poussière ne te confessera point et ne manifestera pas ta foi. » — Ainsi donc, il a été confirmé par les définitions empruntées à la loi et à la nature, et par des démonstrations que si une élection est privée du consentement de l'évêque de Kaškar, nécessairement elle est aussi privée du consentement de la grande province, car il en a été établi la tête, et il n'est pas juste que le corps cherche à nuire à la tête; et si elle est privée du consentement de la grande province, elle l'est aussi de celui de toutes les autres provinces de l'Orient, car celle-ci a été instituée leur tête, et il ne convient pas que le petit se révolte contre le grand, ou qu'ils cherchent à se nuire l'un à l'autre, ou qu'ils se maltraitent l'un l'autre; sinon l'harmonie sera détruite, et toutes les œuvres périront. Il est donc manifeste que les Pères ont justement et sagement établi ce canon : « L'évêque de Kaškar sera le chef et le curateur de l'assemblée des Pères, et

<sup>(1)</sup> Littér. : « si une ἀπόφασις de négation se trouve chez ce chef. . . » — <sup>(2)</sup> MATTH., XIII, 32.  
— <sup>(3)</sup> Ps. CXLIII, 25. — <sup>(4)</sup> Ps. XXIX, 10.

il est interdit que l'élection du Patriarche, ou quelque'une des autres choses qui la concernent, soit faite sans lui; car il n'est pas juste d'attribuer le nom de père à celui qui n'a point engendré, ni le nom de gouverneur à celui qui n'a point d'autorité. L'Esprit-Saint non plus ne se complait pas en celui qui travaille et fait un pacte contre son prochain<sup>(1)</sup> comme l'a décrété et statué, sous une double affirmation<sup>(2)</sup> celui qui a donné l'Esprit<sup>(3)</sup> : « Quiconque n'entre pas dans la bergerie par la porte, mais monte par un autre endroit, est un voleur et un larron<sup>(4)</sup>. »

HE NANJESUS II.  
Ann. 775.

Moi, Henanišô', et tous les Pères qui ont signé avec moi, quand cette *ἀντιφασίς*, qui combattait entre ma *κατάφασίς* et leur *ἀπόφασίς*, établit la réalité\* de l'erreur par les *προτάσεις λογικαί* d'un discours *ἀποφαντικός*, qui<sup>(5)</sup> . . . . .

Page 250.

et qui est établi par des démonstrations dialectiques et analytiques; qu'ils confirmèrent par des exemples apodictiques, qui établirent leur justice, ainsi qu'il est écrit<sup>(6)</sup> : « Sois juste dans tes paroles et tu vaincras lorsqu'ils te jugeront »; nous avons donné la main à la justice et nous avons plié notre cou sous son joug agréable et sous ses liens; nous avons accommodé à son fardeau léger nos épaules et nos bras; nous avons laissé nos présents sur l'autel, et nous courûmes, dans la voie de la condescendance, nous réconcilier avec nos frères et nos enfants, qui étaient irrités contre nous.

Et moi, Henanišô', puisque je n'avais pas droit à ce nom de patriarche et de catholicos; et nous, métropolitains et évêques des provinces et des diocèses de l'Orient, puisque la validité ne convenait point à notre élection faite sans le consentement de l'évêque de Kaškar, nous leur présentâmes une supplique orale et nous leur demandâmes de passer sur notre erreur, de déposer leur irritation et de pardonner sincèrement et cordialement la faute. — De leur côté, ces frères dans le Christ, ces fils du baptême, ne négligèrent pas la droi-

<sup>(1)</sup> Litt. : « qui étend la main sur son prochain et étend son pacte. »

<sup>(2)</sup> Litt. : « sous un double *amen*. »

<sup>(3)</sup> JOHAN., X, 1. *Ἀμὴν, ἀμὴν λέγω ὑμῖν, κ. τ. λ.*

<sup>(4)</sup> Ici se termine l'extrait de l'*ἀντιφασίς* de l'évêque de Kaškar.

<sup>(5)</sup> Je ne saisis pas bien le sens des cinq lignes qui suivent. Je reproduis le manuscrit fidèlement sans rien corriger. L'idée générale est celle-ci : « en présence d'une argumentation aussi logique, moi, Henanišô' et les évêques de mon parti, nous reconnûmes notre tort ».

<sup>(6)</sup> Cf. Ps. L, 6.





pas témérairement ni par acception de personnes écrit cette convention, et reconnu le rang que lui ont assigné nos anciens Pères.

HENANJESUS II.

Ann. 775.

Et nous, gens de Kaškar, puisque par la condescendance de notre Père Mar Henanišô<sup>c</sup>, catholicos, patriarche, et de nos saints Pères les métropolitains et évêques, nous avons reçu et possédons le droit qui appartient à cette ville; puisque cette réconciliation<sup>(1)</sup> n'est pas survenue pendant la vie de notre Père le vénérable Mar Isaac, évêque de Kaškar, qui s'en est allé vers son Maître avant cette décision<sup>(2)</sup>, nous avons fait ce pacte et confirmé ce décret : « Si, ce qu'à Dieu ne plaise, quelqu'un de nous s'insurge contre l'autorité de notre Père le vénérable Mar Henanišô<sup>c</sup>, catholicos, patriarche de l'Orient, ou répand des paroles (qui peuvent exciter) la division ou le trouble, nous nous interdirons et nous éviterons toute participation avec lui. Nous accepterons toute sentence de déposition prononcée contre lui par notre Père Mgr le Patriarche et par tous les saints Pères métropolitains et évêques, et nous le condamnerons comme il l'aura condamné. »

Moi, Henanišô<sup>c</sup>, catholicos, patriarche, j'ai écrit, scellé et confirmé cet écrit et ce pacte; et nous tous (également), métropolitains et évêques de tous les diocèses et villes de tout l'Orient, réunis à la résidence patriarcale, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit.

Nous avons décrété en outre qu'il n'est permis à personne, par la parole du Seigneur tout puissant, duquel dépendent le ciel et la terre, de détruire ou d'anéantir une seule des choses réglées ci-dessus, conformément à la justice et à la vérité, par la volonté de l'Esprit-Saint et par notre zèle et notre intermédiaire. Amen. »

FIN DU SYNODE DE MAR HENANIŠÔ<sup>c</sup>, CATHOLICOS.

<sup>(1)</sup> On s'attendrait à lire : *lešil*, au lieu de : *JAšil*. — <sup>(2)</sup> La mort de l'évêque dut faciliter l'arrangement et même le rendre nécessaire, si le patriarche, comme il est probable, refusa d'en consacrer un autre avant que les habitants de Kaškar n'eussent fait leur soumission.



Page 252.

\*ACHEVÉ D'ÉCRIRE LE LIVRE DES SYNODES<sup>(1)</sup> DE L'ORIENT

QUI EURENT LIEU DE TEMPS À AUTRE, ET QUI SONT AU NOMBRE DE TREIZE :

1° de Mar Isaac, catholicos; — 2° de Mar Yahbalaha, cath.; — 3° de Mar Dadišô<sup>c</sup>, cath.; — 4° de Mar Acacius, cath.; — 5° de Mar Babai, cath.; — 6° de Mar Aba, cath.; — 7° de Mar Joseph, cath.; — 8° de Mar Ézéchiél, cath.; — 9° de Mar Išô'yahb, cath.; — 10° de Mar Sabrisô<sup>c</sup>, cath.; — 11° de Mar Grigôr, cath.; — 12° de Mar Guiwarguis, cath.; — 13° de Mar Henan-išô<sup>c</sup>, catholicos.

<sup>(1)</sup> *συνοδικαί*, plutôt « des choses synodales ».













BAR ÇAUMA.  
Ann. 484.

P f. 230 a.

|| וְיָ, כְּהַר חַסָּן. הַכְּלִימָה אֵלֶיךָ הַבְּנֵי אֲבֹתֶיךָ. הַבְּנֵי אֲבֹתֶיךָ הַבְּנֵי אֲבֹתֶיךָ הַבְּנֵי אֲבֹתֶיךָ  
 נִתְּרָא: אֵיךְ לְתַמָּא דִּמְנִיקָא דְּבַרְתָּא מִרְשָׁא בְּרִיתָא לְמַמְרָא  
 מִלְּפָדָא דִּמְנִיקָא זִינִיקָא: סָאָּר עִם סָאָּרִיקָא דִּמְנִיקָא אֲדִיקָא:  
 גַּלְבָּה עִם סְמִיכָה עִם כְּרִימָא לְבָא דִּמְנִיקָא אֲלֵסָא. בַּל כְּבִיר סְחִיל  
 דִּמְנִיקָא אֲלֵסָא לְבַבְרָא כְּבִיבָה כְּבִיבָה דִּמְנִיקָא: סָאָּר סְחִירָא  
 מִלְּבָה. סָאָּר אֵם לְאִפְסִיקָא דִּמְנִיקָא דִּמְנִיקָא: לָא אֲלֵסָא. עִם סְחִיל  
 דִּמְנִיקָא אֲלֵסָא דִּמְנִיקָא סְחִיל דִּמְנִיקָא. סָאָּר מִלְּבָא כְּבִירָא.  
 חַלֵּם אֲכֵה: ||

R p. 691.

עַל אֲדִיקָא: || וְהֵכָּה זִינִיקָא אֲדִיקָא דְּכִי מִמְרָא  
 כְּבִירָא דִּמְנִיקָא דִּמְנִיקָא: לֵהוּ כִי, אֲסִם מִלְּבָה:  
 לִמְנִיקָא מִרְשָׁא סָאָּר אֲלֵסָא: כִי, אֲכֵה אֲסִם אֲפִימָא  
 מִלְּבָה. כְּבִיבָה כִי מִמְרָא: כְּבִירָא עַל:

P f. 230 b.

עַלְבָּה דִּמְנִיקָא כְּבִירָא כְּבִיבָה לְאִפְסִיקָא: || כְּבִירָא מִמְרָא דִּמְנִיקָא  
 מִמְרָא דִּמְנִיקָא: מִמְרָא דִּמְנִיקָא מִמְרָא דִּמְנִיקָא דִּמְנִיקָא. אֵיךְ דִּמְנִיקָא לֵהוּ  
 כְּבִירָא מִמְרָא: דִּמְנִיקָא כְּבִירָא מִמְרָא מִמְרָא. כְּבִירָא דִּמְנִיקָא  
 לָא אֲפִיקָא לֵהוּ אֲכֵה דִּמְנִיקָא: כְּבִירָא אֲלֵסָא לֵהוּ אֲכֵה דִּמְנִיקָא  
 לֵהוּ אֲכֵה: כְּבִיבָה עִם מִמְרָא. דְּכִי אֲכֵה מִמְרָא דִּמְנִיקָא  
 כְּבִירָא כְּבִירָא דִּמְנִיקָא מִמְרָא מִמְרָא כִי, אֲכֵה אֲפִימָא:  
 מִמְרָא מִמְרָא אֲכֵה. סָאָּר לֵהוּ עִם אֲכֵה אֲכֵה כְּבִירָא:  
 אֲכֵה דִּמְנִיקָא מִמְרָא מִמְרָא מִמְרָא. סָאָּר עִם מִמְרָא לֵהוּ אֲכֵה  
 אֵיךְ דִּמְנִיקָא: מִמְרָא מִמְרָא מִמְרָא: כְּבִירָא עִם לְבָה אֲכֵה  
 מִמְרָא לְבָה. אֵיךְ מִמְרָא מִמְרָא מִמְרָא מִמְרָא לֵהוּ אֲכֵה  
 ..... [מִמְרָא כִי אֲכֵה אֲכֵה] (2) || מִמְרָא לְבָה אֲכֵה  
 דִּמְנִיקָא אֲכֵה. סָאָּר לְבָה מִמְרָא. סָאָּר מִמְרָא עַל:

P f. 231 a.

דִּמְנִיקָא כִי דִּמְנִיקָא, כִי מִמְרָא: לֵהוּ כִי, אֲסִם  
 מִלְּבָה פִּזְנִיקָא (4): לִמְנִיקָא מִרְשָׁא סָאָּר לְבָה. כִי,  
 אֲסִם אֲפִימָא פִּזְנִיקָא. כְּבִיבָה כִי מִמְרָא: כְּבִירָא עַל:

R p. 692.

סְחִיל עַלְבָּה לְבָה דִּמְנִיקָא. דִּמְנִיקָא אֲכֵה מִמְרָא סְחִיל  
 אֲכֵה דִּמְנִיקָא, כִי, מִמְרָא אֲפִימָא אֲכֵה לֵהוּ אֲכֵה מִמְרָא

(1) P donne simplement pour titre : לְבָה אֲכֵה — (2) Lacune de quelques mots. — (3) R omet [ ]. — (4) Le titre est ainsi libellé dans P : + אֲכֵה מִמְרָא



BAR ÇAUMA.  
Ann. 484.

ראנד לנד למרנאחא : חגל סממא דסורבאחא אורסא . סגל נפולא  
 ראנד לנ חגל סממא דבאחא . סגרוה למרנאחא כארס דסרמא כז,  
 חמא דרנמא באא . סא , סג , סממא דחלבמ לפסמס חלבמ  
 חממא סל חלבממא : פנמ נפ סממא לפולא דמרנאחא חלב  
 5 עמ סמא דרנמא נממ . אסמל סגל נפממא . סגל חלב אכמ .  
 סל אורג ל סממא ::

Pf. 231 b.

עמ אורג אורג דכז סממא לנא כז , אסמ  
 סממא פנמ סממא ::  
 סממא אורג אורג : לא אפממ אורג כפס סממא דחלבמ סממ  
 אורג אורג סממא דחלבמ סממא (1) .

10

LETTRES DE BAR ÇAUMA (2).

PREMIÈRE LETTRE. — Aux excellents Mithnarsé, Siméon, Moïse, Yezdegerd et  
 Daniel, évêques (3); — Bar Çauma, Yoħannan, Ma'na, 'Abdišo', Paul, Noah,  
 Abraham, Bar Çauma, Élias, Aba, Siméon, Élias et Isaac(4) : Pax abundante  
 Notre-Seigneur.

Après que j'eus souscrit à la sentence auprès de Notre Père Mar Acacius,  
 patriarche, \*au mois de 'ab de la 2<sup>e</sup> année (5) de Walëš, Roi des rois, par la  
 providence de Dieu, Seigneur de toute chose, qui veut la paix de son Église  
 et la concorde de son peuple, le saint ami du Christ Mar Acacius, évêque,  
 catholicos, vint à Hedayab (6) avec les évêques qui l'accompagnaient, et nous,  
 ainsi que les évêques qui étaient avec nous, nous nous réunimes à eux et nous

Page 526.

(1) P omet cette observation.  
 (2) Ms. P. : Nous écrivons la lettre que Bar Çauma, métrop. de Çöba (Nisibe), écrivit à Mar Acacius, catholicos.  
 (3) Tous ces évêques figurent au synode d'Acacius; cf. p. 299, 301 et 306-307. C'étaient les partisans de Bar Çauma qui ne se trouvaient pas à Beit 'Édrai; cf. p. 300. L'identification ne peut faire de doute que pour Siméon, un autre évêque de ce nom figurant parmi les auteurs de la lettre. Cf. note suivante.

(4) Partisans de Bar Çauma, venus à Beit 'Édrai. Le siège des évêques 'Abdišo', Bar Çauma, Élias (les deux), et Aba, nous est inconnu. Il y a incertitude pour Abraham (probablement de Beit Madayé) et pour Siméon. L'un des deux évêques de ce nom doit être celui de Hirta. Les autres sont nommés dans le synode d'Acacius.  
 (5) Août 485.  
 (6) Plus exactement dans la région de Hedayab; cf. p. 300, n. 2.

BAR ÇAUMA.  
Ann. 484.

nous accueillîmes mutuellement dans la charité et l'allégresse, et nous communiquâmes les uns avec les autres dans la paix parfaite et sincère, en laquelle se trouve le précieux trésor de la participation aux sacrements du Christ; nous avons entièrement et complètement détruit et annulé le volume que nous fîmes dans le Beit Houzayè, et dans lequel se trouvent des murmures, des blâmes, des chefs d'accusation et des témoignages contre le bienheureux Baboui, catholicos. Nous considérons et nous honorons saint Mar Acacius, évêque et catholicos, parmi les chefs, les Pères et les ministres; et nous faisons connaître ces choses à votre charité, afin que vous sachiez que si vous montrez de l'affection et de l'obéissance au vénérable et saint catholicos Acacius, cela nous sera agréable et nous satisfera tous; vous serez honorés par nous de la louange due à votre sollicitude et vous recevrez de Dieu une bonne récompense.

Portez-vous toujours bien en Notre-Seigneur.

DEUXIÈME LETTRE. — *Au vénérable ami de Dieu Mar Acacius, patriarche; Ton affectionné Bar Çauma : Paix en Notre-Seigneur.*

Nous habitons un pays qui est considéré comme digne d'envie par ceux qui ne l'ont pas expérimenté; où les adversaires de sa tranquillité sont nombreux et où on ne compte plus les obstacles à sa prospérité, surtout dans le temps présent; car voici deux années successives que nous sommes affligés d'une disette de pluie et d'un manque des choses nécessaires<sup>(1)</sup>. La foule des tribus du sud<sup>(2)</sup> s'y est rassemblée; et, à cause de la multitude de ces gens et de leurs bêtes, ils ont détruit et dévasté les villages de la plaine et de la montagne; ils ont osé piller et capturer bêtes et gens, même dans le territoire des Romains. Une nombreuse armée des Romains s'assembla (alors) et vint sur la frontière<sup>(3)</sup>, avec les Tayyayè leurs sujets; ils demandèrent satisfaction pour ce qu'avaient fait dans leur pays les Tou'ayè<sup>(4)</sup>, sujets des Perses. Le glorieux et illustre marzban Qardag Nakôrgan<sup>(5)</sup> les contint par sa bienveillance et sa sagesse. Il fit avec

<sup>(1)</sup> Ejus (Zenonis) tempore fames maxima facta est in provinciis Syriæ (MANI, trad. Gismondi, p. 37).

<sup>(2)</sup> Les nomades de la Mésopotamie.

<sup>(3)</sup> Nisibe était sur la frontière des deux empires, elle appartenait aux Perses depuis

la honteuse cession qu'en avait faite Jovinien en 363.

<sup>(4)</sup> Tribu d'arabes chrétiens. Cf. WRIGHT, *Cat. of the syr. mss. of British Museum*, p. 986, 988.

<sup>(5)</sup> Sur ce titre, cf. NÖLDEKE, *Gesch. der Perser, etc.*, p. 152, n. 2.

eux un pacte et convint de rassembler les chefs des Tou'ayé et de leur reprendre le butin et les captifs, dès que les Tayyayé des Romains auraient eux-mêmes ramené le bétail et les captifs qu'ils avaient pris à diverses reprises dans (les pays de) Beit Garmai, Hedayab et Ninive, afin de rendre les uns aux Romains et les autres aux Perses; puis de délimiter les frontières \* par un traité<sup>(1)</sup>, afin que ces malheurs ou d'autres semblables n'arrivassent plus. Mais Dieu sait quand les choses dont nous venons de parler seront terminées! A ce sujet et à cause de cela, le Roi des rois a ordonné au roi des Tayyayé<sup>(2)</sup> et au marzban du Beit Aramayé de venir ici, et le chef des Romains, avec tous leurs soldats et leurs Tayyayé sont fixés sur la frontière. Nous, pour la plus grande paix et en signe de grande amitié, au commencement du mois de 'ab<sup>(3)</sup>, nous persuadâmes au général<sup>(4)</sup> de venir à Nisibe, près du marzban; et il fut reçu par lui en grand honneur. Tandis qu'ils étaient ensemble à boire, manger et se réjouir, les Tou'ayé ont eu l'audace d'aller, au nombre de quatre cents cavaliers, fondre sur les villages inférieurs des Romains. Quand on apprit cela, ce fut, des deux côtés, de celui des Romains et de celui des Perses, une grande affliction; le général et les officiers qui étaient avec lui s'emportèrent contre nous, croyant que nous avions agi avec astuce, en les faisant entrer à Nisibe, afin de causer du dommage aux Romains. Il ne nous est donc pas possible maintenant de nous rendre à l'invitation écrite de Ton Excellence, avant que les difficultés présentes entre les Romains et les Perses soient résolues. Le marzban n'a pas même voulu supporter un mot (de la chose), qu'il a apprise par l'édit<sup>(5)</sup> du roi et par ta lettre. Si ta sagesse nous en croit, elle ne convoquera pas non plus les autres évêques en ce moment où la famine règne en tout lieu et la disette en tout pays, afin de ne pas exciter contre toi le murmure et le blâme; mais cette assemblée que tu te prépares à tenir sera remise après que tu auras monté avec les envoyés dans le pays des Romains et que tu en seras revenu<sup>(6)</sup>. D'ailleurs,

BAR ÇAUMA.  
Ann. 484.

Page 527.

<sup>(1)</sup> *τρακτάτων*. C'est aussi le mot employé par Zacharie le Rhéteur pour parler de la délimitation des frontières, sous Justinien et Cawad (LAND, *Anecdota syriaca*, III, 247; cf. BAR HÉBRÉUS, *Chron. syr.*, éd. Bedjan, p. 78).

<sup>(2)</sup> Probablement le roi de Hira, qui étoit alors Aswad ben Moundhar (*op. cit.*, p. 132).

<sup>(3)</sup> Août.

<sup>(4)</sup> *ܡܘܨܝܐ* = *δούξ*, *dux*. Ce titre est donné par les auteurs syriaques à de simples généraux.

<sup>(5)</sup> *σάκρα*.

<sup>(6)</sup> Les auteurs orientaux (cf. les sources citées p. 300, n. 3) parlent de la manière la plus confuse de l'ambassade d'Acacius près de l'empereur Zénon et s'accordent à le désigner comme l'envoyé de Péróz. D'après ce passage,

BAR ÇAUMA.  
Ann. 484.

la doctrine solide qui fut établie dans la réunion prudente<sup>(1)</sup> causera du plaisir à ta sagesse quand tu auras vu et appris la confusion que Satan a excitée dans le pays des Romains. Si tu es absolument résolu à ce que l'assemblée ait lieu prochainement, j'adhère en paroles et en œuvres à tout ce que vous ferez selon les lois du Christ dans votre assemblée; mais il ne m'est pas possible de m'y rendre maintenant à cause des difficultés au sujet des frontières. Nous avons annulé et totalement anéanti dans nos lettres le synode de Beit Laphaṭ; maintenant, nous sommes pour toujours les disciples et les sujets du siège de Votre Paternité. — Porte-toi bien en Notre-Seigneur et prie pour nous.

TROISIÈME LETTRE. — *Au vénérable ami de Dieu, Mar Acacius, patriarche; — Ton affectionné Bar Çauma : Paix en Notre-Seigneur.*

Page 528. Dans la présente supplique, une demande est présentée à votre miséricorde, ô vénérable et saint Père des pères, Mar Acacius, archevêque, patriarche, par le disciple, le sujet, le domestique de votre suprême sacerdoce, \*le faible Bar Çauma, qui a besoin de la protection de votre sacerdoce, dont le secours fait croître la paix dans le Seigneur. Je confesse à votre miséricorde, ô père miséricordieux, que notre nature, à cause de sa passibilité et de sa mortalité, est aussi faillible. Dans le temps que Satan a suscité une querelle entre moi et Mar Baboui, je suis monté et j'ai cédé<sup>(2)</sup> à l'instigation de tous les évêques délinquants contre lesquels il voulait porter un jugement et qui se révoltaient contre lui pour venir près de moi, et qui m'ont donné de nombreux conseils pour faire, eux et moi, contre lui, des choses contraires à la conduite chrétienne et à la direction de l'autorité à laquelle nous appartenons; (je confesse) aussi que nous nous réunîmes dans la ville de Beit Laphaṭ, que nous y tinmes un synode et statuâmes des canons par la passion humaine, du temps de Mar Baboui.

il s'agit d'une ambassade que devait envoyer Balaš. Nous savons qu'en effet ce prince fit demander de l'argent à Zénon, mais nul historien ne fait mention de la présence d'Acacius parmi les envoyés du roi des Perses. Cf. *Hist. du Bas-Empire*, I. XXXVIII, § 59, éd. de SAINT-MARTIN, t. VII, p. 316, et les sources indiquées à cet endroit.

<sup>(1)</sup> *ἡμεῖς, ἡμεῖς*, litt. « concilium discretio-

nis ». Je ne saisis pas le sens exact de cette expression. Je suppose qu'il veut parler des avantages qui devaient résulter de leur réconciliation au synode de Beit Édrai; « la confusion que Satan a excitée chez les Romains » ferait allusion aux graves dissentiments suscités dans les églises grecques par la publication récente de l'*henoticon* de Zénon.

<sup>(2)</sup> Litt. : « je suis venu ».

Que Dieu pardonne et remette les fautes de toute cette assemblée. En vérité, je l'atteste, le synode que nous avons tenu était contraire au christianisme, ainsi que tout ce qui y a été fait. Après quelque temps, je fus pris par le remords de ma conscience. Comme rien de ce que nous avons fait ne tient ni ne tiendra, il convient que de notre vivant nous fassions pénitence, et que nous annulions et anéantissions ce que nous avons fait, afin que personne après nous ne puisse faire usage de ces canons, et que tout ce qui a été fait là soit censuré et anathématisé. Antérieurement à cette lettre, deux fois déjà je vous ai écrit des lettres pour annuler et détruire ce synode rebelle, contraire à tous les synodes des Pères. Tant que je vivrai, et alors même que Votre Paternité aurait quitté le labeur de cette vie pour gagner le lieu de repos où habitent toutes les âmes de tous les Pères, si ma faiblesse se trouve encore dans cette vie temporelle, je serai le disciple et le serviteur de celui que la grâce appellera à vous succéder. J'ai appris en effet, par les choses mêmes qui me sont arrivées que, tant que Nisibe ne sera pas sous l'obéissance et la direction de celui qui siège sur le trône de la sainte église de Séleucie et Ctésiphon, la région orientale éprouvera des dommages et de graves calamités. Maintenant, Nisibe est agitée, troublée et ballottée comme une mer tumultueuse, et si une lettre d'excommunication n'est pas envoyée promptement par Votre Paternité et ne pacifie pas la ville, je ne resterai point dans l'épiscopat de Nisibe; Nisibe elle-même ne restera pas soumise au grand empire des Perses. Il y a, en effet, des révoltés, et si on les laisse à Nisibe, ils se perdront eux-mêmes et perdront le pays qu'ils habitent. Il m'ont suggéré à moi-même l'esprit de rébellion, dans le temps où nous étions en opposition avec le siège de Votre Paternité, et en opposition avec les deux<sup>(1)</sup>, comme je l'ai indiqué plus haut. Le marzban qui est ici donne la main à ces \* rebelles, parce qu'il ne connaît point leur mauvaise volonté. Je crains qu'en lui faisant connaître leur dessein et en lui apprenant leur secret il n'écrive au roi et ne l'instruise de la rébellion de ces pervers, et que le roi n'édicte un édit contre tous les chrétiens, à cause de la révolte de ceux-ci<sup>(2)</sup>.

Page 529.

<sup>(1)</sup> Il manque évidemment un mot (au féminin) dans le ms. Peut-être **سليمانية و حلب** « avec les deux villes » de Séleucie et Ctésiphon, qui avaient élu Acacius comme patriarche.

<sup>(2)</sup> Il s'agit peut-être des progrès que faisaient les monophysites, qui devaient être encouragés par la présence des armées romaines et cherchaient sans doute à livrer Nisibe aux

BAR ÇAUMA.  
Ann. 484.

Autant que possible, l'affaire doit être dissimulée et ne pas parvenir (à la connaissance) des gens du dehors. Avec ta grande et divine autorité, écris impérieusement une lettre d'excommunication et frappe-les, comme le médecin qui ampute un malade pour le délivrer de sa maladie. Menace-les dans tes lettres de les dénoncer au roi et à ses officiers, s'ils ne rentrent pas en eux-mêmes. Ces quelques mots annotés par notre faiblesse suffiront à l'élévation de votre science. — Ayez un souvenir dans vos prières de la nuit et du jour, ô notre Père honoré et choisi de Dieu, pour ce malheureux pays; souvenez-vous de lui continuellement, et que le salut lui arrive par le secours de tes prières.

QUATRIÈME LETTRE. — *Au vertueux et saint ami du Christ notre Père Mar Acacius, évêque et catholicos; — Ton affectionné Bar Çauma : paix en Notre-Seigneur.*

Nous avons reçu et lu la lettre que nous a envoyée Ta Sainteté, avec amour, et nous avons compris tout ce qui y était écrit<sup>(1)</sup>. Nous nous sommes ainsi imposé d'accomplir pendant toute notre vie ce qui est utile pour les fidèles et avantageux pour la religion, et nous ne serons pas volontairement cause que l'autorité qui t'a été confiée demeure sans profit. Il t'avait paru convenable de corriger dans ce temps les perturbateurs et les agitateurs qui excitent chez nous çà et là des dissensions dans les églises parmi les fidèles. Après avoir reçu l'édit<sup>(2)</sup> qui fut envoyé par le miséricordieux Roi des rois en notre faveur, à cause des graves affaires ici pendantes entre les Romains et les Perses au sujet des frontières, affaires qui exigeaient surtout notre présence et notre assiduité, le glorieux et illustre marzban Qardag Nakôragan transmit notre réponse à la Porte du Roi des rois et fit cette déclaration : « Les Romains vont envoyer à la fron-

Romains. Mâri semble faire allusion à ces événements, bien qu'il les place avant la réconciliation de Bar Çauma : « Porro, cum in multitudinem ingentem excreverint *saphii* qui prædicabant in oriente institutum Severi et Jacobi sarugensis, Acacius rerum statum intuitus, illos excommunicavit. » (Trad. Gismondi, p. 40.) Toutefois le même auteur parle spécialement (*op. cit.*, p. 38) des difficultés de l'évêque avec

son peuple, qu'Acacius aurait ramené à la soumission à son retour de son ambassade, dans laquelle Bar Çauma l'aurait accompagné. Mais la chronologie de cet écrivain est généralement fort peu exacte.

<sup>(1)</sup> Sans doute la réponse à la lettre précédente, qui devait être pleine de prudentes réticences.

<sup>(2)</sup> *σάρα.*

tière quelques-uns des principaux d'entre eux et faire un traité<sup>(1)</sup> pour le maintien de la paix sur les frontières; l'évêque de Nisibe connaît cette affaire des frontières; sa présence est très nécessaire, et il ne peut aller à la Porte avant que le traité soit conclu. • Et nous, de notre côté, nous avons clairement exposé ces choses dans une lettre<sup>(2)</sup> (en disant) : • A cause du traité, nous ne pouvons aller en ce moment à la Porte du Roi des rois. • Et maintenant, de nouveau, comme nous l'avons écrit dans notre lettre précédente<sup>(3)</sup>, \* nous faisons savoir que nous et les évêques qui dépendent de nous, nous acceptons et recevons, dans la bonne volonté de la crainte de Dieu, toutes les choses que vous ferez dans votre synode et votre réunion mutuelle, pour le maintien et la conservation de la vraie foi, selon les préceptes des canons de la sainte Église. Donc, réglez, faites et accomplissez toutes les choses que vous projetez de faire dans votre assemblée, avec l'aide du Christ, et ne nous attendez pas, non plus que les évêques de notre province. Nous et tous ceux qui sont avec nous, demandons la paix de Ta Sainteté et de tous ceux qui sont avec toi. Porte-toi bien en Notre-Seigneur, et prie pour nous, ô notre Père<sup>(4)</sup>.

BAR ÇAUMA.  
Ann. 484.

Page 550.

## FIN DES LETTRES.

<sup>(1)</sup> *πραχτάτον*.

<sup>(2)</sup> Adressée au roi.

<sup>(3)</sup> En réalité dans la deuxième lettre.

<sup>(4)</sup> Les six lettres reproduites ici ont été incontestablement données entre l'époque de la réconciliation (août 485) et la 4<sup>e</sup> année de Cawad (491), en laquelle Bar Çauma et Acacius se brouillèrent de nouveau (cf. ci-dessus, p. 312). De plus, comme il n'est nulle part question d'un second synode tenu par Acacius, et que ni Bar Çauma ni les évêques de sa province ne figurent au synode de 486, nous croyons que le futur synode dont il est question dans trois des lettres qu'on vient de lire est bien celui dont nous avons les Actes, et qu'en conséquence elles ont été données entre septembre 485 et février 486. On peut se représenter ainsi la succession des faits : Bar Çauma, après avoir ménagé un accord entre le marzban et le général romain, qu'il fit venir à Nisibe,

se rend à Beit 'Edrai au mois d'août 485; il y écrit la première lettre. A son retour à Nisibe, en septembre ou octobre, il trouva la situation compliquée, à cause de la *razzia* faite par les Tou'ayé, probablement en son absence. — Bientôt après, il reçoit une convocation pour le synode, tant du roi que du patriarche. Le marzban répond alors au roi que la présence de l'évêque est nécessaire; Bar Çauma écrit de même au prince et envoie à Acacius la *deuxième lettre*. Ayant reçu du patriarche la nouvelle que le synode se tiendrait quand même, il lui envoie la *quatrième* pour adhérer d'avance aux décisions. Le temps écoulé est amplement suffisant pour l'échange de cette correspondance. Quant à la *troisième* lettre, qui ne parle pas du synode, il se pourrait qu'elle fût d'une autre époque et qu'elle ait été placée ici pour le motif indiqué plus bas; cf. ci-après, p. 539, n. 2.

BAR ÇAUMA.  
Ann. 484.

NOUS ÉCRIVONS LA LETTRE DE BAR ÇAUMA, MÉTROPOLITAIN DE NISIBE, À MAR ACACIUS, CATHOLICOS<sup>(1)</sup>. — [CINQUIÈME LETTRE.] — *Au vénérable saint et ami de Dieu, notre Père Mar Acacius, évêque et catholicos; — Ton affectionné Bar Çauma : Paix en Notre-Seigneur.*

Nous avons prouvé de tout temps à Ta Paternité l'accord de notre esprit pour l'amour de nos frères, la paix de nos collègues<sup>(2)</sup>, l'établissement des choses justes et convenables dans l'Église. Autant qu'il est en nous, nous voudrions que tous les biens soient accomplis par nos mains et par ton intermédiaire. Comme il ne nous est pas facile de faire comme nous voulons, parce que nous n'avons pas le pouvoir d'aller où nous souhaitons, nous nous adressons à Ta Sainteté. Nous nous sommes unis et associés pour amener à la paix et à l'union avec lui, les habitants de la ville de notre frère et collègue le vertueux évêque Mar Paulus<sup>(3)</sup>. Or, voici que nous les avons engagés par écrit comme il convient et nous avons parlé avec lui comme il est juste (leur disant) : « Si vous voulez accepter notre invitation écrite, faire la paix avec Son Excellence et le tenir en affection et en honneur comme (votre) chef, nous oublierons les choses passées, nous louerons votre vertu et nous accepterons votre pénitence. » Mais ils persistent dans leur endurcissement et n'obéissent pas<sup>(4)</sup>; [je te demande donc de les] punir par l'interdit, comme ils le méritent. Nous acceptons la sentence que tu prononceras à leur sujet, et de même pour tous. — Porte-toi bien, et prie pour nous.

DU MÊME MAR BAR ÇAUMA À MAR ACACIUS, CATHOLICOS, PATRIARCHE<sup>(5)</sup>. — [SIXIÈME LETTRE.] — *Au vénérable et saint ami du Christ Mar Acacius, évêque, patriarche; — Ton affectionné Bar Çauma : Paix en Notre-Seigneur.*

Quand nous envoyâmes notre adhésion à tout ce que vous feriez, l'ami de Dieu, (notre) frère chéri et collègue commun, Mar Ma'na, évêque<sup>(6)</sup>, m'a parlé

<sup>(1)</sup> Ce préambule n'est pas dans le ms. P, qui porte simplement : *Cinquième lettre.*

<sup>(2)</sup> Litt. : « nos membres ».

<sup>(3)</sup> Sans doute Paul, évêque de Karka de Lédan, un des expulsés de l'École d'Édesse (*Bibl. or.*, I, 353), qui fut présent au synode d'Acacius (cf. p. 301). Comme cette ville était

dans la province du Beit Houzayé, le métropolitain de Nisibe n'avait pas à intervenir dans cette affaire, si ce n'est à titre officieux.

<sup>(4)</sup> Lacune de deux ou trois mots.

<sup>(5)</sup> Dans P : *Sixième lettre de Bar Çauma à Mar Acacius, catholicos.*

<sup>(6)</sup> Très probablement Ma'na de Rêw-Ardaïr



du grand zèle \* de Ta Sainteté pour le maintien de la foi orthodoxe, et des dépenses que tu as à subir pour l'utilité de l'Église; et j'ai envoyé à Ta Sainteté, par saint Mar Ma'na, cent dariques<sup>(1)</sup>. Et, si cette affaire dont les ennemis méditent l'interruption persiste et n'est pas interrompue, nous mettrons de côté et nous enverrons pour les dépenses de Ta Sainteté, d'année en année, cinquante dariques. Que ta Sainteté les accepte donc. — Prie pour nous, ô notre Père, et ne te souviens plus de nos aberrations.

BAR ÇAUMA.  
Ann. 484.

Page 531.

FIN DES DEUX LETTRES DE BAR ÇAUMA À MAR ACACIUS, CATHOLICOS, PATRIARCHE DE L'ORIENT.

*Ces deux lettres, je ne les ai pas trouvées dans le même manuscrit d'où nous avons copié les quatre premières lettres écrites plus haut<sup>(2)</sup>.*

cf. p. 300. (Cf. ASSEMANI, *Bibl. or.*, III, P. 1, p. 376 et s.) Il semble par ce passage qu'il était allé de Beit 'Édraï à Nisibe, d'où il se rendit au synode. Peut-être était-il porteur de la 3<sup>e</sup> lettre, que les cent dariques devaient appuyer.

<sup>(1)</sup> C'est-à-dire une somme de près de deux mille francs de notre monnaie.

<sup>(2)</sup> Note du copiste dans les deux mss. D'après cette note, on peut conjecturer qu'on avait fait un recueil spécial des lettres dans lesquelles Bar Çaumā réprovait ouvertement son synode de Beit Laphaṭ, et qu'il existait en outre une autre collection épistolaire, malheureusement perdue.





MAR-ABA I.  
Ann. 544.

וְיִתְּנָה לְבַד לֵאמֹר: אֵיךְ הַנְּיִינָה אֲנִיחָה דְאִתְּנָה לִי. סְבִיב כְּוִי אִיכְסִיב תְּפִיב  
 מִלֵּם לַעֲבָדָה: בְּדֵי נִינָה מִסֵּם בִּס וְלִבְחֵי מִסֵּם, דְּאִתְּנָה לְבַד מִסֵּם  
 לִמֵּם, כִּי כְּלִיכָא: דְּמִסָּה עֵבֵד הַמְּשֻׁמְסֵם, דְּמִלֵּם לַעֲבָדָה. דְּוִאֲנִיחָה  
 דְּאֵיךְ דְּמִלֵּם כְּפִיזֵי מִינָה: מִנֵּם דְּמִ כְּאִשְׁמֵלֵךְ מִכְּלִיכָא. מִכְּאִ כְּוִי  
 דְּוִאֲנִיחָה מִכְּלִיכָה דְּכְּלִיכָה: כְּעֵבֵד מִכְּלִיכָה, לְחִמְסֵה כְּתִיכָה  
 מִכְּלִיכָה לְחִלֵּי כְּוִיכָא. אֵיךְ דְּכְּלִיכָה: דְּכְּוִיכָה מִסֵּם לִי אֲלֵמָה לְחִי  
 אִיכָה חֵלֵם כְּאִשְׁמֵלֵךְ: כִּי לְבִיכָה אִיכָה דְּפִיזֵי: מִכְּפִיב לְחִי אִיכָה  
 לִמְשֻׁמְסֵם כִּי אִשְׁמֵלֵךְ כִּי כְּוִיכָה. מִלְּעֵבֵד מִכְּלִיכָה דְּפִיזֵי מִכְּפִיכָה  
 עִיזֵי חֵלֵם וְלִבְחֵי מִסֵּם, דְּמִסָּה דְּמִסְדָּה כִּי עֵבֵד כְּרִיבֵה לְעִיזֵי דְּוִאֲנִיחָה. אֵיךְ  
 דְּאִתְּנָה לִמֵּם. דְּכִי אִיזְעֵלֵךְ לֵא דְּפִיזֵי: דְּכִיכָה דְּוִלְבֵּם מִלֵּם כִּי  
 מִכָּה. סְבִיב דְּעֵבֵד לְבִיכָה דְּוִסָּה דְּמִסְדָּה חֵלֵם עֲלֵמִיכָה מִכָּה.

5  
 10  
 15  
 20  
 25  
 30

וְיִתְּנָה לְבַד לֵאמֹר: אֵיךְ הַנְּיִינָה אֲנִיחָה דְאִתְּנָה לִי. סְבִיב כְּוִי אִיכְסִיב תְּפִיב  
 מִלֵּם לַעֲבָדָה: בְּדֵי נִינָה מִסֵּם בִּס וְלִבְחֵי מִסֵּם, דְּאִתְּנָה לְבַד מִסֵּם  
 לִמֵּם, כִּי כְּלִיכָא: דְּמִסָּה עֵבֵד הַמְּשֻׁמְסֵם, דְּמִלֵּם לַעֲבָדָה. דְּוִאֲנִיחָה  
 דְּאֵיךְ דְּמִלֵּם כְּפִיזֵי מִינָה: מִנֵּם דְּמִ כְּאִשְׁמֵלֵךְ מִכְּלִיכָא. מִכְּאִ כְּוִי  
 דְּוִאֲנִיחָה מִכְּלִיכָה דְּכְּלִיכָה: כְּעֵבֵד מִכְּלִיכָה, לְחִמְסֵה כְּתִיכָה  
 מִכְּלִיכָה לְחִלֵּי כְּוִיכָא. אֵיךְ דְּכְּלִיכָה: דְּכְּוִיכָה מִסֵּם לִי אֲלֵמָה לְחִי  
 אִיכָה חֵלֵם כְּאִשְׁמֵלֵךְ: כִּי לְבִיכָה אִיכָה דְּפִיזֵי: מִכְּפִיב לְחִי אִיכָה  
 לִמְשֻׁמְסֵם כִּי אִשְׁמֵלֵךְ כִּי כְּוִיכָה. מִלְּעֵבֵד מִכְּלִיכָה דְּפִיזֵי מִכְּפִיכָה  
 עִיזֵי חֵלֵם וְלִבְחֵי מִסֵּם, דְּמִסָּה דְּמִסְדָּה כִּי עֵבֵד כְּרִיבֵה לְעִיזֵי דְּוִאֲנִיחָה. אֵיךְ  
 דְּאִתְּנָה לִמֵּם. דְּכִי אִיזְעֵלֵךְ לֵא דְּפִיזֵי: דְּכִיכָה דְּוִלְבֵּם מִלֵּם כִּי  
 מִכָּה. סְבִיב דְּעֵבֵד לְבִיכָה דְּוִסָּה דְּמִסְדָּה חֵלֵם עֲלֵמִיכָה מִכָּה.

R p. 63.





MAR ABA I.  
Ann. 544.

לבו כן גדול א זכור א . . . [כחליליליא] סאפקסמא דגבתי חל  
 חליליליא [סלמ . ספילי כן כה חלכמ] נולחממ (1) : עזא סכיליליא  
 נוסא [כן וזעצמא סרא זכור א] סגן חלסו דיליא דמסמא . סו  
 סלמ דמכמ לס (2) . סמיליא נוסו עזא ללמ . כפסמא  
 5 דחליליליא סכמל [האכא] סרכיא סרוסמא דמסמא . אכמ ::  
 לחיליליא סלמ . . . . . דאולחממ לס . . . . . הלס דמסמא כו , אכא  
 קליליא . סרוסמא אפקסמא דכח דיליא . סכו , אפקסמא  
 . . . . . סכו , אכמ אפקסמא דכו ,

זהב (3) סתמא דאולחממ כן כו , אכא קליליא  
 10 סאפקסמא דגבתי אולחממ (4) ::

סו דמ סמא סלמ : אולחממ כן סמסמא דולחיליא סולחממ  
 אכמל דאולחממ כממא . סאמיליא כן סמסמא דסולחיליא כממא :  
 כיליליא דכממא דמסמא (1) . סאמיליא כן סמסמא דסולחיליא  
 כממא . סאמיליא כן סמסמא דסולחיליא כיליליא . סאמיליא כן  
 15 סמסמא דסולחיליא כיליליא כממא דגדולא . סאמיליא כן סמסמא  
 דמסמא סמל סמכא אקמ דכממא אולחממ . סאמיליא כן  
 דמסמא דמסמא דסולחיליא כמלמ סמליליא כממא כו , אכמ  
 סולחיליא . סאמיליא כן [סמסמא] (4) הלס דמסמא כו , אכא ::  
 סמא סרכמא :: סמא אילמ דכן סמיליא אולחממ . כיליליא  
 20 דמסמא לך נמכמ סמכמא : כן נוסא סולחיליא אכמ סממא  
 דמסמא . סל סמכמא נולחיליא כממא . א דמ דממא אילמ דמסמא  
 אולחממ : סממא כממא , נולחיליא (7) ::

R p. 64  
l. 9.

(1) Ej. : סממ

(2) Ej. : סממ

(3) Dans le ms. R, les canons commencent après la seconde Lettre; mais il y a, comme on le voit, de nombreuses transpositions. Le dernier se trouve immédiatement avant la clause finale du synode (p. 336 du ms.); il est très probable qu'ils devaient être placés en dernier lieu dans la Collection. — Nous savons que ces Canons étaient au nombre de 40 par le témoignage de Ibn at-Tayyib.

(4) Tous les mots placés entre crochets ré-

pondent à des lacunes du ms. Nous les avons empruntés textuellement soit au ms. R lui-même, soit au ms. syr. 62 de la Bibliothèque nationale qui contient une précieuse collection de documents canoniques. Nous avons placé entre parenthèses les mots que nous avons restitués de nous-même, d'après le contexte ou le sens fourni par le résumé arabe de 'Ibn at-Tayyib.

(5) Sic ms.; cf. ci-dessus, p. 278, n. 2.

(6) Lacune d'un mot dans le ms.

(7) Canon XII du concile de Néocésarée.





MAR ABA I.  
Ann. 544.

דגב חמיו :: כל דלל ללל חמ נלללללללל (לללללל)   
 סללללללל. לל ללללל סללללל (סללללל ללל) לל לללללל ::<sup>(1)</sup>   
 דללל חמיו :: כל לללל (דללללל ללל) סלללללללל סללל וסללל ללל   
 סללל [ללללל לללל] ללל לללללללל : ללללל סללללללל סללללללל :   
 5 דלל לללללל ללל : [ללללל] לללללללל ללל לללללל ::<sup>(2)</sup>   
 דלללל חמיו :: [ללל] לללללללל לללל ללל סללללל [לללללל לללל]   
 ללללל, סלללל ללללללל : ללל [לללללללל ללל לללללל] סללללל לללללל,   
 סלללללל סלללל [ללללללל] : לל ללללל. סלל ללל לללללל ללל (ללללל)   
 דללללל ללל. סלל לל לללללל [ללללל] לל סללל ללללל, סללללללל   
 10 ללל ללללללל : לללל ללללל לללללל ללל [ללל] לללללל ללללללל   
 ללל לללללל : [ללל לללל] : לללל ללללללל, סללל ללללללללל סללל   
 ללללללל ::<sup>(3)</sup>   
 דללללל חמיו :: לללללללל לללל לללללללל ללללל סללללללל   
 דללללל ללללל סללללל לללל ללל ללללללל <sup>(4)</sup> ללל לללללל : לללללל   
 15 ללללל סללללל : ללל ללל ללללללל ללללל סלללל ללללל. ללל ללל   
 ללללל. ללללל ללל ללל ללללל ללללל : ללללל   
 ללללל לללל ללללל ללללל ללללל ללל. סלל לללל לללל   
 דללללל לל לללללללל : לללללללל לללללללל לללללל   
 לללללל. [לללל] דלל לללל ללללל : לללל לללל [לללללל]   
 20 סללללל לללללל [ללללל] דלללל ללללל ללללל סללל ללללל. סללל   
 ללללללל ללללל דלללללללל. סללל ללללללל לללל.   
 ללללל לללללל ללללל לללל לללללללל. ללל לללללללל   
 ללללל לללל לללל. [ללל ללל] לל לללל ללללל לללללל   
 לללל ללללל לללללללל. ללל ללללל ללל לללל   
 25 סלללל ללל. לל ללל ללללל לל לללל דללללללל ללל   
 ללללל וסלללל סללללללל : סלל לללל ללללל ללללללל <sup>(5)</sup>   
 דללללל חמיו :: לל ללללל ללללל דללללללל. סלל לללל   
 לללללל : סלל לללל ללללל דלללל : דללללללל סלללל   
 ללללללל ::<sup>(6)</sup>

R p. 43.

<sup>(1)</sup> Canon XXIII de Laodicée.  
<sup>(2)</sup> Canon XXVII de Chalcédoine, complété d'après R.  
<sup>(3)</sup> Canon XXI d'Antioche, complété d'après le ms. 62 de Paris.

<sup>(4)</sup> Les deux mots précédents sont sans doute à supprimer.  
<sup>(5)</sup> Canon XIV de Nicée légèrement modifié.  
<sup>(6)</sup> Canon XI d'Ancyre (X dans la recension syriaque).







*fidèles laïcs qui sont dans la résidence (?) d'Asga... et dans la résidence de Rîg, villages du pays de Šouš, ville du Beit Houzayé :*

MAR ABA 1<sup>er</sup>.  
Ann. 544.

*Salut en Notre-Seigneur Jésus-Christ, notre espérance et notre glorification.*

Au mois de tešri 1<sup>er</sup> (de l'an 10)<sup>(1)</sup> de l'aimable miséricordieux, bienfaisant Kosrau, Roi des rois — qu'il soit conservé dans la puissance de son empire, la santé du corps, la joie de l'âme, dans la bonne volonté et les desseins miséricordieux, et qu'il soit protégé par la bonté divine! — quand nous fûmes revenus de Perse avec nos frères les métropolitains et évêques, après avoir corrigé dans chaque pays, chaque ville, chaque village, les choses qui étaient troublées et avaient besoin de réforme, l'ami de Dieu, Mar Kosrau<sup>(2)</sup>, nous a dit à votre sujet, dans la ville de Beit Laphaṭ, que vous ne lui montriez pas la soumission qui convient, comme à votre chef et votre guide dans la vraie foi... votre vie. Nous nous rendîmes près de vous dans le village de... nous et les amis de Dieu : Mar Paulus, évêque métropolitain<sup>(3)</sup>, Mar Salomon<sup>(4)</sup>, Mar Mihrnarsè, Mar Šila, Mar \*Élisée, Mar Siméon<sup>(5)</sup>, Mar Abraham<sup>(6)</sup> et Mar Kosrau, évêque, qui étaient avec nous. Nous vous avons longuement avertis d'après les Livres saints, et nous vous avons exposé selon eux la confession orthodoxe, en disant :

Page 541.

Nous croyons en un seul Dieu, éternel, qui n'a ni commencement ni fin; il n'y a point d'instant où il n'était pas, mais il a toujours existé, et il existera toujours : la mort, ou un changement quelconque, n'a jamais eu ni n'aura jamais prise sur lui, n'a jamais été et ne sera jamais en lui; lui seul n'a été ni fait ni créé : auteur et créateur de tous les êtres et de toutes les natures; lui seul n'a jamais eu et n'aura jamais besoin de rien : lui qui donne abondamment à tous ceux qui ont besoin. C'est lui qui tient tout, qui conduit tout, qui dispose tout, selon son dessein. Il est l'auteur des deux Testaments, de l'Ancien et du Nouveau. Il n'y a d'autre Dieu que lui. Il est le commencement et la fin. Il est omniscient et auteur des sciences. C'est lui qui fut annoncé aux anciens, par les prophètes, dans son unité de nature, par toutes sortes de manières et de figures, et dans les derniers temps, il parla avec nous par son Fils qu'il a établi héritier de toutes choses<sup>(7)</sup> et

<sup>(1)</sup> Oct. 540; cf. ci-dessus, p. 320, n. 2.

<sup>(2)</sup> Évêque de Šouš et, par conséquent, des villages susnommés.

<sup>(3)</sup> De Beit Laphaṭ.

<sup>(4)</sup> Corriger : ~~Šalmai~~, « Šalmai ». Cf. p. 321, 323, 331.

<sup>(5)</sup> Pour les sièges des évêques nommés ici, cf. p. 331.

<sup>(6)</sup> L'évêque de Rima; cf. p. 331 (et non celui de Bih-Šabour, qui portait le même nom, cf. p. 323).

<sup>(7)</sup> Cf. Hebr., 1, 1-2.

MAR ABA 1<sup>er</sup>.  
Ann. 544.

qui est le Christ Notre-Seigneur. — Celui-ci est né, selon la chair, de la Vierge sainte, Marie, sans l'union de l'homme, par la vertu de l'Esprit-Saint, comme l'ange Gabriel le lui avait dit<sup>(1)</sup> : « L'Esprit-Saint viendra, et la vertu du Très-Haut reposera sur toi. » Ce Fils, le Christ, fut dans le monde pendant trente ans : pour satisfaire aux dettes de la nature (humaine), d'Adam, principe de notre race, et de la loi de Moïse, comme dit l'Écriture<sup>(2)</sup> : « Il a été placé sous la loi », et<sup>(3)</sup> : « Il nous a rachetés de la malédiction de la loi par sa parfaite justice. » — A l'âge de trente ans, il alla recevoir le baptême du bienheureux Jean, et sanctifia notre baptême par le sien. Après avoir été baptisé, avoir lutté avec Satan et l'avoir vaincu par son jeûne de quarante jours dans le désert, il choisit les saints Apôtres et fit des prodiges et des miracles. Après avoir accompli sur la terre l'œuvre de celui qui l'avait envoyé, c'est-à-dire son enseignement, qu'il confirma par les différents prodiges qu'il opérait, après avoir confié à ses disciples le sacrement de son corps et de son sang, il scella son économie (providentielle) par sa passion et sa mort sur la croix. Le troisième jour, il vainquit la mort par la puissance de sa divinité. Après trois jours, il ressuscita, comme il l'avait dit aux Juifs contempteurs<sup>(4)</sup> : « Détruisez ce temple, et en trois jours je le rétablirai. » Il parlait du temple de son corps, comme l'explique l'Évangéliste, que les Juifs ont détruit et qu'il a rebâti pour la vie immortelle et immuable. Après être ressuscité d'entre les morts, il apparut à ses disciples et leur confirma sa résurrection, en disant<sup>(5)</sup> : « Palpez-moi, et sachez qu'un esprit n'a ni chair ni os, comme vous me voyez. » Après quarante jours\*, il monta au ciel, à la vue de ses disciples et de ceux auxquels les anges dirent<sup>(6)</sup> : « Ce Jésus que vous avez vu monter au ciel », comme pour dire qu'il est monté dans son corps véritable, c'est-à-dire dans son humanité parfaite, « doit revenir ainsi », à la fin du monde, dans la gloire de ses anges pour ressusciter les morts et juger toute créature, selon ce qui est écrit<sup>(7)</sup> : « Dieu doit juger toute la terre dans la justice, par l'homme qu'il a désigné; en donnant l'assurance à tous, parce qu'il l'a ressuscité des morts. » Au bout de cinquante jours, il envoya du ciel sur ses Apôtres l'Esprit-Saint, sous la forme de langues de feu, ainsi qu'il le leur avait dit<sup>(8)</sup> : « Ne vous éloignez pas de Jérusalem avant d'avoir revêtu la force d'en haut »; et, quand la grâce de l'Esprit-Saint fut communiquée aux saints Apôtres, elle leur enseigna toute vérité, comme le leur avait dit Notre-Seigneur<sup>(9)</sup> : « Quand l'Esprit consolateur viendra sur vous, il vous enseignera toute vérité. » — Et quelle est cette vérité que le Saint-Esprit a enseignée à ses disciples, sinon la sainte Trinité, qui était cachée pour toutes les créatures; qui fut annoncée symboliquement dans l'Ancien Testament, et fut dévoilée, comme dans un tableau, au baptême de Notre-Seigneur : par le Fils qu'on devait reconnaître en celui qui était baptisé, par le Père qui lui rendait témoignage, et par le Saint-Esprit qui reposa sur lui comme une colombe? Tel est le mystère de la Trinité, dont il parla à ses apôtres après sa résurrection en leur disant<sup>(10)</sup> : « Allez,

Page 542.

(1) LUC, I, 35. — (2) GAL., IV, 4. — (3) GAL., III, 13. — (4) JOHAN., II, 19. — (5) LUC, XXIV, 39. — (6) ACT. APOST., I, 11. — (7) ACT. APOST., XVII, 31. — (8) LUC, XXIV, 49. — (9) JOHAN., XVI, 13. — (10) Cf. MATTH., XXVIII, 19.

instruisez et baptisez au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. » Ceux-ci<sup>(1)</sup> furent connus exactement par le don de l'Esprit-Saint aux disciples. Ils apprirent de l'Esprit-Saint lui-même que le Christ n'est pas un homme simple, ni Dieu dépouillé du vêtement de l'humanité dans lequel il s'est montré, mais que le Christ est Dieu et homme, c'est-à-dire l'humanité ointe de la divinité qui l'a ointe comme il est dit<sup>(2)</sup> : « A cause de cela, Dieu, ton Dieu, t'a oint de l'huile de la joie plus que tes compagnons », ce qui signifie son humanité; et encore<sup>(3)</sup> : « Au commencement était le Verbe », ce qui montre sa divinité. Cette (Trinité) existe de toute éternité, elle a créé toutes les choses visibles et invisibles : elle est sans commencement, sans changement, sans passion, sans séparation, en trois personnes qui sont le Père, le Fils et l'Esprit-Saint. Aussi, Notre-Seigneur a-t-il dit qu'en lui on connaissait la Trinité éternelle; en effet, il a dit de lui-même<sup>(4)</sup> : « Détruisez ce temple », c'est-à-dire l'humanité qu'il avait revêtu; et il a dit encore<sup>(5)</sup> : « Mon Père, qui habite en moi, fait lui-même ces œuvres »; et il proclame aussi que le Saint-Esprit était en lui, en disant<sup>(6)</sup> : « L'Esprit du Seigneur (repose sur moi), et pour cela il m'a oint. »

MAR ABA I<sup>er</sup>.  
Ann. 544.

Ainsi, le nom du Christ nous a instruits relativement au Père, au Fils et à l'Esprit-Saint, \*et nous avons eu par lui-même l'intelligence de son humanité. En lui est le sceau de toute la confession chrétienne. — Que quiconque ne confesse pas ainsi soit anathème! — Que quiconque introduit une quaternité dans la Trinité sainte et immuable<sup>(7)</sup> soit anathème! — Que quiconque ne confesse pas qu'à la fin le Fils unique de Dieu, qui est le Christ Notre-Seigneur, est apparu dans la chair soit anathème! — Que quiconque ne confesse pas la passion et la mort de l'humanité du Christ et l'impassibilité de sa divinité soit anathème! — Que celui qui conclut la prière au nom du Père, du Fils et de l'Esprit-Saint, et compte quelque autre avec eux, ou qui ne croit pas que l'appellation de « Fils » signifie à la fois la divinité et l'humanité du Christ, ou qui conclut la prière au nom du Christ sans confesser la Trinité : que celui-là soit anathème!

Page 543.

Et, maintenant, veillez sur cette foi véritable que nous avons récitée devant vous et que vous avez reçue, de peur que quelqu'un ne vous séduise en quelque manière, que vous ne vous écartiez de cette vraie foi et ne deveniez étrangers à la domesticité du Christ. Si vous y persévérez : que la bénédiction du Christ rédempteur soit sur vous à jamais! — Portez-vous bien.

#### B. — FRAGMENT DE LA SIXIÈME LETTRE DE MAR ABA.

##### *De la sixième lettre intitulée Practica.*

Afin que les canons<sup>(8)</sup>, réglés aux prix de beaucoup de sueurs et de labeurs,

<sup>(1)</sup> Ces trois personnes. — <sup>(2)</sup> Ps. XLIV, 8. — <sup>(3)</sup> JOHAN., I, 1. — <sup>(4)</sup> JOHAN., II, 19. — <sup>(5)</sup> JOHAN., XIV, 10. — <sup>(6)</sup> LUC., XIV, 18. — <sup>(7)</sup> Ms. : ~~Jeus~~. — <sup>(8)</sup> Cité par Ébédjésus, *Coll. can.*, Tr. IX, chap. I (MAI, p. 156), jusqu'aux mots : « après notre mort », p. 554, l. 26.

MAR ABA I<sup>er</sup>.  
Ann. 544.

Page 544.

ne soient pas confondus, et qu'il n'y ait point de trouble dans l'Église, nous avons défini et statué, moi, ABA, patriarche, et nous, métropolitains et évêques, nous avons lié et anathématisé par la puissance du Père sans commencement, par la parole de son Fils éternel, et par l'autorité de son Esprit-Saint, qu'aucun des excommuniés, des coupables, des ambitieux, des égoïstes, des avarés, de ceux qui préfèrent le plaisir à l'amour de Dieu, ne pourra, après ma mort, occuper mon siège, ni tenir et diriger l'œuvre du patriarcat. Mais, les évêques de la province du trône catholique, d'accord entre eux tous et avec les deux Villes, enverront chercher le métropolitain de Beit Laphaṭ, s'il a été institué canoniquement et de notre consentement avant notre mort, et celui de Pherat de Maïsan, et celui d'Arbèle, et celui de Beit Selôk. Ils viendront aux Villes, tous les quatre ou, au moins, trois d'entre eux, avec chacun trois évêques de chacune des quatre provinces énumérées; \*ils choisiront ensemble, d'accord avec les Villes, un homme éloigné de toute astuce, ferme pour veiller à la foi parfaite, pour prêcher la confession orthodoxe, pour conserver, plus que sa vie, les canons ecclésiastiques, pour gouverner sagement, en toute pureté et chasteté; ils l'ordonneront dans l'église de Kôkè, selon la tradition des saints Pères, et ils l'installeront sur le siège catholique pour prendre notre place après notre mort. Que la miséricorde de la Trinité sainte et plus élevée que tout, le garde, l'aide, le fortifie, pour se tenir à la tête du peuple chrétien, pour la gloire de Dieu, de son Christ et de son Esprit-Saint. Si l'on agit, après notre mort, autrement que nous avons dit, statué et défini : que la colère de Dieu vienne du ciel sur ceux qui auraient agi autrement et sur tous ceux qui auraient participé avec eux : du consentement de toute la chrétienté.

Nous avons donc prévu et défini ces choses par la parole de Notre-Seigneur, pour qu'on les observe et qu'on les accomplisse après notre mort. Maintenant nous vous les envoyons, ainsi que celles que nous avons écrites auparavant, afin que le précepte du Seigneur, qui a racheté son Église de son sang précieux<sup>(1)</sup>. . .

<sup>(1)</sup> Les quatre lignes suivantes sont trop mutilées pour être traduites. Voici comment le passage est résumé par Ibn at-Ṭayyib : « . . . qui secus fecerit ira Dei descendet super eum. Et congregatio populi et scholastici similiter agant, neve convertantur ad fabulas pravorum ho-

minum et eorum qui a me dejecti fuere, cujusmodi sunt David Maruzita et fautores ejus, et Simeon episcopus Anbaræ. Quicumque vero ordinatus fuerit contra hanc constitutionem anathema sit et ejus ordinatio inanis censeatur ». ASSEMANI, *Bibl. or.*, III, P. 1, p. 80.



Que la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ se répande sur vous tous, et qu'elle vous garde avec nous de tous les dangers et embûches de l'ennemi de notre humanité ! Priez pour la paix de l'Église, pour la vie, le maintien et la conservation du miséricordieux, pacifique et universellement bienfaisant Kosrau, Roi des rois : qu'il soit protégé par la bonté divine !

MAR ABA 1<sup>er</sup>.  
Ann. 544.

Nous avons fait, scellé et confirmé ces écrits, moi patriarche, et nous métropolitains et évêques, comme les canons et le statut concernant le patriarcat et les métropoles<sup>(1)</sup>, qui ont été réglés par la parole de Dieu et mis dans ces écrits; qu'ils soient gardés et observés à jamais. Que quiconque sera ordonné en dehors de ceux-ci soit privé et destitué de son ordre, lui et ceux qui l'auront ordonné. Et si après ma mort<sup>(2)</sup>, à moi patriarche, un autre patriarche est établi à ma place, autrement que nous l'avons indiqué dans ces écrits, qu'il soit destitué et invalidé, lui et ceux qui l'auront établi. S'il n'est pas institué dans la grande église de Kôkê, mais s'il est institué \* en dehors de cette grande église, par des métropolitains et des évêques qui transgresseraient ces écrits, et autrement que nous avons écrit, qu'il soit destitué et privé de cette suprême fonction et de tous les ordres du sacerdoce : lui et ceux qui l'auront établi; et qu'ils soient excommuniés pour toujours ! par le précepte de la Trinité glorieuse du Père et du Fils et de l'Esprit-Saint ! Amen !

Page 545.

A ces écrits ont signé avec la permission<sup>(3)</sup> du patriarche saint Mar Aba lui-même, Marcus<sup>(4)</sup>, évêque de Beit Darayè, Mar . . . . ., évêque de . . . . ., Mar Acacius<sup>(5)</sup>, évêque de Madai<sup>(6)</sup>.

#### C. — CANONS DE MAR ABA 1<sup>er</sup>.

*Canons établis par Mar Aba, patriarche, et les évêques qui se réunirent avec lui.*

Parmi ces canons, les uns sont (empruntés) au synode des 318 Pères qui se réunirent à Nicée; d'autres au synode qui eut lieu à Ancyre de Galatie, à Césarée de Cappadoce<sup>(7)</sup>; d'autres au synode qui eut lieu à Néocésarée; d'autres au

<sup>(1)</sup> La lettre contenait donc des règles pour l'établissement des métropolitains.

<sup>(2)</sup> Cité de nouveau par Ébédjésus, *loc. cit.*

<sup>(3)</sup> A signé à la 5<sup>e</sup> lettre, ci-dessus, p. 351, n° 13.

<sup>(4)</sup> A signé au synode de Joseph, ci-dessus, p. 366, n° 8.

<sup>(5)</sup> La liste des signatures est évidemment incomplète.

<sup>(6)</sup> *Sic ms.*, cf., p. 278, n. 3.

MAR ABA I<sup>er</sup>.  
Ann. 544.

synode qui eut lieu à Gangres; d'autres au synode qui eut lieu à Antioche, lors de la dédicace de l'Église; d'autres à ceux du synode des 567 évêques qui se réunirent à Chalcédoine<sup>(1)</sup>; d'autres à ceux du synode de l'Orient qui se tint à Séleucie et Ctésiphon du temps de Mar Isaac, catholicos; et d'autres au synode de saint Mar Aba lui-même.

CANON I<sup>er</sup> (1)<sup>(2)</sup>. — Les prêtres des villages n'offriront pas l'oblation dans les églises des villes, quand l'évêque ou un prêtre de la ville sera présent; ils ne donneront pas la communion dans l'office. Si ceux de la ville sont absents et s'il se trouve seul qu'il la donne.

Page 546.

\*II (2). — Si un prêtre ou un diacre d'une église quelconque, ou quelqu'un des clercs de la ville, abandonne son pays ou son poste pour aller ailleurs, ou part définitivement et prend ses habitudes dans un autre endroit pendant longtemps, il n'exercera plus son ordre; de plus si son évêque le rappelle et lui conseille de revenir près de lui et de regagner son pays et son poste, et si l'autre n'écoute pas son conseil et persiste dans sa désobéissance, qu'il soit totalement destitué et privé de son poste et de tout son ministère.

III (3). — Qu'il ne convient pas au diacre de s'asseoir en présence du prêtre; si ce n'est sur l'ordre du prêtre. De même, les diacres doivent être honorés par les sous-diacres et par tous les clercs.

IV (5). — Que le sous-diacre ne peut prendre l'étole<sup>(3)</sup>, comme le diacre; ni s'éloigner des portes du temple au temps de l'office.

V (4)<sup>(4)</sup>. — Que les sous-diacres ne doivent pas avoir place dans le *diaconicon*, ni toucher les vases du sacrifice.

VI (6). — Que personne ne doit exorciser, ni dans l'église ni dans les maisons, sans en avoir reçu la permission de l'évêque.

VII (7). — S'il se trouve quelqu'un qui, sous prétexte<sup>(5)</sup> de pratiques vertueuses ou en signe de mépris, fasse son jeûne le dimanche: qu'il soit anathème!

VIII (8). — S'il se trouve une femme qui, sous prétexte de pratiques vertueuses ou en signe de perfection, change la forme convenable des vêtements et revêt l'habit masculin: qu'elle soit anathème!

<sup>(1)</sup> Les nestoriens acceptèrent le concile de Chalcédoine en tant qu'il condamnait Eutychès. Les monophysites en conclurent plus tard que ce concile enseignait le Nestorianisme.

<sup>(2)</sup> Nous ajoutons, entre parenthèses, l'ordre des canons, d'après le résumé d'Ibn at-Tayyib, conservé dans un ms. arabe du musée Borgia.

<sup>(3)</sup> ὠράριον.

<sup>(4)</sup> Pour les canons III-V, l'ordre suivi par Ibn at-Tayyib, conforme à celui du concile de Laodicée, paraît préférable à l'ordre de la recension syriaque.

<sup>(5)</sup> Ms.: « par mépris » pour les œuvres vertueuses.

IX (9). — Si quelqu'un condamne ceux qui mangent la viande religieusement et fidèlement — à l'exception des animaux sacrifiés (aux idoles) ou étouffés et du sang — parce qu'il croit qu'en mangeant la viande ils ont perdu toute espérance en Dieu : qu'il soit anathème!

MAR ABA 1<sup>er</sup>.  
Ann. 544.

X (10). — Que personne ne doit recevoir des eulogies des hérétiques, car leurs eulogies sont des malédictions et non des bénédictions<sup>(1)</sup>.

XI (11). — \*Que personne ne doit prier avec les hérétiques dans l'office, soit dans l'église, soit dans un couvent, ni même en dehors de l'église. Page 547.

XII (12). — Au sujet de ceux qui ravissent des femmes sous prétexte de mariage, ou qui prêtent la main et viennent en aide aux ravisseurs, le saint Synode a prescrit, si ce sont des clercs, qu'ils soient totalement chassés de l'Église.

XIII (13). — Il n'est pas permis à l'archevêque d'abandonner la province à laquelle il a été d'abord appelé, pour s'en aller à une autre, ou à l'évêque de quitter la ville à laquelle il a d'abord été appelé, pour aller à une autre. Il ne doit pas volontairement donner lieu que cela se fasse, ni céder aux instances du peuple ou à la pression des évêques; mais il doit demeurer dans l'église à laquelle il a tout d'abord été appelé par Dieu et ne pas l'abandonner, conformément à la définition établie maintenant et déjà antérieurement.

XIV (14). — Le grand et saint Synode a appris que, dans certains lieux et en certaines villes, les diacres donnent la communion aux prêtres : ce qui n'est point permis par la règle de l'Église ni par la coutume qui a cours. Car comment ceux qui n'ont pas le pouvoir d'offrir le sacrifice pourraient-ils le donner à ceux qui l'offrent? Nous avons aussi appris que des diacres s'avancent à la communion<sup>(2)</sup> avant les évêques ou les prêtres. Que désormais toutes ces choses disparaissent; que les diacres demeurent dans l'office pour lequel ils ont été établis et appelés; qu'ils sachent qu'ils sont les ministres de l'évêque et qu'ils sont inférieurs aux prêtres; qu'ils reçoivent la communion à leur rang, après que les prêtres l'ont reçue. L'évêque ou le prêtre la leur donnera. Il n'est pas non plus permis aux diacres, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur (de l'église), de siéger au milieu des prêtres : cela est en dehors de la règle et des canons. Si quelqu'un ne veut pas se conformer à cela, après tous ces avis et ces définitions : qu'il soit chassé de son office!

XV (15). — Relativement aux filles qui étaient fiancées et ont ensuite été ravies par d'autres, notre commun avis est qu'elles soient rendues à leurs premiers fiancés, alors même que les ravisseurs leur auraient fait violence.

\*XVI (16). — La femme qui aurait épousé les deux frères doit être rejetée jusqu'à la mort. Cependant, si, étant malade, elle promet sincèrement et prend la pleine résolution devant toute l'Église de se séparer d'elle-même de ce honteux second mariage, Page 548.

<sup>(1)</sup> Cf. ci-dessus, p. 418, n. 2. — <sup>(2)</sup> Littér. : *εὐχαριστία μυστήριον*.

MAR ABA I<sup>er</sup>.  
Ann. 544.

si elle guérit et relève de sa maladie, et de faire pénitence, on pourra user de miséricorde envers elle au jour de sa mort, et elle pourra être ensevelie avec l'office. Si elle guérit et qu'elle demeure de force et à contre-cœur dans ce second mariage, involontairement, par la contrainte de son mari, dès lors la sentence et la pénitence doivent atteindre son mari et non pas elle.

XVII (17). — Si une femme, sous prétexte de religion, coupe sa chevelure, que Dieu lui a donnée en souvenir de sa soumission, qu'elle soit anathème, comme ayant enfreint le précepte de la soumission.

XVIII (18). — Que désormais il n'y ait plus deux ou trois évêques dans une seule ville; mais qu'il n'y ait qu'un seul évêque pour chaque ville et sa circonscription. Quand l'évêque d'un endroit sera sur le point de mourir, il ne sera point permis à cet évêque d'en établir un autre à sa place, ni pendant sa vie, ni pour le jour de sa mort<sup>(1)</sup>.

XIX (19). — L'évêque établi par un ou deux évêques n'est pas valide, mais seulement celui qui l'a été par un plus grand nombre ou, tout au moins, par trois, alors même que les évêques seraient très éloignés. Et même cela doit se faire en présence du métropolitain ou par l'autorité de la lettre du métropolitain, chef des évêques<sup>(2)</sup>.

XX (20). — Quant aux eunuques et aux castrats, nous observons ce qui a été prescrit dans le saint Synode, (c'est-à-dire) que tout homme qui se fait volontairement eunuque et ampute sa nature et son membre ne sera pas reçu dans l'Église. Mais, si, pendant sa jeunesse, il a été mutilé de force, ou par ses maîtres, ou par les païens, ou si, étant malade, il a été amputé par les médecins, il peut être reçu dans le clergé de l'Église; car cela lui est permis par le canon même, attendu qu'il a été mutilé involontairement par ces gens<sup>(3)</sup>.

XXI. — De même, au sujet des gains déshonnêtes, des intérêts et de l'usure, nous observons avec plaisir ce qui est prescrit par le saint Synode, c'est-à-dire que tout homme faisant partie du ministère de l'Église, quel que soit son rang dans le clergé, qui se servira de l'intérêt et de l'usure, deviendra étranger au ministère et à toute participation avec nous<sup>(4)</sup>.

[XXII (21 ?)<sup>(5)</sup>. — Si un clerc commet l'adultère, il doit être privé de son office et de toute communication avec le peuple.]

<sup>(1)</sup> Cf. ci-dessus, p. 258, 263; can. V de Nicée et can. XXIII *in encœniis*.

<sup>(2)</sup> Cf., p. 258, et can. I d'Isaac, p. 263.

<sup>(3)</sup> Cf. can. II d'Isaac, p. 263.

<sup>(4)</sup> Can. IV d'Isaac, p. 264.

<sup>(5)</sup> Le canon XXII n'existe pas en syriaque.

Il est assez probable qu'il répondait au canon 21 du résumé de Ibn at-Ṭayyib, qui n'a pas de correspondance dans les autres canons syriaques, et qui est ainsi libellé : *أي انسان من القلبروس استهل الزنا يكون محرجاً من خدمته ومن الاختلاط بالهعب*.

XXIII (22). — Quant aux augures, aux divinations, aux sortilèges, aux ligatures, aux \*amulettes, aux incantations, au culte des démons, toutes choses qui constituent le service du diable, et (quant) aux œuvres occultes de l'impiété et du péché qui conviennent au paganisme, qu'elles soient écartées de toutes nos églises et de ceux qui ont notre foi par l'anathème et par tous moyens. Celui qui sera trouvé pratiquant quelque'une de ces choses sera rejeté sans pitié de toute l'Église du Christ, et il n'y aura jamais de miséricorde pour lui.

XXIV (23). — Nous invitons tous les rangs des clercs : c'est-à-dire les prêtres, diacres, sous-diacres et même les portiers, quand ils sont invités par les fidèles aux repas funèbres ou aux festins, à user de nourriture modérément et sans glotonnerie<sup>(1)</sup>. . . afin de ne pas attirer le mépris sur la dignité de l'Église.

XXV (25). — Que chaque dimanche l'Évangile soit lu avec les autres livres ; que la parole de Dieu soit prêchée jusqu'à la troisième ou la quatrième heure, et que le sacrifice soit offert.

XXVI (24). — Que l'évêque n'envahisse pas et ne franchisse pas irrégulièrement les limites de son collègue. Qu'il ne fasse pas à l'égard de son collègue ce qu'il n'admettrait pas pour lui-même.

XXVII (26)<sup>(2)</sup>. — Que le prêtre ou le diacre qui est interdit par son évêque et se révolte contre lui ne soit pas reçu près d'un autre évêque.

XXVIII (27). — Que tout évêque qui est dans une ville ait un archidiacre qu'il connaisse, qui soit disert en paroles et sage en doctrine, qui prenne soin des pauvres et s'occupe des étrangers, qui puisse diriger et régler toutes choses convenablement dans le ministère de l'Église. Le dimanche, en présence de l'évêque, il fera la proclamation, dans la chaire de proclamation des diacres<sup>(3)</sup>.

[28<sup>(4)</sup>. — Quand l'évêque est absent, l'archidiacre prescrit au prêtre de célébrer ; si l'évêque est présent, il le fait lui-même<sup>(5)</sup>.]

<sup>(1)</sup> La suite du texte est trop mutilée pour qu'on puisse en essayer la restitution. On reconnaît facilement que le canon interdisait aux clercs la fréquentation des tavernes et les banquets collectifs ; cf. ci-dessus, p. 265 et p. 418.

<sup>(2)</sup> Il semble qu'ici l'ordre des canons dans le texte syriaque soit préférable.

<sup>(3)</sup> Canon XV d'Isaac, p. 267. Le fragment syriaque s'arrête ici ; il est probable qu'il comprenait encore quelques phrases à la suite tirées du même canon.

<sup>(4)</sup> A partir d'ici jusqu'au canon XXXVIII, le texte syriaque fait complètement défaut. Nous donnons la traduction du texte arabe de Ibn aṭ-Ṭayyib. Cet abrégé montre clairement que les canons perdus devaient être empruntés à peu près textuellement aux sources indiquées, et pour ce motif, nous n'avons pas cru utile de reproduire le texte arabe.

<sup>(5)</sup> Comp. can. XV d'Isaac, p. 268, l. 12 ; LAMY, *Concil. Seleuciæ et Ctesiphonti habitum*, col. 67, où cette règle forme aussi un canon distinct (can. 19).

MAR ABA 1<sup>er</sup>.  
Ann. 544.

[29. — Si un prêtre est dans la ville et, n'étant pas malade, ne se trouve pas au moment de la prière, à son rang avec ses collègues, ou devant l'autel au moment de l'oblation, il doit être privé de son office] <sup>(1)</sup>.

[30. — Si un diacre est dans la ville et, n'étant pas malade, ne se trouve pas dans l'église au temps de la prière, il doit être privé de son rang. Il doit observer les prescriptions de l'archidiacre et lire au pupitre le livre que celui-ci lui donne. Il ne peut quitter le peuple et se retirer, à moins d'être malade. L'archidiacre doit corriger les transgresseurs] <sup>(2)</sup>.

[31. — De même pour les sous-diacres. Quiconque d'entre eux n'est pas présent au temps de l'office, à moins qu'il ne soit malade ou absent, et ne se trouve pas parmi les psalmistes, ou ne veille pas aux portes du temple, doit être chassé] <sup>(3)</sup>.

[32. — Les prêtres et les diacres doivent se trouver à l'autel au moment du sacrifice; ils doivent s'assister mutuellement] <sup>(4)</sup>.

[33. — Le (trop) jeune homme et celui qui est dépourvu de science ne doit pas être admis précipitamment à l'ordination. Celui qui a moins de trente ans ne peut être ordonné prêtre] <sup>(5)</sup>.

[34. L'évêque ne peut ordonner des prêtres ou des diacres dans les lieux profanes, mais seulement dans l'église, devant l'autel] <sup>(6)</sup>.

[35. — Quant aux revenus, aux dons, aux biens de l'Église, ils doivent être confiés à un économe fidèle. Il prendra les clefs sur l'autel, et quand il quittera sa charge ou quand l'évêque le congédiera, il placera les documents et les clefs sur l'autel; et le Maître de l'autel lui donnera sa récompense] <sup>(7)</sup>.

[36. — Le sous-diacre ne peut être ordonné avant de savoir réciter les psaumes par cœur, afin de ne pas introduire par là le relâchement dans l'Église. Les prêtres ou les diacres qui ont reçu ces dons doivent s'instruire, afin que les ministres du Christ ne ressemblent pas aux laïcs ignorants] <sup>(8)</sup>.

[37. — Quand un évêque meurt, le métropolitain doit réunir les évêques de la pro-

<sup>(1)</sup> Can. XV d'Isaac, ci-dessus, p. 268, l. 9; LAMY, *op. cit.*, col. 66, can. 18.

<sup>(2)</sup> Can. XV d'Isaac, p. 268, l. 13; LAMY, col. 67, can. 20.

<sup>(3)</sup> Can. XV d'Isaac, p. 268, l. 20; LAMY, *op. cit.*, col. 72, can. 21.

<sup>(4)</sup> *ولزم بعضهم بعنت*. — Cf. can. XV d'Isaac, p. 269, l. 1; LAMY, *op. cit.*, col. 74, can. 23.

<sup>(5)</sup> Can. XVI d'Isaac, p. 269; LAMY, *op. cit.*, col. 76, can. 24.

<sup>(6)</sup> Can. XVI d'Isaac, p. 269; LAMY, *op. cit.*, col. 78, can. 25.

<sup>(7)</sup> Can. XV d'Isaac, p. 268, l. 4; LAMY, *op. cit.*, col. 64, can. 17.

<sup>(8)</sup> Can. XVI d'Isaac, p. 269; LAMY, *op. cit.*, col. 78, can. 26.

vince, et établir à sa place celui qui aura été élu par le peuple de la ville. Après l'avoir ordonné, il doit l'envoyer au Patriarche, pour être perfectionné par celui-ci] <sup>(1)</sup>.

MAR ABA 1<sup>er</sup>.  
Ann. 544.

XXXVIII (38). — . . . . ., et <sup>(2)</sup> pour les motifs indiqués, il en est qui ont osé s'unir à la femme de leur père, ou à la femme de leur oncle, frère de leur père, ou à la femme de leur oncle, frère de leur mère, ou à leur tante, \*sœur de leur père, ou à leur tante, sœur de leur mère, ou à leur sœur, ou à leur bru, ou à la fille de leur fils, ou à la fille de leur fille, ou à la fille de la fille de leur femme, comme les Mages; ou à la femme de leur frère, comme les Juifs; ou à une infidèle, comme les païens. Relativement à ceux-ci et à ceux qui leur ressemblent, nous avons statué et défini, nous et les métropolitain et évêques qui sont avec nous, que : Maintenant et désormais, les clercs ou les laïcs, hommes ou femmes, qui oseraient pratiquer cette œuvre ignoble et impudique, et ceux qui les aideraient et leur prêteraient la main, seront censurés et excommuniés au ciel et sur terre, (privés) de l'entrée à l'église, de la réception des saints mystères et de la communication avec les fidèles; que la colère du ciel vienne sur eux, du consentement de toute la chrétienté. Qu'aucun des clercs ou des fidèles laïcs, etc. . . . et qu'elle le protège continuellement <sup>(3)</sup>.

Page 550.

XXXIX (39). — Il a été dit aussi et défini dans notre assemblée à tous qu'on doit observer à jamais cette maxime : Que quand un diacre est censuré par un prêtre, ou un prêtre par son visiteur, ou le visiteur par l'évêque ou l'évêque par le métropolitain, ou le métropolitain par le patriarche, alors même qu'on dirait que celui qui a été interdit l'a été injustement, cependant l'interdit doit être observé avec vigilance, et celui qui a été interdit doit demeurer sous sa censure; celui qui a été censuré demandera justice contre celui qui l'a censuré dans l'assemblée générale, et dès que la chose aura été examinée dans l'assemblée, leur jugement sera accompli comme le prescrit la justice <sup>(4)</sup>.

XL (40). — Notre sentiment, à nous tous évêques de l'Orient, au sujet de la foi établie par les 318 évêques, et que nous gardons de toute façon <sup>(5)</sup> dans notre confession, est celui qui a été proposé par le saint ami de Dieu, le bienheureux Mar Theodorus, évêque, et Interprète des Livres saints.

<sup>(1)</sup> Can. XX d'Isaac, ci-dessus, p. 271; LAMY, *op. cit.*, col. 86, can. 27.

<sup>(2)</sup> Le début est incomplet dans le syriaque; d'après le texte arabe, il est fort probable que le canon était entièrement tiré de la troisième Lettre de Mar ABA, et commençait aux mots : *Dieu a établi le mariage, etc.*, p. 335.

<sup>(3)</sup> Le passage est tiré textuellement de la troisième Lettre de Mar ABA; ci-dessus, p. 338, l. 13-23.

<sup>(4)</sup> Cf. canon XXIII, de Joseph, ci-dessus, p. 365.

<sup>(5)</sup> Littér. : « dans notre droite et dans notre gauche. »





רבה אלהיכם ונתת הילכה דעמסא עזיקא דתעבדוהא  
כפסדוהא דשעחתי לבזקא דלבזקא דארמסוה  
הלא הילכא ::

R p. 690.

5 ממלכותהא סרפס כזוהא דלהא חלכא :: חל חל חל חל וחת  
 סכל מותח סכל עתמ : שבת למרסג למעלה סלכרה לאלה  
 חכא סכלא דעמסא : דאקו דלעללל דלסס למבדוהא דלהא : סכד  
 לס לדו חזק חכא נייג חכוסהא סעפד למבדוהא דאחמהא (1).  
 דזיכא דה ספדמ למבדוהא || סכדוהא : סככלמ למבדוהא  
 דחל מוה סח חלסו סכדוהא דולכוסוהא סלכמהא . אק חזק  
 כרמהא עמסא דכוסוהא סכוסוהא סכוסמ לחל חלכא : פוסס  
 למבדוהא (2) עמסא חל חלסו סכוסמ : אלא סכל דחל סכל  
 מוה סכד : סכלמ דלהא סכוסחתי מוה סכד דהד : אק סלכ  
 נעס מוה סכ דסכל למבדוהא . סלכוסהא ספ חכוסמ סוכסוהא  
 נה חכא : כה זכוסהא דמקוסמ ספדק, דסכוסהא : שבת כעפוסהא  
 למבדוהא דחל סלפס ספ דעמו : דכוס עמסא סכוסוהא סכדוהא סכלוס  
 נהא . כה חל סכוסמ חלסו דכ אדק סכדוהא לבזקא אנוהא  
 כפוסמ נעס . למכוסהא עוס דאנוהא : דאעוסמ דלמסוהא אסוסהא  
 דולכוסוהא סלכמהא נהא . דל חלסו כוסתי כולמסוהא סכוסהא פדק  
 כפוססא למ אנוהא כזוסהא חזוסהא סכדוהא סכל חכ :  
 20 אלא סכוסמ ככוסוסהא סכוסהא דכוסהא חכוסמ דלא סלכללל :  
 סכל חל ספדמ אק חל עתמ דעמסא . סלס דאנוהא סלסוהא  
 סכוסהא דעזיקא : ס; דאנוהא סכוסהא כוסמ למסא דכוסמ . סלסוהא  
 כוסהא עמסא סלכוסוהא : עכוסהא עמסא חל סוסמ : דכוס עכוס  
 נהא למבדוהא דכוסוסהא אכוסהא דלכא . סכא דכ סהא סכוסמ :  
 25 סכוסוס, למכתי להא אלס אלס חלכא : דלס סלכוסמ סכ כזוסהא  
 אנוהא לחל עאלמ : דעזיקו כוסמ סלכמהא ככוסוסהא דאנוהא  
 חל חלסו ספדמ דאזיקא : סח חלסו דעוס, דלכא . אכוס ::  
 סכל דה דאנוהא סכוסמ סכוסהא אנוהא דנוה סכוסמ עזיקא  
 דתעבדוהא : אס נייג סח חל חלסו וכו סוסוס חלסו סלכא :  
 30 כוסחלל דחל אלסא סכוסהא חל : כה ספדמ ספ לעסוסהא סלכא  
 סלכוסהא : זעוס כוסהא עזיקא דתעבדוהא : ככלוסהא כולמסוהא .

(1) Ms. : (סלכוס) — (2) Ms. : (סלכוס)









ASSEMBLÉE  
DES ÉVÊQUES.  
Ann. 612.

פסוק דלמסו דאקטווא א מוכה לחלוק : דלמסו  
למסו [זעא] <sup>(1)</sup> כדנשא :

בר כפסוק עם לחיובא דלמסו : דאנשא דחלוק אדלמסו עפסו  
למסו דלמסו : דלמסו דלמסו דלמסו דלמסו דלמסו : אקטו דאקטו  
בר כדנשא סמא דלמסו לזעא . לה חלוק דלמסו סמא : אלא חלוק  
כדנשא דלמסו : אדלמסו דלמסו דלמסו דלמסו דלמסו לזעא .  
סמא אד סמא דלמסו לזעא אדלמסו דלמסו דלמסו דלמסו .  
סמא אד סמא דלמסו לזעא : סמא דלמסו אד סמא אד סמא :  
א דלמסו לזעא דלמסו דלמסו : לזעא דלמסו לזעא דלמסו :  
אלא אקטו חלוק דלמסו דלמסו דלמסו לזעא . סמא דלמסו  
כדנשא עם למסו דלמסו דלמסו :

פסוק דלמסו דאדלמסו  
דלמסו סמא דלמסו דלמסו :

א <sup>(2)</sup> : למסו אדלמסו דלמסו אד סמא אד סמא דלמסו למסו  
למסו :  
ב : סמא דלמסו אד סמא דלמסו דלמסו אד סמא : כו סמא סמא  
דלמסו אד סמא : אד סמא סמא דלמסו דלמסו . א כו סמא סמא  
דלמסו : דלמסו סמא דלמסו סמא דלמסו : סמא דלמסו דלמסו לזעא  
אדלמסו . סמא כו סמא סמא דלמסו כו סמא סמא . א דלמסו  
כו סמא סמא דלמסו סמא דלמסו דלמסו : אדלמסו דלמסו דלמסו  
דלמסו אדלמסו : סמא אד סמא דלמסו דלמסו אדלמסו :

R p. 498. א : א דלמסו אד סמא דלמסו דלמסו || דלמסו אדלמסו אד סמא  
אדלמסו למסו : כו אדלמסו דלמסו דלמסו אד סמא דלמסו אדלמסו  
אדלמסו אדלמסו . חלוק דלמסו סמא חלוק דלמסו : סמא דלמסו  
דלמסו כו חלוק : דלמסו סמא דלמסו סמא דלמסו דלמסו .  
סמא דלמסו אדלמסו דלמסו דלמסו דלמסו דלמסו : סמא דלמסו  
דלמסו דלמסו דלמסו דלמסו דלמסו :

<sup>(1)</sup> Lacune d'un mot dans le ms. — <sup>(2)</sup> Sic ms. Il est évident que les mots suivants forment le titre et que le premier argument a disparu.

ד א אנונא סה בנא סמנא נבנא סנבא: לנא סמנא  
 לא נבנא סנבא נבנא: לא נבנא סנבא נבנא, בנא  
 נבנא סנבא: נבנא נבנא נבנא אלסנא סאנא  
 אלסנא, בנא אס סמנא נבנא: אנונא סה נבנא סמנא סמנא  
 נבנא נבנא נבנא נבנא סנבא: 5

ס א נבנא נבנא אלסנא נבנא סה נבנא: נבנא נבנא  
 נבנא סה נבנא אלסנא: נבנא נבנא לא נבנא נבנא נבנא  
 נבנא נבנא: אנונא נבנא סה סמנא נבנא: 5

ס נבנא אס נבנא נבנא נבנא נבנא נבנא נבנא. אס נבנא  
 10 סנבא אלסנא, סה נבנא. נבנא נבנא נבנא נבנא נבנא נבנא:  
 אנונא נבנא נבנא נבנא: סה נבנא נבנא נבנא. סה נבנא  
 אס נבנא נבנא אלסנא נבנא נבנא: נבנא נבנא נבנא לא  
 נבנא סנבא נבנא נבנא. אנונא אס סמנא נבנא נבנא  
 אלסנא נבנא נבנא. אלסנא, סה נבנא סמנא נבנא נבנא  
 15 סנבא נבנא. נבנא אס סמנא נבנא נבנא נבנא: אנונא  
 אנונא. אנונא נבנא נבנא נבנא נבנא נבנא: לא סה  
 נבנא נבנא אס נבנא נבנא: אנונא נבנא נבנא: 5

ו א נבנא נבנא נבנא אנונא נבנא נבנא: אנונא סה נבנא  
 אנונא נבנא נבנא: סה אנונא נבנא נבנא נבנא: 5

ז א נבנא נבנא נבנא: אנונא סה נבנא סמנא: סה נבנא  
 20 נבנא סמנא אס || לא: (1)

R p 499.

ח א אס נבנא נבנא נבנא נבנא נבנא נבנא. נבנא נבנא  
 סה לא: אנונא נבנא נבנא נבנא נבנא. אנונא  
 נבנא נבנא נבנא נבנא: סה נבנא נבנא נבנא נבנא  
 25 אס נבנא: אנונא נבנא אס לא. אנונא נבנא נבנא אנונא  
 סמנא אנונא נבנא אלסנא נבנא נבנא. סה נבנא נבנא  
 סה נבנא נבנא נבנא: לא נבנא נבנא אנונא נבנא: 5

ט א נבנא נבנא נבנא נבנא נבנא נבנא  
 נבנא: 5

י א אנונא נבנא נבנא נבנא: סה נבנא נבנא אלסנא  
 30

(1) Sic ms.; voir la note de la traduction.



















ASSEMBLÉE  
DES ÉVÊQUES.  
Ann. 612.

R p. 509.

פירש סה סחיל חסא נוס דאלסא : כה נוס דכרעא . חפל דלכ אלסא  
 אקו דכפלכ <sup>(1)</sup> : סוסא כרעא . סאפלכ כרעא אקו דכרסו לכ סוסא  
 אלסא : || אלכ אלסא סכרעא אטוססא , סאסא . נהרמ סאסא : דהכל  
 חתלכ דכל סאסא : לכרעא דהכ כרעס : סוסתו דכרעסו סחילתלכא :  
 5 לחסא דאלסא חללכ לסתך :: סלסכ אכזו . דאוללה כה כרעס סאסא  
 כרעס דאלסא . לה כחסא דאלסוסלסא : אנהא דדלכ דלסא : אלכ כחסא  
 סחילתלכא דאטוססא . עה לכו כרעא אכרעס : סולתך חתכ :: סלסכ אכזו .  
 עו <sup>(2)</sup> סאסא כרעס דאלסא : לה כאלסוסלסא אלכ כאטוססא . סאסא  
 כרעסו דעו <sup>(2)</sup> כפל . לה כאלסוסלסא אכרעסו דנעבד כפל . סאסא דה  
 10 דאלסוסלסא נוס דנעבד : סע דלכ סאסא . אלכ אלסא חללכא : דלסו נעבד  
 אקו לנעקא דסחילתלסא : כה סוס כעס כה ונתן לכ סעבד . לה כרעא אטונוכא :  
 אלכ חסא אטונוכא אכזו אכא . לכ לכו סאסא לסדנאסלסא דכרעא :  
 פירעסלסא דחילכ . חפל דהכ חסא כרעא דאטוססא : סהכ חסא  
 סחילתלכא דאלסא חללכא : עה פירעקא דכרעסו אכרעס ::  
 15 אכרעסו סאסא אטוססא [דחילתלסא <sup>(3)</sup>] : כרעסו דכל סחילתלכא  
 אכזו . דאלסא חללכא : לכ סוסא ערו , אטוססא נעבד כה סחילתלכא .  
 אלכ חסא דאטוססא נעבד כעס : סחילתלסא ערעס : כה לכ אולתלכ : אלכ  
 סולתלסו חתכ עה כרעא סחילתלכ :: סלסכ אכזו . דאלסו דאכרעס  
 דולתלסו חתכ דסאסא אולתלכ סעו סאסא סוס : סלכ סחילתלכ  
 20 דכרעסו סאסא ודוה סוסתך אטוססא , דלכ סחילתלכ כעס פירעקא  
 דכרעסו א : כעס דעו סוס סאסא כרעס דאלסא : סחילתלסו חללכא  
 סחילתלכא ::  
 כה סה חלסו דחילתלכ כה ללכ : סהכ סאסו כרעא אטונוכא דחילתלכ  
 סחילתלכא דהכ סהכ נעפלערוס : נעסלעסו סחילתלכא דסאסא ודוה חתכ סולתך  
 25 סאסו כאלסוססא : חפל דה סאסא אלסא סחילתלכא : לכ סוסא  
 חללתלסו סאסו דולתלסאסלסא : אלכ עה סאסו דאלסא חללכא . סחילתלכ  
 כרעסו א כה סאסא כרעס סחילתלכא : לה חלסו סאסו דאטוססא :  
 R p. 510. אלכ נוס || עה סאסו דהכ ללסא דכרעסא : לסדנאסלסא דהכ אלסא  
 חללכא אולתלכ . חסא לכו סחילתלכ סאסו דנעבד לכ סאסא .  
 30 חפל דהסו סאסו אטוססא , ערעסא : סאסו סחילתלכא כעס חסא סאסא  
 דנעסו . אלכ ודוה חתכ אס סחילתלכא דנעסו כעס סאסו לכ  
 סאסא . אלכ א סחילתלכ נעסו עה חסא : סהכ ערעסו א דחילתלכ אכ עה  
 סאסו סחילתלכא . א סחילתלכ לכ סחילתלכא : דחילתלכ סחילתלכא סוסו

(1) Ms. : חפל — (2) Ms. : עו — (3) Cf. p. 242, l. 30.







Car, bien que comme le soleil qui réjouit toute la terre par sa lumière et sa chaleur, votre bonté se répande abondamment sur tous les hommes, cependant, comme chacun saisit mieux ce qui le concerne et peut mieux comprendre ce qui s'accomplit à son égard, il doit rendre grâce davantage pour lui-même, et nous surtout, vos sujets peu instruits, nous sommes obligés par la grandeur de vos très admirables victoires de méditer et de considérer votre bonté à notre égard, de nous en réjouir, d'en tirer secours et de la proclamer. Car, quand nous nous comparons à tous les hommes, depuis Adam jusqu'au dernier, nous voyons que nous sommes heureux d'avoir mérité de vivre sous l'admirable puissance de votre empire. En effet, non seulement Votre Majesté miséricordieuse nous procure continuellement tous les biens de la vie temporelle et corporelle, mais vous avez voulu, dans la condescendance ineffable de l'amour envers vos sujets, vous occuper soigneusement de notre vie spirituelle qui consiste dans la vraie foi communiquée miséricordieusement au genre humain. Pour ce bienfait nouveau et admirable, nous aurions besoin d'une nouvelle science à l'aide de laquelle nous puissions louer comme il convient la bonté de votre miséricorde. Comme nous en sommes dépourvus, plaçant notre espoir en notre Dieu, le Dieu de l'univers, nous le supplions, et nous demandons à sa Majesté toute puissante d'affermir le trône de votre Majesté par l'extension de votre empire sur tous les confins de la terre et toutes les générations du monde. Amen.

Puisque nous avons reçu l'ordre de votre sérénissime puissance de faire connaître devant vous la vérité de notre foi, ô victorieux Kosrau, Roi des rois, le plus illustre de tous les rois, confiants dans le Dieu vivant et vivificateur de l'univers, respectant votre commandement plein d'utilité, nous consignons en abrégé dans un discours précis la vérité de notre foi \* que nous avons apprise directement de la prédication des Prophètes, des Apôtres et de notre Sauveur lui-même, et que cette contrée d'Orient, la plus glorieuse de toutes les contrées, a reçue du bienheureux apôtre Addai<sup>(1)</sup>, l'un des disciples de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et qu'elle a tenue et gardée sans changement jusqu'ici. La voici :

Page 564.

*Libelle de la foi écrit par les Pères évêques qui se réunirent à la Porte du royaume*

<sup>(1)</sup> Cf. ci-dessus, p. 514, note.

en la 23<sup>e</sup> année de Kosrau, Roi des rois, fils de Hormizd, et, sur la demande du Roi des rois, écrivirent et démontrèrent la vérité de leur foi.

Nous croyons en une nature divine, éternelle, sans commencement, vivante et vivificatrice de tout, puissante créatrice de toutes les puissances, sage, et donnant toute sagesse, esprit simple, infinie, incompréhensible, sans composition ni parties, incorporelle, invisible, immuable, impassible, immortelle, qui ne peut ni par elle-même, ni par un autre, ni avec un autre, subir de passion ou de changement. Elle est parfaite dans son essence, et dans tous ses attributs, elle ne peut recevoir ni accroissement ni diminution; elle est seule l'être et le Dieu suprême, connue et confessée en trois personnes saintes : Père, Fils et Esprit-Saint; nature essentiellement en trois personnes, et personnes en une nature éternelle, entre lesquelles il n'y a aucune différence si ce n'est les propriétés distinctives de leurs personnes : la paternité, la filiation et la procession. Pour tout le reste, ce qui est confessé de la nature en général l'est aussi de chaque personne en particulier sans amoindrissement. De ce que le Père est impassible et immuable, le Fils ou l'Esprit est confessé impassible et immuable avec lui et comme lui. De même qu'on confesse le Père infini et sans parties, de même on doit confesser le Fils ou l'Esprit infini et sans composition. Les trois personnes sont parfaites en toute chose dans une seule divinité, une seule vertu sans faiblesse, une seule science infaillible, une seule volonté immuable, une seule puissance inéluctable, qui a créé le monde dans sa bonté et qui le dirige selon le dessein de sa volonté. Au commencement, il instruisit sommairement le genre humain, selon la mesure de sa grande sagesse, par la connaissance de sa divinité; au milieu des temps, dans différentes visions \* et sous diverses figures, il se manifesta aux saints et, par des lois multiples, conduisit et instruisit les hommes pour l'accroissement de leur science; et, dans les derniers temps, il a plu à sa sagesse incompréhensible de révéler et de faire connaître aux êtres raisonnables les mystères admirables de sa Trinité glorieuse, de grandir notre nature, de semer en elle le germe véritable de la résurrection des morts et de la vie nouvelle, incorruptible, à jamais incapable de changement, selon sa prescience et sa volonté éternelle. C'est pourquoi, pour nous, hommes, et pour notre salut, le Fils de Dieu, le Verbe, sans s'éloigner d'auprès de son Père, « est venu dans le monde, et a été dans le monde et le monde a été fait par lui<sup>(1)</sup> »; et comme les natures créées ne pouvaient contempler la nature glorieuse de sa divinité, de la nature même de la race d'Adam, il s'est façonné merveilleusement de la bienheureuse Vierge Marie un temple saint : un homme parfait, formé en dehors de toute participation de l'homme selon l'ordre de la nature. Il s'en est revêtu, se l'est uni et, en lui, est apparu au monde, selon la parole de l'Ange à la mère de notre Sauveur<sup>(2)</sup> : « L'Esprit-Saint viendra et la vertu du Très-Haut reposera sur toi; à cause de cela, celui qui naîtra de toi est saint et sera appelé Fils de Dieu. » Au sujet de l'adhésion admirable et de l'union indissoluble, qui

Page 565.

<sup>(1)</sup> JOHANN., I, 10. — <sup>(2)</sup> LUC, I, 35, selon la version *Simple*.

existe depuis le commencement de sa formation, entre la nature humaine qui fut prise et Dieu le Verbe qui l'a prise, il nous a enseigné à ne plus reconnaître qu'un seul *πρόσωπον*, Notre-Seigneur Jésus-Christ, Fils de Dieu, engendré avant les siècles, sans commencement, par le Père, dans la nature de sa divinité, et engendré finalement de la Vierge sainte, fille de David, dans la nature de son humanité, comme Dieu l'avait promis auparavant au bienheureux David : « Je placerai sur ton trône des fruits de tes entrailles <sup>(1)</sup>. » Et le bienheureux Paul explique cette promesse, après l'accomplissement des faits, en disant aux Juifs, de David <sup>(2)</sup> : « Dieu a suscité Jésus, le Sauveur, de la race de celui-ci, ainsi qu'il avait promis. » Et aux Philippiens il écrit ainsi <sup>(3)</sup> : « Considérez en vous la même chose que Jésus-Christ, qui, étant la ressemblance de Dieu, a pris la ressemblance de l'esclave. » Quel autre appelle-t-il ressemblance de Dieu, sinon le Christ dans la nature de sa divinité? et qui nomme-t-il ressemblance de l'esclave, sinon le Christ dans son humanité? Il dit que celle-là a pris, et que celle-ci a été prise. On ne peut donc confondre les propriétés des natures. Il n'est pas possible, en effet, que celui qui prend soit celui qui est pris, ni que celui qui est pris soit celui qui prend. Il se peut que Dieu le Verbe soit manifesté dans l'homme qu'il a revêtu, que sa nature humaine apparaisse aux créatures, dans la disposition de son humanité, et qu'il soit dans une union indissoluble un seul Fils de Dieu, comme nous l'avons appris et le tenons. \*Mais il n'est pas possible que la divinité soit changée en l'humanité ni que l'humanité soit convertie en la nature de la divinité. En effet, il n'appartient pas à l'être essentiel de tomber sous la force du changement ou de la passion; car, si la divinité est changée, ce n'est plus une manifestation, mais une altération de la divinité; et si au contraire l'humanité sort de sa nature, ce n'est plus le salut mais la destruction de l'humanité. C'est pourquoi nous croyons dans notre cœur et nous confessons sur nos lèvres un seul Seigneur Jésus-Christ, Fils de Dieu, dont la divinité n'est pas dissimulée ni l'humanité enlevée; mais qui est Dieu parfait et homme parfait. — Quand nous disons le Christ « Dieu parfait » nous ne désignons pas la Trinité, mais une des personnes de la Trinité : Dieu le Verbe. Quand nous appelons le Christ « homme parfait », nous ne désignons pas tous les hommes, mais cette seule personne qui a été spécialement prise pour être unie au Verbe en vue de notre salut. C'est pourquoi Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui est engendré éternellement de son Père, dans sa divinité, a été engendré dans les derniers temps, à cause de nous, de la Vierge sainte, dans son humanité. Et tandis que dans sa divinité il demeura sans nécessité, sans passion et sans changement; dans son humanité, après sa naissance, il fut circoncis, il grandit, selon le témoignage de l'évangéliste Luc <sup>(4)</sup> : « Jésus grandissait en stature, en sagesse et en grâce, devant Dieu et devant les hommes »; il observa la loi, il fut baptisé dans le Jourdain par Jean, et ensuite il commença à prêcher la nouvelle Alliance. Et tandis que, par la vertu de sa divinité, il opérait des

Page 566.

(1) Ps. cxxxii, 11. — (2) Act. apost., xiiii, 23. — (3) Philipp., ii, 5. — (4) Luc, ii, 52.

prodiges : guérison des lépreux, illumination des aveugles, expulsion des démons, résurrection des morts; dans la nature de son humanité, il eut soif et il eut faim, il mangea et il but, il se fatigua et il dormit; et après toutes ces choses, il se livra lui-même pour nous et fut crucifié. Il souffrit et mourut sans que sa divinité le quittât ou souffrit. Son corps fut enveloppé dans un linceul et fut placé dans un tombeau; et après trois jours il ressuscita, par la vertu de sa divinité, comme il l'avait prédit aux Juifs<sup>(1)</sup> : « Détruisez ce temple et en trois jours je le rebâtirai »; ce que l'Évangéliste explique en disant<sup>(2)</sup> : « Il parlait du temple de son corps. » Après qu'il fut ressuscité, il demeura sur la terre avec ses disciples pendant quarante jours, leur montrant ses mains et ses pieds, et disant<sup>(3)</sup> : « Palpez-moi, et sachez qu'un esprit n'a ni chair, ni os, comme vous voyez que j'en ai », afin de les assurer, par la parole et par les œuvres, de sa résurrection, et d'affermir en nous, par la certitude de sa résurrection, l'espoir de la nôtre. Et après quarante jours, il monta aux cieux, à la vue de ses disciples qui le regardaient; une nuée le reçut et le déroba à leurs yeux, selon le témoignage de l'Écriture<sup>(4)</sup>. — Nous confessons aussi qu'il doit venir du ciel dans la puissance et la gloire de ses anges, pour opérer la résurrection de tout le genre humain, le jugement et l'examen \* de tous les êtres raisonnables, comme le dirent les Anges aux Apôtres, au moment de son ascension<sup>(5)</sup> : « Ce Jésus qui est monté du milieu de vous dans les cieux, reviendra comme vous l'avez vu monter au ciel. » Et par là, ils nous enseignèrent clairement que la personne de son humanité monta au ciel, et ne fut ni abandonnée ni changée, mais qu'elle demeure dans une union inséparable avec sa divinité, dans la gloire sublime dans laquelle il apparaîtra lors de sa dernière manifestation dans les cieux, pour la confusion de ceux qui l'ont crucifié, la joie et la glorification de ceux qui ont cru en lui. A lui, à son Père et à l'Esprit-Saint : gloire et honneur à jamais!

Telle est la foi orthodoxe que nous avons reçue et apprise de la doctrine spirituelle des Prophètes, des Apôtres et des saints Pères. Nous la chérissons intérieurement dans notre esprit et nous la confessons de nos lèvres. Tous ceux qui l'ont prêchée et enseignée, qui y ont adhéré, qui l'ont acceptée, soit les synodes universels qui eurent lieu de temps en temps en Occident et en Orient, soit les personnes isolées dont les noms sont connus dans la sainte Église, nous les recevons, les aimons et les honorons, comme des Pères, des frères, des coreligionnaires. Ceux, au contraire, qui se sont écartés de ce symbole de la foi, qui ont appris et enseigné des choses contraires, nous les considérons comme méprisables et étrangers.

Telle est la doctrine de la foi orthodoxe confiée à l'Église catholique par

<sup>(1)</sup> JOHAN, II, 19. — <sup>(2)</sup> *Ibid.*, 21. — <sup>(3)</sup> LUC, XXIV, 39. — <sup>(4)</sup> Cf. *Act. apost.*, I, 9. — <sup>(5)</sup> *Ibid.*, 11.

les saints Apôtres. Dans la terre des Perses, depuis le temps des Apôtres jusqu'à ce jour, aucune hérésie ne s'est montrée et n'a excité à son sujet des schismes ou des divisions. Dans le pays des Romains, au contraire, depuis les jours des Apôtres jusqu'à présent, il y a eu des hérésies nombreuses et diverses; elles ont contaminé beaucoup de gens; quand elles furent chassées de là, par suite de leur fuite, leurs ténèbres parvinrent jusqu'ici. Tels sont les Manichéens, les Marcionites; de même aussi, les Sévériens Θεοπασχίται, avec leur doctrine pernicieuse; lorsque leur maladie fut abolie<sup>(1)</sup> là-bas, parce qu'ils furent rejetés de la sainte Église et chassés, ils sortirent de là, vinrent ici et circulèrent en cachette sous un habit mensonger, dans des recoins obscurs, chez les gens de la campagne peu instruits. Maintenant, nous pensons et nous espérons que, la terre des Romains étant soumise à l'autorité sublime de votre admirable royauté, dans un empire nouveau et étonnant par le nombre des pays et des villes, Votre Majesté le dirigera, par l'autorité de ses préceptes utiles, de telle sorte qu'ils soient affermis avec nous dans cette foi apostolique que nous avons reçue simultanément dès le commencement : « Qu'il n'y a qu'un Dieu véritable, qui est le Maître de toutes les créatures. » Qu'il vous conserve, selon sa volonté, dans l'unité de domination sur tout l'univers pour tous les siècles des siècles. Amen.

\*SUPPLIQUE QUE LES PÈRES PRÉSENTÈRENT AU ROI  
POUR QU'IL LEUR ACCORDE [UN CHEF]<sup>(2)</sup> EN ORIENT.

Page 568.

Puisqu'en tout temps l'abondance de votre bonté s'est montrée à notre égard plus grande que celle de tous les rois vos prédécesseurs, et que quand il fut nécessaire qu'un chef soit établi pour nous, non à cause de notre mérite, mais par votre miséricorde, vous avez ordonné, sans supplique de notre part, que nous ayons un chef; nous supplions votre miséricorde, afin que de même, maintenant qu'à cause de notre indignité votre faveur nous a été retirée, maintenant que nous n'avons plus de chef depuis nombre d'années, que l'Église a subi de graves dommages, s'il vous semble bon, dans votre bienveillance, vous ne considérez pas notre indignité, mais bien votre miséricorde

<sup>(1)</sup> Quand leur doctrine eut disparu. — <sup>(2)</sup> Lacune d'un mot dans le ms.

habituelle, et que vous nous accordiez un chef. Et à jamais, nous rendrons grâce à votre glorieuse Majesté.

OBJECTIONS<sup>(1)</sup> DES ORTHODOXES CONTRE LES SÉVÉRIENS ΘΕΟΠΛΑΞΙΤΑΙ.

*Contre ceux qui confessent une seule nature ou une seule personne<sup>(2)</sup> dans le Christ.*

II. — Cette unique nature et cette unique personne, que tu confesses dans le Christ, est-elle consubstantielle à Dieu le Père, ou est-elle consubstantielle à la bienheureuse Marie? Si elle est consubstantielle au Père, elle est un esprit simple et infini, et rien n'a été pris de Marie; si elle est consubstantielle à Marie, c'est un homme ordinaire; si elle est consubstantielle au Père et consubstantielle à Marie, de même que le Père et Marie sont de deux natures, de même le Christ a deux natures.

III. — Si tu confesses que le Christ est une nature et une personne (formée) de la divinité et de l'humanité, nécessairement la divinité et l'humanité sont des parties de cette nature et de cette personne. Puisque le tout est plus parfait que les parties et que la partie est moindre que le tout, cette nature est donc plus parfaite que chacune de ses parties, et la divinité qui en fait partie est moindre que cette nature dont elle est une partie. Or, rien ne peut être plus parfait que la divinité.

Page 569.

IV. — \* Si la nature ou la personne agrégée et composée est autre que la nature ou la personne non agrégée et non composée, la nature du Père et de l'Esprit n'étant ni agrégée ni composée, et la nature ou la personne du Christ étant agrégée et composée de la divinité et de l'humanité, la nature et la personne du Fils est donc autre que la nature du Père et de l'Esprit.

V. — Si le Christ dans sa divinité est le créateur de son humanité, et s'il est créé dans son humanité par sa divinité; puisqu'une seule personne ne peut se créer elle-même ni être créée par elle-même, comment donc le Christ est-il une seule personne?

VI. — Le Christ a été fait et est devenu une nature ou une personne : ou bien il était déjà un auparavant. Or, pour tout être qui commence à exister, de même que son commencement implique le temps, de même son existence implique la création. Et si Dieu le Verbe est devenu une nature ou une personne avec son corps, il n'appartient plus à la nature incréée et il a un créateur. Que si la nature ou la personne qui résulte de l'union

<sup>(1)</sup> قيود, litt. : « restrictions, vincula ». La plupart de ces arguments se retrouvent dans le Traité de s. Jean Damascène *contra Jacobitas* (*Patr. Gr.*, t. XCIV, iv, col. 1436 et suiv.).

<sup>(2)</sup> Dans toute l'argumentation qui suit, jusqu'à la fin de cet Appendice, partout où nous n'employons pas le grec *πρόσωπον*, le mot « personne » traduit le syriaque *ܩܘܪܝܢܐ*, *ὑπόστασις*.



n'existait pas avant l'union, puisque la nature et la personne du Fils existaient avant l'union, ce n'est pas la nature ou la personne du Fils qui résulte de l'union, mais une autre; de même que la nature constituée par l'union naturelle de l'âme avec le corps n'est pas celle de l'âme ou du corps, mais la nature de l'homme.

VII. — Si toute personne qui existe possède une substance<sup>(1)</sup> individuelle, quelle est cette substance individuelle dans le Christ et de quelle (substance) universelle se distingue-t-elle?

VIII. — Le Christ, Fils de Dieu, est-il Dieu en nature et en personne et homme en nature et en personne, ou non?

IX<sup>(2)</sup>. — Si oui : voici, sans hésitation et sans conteste, deux natures et deux personnes. Si non : lequel des deux est sans nature et sans personne? Si, leurs natures et leurs personnes persistant, il en résulte une seule nature ou une seule personne, elle a des semblables<sup>(3)</sup> ou non; si oui, qu'on montre quelle autre personne est formée de la divinité et de l'humanité; si non, alors c'est quelque chose de particulier dans son espèce qui n'est consubstantiel ni à Dieu ni à nous.

*Contre ceux qui disent que Dieu a souffert dans la chair et est mort dans la chair.*

I. — Si la divinité du Christ est unie à son humanité naturellement, comme l'âme est unie au corps naturellement; \*de même que l'âme est enfermée dans le corps limitativement, qu'elle ne voit, ne fait, n'entend rien, si ce n'est par les sens du corps, qu'elle est agitée, éprouvée, effrayée avec le corps : de même aussi la divinité est enfermée dans le corps limitativement et a besoin de lui pour accomplir son opération; elle souffre en lui toutes ses passions, ainsi que le trouble, la crainte, la douleur. Si ces choses arrivent à la divinité, elle a perdu sa nature impassible. Si elle en est affranchie, comment est-elle unie naturellement? Et si elle n'est pas unie naturellement, comment a-t-elle formé une seule nature avec le corps et a-t-elle souffert? Si l'âme souffre avec le corps parce qu'elle est naturellement passible, Dieu le Verbe étant naturellement impassible, comment se peut-il qu'il ait souffert dans le corps?

Page 570.

II. — Si l'âme, qui par la création est immortelle, ne peut mourir dans le corps, comment Dieu le Verbe, qui est essentiellement immortel, mourrait-il dans le corps?

III. — Si dans le Christ Notre-Seigneur la vie immortelle se trouve sous divers aspects<sup>(4)</sup>, comment le Christ n'a-t-il pas deux natures, l'une qui vit éternellement et l'autre qui a reçu la vie dans le temps?

<sup>(1)</sup> *οὐσία*. — <sup>(2)</sup> Le ms. coupe ainsi le texte; mais c'est évidemment le même argument qui se poursuit. — <sup>(3)</sup> Littér. : « fils de nature », consubstantiels. — <sup>(4)</sup> Litt. : « modaliter ».

IV. — Si la divinité de Notre-Seigneur est unie à son humanité par une union naturelle et personnelle <sup>(1)</sup>, comme son âme est unie à son corps, comment la divinité étant avec lui dans le tombeau n'a-t-il pas vécu et n'est-il pas ressuscité, tandis que, quand son âme revint dans son corps, il vécut et ressuscita ? De deux choses l'une : ou la divinité est plus faible que l'âme, ou elle n'était pas unie naturellement à la substance de la nature, mais seulement affectivement et moralement <sup>(2)</sup>, pour la providence de l'Incarnation.

V. — Si, par suite de l'union étroite de l'âme avec le corps, l'homme ne peut mourir tant que l'union de l'âme persiste, comment le Christ est-il mort, si l'union de sa divinité et de son humanité est naturelle, puisque l'union du Christ est indissoluble ?

VI. — Si une personne qui est morte a besoin d'une autre pour la ressusciter, si la personne du Christ est unique, comment le Christ a-t-il pu dire de son corps : « Moi, je le ressusciterai ? »

VII. — Si la mort est la privation de la vie, comment est-il possible que la vie de Dieu soit détruite ?

VIII. — Si celui qui est naturellement impassible ne peut souffrir en rien, Dieu qui est naturellement impassible ne peut souffrir dans le corps.

Page 571. IX. — \* Si la sortie de l'âme du corps est la mort de l'homme, qui mourut quand l'âme de Notre-Seigneur sortit de son corps : l'humanité composée du corps ? ou la divinité qui est sans composition ?

X. — Si le corps meurt quand l'âme se sépare de lui, parce qu'il vit par elle : la divinité ne vivant pas de la vie de l'âme, comment peut-on dire que Dieu mourut par la séparation de l'âme ?

XI. — De toute façon celui qui a besoin est, en nature et en personne, autre que celui qui subvient au besoin, celui qui est perfectionné (autre) que celui qui perfectionne, celui qui est constitué (autre) que celui qui constitue : or, toutes ces choses sont dites du Christ, dans les Écritures ; comment donc ces choses contradictoires pourraient-elles être accomplies dans et par une seule et même personne ?

*Contre ceux qui demandent si la sainte Vierge est mère de Dieu ou mère de l'homme ?*

I. — Nous avons appris des Livres saints cette vérité : que la Vierge a enfanté sans union ; de même aussi nous apprendrons de ces Livres quel est celui qu'elle a enfanté. • Livre de la génération de Jésus-Christ, fils de David, fils d'Abraham <sup>(3)</sup>. • Et : • La nais-

<sup>(1)</sup> ὑποστατική. — <sup>(2)</sup> προσωπικῶς. — <sup>(3)</sup> ΜΑΤΘ., I, 1.

sance de Jésus-Christ fut ainsi <sup>(1)</sup>. » Et : « Aujourd'hui il vous est né un Sauveur, qui est le Seigneur Christ, dans la ville de David <sup>(2)</sup> »; Et : « Jésus étant né à Bethléhem de Juda <sup>(3)</sup>. » Et bien d'autres passages semblables. — Donc, comment celui qui appelle la Vierge sainte purement « Mère de Dieu <sup>(4)</sup> », évite-t-il l'impiété de ceux qui nient l'humanité du Christ ? Et comment celui qui appelle simplement la Vierge « Mère de l'homme <sup>(5)</sup> » n'est-il pas d'accord avec ceux qui nient la divinité du Christ ? Puisque sous le nom de Christ on comprend à la fois sa divinité et son humanité, celui qui appelle la Vierge « Mère du Christ <sup>(6)</sup> », détruit et anéantit par une seule profession de foi toutes les impiétés : celle qui nie sa divinité et celle qui nie son humanité.

II. — Si le Christ est Dieu véritable, et si, en tant que Dieu, il existe sans commencement, par le Père, et en tant qu'homme, il a pris un commencement de la Vierge : comment celle-ci n'a-t-elle pas engendré celui qui a commencé à être par elle, et a-t-elle engendré celui qui existe éternellement sans elle ?

III. — Puisque le Christ en tant que Dieu est engendré éternellement par son Père : s'il est aussi engendré une autre fois <sup>(7)</sup> en tant que Dieu de la Vierge, il se trouve qu'il a été engendré deux fois en tant que Dieu et pas une seule fois en tant qu'homme.

IV. — \* Si la Vierge a enfanté celui qui a été formé en elle par le Saint-Esprit, et si elle est pour cela Mère de Dieu, le Saint-Esprit a donc formé Dieu. Mais, si Dieu le Verbe ne peut avoir été formé par l'Esprit-Saint, comment la Vierge serait-elle Mère de Dieu ?

Page 572.

V. — Si, en dehors de sa divinité le Christ n'est pas Dieu : puisqu'il n'a pas été engendré de la Vierge dans sa divinité, comment la Vierge serait-elle Mère de Dieu ?

VI. — Si la Vierge est Mère de Dieu parce que le Christ est Dieu, à plus forte raison sera-t-elle appelée Mère de l'homme parce que le Christ est homme.

VII. — Si celui qui appelle la Vierge mère de l'homme fait du Christ simplement un homme; celui-là aussi qui appelle la Vierge Mère de Dieu fait du Christ un Dieu dépouillé de l'humanité. Puisque celui qu'on confesse né de la Vierge est nécessairement celui qui a été circoncis, qui a grandi en stature, en sagesse et en grâce, qui a été crucifié, a souffert, est mort, conformément au témoignage de l'Écriture, ce n'est pas pour l'honneur du Christ ou de sa mère que les hérétiques appellent la Vierge « Mère de Dieu », mais pour trouver moyen d'imputer à Dieu toutes ces faiblesses et ces passions.

VIII. — S'il n'y a pas de Dieu qui ait un Dieu, ni de Dieu plus grand que Dieu : puisqu'il fut dit du Christ par le prophète, selon l'interprétation de l'Apôtre <sup>(8)</sup> : « C'est pourquoi Dieu, ton Dieu, t'a oint de l'huile de la joie, plus que tes compagnons »; quel est ce Dieu de Dieu le Verbe qui l'aurait oint ? et quels sont ces compagnons de préférence auxquels il aurait été oint ?

<sup>(1)</sup> LUC, II, 11. — <sup>(2)</sup> ΜΑΤΘ., I, 18. — <sup>(3)</sup> ΜΑΤΘ., II, 1. — <sup>(4)</sup> Θεοτόκος. — <sup>(5)</sup> ἀνθρωποτόκος. — <sup>(6)</sup> χριστοτόκος. — <sup>(7)</sup> Littér. : « modaliter ». — <sup>(8)</sup> Ps. XLIV, 5; Hébr., I, 9.

*Contre ceux qui nous accusent faussement de confesser en Dieu une quaternité au lieu de la Trinité.*

I. — Si on confesse la Trinité égale en nature, comment ce qui n'est pas de la nature de la Trinité formerait-il une quaternité avec la Trinité ?

II. — Si on confesse que la Trinité est la divinité, comment l'humanité formerait-elle une quaternité avec la divinité ?

III. — Si on confesse que les personnes de la Trinité sont éternelles, comment une personne temporelle formerait-elle une quaternité avec les éternelles ?

Page 573. IV. — \*Qu'on nous dise si le corps qui vient de Marie est différent ou non par sa nature de la nature de la Trinité. S'il n'est pas différent, il est consubstantiel au Père et à l'Esprit. S'il est différent, nous demanderons : Le corps diffère-t-il dans sa personne comme il diffère dans sa nature des personnes de la Trinité, ou non ? S'il n'en diffère pas : voici une quaternité parfaite qui est confessée par vous ; s'il en diffère : comment se fait-il que vous, en affirmant la différence du corps avec la Trinité, vous ne proclamiez pas une quaternité, et que nous, en disant la même chose, nous affirmions la quaternité ?

V. — Si l'homme (pris) de notre race cause un accroissement à la Trinité, parce qu'il est uni à Dieu le Verbe ; de même, le Verbe de Dieu qui est uni à un homme de notre race doit causer un accroissement dans le nombre des hommes. Mais s'il n'est pas possible que Dieu vienne accroître le nombre des hommes, il n'est pas possible non plus que l'homme vienne accroître le nombre des personnes de la divinité.

VI. — Si Dieu le Verbe est éternellement parfait dans sa personne, et s'il a introduit dans sa personne l'humanité qu'il a prise, comment n'a-t-il pas causé un accroissement dans sa personne ?

VII. — Si à la personne du Verbe fut ajouté quelque chose qu'elle n'avait pas éternellement, comment la personne du Verbe n'est-elle pas plus considérable que celle du Père ou de l'Esprit ? Comment la Trinité demeure-t-elle dans son égalité éternelle ? — Puisque nous reconnaissons dans l'unique *ὑπόστασις* d'un seul nom de Fils, à la fois la divinité et l'humanité du Christ, à cause de l'union, par quelle nécessité sommes-nous contraints de confesser une quaternité ?

*Contre ceux qui nous accusent d'admettre la dualité des Fils.*

I. — Puisqu'on n'appelle pas Fils de Dieu l'humanité de Notre-Seigneur séparément et en dehors de sa divinité, mais unitivement avec la divinité, comment est-il nécessaire qu'on proclame deux Fils ?

II. — Par l'union de Dieu le Verbe avec le corps qui a été engendré de la bienheureuse

Marie, nous ne sommes pas obligés de dire qu'il y a deux Fils de Dieu le Père; à moins de dire que l'humanité est engendrée naturellement par le Père, de même que Dieu le Verbe est engendré naturellement par le Père; car nous serions accusés avec raison de reconnaître la dualité des Fils. Or, quand il y a deux Fils, ils sont frères. Mais puisqu'il n'y a personne d'assez insensé pour dire que l'humanité est engendrée naturellement par le Père, ou qu'elle est le frère de Dieu le Verbe: mais seulement que, par son union avec le Verbe, elle est, dans la filiation du Verbe, un seul Fils avec lui, comment doit-on compter un second Fils avec Dieu le Verbe?

ASSEMBLÉE  
DES ÉVÊQUES.  
Ann. 612.

\* RÉPONSE À LA QUESTION QUI A ÉTÉ POSÉE : SONT-CE LES NESTORIENS OU LES MOINES QUI SE SONT ÉCARTÉS DES FONDEMENTS DE LA FOI ENSEIGNÉE PAR LES ANCIENS DOCTEURS; ET Y A-T-IL OU NON QUELQU'UN QUI AIT DIT AVANT NESTORIUS QUE LE CHRIST AVAIT DEUX NATURES ET DEUX PERSONNES ? Page 574.

On pourra savoir qui s'est écarté du fondement de la foi des anciens Docteurs, quand on connaîtra d'abord l'orthodoxie de la foi dans le Christ. Or, on peut connaître l'orthodoxie de la foi par les Livres saints qui sont eux-mêmes les docteurs du christianisme, en tant que la venue du Christ et sa vie parmi nous est clairement et distinctement connue par les Écritures. C'est pourquoi, nous écrivons en abrégé d'abord ce que les Livres saints nous enseignent du Christ, et ensuite ce que les Docteurs antérieurs à Nestorius ont dit du Christ d'après la doctrine des Écritures.

Les Livres saints nous enseignent donc au sujet du Christ Notre-Seigneur qu'il est Dieu parfait et homme parfait dans une seule filiation et dans une seule Majesté, une seule puissance, une seule volonté, une seule économie.

Les choses qui sont dites de la divinité du Christ sont les suivantes :

Le bienheureux David, dans la prophétie que l'apôtre Paul interprète du Christ, parle ainsi<sup>(1)</sup> : « Ton trône, ô Dieu, est pour les siècles des siècles. » Et encore<sup>(2)</sup> : « Tu as placé, dès l'origine, les fondements de la terre, et les cieux sont l'œuvre de tes mains. » — Jean l'Évangéliste dit<sup>(3)</sup> : « Au commencement était le Verbe, et le Verbe était avec Dieu, et le Verbe était Dieu. » — Le bienheureux Paul dit<sup>(4)</sup> : « Il est l'image de la gloire du Père et l'image de sa substance »; et : « par lui il a créé les mondes »; et : « il tient tout par la puissance de sa parole ».

Les choses qui concernent l'humanité du Christ sont celles-ci :

Le bienheureux David dans sa prophétie relative au Christ, dit<sup>(5)</sup> : « Tu as aimé la jus-

<sup>(1)</sup> *Hebr.*, 1, 8; *Ps.* XLIV, 7. — <sup>(2)</sup> *Hebr.*, 1, 10; *Ps.* CI, 26. — <sup>(3)</sup> *JOHAN.*, 1, 1. — <sup>(4)</sup> *Hebr.*, 1, 3, 2. — <sup>(5)</sup> *Ps.* XLIV, 8.

ASSEMBLÉE  
DES ÉVÊQUES.  
Ann. 612.

Page 575.

tice et tu as haï l'iniquité, pour cela Dieu t'a oint, etc. » Et dans un autre endroit, il dit <sup>(1)</sup> : « Quel est l'homme dont tu t'es souvenu et le fils de l'homme que tu as visité, tu l'as amoindri un peu au-dessous des anges dans l'honneur, etc. » Et le bienheureux Paul interprète cela en disant <sup>(2)</sup> : « Celui qu'il a humilié un peu au-dessous des Anges, nous avons vu que c'est Jésus, à cause de la passion de sa mort. » — Le prophète Isaïe dit <sup>(3)</sup> : « Voici mon serviteur en qui je me suis complu, mon bien-aimé dans lequel mon âme s'est reposée; je placerai sur lui mon esprit »; et Notre-Seigneur, dans l'Évangile, interprète cette parole de lui-même <sup>(4)</sup>. — Pierre, le chef des Apôtres, dit <sup>(5)</sup> : « Jésus de Nazareth, \* un homme que Dieu a fait paraître parmi vous, grâce aux miracles, aux signes, aux prodiges que Dieu a faits au milieu de vous par ses mains. » Et encore <sup>(6)</sup> : « Jésus de Nazareth, que Dieu a oint de l'Esprit-Saint et de la puissance, qui a passé en guérissant ceux qui étaient tourmentés par le Mauvais, parce que Dieu était avec lui. » — Et le bienheureux Paul dit <sup>(7)</sup> : « Parce qu'il a fixé le jour dans lequel il viendra juger toute la terre dans la justice, par l'homme qu'il a désigné. » — Et dans un autre endroit, il dit <sup>(8)</sup> : « Un seul Dieu, et un seul médiateur de Dieu et des hommes, le Fils de l'homme, Jésus-Christ. »

Et de beaucoup d'autres choses qui sont dites distinctement dans les Livres saints de la divinité et de l'humanité du Christ, qui sont tellement contraires les unes aux autres que celles qui sont dites de sa divinité ne peuvent aucunement s'appliquer à la nature de son humanité, il est clairement évident que le Christ est Dieu parfait et homme parfait. Il est proclamé Dieu : puisqu'il est parfait dans la nature et la personne de la divinité; il est proclamé homme parfait : puisqu'il est parfait dans la nature et la personne de l'humanité. Et de même que par l'opposition des paroles dites du Christ, on reconnaît que le Christ a deux natures et deux personnes; de même, de ce qu'elles sont dites d'un seul Christ Fils de Dieu, on reconnaît que le Christ est « un », non pas dans l'unité de nature et de personne, mais dans un seul *πρόσωπον* de la filiation, une seule puissance, une seule économie, une seule vertu, une seule majesté.

Et par toutes ces choses, il est manifeste que ce n'est pas nous qui nous sommes écartés du fondement de la foi, nous qui croyons correctement qu'il y a deux natures et deux personnes dans le Christ; mais ce sont Sévère et ses disciples qui s'en sont écartés, eux qui professent que le Christ est une seule nature et une seule personne.

La même chose est démontrée par le langage des Docteurs antérieurs à Nestorius. — Exemples tirés des Docteurs grecs, à ce sujet :

*Le Bienheureux Jean*, év. de Cple, qui à cause de la beauté de son enseignement fut surnommé *Bouche d'or*, dans une lettre au moine Cæsarius, au sujet de la foi, écrit ainsi <sup>(9)</sup> : « Quel se'ôl a donc vomé ceux qui disent qu'il n'y a qu'une nature dans le Christ? » Il dit

<sup>(1)</sup> Ps. VIII, 5, 6. — <sup>(2)</sup> Hebr., II, 9. — <sup>(3)</sup> Is., XLII, 1. — <sup>(4)</sup> MATTH., XII, 18. — <sup>(5)</sup> Act., II, 22. — <sup>(6)</sup> Act., X, 38. — <sup>(7)</sup> Act., XVII, 31. — <sup>(8)</sup> I TIM., II, 5. — <sup>(9)</sup> Cf. ci-dessus, p. 512, n. 3.

ensuite<sup>(1)</sup> : « Il faut fuir ceux qui, dans leur folie, disent que le Christ est devenu une seule nature après l'union. Ils se sont, en effet, appliqués à dire « une nature » afin d'attribuer à Dieu, qui est impassible, la passion et la mort. » Il ajoute<sup>(2)</sup> : « Le Christ est Dieu impassible et homme passible; cela est très évident puisqu'on confesse deux natures dans une seule filiation, une seule majesté, une seule économie. » — Dans l'homélie pour l'Épiphanie, il dit<sup>(3)</sup> : « Le Christ qui fut baptisé reçut l'Esprit et donna l'Esprit : \* la nature humaine, visible, reçut l'esprit; la nature divine, cachée, donna l'Esprit. » — Dans l'Homélie sur cette sentence : « Le Verbe s'est fait homme et habita parmi nous », il dit<sup>(4)</sup> : « Celui qui habite n'est pas celui qui est habité, mais un autre habite dans un autre; autrement, il n'y aurait pas d'habitation, car personne n'habite en soi. Je dis qu'un autre habite dans un autre, parce que les natures sont distinctes; mais par l'adhésion et l'union, Dieu le Verbe et l'homme ne sont qu'un, sans que leurs natures soient confondues ou changées. » — Dans l'Homélie sur l'Ascension, il dit<sup>(5)</sup> : « Apprenez quel est celui qui est monté (au ciel); quelle nature? Celle qui vient de Marie. » Et il ajoute<sup>(6)</sup> : « Il convient que nous sachions à quelle nature Dieu a dit : Siège à ma droite? C'est à celle qui avait entendu (cette parole) : Tu es poussière et tu retourneras en poussière. » — Dans une autre homélie, il dit : « Le Christ, par la nature de son humanité, est notre frère; mais par la gloire infinie il est au-dessus de nous. »

Le B. Grégoire, év. de Nazianze, dit dans sa Lettre sur la Foi<sup>(7)</sup> : « Deux natures : Dieu et homme; mais non pas deux fils. » Et encore<sup>(8)</sup> : « Le Dieu, non pas du Verbe, mais de celui qui est visible; comment y aurait-il un Dieu pour celui qui est essentiellement Dieu? »

Le B. Athanase, év. d'Alexandrie, dit dans sa lettre à Épictète<sup>(9)</sup> : « Les Pères de Nicée

<sup>(1)</sup> *Op. cit.*; *Patr. gr.*, t. LII, col. 759 : Φύγωμεν τοὺς μίαν φύσιν, μετὰ τὴν ἑνωσιν τερατευομένους· τῇ γὰρ τῆς μιᾶς ἐπιβολῇ τῷ ἀπαθεῖ Θεῷ πάθος προσάπτειν ἐπιείγονται. . . .

<sup>(2)</sup> La citation semble répondre à un passage de la même Lettre conservé en latin seulement : « Deus propter impassibilitatem, homo propter passionem. Unus Filius, unus Dominus, idem ipse procul dubio unitarum naturarum unam dominationem, unam potestatem possidens . . . » (*Ibid.*, col. 758.)

<sup>(3)</sup> Je n'ai trouvé le passage dans aucune des Homélies authentiques ou apocryphes portant ce titre.

<sup>(4)</sup> *Homil. xi in Johann.* (*Patr. gr.*, t. LIX, col. 80) : Τὸ δὲ σκηνοῦν οὐ ταῦτόν ἐστιν εἶναι τῇ σκηνῇ, ἀλλ' ἕτερον. Ἐτερον γὰρ ἐν ἐτέρῳ σκηνοῖ· ἐπεὶ οὐδ' ἂν εἶναι σκηνώσῃσιν· οὐδὲν γὰρ ἐν

ἑαυτῷ κατοικεῖ. Ἐτερον δὲ εἶπον κατὰ τὴν οὐσίαν. Τῇ γὰρ ἐνώσει καὶ τῇ συναφείᾳ ἐν ἐστίῳ ὁ Θεὸς Λόγος καὶ ἡ σὰρξ, οὐ συγχύσεως γενομένης, οὐδὲ ἀφανισμοῦ τῶν οὐσιῶν.

<sup>(5)</sup> Μάθε τίς ἀνέβη, ἡ ποιά φύσις, ἡ πῶς πρὸ τούτου διακειμένη. (*Patr. gr.*, t. L, col. 447.)

<sup>(6)</sup> Πρὸς ποίαν φύσιν εἶπεν ὁ Θεός, Κάθου ἐκ δεξιῶν μου; πρὸς ἐκείνην τὴν ἀκούσασαν, Γῆ εἶ, καὶ εἰς γῆν ἀπελεύσῃ. (*Ibid.*, col. 446.)

<sup>(7)</sup> Cf. ci-dessus, p. 512, n. 1.

<sup>(8)</sup> *Orat. theol.*, IV, § 8 : Θεὸς δὲ λέγοιτο ἄν, οὐ τοῦ Λόγου, τοῦ ὀρωμένου δέ· πῶς γὰρ ἂν εἶναι τοῦ κυρίως Θεοῦ Θεός; (*Patr. gr.*, t. XXXVI, col. 113.)

<sup>(9)</sup> *Patr. gr.*, t. XXVI, col. 1056 : Ἀλλὰ γὰρ καὶ οἱ Πατέρες, οἱ ἐν Νικαίᾳ συνεληθόντες οὐ τὸ σῶμα, ἀλλ' αὐτῷ τὸν Τίον ὁμοούσιον εἰρη-

n'ont pas dit le corps, mais bien le Fils, consubstantiel à son Père; ils ont dit que le corps venait de Marie, comme l'enseignent les Écritures. » Et il ajoute <sup>(1)</sup> : « Si le corps, qui vient de la terre, est consubstantiel à Dieu le Verbe, puisque Dieu le Verbe est consubstantiel à son Père, le Père serait aussi consubstantiel au corps (qui vient) de la terre. » — Dans l'Homélie sur l'Incarnation, il dit <sup>(2)</sup> : « L'essence incréée peut seule être appelée divinité; et de même que c'est une impiété de dire que la nature incréée est passible, de même c'est une iniquité de dire que la nature passible est incréée; c'est également une impiété de dire que la nature de l'humanité qui a été faite n'est pas devenue ensuite, à cause de l'union, celle du Verbe même, mais qu'elle lui est coéternelle, ou qu'il a souffert <sup>(3)</sup>, ou que cette nature subsiste par elle-même. »

Le synode des 150 Pères, qui s'assemblèrent à Constantinople, s'exprime ainsi dans la Lettre qu'ils écrivirent, au sujet de la foi, aux évêques occidentaux <sup>(4)</sup> : « Dieu le Verbe est Dieu parfait avant les mondes et les temps; et à la fin des temps, pour notre salut à nous hommes, il a pris de notre race un homme parfait et il habita en lui. »

Damase, év. de Rome, ainsi que les évêques qui étaient avec lui, dit dans sa Lettre au sujet \* de la foi <sup>(5)</sup> : « Que quiconque dit que Dieu le Verbe, et non pas le corps et l'âme qu'il avait pris de notre race, a supporté la douleur dans la passion ou sur la croix, soit anathème ! »

Basile, év. de Césarée, dans son Homélie sur les trois sentences <sup>(6)</sup> de l'Apôtre, dit <sup>(7)</sup> : « Lorsqu'il pleura sur son ami Lazare, et que ses larmes coulèrent en abondance, il montra que son corps était passible dans sa nature et qu'il était consubstantiel à notre humanité. » Il ajoute <sup>(8)</sup> : « Si le Christ mangea pour soutenir son corps qui avait besoin de nourriture;

κασι τοῦ Πατρὸς, καὶ τοῦτον μὲν ἐκ τῆς οὐσίας τοῦ Πατρὸς, τὸ δὲ σῶμα ἐκ Μαρίας ὁμολόγησαν εἶναι πάλιν κατὰ τὰς γραφάς.

<sup>(1)</sup> Εἰ ὁμοούσιος ὁ Λόγος τῷ σώματι ἐκ γῆς ἔχοντι τὴν φύσιν, ὁμοούσιος δὲ ὁ Λόγος τῷ Πατρὶ κατὰ τὴν τῶν Πατέρων ὁμολογίαν· ὁμοούσιος ἐστὶ καὶ αὐτὸς ὁ Πατὴρ τῷ σώματι τῷ ἐκ γῆς γενομένῳ. (Patr. gr., t. XXVI, col. 1056.)

<sup>(2)</sup> Ibid., col. 1100 : Ἄκτιστος γὰρ ὑπαρξὶς μόνῃ ἢ τῆς Θεότητος νοεῖται· ὥστε καὶ τὴν ἄκτιστον παθητὴν λέγειν ἀσεβές, καὶ τὴν παθητὴν ἄκτιστον ὀνομάζειν. Τὴν γὰρ ποιηθεῖσαν τῆς ἀνθρωπότητος φύσιν, μὴ τῇ ἐνώσει τοῦ Λόγου εἶναι ἰδίαν, ἀλλὰ συναϊδίον, καὶ τῇ τοῦ Θεοῦ φύσει ἐξισουμένην τῇ ταυτότητι τῆς φύσεως ἐννοεῖν, ἀσεβές.

<sup>(3)</sup> Sic. ms.; corriger : « ou égale », ἐξισουμένην (?)

<sup>(4)</sup> MANSI, *Ampl. collect.*, t. III, col. 585 :

ὄλον δὲ εἰδότες τέλειον μὲν ὄντα πρὸ αἰώνων Θεοῦ Λόγον, τέλειον δὲ ἀνθρώπων ἐπ' ἐσχάτων τῶν ἡμερῶν διὰ τὴν ἡμετέραν σωτηρίαν γεννόμενον.

<sup>(5)</sup> Ibid., col. 489 (cf. col. 483 et 487) : Εἰ τις εἶπῃ, ὅτι ἐν τῷ πάθει τοῦ σταυροῦ τὴν ὀδύνην ὑπέμεινον ὁ υἱὸς τοῦ Θεοῦ Θεότητι, καὶ οὐχὶ σαρκὶ καὶ ψυχῇ λογικῇ, ἥνπερ ἀνέλαβεν ἐν τῇ τοῦ δούλου μορφῇ, ὡς εἶρηκεν ἡ ἀγία γραφή, ἀνάθεμα ἐστω.

<sup>(6)</sup> Gaudete... orate... gratias agite. (I Thess., v, 16-18.)

<sup>(7)</sup> Patr. gr., t. XXXI, col. 228 : Διόπερ, ἐπιδακρύσας τῷ Φίλω, αὐτὸς τε τὴν κοινωσίαν τῆς ἀνθρωπείας φύσεως ἐπεδείξατο... .

<sup>(8)</sup> Cf. Ibid. : Ὡς οὖν κατεδέξατο τὴν πείναν ὁ Κύριος, τῆς στερᾶς τροφῆς διαπνευσθείσης αὐτῷ, καὶ τὴν δίψαν προσήκατο, τῆς ὑγρότητος ἀναλωθείσης τῆς ἐν τῷ σώματι· καὶ ἐκο-



s'il fut fatigué par la marche de la route, parce que ses membres étaient faibles : ce n'est pas que la divinité fut en quelque manière fatiguée ou affligée, mais pour montrer que ces passions étaient de la nature du corps. »

Grégoire, év. de Nysse, dit dans sa Lettre sur la foi<sup>(1)</sup> : « Le Fils de Dieu, ô prodige ! est passible dans sa nature et impassible dans sa nature. Si on dit qu'il est passible dans la nature de sa divinité : comment reconnaître la distinction des natures ? Mais si la nature que nous, orthodoxes, reconnaissons dans celle de son humanité est passible, et (si) la nature de sa divinité est impassible : son égalité de nature avec le Père n'est pas détruite ; puisque nous ne disons pas que la nature de la divinité et de l'humanité n'est qu'une, selon l'insanité de ceux qui confondent les natures. » — Il dit encore<sup>(2)</sup> : « Bien que par une union incompréhensible les deux ne fassent qu'un, ce n'est pas par la nature. » Et encore : « Le Christ qui est en deux natures, doit être reconnu exactement dans un *πρόσωπον* unique de filiation qui ne détruit pas les propriétés des natures. »

Atticus, év. de Cple, dans sa Lettre sur la foi<sup>(3)</sup>, dit sous forme de demande et de réponse : « Quel est celui qui fut détaché (de la croix) ? Le corps qui (venait) de Marie. Quel est celui qui [le] ressuscita ? Le Verbe qui (venait) du Père. » Il dit encore : « Un est le Christ qui mourut dans la nature de son humanité et qui ressuscita d'entre les morts par la nature puissante de sa divinité. » — Il dit encore : « Ce que dit Paul : « Le Seigneur de gloire fut crucifié », ne fait pas que les deux natures qui sont distinctes l'une de l'autre soient rendues égales dans la nature par l'unique nom de gloire ; mais il honore du nom de gloire la nature inférieure, à cause de l'excellence de la supérieure. » — Il dit encore : « Celui qui est appelé Jésus, Fils de Dieu, a reçu le même nom de gloire, non parce que son corps a été changé en la nature de sa divinité, mais à cause de son union avec Dieu le Verbe. »

Justinien<sup>(4)</sup>, philosophe et martyr, dans son Traité sur la foi, dit<sup>(5)</sup> : « Le Fils de Dieu, est un en deux natures ; il n'a pas subi la passion dans la nature de sa divinité qui est engendrée de Dieu. » — Il dit encore<sup>(6)</sup> : « Le Christ, Fils de Dieu, est un en deux natures : l'une a été prise de nous, et l'autre est supérieure à notre nature. »

πίστε, τῶν μυῶν καὶ τῶν νεύρων ἐκ τῆς οἰδοιορίας ὑπεραθέτων· οὕτως Θεότητος τῆ καμάτω δαμαζομένης, ἀλλὰ τοῦ σώματος τὰ ἐκ φύσεως ἐπακολουθοῦντα συμπλήματα δεχομένου.

<sup>(1)</sup> Ce passage vient peut-être de la même lettre que le suivant. Je n'ai pu le retrouver.

<sup>(2)</sup> *Ep. ad Philipp. monachum*; *Patr. gr.*, t. XLVI, col. 1112 (cf. MANSI, VII, 827) : *Κἀν γὰρ ἀρρήτων ἐνώσει τὰ ἀμφοτέρα ἐν, ἀλλ' οὐ τῆ φύσει, διὰ τὸ ἀσύγχυτον. Ὁ τοίνυν Χριστὸς δύο ὑπάρχων φύσεις, ἀλλ' ἐν αὐταῖς ἀληθῶς γνω-*

*ριζόμενος, μοναδικὸν ἔχει τῆς υἰότητος τὸ πρόσωπον.*

<sup>(3)</sup> Les trois passages allégués ici sont tirés de la « Lettre au prêtre Euphesinus ». Cf. ci-dessus, p. 8, n. 2.

<sup>(4)</sup> Ainsi selon l'usage des Syriens ; lire *Justin*.

<sup>(5)</sup> *Expositio rectæ fidei* (*Patr. gr.*, t. VI, col. 1225) : *ὁ Υἱὸς εἰς ἓν καὶ δύο φύσεις...* (la suite quant au sens seulement).

<sup>(6)</sup> *Ibid.*, col. 1232 : *εἰς μὲν ὁ Υἱὸς, καὶ Κύριος, καὶ Χριστὸς; καὶ Μονογενῆς· φύσεις δὲ δύο· ἡ μὲν ὑπὲρ ἡμᾶς, ἡ δὲ ἡμετέρα.*

*Amphiloque*, év. d'Iconium, dit, dans sa Lettre sur la foi<sup>(1)</sup> : « Donc, la nature de Dieu est distincte de la nature de l'homme; puisque Dieu n'est pas devenu homme, comme par une chute, ni l'homme n'est pas devenu Dieu, comme par élévation; mais le Christ est Dieu et homme. Il est donc clair que les paroles qui expriment l'abaissement (dites) au sujet du Christ s'appliquent à l'homme (engendré) de Marie, et celles qui sont admirables et sublimes, à la nature de Dieu le Verbe. » — Il dit encore<sup>(2)</sup> : « Le Christ, Fils de Dieu, fut engendré de Marie, non dans la nature de sa divinité qui est infinie; mais dans la nature circonscrite de son humanité; car nous proclamons un seul fils en deux natures. » — Il dit encore : « Le Christ, Fils de Dieu, a souffert, non dans sa divinité, mais dans son humanité. Je dis que le Christ a souffert dans le corps; je ne dis pas que la divinité a souffert dans le corps. La nature de la divinité qui a pris est demeurée impassible, mais Dieu le Verbe a réputé siennes les passions de son temple, sans avoir lui-même souffert en aucune façon. Je ne dis pas : « Un autre Fils », mais : « Une autre nature »; car la distinction des natures ne nuit pas à l'unité du Fils; car nous disons que de la nature faible de l'humanité et de la nature éternelle de Dieu le Verbe (résulte) un seul *πρόσωπον* de filiation. »

*Ambroise*, évêque [de Milan], dit, dans sa Lettre sur la foi<sup>(3)</sup> : « Dieu le Verbe ne prit pas de la Vierge le commencement de son être, mais il prit d'elle la nature de l'humanité et s'unit à celle-ci sans mélange; et dans les deux natures, on reconnaît un seul Fils. » — Il dit encore<sup>(4)</sup> : « Ceux qui disent que les deux natures du Christ se sont mélangées et sont devenues une nature, et qui ne croient pas que Notre-Seigneur Jésus-Christ est en deux natures, sans mélange, en un seul *πρόσωπον* de filiation, car le Christ Fils de Dieu est un, la sainte Église les anathématise. »

<sup>(1)</sup> *Patr. gr.*, t. XXXIX, col. 109 : Διακρινόν μοι λοιπόν τὰς φύσεις, τὴν τε τοῦ Θεοῦ, τὴν τε τοῦ ἀνθρώπου· οὔτε γὰρ κατ' ἐκπῶσιν ἐκ Θεοῦ γέγονεν ἄνθρωπος, οὔτε κατὰ προκοπὴν ἐξ ἀνθρώπου Θεός. Θεὸν γὰρ καὶ ἄνθρωπον λέγω. Ὅταν δὲ τὰ παθήματα τῆ σαρκί, καὶ τὰ θάματα τῷ Θεῷ ὄψῃ, ἀνάγκη καὶ μὴ θέλων δίδως, τοὺς μὲν ταπεινοὺς λόγους τῷ ἐκ Μαρίας ἀνθρώπῳ, τοὺς δὲ ἀνηγμένους καὶ Θεοπρεπεῖς τῷ ἐν ἀρχῇ ὄντι Λόγῳ.

<sup>(2)</sup> *Ad Seleucum* (*Patr. gr.*, t. XXXIX, col. 113) : Ἐνα Υἱὸν, δύο φύσεων φημι. . . . Πάσχει τοῖνον ὁ Χριστὸς, ὁ Υἱὸς τοῦ Θεοῦ, οὐ Θεότητι, ἀλλ' ἀνθρωπότητι. Τουτέστιν, ὁ Θεὸς ἐπαθε σαρκί· ἀλλ' οὐχ ἡ Θεότης σαρκί ἐπαθεν. . ἡ ληφθεῖσα πάσχει φύσις· ἡ δὲ λαβοῦσα, ἀπαθῆς μένει. Οἰκειοῦται δὲ ὁ Θεὸς Λόγος ἀπα-

θῶς τὰ τοῦ ἰδίου ναοῦ ἀνθρώπινα πάθη. . . . αὐτὸς πάσχων οὐδέν.

<sup>(3)</sup> Οὐκ ἀρχὴν ὁ Θεὸς Λόγος ἐκ τῆς Παρθένου εἰληφῶς, ἀλλὰ συναϊδιος τῷ ἑαυτοῦ Πατρὶ ὑπάρχων, τὴν τῆς φύσεως τῆς ἡμετέρας ἀπαρχὴν ἑαυτῷ διὰ πολλὴν ἀγαθότητα ἐνώσαι κατηξίωσεν, οὐ κραθεῖς, ἀλλ' ἐν ἐκατέραις ταῖς οὐσίαις εἰς καὶ ὁ αὐτὸς φανεῖς. (*Patr. lat.*, t. XVI, col. 883.)

<sup>(4)</sup> Τοὺς δὲ λέγοντας. . . . ἡ τὰς δύο φύσεις τοῦ Χριστοῦ κατ' ἀνάγκασιν συγχυθεῖσας μίαν γεγενῆσθαι φύσιν, καὶ μὴ ὁμολογοῦντας τὸν κύριον ἡμῶν Ι. Χ. δύο φύσεις εἶναι ἀσυγχύτους, ἐν δὲ πρόσωπον, καθ' ὃ εἰς Χριστὸς, εἰς Υἱὸς· τοῦτους ἀναθεματίζει ἡ καθολικὴ καὶ ἀποστολικὴ Ἐκκλησία. (*Ibid.*, col. 885; cf. *Ματ.*, *Novi coll.*, t. VII, p. 7 et 131.)

De tout ce qui est écrit ci-dessus et d'autres discours de nombreux Docteurs antérieurs à Nestorius, il est clairement manifeste que le Christ est en deux natures et en deux personnes.

C'est pourquoi quand le Christ est appelé Dieu, on ne désigne pas les trois personnes de la Trinité, mais la seule personne de Dieu le Verbe; de même, quand le Christ est appelé homme, on ne désigne pas toutes les personnes de l'humanité, mais cette seule personne qui a été prise du genre humain pour l'union avec Dieu le Verbe. La nature, en effet, ne peut subsister sans la personne. Comme la personne est individuelle, plusieurs personnes peuvent être dans une seule nature; mais deux ou plusieurs natures ne peuvent être dans une seule personne, à moins de devenir auparavant une seule nature, et alors de l'unité de nature pourra résulter l'unité de personne. Si donc il est impossible que la nature éternelle et l'esprit \*infini deviennent une seule nature avec la nature créée, corporelle et finie, il est clairement manifeste que le Christ est en deux natures et en deux personnes; et à cause de l'union inséparable de sa divinité avec son humanité, on doit croire qu'il est en une seule filiation, majesté et puissance; à lui et à son Père et à l'Esprit-Saint, gloire et honneur dans les siècles des siècles! Amen.

RÉPONSE. — Outre ce que nous avons écrit sur cette chose, qui peut être connue par les Écritures et par la raison, dans le mémoire que nous avons fait antérieurement à celui-ci<sup>(1)</sup>, comme confirmation de la vérité des choses énoncées, maintenant encore nous écrivons en abrégé, [quelques extraits] des Traités des Docteurs antérieurs à Nestorius :

*Athanase*, plus haut mentionné, dit dans sa Lettre sur la foi<sup>(2)</sup> : « L'ange Gabriel en annonçant à la Vierge lui dit : Celui qui naîtra de toi est Saint et sera appelé le Fils du Très-Haut. » En ne disant pas « en toi », mais « de toi », il montra que celui qui était engendré n'était pas d'ailleurs, mais bien de la nature de la Vierge. — Et il ajoute<sup>(3)</sup> : « Il était

<sup>(1)</sup> Allusion aux *Démonstrations* écrites plus haut dans le ms.; cf. Introduction, p. 8 (n° 6). Les documents se trouvaient donc bien primitivement dans la troisième partie.

<sup>(2)</sup> *Epist. ad Epictetum* (*Patr. gr.*, t. XXVI, col. 1057) : Καὶ ὁ Γαβριὴλ δὲ ἀσφαλῶς εὐηγγελίζετο αὐτῇ λέγων οὐχ ἀπλῶς, τὸ γεννώμενον ἐν σοὶ, ἵνα μὴ ἐξῶθεν ἐπισηγόμενον αὐτῇ

σῶμα νομισθῆ· ἀλλ' ἐκ σοῦ, ἐν ἑξ αὐτῆς φύσει τὸ γεννώμενον εἶναι πιστευθῆ φανερώς καὶ τοῦτο τῆς φύσεως δεικνυούσης.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, col. 1061 : Ἀνθρώπινον ἔρα φύσει τὸ ἐκ τῆς Μαρίας κατὰ τὰς Θείας Γραφάς, καὶ ἀληθινὸν ἦν τὸ σῶμα τοῦ Κυρίου· ἀληθινὸν δὲ ἦν, ἐπεὶ ταυτὸν ἦν τῷ ἡμετέρῳ· ἀδελφὴ γὰρ ἡμῶν ἡ Μαρία.

homme par sa nature qui fut engendrée de Marie, comme nous l'apprenons des Livres saints, et le corps du Christ est vraiment consubstantiel à nous autres hommes; car Marie est notre sœur. »

*Et le B. Jean* dit, dans l'Homélie sur la Nativité<sup>(1)</sup> : « En ce jour est né le Sauveur du monde. Non pas la nature du Fils unique, car la naissance du Fils unique n'a pas eu lieu dans le nombre des jours; mais aujourd'hui-est né Jésus-Christ dans son corps. » — Et il ajoute : « Il créa et forma le premier Adam de la terre; la vertu de l'Esprit-Saint forma le second de la Vierge. »

*Et le B. Basile* dit, dans son Traité sur le Saint-Esprit<sup>(2)</sup> : « En ne disant pas « par la femme », mais : « de la femme », il a suffisamment montré la consubstantialité de celui qui est engendré avec celle qui l'engendra. »

Par ces [témoignages] et d'autres semblables, il est clairement manifeste que celui que la Vierge sainte enfanta fut uni à Dieu le Verbe dès le commencement de sa formation, mais ne perdit point sa consubstantialité avec sa mère. Et de même que la femme qui engendre un homme composé d'une âme et d'un corps, n'est pas appelée mère de l'âme, mais mère de l'homme : de même celui qui professe faussement dans le Christ une seule nature et une seule personne composée de la divinité et de l'humanité, doit nommer la Vierge non pas « Mère de Dieu », mais « Mère du Christ »; car, par le nom de « Mère de Dieu », l'humanité du Christ n'est pas exprimée. Mais quand, selon la doctrine des saintes Écritures, la bienheureuse Vierge est appelée « Mère du Christ », on manifeste en même temps l'humanité et la divinité du Christ, qui est dans sa divinité et dans son humanité un seul Fils de Dieu; à lui, à son Père et à l'Esprit-Saint, gloire et honneur, maintenant et toujours, dans les siècles des siècles! Amen!

Page 580.

**DU SCRIBE.** — Ils écrivirent cette profession de foi, ainsi que la discussion qui y est jointe, et la présentèrent au roi; ils ne reçurent point de réponse de lui, soit parce que le paganisme ne pouvait saisir le sens de la connaissance de la crainte de Dieu, et à cause de cela il la méprisa; soit parce que le Roi des rois avait de la considération pour Gabriel, le chef de la faction des hérétiques Θεοπασχίται.

Nous mettons fin ici à ce raisonnement.

<sup>(1)</sup> Je n'ai trouvé le passage dans aucune des homélies de Chrysostôme portant ce titre.

<sup>(2)</sup> *De Spir. sancto*, cap. v (*Patr. gr.*, t. XXXII, col. 84) : Τὸ μὲν γὰρ διὰ γυναικὸς παρο-

δικὴν ἐμελλε τὴν ἐννοίαν τῆς γενέσεως ὑποφαίνειν· τὸ δὲ ἐκ τῆς γυναικὸς ἰκανῶς παραδηλοῦν τὴν κοινωνίαν τῆς φύσεως τοῦ τικτομένου πρὸς τὴν γενήσασαν.







TIMOTHÉE I<sup>er</sup>.  
Ann. 790.

הנשכ את כעשהוהא : מסו הולכד לנפשו כרסו האקו שווא : א  
אפסמפא מסו אס כפולפולפא שוהרא כה הזלס : סא כנסנכא מסו  
אס מלנרמא שחלא כה גדולא : כנולסו הכווא אענה חד ::

M 322 b.  
Pf. 212 a.  
R p. 704.

מנוא דהוללחא :: נח דנא כה כהכדוהולא : סלכ כנרנכ כנסו  
דכא : סלכ || כחכ כולקא דנסנכסולא דאזוהרסכסולא <sup>(1)</sup> סכרדגולא  
דכחכא : סלכ שולכא סלכ שוסוכוהעסולא סולא דשולכא סאלסולא.  
סנל נח לזו רלחמ נח דשוסוסו האקו שחכ : לזו דנא ענפ. מסו דנח  
דנשכ נפשו חד דנסמ כה קולא || דהאקו מלמ למזא כנסב ::

5

R p. 704.  
Pf. 212 b.

מנוא דאזוכא :: חל אש כה אפסמפא סנסולא סנסולא  
דנכסמפולא כסונוסו דנכולפולא אס אנהא דנש; דנעכ הזלס אס  
שוהולא לנולא סלכזוא : כה סרס דכחכא שוסכ סרס גדולא למנולא  
לשולכא סנא כנא : לא שולל כנולסו דנול ::  
סנזומ דה ללחמ מלמ אקו דכולכא חלכא : כנולסולא דנולסו,  
דנול, אכא שוללסולא סנסולא :: מנוא דנול, אכא פולנולסו ::  
דנסכ <sup>(2)</sup> כולולא דנול דנעכא פולכולא. פסמ סולענמ אול  
אכא פולנולסו. סנפ כפולפולפא || סאפסמפא סאפולנ .....  
..... לסל כנרנכ דולסו חנפולסולא <sup>(3)</sup> ::

10

15

R. p. 705.

אלל מלמ נח דנול סנוא אכולא סנסוסוהנפסו אקו דכסולא.  
כרס אקו דנול סכא מלנולכ : סאלמ דנסול : ולסכ אכול, דנפסול  
אלסא : נכרנמ חנעא למא דאכולא אפסמפא אס להולכ אס  
לול סנסולמ לסול. נכמ דה דולכס סאפ סולא סכנכמ : דל סס  
כה זכולא סאלכא כה כנסולא לא אולמ להולכ : אלל חולל  
כסא דחולא דאולכסו : סנולל עלולא אולולא אולולא. אפ לזו  
פסל אלסא חולל : סמכ פסמ חלכא : כפול אלסא שוסו; ככולא  
דחולא : על לזו ונח חלמ למרנכסו כסול עזכא. לכולל דה  
דנולסו פולכא דכסו אקו דכפולכא כפולמ : אולמ לסולכס  
סללכס || כה אלסא. דסו שולכ ללכול קנסו חל סולכ סולכ.  
ססו מלנמ מול חלמ. פולכולא חכס. אכמ ::

Pf. 213 b.  
Pf. 214 a.

אנא פולכולא סו דכולכס שוללסולא פולנולסו אולכול אנהא סולנולא ::  
אנא סולכס כפולפולפא דפול דנכמ חולכ סולנולא ::  
אנא כולקו כולסו <sup>(4)</sup> אפסמפא דשכ חולכ סולנולא ::

30

(1) Ej ajoute : סלכ סלכ — (2) Sic mss.; lire : סנפ — (3) Texte cité plus haut, de la page 543, l. 17, à la page 544, l. 11. — (4) R : סנסו כולסו



TIMOTHÉE 1<sup>er</sup>.  
Ann. 790.

:: ܐܘܪܫܠܝܡ ܕܥܘܠܡܢ ܕܥܘܠܡܢ ܕܥܘܠܡܢ ܕܥܘܠܡܢ  
 :: ܐܘܪܫܠܝܡ ܕܥܘܠܡܢ ܕܥܘܠܡܢ ܕܥܘܠܡܢ ܕܥܘܠܡܢ  
 :: ܐܘܪܫܠܝܡ ܕܥܘܠܡܢ ܕܥܘܠܡܢ ܕܥܘܠܡܢ ܕܥܘܠܡܢ  
 5 :: ܐܘܪܫܠܝܡ ܕܥܘܠܡܢ ܕܥܘܠܡܢ ܕܥܘܠܡܢ ܕܥܘܠܡܢ  
 :: ܐܘܪܫܠܝܡ ܕܥܘܠܡܢ ܕܥܘܠܡܢ ܕܥܘܠܡܢ ܕܥܘܠܡܢ  
 :: ܐܘܪܫܠܝܡ ܕܥܘܠܡܢ ܕܥܘܠܡܢ ܕܥܘܠܡܢ ܕܥܘܠܡܢ  
 :: ܐܘܪܫܠܝܡ ܕܥܘܠܡܢ ܕܥܘܠܡܢ ܕܥܘܠܡܢ ܕܥܘܠܡܢ  
 :: ܐܘܪܫܠܝܡ ܕܥܘܠܡܢ ܕܥܘܠܡܢ ܕܥܘܠܡܢ ܕܥܘܠܡܢ  
 :: ܐܘܪܫܠܝܡ ܕܥܘܠܡܢ ܕܥܘܠܡܢ ܕܥܘܠܡܢ ܕܥܘܠܡܢ

R p. 706.  
P. f. 214 b.

10 ܐܘܪܫܠܝܡ ܕܥܘܠܡܢ ܕܥܘܠܡܢ ܕܥܘܠܡܢ ܕܥܘܠܡܢ  
 ܐܘܪܫܠܝܡ ܕܥܘܠܡܢ ܕܥܘܠܡܢ ܕܥܘܠܡܢ ܕܥܘܠܡܢ  
 :: ܐܘܪܫܠܝܡ ܕܥܘܠܡܢ ܕܥܘܠܡܢ ܕܥܘܠܡܢ ܕܥܘܠܡܢ

AVEC L'AIDE DE DIEU, NOUS ÉCRIVONS LE PREMIER <sup>(4)</sup> SYNODE DE MAR TIMOTHÉE 1<sup>er</sup>  
 ET LES CANONS QUI FURENT ÉTABLIS PAR LUI ET PAR LES PÈRES RÉUNIS AVEC LUI,  
 ET FURENT ENVOYÉS AU VÉNÉRABLE MAR ÉPHREM POUR TOUTE LA PROVINCE DE  
 'ÉLAM.

*TIMOTHEUS* <sup>(5)</sup>, étranger, par les miséricordes de Dieu notre vivificateur, catho-

<sup>(1)</sup> R : ܐܘܪܫܠܝܡ  
<sup>(2)</sup> R : ܐܘܪܫܠܝܡ  
<sup>(3)</sup> Sic P; R : ܐܘܪܫܠܝܡ  
<sup>(4)</sup> D'après 'Ebedjésus (*Coll. can.*, Tr. IX, ch. vi), Timothée célébra deux synodes, l'un en l'an 174 des Arabes (commençant le 20 mai 790), et l'autre en l'an 189 (commençant le 8 déc. 804). La lettre que nous avons ici ne formait peut-être qu'une partie des décisions du premier synode. Elle est expressément citée par 'Ebedjésus sous le titre de *synode* de Timothée (Cf. ci-après, p. 605, n. 3). Amr s'exprime ainsi : « Condidit in synodo patrum canones de officiis et judiciis xcviij, in quorum singulis quæstio et responsio invenitur. » (Trad. Gismondi, p. 36.)

<sup>(5)</sup> A la mort du catholicos Henanjésus II il y eut de nombreuses compétitions pour l'élection de son successeur. Timothée, originaire de Hazza, dans l'Adiabène, évêque de Beit Bagaâ, fut élu et intronisé à Séleucie, après huit mois de violentes contestations, le dimanche 7 mai 780, par les métropolitains de Beit Garmai, de Holwan, de Damas et de Merw qu'il avait, dit-on, séduits par ses promesses. Mais Éphrem, métrop. de 'Élam, qui était lui-même candidat, ne consentit point à cette ordination, et en contesta la validité en vertu de la constitution de Mar Aba (cf. ci-dessus, p. 554); de là naquit un schisme qui dura environ deux ans. Timothée sut ramener peu à peu les dissidents et se concilier les faveurs des Khalifes. Il mou-

TIMOTHÉE 1<sup>er</sup>. *licos, patriarche; ainsi que les évêques de la grande province patriarcale, les*  
 Ann. 790. *prêtres et les fidèles des Villes catholiques;*

*Au vénérable de Dieu, Mar Éphrem<sup>(1)</sup>, évêque, métropolitain de Beit Laphaï, et à chacun des évêques, ainsi qu'aux prêtres et aux fidèles qui appartiennent à la province de 'Élam :*

*Que la paix et la concorde soient avec vous, dans le Christ, lumière du monde !*

Page 600. Nous avons reçu et lu avec grande joie, ô nos pères et nos frères, la lettre que vous nous avez envoyée par l'intermédiaire du pieux Abraham, prêtre et moine, et nous avons adoré et loué le Christ, notre Seigneur et notre Dieu, qui est la cause de tous les biens et qui a rompu les entraves et l'inimitié dans son corps<sup>(2)</sup>, et nous avons offert des sacrifices \* de gloire et de louange en son honneur. Nous avons célébré la grande sollicitude que de tout temps et encore maintenant vous avez montrée pour la garde et l'observation des canons, qui sont les sentiers conduisant au ciel et les routes menant au royaume de Dieu, qui nous a délivrés de la puissance des ténèbres pour nous conduire au royaume de son Fils bien-aimé. Et à qui plus qu'à vous, ô nos frères honorés, conviendrait-il d'être zélés pour l'Église de Dieu? Vous dont la vertu a brillé, comme les rayons du soleil, au firmament de l'Église catholique, dans toutes les générations précédentes! vous qui, de tout temps, comme les étoiles font briller le ciel, avez fait resplendir l'Église de Dieu! Et, en effet, plusieurs d'entre vous, non pas par de simples paroles, mais même par leur propre sang, ont orné et illustré l'Église catholique. Il n'est donc pas du tout surprenant que ceux qui ont prouvé par leur propre sang la solidité de l'Église, la sanctionnent et la confirment par la parole et l'observation de ses canons. C'est pourquoi, nous aussi, dans un même assentiment de l'esprit,

rut le vendredi 9 janvier 823, à l'âge de 95 ans, après 43 ans et 7 mois de patriarcat. L'Église nestorienne fut prospère et se développa sous sa direction, surtout par les missions dans l'Extrême-Orient. Une partie notable de ses ouvrages nous est parvenue. La collection partielle de ses Lettres, renfermée dans le ms. syriaque K, VI, 3 du Musée Borgia, constitue un des plus précieux documents pour l'histoire

de l'Église de Perse à cette époque. Cf. ASSEMANI, *Bibl. or.*, III, P. 1, p. 158 et suiv.; BAR HÉBRÉUS, *Chr. eccl.*, II, 165-180; les notices de 'AMR et de MARI; BUDGE, *The book of Governors*, t. II, p. 380 et suiv.; WRIGHT, *Syr. Liter.*, p. 191-194; DUVAL, *La Littér. syr.*, p. 383.

<sup>(1)</sup> Cf. *Bibl. or.*, t. III, P. 1, p. 163.

<sup>(2)</sup> Dans l'Église. Littér. : « Solvit sepe in medio et inimicitiam in carne sua. »

nous participons à votre gloire, dans les choses divines par lesquelles est conservée la magnifique couronne<sup>(1)</sup> de l'Église. En effet, nous devons fixer mutuellement nos pieds, soigneusement et inébranlablement, sur la pierre solide des canons et des constitutions de l'Église, qui ont été définis en divers temps par nos Pères les apôtres et par les évêques, soit grecs, soit syriens ou persans; et surtout, dans les circonstances présentes, sur les canons et les définitions écrits dans la sixième Lettre de Mar Aba, catholicos et martyr, intitulée *Practica*.

Après que Mar Henanišô', de sainte mémoire, qui était patriarche, fut parti de la terre pour le ciel, ainsi que l'exigent les canons des Pères, nous<sup>(2)</sup> avons convoqué Votre Sainteté, par la lettre de nos messagers, comme tout le monde le sait fort bien, en même temps que les autres métropolitains et évêques désignés par les définitions. Parmi eux, il en est qui vinrent, les uns en personne, conformément à la convocation canonique, les autres en envoyant leur adhésion; mais d'autres n'envoyèrent pas même leur adhésion, et tardèrent soit par négligence, soit pour tout autre motif, comme il est arrivé à Votre Sainteté de souffrir cela, soit autrefois, nous voulons dire lors de l'ordination de Mar Henanišô', de sainte mémoire, soit maintenant dans l'ordination qui vient d'avoir lieu. Ceux qui vinrent, conformément à la convocation, firent avec empressement l'ordination du patriarche; et vous qui, par négligence, n'étiez pas venus, vous avez été troublés, et vous vous êtes séparés vous-mêmes de la communion du patriarche pendant deux ans, plus ou moins.

De peur que<sup>(3)</sup> quelque chose de semblable n'arrive de nos jours ou après nous, ou que, \* par la négligence des uns ou la précipitation des autres, il ne se produise un schisme dans l'Église et que la division ne s'accroisse, nous avons établi cette définition, et nous l'avons confirmée par le canon de la parole de Dieu. Que personne donc n'ose la transgresser, par la parole de Dieu dont la puissance tient le ciel et la terre et gouverne [l'Univers].

CANON I<sup>er</sup>. — Quand le patriarche quitte cette vie temporelle, que l'évêque de Kaškar vienne avec ses frères les évêques de la grande province aux Villes catholiques, et qu'ils

(1) ܩܘܪܘܢܐ ܕܥܘܠܐ = μεγαλωπρέπεια.

(2) C'est-à-dire les évêques de la province patriarchale.

(3) 'Ébedjésus (*Coll. can.*, Tr. IX, ch. IV;

MAI, p. 159-160), cite ce passage sous la rubrique : *Canon da Synode de Timothée*, jusqu'à la fin du canon I<sup>er</sup>, auquel il joint le canon III, en omettant le canon II.

TIMOTHÉE I<sup>er</sup>.  
Ann. 790.

écrivent, du consentement de ces Villes, d'abord au métropolitain de 'Élam et à ses évêques<sup>(1)</sup>, ensuite à celui de Baçra<sup>(2)</sup> et aux autres qui sont désignés dans la lettre *Practica*. Que ceux-ci s'empresent de venir pour l'ordination du patriarche. Par la parole divine, dont la puissance tient le ciel et la terre, il n'est pas permis aux évêques ou aux gens des Villes de mettre la main à l'élection ou de donner leur consentement à l'ordination du patriarche avant l'arrivée du métropolitain de 'Élam et des autres métropolitains désignés, avec trois évêques de chacune de leurs provinces, ou avant qu'ils n'aient envoyé leur adhésion écrite de leur propre main. S'ils osent enfreindre et transgresser cette définition, qu'ils soient éloignés et rejetés de l'Église qui est dans les cieux et de l'Église qui est sur la terre, avec ce fils de témérité, c'est-à-dire cet avorton, qu'ils ont engendré, par la parole de Notre-Seigneur. D'un autre côté, par la parole de Dieu, dont la puissance tient le ciel et la terre, il n'est pas permis au métropolitain de 'Élam, ni aux autres métropolitains désignés, ni aux évêques, après que les évêques de la grande province et les habitants des Villes leur ont écrit, de négliger de venir en personne ou d'envoyer à leurs frères leur consentement, sans retard et aussitôt qu'ils ont reçu la Lettre. Et s'ils ne s'associent pas à leurs frères, soit en personne<sup>(3)</sup>, soit par leur adhésion, ils seront rejetés et éloignés de l'Église qui est dans le ciel et sur la terre, par la parole du Seigneur tout puissant; et alors ceux qui seront réunis selon les canons pourront faire toute chose légitimement et régulièrement.

Page 602.

CANON II. — Il n'est pas permis aux évêques ou aux métropolitains de demander, contrairement aux canons, à celui qui sera désigné pour être placé à leur tête, soit avant, soit après l'ordination, les sièges ou les monastères du patriarcat, ou tout autre présent grand ou petit. De même, les fidèles des Villes ne pourront demander à celui qui sera institué des dons et des présents pour eux-mêmes. \*Celui qui donnerait ou promettrait, ainsi que celui qui demanderait pour lui-même quelque chose de ce genre, sera déposé de son rang si c'est un évêque ou un métropolitain, ou sera rejeté de l'Église si c'est un fidèle ou un clerc, par la parole du Seigneur tout puissant<sup>(4)</sup>.

CANON III<sup>(5)</sup>. — Celui qui n'est pas orné des vertus, qui ne brille pas par un esprit pur et ne resplendit pas par les rayons de la foi orthodoxe et par la science des Écritures, ne peut

<sup>(1)</sup> Ébedjésus ajoute ici ces mots, qui ne sont dans aucun ms. : « *Et ensuite à celui de Nisibe*; » revendiquant ainsi la seconde place pour son propre siège après celui de 'Élam. Mais il a oublié de faire l'interpolation dans la lettre de Mar Aba, qu'il a citée précédemment (MARI, p. 156), à laquelle le texte renvoie.

<sup>(2)</sup> Nom plus moderne de Pherat de Maïšan.

<sup>(3)</sup> Ébedjésus ajoute : « En revenant avec les

premiers messagers qui leur sont envoyés. »

<sup>(4)</sup> Ce canon fut sans doute inséré pour donner satisfaction aux Élamites qui accusaient Timothée d'avoir obtenu le patriarcat en corrompant les évêques et les autres électeurs par ses présents et ses promesses (cf. MARI, trad. Gismondi, p. 63; BAR HÉBRÉUS, *Chr. eccl.*, II, 160; *The Book of Governors*, II, 383).

<sup>(5)</sup> Cité par Ébedjésus; cf. p. 605, n 3.

être élu ni promu à ce ministère redoutable et divin. Ceux qui choisissent celui qui n'est pas dans ces conditions sont dignes de châtement. Celui qui s'y prête lui-même, étant éloigné de ces vertus, se condamne au feu.

TIMOTHÉE 1<sup>er</sup>.  
Ann. 790.

CANON IV. — Tout évêque, moine ou fidèle qui est accusé de l'hérésie des Messaliens ou d'une autre quelconque ne peut, par la parole de Notre-Seigneur, remplir les fonctions de son ordre ou avoir part dans l'Église et aux saints mystères avant d'avoir anathématisé par écrit, devant toute l'Église, cette doctrine mauvaise.

Nous confirmons nos paroles, comme avec un sceau royal, par la perle des paroles de Mar Aba, catholicos et martyr, insérées dans sa sixième lettre intitulée *Practica*.

CANON DE MAR ABA, PATRIARCHE. — Nous avons défini et statué, moi, 'Aba, patriarche, et nous, métropolitains et évêques, etc. <sup>(1)</sup>.

Pour les choses qui doivent être ajoutées ou retranchées aux canons et aux synodes des saints Pères, en quelque chapitre, comme dans le cas présent, nous ferons quand Dieu le permettra, soit chez vous, soit chez nous, un synode général des Pères évêques et nous les achèverons.

Nous voulons aussi, ô bien-aimés, que vous sachiez ceci : que nous ne nous sommes point abstenus d'aller près de vous — ce qu'à Dieu ne plaise ! — par orgueil ou par négligence, mais à cause de la reconstruction des églises détruites et pour d'autres motifs urgents. Car si le Dieu tout puissant a permis, et si le roi — que Dieu conserve sa vie ! — a consenti à la reconstruction des églises, nous avons dû néanmoins aller six fois en sa présence pour cette affaire <sup>(2)</sup>. Quand les liens dans lesquels nous sommes enserrés comme dans des entraves seront brisés, nous irons vous visiter et vous saluer, avec l'aide de Dieu. Qu'il vous fortifie pour accomplir sa volonté tous les jours de votre vie. Portez-vous bien et priez pour nous. Que la grâce soit avec vous. Amen !

1. Moi, TIMOTHÉUS, par la grâce, catholicos, patriarche, j'ai signé et scellé.

2. Moi, SERGIUS, métrop. de Pherat de Maisan, j'ai souscrit et scellé.

3. Moi, БЕРІК-ВАРОУЕН <sup>(3)</sup>, év. de Kaškar, j'ai souscrit et scellé.

\* 4. Moi, JOEL, év. de Hirta, j'ai souscrit et scellé.

Page 603.

<sup>(1)</sup> Suit le texte inséré plus haut, p. 554, l. 2, jusqu'aux mots : *du consentement de toute la chrétienté*, l. 24.

<sup>(2)</sup> « Porro Hamdūnas qui Rašidum solebat inservire, ex odio quod in Christianos nutriebat, apud eum illos denunciavit quod mor-

tuorum ossa colerent adorarentque, eaque in eorum templis asservari monebat : itaque Rašidus ecclesias dirui mandavit, quod et factum est Bašrae et Ailae aliisque in locis. » MĀNĪ trad. Gismondi, p. 66.

<sup>(3)</sup> Dans R : *Subih-Baroyeh*.



APPENDICE V. — SUR LES AUTORITÉS CANONIQUES  
DE L'ÉGLISE NESTORIENNE.

Pendant la publication du présent travail, dont les deux premières parties ont été imprimées dès l'année 1898, j'ai fait l'acquisition d'un manuscrit contenant un ouvrage jusqu'ici inconnu dans les Bibliothèques de l'Europe : le traité de droit canonique de 'Ebedjésus intitulé ܩܘܢܘܢܐ ܕܥܒܕܝܫܘܥ ܕܩܘܢܘܢܐ ܕܥܒܕܝܫܘܥ, Règle des jugements ecclésiastiques.

Il est divisé en deux livres; chaque livre comprend cinq traités (ܩܘܢܘܢܐ) partagés eux-mêmes en un certain nombre de chapitres (ܩܘܢܘܢܐ). Dans la préface, 'Ebedjésus rappelle qu'il a déjà composé sa « Collection abrégée des Canons synodaux » alors qu'il était encore simple moine, et dans laquelle, dit-il, il n'a rien mis de lui-même. Ayant été depuis revêtu de l'autorité épiscopale, il se propose de réunir et d'expliquer dans ce second ouvrage tout ce qu'il est nécessaire aux directeurs et aux juges ecclésiastiques de connaître et d'enseigner. — Le second chapitre du premier livre énumère les autorités canoniques admises dans l'Église nestorienne. Il nous a paru convenable de compléter notre publication du *Synodicon* par ce texte, que nous annoterons de manière à donner une bibliographie assez complète du sujet. La dissertation d'Assemani sur les synodes des Nestoriens (*Bibl. or.*, t. III, p. 11, p. CLXXV et suiv.) doit être rectifiée et complétée d'après les indications données ici.

ܩܘܢܘܢܐ ܕܥܒܕܝܫܘܥ ܕܩܘܢܘܢܐ ܕܥܒܕܝܫܘܥ ܕܩܘܢܘܢܐ ܕܥܒܕܝܫܘܥ  
ܩܘܢܘܢܐ ܕܥܒܕܝܫܘܥ ܕܩܘܢܘܢܐ ܕܥܒܕܝܫܘܥ ܕܩܘܢܘܢܐ ܕܥܒܕܝܫܘܥ

ܩܘܢܘܢܐ ܕܥܒܕܝܫܘܥ ܕܩܘܢܘܢܐ ܕܥܒܕܝܫܘܥ ܕܩܘܢܘܢܐ ܕܥܒܕܝܫܘܥ  
ܩܘܢܘܢܐ ܕܥܒܕܝܫܘܥ ܕܩܘܢܘܢܐ ܕܥܒܕܝܫܘܥ ܕܩܘܢܘܢܐ ܕܥܒܕܝܫܘܥ  
ܩܘܢܘܢܐ ܕܥܒܕܝܫܘܥ ܕܩܘܢܘܢܐ ܕܥܒܕܝܫܘܥ ܕܩܘܢܘܢܐ ܕܥܒܕܝܫܘܥ

ܩܘܢܘܢܐ

- ܩ ܩܘܢܘܢܐ ܕܥܒܕܝܫܘܥ ܕܩܘܢܘܢܐ ܕܥܒܕܝܫܘܥ ܕܩܘܢܘܢܐ ܕܥܒܕܝܫܘܥ
- ܩ ܩܘܢܘܢܐ ܕܥܒܕܝܫܘܥ ܕܩܘܢܘܢܐ ܕܥܒܕܝܫܘܥ ܕܩܘܢܘܢܐ ܕܥܒܕܝܫܘܥ
- ܩ ܩܘܢܘܢܐ ܕܥܒܕܝܫܘܥ ܕܩܘܢܘܢܐ ܕܥܒܕܝܫܘܥ ܕܩܘܢܘܢܐ ܕܥܒܕܝܫܘܥ
- ܩ ܩܘܢܘܢܐ ܕܥܒܕܝܫܘܥ ܕܩܘܢܘܢܐ ܕܥܒܕܝܫܘܥ ܕܩܘܢܘܢܐ ܕܥܒܕܝܫܘܥ
- ܩ ܩܘܢܘܢܐ ܕܥܒܕܝܫܘܥ ܕܩܘܢܘܢܐ ܕܥܒܕܝܫܘܥ ܕܩܘܢܘܢܐ ܕܥܒܕܝܫܘܥ
- ܩ ܩܘܢܘܢܐ ܕܥܒܕܝܫܘܥ ܕܩܘܢܘܢܐ ܕܥܒܕܝܫܘܥ ܕܩܘܢܘܢܐ ܕܥܒܕܝܫܘܥ







recension contenue dans le ms. syr. 62 de la Bibl. nat. a été publiée (sans traduction) par LAGARDE, *Reliquiæ jaris ecclesiastici antiquiss. syriace*, p. 46-60 (Leipzig, 1856). Cf. MANSI, t. I, coll. 29-48.

3° Faute de plus ample indication, je suppose que ces dix *décisions* sont les mêmes que les dix *Règles* contenues dans les mss. du British Museum, add. ms. 14526, fol. 9-12, et 14527, fol. 15-23, tirées du VIII<sup>e</sup> livre des *Constitutions apostoliques*; cf. WRIGHT, *Catalogue of syr. manuscripts*, p. 1033, pour les références. Ce texte est analogue à celui qui est édité en tête de la Collection de 'Ébedjésus sous le titre de *Canons établis distinctement par chacun des Apôtres*, n<sup>o</sup> I, X, XII, XIV-XIX (*op. cit.*, p. 17-21; 184-189).

4° Cf. MANSI, *Ampl. coll.*, t. II, col. 513. — MANUSCRITS : *Bibl. nat.* : syr. 62, f<sup>o</sup> 129. *Brit. Mus.* : add. 14529, f<sup>o</sup> 44; add. 12155, f<sup>o</sup> 209; add. 14528, fol. 36 b (incomplet); add. 14526, fol. 16 b. *Bibl. Vatic.* : cod. CXXVII, fol. 39. — ÉDITION : *Ancyrae concilii canones* edidit P. MARTIN, dans le tome IV des *Analecta sacra* de Pitra (Paris, 1883); texte, p. 215-221, trad., p. 444-449.

5° Cf. MANSI, II, 539. — MANUSCRITS : *Bibl. nat.* : syr. 62, fol. 132 b. *British Museum* : add. ms. 12155, fol. 210 b; add. 14526, fol. 18 b; add. 14528, fol. 48; add. 14529, fol. 486 b. *Bibl. Vatic.* : cod. syr. CXXVII, fol. 44. — ÉDITION : P. MARTIN, *op. cit.*, p. 221-223, 449-451.

6° Cf. MANSI, II, col. 677. — MANUSCRITS : *Bibl. nat.* : syr. 62, fol. 121. *British Museum*, add. ms. 12155, fol. 207; add. ms. 14526, fol. 13 b; add. ms. 14528, fol. 25 b; add. ms. 14529, fol. 40. *Bibl. Vatic.* : cod. syr. CVII, fol. 77 (incomplet); cod. CXXVII, fol. 29. *Musée Borgia* : K. VI, 4, p. 15-17 (incomplet, cf. ci-dessus, p. 4). — ÉDITION : P. MARTIN, *op. cit.*, p. 227-233; 454-458.

7° Ce sont les *canones arabici*. Cf. MANSI, t. II, col. 947. Le texte syriaque existe dans le ms. K. VI. 4, du Musée Borgia, p. 13-106, passim (cf. ci-dessus, p. 4-5); il a été traduit en allemand par M. Oscar BRAUN, *De sancta Nicæna synodo*, etc. (cf. p. 4, n. 1). Pour les références, comp. cet ouvrage, p. 18-25. La question de l'origine de ces canons reste à éclaircir : ils ne paraissent avoir été connus que tardivement des Syriens (cf. ci-dessus, p. 259, n. 3).

8° Cf. MANSI, II, 1101. — MANUSCRITS : *Bibl. nat.* : syr. 62, fol. 134. *Brit. Mus.* : add. ms. 12155, fol. 211; add. 14526, fol. 19 b; add. 14528, fol. 50 (incomplet). *Bibl. Vatic.* : syr. CXXVII, fol. 50. *Musée Borgia* : K. VI, 4, p. 116.

9° Cf. MANSI, II, 1307. — MANUSCRITS : *Bibl. nat.* : syr. 62, fol. 137 b. *Brit. Mus.* : add. ms. 12155, fol. 212; add. 14526, fol. 21 b; add. 14528, fol. 57 (incomplet); add. 14529, fol. 50. *Bibl. Vatic.* : syr. CXXVII, fol. 56. *Musée Borgia* : K. VI. 4, p. 122.

10° Cf. MANSI, II, 563. — MANUSCRITS : *Bibl. nat.* : syr. 62, fol. 147. *Brit. Mus.* : add. ms. 12155, fol. 214; add. 14526, fol. 25; add. 14528, fol. 73 b; add. 14529, fol. 56. *Bibl. Vatic.* : syr. CXXVII, fol. 69. *Musée Borgia* : K. VI. 4, p. 132.

11° Cf. MANSI, III, 557. — MANUSCRITS : *Bibl. nat.* : syr. 62, fol. 150. *Brit. Mus.* : add. ms. 12155, fol. 215 b; add. 14526, fol. 27 b; add. 14528, fol. 88 b. *Bibl. Vatic.* : syr. CXXVII, fol. 78 b. *Musée Borgia* : K. VI. 4, p. 139.

12° Cf. MANSI, VII, 367, 393, 415. — MANUSCRITS : *Bibl. nat.* : syr. 62, fol. 214. *Brit. Mus.* : add. ms. 12155, fol. 216 b; add. 14526, fol. 32 b; add. 14528, fol. 102 b. *Bibl. Vatic.* : syr. CXXVII, fol. 83 b. *Musée Borgia* : K. VI. 4, p. 171.

13° MANUSCRITS : *Musée Borgia* : K. VI, 4, p. 242. *Bibl. nat.* : syr. 332, fol. 2; syr. 62, fol. 237 b, recension interpolée (cf. ci-dessus, p. 262, n. 4). — ÉDITIONS : ci-dessus p. 17; 253. Traduction allemande : O. BRAUN, *Das Buch der Synhados, nach einer Handschrift des Museo Borgiano*, Stutt-

gart, 1900; p. 5. D'après le ms. 62 : LAMY, *Concilium Seleuciæ et Ctesiphonti habitum anno 410* (texte et traduction); cf. du même auteur : *Le Concile tenu à Séleucie-Ctésiphon en 410*, dans le Compte rendu du III<sup>e</sup> congrès scient. international des catholiques (Bruxelles, 1894; Sciences religieuses, p. 250).

14° MANUSCRITS : *Musée Borgia* : K. VI. 4, p. 264; *Bibl. nat.* : syr. 332, fol. 21. — ÉDITIONS : ci-dessus, p. 37; 276. Traduction allemande : BRAUN, *op. cit.*, p. 35.

15° MANUSCRITS : *Musée Borgia* K. VI. 4, p. 271. *Bibl. nat.* : syr 332, fol. 27 b. — ÉDITIONS : ci-dessus, p. 43; 285. Trad. allem. : BRAUN, *op. cit.*, p. 44.

16°, 17°, 18°. La mention de trois synodes de Bar Çaumâ n'est pas sans difficulté. Le premier doit être celui de Beit Laphaṭ, en avril 484. Cf. ci-dessus, p. 308, n. 1. (Les fragments que nous avons pu en recueillir sont donnés ci-après, p. 621.) Le second est celui de Beit 'Édrai, en août 485. Cf. ci-dessus, p. 531. On peut supposer, contrairement à ce que nous avons insinué plus haut (p. 537, n. 4) qu'il y eut un double synode à Beit 'Édrai. Bar Hébréus (*Chr. eccl.*, II, 71) parle bien d'un synode tenu par Bar Çaumâ à Karka de Beit Selôk dans la maison de Yazdîn, préposé aux douanes; mais cet auteur est si inexact dans son récit de l'histoire de Bar Çaumâ que nous ne pouvons accepter sans autre preuve cette indication.

19° MANUSCRITS : *Musée Borgia* : K. VI. 4, p. 283; *Bibl. nat.* : syr. 332, fol. 39. — ÉDITIONS : ci-dessus, p. 53; 299. Trad. allem. : BRAUN, *op. cit.*, p. 64.

20° MANUSCRITS : *Mus. Borgia* : K. VI. 4, p. 298. *Bibl. nat.* : syr. 332, fol. 48 b. — ÉDITIONS : ci-dessus, p. 62, 310. Trad. allem. : BRAUN, *op. cit.*, p. 83.

21° L'ordre chronologique est ici interverti; le patriarche Joseph succéda à Mar-Aba (cf. p. 352, n. 1). — Mss. : *Mus. Borgia* : K. VI. 4, p. 336. *Bibl. nat.* : syr. 332, fol. 81. — ÉDITIONS : ci-dessus, p. 95; 352. Trad. allem. : BRAUN, *op. cit.*, p. 146.

22° Paul, métrop. de Nisibe, disciple de Mar-Aba, est celui-là même qui signe au synode de Joseph (ci-dessus, p. 366, n° 3). Cf. *Bibl. or.*, t. III, p. 1, p. 87 et 632. La mention d'un synode tenu par cet évêque ne se lit pas ailleurs, que je sache; elle a d'autant plus lieu de surprendre que 'Ébedjésus lui-même ne le mentionne point parmi les écrits de Paul (*op. cit.*, p. 87), à moins qu'il ne s'agisse de sa lettre dogmatique contre l'empereur Justinien.

23° Cf. ci-dessus, p. 319. — a. Première lettre. Mss. : *Musée Borgia* : K. VI. 4, p. 307. *Bibl. nat.* : syr. 332, fol. 56. — ÉDITIONS : ci-dessus, p. 69; 320. Trad. allem. : BRAUN, *op. cit.*, p. 99.

b. Deuxième lettre. Ms. : *Mus. Borgia* : K. VI. 4, p. 50-51, 61-64. — ÉDITIONS : ci-dessus, p. 540 et 550. Trad. allem. : BRAUN, *op. cit.*, p. 134.

c. Troisième lettre. Ms. : *Musée Borgia* : K. VI. 4, p. 3-5, 46-50. — ÉDITIONS : ci-dessus p. 80; 332. Trad. : BRAUN, *op. cit.*, p. 127 (sous le titre erroné de VI<sup>e</sup> Lettre). Texte syriaque dans BEDJAN, *Histoire de Mar Jaballaha et de trois autres patriarches* (Paris, 1895), p. 274-278. Trad. française (assez fautive), d'après ce dernier, par F. NAU dans le *Canoniste contemporain* (janv. 1900) t. XXIII, p. 20.

d. Quatrième et Cinquième lettres. Mss. : *Mus. Borgia* : K. VI. 4, p. 321. *Bibl. nat.* : syr. 332, fol. 68 b. — ÉDIT. : ci-dessus, p. 85 et 338. Trad. allem. : BRAUN, *op. cit.*, p. 113 et suiv.

e. Canons. — Ms. : *Musée Borgia* : K. VI. 4, p. 41-46, 64-65, 334-336. — ÉDITIONS : ci-dessus, p. 545 et 555. Trad. allem. : BRAUN, *op. cit.*, p. 138; cf. p. 384.

f. Fragment de la Sixième lettre. — Ms. : *Mus. Borgia* : K. VI. 4, p. 1-3. — ÉDITIONS : ci-dessus, p. 543 et 553. Trad. : BRAUN, *op. cit.*, p. 125.

24° MANUSCRITS : *Musée Borgia* : K. VI. 4, p. 355. *Bibl. nat.* : syr. 332, fol. 97 b. — ÉDIT. : ci-dessus, p. 110; 368. Trad. : BRAUN, *op. cit.*, p. 164.

25° a. Synode proprement dit. Ms. : *Musée Borgia* : K. VI. 4, p. 283. *Bibl. nat.* : syr. 332, fol. 121. — ÉDITIONS : ci-dessus, p. 130; 390; R. GRAFFIN, *Le synode de Mar Jésubab*, dans la *Revue de l'Orient chrétien*, t. IV [1899] p. 247 (incomplet; fragments du début; cf. *Revue critique*, 11 septembre 1899, t. XLVIII, p. 193). Trad. allem. : BRAUN, *op. cit.*, p. 191.

b. Lettre à Jacques de Deirin. MANUSCRIT : *Musée Borgia* : K. VI. 4, p. 429. — ÉDIT. : ci-dessus, p. 165; 424. Trad. : BRAUN, *op. cit.*, p. 237.

26° Mss. : *Mus. Borgia* : K. VI. 4, p. 483. *Bibl. nat.* : syr. 332, fol. 176 a. — ÉDITIONS : ci-dessus, p. 207; 471. Trad. : BRAUN, *op. cit.*, p. 298. — L'ordre chronologique est de nouveau interverti, Grégoire est postérieur à Sabarjésus.

27° Mss. : *Musée Borgia* : K. VI. 4, p. 469. *Bibl. nat.* : syr. 332, fol. 162 a. — ÉDITIONS : ci-dessus, p. 196 et 456. Trad. : BRAUN, *op. cit.*, p. 282.

28° L'expression « *Canons de Mar Henantišo* » prête à l'équivoque. Nous ne savons s'il s'agit du synode de Henantišo II renfermé dans notre collection (cf. ci-dessus, p. 515), auquel ce terme ne semble pas convenir, ou s'il s'agit des décisions de Henantišo I<sup>r</sup> qui se trouvent dans une autre partie du ms. K. VI. 4 du Musée Borgia (cf. ci-dessus, p. 10, n. 2). Ces décisions n'ont point été portées dans un synode comme l'affirme Assemani (*Bibl. or.*, t. III, p. 11, p. CLXXXVIII).

29°, 30° Les *canons* du n° 29 sont sans doute ceux que renferme la lettre à Éphrem, métrop. de l'Élam, éditée ci-dessus, p. 599 et suiv., d'après les mss. K. VI. 3, p. 701-706, du Musée Borgia, et syr. 332, fol. 208-214, de la *Bibl. nat.* Cf. ci-dessus, p. 599, n. 2. — Le synode du n° 30 désignerait alors les 99 décisions rédigées en l'an 805, date que 'Ebedjésus lui-même indique comme celle du « second synode » de Timothée. Cf. page 603, n. 4. — Ces décisions existent dans le ms. K. VI. 4 du Musée Borgia, p. 745-778. Cf. ci-dessus, p. 10, n° 17.

31° Successeur de Timothée I<sup>r</sup> (823-827); cf. WRIGHT, *Syriac literature*, p. 216; ASSEMANI, *Bibl. or.*, III, p. 1, p. 165, et p. 11, p. CLXXXVIII. Selon Ibn aṭ-Ṭayyib, les décisions canoniques, au nombre de 130, auraient été portées dans un synode tenu à Séleucie, l'année même de son élection. — MANUSCRITS : *Musée Borgia* : K. VI. 3, p. 47; K. VI. 4, p. 778 (cf. ci-dessus, p. 10, n. 3). *Bibl. nat.* : syr. 306, fol. 111 b (fragment).

32° L'ordre chronologique est de nouveau interverti; bien que le successeur d'Isô bar Noun s'appelât Georges (II), il s'agit de Georges I<sup>r</sup> qui est antérieur à Henantišo II. — Ms. : *Mus. Borgia* : K. VI. 4, p. 512. *Bibl. nat.* : syr. 332, fol. 185. — ÉDITIONS : ci-dessus, p. 215 et 480. Trad. : BRAUN, *op. cit.*, p. 333.

Lettre dogmatique à Mina. Ms. : *Musée Borgia* : K. VI. 4, p. 525. — ÉDITION : ci-dessus, 490. Trad. : p. 227, BRAUN, *op. cit.*, p. 348.

33° Élu en 900, mort en 905. Selon MARI, il établit 28 canons dans le synode tenu à l'occasion de son élection (cf. *Bibl. or.*, t. III, p. 1, p. 232 et suiv.; cf. p. 11, p. CLXXXVIII). — Ms. : *Musée Borgia* : K. VI. 1, p. 100-106.

34° 1028-1049. (Cf. *Bibl. or.*, t. III, p. 11, p. 262; WRIGHT, *Syr. liter.*, p. 233.) — MANUSCRIT : *Musée Borgia* : K. VI. 3, p. 749-803. Cf. ci-dessus, p. 14.

35° Constantin, Théodose et Léon. (Cf. 'EBEDJÉSUS, *Coll. can.*, Tr. III; introduction.) C'est la compilation connue au moyen âge sous le nom de *Statuta imperatorum*, *Libri Basilikôn*. — MANUSCRITS SYRIAQUES : *Brit. Mus.* : add. 14528 (vi<sup>e</sup> siècle), fol. 192-228; add. 18295, fol. 148 (fragm.). *Bibl. nat.* : syr. 112, fol. 263-277. *Cambridge* : Univ. Library, cod. 16. *Musée Borgia* : K. VI. 3,

fol. 151-224 (deux recensions). — ÉDITIONS : BRUNS et SACHAU, *Syrisch-Römisches Rechtsbuch aus dem 7. Jahrhundert* (Leipzig, 1880); textes et traduction d'après les mss. 14528, 18295 du Brit. Mus. et 112 de Paris. LAND, *Anecdota syriaca*, I, p. 30-64; 128-155; texte du ms. 14528 et trad. lat.; WRIGHT, *Notulae syriacae*, p. 1-11 (texte de Cambridge). — Chaque ms. représente une recension différente. Cf. R. DUVAL, *La littérature syriaque*, p. 184-186.

36° Ce Siméon est très vraisemblablement celui qui s'insurgea contre le catholicos Išō'yahb III (647-658). Ses sentences ecclésiastiques étaient rédigées en persan et furent traduites en syriaque (cf. CERSONY, *Manuscrits du Musée Borgia. Zeitsch. f. Assyr.*, t. IX, p. 365). 'Ebedjésus y fait de très larges emprunts dans sa *Règle des Jugements ecclésiastiques*. — Mss. : *Musée Borgia* : K. VI. 3, p. 23. *Bibl. nat.* : 306, fol. 111 b (fragm.).

37° Vers l'an 800. (Cf. *Bibl. or.*, t. III, p. 1, p. 195.) Le titre de son ouvrage canonique est : « Traité des jugements composé par Mar Išō'bōkt, métrop. de Perse, traduit de la langue persane en syriaque par ordre de Mar Timothée (I<sup>er</sup>) cath., patr. de l'Orient. » (CERSONY, *loc. cit.*). Il est, comme le précédent, fréquemment cité par 'Ebedjésus. — Mss. : *Musée Borgia* : K. VI. 3, p. 47-150. *Bibl. nat.* : syr. 306, fol. 111 b (fragm.).

38° Abou Saïd 'Abdišō' bar Bahriz était candidat au patriarcat en 1028, et devint ensuite métrop. de Mossoul. (Cf. *Bibl. or.*, III, p. 1, p. 173, 269.) — Mss. : *Musée Borgia* : K. VI. 4, p. 831 (cf. ci-dessus, p. 10, n° 21). *Bibl. nat.* : syr. 306, fol. 111 b (fragm.).

39° Élu en 945, mort après 987. (Cf. WRIGHT, *Syr. Liter.*, p. 281.) Sa collection canonique devait être très courte, si elle est au complet dans le ms. K. VI. 3 du Musée Borgia (p. 799-803) (CERSONY, *loc. cit.*, p. 368).

40° Il y a trois patriarches de ce nom. Si le texte donné par 'Ebedjésus de Nisibe dans sa *Coll. can.* (Tr. VII, ch. vi) n'est pas modifié ou amplifié par cet écrivain, il s'agit probablement de 'Abdišō' II (1074-1090). L'œuvre de ce patriarche nous est inconnue.

Dans une note finale, 'Ebedjésus dit qu'il acheva cet ouvrage en l'an 1316; ce qui explique pourquoi il n'y est pas fait mention du synode de Mar Timothée II, auquel l'auteur lui-même fut présent, en 1318. Les *Actes* de ce synode sont édités intégralement en tête du Traité VI de la *Collectio canonum* (MALI, *Script. vet. nova Coll.*, t. X; p. 96; 260). Ils ont été insérés à cette place par quelque copiste.



## NOTES.

Nous réunissons ici quelques notes explicatives que leur étendue ne nous a pas permis de placer au bas des pages dans le cours de l'ouvrage.

NOTE I. — *Sur la liste des évêques mentionnés dans le synode d'Isaac* (p. 262-275).

Le synode d'Isaac contient deux listes épiscopales; la première est insérée dans le canon XXI qui règle l'ordre des préséances, la seconde est celle des signatures. Pour mieux exposer les divergences que présentent ces listes et pour aviser au moyen de les concilier, il faut avoir sous les yeux le tableau ci-contre.

L'examen de ce tableau permet d'établir ce qui suit :

1° Le nombre des *sièges* épiscopaux reconnus par le synode est de trente et un. Dans ce nombre ne sont pas compris les évêchés des provinces éloignées du Fars, des Iles, etc. (cf. p. 273, l. 7 et suiv.)

2° Le nombre des *évêques* reconnus nommément par le synode est de vingt-six seulement, y compris le patriarche et l'évêque de Kaškar. Les cinq sièges dont les évêques ne sont pas reconnus sont : 1° Beit Laphaṭ (métropole), et 2° Karka de Lédân « parce qu'il y a deux ou trois évêques pour chacun de ces sièges, et que dans ces conditions aucun ne peut être reconnu »; 3° Qardou; 4° Beit Zabdai; 5° Beit Mahqart. Nous ignorons si les titulaires de ces derniers sièges sont passés sous silence pour le même motif, ou à cause d'une vacance momentanée, ou si les noms ont disparu par erreur de copiste.

3° Sept de ces vingt-six évêques ne figurent pas à la liste des signatures : Yoḥannan de Hormizd-Ardašīr, Daniel de Beit Mōksayé, Aḥadabouhi de Beit Dasen, 'Aqbalaha de Ramōnīn, Noah de Dabarinos (?), Yoḥannan d'Aréwân<sup>(1)</sup>, Narsé de Radani (?).

4° La liste des signatures présente trente-sept noms (y compris celui de Marouta). Si l'on y ajoute les sept évêques confirmés nommément qui n'y figurent pas, elle devait comprendre quarante-quatre noms, c'est-à-dire probablement ceux des quarante évêques présents au synode, et quatre noms ajoutés postérieurement, ceux de Yoḥannan de Garītīn (?) (n° 29), Milès de Zâbé (n° 35), Osée de Ḥirta (n° 36) et Élias de Mašmâhig (n° 40), sièges qui ne sont pas mentionnés dans la liste des préséances du canon XXI.

5° En laissant de côté ces quatre noms, la liste des trente-trois autres évêques signataires se décompose ainsi :

<sup>(1)</sup> Au n° 28 on lit Joseph d'Aréwân; je suppose qu'il faut lire de *Ḥarbagelal*, sans doute par suite de l'omission d'une ou de plusieurs lignes.

ORDRE DES SIÈGES D'APRÈS LE CANON XXI.	TITULAIRES CONFIRMÉS PAR LE CANON XXI.	TITULAIRES D'APRÈS LES SIGNATURES.
<i>(Province patriarcale : Beit Aramayé.)</i>		
1. SÉLEUCIE-CTÉSIPHON .....	ISAAC, catholicos.....	ISAAC (n° 1).
2. Kaskar .....	(N'est pas nommé).....	Marai (n° 26).
<i>I. (Province du Beit Houzayé, 'Élam.)</i>		
3. BEIT LAPHAT.....	} (Plusieurs évêques non re- connus).....	{ Yazdaïdad, Agapit, Milès, Bar Šabta, Maré, Šîla (n° 7-12).
4. Karka de Lédân.....		
5. Hormizd-Ardašîr.....	Yohannan.....	.....
6. Šousterin .....	'Abišô'.....	'Abdišô' (n° 13); Siméon (n° 37).
7. Šous .....	Zouqa.....	Zouqa (n° 14).
<i>II. (Province occidentale : 'Arab, Beit 'Arbayé.)</i>		
8. NISIBE.....	Osée, métrop.....	Osée (n° 3).
9. Arzôn.....	Daniel.....	Daniel (n° 16).
10. Arzôn (Beita d'Aoustan).....	Samuel.....	Samuel (n° 17).
11. Qardou.....	.....	.....
12. Beit Zabdai.....	.....	.....
13. Beit Rahimai .....	Abraham.....	Abraham (n° 30)?
14. Beit Mòksayé.....	Daniel.....	.....
<i>III. (Province de Maisan.)</i>		
15. PHERAT.....	ZABDA, métrop.....	ZABDA (n° 4); Milès (n° 32).
16. Karka (de Maisan).....	Marai.....	Marai (n° 19).
17. Rima .....	Abraham.....	Abraham (n° 20); Abai (n° 33).
18. Nehargour .....	Yohannan .....	Yohannan (21); 'Abdišô' (34.).
<i>IV. (Province de Hedayab.)</i>		
19. ARBÈLE.....	DANIEL, métrop.....	DANIEL (n° 5).
20. Beit Nouhadra.....	Isaac.....	Isaac (n° 22).
21. Beit Bagas .....	Barinos.....	Barinos (n° 23).
22. Beit Dasen .....	Ahadabouhi.....	.....
23. Ramônin.....	'Aqbalaha.....	.....
24. Beit Mahqart .....	.....	.....
25. Dabarinos (Rabarinhesn?).....	Noah.....	.....
<i>V. (Province du Beit Garmai.)</i>		
26. KARKA DE BEIT SELÔK.....	'AQBALAHA, métr.....	'AQBALAHA (n° 6).
27. Šeharqart.....	Paul.....	Paul (n° 24).
28. Lâšôm.....	Baša.....	Baša (n° 27).
29. Aréwân.....	Yohannan .....	.....
30. Radani.....	Narsé.....	.....
31. Harbagelal.....	Joseph.....	..... Joseph (n° 28?).







Hériwané, c'est-à-dire de Hérat; — (XIII.) Le septième celui d'Arân et d'Alania. Son siège est Barda'ah<sup>(1)</sup>, et la Siounie<sup>(2)</sup>, partie de l'Arménie (?); — (XIV.) Le huitième est celui des îles des mers et de l'intérieur, Dâbag, Çîn et Maçîn.

NOTE II. — *Sur les listes épiscopales du synode de Babai* (pages 310, 311, 315).

Le synode de Babai contient trois listes épiscopales. Par la comparaison de ces listes on est amené à conclure : 1° que plusieurs noms ont disparu de la liste des signatures; 2° que plusieurs signatures d'adhésion ont été ajoutées postérieurement au synode; 3° que la première liste est l'œuvre d'un copiste, ou peut-être du collecteur des synodes, qui l'a rédigée d'après la troisième, pour en former comme le titre du synode; mais de telle sorte qu'il a interverti les noms, plaçant en dernier lieu les métropolitains et le catholicos; 4° que, sauf pour les métropolitains et pour l'évêque de Kaškar qui signe avant ses collègues, il n'y a pas d'ordre de préséance apparent.

Les divergences que présentent entre elles ces trois listes sont les suivantes :

La première énumère trente-six évêques, la seconde trente-trois, et la troisième porte trente-neuf signatures.

Pour vingt-trois sièges le nom du titulaire est le même dans les trois listes.

Quatre sièges (Beit Laphaṭ, Šousteré, Merw et Beit Dasen) omis dans la 2<sup>e</sup> liste figurent dans la 1<sup>re</sup> et la 3<sup>e</sup> avec le même titulaire. La signature de Marwai, métropolitain de Beit Laphaṭ, est postérieure au synode, puisque celui-ci accorde à Papa, titulaire du siège, un délai d'un an pour envoyer son adhésion sous peine d'être déposé (cf. p. 314).

Quatre autres sièges sont indiqués dans la 2<sup>e</sup> liste seule (Arzôn, Karka de Maïšan, Hérat, Šous), et deux dans la 1<sup>re</sup> seule (Pherat de Maïšan et le Fars). Les noms de leurs évêques ont probablement disparu de la liste des signatures. Pour les autres villes, les listes varient quant au nom du titulaire. Nous allons essayer de les concilier dans la mesure du possible.

Siège de Pherat. La 1<sup>re</sup> liste (n° 33) et la 2<sup>e</sup> (n° 3) donnent le nom de **إف** (ou **إف**), la 3<sup>e</sup> (n° 4) donne **إف**. Comme la 1<sup>re</sup> liste paraît dépendre de la 3<sup>e</sup>, il est probable qu'il s'agit d'un même personnage, bien que nous ne puissions dire quelle est la meilleure leçon. De plus, la 3<sup>e</sup> liste donne seule (n° 6) le nom de **مراي** (Marai), et la 1<sup>re</sup> donne seule (n° 18) le nom de **مروان** (Marwân). Nous avons là, probablement, des signatures d'adhésion, postérieures au concile; et il est possible que ces deux formes soient les variantes d'un même nom.

Siège de Hedayab. Les trois listes donnent le nom de Joseph, la 3<sup>e</sup> ajoute (n° 38) une autre signature sous le nom de **أبوشة** ('Aboušta). Ici encore il s'agit vraisemblablement d'une signature postérieure.

<sup>(1)</sup> Ms. : **برده**. La correction est justifiée par la leçon de BAR HÉBRÉUS *Chr. syr.*, 189, et celle de 'AMR (p. 83) et MARI (p. 86) : **برده**.

<sup>(2)</sup> Je suppose, par pure conjecture, que **سوانك** est une corruption de l'arménien *Sianik*; peut-être : **سوانك**, ar. **سوانك** (?).



صلى الله عليه وسلم. من به لنا في القصة + (لا) حاصداً، (تم) حد: مع بقية حباتنا نعلمه حوا  
 معقلاً حوا. حب فومنا وصحنا أو: كذا ما صلياً +

صلى الله عليه وسلم. من به لنا في القصة + (لا) حاصداً، (تم) حد: مع بقية حباتنا نعلمه حوا  
 معقلاً حوا. حب فومنا وصحنا أو: كذا ما صلياً +

EXTRAIT DU CANON XIII DU SYNODE DE BEIT LAPHAT, *concernant ceux qui achètent l'ordination sacerdotale.* — Encore, au sujet de celui qui donnera de l'argent pour acheter l'ordre de l'Église, nous décernons ce châtiment : qu'il n'exercera aucunement son ministère. Nous nous rappelons la parole du bienheureux Pierre, qui rendit étranger à toute participation de la foi un audacieux songeant à acheter à prix d'argent le don spirituel, et lui dit : « Que ton argent s'en aille avec toi à la perdition; puisque tu as estimé que le don de Dieu peut s'acquérir avec les biens du monde, il n'y a pour toi ni part ni héritage dans cette foi »<sup>(1)</sup>. Donc, que celui qui donne ou reçoit de l'argent pour l'un des ordres de l'Église soit anathème devant le Christ Seigneur de l'Église<sup>(2)</sup>.

CANON XII DU SYNODE QUI SE RÉUNIT À BE[IT LAPHAT]. — *Qu'il ne convient pas que l'évêque métropolitain, c'est-à-dire le chef des évêques, soit établi par les écrits du roi.* — Il est venu à nos oreilles que quelques-uns, contrairement aux lois ecclésiastiques, ont couru trouver les princes profanes<sup>(3)</sup> et par l'ordre de la royauté qui est appelé en grec<sup>(4)</sup> : Ψηφισθήσεται περὶ αὐτοῦ.

EXTRAIT DU CANON XVIII DU MÊME SYNODE<sup>(5)</sup>. — Celui qui donnera par avarice ou par acception de personne l'un des ordres du sacerdoce, même à l'un des siens, non par utilité mais pour l'honneur de celui qui le reçoit, sera anathématisé devant le Seigneur du sacerdoce. Et quiconque se montrera coupable, répréhensible et négligent parmi les évêques<sup>(6)</sup>, auxquels il appartient de le destituer de sa dignité, sera condamné avec lui par le Christ, à cause de son impudence.

<sup>(1)</sup> Act., VIII, 20-21.

<sup>(2)</sup> Vient ensuite, dans la lettre d'Élias, le commentaire de ce canon, puis les deux fragments suivants qui se succèdent sans interruption; mais le premier paraît incomplet.

<sup>(3)</sup> Littér. : *extérieurs*; sans doute à prendre strictement en ce sens dans la pensée de Bar Çauma qui visait probablement le recours des évêques orientaux à l'empereur de Byzance.

<sup>(4)</sup> Les mots ψηφισθήσεται, littéral. « dicatur

propter eum », paraissent être la traduction des premiers mots grecs d'une formule connue. Il n'est pas certain que ce soit celle que nous donnons. La citation ne se poursuit pas au delà de ces mots, du moins dans l'unique manuscrit que nous connaissons.

<sup>(5)</sup> Ces mots suivent immédiatement la formule citée.

<sup>(6)</sup> Le texte paraît ici légèrement altéré; mais le sens est certain.



des œuvres. « Allez donc et enseignez tous les peuples, baptisez-les au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit »; puis il ajouta : « Apprenez-leur à garder tout ce que je vous ai commandé<sup>(1)</sup>. » (*Cité au Livre I, Traité I, chap. 1.*)

[EXTRAIT] DU SYNODE DE BEIT LAPHAT. — *Qu'un clerc, un religieux ou un moine qui a un procès avec un séculier ne peut volontairement et sans contrainte se rendre au tribunal des profanes. — Celui qui s'y rend doit être réprimandé, et s'il accepte volontairement de prêter serment devant les païens ou s'il fait un faux témoignage, sa faute doit être consignée dans un livre spécial. Il sera accueilli d'après la supplique et la pénitence qu'il aura montrées, selon le jugement des prêtres. (Cité au Livre II, Traité II, chap. v.)*

DU SYNODE DE BEIT LAPHAT. — Outre plusieurs choses qui ont été dites auparavant dans l'assemblée des évêques, on a encore dit celle-ci : En maints endroits beaucoup de fidèles imitent les mages, en contractant un mariage honteux, et transgressent la loi honnête de l'Église du Christ et le sentiment universel que possèdent tous les peuples, même ceux qui sont encore plongés dans le paganisme, à l'exception des seuls Mages. *Et un peu plus loin* : Ceux qui pratiquent ces œuvres impies et n'agissent pas d'après la religion et le sentiment naturel, qui, étant plongés dans l'impiété, osent prendre part à l'assemblée des fidèles et à l'oblation : nous les déclarons totalement rejetés et réprouvés. Que le prêtre qui les recevrait et les ferait participer à l'assemblée de l'Église ou à l'oblation soit anathème; qu'il soit privé de son rang et de son sacerdoce, fût-il évêque, prêtre ou diacre. Et que quiconque méprisera cet anathème, qui est un remède chrétien pour entraîner les hommes à une pénitence salutaire et pour protéger la pureté du nom chrétien, soit étranger au Christ et à toute l'administration de la sainte Église. (*Cité au Livre II, Tr. III, chap. iv.*)

DU SYNODE DE BEIT LAPHAT. — *Qu'il n'est pas permis à un fidèle de prendre deux femmes, ou une concubine avec sa femme. — Bien qu'à l'égard des anciens la doctrine ait été relâchée et ne les contraignait pas, à cause de leur faiblesse, de se contenter d'une seule femme; cependant, d'après la loi du Christ et la doctrine des Apôtres, il est bon et honorable qu'il n'y ait qu'une seule femme pour un seul homme de même qu'il n'y a qu'un seul homme pour une seule femme; de sorte que la prédication de Notre-Seigneur est conforme et en harmonie avec la création première de l'homme; car au commencement le Créateur forma une seule femme pour l'homme unique, pour les unir tous les deux en disant : « L'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme; et ils seront tous deux une seule chair<sup>(2)</sup>. » (Cité au Livre II, Tr. III, chap. v.)*

DU SYNODE DE BEIT LAPHAT. — *De mariage honteux et illégitime qui a lieu par le rapt des femmes. — A cause des inconvénients et des dommages qui en résultent très souvent, le Synode a décrété qu'il n'est pas permis aux fidèles de ravir des femmes. Ceux qui oseront le faire seront privés d'entrer à l'église et de participer aux mystères. Les femmes qui*

<sup>(1)</sup> MATTH. XXVIII, 19-20. — <sup>(2)</sup> Gen., II, 24; cf. MATTH., XIX, 5; I Cor., VI, 10.

auront été ravies seront de toute façon enlevées à leurs ravisseurs et rendues à ceux dont elles dépendent. On appréciera l'injure qui leur a été faite d'après la condition des ravisseurs et des femmes qui ont été ravies. Nous confions à la discrétion des évêques de rechercher et de décider par eux-mêmes, à ce sujet, ce qui convient et ce qu'exige la religion. (*Cité au Livre II, Tr. III, chap. XI.*)

NOTE IV. — *Sur l'assemblée des évêques  
à la cour de Kosrau, en l'an 612 (cf. ci-dessus, p. 562).*

Quelques détails sur les circonstances dans lesquelles se tint cette assemblée des évêques nestoriens nous sont fournis, comme nous l'avons dit, par la *Chronique syriaque*, éditée par M. Guidi, et par la *Vie du martyr Georges d'Izala*.

Voici la traduction des passages auxquels nous faisons allusion :

A. **EXTRAIT DE LA CHRONIQUE SYRIAQUE.** (*Texte syr. p. 12.*) — A cette époque vivait Gabriel le *drôstbad*, de Šigar, médecin en chef, qui était cher au roi pour ce motif : il avait pratiqué une saignée à la reine Štrin, et elle eut un fils qu'elle appela Merdansah, alors qu'elle n'avait pas eu de fils auparavant. Gabriel, qui était auparavant hérétique, voulut être compté parmi les orthodoxes. Mais, comme il chassa la femme légitime qu'il avait prise, qui était une convertie de grande famille, et qu'il prit deux femmes païennes avec lesquelles il vivait comme un païen, le catholicos l'engagea à chasser les païennes et à reprendre la légitime, mais il n'y consentit pas. Alors, il retourna au parti des hérétiques (monophysites) et infligea beaucoup de maux à nos partisans (les nestoriens).

(*Page 16.*) Ensuite, Gabriel amena le roi à nous convoquer à une discussion avec ceux de son parti. Comme il n'y avait point de catholicos dans l'Église, se rendirent librement à la discussion : Mar Yónadab, métrop. de Hedayab, Šoubhalmaran, [métr.] de Karka de Beit Selôk, Georges du mont Izala, l'évêque de Nehargoul, Sergius de Kaškar, originaire de Tell Paḥḥaré. Ils discutèrent à la cour royale, Gabriel et ses partisans furent vaincus et nos orthodoxes triomphèrent. Le roi avertit Gabriel de cesser ses vexations, mais il n'y consentit point. Gabriel couvrit d'opprobres amers les orthodoxes, et accusa auprès du roi Georges d'Izala : « Il a abandonné (disait-il) la religion des mages pour se faire chrétien; il méprise Hormízd et Kéwan<sup>(1)</sup>. » Le roi le fit emprisonner et au bout d'un an le fit crucifier à Beh-Ardaštr au milieu du marché aux pailles. Les fidèles s'emparèrent de son corps et le déposèrent dans le temple de Mar Sergius de Mabrakta.

B. **EXTRAITS DE L'HISTOIRE DU MARTYR GEORGES** (cf. page 562, n. 5)<sup>(2)</sup>. — Le titre est ainsi

<sup>(1)</sup> Saturne. C'est ainsi qu'a lu M. Nóldeke. Dans la *Vie de Georges*, Gabriel parle du roi à la seconde personne du pluriel; il n'est donc

pas impossible qu'il faille traduire simplement **هو** « et vous-même ».

<sup>(2)</sup> Traduits d'après l'édition de P. BÉDJAN.

Dieu ». De même, tous les saints Pères, contre l'hérésie impie d'Arius, d'Apollinaire et des autres Théopaschites, affirmaient expressément les propriétés des deux natures dans leur substantialité.

« Dites-moi maintenant : Vous parlez de deux natures, personne unique du Christ dans une union singulière. Cette personne de l'union appartient-elle à toute la Trinité ensemble, ou à Dieu le Verbe dont il est dit<sup>(1)</sup> : « Le Verbe est devenu chair », et<sup>(2)</sup> : « La ressemblance de Dieu a pris la ressemblance de l'esclave » ? Et cette personne qui d'autre part est unie aussi, la nature humaine, appartient-elle à la nature universelle des hommes qui appartient en commun aux hommes, aux femmes, aux hermaphrodites ? Ou n'y a-t-il qu'une hypostase de l'homme Jésus, qui est la ressemblance de l'esclave et a été pris de la race d'Abraham, ainsi qu'il est dit<sup>(3)</sup> : « Il ne l'a pas pris des Anges, mais de la race d'Abraham. » Et il n'a pas dit : « à tes rejetons », comme s'il s'agissait de plusieurs, mais « à ton rejeton », comme au sujet d'un seul, qui est le Christ, et qui est aussi homme. Donc dans cette unique personne du Christ, il faut reconnaître non seulement les natures dans une seule conjonction, mais encore les hypostases gardant leurs idiomes ; c'est-à-dire : celle de Dieu le Verbe, hypostase parfaite, comme le Père et l'Esprit-Saint, celle de l'homme Jésus, hypostase parfaite, comme Abraham et David, de la race desquels il a été pris, et a été uni dans une seule union et conjonction : [étant à la fois] le temple et celui qui y habite, celui qui prend et celui qui est pris, celui qui est parfait et celui qui parfait, l'homme et Dieu, dans une seule union indivisible de la personne unique, de l'unique Seigneur Jésus-Christ, Fils de Dieu, qui est le même hier, aujourd'hui, et pour toujours.

« Donc, aujourd'hui que s'est répandue cette hérésie qui mêle, confond et fait souffrir Dieu, celui qui dit : « deux natures et une personne », sans affirmer en outre « deux hypostases de ces natures gardant leurs propriétés dans l'unique personne du Christ Fils de Dieu, dans une unique union et conjonction pour toujours », celui-là est hérétique et excommunié par toute l'Église catholique qui est sous le ciel.

« Comme ils étaient pressés par ces réfutations vigoureuses, ils avouaient et disaient : Vraiment quiconque ne confesse pas ainsi est hérétique. Mais tant qu'ils n'avaient pas anathématisé Hénana le chaldéen et l'hérétique, ainsi que toute sa doctrine impie, on ne leur donnait pas la communion dans notre congrégation. Ainsi, même après la seconde mort<sup>(4)</sup> de ce cloaque de toutes les hérésies, Hénana l'impie, notre illustre Père, le martyr glorieux écrivit son anathème irrévocable et l'afficha à la porte de l'église : « Si quelqu'un adhère à l'erreur de l'hérésie, du chaldéisme et de l'origénisme de Hénana l'hérétique, ou à la doctrine impie qui est étrangère à toute la chrétienté, et ne croit pas correctement suivant la tradition de toute l'Église qui est dans le pays des Perses ; — Si quelqu'un méprise ou blâme les trois Docteurs œcuméniques, bienheureux et vénérables, colonnes de l'Église, et leur doctrine apostolique dont tout l'Orient a été illuminé, je veux dire le bienheureux

<sup>(1)</sup> JOHAN., I, 14. — <sup>(2)</sup> Philipp., II, 7. — <sup>(3)</sup> Hebr., II, 16. — <sup>(4)</sup> L'auteur veut dire qu'il était mort spirituellement avant de mourir physiquement.



Diodore, le bienheureux Théodore et le bienheureux Nestorius, illustre entre les martyrs, et le reste des Docteurs qui ont marché sur leurs traces; — celui-là ne pourra, par la parole du Dieu qui tient les hauteurs et les abîmes, recevoir la communion dans cette congrégation. Aucun des frères de notre congrégation ne peut recevoir la communion là où est proclamé le nom de Henana le chaldéen et l'hérétique. » — Après qu'il eut écrit et affiché cet anathème à la porte de l'église, il alla le sceller du sang de sa croix : il est irrévocable et éternel, car la parole de Notre-Seigneur est vraie, et la puissance qu'il a donnée à ses prêtres fidèles n'est pas affaiblie : « Ce que vous lierez sur la terre sera lié au ciel <sup>(1)</sup>. » Cet anathème est gardé et confirmé, et nous l'observerons, ainsi que tous ceux qui sont fidèles comme nous, jusqu'à ce que nous rencontrions la personne du martyr glorieux qui l'a établi, au jour terrible de la rétribution. Oui! Amen! Amen!

« Il dévoila aussi aux yeux de tout le monde que l'hérésie impure des Messaliens, qui font mentir leur nom, et sont des sorciers diaboliques, était une opération démoniaque, et une association et un mélange avec les démons. » (*Edit.*, pages 495-505.)

Sa haute réputation de science et de vertu le désignait pour défendre la foi de Nestorius contre les Monophysites. Les évêques qui se rendaient à la cour pour discuter avec Gabriel de Singar songèrent à recourir à ses lumières et le mandèrent à leur assemblée. Le récit poursuit en ces termes :

« Qu'arriva-t-il ensuite? Après la victoire sublime et tout à fait glorieuse par laquelle il avait combattu et vaincu toutes les incursions belliqueuses dans le silence, à l'intérieur de sa cellule, et après qu'il eut aussi terrassé ces malfaiteurs Henaniens et les Messaliens leurs complices, cette hérésie henanienne s'allia à l'hérésie ancienne des Théopaschites, grâce à l'avocat de cette hérésie qui avait pénétré à la Porte sous prétexte de médecine <sup>(2)</sup>. Ce Šigarien théopaschite entra et dit devant le roi : « Leur docteur est d'accord avec moi; son disciple, avec ses écrits, est venu me trouver. » Le roi le crut, et lui donna ordre de chercher une personne convenable <sup>(3)</sup>, pour la faire catholicos. Alors les évêques de l'Orient et les vrais croyants zélés de la foi s'émurent et tremblèrent. Tous les évêques se disposèrent à se rendre rapidement à la Porte pour aviser au moyen d'informer le roi, de peur qu'un pareil malheur n'arrivât, qu'il ne survînt une grande perturbation dans toute l'Église du pays des Perses, et que le roi ne les condamnât (en disant) : « Pourquoi n'avez-vous pas auparavant fait connaître l'affaire? » Alors, les évêques, par le conseil de fidèles notables et zélés de la foi, adressèrent des lettres à notre congrégation, parce qu'ils avaient entendu parler du zèle ardent de notre Père, Mar Georges, et savaient qu'il était bien instruit des choses qui concernent la foi, et que de plus il jouissait de la familiarité des grands et des notables du royaume. (Ils demandaient) qu'il allât se joindre à eux avec d'autres pères de la congrégation, aptes à cette affaire. Quand cette lettre fut parvenue, et que nous l'eûmes lue en commun, notre Père, Mar Georges, s'empressa en toute hâte

<sup>(1)</sup> MATTH., XVIII, 18. — <sup>(2)</sup> Gabriel de Singar. — <sup>(3)</sup> C'est-à-dire « apte à cet office », plutôt que : « une personne qui lui plût ».

d'accomplir la chose, comme s'il eût pressenti qu'enfin était venue cette occasion qu'il avait attendue et désirée, de faire connaître la foi et la charité du Christ, et qu'il en avait été jugé digne.

« Nous choisîmes alors deux prêtres et deux diacres propres à cette affaire, pour l'accompagner. L'un était Mar André, prêtre, et l'autre Mar Michel, prêtre, du pays de Beit Garmaï, docteurs en paroles et en œuvres, illustres dans toutes les choses divines et tous les genres de vertus, solitaires et vraiment unis, pénitents, crucifiés au monde, chastes, humbles et modestes, et tout ensemble, ils étaient comme un pur miroir (réflétant) la beauté des vertus et de la science de la vérité, ouvriers diligents, saints du Christ, qui achevèrent dans la voie de notre illustre Père le cours de leur combat; car eux aussi souffrirent quantité de tourments pour la foi apostolique <sup>(1)</sup>, succombèrent à la peine, et ceignirent la couronne du martyre. Que leurs prières nous protègent tous. Amen! — Ce fruit béni, second Joseph, le diacre Mar Gaousîsôc, le tabernacle du Saint-Esprit, miroir de chasteté et de sainteté partit aussi avec eux. En toutes choses il ressemblait à Jean le bien-aimé, par sa sublime charité. Il possédait cette éminente qualité dès sa jeunesse. Il était le fils de notables du pays des Qardewayé, possesseurs d'esclaves, de servantes et de beaucoup de biens. A cause de sa pureté d'âme, quand tomba en lui ce germe de la vie, qui est l'amour du Christ, espoir des chrétiens, il rejeta courageusement derrière lui tous les (biens) passagers. Après avoir distribué aux pauvres tout ce qu'il possédait, et affranchi ses esclaves, il porta sa croix dans la vie religieuse, éducatrice des fils du royaume (céleste). Outre toutes les vertus qu'il possédait et dans lesquelles il s'exerçait à faire profiter son âme, selon l'esprit des vrais pénitents, Dieu lui accorda d'être l'ami parfait et l'imitateur en toutes choses de notre Père, Mar Georges, le martyr glorieux, de sorte qu'étant parti avec lui, sur le choix de la congrégation, il mérita de le servir dans ses chaînes jusqu'au jour de son couronnement. Que les prières de Mar Georges, qui l'a tant béni soient sur lui. Oui! Amen!

« Dès qu'ils furent prêts à partir dans cette route étroite où fut consommé leur combat, pour l'honneur de toute l'Église, et surtout de notre congrégation, nous entrâmes dans l'église, toute la congrégation, et nous priâmes devant l'autel; et nous commençâmes une psalmodie et un chant plaintif. D'abord : *Que Dieu se lève* <sup>(2)</sup>, dont les paroles convenaient fort à nous et à eux; ensuite : *Sauve-moi, ô Dieu, parce que les eaux ont pénétré jusqu'à l'âme* <sup>(3)</sup>, qui convenait à ceux qui partaient, et à nous qui restions; nous y ajoutâmes la louange par la supplication gémissante : *Exauce la prière de tes serviteurs* <sup>(4)</sup> et ensuite : *Saint*, suivant l'usage. Nous fléchîmes les genoux pour l'oraison et nous priâmes. Nous sortîmes dans la nef <sup>(?)</sup> <sup>(5)</sup>, nous fléchîmes encore les genoux et nous priâmes, puis nous nous embrasâmes et nous baisâmes mutuellement. Alors toute la congrégation fit le signe de la croix sur ceux qui partaient et dans la direction de leur route; eux firent ce signe sur ceux qui demeuraient. Et ainsi ils commencèrent leur voyage.

<sup>(1)</sup> Littér. : *petrina*, « de Pierre ». — <sup>(2)</sup> Ps. LXVII. — <sup>(3)</sup> Ps. LXIX. — <sup>(4)</sup> Hymne de l'office, commençant par ces mots. — <sup>(5)</sup> *بیت الصلاة* « la maison de la prière ».

• En arrivant à Karka de Beit Selök, ils furent reçus avec tout l'honneur sublime qui convenait à des saints, déjà confesseurs et martyrs, par les vrais fidèles, zélateurs de l'orthodoxie, nobles et illustres, hommes de bénédictions, c'est-à-dire avec des cierges et des encensoirs. Dans sa modestie, Mar Georges les suppliait : « Ne nous introduisez pas de la sorte, c'est fort au-dessus de notre mérite. » Mais ces hommes remplis de bénédiction ne l'écoutèrent pas. Et comme Dieu avait fait germer dans leur esprit que c'était une troupe de martyrs et de confesseurs qui entrait dans leur ville, ils les reçurent dans toute la joie du cœur, comme le Christ qui devait les couronner. La joie, l'allégresse et la satisfaction dont fut remplie toute cette ville bénie par la foi et la charité, furent aussi grandes que s'ils avaient vu les anges de Dieu, et reçu leur bénédiction.

Après être demeurés là quelques jours, ils partirent pour se rendre à la Porte du Royaume <sup>(1)</sup>. Et quand ils parvinrent à la Porte du Royaume, les évêques lui dirent : « Va, ô notre frère, vers ces grands que tu sais avoir libre accès auprès du roi, et apprends d'eux ce qu'il nous convient de faire. » Il alla donc trouver les chrétiens notables du royaume, ceux qu'il croyait pouvoir et savoir parler et agir. Il leur fit connaître le motif de la venue des évêques. Ces fidèles étaient dans la crainte et la terreur et redoutaient cette affaire. Ils lui dirent : « Il nous est difficile de dire cela au roi, car la puissance des hérétiques s'est fortement accrue. Va dire aux évêques de s'en retourner et de se rendre dans leur pays. » Mais notre Père, crucifié au monde, enflammé d'un zèle divin, leur dit : « Nous n'avons pas encore vu la lutte, ni [éprouvé] un seul mal, et nous tremblons et craignons à ce point ! Que sera-ce donc si la persécution ouverte éclate ? il faudra renier notre christianisme ! Trembler et consentir à l'hérésie, c'est déjà une apostasie manifeste du Christ. » Après qu'il les eut, avec courage et en toute liberté, excités, fortifiés, oints et encouragés, ils lui dirent : « Mande donc aux évêques de venir se présenter à la Porte ! » Ils y allèrent, careux aussi avaient été encouragés par les paroles de l'illustre martyr. Mar Georges fit alors dire à un de ceux qui se tiennent devant le roi — il s'appelait Farroukan — d'entrer et d'annoncer au roi la venue des évêques, et que le motif de leur venue et de leur pétition était qu'on leur donnât un chef suivant leur usage et leur constitution. Quand Farroukan fut entré et eut fait son rapport devant le roi, le roi lui dit : « D'abord qu'on examine quelle est la foi véritable, ensuite on leur donnera un chef. » Alors Farroukan lui dit : « Si vous l'ordonnez, qu'il y ait une discussion. » Le roi dit alors : « Nous ne le permettons absolument pas ; mais elle aura lieu devant nous <sup>(2)</sup>. » Il abandonna l'affaire pour le moment : un certain temps s'écoula et il en perdit le souvenir. Ensuite, sur le conseil de Mar Georges, Farroukan revint, entra et dit de nouveau au roi : « Qu'ordonnez vous au sujet de ces évêques dont nous avons parlé devant Votre Majesté ? » Alors le roi lui répondit : « Puisque leur foi n'est pas la vraie comment leur donnerions-nous un chef ? »

<sup>(1)</sup> Ils se rendaient vraisemblablement à Séleucie. La route royale passait par Karka de Beit Selök.

<sup>(2)</sup> La phrase est très obscure ; le sens paraît être : « nous ne voulons pas qu'il y ait de discussion, sinon en notre présence ».

Mais Farroukan, suivant les instructions de Mar Georges, dit devant le roi : « Si vous le permettez, ils exposeront leur foi par écrit, et elle vous sera présentée. » Alors le roi dit : « Qu'ils fassent cela en paix. » Farroukan sortit et en informa Mar Georges. Mar Georges fit savoir aux évêques : « Ainsi ordonne le roi : qu'ils mettent leur foi par écrit et qu'ils viennent en ma présence. » Les évêques se réunirent avec Mar Georges, le confesseur, et notre Père Mar Henanîsô<sup>c</sup>, homme de Dieu, véritablement orthodoxe, docteur d'orthodoxie et ardent zéléteur, enflammé de la charité du Christ, solitaire éprouvé et chef des moines. Lui aussi avait été un des grands et des notables du royaume, et avait abandonné tout derrière lui pour diriger courageusement, héroïquement et vaillamment ses pas ardents à la course et au combat pour la justice, la vertu et la connaissance de la vérité. En résumé, li était si sublime dans les choses divines, à cause de la grandeur de ses mérites, que, après le martyr glorieux, Mar Georges, il n'eut pas à cette époque de semblable ni d'égal, soit dans la foi véritable, soit pour le zèle en faveur de cette [foi], soit dans l'espérance sublime, soit dans la charité ardente. Lui aussi désirait, attendait et reçut avec joie la couronne de la confession. Que ses prières soient sur nous : Amen ! Et comme tous les deux étaient unis et semblables dans toutes les choses divines, ils rédigèrent et écrivirent la profession véritable de la foi orthodoxe de concert avec les Pères évêques. Ils affirmèrent et placèrent dans leur symbole, avec l'aide de l'Esprit-Saint : « Deux natures et deux hypostases de la divinité et de l'humanité, gardant leurs propriétés, en un seul *ὑπόστατον* du Christ Fils de Dieu »<sup>(1)</sup>. Ils y joignirent les difficultés et les objections qu'ont coutume de proposer les hérétiques dans leur erreur, et leur solution victorieuse par l'orthodoxie invincible<sup>(2)</sup>. Après avoir traduit la [profession de] foi et les objections du syriaque en persan, par les soins de Mar Georges, ils la confièrent à Farroukan qui la présenta au roi. Quand le roi l'eut lue, il dit à Farroukan : « Qu'ils sachent que tant qu'ils proclameront le nom de Nestorius, nous ne permettrons point qu'ils aient un chef. » Et le roi écrivit ces trois questions et manda aux évêques d'y répondre. La première est celle-ci<sup>(3)</sup> : « Depuis que les Apôtres ont prêché la foi et jusqu'à présent, qui s'en est éloigné en premier lieu, les moines ou les Nestoriens ? » Celle-ci est la deuxième<sup>(4)</sup> : « Marie, qui a-t-elle enfanté : Dieu ou l'homme ? » Le troisième point est celui-ci<sup>(5)</sup> : « Y a-t-il eu un des Docteurs antérieurs à Nestorius qui ait proclamé le Christ deux natures et deux hypostases ? » Alors sur ces mêmes points les évêques firent une solution forte et invincible, d'après les paroles des Écritures divines, et les enseignements des saints Pères qui furent les colonnes solides de l'Église ; et ils l'adressèrent au roi. Et le roi agit comme la première fois : il se tut et ne dit rien<sup>(6)</sup>.

Quelque temps s'écoula, et le roi partit, suivant la coutume, pour se rendre au pays du Beit Madayé. Tous les évêques qui étaient rassemblés avec les fidèles notables qui [se

<sup>(1)</sup> Cf. ci-dessus, p. 282-284. Ces mots ne se trouvent pas textuellement dans le document, mais bien quant au sens.

<sup>(2)</sup> Cf. ci-dessus, p. 586-591.

<sup>(3)</sup> Cf. ci-dessus, p. 591.

<sup>(4)</sup> Cf. ci-dessus, p. 588.

<sup>(5)</sup> Cf. ci-dessus, p. 591, 597.

<sup>(6)</sup> Cf. ci-dessus, p. 598.

trouvaient] à la Porte, persuadèrent à Mar Georges et à Mar Hēnanīšō', docteurs véritables, que de toute façon il n'y avait pas moyen qu'ils ne partissent pas avec les évêques pour accompagner le roi au pays du Beit Madayé; ils leur exposèrent quel avantage il y aurait s'ils y allaient, quel inconvénient s'ils restaient. Dans leur grande sagesse et leur zèle divin pour l'utilité de toute l'Église, et pour prendre sur eux tous les événements, jusqu'au sang, ils y consentirent et allèrent avec eux. Ils parvinrent au pays du Beit Madayé. Ils y demeurèrent un certain temps pendant lequel personne ne parla ni n'entendit parler de la question des affaires ecclésiastiques.

• Or, il y avait dans ce pays du Beit Madayé un martyrium grand et célèbre, construit sous le vocable de Mar Sergius, illustre parmi les martyrs. Ce couvent était fort en honneur parmi les fidèles, au point qu'une certaine reine fameuse qui était chrétienne avait coutume chaque année d'y faire faire une commémoraison au nom du saint martyr <sup>(1)</sup>. Quand l'avocat de l'hérésie, l'impie Šigarien, Gabriel, qui fait mentir son nom, l'eut appris, il prit les devants dans son audace et s'empara de la chose. Il réunit les animaux de son troupeau, les Théopaschites, hérétiques impies, et s'en vint, dans son arrogance et sa tyrannie impie, pour s'emparer de cette sainte maison et s'en rendre maître. Quand le bienheureux Mar Georges, le martyr, et Mar Hēnanīšō', champions vaillants, ainsi que les évêques qui étaient avec eux virent l'arrogance, l'insolence, et l'orgueil satanique de ce Šigarien maudit, nid de démons et réceptacle des esprits mauvais, et ses préparatifs pour aller, avec son troupeau d'enragés, s'emparer tyranniquement de cette sainte maison, ces saints, phalange bénie, lui dirent avec douceur, mansuétude et grande humilité, ainsi qu'il convient à des disciples du Christ qui ne peuvent à cause de leur zèle divin laisser s'accomplir en silence la ruine et la perte d'un grand nombre : « Pour nous, ô homme, nous n'abandonnerons pas par une trahison volontaire la maison de Dieu, qui est l'héritage de nos saints Pères, aux mains des hérétiques impies. » Lorsque cet enragé vit que les saints Pères ne s'inclineraient aucunement devant lui et ne lui abandonneraient pas cette sainte maison, aussitôt Satan qui ne le quittait pas, à l'instar de Judas le traître et le meurtrier, bouillonna en lui et l'enflamma d'une terrible colère, respirant la mort. Et comme le chef des évêques qui étaient à la Porte était Mar Šoubhalmaran, évêque, métropolitain de Karka de Beit Selôk, lui aussi souffrit et fut emprisonné à cause de son zèle divin, parce qu'il eut le courage de résister vaillamment à ce loup ravisseur. Mais plus qu'aucun autre, l'illustre Mar Georges, martyr glorieux, dit contre ce maudit Šigarien des paroles acérées, très douloureuses et pénibles, non par manière d'injure ou de mépris, mais pour lui faire connaître la juste vengeance qui attend ceux qui, oubliant qu'ils ne sont que poussière, osent avec tant d'arrogance faire des choses contraires à leur devoir à cause d'un pouvoir éphémère. « La justice est différée (disait-il) pour éprouver le libre arbitre. Il y en a plusieurs ici même qui goûteront les arrhes des souffrances qui leur sont réservées, et dont l'orgueil dressé contre Dieu sera humilié. » Après qu'il eut blâmé par de telles paroles ce

<sup>(1)</sup> Širin; cf. HOFFMANN, *Auszüge*, etc., p. 120.

maudit, celui-ci, dans son impiété criminelle, fut cause du crucifiement du martyr glorieux, avec la complicité des Henaniens ». (*Édit.*, pages 505-521.)

L'histoire continue par le récit de la dénonciation, de l'emprisonnement, du jugement et du supplice de Mar Georges, qui fut crucifié par ordre du roi. La date de sa mort est fixée au 14 de kanoun II, en la 25<sup>e</sup> année de Kosrau, fils d'Hormizd, l'an 926 des Grecs (14 janvier 615).



TABLES.

Pour la facilité des recherches, nous donnons ici successivement : 1° une table syriaque des noms de personnes; 2° une table syriaque des noms géographiques; 3° une table française des noms de personnes; 4° une table française des noms géographiques, avec des notices sommaires pour l'identification des localités moins connues et la série des évêques mentionnés dans nos synodes pour chaque ville épiscopale; 5° une table analytique des matières par ordre alphabétique.

ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ

Les parenthèses renferment les variantes des noms propres; les crochets renferment les qualificatifs que nous avons cru nécessaire d'ajouter pour distinguer des personnalités portant un même nom, lorsqu'il ne s'agit pas des évêques d'un même siège.

ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 72<sup>37</sup>, 71<sup>36</sup> ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 53<sup>11</sup>, 8 ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 (60<sup>1</sup>)  
 ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 62<sup>7</sup> ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 67<sup>11</sup>, 62<sup>36</sup> ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 34<sup>10</sup> ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 67<sup>9</sup>, 62<sup>7</sup>, 25 ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 184<sup>21</sup> ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 165<sup>1</sup> ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 67<sup>9</sup>, 63<sup>3</sup>, 62<sup>4</sup> ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 60<sup>1</sup>, (53<sup>11</sup>) ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 43<sup>14</sup>, 36<sup>7</sup>, 34<sup>12</sup> ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 95<sup>5</sup>, 79<sup>5</sup>, 72<sup>22</sup>, 71<sup>21</sup>  
 ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 94<sup>22</sup> ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 63<sup>3</sup>, 62<sup>5</sup>, 60<sup>10</sup>, 53<sup>9</sup> ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 72<sup>22</sup>, 67<sup>31</sup>  
 ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 200<sup>14</sup> ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 77<sup>3</sup> ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 60<sup>14</sup> ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 66<sup>19</sup> ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 76<sup>23</sup> ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 76<sup>23</sup> ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ

ܟܘܢܝܢܐ

ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 525<sup>4</sup> ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 ܟܘܢܝܢܐ [ܟܘܢܝܢܐ] ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 206<sup>12</sup> ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 68<sup>8</sup> ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 165<sup>7</sup> ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 215<sup>20</sup> ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 ܟܘܢܝܢܐ [ܟܘܢܝܢܐ] ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 ܟܘܢܝܢܐ [ܟܘܢܝܢܐ] ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 75<sup>10</sup>, 74<sup>24, 23</sup>, 72<sup>20</sup>, 71<sup>5</sup>, 70<sup>19</sup>, 69<sup>4</sup>, 68<sup>20, 24</sup>, 7  
 94<sup>20</sup>, 90<sup>15</sup>, 85<sup>12</sup>, 80<sup>11</sup>, 78<sup>6, 25</sup>, 77<sup>4</sup>, 76<sup>4, 12</sup>  
 545<sup>4, 9, 18</sup>, 544<sup>9</sup>, 543<sup>16</sup>, 540<sup>2</sup>, 149<sup>22</sup>, 108<sup>5</sup>, 96<sup>7, 15</sup>  
 610, 602<sup>14, 16</sup>, 600<sup>19</sup>  
 7 ܟܘܢܝܢܐ [ܟܘܢܝܢܐ] ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 200<sup>12</sup> ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 36<sup>20</sup> ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 59<sup>17</sup>, 54<sup>7</sup> ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 34<sup>8</sup> ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 44<sup>22</sup> ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 36<sup>17</sup> ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 78<sup>8</sup> ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 525<sup>4</sup> ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 540<sup>17</sup> ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ  
 108<sup>29</sup> ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ ܟܘܢܝܢܐ







כזעבא אפסמא דחלל  
 164<sup>22</sup>, 110<sup>19</sup>  
 כזעבא א"צ דעסומוה 110<sup>15</sup>  
 כזעבא אפסמא 44<sup>22</sup>  
 כזעבא אפסמא 42<sup>21</sup>



לכזאל א"צ דכרעס סממא  
 165<sup>19</sup>  
 לכזאל (לכזל) א"צ  
 דעזאל 214<sup>11</sup>, 164<sup>20</sup>, 109<sup>22</sup>  
 לכזאל א"צ דעזא 165<sup>10</sup>  
 לכזאל (לכזל) א"צ דזא  
 דעס 213<sup>22</sup>, 165<sup>16</sup>  
 לכזאל (לכזל) א"צ  
 דעזאל 214<sup>5</sup>  
 לכזאל חלל 579<sup>11</sup>, 541<sup>11</sup>  
 לכזל [א"צ] דכזל חלל 608  
 לכזל א"צ דעזא 54<sup>5</sup>, 53<sup>7</sup>  
 לכזל א"צ דעזא דאזא 603<sup>7</sup>  
 לכזל א"צ דעזא דעזא 562<sup>5</sup>  
 580<sup>0</sup>,  
 ד, עסא 79<sup>13</sup>  
 ד, (?) [חלל] 80<sup>1</sup>  
 דזא א"צ דעזא 42<sup>18</sup>  
 דזא [חלל] 79<sup>31</sup>  
 דעזא א"צ דזא דעזא  
 164<sup>18</sup>  
 דעזא א"צ דאזא 611  
 דעזא דעזא 216<sup>17</sup>, 215<sup>2</sup>  
 610, 245<sup>10</sup>, 227<sup>1,7</sup>, 226<sup>13</sup>  
 דעזא ד עזא 245<sup>22</sup>  
 דעזא עסא 76<sup>31</sup>  
 דעזא א"צ דזא 608, 603<sup>3</sup>  
 דעזא א"צ דעזא 165<sup>0</sup>  
 דעזא א"צ דזא דעזא 163<sup>11</sup>  
 דעזא דעזא 209<sup>3</sup>, 208<sup>20</sup>, 207<sup>16</sup>  
 610, 214<sup>21</sup>, 213<sup>21</sup>  
 דעזא דעזא 577<sup>10</sup>  
 דעזא דעזא חלל אלעזא 8  
 576<sup>12</sup>, 243<sup>0</sup>  
 דעזא אפסמא 42<sup>20</sup>

חל עסא 79<sup>10</sup>  
 חל חלל 63<sup>20</sup> [Voir: חלל et חלל]  
 חמ דעזא דעזא, חמ 80<sup>1</sup>  
 חמ דעזא, [חמ דעזא חלל] : lire  
 80<sup>30</sup> [דעזא]  
 חמ דעזא א"צ דעזא 577<sup>7</sup>  
 חמ דעזא חלל דעזא 79<sup>20</sup>  
 חמ דעזא 79<sup>13</sup>  
 חמ דעזא חלל 114<sup>22</sup>  
 חמ דעזא דעזא חלל 164<sup>14</sup>  
 חמ דעזא א"צ דעזא 214<sup>18</sup>  
 חמ דעזא אפסמא 36<sup>1</sup>  
 חמ דעזא חלל 44<sup>24</sup>  
 חמ דעזא חלל 44<sup>24</sup>  
 חמ דעזא חלל דעזא 602<sup>31</sup>  
 חמ דעזא אפסמא דעזא  
 (חמ דעזא) 128<sup>10</sup>  
 חמ דעזא חלל עסא 76<sup>31</sup>  
 חמ דעזא חלל עסא 77<sup>1</sup>  
 חמ דעזא א"צ דעזא דעזא 62<sup>2,22</sup>  
 66<sup>20</sup>  
 חמ דעזא חלל עסא 77<sup>1</sup>  
 חמ דעזא חלל עסא 77<sup>2</sup>  
 חמ דעזא [חלל] 80<sup>0</sup>  
 חמ דעזא (חמ דעזא) עסא 206<sup>12</sup>  
 חמ דעזא (חמ דעזא) עסא 215<sup>20</sup>  
 חמ דעזא חלל דעזא דעזא 80<sup>0</sup>  
 חמ דעזא חלל 74<sup>7,10,13,18</sup>  
 חמ דעזא א"צ דעזא חלל 36<sup>10</sup> (?), 34<sup>14</sup>  
 חמ דעזא א"צ דעזא 164<sup>28</sup>  
 חמ דעזא א"צ דעזא 89<sup>22</sup>  
 חמ דעזא א"צ דעזא 108<sup>28</sup>  
 חמ דעזא א"צ דעזא 109<sup>20</sup>  
 חמ דעזא עסא 79<sup>11</sup>  
 חמ דעזא 74<sup>4,10,13,18</sup>  
 חמ דעזא א"צ דעזא חלל 110<sup>27</sup>  
 חמ דעזא אפסמא 525<sup>4</sup>  
 חמ דעזא א"צ דעזא 53<sup>14</sup>  
 526<sup>17</sup>, 525<sup>1,2</sup>, 210<sup>22</sup>, 63<sup>26,27</sup>, 61<sup>1,3,11,15,16,20</sup>  
 610, 531<sup>7</sup>, 530<sup>9,11,26,28</sup>, 529<sup>14</sup>, 528<sup>1</sup>, 527<sup>20</sup>  
 חמ דעזא א"צ דעזא 109<sup>14</sup>  
 חמ דעזא עסא 79<sup>11</sup>  
 חמ דעזא (חמ דעזא) א"צ דעזא 43<sup>18</sup>  
 חמ דעזא אפסמא 35<sup>26</sup>, 32<sup>26,30</sup>

66<sup>16</sup> סוֹרְכַנְדָּה נַעֲנַנְכָּא  
 סוֹרְכַנְדָּה [חַלְכָּא] 79<sup>27</sup>  
 סוֹרְכַנְדָּה כּוּ כּוּ, אַבְחָא 79<sup>28</sup>  
 סַעֲבָא אֲבָּ רִלְמַי רֵאזְרַכְיָא 60<sup>25</sup>  
 סַעֲבָא אֲבָּ רֵשְׁרֵא 36<sup>25</sup>  
 סַעֲבָא אֲבָּ רֵתְרַכְיָא 43<sup>9</sup>, 42<sup>14</sup>, 35<sup>10</sup>, 34<sup>7</sup>  
 66<sup>1</sup>, 62<sup>11,17</sup>, 50<sup>8</sup>  
 סַעֲבָא נַעֲנַנְכָּא 77<sup>2</sup>  
 סַעֲבָא סַעֲבָא 76<sup>22</sup>  
 סַעֲבָא אֲבָּ רֵאבְחָא רֵחַלְפֵי 43<sup>23</sup>  
 סַלְמֵא סַעֲבָא 205<sup>10</sup>  
 סַלְמֵא 149<sup>10</sup>

⋆ ⋆ ⋆

סַלְמֵא חַלְכָּא 53<sup>12</sup> [אֵסַב et כּוּ. V.]  
 סוֹרְכַנְדָּה סוֹרְכַנְדָּה 79<sup>28</sup>  
 סוֹרְכַנְדָּה חַלְכָּא 43<sup>26</sup>

⋆ ⋆ ⋆

וּכְרָא אֲבָּ רֵפּוּדָא 43<sup>10</sup>, 35<sup>20</sup>, 34<sup>11</sup>  
 וּכְרָא וּכְרָא (וּכְרָא וּכְרָא) 44<sup>22</sup>  
 וּרְסָא אֲבָּ רֵאֲשֻׁלְמָא 43<sup>24</sup>  
 וּרְסָא [חַלְכָּא] 80<sup>20</sup>  
 וּרְסָא כּוּ סַעֲבָא 79<sup>28</sup>  
 וּסַעֲבָא [רֵשְׁרֵא : אֲבָּ] רֵשְׁרֵא 34<sup>6</sup>  
 35<sup>20</sup>  
 וּבַעֲבָא סַעֲבָא 76<sup>31</sup>  
 וּבַעֲבָא חַלְכָּא 66<sup>22</sup>, 65<sup>21</sup>, 63<sup>10,21</sup>, 62<sup>13</sup>  
 וּבַעֲבָא אֲבָּ רֵלְמַי 110<sup>24</sup>

⋆ ⋆ ⋆

נַעֲבָא אֲבָּ רֵפּוּדָא (= רֵפּוּדָא) 165<sup>11</sup>  
 נַעֲבָא סַעֲבָא 79<sup>10</sup>  
 נַעֲבָא 139<sup>2</sup>, 82<sup>22</sup>  
 נַעֲבָא אֲבָּ רֵשְׁרֵא 62<sup>1</sup>  
 נַעֲבָא אֲבָּ רֵחַלְפֵי 67<sup>10</sup>, 62<sup>28</sup>  
 נַעֲבָא רֵחַלְפֵי 67<sup>1</sup>  
 נַעֲבָא רֵחַלְפֵי 205<sup>9</sup>  
 נַעֲבָא סַלְמֵא 129<sup>22</sup>, 112<sup>10</sup>, 110<sup>8</sup>  
 610  
 נַעֲבָא [? נַעֲבָא : אֲבָּ] רֵפּוּדָא רֵחַלְפֵי 59<sup>9</sup>  
 נַעֲבָא אֲבָּ רֵחַלְפֵי 110<sup>22</sup>, 94<sup>22</sup>, 89<sup>20,20</sup>, 76<sup>27</sup>  
 165<sup>7</sup>

⋆ ⋆ ⋆

רֵחַלְפֵי כּוּ אַבְחָא 79<sup>21</sup>  
 רֵחַלְפֵי סַלְמֵא 50<sup>1,15</sup>, 46<sup>13</sup>, 44<sup>2</sup>, 43<sup>4,7</sup>  
 610, 53<sup>2</sup>, 52<sup>7,22</sup>  
 רֵחַלְפֵי רֵחַלְפֵי 9  
 רֵחַלְפֵי [חַלְכָּא] 71<sup>9</sup>  
 רֵחַלְפֵי אֲבָּ 89<sup>13</sup>  
 רֵחַלְפֵי אֲבָּ רֵחַלְפֵי 43<sup>10</sup>  
 רֵחַלְפֵי אֲבָּ רֵחַלְפֵי רֵחַלְפֵי 110<sup>18</sup>  
 164<sup>10</sup>  
 רֵחַלְפֵי אֲבָּ רֵחַלְפֵי 43<sup>28</sup>  
 רֵחַלְפֵי אֲבָּ רֵחַלְפֵי סַעֲבָא 608  
 רֵחַלְפֵי אֲבָּ רֵחַלְפֵי 109<sup>8</sup>  
 רֵחַלְפֵי אֲבָּ רֵחַלְפֵי [רֵחַלְפֵי : אֲבָּ] 76<sup>22</sup>  
 רֵחַלְפֵי אֲבָּ רֵחַלְפֵי 43<sup>20</sup>  
 רֵחַלְפֵי אֲבָּ רֵחַלְפֵי 72<sup>23</sup>, 71<sup>27</sup>  
 רֵחַלְפֵי נַעֲבָא 233<sup>13,14,21</sup>, 232<sup>10,25</sup>, 202<sup>14</sup>, 175<sup>4</sup>  
 574<sup>17,25</sup>, 571<sup>16,17</sup>, 565<sup>20,22</sup>, 249<sup>13</sup>, 234<sup>18,22</sup>  
 רֵחַלְפֵי אֲבָּ רֵחַלְפֵי רֵחַלְפֵי 43<sup>10</sup>  
 רֵחַלְפֵי [רֵחַלְפֵי : אֲבָּ] רֵחַלְפֵי 42<sup>17</sup>  
 רֵחַלְפֵי אֲבָּ רֵחַלְפֵי 90<sup>1</sup>, 89<sup>21</sup>  
 94<sup>22</sup>  
 רֵחַלְפֵי אֲבָּ רֵחַלְפֵי 110<sup>12</sup>  
 רֵחַלְפֵי אֲבָּ רֵחַלְפֵי 576<sup>22</sup>  
 רֵחַלְפֵי אֲבָּ רֵחַלְפֵי (רֵחַלְפֵי) 108<sup>22</sup>  
 רֵחַלְפֵי אֲבָּ רֵחַלְפֵי 525<sup>2</sup>  
 רֵחַלְפֵי אֲבָּ רֵחַלְפֵי 43<sup>10</sup>, 35<sup>21</sup>, 34<sup>13</sup>  
 רֵחַלְפֵי אֲבָּ רֵחַלְפֵי 43<sup>12</sup>, 36<sup>2</sup>, 34<sup>4</sup>  
 רֵחַלְפֵי אֲבָּ רֵחַלְפֵי 603<sup>4</sup>  
 רֵחַלְפֵי אֲבָּ רֵחַלְפֵי 34<sup>9</sup>  
 רֵחַלְפֵי [אֲבָּ] רֵחַלְפֵי 35<sup>10</sup>  
 רֵחַלְפֵי אֲבָּ רֵחַלְפֵי 60<sup>10</sup>, 54<sup>10</sup>, 53<sup>8</sup>  
 68<sup>9</sup>, 63<sup>2</sup>, 62<sup>2</sup>  
 רֵחַלְפֵי אֲבָּ רֵחַלְפֵי (רֵחַלְפֵי) 109<sup>16</sup>  
 רֵחַלְפֵי אֲבָּ רֵחַלְפֵי 110<sup>17</sup>  
 רֵחַלְפֵי סַעֲבָא 76<sup>22</sup>  
 רֵחַלְפֵי סַעֲבָא 165<sup>10</sup>

⋆ ⋆ ⋆

סַעֲבָא 166<sup>22</sup>  
 סוֹרְכַנְדָּה חַלְכָּא 562<sup>5</sup>, 131<sup>12</sup>, 130<sup>22</sup>, 9  
 564<sup>7</sup>

ממנו אפסממא דהסתכאורגני  
 94<sup>21</sup>, 89<sup>29</sup> (lire : דהסתכאורגני)  
 ממנו אפ" דהסתכאורגני 34<sup>5</sup>  
 53<sup>16</sup> ממנו אפ" דהסתכאורגני  
 59<sup>13</sup>, 54<sup>6</sup>  
 ממנו אפ" דהסתכאורגני 43<sup>25</sup>  
 ממנו אפ" דהסתכאורגני 67<sup>20</sup>, 63<sup>1</sup>, 62<sup>1</sup>  
 ממנו אפ" דהסתכאורגני 66<sup>25</sup>, 62<sup>1</sup>  
 ממנו אפ" דהסתכאורגני 43<sup>14</sup>, 36<sup>1</sup>, 34<sup>12</sup>  
 ממנו אפ" דהסתכאורגני 608  
 ממנו אפ" דהסתכאורגני (דהסתכאורגני)  
 76<sup>22</sup>  
 ממנו אפ" דהסתכאורגני 603<sup>3</sup>  
 ממנו אפ" דהסתכאורגני 109<sup>26</sup>, 71<sup>16</sup>  
 ממנו אפ" דהסתכאורגני 214<sup>1</sup>  
 ממנו אפ" דהסתכאורגני 110<sup>25</sup>  
 ממנו אפ" דהסתכאורגני 67<sup>21</sup>  
 ממנו אפ" דהסתכאורגני 79<sup>11</sup>  
 ממנו אפ" דהסתכאורגני 113<sup>7</sup>  
 ממנו אפ" דהסתכאורגני 610  
 ממנו אפ" דהסתכאורגני 12  
 ממנו אפ" דהסתכאורגני 566<sup>18</sup>, 541<sup>19</sup>, 188<sup>19</sup>, 175<sup>3</sup>  
 ממנו אפ" דהסתכאורגני 200<sup>13</sup>  
 ממנו אפ" דהסתכאורגני 200<sup>13</sup> [אפ" דהסתכאורגני]  
 ממנו אפ" דהסתכאורגני (אפ" דהסתכאורגני)  
 574<sup>20</sup>, 239<sup>17</sup>  
 ממנו אפ" דהסתכאורגני 213<sup>24</sup>  
 ממנו אפ" דהסתכאורגני 200<sup>13</sup>  
 ממנו אפ" דהסתכאורגני 577<sup>30</sup>  
 ממנו אפ" דהסתכאורגני 36<sup>13</sup>  
 ממנו אפ" דהסתכאורגני 66<sup>6</sup>, 62<sup>10, 18</sup>  
 ממנו אפ" דהסתכאורגני 164<sup>17</sup>  
 ממנו אפ" דהסתכאורגני 43<sup>16</sup>, 34<sup>19</sup>  
 ממנו אפ" דהסתכאורגני 164<sup>16</sup>  
 ממנו אפ" דהסתכאורגני 95<sup>4</sup>, 89<sup>22</sup>  
 ממנו אפ" דהסתכאורגני 213<sup>23</sup>  
 ממנו אפ" דהסתכאורגני 67<sup>7</sup>, 62<sup>7, 25</sup>, 60<sup>15</sup>  
 ממנו אפ" דהסתכאורגני 60<sup>3</sup>  
 ממנו אפ" דהסתכאורגני 110<sup>4</sup>, 108<sup>19</sup>, 98<sup>12</sup>, 95<sup>17</sup>  
 610  
 ממנו אפ" דהסתכאורגני 35<sup>23</sup>  
 ממנו אפ" דהסתכאורגני (אפ" דהסתכאורגני)  
 88<sup>14, 16, 22, 27, 30, 33</sup>, 87<sup>24, 26, 28</sup> [אפ" דהסתכאורגני]  
 89<sup>9, 12, 19</sup>

ממנו אפ" דהסתכאורגני 110<sup>20</sup>  
 214<sup>7</sup> ממנו אפ" דהסתכאורגני  
 ממנו אפ" דהסתכאורגני 144<sup>4</sup>, 123<sup>18</sup>  
 214<sup>16</sup> ממנו אפ" דהסתכאורגני  
 ממנו אפ" דהסתכאורגני 246<sup>26</sup>  
 ממנו אפ" דהסתכאורגני 10  
 245<sup>11, 17</sup> ממנו אפ" דהסתכאורגני  
 600<sup>21, 28</sup>, 251<sup>11, 17, 21</sup>, 250<sup>16, 23</sup>, 249<sup>20</sup>, 246<sup>22, 26</sup>  
 610

⋈ ⋈

ממנו אפ" דהסתכאורגני 109<sup>5</sup>  
 164<sup>20</sup> ממנו אפ" דהסתכאורגני  
 214<sup>2</sup>  
 10 ממנו אפ" דהסתכאורגני [אפ" דהסתכאורגני]  
 610, 605<sup>16</sup>, 602<sup>29</sup> 599<sup>2, 5</sup>  
 168<sup>6</sup>, 57<sup>3</sup> [אפ" דהסתכאורגני]

⋈ ⋈

ממנו אפ" דהסתכאורגני 38<sup>1</sup>, 37<sup>1, 12, 17, 21</sup>  
 610, 49<sup>13, 17, 22</sup>, 46<sup>12</sup>, 44<sup>19, 22</sup>, 42<sup>5, 11</sup>, 40<sup>2, 27</sup>  
 232<sup>21</sup>  
 183<sup>13</sup>, 138<sup>6</sup>, 134<sup>2</sup>, 133<sup>29</sup>, 113<sup>32</sup>  
 245<sup>21</sup>, 239<sup>31</sup>, 237<sup>22</sup>, 236<sup>1</sup>, 235<sup>26</sup>, 205<sup>1</sup>, 188<sup>14</sup>  
 603<sup>1</sup>  
 137<sup>13</sup>  
 243<sup>17</sup>, 9  
 579<sup>19</sup>, 575<sup>28</sup>  
 62<sup>2</sup>  
 62<sup>27</sup>  
 67<sup>13</sup>  
 525<sup>2</sup>  
 109<sup>6</sup>  
 89<sup>25</sup>  
 43<sup>17</sup>  
 34<sup>18</sup>  
 108<sup>27</sup>  
 67<sup>22</sup>, 62<sup>2, 27</sup>  
 213<sup>29</sup>  
 608  
 36<sup>16</sup>

⋈ ז ⋈

חמרה א' רעפאל 79<sup>21</sup>  
 חמרה א' רעפאל 67<sup>20</sup>, 63<sup>1</sup>  
 חמרה א' רעפאל 60<sup>21</sup>  
 חמרה א' רעפאל 53<sup>11</sup>  
 חמרה א' רעפאל 79<sup>6</sup>, 78<sup>8</sup>, 72<sup>22</sup>, 70<sup>20</sup>  
 540<sup>12,17</sup>, 109<sup>13</sup>  
 חמרה א' רעפאל (חמרה) חמרה 69<sup>20</sup>, 68<sup>22</sup>  
 544<sup>21</sup>, 540<sup>2</sup>, 121<sup>7</sup>, 110<sup>7</sup>, 86<sup>11</sup>, 81<sup>20</sup>, 74<sup>20</sup>, 70<sup>1</sup>  
 חמרה א' רעפאל כי סוהרה 9, 196<sup>17</sup>  
 564<sup>7</sup>, 563<sup>20</sup>, 562<sup>4</sup>, 208<sup>16</sup>, 207<sup>3,18</sup>, 201<sup>19</sup>, 200<sup>19</sup>  
 חמרה א' רעפאל (חמרה) חמרה 21<sup>21</sup>  
 חמרה א' רעפאל 110<sup>21</sup>  
 חמרה א' רעפאל [חמרה] 69<sup>20</sup>  
 חמרה א' רעפאל חמרה חמרה  
 חמרה א' רעפאל 165<sup>6</sup>  
 חמרה א' רעפאל 214<sup>10</sup>

⋈ ד ⋈

חמרה א' רעפאל 6  
 חמרה א' רעפאל 566<sup>16</sup>, 239<sup>14</sup>  
 חמרה א' רעפאל 232<sup>1</sup>  
 חמרה א' רעפאל 577<sup>1</sup>

⋈ ט ⋈

חמרה א' רעפאל [חמרה] 135<sup>3</sup>, 114<sup>21</sup>  
 חמרה א' רעפאל כי רעפאל 80<sup>20</sup>  
 חמרה א' רעפאל כי רעפאל 80<sup>4</sup>  
 חמרה א' רעפאל כי רעפאל 80<sup>2</sup>  
 חמרה א' רעפאל 79<sup>18</sup>  
 חמרה א' רעפאל [חמרה] 79<sup>18</sup>  
 חמרה א' רעפאל (חמרה) חמרה 43<sup>18</sup>  
 חמרה א' רעפאל חמרה 110<sup>14</sup>  
 חמרה א' רעפאל (חמרה) חמרה 36<sup>6</sup>  
 חמרה א' רעפאל (חמרה) חמרה 110<sup>18</sup>  
 חמרה א' רעפאל חמרה 66<sup>6</sup>  
 חמרה א' רעפאל (חמרה) חמרה 67<sup>17</sup>, 62<sup>3,20</sup>  
 חמרה א' רעפאל [חמרה] 80<sup>4</sup>  
 חמרה א' רעפאל חמרה 76<sup>31</sup>  
 חמרה א' רעפאל חמרה 79<sup>20</sup>  
 חמרה א' רעפאל חמרה 21<sup>22</sup>

חמרה א' רעפאל 525<sup>2</sup>  
 חמרה א' רעפאל חמרה 54<sup>2</sup>, 53<sup>7</sup>  
 חמרה א' רעפאל (חמרה) חמרה 109<sup>1</sup>  
 חמרה א' רעפאל (חמרה) חמרה (lire: חמרה) 59<sup>21</sup>  
 חמרה א' רעפאל חמרה 68<sup>10</sup>, 62<sup>6</sup>  
 חמרה א' רעפאל (חמרה) חמרה 40<sup>2</sup>, 37<sup>4</sup>, 30<sup>2</sup>, 26<sup>22</sup>, 21<sup>22</sup>, 20<sup>2</sup>, 19<sup>1,7</sup>, 17<sup>18</sup>, 17<sup>4</sup>  
 49<sup>4,10,33</sup>  
 חמרה א' רעפאל חמרה 63<sup>4</sup>  
 חמרה א' רעפאל חמרה (חמרה) חמרה 65<sup>10</sup>, 64<sup>20,21</sup>, 43<sup>11</sup>  
 חמרה א' רעפאל חמרה 200<sup>13</sup>  
 חמרה א' רעפאל חמרה 43<sup>18</sup>  
 חמרה א' רעפאל חמרה 43<sup>27</sup>  
 חמרה א' רעפאל (חמרה) חמרה חמרה 214<sup>10</sup>  
 חמרה א' רעפאל חמרה 79<sup>14</sup>  
 חמרה א' רעפאל חמרה 110<sup>20</sup>  
 חמרה א' רעפאל חמרה (חמרה) חמרה 44<sup>26</sup>

חמרה א' רעפאל [חמרה] 88<sup>22</sup> (lire: חמרה)  
 חמרה א' רעפאל (חמרה) חמרה 109<sup>2</sup>  
 חמרה א' רעפאל חמרה חמרה 165<sup>24,27</sup>  
 196<sup>13</sup>

חמרה א' רעפאל חמרה  
 חמרה א' רעפאל (חמרה) חמרה 109<sup>17</sup>, 89<sup>22</sup>  
 חמרה א' רעפאל חמרה 214<sup>9</sup>  
 חמרה א' רעפאל חמרה 77<sup>2</sup>  
 חמרה א' רעפאל חמרה 77<sup>2</sup>  
 חמרה א' רעפאל חמרה 76<sup>22</sup>  
 חמרה א' רעפאל חמרה 79<sup>10</sup>  
 חמרה א' רעפאל חמרה 245<sup>10</sup>  
 חמרה א' רעפאל [חמרה] חמרה 232<sup>20</sup>, 141<sup>7</sup>  
 248<sup>8</sup>

חמרה א' רעפאל חמרה חמרה 610, 10  
 חמרה א' רעפאל חמרה חמרה 610  
 חמרה א' רעפאל [חמרה] חמרה 71<sup>21</sup>  
 72<sup>1,3</sup>  
 חמרה א' רעפאל חמרה חמרה חמרה 216<sup>10</sup>  
 חמרה א' רעפאל [חמרה] חמרה חמרה 130<sup>1</sup>  
 196<sup>12</sup>, 193<sup>16</sup>, 166<sup>1</sup>, 165<sup>21,22</sup>, 164<sup>13</sup>, 131<sup>11</sup>  
 610  
 חמרה א' רעפאל חמרה 7

531<sup>3</sup>, 530<sup>30</sup>, 525<sup>3</sup> כחא אפמא  
 115<sup>16</sup> [כחא] כחא  
 135<sup>29</sup> כחא אפמא  
 132<sup>31</sup> [כחא] כחא  
 10 כחא אפמא  
 32<sup>26, 29</sup> כחא אפמא  
 35<sup>27</sup> כחא אפמא  
 36<sup>18</sup> כחא אפמא  
 43<sup>23</sup> כחא אפמא  
 68<sup>2</sup>, 62<sup>3</sup> כחא אפמא  
 65<sup>30</sup>, 62<sup>11</sup> כחא אפמא  
 62<sup>6</sup> כחא אפמא  
 79<sup>18</sup> כחא אפמא  
 18<sup>17, 29, 31</sup>, 17<sup>3</sup> כחא אפמא  
 35<sup>18</sup>, 27<sup>4</sup>, 22<sup>4</sup>, 21<sup>1, 11, 20, 27, 31</sup>, 20<sup>22</sup>, 19<sup>21, 27</sup>  
 610, 49<sup>11</sup>, 39<sup>22</sup>  
 214<sup>4</sup> כחא אפמא  
 89<sup>21</sup> כחא אפמא  
 34<sup>1</sup> [כחא] כחא אפמא  
 36<sup>13</sup> כחא אפמא  
 66<sup>19</sup> כחא אפמא  
 79<sup>10</sup> כחא אפמא  
 165<sup>5</sup> כחא אפמא  
 200<sup>13</sup> כחא אפמא  
 242<sup>3</sup>, 241<sup>13</sup>, 234<sup>10</sup>, 113<sup>30</sup> כחא אפמא  
 576<sup>8, 10</sup>, 573<sup>1, 24</sup>, 568<sup>17, 18, 19, 20</sup>, 565<sup>11</sup>, 541<sup>14</sup>  
 579<sup>14</sup>, 578<sup>4, 5</sup>, 577<sup>21</sup>  
 165<sup>5</sup> כחא אפמא  
 238<sup>30</sup> כחא אפמא  
 95<sup>5</sup> כחא אפמא  
 194<sup>11</sup>, 114<sup>21</sup> [כחא] כחא אפמא  
 567<sup>33</sup> [כחא] כחא אפמא  
 80<sup>7</sup> כחא אפמא  
 108<sup>22</sup> כחא אפמא  
 70<sup>31</sup> כחא אפמא  
 238<sup>17, 29</sup> כחא אפמא  
 200<sup>13</sup> כחא אפמא  
 ∴ ∴ ∴  
 [Cf. 211<sup>3</sup> כחא אפמא  
 80<sup>4</sup> [כחא] כחא אפמא  
 525<sup>3</sup> כחא אפמא

כחא אפמא (כחא) כחא אפמא  
 54<sup>3</sup>, 53<sup>7</sup> [כחא] כחא אפמא  
 246<sup>19</sup> כחא אפמא  
 94<sup>16, 20</sup> כחא אפמא  
 525<sup>3</sup> כחא אפמא  
 53<sup>3</sup> כחא אפמא  
 95<sup>3</sup>, 89<sup>22</sup> כחא אפמא  
 53<sup>11</sup> (כחא) כחא אפמא  
 110<sup>14</sup> כחא אפמא  
 67<sup>21</sup>, 62<sup>3, 29</sup> כחא אפמא  
 165<sup>19</sup> כחא אפמא  
 60<sup>17</sup>, 54<sup>10</sup>, 53<sup>3</sup> כחא אפמא  
 62<sup>2, 21</sup>  
 608 כחא אפמא  
 188<sup>2, 24</sup>, 175<sup>27</sup>, 139<sup>9</sup>, 138<sup>2</sup> [כחא] כחא אפמא  
 541<sup>17</sup>, 243<sup>22</sup>, 232<sup>23</sup>, 230<sup>12</sup>, 215<sup>17, 18</sup>, 193<sup>1</sup>  
 245<sup>28</sup> כחא אפמא  
 36<sup>5</sup> כחא אפמא  
 79<sup>31</sup> כחא אפמא  
 79<sup>28</sup> כחא אפמא  
 80<sup>6</sup> כחא אפמא  
 525<sup>3</sup> כחא אפמא  
 540<sup>16</sup> כחא אפמא  
 54<sup>3</sup> (כחא) כחא אפמא  
 95<sup>5</sup>, 79<sup>1</sup>, 78<sup>7</sup>, 70<sup>20</sup>, 66<sup>29</sup>, 62<sup>3, 23</sup>, 59<sup>23</sup>  
 110<sup>26</sup> כחא אפמא  
 59<sup>31</sup>, 53<sup>10</sup> כחא אפמא  
 35<sup>25</sup> כחא אפמא  
 36<sup>21</sup> כחא אפמא  
 36<sup>19</sup> כחא אפמא  
 43<sup>13</sup> כחא אפמא  
 46<sup>18, 21</sup> [כחא] כחא אפמא  
 43<sup>17</sup> כחא אפמא  
 165<sup>5</sup> כחא אפמא  
 215<sup>12</sup> כחא אפמא  
 53<sup>10</sup> כחא אפמא [lire : כחא]  
 227<sup>2, 9</sup> כחא אפמא  
 79<sup>22</sup> כחא אפמא  
 110<sup>23</sup> 109<sup>21</sup> כחא אפמא  
 165<sup>18</sup> כחא אפמא  
 76<sup>30</sup> כחא אפמא  
 567<sup>33</sup>, 237<sup>17</sup>, 134<sup>26</sup> [כחא] כחא אפמא  
 72<sup>16, 20</sup>, 53<sup>18</sup> כחא אפמא  
 94<sup>27</sup>, 90<sup>2</sup> 78<sup>2, 20</sup>,

216<sup>20</sup> מילמ א"צ רגיל  
 128<sup>13, 16</sup> מילמ א"צ רכממ  
 87<sup>22, 24</sup> [מילמ] מילמ א"צ  
 89<sup>2, 10, 11, 15, 18, 19, 88<sup>10, 15, 17, 21, 22, 26, 28</sup></sup>  
 602<sup>30</sup> מילמ א"צ רגיל רכמ  
 מילמ א"צ רגיל (מילמ) מילמ  
 109<sup>19</sup>  
 77<sup>7</sup> מילמ מילמ  
 128<sup>18</sup> מילמ מילמ  
 165<sup>12</sup> מילמ מילמ  
 79<sup>28</sup> מילמ [מילמ]

⋮ ⋮ ⋮

מילמ (מילמ) מילמ א"צ רגיל  
 214<sup>12</sup> (מילמ) מילמ  
 79<sup>27</sup> מילמ מילמ  
 35<sup>29</sup> מילמ מילמ  
 525<sup>5</sup> מילמ מילמ  
 מילמ מילמ מילמ א"צ רגיל  
 610, 10  
 608 מילמ א"צ רגיל מילמ  
 608 מילמ [מילמ] מילמ  
 36<sup>22</sup> מילמ מילמ  
 43<sup>12</sup> מילמ מילמ  
 611 מילמ מילמ  
 80<sup>7</sup> [מילמ] מילמ  
 68<sup>12</sup> מילמ מילמ  
 66<sup>18</sup>, 62<sup>10</sup> מילמ מילמ  
 62<sup>20</sup> מילמ מילמ  
 247<sup>26</sup> מילמ  
 165<sup>4</sup> מילמ מילמ  
 מילמ מילמ מילמ א"צ רגיל  
 43<sup>10</sup>, 35<sup>22</sup>, 34<sup>17</sup> מילמ  
 34<sup>16</sup> מילמ מילמ

⋮ ⋮ ⋮

525<sup>4</sup>, 54<sup>4</sup> מילמ מילמ  
 530<sup>18</sup>  
 36<sup>11</sup> מילמ מילמ  
 72<sup>20</sup>, 70<sup>21</sup> מילמ מילמ  
 540<sup>18</sup>, 93<sup>10</sup>, 78<sup>6, 7, 28</sup>, 77<sup>7</sup>, 76<sup>6</sup>  
 214<sup>13</sup>, 89<sup>24</sup> מילמ מילמ

62<sup>3</sup> מילמ (מילמ) מילמ  
 53<sup>8</sup> מילמ א"צ רגיל (מילמ) מילמ  
 60<sup>6</sup>, 54<sup>11</sup> מילמ א"צ רגיל  
 34<sup>10</sup> מילמ מילמ  
 232<sup>5, 7, 8, 11</sup>, 215<sup>16</sup>, 188<sup>2, 25, 26</sup> מילמ מילמ  
 578<sup>24</sup>, 575<sup>23</sup>, 574<sup>3, 12</sup>, 235<sup>4</sup>, 8 מילמ מילמ  
 579<sup>9</sup>  
 608 מילמ מילמ  
 183<sup>20</sup> מילמ מילמ  
 59<sup>26</sup> מילמ מילמ  
 79<sup>12</sup> מילמ מילמ  
 79<sup>14</sup> מילמ [מילמ] מילמ  
 43<sup>14</sup> מילמ א"צ רגיל [מילמ] מילמ  
 109<sup>4</sup> מילמ א"צ רגיל מילמ  
 34<sup>19</sup> מילמ מילמ (מילמ) מילמ  
 43<sup>18</sup> [hire : מילמ] מילמ מילמ  
 85<sup>16, 20, 22, 24</sup>, 69<sup>1</sup> מילמ מילמ  
 87<sup>7</sup>, 86<sup>16, 20, 22, 27, 24</sup>  
 42<sup>22</sup> מילמ מילמ  
 79<sup>11</sup> מילמ מילמ  
 מילמ מילמ א"צ רגיל מילמ  
 109<sup>15</sup> מילמ  
 214<sup>17</sup>, 164<sup>22</sup> מילמ מילמ

⋮ ⋮ ⋮

196<sup>2</sup>, 195<sup>24</sup> מילמ מילמ [מילמ] מילמ  
 575<sup>21</sup>  
 567<sup>22</sup> [מילמ] מילמ  
 110<sup>16</sup> מילמ מילמ  
 194<sup>12</sup> [מילמ] מילמ  
 165<sup>17</sup> מילמ מילמ  
 603<sup>3</sup> מילמ מילמ  
 200<sup>13</sup> מילמ מילמ  
 199<sup>27</sup>, 196<sup>10</sup> מילמ מילמ  
 610, 215<sup>18</sup>, 207<sup>19</sup>, 203<sup>14</sup>, 201<sup>22</sup>, 200<sup>13</sup>  
 109<sup>21</sup> מילמ מילמ  
 109<sup>10</sup> מילמ מילמ  
 213<sup>22</sup>, 203<sup>10</sup> מילמ מילמ  
 87<sup>21</sup> מילמ מילמ  
 68<sup>12</sup> מילמ מילמ  
 135<sup>2</sup> מילמ מילמ  
 134<sup>26</sup> מילמ מילמ  
 79<sup>13</sup> מילמ מילמ







[כאמא:כאמא] וואוואוואו  
 235<sup>6</sup>, 210<sup>15</sup>, 202<sup>8</sup>, 198<sup>16</sup>, 197<sup>9</sup>, 136<sup>25, 30</sup>  
 550<sup>23</sup>,  
 209<sup>10, 5</sup> כאמא כי וואוואוואו  
 כאמא וואוואו "כאמא" וואוואו  
 216<sup>18</sup>  
 73<sup>22, 24</sup>, 71<sup>9</sup> כאמא וואוואו וואוואו  
 75<sup>30</sup> 74<sup>4, 6, 10, 12, 16</sup>

∴ ה ∴

42<sup>16</sup> כאמא וואוואו וואוואו  
 וואוואו וואוואו וואוואו וואוואו  
 109<sup>33</sup> [lire : וואוואו]  
 [כאמא] כאמא וואוואו וואוואו  
 197<sup>27</sup>  
 213<sup>30</sup> וואוואו וואוואו וואוואו



גבתיא ראוייהא סג גבתיא

ארגי [גרוהא] 34<sup>23</sup>  
 ארגעגוהסו 79<sup>7</sup>, 71<sup>27</sup>, 44<sup>25</sup>  
 ארגעגוהסו (גרוהא) 37<sup>6</sup>  
 ארוס 619, 43<sup>13</sup>, 37<sup>4</sup>, 36<sup>2</sup>, 34<sup>8</sup>, 33<sup>22</sup>  
 ארוס גל בלחא ראסוה 34<sup>0</sup>  
 109<sup>11</sup>, 35<sup>5</sup>  
 ארוס 60<sup>13</sup>, 36<sup>15</sup>, 34<sup>18</sup>, 33<sup>20</sup>  
 ארוס רבבא 43<sup>21</sup>  
 ארגעגוהסו 132<sup>30</sup>  
 ארוס 183<sup>39</sup>  
 ארוס; ארוסא 619, 53<sup>9</sup>, 43<sup>22</sup>, 37<sup>3</sup>  
 ארוס, ארוס 619, 37<sup>5</sup>  
 ארוס [גרוהא] 540<sup>4</sup>  
 ארוסא [ארוסא] 619, 611, 608, 146<sup>5</sup>, 10  
 ארוסא 165<sup>7</sup>

⋈ כ ⋈

כחל 12  
 כחל 204<sup>7,8</sup>, 203<sup>20</sup>  
 כחג סוהא ארוסא 72<sup>20</sup>  
 כחג סוהא רגלחא 246<sup>6</sup>  
 כחג 165<sup>13</sup>  
 כחג ארוסא סוהא 76<sup>20,20</sup>, 37<sup>23</sup>  
 כחג 192<sup>16</sup>, 132<sup>29</sup>  
 כחג 128<sup>28</sup>  
 כחג 72<sup>27</sup>, 71<sup>27</sup>  
 כחג [כחג] 78<sup>3</sup>, 64<sup>22,31</sup>, 53<sup>18</sup> [v.:  
 543<sup>23</sup>, 210<sup>31</sup>, 80<sup>3</sup>  
 כחג ארוסא 63<sup>9,21</sup>, 62<sup>14</sup>, 54<sup>1,13</sup>, 53<sup>16</sup>  
 527<sup>4</sup>, 201<sup>24</sup>, 93<sup>6</sup>, 90<sup>4</sup>, 77<sup>6</sup>, 74<sup>25</sup>, 70<sup>14</sup>  
 כחג 62<sup>3,20</sup>, 60<sup>23</sup>, 43<sup>23</sup>, 34<sup>15</sup>, 33<sup>26</sup>  
 619, 214<sup>3</sup>, 164<sup>20</sup>, 95<sup>3</sup>, 89<sup>22</sup>, 67<sup>15</sup>  
 כחג 59<sup>13</sup>, 53<sup>1,17</sup>, 37<sup>3</sup>, 34<sup>17</sup>, 19<sup>11</sup>  
 165<sup>15</sup>, 109<sup>26,29</sup>, 94<sup>26</sup>, 90<sup>1,2,11</sup>, 89<sup>21</sup>, 62<sup>20</sup>  
 526<sup>29</sup>, 213<sup>36</sup>  
 כחג רספ [רספ] 68<sup>1</sup>, 62<sup>5</sup>, 34<sup>15</sup>, 33<sup>20</sup> [voir :  
 214<sup>4</sup>, 110<sup>71</sup>,

⋈ א ⋈

אכחג 109<sup>6</sup>  
 אכחג (כחג) 43<sup>10</sup>, 37<sup>3</sup>, 34<sup>21</sup>  
 67<sup>13</sup>, 62<sup>2,27</sup>  
 ארוסא 204<sup>6</sup>  
 ארוסא (ארוסא) 89<sup>24</sup>, 60<sup>25</sup>, 37<sup>4</sup>  
 619, 214<sup>16</sup>, 110<sup>23</sup>, 109<sup>21</sup>  
 ארוסא 619  
 ארוסא [voir : ארוסא] 60<sup>28</sup>  
 ארוסא (ארוסא) 619, 109<sup>18</sup>  
 ארוסא 43<sup>17</sup>  
 ארוסא רגלחא 247<sup>23</sup>  
 ארוסא 18<sup>2</sup>, 8  
 ארוסא 250<sup>31</sup>, 247<sup>22</sup>, 246<sup>22</sup>  
 ארוסא 205<sup>18</sup>, 183<sup>15,31</sup>, 132<sup>16</sup>, 114<sup>9</sup>  
 619, 542<sup>10</sup>, 244<sup>24</sup>, 243<sup>6</sup>, 215<sup>27</sup>  
 ארוסא [ארוסא] 9  
 ארוסא 244<sup>22</sup>  
 ארוסא 577<sup>24</sup>, 243<sup>13</sup>  
 ארוסא סוהא 79<sup>21</sup>  
 ארוסא [ארוסא] 60<sup>14</sup>  
 ארוסא 576<sup>16</sup>  
 ארוסא [ארוסא] 619  
 ארוסא 12  
 ארוסא 109<sup>21</sup>  
 ארוסא (ארוסא) 619, 37<sup>14</sup>  
 ארוסא (ארוסא) 18<sup>24</sup>, 5  
 545<sup>15</sup>, 196<sup>1</sup>, 38<sup>18</sup>  
 ארוסא 197<sup>27</sup>  
 ארוסא 545<sup>12</sup>, 38<sup>15</sup>  
 ארוסא 43<sup>25</sup>, 37<sup>4</sup>  
 ארוסא 5  
 ארוסא 168<sup>6</sup>  
 ארוסא 110<sup>21</sup>, 108<sup>20</sup>, 67<sup>11</sup>, 62<sup>27</sup>, 43<sup>24</sup>  
 ארוסא [voir : ארוסא] 43<sup>24</sup>  
 ארוסא 62<sup>18</sup>, 53<sup>5</sup>, 43<sup>10</sup>, 35<sup>21</sup>, 34<sup>12</sup>, 33<sup>25</sup>  
 619, 543<sup>28</sup>, 213<sup>24</sup>, 110<sup>13</sup>, 94<sup>23</sup>, 89<sup>21</sup>, 66<sup>6</sup>

88<sup>30,31</sup> חקקהא  
 619, 601<sup>9</sup> חקקא, חקקת  
 619 חקקת  
 214<sup>13</sup>, 110<sup>21</sup>, 89<sup>31</sup> חקקת  
 [lire : חקקא?] חקקא  
 79<sup>13</sup>  
 206<sup>9</sup>, 203<sup>13</sup>, 200<sup>3,18</sup> חקקת  
 37<sup>3</sup> [v. : חקקת]

⋮ ⋮

7 חקקא  
 608 חקקת  
 110<sup>34</sup>, 67<sup>9</sup>, 62<sup>7,26</sup>, 43<sup>30</sup> חקקת  
 37<sup>2</sup> חקקת  
 37<sup>1</sup>, 34<sup>20</sup> חקקת  
 619 חקקת  
 619 חקקת  
 109<sup>31</sup> חקקת  
 114<sup>14</sup> חקקת  
 514<sup>14</sup>, 38<sup>17</sup>, 5 חקקת  
 60<sup>36</sup> חקקת  
 183<sup>13</sup> חקקת  
 36<sup>16</sup> חקקת  
 87<sup>21</sup> חקקת

⋮ ⋮

619 חקקת  
 64<sup>33</sup> [lire : חקקת]  
 33<sup>27</sup> חקקת  
 [lire : חקקת]  
 94<sup>21</sup>, 89<sup>39</sup>  
 206<sup>9</sup>, 200<sup>14</sup> חקקת  
 216<sup>15,19</sup> חקקת  
 247<sup>24,26</sup> חקקת  
 [Voir : חקקת] 619, 43<sup>33</sup>  
 37<sup>5</sup> חקקת  
 44<sup>23</sup> חקקת  
 619 חקקת  
 44<sup>25</sup> חקקת  
 37<sup>9</sup> חקקת  
 33<sup>39</sup> [lire : חקקת]  
 59<sup>21</sup> [lire : חקקת]  
 96<sup>13</sup>, 165<sup>24,27</sup> חקקת  
 6.9, 608 חקקת

53<sup>7</sup>, 43<sup>21</sup>, 37<sup>9</sup> חקקת  
 603<sup>4</sup>, 545<sup>7</sup>, 214<sup>13</sup>, 108<sup>27</sup>, 95<sup>9</sup>, 66<sup>30</sup>, 62<sup>3,23</sup>, 54<sup>9</sup>  
 63<sup>19</sup>, 59<sup>7</sup>, 53<sup>16</sup>, 33<sup>18</sup>, 19<sup>13</sup> חקקת  
 110<sup>12</sup>, 109<sup>28</sup>, 108<sup>30</sup>, 93<sup>9</sup>, 90<sup>9</sup>, 75<sup>13</sup>, 65<sup>30</sup>  
 540<sup>5</sup>, 526<sup>7</sup>, 210<sup>30</sup>, 164<sup>14</sup>  
 619, 67<sup>23</sup>, 62<sup>3,28</sup>, 33<sup>23</sup> חקקת  
 165<sup>9</sup> חקקת  
 571<sup>17</sup>, 238<sup>19</sup>, 233<sup>10</sup> חקקת

[V. : חקקת]

53<sup>9</sup> חקקת  
 43<sup>9</sup>, 42<sup>13</sup>, 37<sup>1</sup>, 34<sup>3</sup>, 33<sup>17,21</sup>, 6 חקקת  
 73<sup>14</sup>, 70<sup>24</sup>, 65<sup>29</sup>, 62<sup>12</sup>, 61<sup>6,16,14,23</sup>, 59<sup>7</sup>, 53<sup>14</sup>  
 528<sup>9</sup>, 527<sup>25</sup>, 94<sup>1</sup>, 93<sup>10,19,27,31</sup>, 78<sup>28</sup>, 74<sup>5,16,20</sup>  
 [V. חקקת] 623, 622, 621, 599<sup>9</sup>, 540<sup>9</sup>  
 8 חקקת  
 214<sup>9</sup>, (60<sup>1</sup>), 53<sup>11</sup>, 37<sup>3</sup>, 34<sup>20</sup> חקקת  
 62<sup>7</sup> חקקת  
 62<sup>26</sup> [lire : חקקת] חקקת  
 67<sup>11</sup>

33<sup>27</sup> חקקת  
 43<sup>23</sup>, 34<sup>9,23</sup>, 33<sup>23</sup> חקקת  
 619 חקקת  
 66<sup>24</sup>, 62<sup>9,23</sup>, 61<sup>3</sup>, 34<sup>14</sup>, 33<sup>26</sup> חקקת  
 619, 213<sup>39</sup>, 164<sup>14</sup>  
 247<sup>25</sup> חקקת  
 63<sup>21</sup>, 61<sup>3</sup> חקקת  
 66<sup>2</sup> חקקת  
 17<sup>4</sup> חקקת  
 216<sup>18</sup> חקקת  
 608 חקקת

[Voir : חקקת] 527<sup>29</sup>  
 619, 34<sup>10</sup>, 33<sup>22</sup> חקקת  
 109<sup>19</sup> [V. : חקקת]  
 34<sup>20</sup> [Lire : חקקת]  
 37<sup>7</sup> חקקת

79<sup>14</sup> חקקת  
 79<sup>19</sup> חקקת  
 79<sup>16</sup> חקקת  
 [lire : חקקת]

77<sup>11</sup>

109<sup>18</sup>, 34<sup>9</sup> חקקת  
 619, 608, 109<sup>1</sup>, 68<sup>3</sup>, 67<sup>19</sup>, 62<sup>3,23</sup> חקקת  
 110<sup>23</sup>, 67<sup>6</sup>, 62<sup>9,25</sup>, 53<sup>8</sup>, 54<sup>11</sup>, 37<sup>5</sup> חקקת  
 44<sup>24</sup> חקקת  
 89<sup>1,5</sup>, 88<sup>17,22,27,28,30</sup> חקקת

619, 214<sup>10</sup>, 164<sup>20</sup>, 109<sup>0</sup> ( **ܣܠܟܐ** ) **ܣܠܟܐ**  
 619 **ܣܠܟܐ**  
 53<sup>11</sup> ( **ܣܠܟܐ** ) **ܣܠܟܐ**  
 619, 608 **ܣܠܟܐ**  
 619, 608 ( **ܣܠܟܐ** ) **ܣܠܟܐ**  
 62<sup>4</sup>, 60<sup>21</sup>, 53<sup>11</sup>, 43<sup>10</sup>, 34<sup>10</sup>, 33<sup>20</sup> **ܣܠܟܐ**  
 214<sup>11</sup>, 164<sup>20</sup>, 110<sup>20</sup>, 109<sup>22</sup>, 95<sup>0</sup>, 67<sup>20</sup>, 63<sup>1</sup>  
 619 **ܣܠܟܐ**

⋈ ⋈

67<sup>13</sup>, 62<sup>27</sup> **ܣܠܟܐ**  
 527<sup>8</sup>, 526<sup>23, 20</sup> **ܣܠܟܐ**  
 619 **ܣܠܟܐ**  
 526<sup>24, 28</sup>, 227<sup>10</sup>, 216<sup>14</sup>, 70<sup>21</sup>, 43<sup>3, 6, 13</sup> **ܣܠܟܐ**  
 527<sup>3, 4</sup>  
 603<sup>5</sup>, 216<sup>20</sup>, 214<sup>15</sup>, 165<sup>1</sup>, 89<sup>23</sup> **ܣܠܟܐ**  
 608

⋈ ⋈

571<sup>17</sup>, 238<sup>20</sup>, 234<sup>10, 20</sup> **ܣܠܟܐ**  
 566<sup>23</sup>, 541<sup>20, 20</sup> **ܣܠܟܐ**  
 189<sup>12</sup> **ܣܠܟܐ**  
 566<sup>10</sup>, 175<sup>4</sup> **ܣܠܟܐ**  
 233<sup>21</sup>, 232<sup>24</sup>, 141<sup>6</sup>, 91<sup>7</sup> **ܣܠܟܐ**  
 11 **ܣܠܟܐ** [ **ܣܠܟܐ** ]

⋈ ⋈

90<sup>13</sup> ( **ܣܠܟܐ** ) ( ? ) **ܣܠܟܐ**  
 44<sup>0</sup>, 27<sup>2</sup>, 25<sup>5</sup> **ܣܠܟܐ** [ **ܣܠܟܐ** ]  
 199<sup>10, 16</sup>, 197<sup>13</sup>, 95<sup>10</sup>, 69<sup>13</sup>, 64<sup>3</sup>, 48<sup>24</sup>  
 544<sup>4, 20</sup>  
 184<sup>2</sup> **ܣܠܟܐ**  
 11 **ܣܠܟܐ**  
 70<sup>21</sup> ( **ܣܠܟܐ** ) **ܣܠܟܐ**  
 247<sup>23</sup> **ܣܠܟܐ**  
 619 **ܣܠܟܐ**  
 545<sup>10</sup>, 6 **ܣܠܟܐ**  
 608 **ܣܠܟܐ**  
 37<sup>4</sup> **ܣܠܟܐ**  
 34<sup>17</sup>, 33<sup>20</sup> ( **ܣܠܟܐ** ) **ܣܠܟܐ**  
 66<sup>10</sup>, 62<sup>10, 10</sup>, 59<sup>13</sup>, 54<sup>6</sup>, 53<sup>15</sup>, 43<sup>11</sup>, 35<sup>22</sup>  
 543<sup>26</sup>, 213<sup>23</sup>, 94<sup>23</sup>, 90<sup>1</sup>

⋈ ⋈

216<sup>22</sup>, 128<sup>16, 17</sup> **ܣܠܟܐ**  
 74<sup>20</sup> **ܣܠܟܐ**  
 71<sup>20</sup>, 70<sup>22</sup>, 61<sup>16</sup> **ܣܠܟܐ** [ **ܣܠܟܐ** ] : **ܣܠܟܐ**  
 [ V. : **ܣܠܟܐ** ] 77<sup>16</sup>, 72<sup>24, 27</sup>  
 voir : **ܣܠܟܐ** ] **ܣܠܟܐ**  
 62<sup>5</sup> [ **ܣܠܟܐ** ]  
 12 **ܣܠܟܐ** [ **ܣܠܟܐ** ]  
 voir : **ܣܠܟܐ** ] **ܣܠܟܐ**  
 213<sup>21</sup>, 164<sup>10</sup>, 68<sup>3</sup> [ **ܣܠܟܐ** ]  
 66<sup>20</sup>, 59<sup>13</sup>, 53<sup>10</sup>, 34<sup>4, 6</sup> **ܣܠܟܐ**  
 110<sup>16</sup>, 109<sup>11</sup>, 95<sup>1</sup>, 80<sup>4</sup>, 79<sup>3</sup>, 71<sup>20</sup>, 70<sup>27</sup>, 68<sup>3</sup>  
 213<sup>21</sup>, 164<sup>10</sup>  
 44<sup>22</sup> **ܣܠܟܐ**  
 43<sup>20</sup> ( **ܣܠܟܐ** ) **ܣܠܟܐ**  
 619, 165<sup>10</sup>, 63<sup>4</sup>, 54<sup>6</sup>, 53<sup>7</sup>, 43<sup>10</sup> **ܣܠܟܐ**  
 619 **ܣܠܟܐ**

⋈ ⋈

[ Voir : **ܣܠܟܐ** ] **ܣܠܟܐ**

⋈ ⋈

59<sup>23</sup>, 58<sup>0</sup>, 53<sup>7</sup>, 37<sup>2</sup>, 36<sup>21</sup> **ܣܠܟܐ** : **ܣܠܟܐ**  
 164<sup>21</sup>, 116<sup>17</sup>, 95<sup>5</sup>, 79<sup>1</sup>, 70<sup>26</sup>, 66<sup>20</sup>, 62<sup>2, 23</sup>  
 608, 603<sup>2</sup>  
 44<sup>23</sup> **ܣܠܟܐ**  
 70<sup>20</sup> **ܣܠܟܐ**  
 89<sup>1</sup>, 88<sup>15, 20</sup> [ lire : **ܣܠܟܐ** ]

⋈ ⋈

62<sup>11, 18</sup>, 54<sup>26</sup>, 53<sup>17</sup>, 37<sup>2</sup>, 34<sup>13</sup>, 19<sup>11</sup> **ܣܠܟܐ**  
 109<sup>20</sup>, 108<sup>22</sup>, 94<sup>24</sup>, 89<sup>21, 21</sup>, 76<sup>20</sup>, 68<sup>13</sup>, 66<sup>0</sup>  
 526<sup>2, 20</sup>, 213<sup>24</sup>, 110<sup>14</sup>  
 619 **ܣܠܟܐ**  
 619 **ܣܠܟܐ**  
 216<sup>22</sup> **ܣܠܟܐ**  
 66<sup>18</sup>, 62<sup>10</sup>, 59<sup>10</sup>, 54<sup>0</sup>, 53<sup>0</sup>, 36<sup>20</sup> **ܣܠܟܐ**  
 603<sup>1</sup>, 164<sup>17</sup>  
 43<sup>13</sup> **ܣܠܟܐ**  
 18<sup>24</sup> **ܣܠܟܐ**

619 **חבב**  
 202<sup>10</sup> **חבב**  
 619, 608 **חבב**  
 9 **חבב**  
 619, 165<sup>9</sup>, 109<sup>8</sup>, 62<sup>8</sup>, 59<sup>11</sup>, 43<sup>11</sup> **חבב**  
 109<sup>9</sup>, 66<sup>20</sup> **חבב**  
 110<sup>27</sup>, 76<sup>29</sup> [lire : **חבב**]  
 216<sup>21</sup> [lire : **חבב**]  
**חבב** [lire : **חבב**]  
 11  
 43<sup>8</sup> **חבב**  
 109<sup>23</sup> [lire : **חבב**]  
 43<sup>24</sup> **חבב**  
 128<sup>15, 16</sup>, 36<sup>28</sup>, 34<sup>30</sup> **חבב**

⋮ — ⋮

545<sup>14</sup> **חבב**  
 576<sup>12</sup> **חבב**  
 [Voir : **חבב**] 67<sup>21</sup>  
 60<sup>3</sup>, 54<sup>12</sup>, 53<sup>9</sup>, 43<sup>14</sup>, 36<sup>22, 23</sup>, 34<sup>12</sup>, 33<sup>24</sup>  
 [V. : **חבב**] 214<sup>4</sup>, 165<sup>19</sup>, 67<sup>21</sup>, 62<sup>2, 29</sup>  
 [Voir : **חבב**] 44<sup>24</sup>  
 577<sup>10</sup>  
 603<sup>8</sup>  
 526<sup>20</sup>, 165<sup>5</sup>, 110<sup>27</sup>, 109<sup>3</sup>  
 132<sup>28</sup>, 38<sup>14</sup>, 20<sup>28</sup>, 5 [lire : **חבב**]  
 576<sup>17</sup>, 545<sup>12</sup>, 209<sup>13</sup>, 197<sup>18</sup>, 192<sup>16</sup>,  
 619  
 42<sup>14</sup>, 37<sup>3</sup>, 35<sup>19</sup>, 34<sup>7</sup>, 33<sup>21</sup>, 19<sup>11</sup>, 9  
 72<sup>30</sup>, 63<sup>27</sup>, 62<sup>11, 17</sup>, 61<sup>1</sup>, 53<sup>15, 17</sup>, 50<sup>8</sup>, 43<sup>7</sup>  
 211<sup>1</sup>, 109<sup>28</sup>, 108<sup>2</sup>, 94<sup>1</sup>, 93<sup>12, 19, 27, 31</sup>, 90<sup>7</sup>  
 619, 610, 608, 529<sup>27</sup>, 528<sup>23, 28, 29</sup>, 527<sup>13</sup>  
 79<sup>9</sup>, 72<sup>30</sup>  
 163<sup>10</sup>  
 574<sup>2</sup>  
 574<sup>30</sup>

⋮ ∞ ⋮

[lire : **חבב**] (**חבב**)  
 110<sup>25</sup>  
 85<sup>14</sup>, 43<sup>19, 28</sup>  
 110<sup>24</sup>  
 73<sup>7</sup>, 72<sup>29</sup>

62<sup>20, 29</sup>, 54<sup>4</sup>, 42<sup>15</sup>, 34<sup>3</sup> (**חבב**)  
 213<sup>27</sup>, 110<sup>15</sup>, 109<sup>10</sup>, 79<sup>23</sup>, 78<sup>22</sup>, 70<sup>25</sup>, 66<sup>17</sup>  
 60<sup>8</sup>, 43<sup>15</sup>, 34<sup>11</sup>, 33<sup>24</sup>, 32<sup>25, 29</sup>  
 213<sup>28</sup>, 165<sup>16</sup>, 94<sup>21</sup>, 62<sup>21</sup>  
 68<sup>8</sup>, 63<sup>4</sup>, 62<sup>2</sup>, 60<sup>19</sup>, 54<sup>10</sup>, 53<sup>9</sup>  
 109<sup>20</sup>, 108<sup>22</sup>  
 165<sup>15</sup>  
 59<sup>17</sup>, 54<sup>7</sup>, 53<sup>9</sup>, 43<sup>10</sup>, 36<sup>13</sup>, 33<sup>14</sup>, 19<sup>12</sup>  
 108<sup>24</sup>, 107<sup>21</sup>, 94<sup>29</sup>, 93<sup>8</sup>, 70<sup>23</sup>, 66<sup>13</sup>, 62<sup>10</sup>  
 247<sup>20, 24</sup>, 246<sup>12, 22</sup>, 245<sup>12</sup>, 213<sup>26</sup>, 164<sup>10</sup>, 110<sup>14</sup>  
 602<sup>21</sup>, 251<sup>11, 14</sup>, 250<sup>13, 21</sup>, 249<sup>14, 22</sup>, 248<sup>20, 24</sup>  
 44<sup>23</sup>  
 70<sup>29</sup>

⋮ J ⋮

38<sup>20</sup>, 5  
 63<sup>2</sup>, 62<sup>4</sup>, 59<sup>31</sup>, 53<sup>10</sup>, 43<sup>10</sup>, 34<sup>15</sup>, 33<sup>29</sup>  
 246<sup>20</sup>, 215<sup>11</sup>, 165<sup>17</sup>, 110<sup>10</sup>, 95<sup>4</sup>, 89<sup>22</sup>, 67<sup>29</sup>

⋮ K ⋮

544<sup>8</sup>, 108<sup>20</sup>, 67<sup>3</sup>, 62<sup>2, 25</sup>, 60<sup>1</sup>, 53<sup>11</sup> (?)  
 [Voir : **חבב**] 545<sup>4</sup>  
 246<sup>9</sup>  
 210<sup>16</sup>, 197<sup>28</sup>, 136<sup>30</sup>  
 619, 12  
 [Voir : **חבב**] 43<sup>25</sup>  
 164<sup>23</sup>, 110<sup>18</sup>, 109<sup>4</sup>, 53<sup>10</sup>  
 214<sup>7</sup>  
 108<sup>22</sup>  
 131<sup>23</sup>  
 [lire : **חבב**] 165<sup>2</sup>  
 110<sup>22</sup>  
 578<sup>15</sup>, 242<sup>30</sup>  
 610, 17<sup>2</sup>  
 74<sup>11</sup>, 71<sup>7, 8, 19</sup>, 66<sup>4, 8</sup>, 62<sup>17</sup>, 34<sup>11</sup>, 19<sup>12</sup>  
 213<sup>23</sup>, 94<sup>22</sup>, 93<sup>8</sup>, 89<sup>30</sup>  
 36<sup>6</sup> (= **חבב**)  
 164<sup>15</sup>, 90<sup>8</sup>  
 [V. : **חבב**] (**חבב**)  
 108<sup>22</sup>  
 109<sup>2</sup>, 95<sup>7</sup>, 89<sup>24</sup>, 67<sup>20</sup>, 63<sup>1</sup>, 62<sup>4</sup>  
 214<sup>10</sup>, 164<sup>25</sup>, 110<sup>30</sup>

62<sup>6</sup>, 59<sup>9</sup>, 53<sup>8</sup>, 37<sup>7</sup>, 33<sup>33</sup> **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**  
[Voir] 619, 602<sup>30</sup>, 543<sup>24</sup>, 110<sup>13</sup>, 109<sup>27, 28</sup>  
[aussi : **ܚܘܨܐ**  
75<sup>30</sup> **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**

⋈ ܩ ⋈

[Voir : **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**] 619 **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**  
37<sup>7</sup> **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**  
619 **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**

⋈ ܩ ⋈

165<sup>12</sup> **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**  
619, 603<sup>7</sup> **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**  
619 **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**  
44<sup>23</sup> **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**  
244<sup>24</sup>, 209<sup>18</sup>, 8, 6, 5 **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**  
577<sup>20</sup>, 576<sup>28</sup>, 575<sup>22</sup>  
[V. **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**] **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**  
76<sup>29, 30</sup>, 17<sup>6</sup>  
215<sup>3</sup> **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ** [ **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ** ]  
137<sup>18</sup>, 136<sup>30</sup> **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**  
71<sup>28</sup> **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**  
577<sup>3</sup>, 545<sup>5</sup>, 38<sup>16</sup> **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**  
38<sup>15</sup> **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**  
619, 214<sup>4</sup>, 109<sup>14</sup>, 43<sup>12</sup>, 33<sup>22</sup> **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**  
89<sup>1, 18, 19</sup>, 88<sup>15, 20</sup> **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**  
619 **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**

⋈ ܩ ⋈

34<sup>16</sup> **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**  
[Voir : **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**] 34<sup>19</sup> **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**  
576<sup>33</sup>, 244<sup>23</sup>, 6 **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**  
526<sup>23, 24, 29</sup>, 244<sup>25</sup>, 243<sup>26</sup>, 242<sup>12</sup>, **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**  
567<sup>20, 28</sup>, 529<sup>22</sup>, 527<sup>4, 9, 10, 12, 15, 22</sup>  
165<sup>12</sup> ( **ܩ** ) **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**  
89<sup>1</sup>, 88<sup>17, 22, 28, 29</sup> **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**  
619, 109<sup>16</sup> ( **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ** ) **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**  
43<sup>12</sup> [lire : **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**]  
619, 67<sup>3</sup>, 62<sup>7, 25</sup>, 60<sup>14</sup>, 43<sup>20</sup> **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**  
64<sup>29, 33</sup>, 53<sup>16</sup>, 43<sup>11</sup> **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**  
109<sup>29</sup>, 94<sup>27</sup>, 90<sup>2</sup>, 78<sup>7</sup>, 72<sup>17, 19</sup>, 71<sup>25</sup>, 65<sup>10</sup>  
610

38<sup>14</sup> ( **ܩ** ) **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**

619 **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**

164<sup>29</sup>, 128<sup>19</sup>, 109<sup>4</sup> ( **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ** ) **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**  
214<sup>17</sup>

69<sup>13</sup>, 54<sup>5</sup>, 48<sup>23</sup>, 27<sup>6</sup> **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**  
19<sup>1, 20</sup>, 18<sup>11</sup>, 17<sup>5</sup>, 6 **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**  
39<sup>23</sup>, 33<sup>11</sup>, 30<sup>23</sup>, 27<sup>13</sup>, 26<sup>27</sup>, 25<sup>4</sup>, 23<sup>30</sup>, 20<sup>21</sup>  
95<sup>16, 21</sup>, 86<sup>18</sup>, 75<sup>4</sup>, 70<sup>14</sup>, 69<sup>2</sup>, 63<sup>7</sup>, 61<sup>8, 12</sup>, 40<sup>1</sup>  
528<sup>24</sup>, 201<sup>22</sup>, 128<sup>22</sup>, 109<sup>30</sup>, 107<sup>22</sup>, 104<sup>8</sup>, 96<sup>24</sup>  
619, 545<sup>17</sup>  
619 **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**

⋈ ܩ ⋈

242<sup>21</sup> **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**  
110<sup>27</sup> **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**  
619, 605<sup>12</sup>, 601<sup>8, 12, 18</sup>, 599<sup>9</sup> **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**  
[V. **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**] **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ** [ **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ** ]  
62<sup>6</sup>

⋈ ܩ ⋈

90<sup>13</sup> ( **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ** ) ( **ܩ** ) **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**  
165<sup>11</sup> [lire : **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**]  
**ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ** ( **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ** )  
109<sup>17</sup>, 89<sup>25</sup>, 76<sup>28</sup> ( **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ** )  
128<sup>16, 17</sup> **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**  
565<sup>24</sup> **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**  
62<sup>2, 24</sup>, 60<sup>17</sup>, 54<sup>10</sup>, 53<sup>8</sup>, 37<sup>7</sup> **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**  
214<sup>4</sup>, 110<sup>18</sup>, 108<sup>25</sup>, 79<sup>4</sup>, 73<sup>16</sup>, 70<sup>21</sup>, 67<sup>25</sup>  
603<sup>3</sup>

70<sup>21</sup> **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**

184<sup>20</sup> **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**

183<sup>27</sup> **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**

lire : **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ** ( **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ** )

53<sup>6</sup> ( **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ** )

89<sup>1</sup>, 88<sup>15, 20</sup> **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**

38<sup>20</sup>, 5 **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**

90<sup>3, 12</sup>, 73<sup>13</sup>, 72<sup>26</sup>, 62<sup>8</sup>, 53<sup>5</sup>, 37<sup>7</sup>, 34<sup>20</sup> **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**

619, 610, 540<sup>9</sup>, 244<sup>30</sup>, 94<sup>28</sup>, 93<sup>8, 19</sup>

227<sup>3</sup> **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**

70<sup>9</sup>, 17<sup>8</sup> **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**

528<sup>24</sup>, 527<sup>11, 15</sup>, 526<sup>26, 29</sup>, 208<sup>7</sup>, 96<sup>22</sup>, 71<sup>24</sup>

567<sup>18</sup>, 529<sup>23</sup>

43<sup>10</sup>, 35<sup>20</sup>, 36<sup>19</sup>, 34<sup>11</sup>, 33<sup>23</sup> **ܩܘܠܐ ܕܚܘܨܐ**

213<sup>23</sup>, 211<sup>2</sup>, 71<sup>8</sup>, 66<sup>4, 8</sup>, 62<sup>11, 17</sup>

34<sup>6</sup> *ῥήμας · κήμας · ἰήμας*  
 68<sup>10</sup>, 62<sup>6</sup>, 59<sup>30</sup>, 53<sup>10</sup>, 43<sup>12,17</sup>, 42<sup>18</sup>, 37<sup>5</sup>  
 109<sup>12</sup>, 95<sup>6</sup>, 80<sup>9</sup>, 79<sup>4,9</sup>, 73<sup>11</sup>, 72<sup>30</sup>, 70<sup>37</sup>  
                   214<sup>3</sup>, 164<sup>22</sup>, 110<sup>17</sup>  
 619, 215<sup>21</sup> *ἰμα* [*ῥήμας*]  
                   183<sup>12,14</sup> *κήμας*  
                   183<sup>11</sup> *κήμας*  
                   8 *ῥήμας*  
 603<sup>6</sup>, 215<sup>12</sup>, 214<sup>30</sup>, 165<sup>3</sup>, 110<sup>25</sup> *κη*  
                   619 (9) *κημας*  
                   11 *καμας*

∴ ἦ ∴

165<sup>22</sup> *καμα*  
 236<sup>22</sup>, 235<sup>19</sup> *κήμας ἰμα*  
 34<sup>22</sup> *καμα* (*οἰμα*) *οἰμα*  
 110<sup>22</sup>, 89<sup>22</sup>, 67<sup>31</sup>, 63<sup>2</sup>, 62<sup>5</sup>, 60<sup>10</sup>, 53<sup>9</sup> *μα*  
                   215<sup>12</sup>, 214<sup>14</sup>, 164<sup>27</sup>  
                   44<sup>24</sup> *καμα*  
                   619, 608 *καμα*  
                   18<sup>22</sup> *κα*  
                   619 *καμα*

163<sup>11</sup> *κήμας ἰμα*  
 540<sup>4</sup> *κήμας ῥήμα*  
 54<sup>11</sup>, 53<sup>8</sup>, 43<sup>14</sup>, 36<sup>7,20</sup>, 34<sup>12</sup>, 33<sup>24</sup>, *καμα*  
 109<sup>19</sup>, 95<sup>3</sup>, 79<sup>5</sup>, 71<sup>21</sup>, 67<sup>17</sup>, 62<sup>3,30</sup>, 59<sup>36</sup>  
                   [Voir : *καμα* *μα*] 214<sup>1</sup>, 165<sup>18</sup>  
                   619 *καμα*  
 110<sup>26</sup>, 37<sup>8</sup> (*καμα*) *καμα*  
                   165<sup>4</sup>  
 34<sup>16</sup>, 33<sup>37</sup> *καμα*

∴ x ∴

183<sup>20</sup> *καμα*  
 37<sup>6</sup> *καμα ἰμα*  
 43<sup>20</sup> *καμα ἰμα*  
                   109<sup>6</sup> *οἰμα*  
 33<sup>29</sup> [lire : *οἰμα*] *οἰμα*  
 34<sup>18</sup>, 33<sup>29</sup> *οἰμα* : *οἰμα*  
 213<sup>22</sup>, 203<sup>12</sup>, 110<sup>18</sup>, 94<sup>22</sup>, 66<sup>27</sup>, 62<sup>10,22</sup>  
                   43<sup>20</sup> *καμα ῥήμα*  
 79<sup>6</sup>, 70<sup>22</sup>, 63<sup>5</sup>, 42<sup>17</sup>, 37<sup>5</sup>, 34<sup>7</sup>, 33<sup>4</sup> *μα*  
                   540<sup>4</sup>, 214<sup>9</sup>, 164<sup>25</sup>, 110<sup>19</sup>, 109<sup>13</sup>  
                   44<sup>22</sup> *καμα*



## TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DE PERSONNES.

(Les noms des évêques nestoriens mentionnés dans les Synodes sont imprimés en capitales.)

- Aaron*, frère de Moïse, 452.  
*Aba*, archidiacre, 562.  
*Aba*, archimandrite, 461, 465, 469.  
**ABA I<sup>r</sup> (MAR)**, catholicos, 4, 5, 7, 16, 278 n. 3, 318, 319, 321, 323, 326-328, 330, 332, 339, 345 n. 1, 346, 349 n. 1, 350-353, 365, 366 n. 1, 2, 4, 368 n. 3, 4, 370 n. 2, 410, 418 n. 3, 524, 548 n. 1, 549 n. 2, 550, 551, 553-556, 561 n. 2, 3, 603 n. 5, 605, 606 n. 1, 607, 611, 618 n. 1.  
**ABA II (MAR)**, catholicos, 7.  
*Aba*, diacre, 461.  
**ABA**, évêque, 531.  
**ABA (MAR)**, évêque de Ninive, 423.  
*Aba*, prêtre d'Arbèle, 423.  
*Aba*, prêtre de Karmê, 316.  
**ABAI (?)**, évêque de Maisan, 315 n. 2.  
**ABAI**, évêque de Rima, 274, 617, 618 n. 1.  
*Abai*, notable de Beit Laphaṭ, 331.  
**'ABDA (MAR)**, évêque de Beit Dərayə, 479.  
*'Abdalaha*, fils de Hormlzd, 331.  
**'ABDIŠŌ**, catholicos, 611, 615.  
**'ABDIŠŌ BAR BAHRIZ**, métrop. d'Assyrie, 10, 611.  
**'ABDIŠŌ**, évêque, 531, 531 n. 4.  
**ABDIŠŌ**, évêque de Kephar-Zamrə, 608 n. 3.  
**'ABDIŠŌ**, évêque de Marga, 608 n. 3.  
**'ABDIŠŌ**, év. de Nehargour, 275, 617, 618 n. 1.  
**'ABDIŠŌ**, évêque de Šousterə, 274, 285, 617, 618 n. 1.  
**'AbdišŌ**, notable de Šousterə, 332.  
*Abel*, 425, 496.  
**'ABIŠŌ**, évêque de Kaškar, 301, 306.  
**'ABŠŌ**, évêque de Šousterin, 272, 617.  
**ABNER**, évêque de Kaškar, 287.  
*'Aboun*, prêtre de Bar-Qaiṭi, 461.  
**'ABOUSTĀ**, évêque de Ḥedayab, 317, 620.  
**ABRAHAM**, 443, 446, 481, 497, 505, 518, 628.  
**ABRAHAM**, évêque, 274.  
**ABRAHAM**, évêque, 531.  
**ABRAHAM**, évêque de Bīb-Šabour, 322, 323, 332 n. 1.  
*Abraham*, (év.?) de Beit Madai, 8.  
**ABRAHAM**, év. de Beit Madāyè, 299, 299 n. 3.  
**ABRAHAM**, évêque de Beit Mihraqayè et d'Ispahan, 310, 311, 316.  
**ABRAHAM**, év. de Beit Raḥimai, 272, 274 (?), 617.  
**ABRAHAM**, év. de Gourgān, 310, 311, 316.  
**ABRAHAM**, évêque d'Ispahan, 366.  
**ABRAHAM**, évêque de Lāšôm, 310, 311, 316.  
**ABRAHAM**, évêque de Madai, 306, 531 (?).  
**ABRAHAM**, évêque de Rima, 273, 274, 285, 322, 323, 330, 331, 351, 617, 618 n. 1.  
**ABRAHAM**, évêque de Šebarqart, 351.  
**ABRAHAM**, évêque de Taḥal, 299, 307, 310, 311, 316.  
**ABRAHAM**, évêque de Ṭrihan, 423.  
**ABRAHAM**, évêque de Zābè, 423.  
*Abraham*, surnommé Aḥouhi, 331.  
*Abraham* de Kaškar, archimandrite, 9, 15 n. 4, 562, 626.  
*Abraham*, fils de Andmihir, 324, 325, 326, 328, 330.  
*Abraham*, fils Babai, 332.  
*Abraham*, commentateur à Nisibe, 391 n. 3, 456 n. 2.  
*Abraham*, notable de Karka, 331.  
*Abraham*, notable de Karka, 331.  
*Abraham*, prêtre, 307.  
*Abraham*, prêtre, 315.

- Abraham*, prêtre et moine, 604.  
*ACACIUS*, catholicos, 299, 300, 301, 302 n. 1, 306, 307, 308, 311 n. 2, 312, 524, 525, 531-537, 539, 611.  
*Acacius*, diacre, 328.  
*Acacius*, évêque d'Alep, 255.  
*Acacius*, évêque d'Amid, 255, 276, 277, 280, 281, 283, 293 n. 2.  
*ACACIUS*, évêque de Madai, 366, 555.  
*ACACIUS*, évêque de Rêw-Ardašir, 323.  
*Ada*, de Hormizd-Ardašir, 332.  
*Adam*, 401, 456, 459, 481, 495, 552, 581.  
*Addai*, de Beit Laphaṭ, 332.  
*Addai*, apôtre, 514, 581.  
*ADDAI*, évêque d'Arêwan de 'Ebra, 285.  
*ADOURHORMIZD*, évêque de Šous, 368, 423.  
*Adourhormizd*, notable de Beit Laphaṭ, 331.  
*Adourhormizd*, notable de Šoušterê, 332.  
*Adourhormizd*, pr. de Hormizd-Ardašir, 316.  
*ΑΘΑΡΙΤ*, évêque de 'Beit Laphaṭ, 7, 271 (?), 274 (?), 283, 285, 289, 294, 617.  
*AHADABOUHI*, évêque de Beit Dasen, 273, 616, 617.  
*Ahadabouhi*, notable de Beit Laphaṭ, 331.  
*AḤAI*, catholicos, 254 n. 1, 276 n. 4.  
*Aḥai*, diacre, 328.  
*Aḥai*, prêtre de Belaspbar, 316.  
*Aḥai*, prêtre de Rai, 316.  
*Aḥai*, prêtre de Seleucie, 328.  
*AḤIŠEMA*, évêque de Lašôm, 465.  
*AḤIŠEMA*, évêque de Šoušterê, 478.  
*AḤOUDEMMEH*, évêque de Ninive, 366.  
*Aḥoui* (Abraham), officier persan, 331.  
*Aḥoui*, notable de Karka, 331.  
*AHRON*, évêque de Belaspbar, 310, 311, 316.  
*AHRON*, évêque d'Ispahan, 368.  
*AKAI*, évêque de Pherat, 310, 311, 315 n. 2.  
*ΑΛΑΗΑΖΕΚΑ*, métrop. de Beit Garmai, 366.  
*Alexandre* le Macédonien, 353.  
*Ambroise*, évêque de Milan, 6 n. 4, 511, 596.  
*Amphiloque*, évêque d'Iconium, 512, 596.  
*'Amram*, père de Moïse, 518.  
*André*, évêque de Samosate, 8.  
*André*, prêtre, 331.  
*André*, prêtre d'Izala, 630.  
*ANPḤAI* (?), évêque de Pherat, 315.  
*ΑΡΗΡΑΗΑΤ*, évêque de Beit Bagas, 307, 310, 311, 316.  
*ΑΡΗΡΑΗΑΤ*, évêque d'Ispahan, 285.  
*ΑΡΗΡΙΔ*, évêque du Ségestan, 285.  
*Apollinaire*, hérétique, 5 n. 5; 8, 268, 373, 627.  
*'AQBALAHA*, évêque de Karka de Beit Selök, 273, 274, 285, 617.  
*'AQBALAHA*, évêque de Ramônin, 273, 616, 617.  
*Arcadius*, empereur, 255 n. 2, 257 n. 1.  
*'ARDAQ*, évêque de Maškna de Qourdou, 285.  
*'Ardaq*, notable de Beit Laphaṭ, 332.  
*'Ardawan*, notable de Karka de Lédân, 331.  
*Arius*, hérétique, 373, 395, 396, 398, 628.  
*ΑΡΤΑΣΑΗΡ*, évêque d'Arménie, 285.  
*Assemani* (Al.), 3 n. 1, 15.  
*Assemani* (Ét. Év.), 2 n. 3.  
*Assemani* (J. S.), 3, 15, 609.  
*'Aswad ben Moundhar*, roi de Hira, 533 n. 2.  
*Athanase* (S.), 8 n. 4, 510, 593, 597.  
*ATTICUS*, évêque de Beit Moksayê, 285.  
*Atticus*, évêque de Cple, 8, 595.  
*AUBAN* (?), évêque de Hamadan, 366.  
*Augustin* (S.), 6 n. 4.  
*Audmthr*, de Beit Laphaṭ, 324, 326, 328, 330.  
*Aumid*, prêtre, 331.  
*Auxonius*, proconsul d'Asie, 5 n. 5.  
*BABAI*, catholicos, 14, 299 n. 5, 306 n. 3, 310, 311, 313, 314, 315, 317, 324 n. 1, 524, 611, 618, 620.  
*BABAI*, évêque de Bourzan, 387.  
*BABAI*, évêque de Madai, 310, 311, 316.  
*BABAI*, évêque de Zâbê, 368.  
*Babai* l'ancien, moine, 478 n. 2, 562, 626.  
*Babai*, notable de Beit Laphaṭ, 331.  
*Babai*, prêtre de Seleucie, 328.  
*Babai*, notable de Šoušterê, 332.  
*BABOUI*, catholicos, 300 n. 3, 308 n. 1, 532, 534.  
*Baboui*, fils d'Ada, 332.

- BAGŠ*, évêque de Rima, 299, 301, 306.  
*Bahram V.*, 260 n. 3, 285 n. 1, 286, n. 2.  
 Voir *Wahrān*.  
*Balan*, prêtre, 331.  
*Balās*, roi, 300 n. 1, 3, 312, 533 n. 6. Voir *Walēs*.  
*Baloui*, diacre de Séleucie, 328.  
*Banounin*, de Beit Laphaṭ, 332.  
*Bar Bahloul*, 267 n. 7, 319 n. 2, 328 n. 2.  
*BAR ČAUMA*, évêque de Nisibe, 9, 11, 13, 300, 308, 309, 312, 475, 525, 531, 532, 534-539, 611, 621, 622 n. 1.  
*BAR ČAUMA*, évêque de Qardou, 366.  
*Bar Čauma*, prêtre, 331.  
*BAR HADBEŠABBA*, évêque de Holwān, 479.  
*BAR HAILA*, évêque, 274.  
*BAR HAILĒ*, évêque de Taḥal, 287, 618 n. 2.  
*Bar Hebræus*, 15.  
*BAR NOUN*, évêque de Holwan, 423.  
*BAR NOUN*, évêque de Karmē, 366.  
*BAR NOUN*, évêque de Ṭrihan, 332 n. 3, 344.  
*BAR ŠABA*, évêque de Merw, 285.  
*BAR ŠABTA*, évêque, 271, 274, 617.  
*BAR ŠABTA*, évêque de Ma'alta, 368, 423.  
*BAR ŠABTA*, évêque de Šeharqart, 368.  
*BAR ŠABTA*, évêque de Souš, 287.  
*BAR SAHDĒ*, évêque dans la province de Maïšan, 325, 326.  
*BAR SAHDĒ*, évêque de 'Ain Siphné, 368.  
*BAR ŠĒMA*, évêque, 284.  
*BARAZ*, métr. de Beit Houzayé, 423.  
*Barbāšemīn*, notable de Beit Laphaṭ, 331.  
*Bardenase*, hérétique, 373.  
*BARDOUQ* (Siméon), évêque de Šouster, 275.  
*Bardouq*, prêtre, 331.  
*BARĪNŌS*, évêque de Beit Bagaš, 273, 274, 617.  
*BARNABAS* (?), évêque de Merw, 285 n. 2.  
*BARNAI*, évêque de Karmē, 366.  
*Barnai*, prêtre, 331.  
*Basile (S.)*, 8 n. 4, 594, 598.  
*BAṬA*, évêque de Lāsōm, 273, 274, 285, 617.  
*BAṬAI*, évêque de Hormiz-d'Ardašir, 287, 299, 306.  
*BAṬAI*, évêque de Maïmahig, 273.  
*Behdad*, notable de Karka de Lédan, 331.  
*Bedjan (P.)*, 16.  
*Beheramus*, 285 n. 2. Voir *Bahram V.*  
*BERIKBAROYĒN*, évêque de Kaškar, 607.  
*Beriktšo'*, archimandrite, 461, 465, 469.  
*Beriktšo'*, diacre, 328.  
*Beriktšo'*, diacre, 328.  
*Beriktšo'*, évêque de Beit Darayé, 310, 311, 316.  
*Beriktšo'*, notable de Hormizd-Ardašir, 332.  
*Beriktšo'*, notable de Šousteré, 332.  
*BERIKMARĒH*, év. dans la province de Maïšan, 325, 326.  
*BERIKYAHBEH*, évêque de Siarzour, 387.  
*Berikyahbeh*, prêtre, 328.  
*Berikyahbeh*, prêtre, 328.  
*BERIKOI*, évêque de Belašphar, 287.  
*Biró*, prêtre et archidiacre, 608.  
*BŌKṬŠŌ'*, évêque de Ḥarbagelal, 351.  
*BŌKṬŠŌ'*, évêque de Karka de Beit Selók, 310, 311, 315, 424, 456 n. 2, 478.  
*BŌKṬYAZD*, évêque de Taḥal, 423.  
*BOURZMIHĒ*, évêque de Beit Dasen, 479.  
*BOUZAQ*, évêque, 324, 327.  
*BŌZĒD*, év. de Ḥarbagelal, 299, 307.  
*ČAČAR* (?), évêque de Beit Darayé, 285.  
*Candidianus*, comte, 8 n. 5.  
*ČAUMAI*, évêque de Karka (de Lédan), 283.  
*Cawad I<sup>r</sup>*, 312 n. 5, 314 n. 4, 324 n. 1, 533 n. 1, 537 n. 4. Voir *Qawad*.  
*Cawad II Širōš*, 562.  
*ČELIBAZĒKA*, év. de Ṭrihan, 608, 608 n. 3.  
*Chosroès Anōširwān*, 318 n. 1, 3, 352 n. 1, 370 n. 2, 452 n. 3, 456 n. 2, 465 n. 1, 472 n. 1, 479 n. 2, 562. Voir *Kosrau*.  
*Chrysostome (Jean)*, 6 n. 4, 8 n. 4, 9, 255 n. 3, 399, 512, 592, 598.  
*CLAUDIANUS*, métr. de Maḥozé-Ḥedata, 366.  
*Constantin I<sup>r</sup>*, empereur, 4, 5, 259, 278, 614.  
*Cyrus*, 320.  
*Cyrille*, évêque d'Alexandrie, 6, n. 4; 8, 512, 513, 627.

- Dadaphrid*, notable de Karka de Lédan, 331.  
*Dadišō*, archimandrite, 9, 15 n. 4, 626.  
*DADĪŠŌ*, catholicos, 285, 286, 288, 289, 294, 297, 298, 524, 611, 618 n. 2. Voir *Dadjésus*.  
*Dadišō*, séculier, 322.  
*DADJÉSUS*, cathol., 285, 286 n. 2, 300 n. 3. Voir *Dadišō*.  
*DANIEL*, évêque d'Arbèle, 273, 274, 285, 617.  
*DANIEL*, évêque d'Arzón, 272, 274, 285, 617.  
*DANIEL*, évêque de Beit Darayé, 608.  
*DANIEL*, évêque de Beit Mòksayé, 272, 616, 617.  
*DANIEL*, évêque de Karmè, 299, 301, 307, 310, 311, 316, 531.  
*DANIEL*, évêque des Raziqayé, 366.  
*DANIEL*, évêque de Šoušteré, 368.  
*Daniel*, prêtre de Seleucie, 423.  
*Daniel*, prêtre de Hérat, 423.  
*DAIRAYA*, évêque de Karka de Beit Selók, 344, 345, 351.  
*Dalī*, métr. du Beit Houzayé, 368.  
*Damase*, pape, 6, 594.  
*David* (J.), arch. de Damas.  
*DAVID*, évêque d'Abrašahr, 285.  
*DAVID*, év. de Henaita et Hēphton, 608 n. 3.  
*DAVID*, évêque de Hormizd-Ardaštr, 368, 423.  
*DAVID*, évêque de Mazón, 328, 332, n. 3.  
*DAVID*, évêque de Merw, 366, 554 n. 1.  
*DAVID*, évêque de Qiš, 322, 323, 332 n. 3.  
*DAVID*, évêque de Rai, 285.  
*David*, roi, 269, 371, 434, 497-500, 505, 520, 583, 591, 628.  
*DENĤA*, évêque de Masabadan, 366.  
*Diodore* (de Tarse), 629.  
*DOMITIEN*, év. de Šawita de Gourgan, 285.  
*DOUQA*, évêque de Šouš, 283. Voir *ZOUQA*.  
*Duchesne* (abbé), 3.  
*ÉBEDJÉSUS* (bar Berika), métrop. de Nisibe, 3, 11, 14-16, 300 n. 4, 609, 615, 618, 621, 623.  
*Elcana*, père de Samuel, 410.  
*ÉLIAS I<sup>r</sup>*, catholicos, 12, 14, 611.  
*Élias*, fils de Babāka, diacre, 11, 12.  
*Élias*, diacre de Nisibe, 315.  
*ÉLIAS*, évêque, 531.  
*ÉLIAS*, évêque, 531.  
*ÉLIAS* (Djauhari), métr. de Damas, 14.  
*ÉLIAS*, évêque de Hirta, 310, 311, 315.  
*ÉLIAS*, évêque de Mašmahig, 275, 616.  
*ÉLIAS*, évêque de Nehargour, 299, 301, 307.  
*Élias*, général, 8 n. 5.  
*Élias*, moine de Cple, 8 n. 5.  
*Élias*, prêtre, 331.  
*Élie*, prophète, 496.  
*Élie* (bar Šinaya), de Nisibe, 14, 254 n. 1, 260 n. 3, 276 n. 4, 391 n. 3, 456 n. 2, 621.  
*ÉLISÉE*, catholicos, 318, 339-341.  
*Élisée*, diacre, 423.  
*ÉLISÉE*, év. de Šoušteré, 321, 323, 324, 330, 331, 351, 366, 551.  
*Elpidius*, préfet du prétoire, 6 n. 2.  
*EMMANUEL*, év. de Karka de Lédan, 311, 621.  
*EMMANUEL*, év. de Kaškar, 310, 311, 315.  
*ÉNANĪŠŌ*, évêque de Ram-Hormizd, 423.  
*Éphrem* (S.), 7 n. 2, 8 n. 4, 455, 486 n. 3.  
*ÉPHREM*, év. de Beit Laphaṭ, 599, 603, 604, 608, 614.  
*ÉPHREM*, évêque de Perse, 310, 621.  
*Ésaü*, fils de Jacob, 519.  
*Étienne*, évêque d'Éphèse, 5 n. 5.  
*Eumomius*, hérétique, 373.  
*Euphesimas*, prêtre, 8.  
*Eusèbe* (pape), 7 n. 2.  
*Eusebius*, évêque de Tella, 255.  
*Eustathias* d'Antioche, 8 n. 4.  
*Eutychès*, hérétique, 6, 396, 627.  
*Ève*, 401, 495.  
*ÉZÉCHIEL*, catholicos, 368, 370, 389, 391 n. 3, 400 n. 1, 422 n. 1, 524, 611.  
*Farroukan*, notable persan, 631, 632.  
*Flavien*, évêque d'Antioche, 255 n. 3.  
*Flavien*, évêque de Cple, 6.

- Gabriel* (ange), 552, 597.  
*GABRIEL*, métrop. de Baçra, 14.  
*GABRIEL*, év. de Badisi et du Qadistan, 423.  
*GABRIEL*, évêque de Beit Qala, 608 n. 3.  
*GABRIEL*, év. de Harbagelal, 366, 423, 479.  
*GABRIEL*, évêque de Hérat, 299, 301.  
*GABRIEL*, métrop. de Hérat, 423.  
*GABRIEL*, év. de Karka de Maisan, 424, 478.  
*GABRIEL*, évêque de Nehargour, 479.  
*GABRIEL*, évêque de Qoubé d'Arzôn, 608.  
*Gabriel*, de Šingar, médecin, 562, 580, 598, 625, 629, 633.  
*Gadai*, notable de Beit Laphaṭ, 332.  
*Gadai*, prêtre, 331.  
*Gaousišō'*, diacre d'Izala, 630.  
*GAOUSIŠŌ'*, évêque de Beit Nouhadra, 423.  
*GARIN*, évêque, 284.  
*Garin*, prêtre, 328.  
*GEORGES I<sup>r</sup>*, catholicos, 480, 614. Voir *GUIWARGUIS*.  
*GEORGES II*, catholicos, 614.  
*Georges* (d'Izala), martyr, 423 n. 3, 562, 625, 626, 629-634.  
*Georges*, moine de Beit Halè, 516.  
*GOURA*, évêque de Šousteré, 283.  
*Gouria*, notable de Beit Laphaṭ, 331.  
*Gratien*, empereur, 5 n. 5.  
*GRÉGOIRE*, catholicos, 9 n. 3, 11, 465 n. 1, 471, 472, 473, 478, 479, 524, 562, 611.  
*GRÉGOIRE*, évêque de Merw, 423.  
*GRÉGOIRE*, évêque de Rew-Ardašir, 422.  
*GRÉGOIRE*, évêque de Zâbè, 608, 608 n. 3.  
*Grégoire* (S.) de Nazianze, 6 n. 4, 8 n. 4, 511, 593.  
*Grégoire* (S.) de Nysse, 595.  
*Gnidi* (Ign.), 12, 625.  
*GUIWARGUIS*, catholicos, 480, 482, 490, 514, 524. V. *Georges I<sup>r</sup>*.  
*GUIWARGUIS*, métrop. d'Assyrie, 611.
- HABIB*, évêque de Poušang, 423.  
*HABIB*, évêque de Raziqayé, 10 n. 2.  
*Habīb*, prêtre, 331.  
*ḤAI* [*NANAI*?], métr. de Pherat de Maisan, 306.  
*Hamdoun*, 607 n. 2.
- Hannania*, 382, 405.  
*HANNANIA*, évêque de Maḥozé d'Arêwân, 479.  
*HAṬIṬA*, évêque de Šebita de Belašphar, 285.  
*ḤAWAḤ* (?), évêque de Balad, 310, 311, 316, 621.  
*Hazdrowai*, sœur de Georges d'Izala, 626.  
*Hélène*, impératrice, 4, 7 n. 2.  
*Héliodore*, 467.  
*Ḥenana*, docteur de Nisibe, 370 n. 2, 400 n. 1, 626, 628, 629.  
*HENANA*, métr. d'Arbèle, 328, 344, 345, 350, 368, 423.  
*HENANIA*, évêque de Harbagelal, 368.  
*Ḥenanīšō'*, archimandrite, 632, 633.  
*HENANISŌ' I<sup>r</sup>*, catholicos, 10, 514.  
*HENANISŌ' II*, év. de Lâšôm, 515 n. 3, 517; puis catholicos, 13, 14, 515, 516, 517, 521, 523, 524, 603 n. 5, 605, 614.  
*HENANISŌ*, évêque d'Adorbigan, 479.  
*Hénoch*, 496.  
*Hilaire* (S.), 6 n. 4.  
*Honorius I<sup>r</sup>*, empereur, 277 n. 2.  
*Hormizd*, diacre et notaire, 315.  
*Hormizd*, divinité des Perses, 625.  
*Hormizd*, fils de Siméon, de Beit Laphaṭ, 331.  
*Hormizd*, notable de Beit Laphaṭ, 331.  
*Hormizd*, père de Babai, 311 n. 2.  
*Hormizd* (Jean), patriarche, 12.  
*Hormizd* (IV), roi de Perse, 9, 390, 391, 422 n. 2, 452 n. 3, 580, 582, 634.
- Ibas*, évêque d'Édesse, 299 n. 3, 300 n. 4, 308 n. 1.  
*Ibn aṭ-Tayyib* (Aboulfaradj), 14.  
*Ibrahim*, persan, 516.  
*Ignace*, évêque d'Antioche, 510.  
*Interprète*, 398 n. 4, 399, 400 n. 1, 458 n. 1. V. *Théodore de Mopsueste*.  
*ISAAC I<sup>r</sup>*, catholicos, 16, 253, 254, 254 n. 1, 256-262, 266, 269, 274, 276 n. 4, 280, 283, 287, 289, 292, 293, 413 n. 4, 414 n. 1, 418 n. 4, 524, 548 n. 3, 5, 6; 549 n. 1-3, 5, 6, 556, 558 n. 2-4, 559, n. 3-5, 560 n. 1-8, 611, 616, 617, 618.

- ISAAC*, évêque de Beit Nouhadra, 273, 617.  
*ISAAC*, évêque de Hagar et Pit-Ardašir, 387.  
*ISAAC*, évêque de Karka de Maïšan, 307, 311, 531 (?).  
*ISAAC*, év. de Kaškar, 516, 517, 519, 523.  
*ISAAC*, évêque de Rêw-Ardašir, 422, 323.  
*Isaac*, prêtre, 331.  
*Isaac*, prêtre de Séleucie, 328.  
*Isaac*, fils d'Abai, 331.  
*Isaac*, fils d'Abraham, 446 n. 2, 519.  
*Isaac*, fils d'Isaac, de Karka de Lédan, 331.  
*Isaac*, fils de Šalma, 331.  
*Isaïe*, diacre, 328.  
*Isaïe*, prophète, 498, 592.  
*Ismail*, notable de Šoušterê, 332.  
*ISŌ' BAR NOUN*, cathol., 10 n. 3, 611, 614.  
*ISŌ' BŌKT*, évêque de Rêw-Ardašir, 322.  
*ISŌ' BŌRT*, mètr. de Perse, 611, 615.  
*ISŌ'YAHB I<sup>r</sup>*, catholicos, 11, 267 n. 4, 370 n. 2, 390, 391, 394 n. 3, 423, 424, 426 n. 3, 452, 455, 456 n. 2, 465 n. 1, 479 n. 2, 524, 549 n. 2, 611.  
*ISŌ'YAHB II*, catholicos, 8, 562.  
*ISŌ'YAHB III*, catholicos, 480 n. 1, 615.  
*ISŌ'YAHB*, év. de l'île de Deirtn, 482.  
  
*Jacob*, fils d'Isaac, 403, 497, 519.  
*Jacques*, diacre, 328.  
*Jacques*, diacre, 328.  
*JACQUES*, évêque de L'arai, 12, 424, 455.  
*Jacques*, évêque d'Édesse, 398 n. 4.  
*Jacques*, évêque de Nisibe, 7 n. 2.  
*JACQUES*, évêque de Paidangaran, 332 n. 3, 345, 366.  
*JACQUES*, év. de Pherat de Maïšan, 10 n. 2.  
*JACQUES*, évêque de Šouš, 479.  
*JACQUES*, métrop. de Gondisapor, puis catholicos, 515, 608 n. 1.  
*Jacques*, prêtre, 331.  
*Jacques*, prêtre de Séleucie, 328.  
*Jacques*, fils de Mhrtn, 331.  
*Japhet*, fils de Noé, 497.  
*Jean*. Voir *Yohannan*.  
*JBAN III*, catholicos, 14, 549 n. 2 (?), 611.
- Jean (S.)*, évangéliste, 591, 630.  
*Jean-Baptiste (S.)*, 346, 434, 447, 552.  
*Jean-Chrysostôme*. Voir *Chrysostôme*.  
*Jean Damascène (S.)*, 586, n. 1.  
*Jéremie*, prophète, 466.  
*Jésuyahb*, patr. illégitime, 621.  
*Job*, 399.  
*Job*, de l'école de Séleucie, 391 n. 3.  
*JOB*, évêque d'Arzôn, 311.  
*JOEL*, évêque de Hirta, 607.  
*JOSEPH*, catholicos, 318 n. 1, 352, 355, 358 n. 2, 366, 370 n. 2, 524, 550 n. 2, 555 n. 4, 561 n. 4, 611.  
*JOSEPH*, év. d'Arbèle, 310, 311, 315, 620.  
*JOSEPH*, évêque d'Arêwân, 274, 616 n. 1.  
*JOSEPH*, évêque de Harbagelal, 273, 285, 616 n. 1, 617.  
*JOSEPH*, évêque de Hirta, 423.  
*JOSEPH*, évêque de Kaškar, 423.  
*JOSEPH*, évêque de Lašôm, 344, 351.  
*JOSEPH*, évêque de Pherat, 478.  
*JOSEPH*, évêque de Rai, 307, 310, 311, 316.  
*Joseph*, prêtre, 307.  
*Jovinien*, empereur, 532 n. 3.  
*Juda Cyriacus*, évêque de Jérusalem, 7 n. 2.  
*Judas Iscariote*, 273 n. 6, 431, 633.  
*Julien* (hérétique), 627.  
*Justin (S)*, 595 n. 4.  
*Justinien (= Justin)*, 595.  
*Justinien*, empereur, 533 n. 1, 613, 627.  
  
*Khayyath* (Ébédjesus V), patriarche, 11, 12.  
*KELĪLĪŠŌ*, év. de Beit Tabyatê et des Kartawayê, 423.  
*KELĪLĪŠŌ*, évêque de Ma'alta, 479.  
*Kéwan (= Saturne)*, 625.  
*KŌDĪDAD*, év. de Harbagelal, 299 n. 5, 310, 311, 316.  
*KOSRAU*, év. de Šouš, 323, 330, 331, 366, 551.  
*Kosrau I<sup>r</sup>*, Anosirwan, roi de Perse, 318, 320, 325, 334, 340, 350, 368, 380, 390 n. 1, 551, 555.  
*Kosrau II*, roi de Perse, 391 n. 3, 456, 461,

- 462, 470, 471, 572; 580, 581, 582, 625, 634.  
*Kosrau-Yezdegerd*, grand vizir, 260.  
*Kouboundad*, officier persan, 331.  
*KOUDNAZ* (?), évêque de Ĥarbagelal, 299 n. 5, 307 n. 2.  
*KOURMAN*, évêque du Ségestan, 368.  
*KOUSAI*, év. de Nisibe, 339 n. 3, 349 n. 1.
- Lamech*, 497.  
*Lamy* (Th. J.), 16.  
*Lazare*, 502, 594.  
*Léon*, empereur, 614.  
*Léon* (S.), pape, 6.  
*Luc* (S.), évangéliste, 506, 583.
- Macarios*, diacre de Hirta, 10.  
*Macédonius*, hérétique, 397.  
*Mahdouq*, notable de Beit Laphaṭ, 331.  
*Mai* (card.), 15, 16.  
*МАРЕНРАҢМЕН*, évêque de Beit Dasen, 310, 316.  
*Maldka*, notable de Beit Laphaṭ, 331.  
*MALKA*, évêque de Darabgerd, 352 n. 1.  
*MA'NA*, catholicos, 286 n. 2.  
*MA'NA*, évêque de Rew-Ardašir, 300, 323, 330, 331, 332 n. 3, 345, 351, 531 (?), 538, 539 (?).  
*Manès*, hérétique, 373, 396.  
*МАРАВОКТ*, catholicos, 260 n. 3, 286 n. 2.  
*MĀRAI*, év. de Karka de Maïsan, 273, 274, 617.  
*MĀRAI*, évêque de Kaškar, 274, 285, 368, 618, 619.  
*MĀRAI*, évêque de Pêrôz-Šabour, 368.  
*MĀRAI*, évêque de Pherat, 315.  
*MĀRAI*, évêque de Rîma, 310, 311, 316.  
*Marai*, notable de Hormizd-Ardašir, 332.  
*Marai*, prêtre de Hormizd-Ardašir, 315.  
*Marai*, prêtre de Seleucie, 328.  
*Maraq*, prêtre de Merw, 423.  
*Marcianus*, fils de 'Abdišô', 332.  
*Marcien*, empereur, 6 n. 2.  
*Marcion*, hérétique, 373, 453.
- MARCUS*, évêque de Beit Darayé, 351, 555.  
*Marcus*, notaire, 316.  
*Mārdawai*, notable de Hormizd-Ardašir, 332.  
*MARÉ*, évêque, 271, 274, 618.  
*MARÉ*, évêque, 274, 618.  
*MARÉ*, évêque de Beit Bagaš, 285.  
*MARÉ*, évêque de Taḥal, 311 n. 2.  
*Maré*, notable de Qardou, 308 n. 1.  
*Marie* (Vierge), 454, 458, 509, 632.  
*Marie*, sœur de Georges d'Izala, 626.  
*Marouta*, év. de Maipherqaṭ, 4, 13, 253, 254 n. 1, 255-261, 266, 274, 280, 293, 363 n. 1, 611, 616, 618.  
*MAROUTA*, évêque de Qardou, 478.  
*Marouta*, évêque de Tagrit, 255 n. 2.  
*MAROUTA*, évêque de Taḥal, 332 n. 3, 345.  
*Marwai*, archidiacre, 517 n. 1.  
*MARWAI*, évêque de Beit Laphaṭ, 310, 315, 620.  
*Marwai*, notable de Hormizd-Ardašir, 332.  
*Marwai*, prêtre, 331.  
*Marwai*, prêtre, 361.  
*MARWĀN*, évêque de Pherat de Maïsan, 310, 620.  
*Marwān*, prêtre, 331.  
*Marwān*, notable de Beit Laphaṭ, 331.  
*MASĀRSĪA*, évêque de Pêrôz-Šabour, 321.  
*Mattai*, prêtre de Bar-Qaiti, 461.  
*Maurice*, empereur, 391 n. 3, 452 n. 3, 465 n. 1.  
*MELKIZÉDEQ*, évêque de l'Adherbaidjan, 366, 368.  
*MELKIZÉDEQ*, évêque de Rîma, 424.  
*Melkizédeq*, prêtre de Seleucie, 328.  
*Merdansah*, fils de Kosrau, 625.  
*MESĀBBEḤA*, évêque de Ḥedayab, 366.  
*Michel I<sup>r</sup>*, patriarche jacobite, 374 n. 2.  
*Michel*, prêtre d'Izala, 630.  
*Mihramgoušnasp* (= Georges d'Izala), 626.  
*MĪHRBŌZĒD*, évêque, 274, 618.  
*Mīhrbouztd*, fils de Gouria, 331.  
*Mīhrhormīzd*, fils de Malāka, 331.  
*Mīhrīn*, notable de Beit Laphaṭ, 331.  
*Mīhrkouast*, fils d'Ismā'il, 332.

- MĪHRNARSĒ*, évêque de Zâbê, 299, 301, 306, 310, 311, 316, 531 (?), 551.  
*MĪHRNARSĒ*, évêque de Zâbê, 321, 323, 330, 331, 351.  
*MĪHRŠABOUR*, évêque de Ram-Hormizd, 368.  
*MĪKA*, évêque de Lâsôm, 299, 306. V. *MĪNA*.  
*MILÈS*, évêque, 274, 617.  
*MILÈS*, évêque de Pherat, 274, 617, 618 n. 1.  
*MILÈS*, évêque de Qardou, 285.  
*MILÈS*, évêque de Šenna, 423, 465.  
*MILÈS*, évêque de Šouš, 7 n. 2, 289 n. 3, 290.  
*MILÈS*, évêque de Šousterê, 285.  
*MILÈS*, évêque de Zâbê, 275, 616.  
*MĪNA* (corr. *MĪKA*), év. de Lâsôm, 299 n. 4.  
*Mina*, chorévêque persan, 490.  
*Mohammed el-Mahdi*, 516.  
*MOÏSE*, évêque, 350, 351.  
*MOÏSE*, évêque d'Arménie, 299.  
*MOÏSE*, évêque de Beit Bagaš, 344, 351 (?).  
*MOÏSE*, évêque de Ĥamir, 299.  
*MOÏSE*, évêque de Karka de Lédan, 368.  
*MOÏSE*, év. de Nehargour, 310, 311, 316, 424.  
*MOÏSE*, évêque de Pêrôz-Šabour, 299, 301, 307, 310, 311, 531 (?), 621.  
*MOÏSE*, év. de Taimana, 608 n. 3.  
*Moïse*, médecin de Nisibe, 352 n. 1.  
*MOÏSE*, prophète, 399, 401, 435, 446, 447, 481, 494, 496, 497, 513, 552.  
*Moïse Bar Képha*, 360 n. 2.  
*Mouhztz*, officier persan, 516.
- Na'aman*, l'araméen, 443.  
*Nabiroudaq*, notable de Hormizd-Ardašir, 332.  
*NANAI*, évêque de Pherat, 475.  
*NARSAI*, évêque, 284.  
*Narsai*, prêtre, 331.  
*NARSĒ*, catholicos, 318, 339, 340, 341.  
*Narsé*, diacre de Rima, 305.  
*NARSĒ*, évêque de Karka (de Maïsan), 285.  
*NARSĒ*, évêque de Maḥôzê d'Arêwân, 366.  
*NARSĒ*, évêque de Radani, 273, 616, 617.  
*NARSĒ*, évêque de Ra[dan]i (?), 285.  
*Narsé*, prêtre, 331.  
*Narsé*, prêtre, 331.
- Narsès*, médecin, 352 n. 1.  
*NATANIEL*, évêque de Siarzour, 423, 479.  
*NATOUN*, év. d'Arzôn de Beit d'Aoustan, 366.  
*Nestorius*, hérétique, 2, 8, 500, 591, 592, 597, 627, 629, 632.  
*NESTORIUS*, métr. d'Assyrie, 608 n. 3.  
*NESTORIUS*, év. de Beit Nouhadran, 608 n. 3.  
*NOAH* (?), évêque de Balad, 310 n. 1.  
*NOAH*, évêque de Belašphar, 299, 301, 307, 531 (?).  
*NOAH*, évêque de (Dabarinos) Rabarinḥesn (?), 273, 616, 617.  
*Noé*, patriarche, 446, 447, 481, 497.  
*Nou'man ben Moundhir*, roi de Ĥira, 391 n. 3, 423 n. 3, 456 n. 2.
- Onias*, grand-prêtre, 467.  
*Origène*, 626, 627.  
*Osée*, diacre de Séleucie, 328.  
*OSÉE*, évêque de Ganzak, 307.  
*OSÉE*, évêque de Ĥirta, 275, 616.  
*OSÉE*, évêque de Nisibe, 272, 274, 283, 285, 294, 617.  
*OSÉE*, év. de Nisibe, 308 n. 1, 310, 311, 315.  
*Osée*, prêtre de Séleucie, 328.
- Padoui*, fils de Šalma, 331.  
*PAPA*, catholicos, 7, 289-291, 296.  
*Papa*, de Beit Laphaṭ, 300, 306, 314, 620.  
*Papa*, év. de Maḥozê d'Arêwân, 299, 299 n. 3, 307.  
*PAPA*, évêque de Mihraganqadag, 368, 423.  
*Papa*, prêtre, 331.  
*PAPAI*, évêque de Šouš, 311.  
*Paqida*, évêque d'Édesse, 255.  
*Parthenius*, moine de Cple, 8 n. 5.  
*Paul* (S.), apôtre, 269, 304, 347, 352, 420, 427, 442, 443 n. 6, 444, 452, 497, 508, 511, 513, 514, 583, 591, 592.  
*Paul* de Samosate, hérétique, 453.  
*PAULUS*, catholicos, 320 n. 3, 326, 327, 339 n. 3, 340, 341, 349.  
*PAULUS*, évêque, 531.  
*PAULUS*, évêque de Barḥis, 332 n. 3, 345.



- PAULUS*, évêque de Barhis, 479.
- PAULUS*, métropolitain de Beit Laphaṭ, 321, 323, 328, 330, 349, 551.
- PAULUS*, évêque de Karka de Lédan, 302, 531 (?), 538 n. 3.
- PAULUS*, év. des Iles, 273, 618 n. 3.
- PAULUS*, évêque de Nisibe, 366, 611, 613.
- PAULUS*, évêque de Šeharqart, 273, 274 (?), 617, 618 n. 3.
- PAULUS*, évêque de Šeharqart, 310, 311, 316.
- Paulus*, moine de Cple, 8 n. 5.
- PĒRŌZ*, évêque de Ṭrihan, 479.
- PĒRŌZ*, roi, 300 n. 3, 308 n. 1, 312, 475 533 n. 6.
- Petrus*, archidiacre de Cple, 8 n. 5.
- PHARBŌKT*, catholicos, 286 n. 2.
- PHARBŌKT*, évêque d'Ardašir-Kourah, 287.
- PHAROUMĒ*, év. de Merw, 299 n. 2, 306.
- Philippe*, diacre, 443.
- Philippe le Macédonien*, 353.
- Pierre (S.)*, apôtre, 286, 292, 294, 420, 505, 510, 511, 517, 518, 592.
- Pierre*, moine de Bar-Qaiṭi, 461.
- Placidus*, consul, 278 n. 4.
- Ponce-Pilate*, 397, 454.
- Porphyrius*, évêque d'Antioche, 255.
- Pousai*, diacre de Beit Laphaṭ, 315.
- Pousai*, diacre de Séleucie, 328.
- POUSAI*, évêque de Hagar, 482.
- POUSAI*, évêque de Ḥolwan, 366.
- POUSAI*, évêque de Hormizd-Ardašir, 478.
- POUSAI*, évêque de Karka de Lédan, 478.
- POUSAI*, évêque de Soustêrê, 299, 306.
- Pousai*, notable de Beit Laphaṭ, 331.
- Pousai*, prêtre, 331.
- Pousai*, prêtre, 331.
- Pousai*, fils de Mârai, 332.
- Pousai*, fils de Marwân, 331.
- Pousai*, fils de Siméon, 331.
- Qandaq*, reine des Éthiopiens, 443.
- QAMĪŠŌ*, évêque de Beit Dasen, 368.
- QAMĪŠŌ*, évêque de Maḥozê d'Arêwân, 423.
- Qamyzed*, marchand de Beit Laphaṭ, 331.
- QARDAĞ*, évêque d'Ardašir-Kourah, 323, 330, 331.
- Qardag*, nakôragan, 532, 536.
- QASA*, évêque de Taḥal, 465, 465 n. 1, 479.
- Qawad*, roi de Perse, 312, 314. Voir *Cawad*.
- QAYOUMA*, catholicos, 254 n. 1.
- Qayouma*, prêtre, 328.
- Qfnis*, évêque de Dasen, 285.
- QISA*, évêque de Qôni, 287.
- Qôzma*, prêtre d'Antioche, 8 n. 5.
- Rabboula*, év. d'Édesse, 8.
- Rasid*, kalife, 607 n. 2.
- Renaudot*, 3.
- Rîn*, notable de Karka de Lédan, 321.
- Romulus*, consul, 278 n. 4.
- SABA*, évêque de Lâsom, 368.
- SABARJĒSUS I<sup>r</sup>*, catholicos, 456, 465 n. 1.  
Voir *SABRĪŠŌ*.
- ŠABOUR*, évêque de Šenna, 479.
- Šabour*, notable de Karka de Lédan, 331.
- Šabour*, prêtre de Séleucie, 328.
- Sabellius*, hérétique, 453.
- ŠARIḤBAROYEH*, évêque de Kaškar, 607 n. 2.  
Voir *BERIKBAROYEH*.
- SABRĪŠŌ I<sup>r</sup>*, évêque de Lâsom, 424; puis catholicos, 424 n. 1, 456, 460, 461, 463, 465, 470, 471, 524, 611.
- ŠABRĪŠŌ*, évêque de Nihawand, 608.
- ŠAHIN*, évêque de Ḥaṭṭa, 482.
- ŠALṬA*, métr. de Damas, 608 n. 3.
- Šalma*, notable de Beit Laphaṭ, 331.
- ŠALMAI*, év. de Karka de Lédan, 321, 323, 330, 331, 551 n. 4.
- SALOMON*, évêque de Beit Nouhadra, 287.
- SALOMON*, év. de Beit Nouhadra, 310, 311, 621.
- SALOMON*, de Karka de Lédan, 310, 621.
- SALOMON* (lire : *ŠALMAI*), évêque de Karka de Lédan, 551.
- Salomon*, roi d'Israël, 410, 443.
- ŠAMA*, évêque de PĒRŌZ-Šabour, 316, 621.

- SAMUEL*, évêque d'Arzôn pour Beita d'Aoustân, 272, 274, 617.
- SAMUEL*, évêque de Barhis, 368.
- SAMUEL*, évêque de Beit Nouhadra, 315, 621.
- SAMUEL*, évêque de Karka de Lédan, 315, 621.
- SAMUEL*, évêque de Kaškar, 321, 351.
- SAMUEL*, pseudo-évêque de Kaškar, 321.
- SAMUEL*, évêque de Maḥozê d'Arêwân, 368.
- SAMUEL*, évêque de Mazôn, 368.
- SAMUEL*, évêque de Tous, 286 n. 2.
- Samuel*, prêtre de Seleucie, 328.
- Saphira*, femme de Hannania, 382, 405.
- Saphrai*, prêtre, 331.
- Sapor II*, roi de Perse, 289 n. 3, 290 n. 5.
- ŠARBĪL*, évêque de Dasqarta de Malka, 287.
- ŠATMAN*, évêque, 284.
- Seleucus Nicator*, 265 n. 1.
- Sem*, fils d'Adam, 497.
- Sergius*, diacre de Badisi, 423.
- Sergius*, diacre de Hagar, 387.
- Sergius*, diacre de Seleucie, 328.
- SERGIUS*, évêque de Beit Rîma, 366.
- SERGIUS* [év.] de Kaškar, 625.
- SERGIUS*, évêque de Mašmahig, 387.
- SERGIUS*, évêque de Pherat de Maïsan, 607.
- SERGIUS*, évêque dans le Ségestan, 342, 343, 344.
- SERGIUS*, évêque de Trihan, 482.
- Sergius*, martyr, 633.
- Sergius*, notable de Beit Laphaṭ, 331.
- Sévère* d'Antioche, 455, 510 n. 2, 592.
- Sidourâ*, notaire, d'Arbèle, 317.
- ŠĪLA*, archidiacre de Seleucie, 315; ensuite catholicos, 320 n. 3, 324, 327, 339 n. 3.
- ŠĪLA*, évêque, 317.
- ŠĪLA*, év. de Hormizd-Ardašir, 310, 315, 316, 317 (?), 321, 322, 323, 330, 331, 351, 366, 551, 621.
- ŠĪLA*, évêque dans le Khouzistan, 271, 274, 617.
- ŠĪla*, notable de Beit Laphaṭ, 332.
- ŠĪla*, prêtre et notaire de Zâbê, 306, 316.
- ŠĪLAÏ*, évêque de Kaškar (lire : Karka) de Maïsan, 351.
- ŠĪlai*, prêtre de Seleucie, 328.
- Silvanus*, évêque d'Édesse, 255 n. 5.
- SIMÉON BAR ÇABAË*, catholicos, 289 n. 3, 291.
- SIMÉON*, évêque, 531.
- Siméon*, évêque de Beit Aršam, 299 n. 3.
- SIMÉON*, évêque de Hirta, 285.
- SIMÉON*, év. de Hirta, 299, 301, 306, 531 (?).
- SIMÉON*, évêque de Hirta, 423 n. 3.
- SIMÉON*, évêque de Ma'alta, 345, 351.
- SIMÉON*, évêque de Nisibe, 422.
- SIMÉON*, évêque de Pêroz-Šabour, 324, 330, 331, 352 n. 1, 366, 479, 551, 554 n. 1.
- SIMÉON*, évêque de Pherat de Maïsan, 366, 368, 423.
- SIMÉON*, mètr. de Rêw-Ardašir, 611, 615.
- SIMÉON BARDOUQ*, évêque de Šouster, 275, 617, 618 n. 1.
- SIMÉON*, de Nisibe, pseudo-évêque de Šousterê, 323, 324, 331.
- Siméon*, notable de Beit Laphaṭ, 331.
- Siméon*, notable de Karka de Lédan, 331.
- Siméon*, prêtre juif, 433, 506.
- Siméon*, prêtre de Mar-Abraham, 331.
- Siméon*, prêtre de Barnaḥla [Bar-Hailê ?], 331.
- Siméon*, prêtre de Barnaḥla [Bar-Hailê ?], 331.
- Siméon*, prêtre de Beit Yazdaïdad, 331.
- Siméon*, prêtre de Hormizd-Ardašir, 315.
- Siméon*, prêtre de Mašmahig, 387.
- Siméon*, prêtre de Seleucie, 328.
- Siméon*, prêtre de Seleucie, 328.
- Simon le Mage*, 396, 382.
- Simon bar Yônu*, 292, 374, 505. V. Pierre, apôtre.
- ŠĪrîn*, reine, 460 n. 2, 472 n. 1, 625, 633 n. 1.
- ŠĪroē* (Cawad II), 562. Voir *Cawad*.
- Sophronius*, comte, 8 n. 5.
- Soubḥa*, évêque de Belašphar, 368.
- Soubḥa*, évêque de Masabadan, 368.
- Soubḥallišô*, évêque de Balad, 316, 621.
- Soubḥallišô*, évêque de Taḥal, 368.

- Soubhalmaran*, métr. de Karka de Beit Selök, 625, 633.
- Soubhalmaran*, évêque de Kaškar, 366.
- Soubhalmaran*, évêque de Šenna, 608.
- Sourin*, catholicos, 515 n. 4.
- Sourin*, évêque de Amöl et Gilan, 366.
- Sourin*, évêque de Karka de Lédan, 366.
- Sourin*, évêque de Šeharqard, 465, 478.
- Sourin* Garmaqaya, 342.
- Stephanus*, évêque des Mazónayè, 482.
- Stephanus*, évêque de Šoušterè, 423.
- Tahmin*, évêque de Siarzour, 366.
- Taimai*, pseudo-évêque de Pherat, 322, 325, 326, 327.
- Tamouza*, catholicos, 254 n. 1.
- Théodore* Bar Khouni, 374 n. 3.
- Théodore*, év. de Mopsueste, 300 n. 4, 398, 399 n. 4, 457, 458, 459, 463, 475, 500, 561, 627, 629. Voir *Interprète*.
- Theodorus*, évêque, 283.
- Theodorus*, évêque de Kaškar, 478.
- Theodorus*, évêque de Merw er-Roud, 366.
- Théodose le Grand*, 5, 255 n. 4, 473, 614.
- Théodose le Jeune*, 276 n. 6, 277 n. 2, 285 n. 2.
- Théophile* d'Alexandrie, 255 n. 3.
- Thomas* (S.), apôtre, 514 n. 1.
- Thomas*, disciple de Mar-Aba I<sup>r</sup>, 318 n. 1.
- Thomas*, évêque du Beit Qatrayè, 482.
- Timothee*, disciple de saint Paul, 304, 427.
- Timotheus I*, catholicos, 10, 11, 13, 14, 599, 603, 606 n. 4, 607, 608, 611, 615.
- Timotheus II*, catholicos, 11, 615.
- Timotheus*, évêque de Beit Bagaš, 423, 478.
- Valentinien*, empereur, 5 n. 5, 6 n. 2.
- Wälès*, roi de Perse, 300, 531. V. *Balaš*.
- Waran*, roi de Perse, 285. V. *Bahram V*.
- Wardayb*, qarougbed, 331.
- Yahbalaḥa I<sup>r</sup>*, catholicos, 12, 259 n. 3, 276, 277, 280, 281, 283, 286 n. 2, 287, 289, 293, 299 n. 1, 300 n. 2, 4, 524, 611.
- Yazdad*, évêque de Hérat, 311. Cf. *Yazdoi*.
- Yazdad*, évêque de Rêw-Ardašir, 285, 314, 621.
- Yazdad*, prêtre de Bar-Qaiti, 461.
- Yazdaïdad*, évêque, 271, 274, 617.
- Yazdîn*, préposé aux douanes, 613.
- Yazdoi*, évêque de Hérat, 285.
- Yezdegerd*, évêque de Balad, 366.
- Yezdegerd*, évêque de Darai (Beit Darayè), 299, 301, 306, 531 (?).
- Yezdegerd*, évêque de Šoušter, 310, 317.
- Yezdegerd I<sup>r</sup>*, roi de Perse, 253, 254, 255 n. 2, 256, 257 n. 1, 258, 261, 266, 269, 276, 281, 285 n. 1, 2, 293.
- Yezdkouast*, évêque du Beit Madayè, 479.
- Yoḥannan [III]*, catholicos, 14, 611.
- Yoḥannan*, diacre, de Bar-Qaiti, 461.
- Yoḥannan*, diacre, de Bar-Qaiti, 461.
- Yoḥannan*, év. d'Abeward et de Šahr-Pêrôz, 366.
- Yoḥannan*, évêque d'Adherbaidjan, 332 n. 3, 345.
- Yoḥannan*, évêque d'Aoustan d'Arzôn, 285.
- Yoḥannan*, évêque d'Arêwân, 273, 616, 617.
- Yoḥannan*, évêque de Beit Darayè, 366.
- Yoḥannan*, évêque de Beit Nouhadra, 478.
- Yoḥannan*, évêque de Beit Zabdai, 310, 311, 316.
- Yoḥannan*, évêque de Garitîn (?), 274, 616.
- Yoḥannan*, évêque de Gaukai, 608 n. 3.
- Yoḥannan*, évêque de Hormizd-Ardašir, 272, 616, 617.
- Yoḥannan*, évêque de Karka de Beit Selök, 299 n. 3, 300, 301, 306, 531 (?).
- Yoḥannan*, évêque de Ma'alta, 310, 311, 316.
- Yoḥannan*, évêque de Mazôn, 285.
- Yoḥannan*, évêque de Merw, 310, 311, 315.
- Yoḥannan*, évêque de Nehargour, 273, 274, 285, 617, 618 n. 1.
- Yoḥannan*, métr. de Nisibe, 608 n. 3.
- Yoḥannan*, évêque de Pêrôz-Šabour, 608.
- Yoḥannan*, évêque de Paidangaran, 328, 332 n. 3.

- YOĤANNAN*, évêque de Pherat de Maïšan, 322.  
*YOĤANNAN*, évêque de Rīma, 478.  
*YOĤANNAN*, évêque de Šenna, 368.  
*YOĤANNAN*, évêque de Wahman-Ardašir, 345, 350, 367.  
*Yohannan*, prêtre et notaire, 371.  
*Yohannan*, prêtre, 331.  
*Yohannan*, prêtre, de Pêrôz-Šabour, 316.  
*YOĤANNIS*, évêque de Ťous et d'Abrašahr, 310, 311, 316.  
*YONADAB*, évêque d'Arbèle, 478, 625.  
*Yónan*, diacre de Bar-Qaiṭi, 461.  
*Yzéd*, prêtre, 331.  
*YZEDAPHRID*, évêque de Zarang, 342-344.  
*YZEDBÓZÉD*, évêque de Darabgerd, 287.  
*YZEDPANAH*, évêque de Ma'alta, 366.  
*YZEDPANAH*, évêque de Ninive, 368.
- YZEDPANAH*, (év. de Zarang), 343 n. 2. Voir *YZEDAPHRID*.
- ZABDA*, évêque de Pherat, 273, 274, 285, 617, 618 n. 1.  
*Zacharie* le Rhéteur, 531 n. 1.  
*ZADÓI*, évêque d'Istahr, 285.  
*Zadouq*, fils de Sergius, 331.  
*Zadouq*, notable de Hormizd-Ardašir, 332 n. 2.  
*Zámásp*, roi de Perse, 310, 312, 314, 315.  
*ZEBŪDA*, évêque de Zábé, 287.  
*Zekafíṣ*, prêtre de Séleucie, 328.  
*Zénon*, empereur, 300 n. 3, 533 n. 6.  
*ZÉ'ORA*, évêque de Gourgán, 368.  
*Zoroastre*, 318 n. 1.  
*ZOUQA*, évêque de Šouš, 272, 274, 617. Voir *DOUQA*.
-

## TABLE DES NOMS DE PAYS ET DE PEUPLES.

Les noms des évêchés nestoriens sont imprimés en capitales. — Les ouvrages consultés pour l'identification des noms géographiques sont principalement : HOFFMANN, *Auszüge aus syrischen Akten persischer Märtyrer*; MARQUART, *Eränšāhr, nach der Geographie des Ps. Moses Xorenac'i*; NÖLDEKE, *Geschichte der Perser und Araber zur Zeit der Sasaniden*; nous renvoyons à ces ouvrages par les initiales de leurs auteurs. — Après le nom de chaque évêque nous avons ajouté la date du document dans lequel il figure. (Comp. à ce sujet notre observation, p. 618, l. 13-15.)

**ABÉWARD**, אבוארד, nom d'un district [Ἀπαυρακτικηνή] et d'une ville du nord du Khorasan, sur la frontière actuelle de l'Empire russe. [H., p. 291-292.] — 366.

Évêque : Yohannan (554).

**ABRAŠAHR**, אבראשאח; ar. ابرشهر; district dans lequel fut fondée la ville actuelle de Nišâpûr, dans le Khorasan. Le nom était probablement emprunté à la ville principale. [N., p. 17, n. 2; M., p. 74.] — 273, 276, 285, 310, 311, 316.

Évêques :

David (424).

Yohannis (497).

**ADHERBAIDJAN, ADHORRIGAN**, ادریجان, ar. ادریجان; Ἀτροπατηνή des anciens. La province actuelle de ce nom autour, et surtout à l'est, du lac d'Ourmia. — 276, 307, 318 n. 1, 332 n. 3, 345, 366, 368, 479, 619.

Évêques :

Osée [de Ganzak] (486) ?

Yohannan (544).

Melkizédeq (554).

Melkizédeq (576).

Henanišô' (605).

**Adiabène.** — 300 n. 2, 302, 603 n. 5, 626.

Voir **HEDAYAB**.

**ADORMIAH** (?), ادورميا. Peut-être une

faute pour ادورميا, ar. ادورميا, évêché nestorien situé entre Mossoul et Nisibe. [H., p. 203.] — 619.

**AÏN SÏPHNÉ**, عين شفي, حم مفتك; à 55 kilomètres environ au nord de Mossoul, à 8 kilomètres à l'ouest de Bavian. — 368.

Évêque : Bar Sahdê (576).

**Alania** (?), אלניה (peut-être à vocaliser : אלניה « Alani »); région du Caucase, dans le voisinage de Aran. (Cf. *Thesaurus syr.*, col. 211.) — 620.

**Alep.** — 255, 452 n. 3.

**Alexandrie** (d'Égypte). — 255 n. 3, 510, 593.

**Alqoi**, gros village à environ 35 kilomètres au nord de Mossoul. — 11, 12.

**Amid**, aujourd'hui Diarbekir, sur le Tigre. — 255, 276, 293 n. 2, 619.

**AMÔL**, امول, dans le Tabaristan, au nord de Demawand. [M., p. 136.] — 366.

Évêque : Sourfn (554).

**ANBAR** (= Pêrôz-Šabour; voir ce mot). — 352, 554 n. 1.

**Ancyre** de Galatie. — 259 n. 3, 278, 547 n. 6, 555, 611.

**Antioche** (de Syrie). — 2, 5, 8 n. 4, 5; 255, 259 n. 3, 265 n. 2, 278, 296 n. 1, 313

n. 1, 357 n. 4, 455, 458, 510, 546 n. 1, 547 n. 3, 556, 611.

**Aoustan d'Arzôn ou Arzon de Beita de 'Aoustan**, **אֵוֹסְטָן דֵּאֲרִזֹן**, **בֵּיטָא דֵּאֲוֹסְטָן**. Beita d'Aoustan signifie « Maison de la Dynastie » (= *óstan*); le lieu (ville ou district) se trouvait en Arménie, au nord de l'Arzanène. [M., p. 169.] — 272, 274, 285, 366, 617.

*Évêques :*

Samuel (410).  
Yohannan (424).  
Natoum (554).

'Arab, **אֲרָב**; *Arvastan*, partie occidentale de la Mésopotamie formant la province métropolitaine de Nisibe. Voir *Beit 'Arbayé*. — 311, 617.

*Arabes*. — 482, 490, 603 n. 1.

**ARAN**, **אַרָן**, arab. **أَرَان**; région au nord des fleuves Araxe et Kour, et à l'ouest de la mer Caspienne; les *Ἀλβανοί* des Grecs. [M., 116.] — 276, 619.

**ARBÈLE**, **אַרְבֵּל**, ar. **أربيل**, *Irbil*; à environ 80 kilomètres à l'ouest de Mossoul. Métropole de l'Adiabène. — 272, 273, 274, 285, 299, 311, 315, 345, 350, 368, 478, 480 n. 1, 544, 617, 619.

*Évêques :* voir la liste sous HEDAYAB.

**ARDAI**, **אַרְדַּי**, île, siège d'un évêché; probablement celle qui est appelée ailleurs *Darai*, **דַּרַי**, ou **דַּרְיָא**. — 273, 618 n. 3.

*Évêque :* Paulus (410).

**ARDAŠTĀ-KOURRAH**, **אַרְדַּשְׁתָּא קֹוּרְרַה**, nom du district et de la ville appelée antérieurement *Gôr*, et qui fut ensuite changé en celui de *Pérôzâbâd*, voir ce nom. [N., p. 11, n. 3.] — 287, 322, 331.

**Ardaštr-Pharihd**, **אַרְדַּשְׁטְר פַּרְיְהִד**, probablement la *Παραδηή* de Ptolémée, dans le

Belouchistan actuel. [M., p. 31.] — 276.

**ARĒWĀN**, **אַרְעֻוָּאן**, ou **MAHŌZĒ D'ARĒWĀN**, **אַרְעֻוָּאן דֵּמַחֻזֵּי**, dans la région du Beit Garmai; paraît avoir été située sur le Petit Zab. [H., p. 277.] — 272, 273, 274, 299, 307, 366, 368, 423, 479, 611, 617.

*Évêques :*

Yohannan (410).  
Joseph (410)?  
Papa (486).  
Narsé (554).  
Samuel (576).  
Qamtšô' (585).  
Hannania (605).

**ARĒWĀN DE 'ĒBRA**, **אַרְעֻוָּאן דֵּעֲבְרָא**, *'Ebra* signifie la « région au delà » du fleuve. On peut conjecturer d'après ceci que le diocèse de Mahozé d'Aréwân se trouvait au sud du Petit Zab et qu'il y a eu momentanément un évêque pour la région au nord du fleuve. — 285.

*Évêque :* Addai (424).

**ARMÉNIE**, **אַרְמֵנְיָא**, **אַרְמֵנְיָא**. — 276, 285, 299, 620.

*Évêques :*

Artaşahr (424).  
Moïse (486).

**ARZŌN**, **אַרְזֹן**, ar. **أَرْزَنْ**; gr. *Ἀρζανηνή*; sur la rive gauche et au nord du Tigre; la ville était située à l'est de Maipherqat, à mi-chemin entre cette ville et Sé'ert. [M., p. 25, 306.] Voir *Aoustan*, et *Qoubbé d'Arzôn*. — 272, 274, 276, 285, 311, 391 n. 3, 617, 619, 620.

*Évêques :*

Daniel (410).  
Daniel (424).  
Job (497).  
Išôyahb (av. 585).

**ARZŌN D'Aoustan**, de **Beita d'Aoustan**. Voir *Aoustan*.

*Aiga* (?), ܐܝܓܐ; village de la région de Suse. — 551.

*Asie*. — 5, 427.

*Assyrie* (ܐܣܘܪܝܐ). La province ecclési. d'Assyrie était formée de la réunion des évêchés d'Arbèle et de Mossoul. — 10, 608 n. 3, 611, 619.

*Assyriens*. — 423, 467 n. 4.

*Babani*, (ܒܒܢܝ) ܒܒܢܝ, village du Khouzistan. — 323.

*Babylone*. — 12, 399.

*Babyloniens*. — 466.

*BACRA* (Bassorah) ܒܥܪܐ. — 14, 606, 607 n. 2, 619. Voir *PHERAT DE MAÏSAN*.

*BADTŒ* (?), ܒܕܬܐ, très probablement une corruption de *Bâdhgês*, dans la région au nord de Hérat; résidence des rois des Héptalites. [M., p. 77]. — 423.

Évêque : Gabriel (585).

*Bagdad*. — 516.

*BALAD*, ܒܠܐܕ; ar. بَلَد et بَلَد; sur le Tigre, à 7 heures au nord de Mossoul; aujourd'hui *Eski-Mossoul*. — 310, 311, 316, 366, 608 n. 3, 619, 621.

Évêques :

Hawah (497).

Šoubhahšô' (497).

Yezdegerd (554).

*BARDA'AH*, ܒܪܕܐܗ, ar. بَرْدَعَة, armén. *Partav*; ville du pays de 'Aran. Voir ce nom. — 620.

*BARHIS*, ܒܪܗܝܫ, évêché de la province de Hedayab, non identifié; paraît être le même que ܒܪܗܝܫ et ܒܪܗܝܫ, *Dabarinôs*, *Rabarinhesn*. Voir ces noms. — 332 n. 3, 345, 368, 479.

Évêques :

Noah [de Rabarinhesn] (410) ?

Paulus (544).

Samuel (576).

Paulus (605).

*Barnahla* (Église de), ܒܪܢܗܠܐ, dans le Beit Houzayê, et peut-être à Beit Laphaï même. Corriger : ܒܪܢܗܠܐ, *Bar Haila* ? — 331.

*Bar-Qaiŕi* (Couvent de), ܒܪܩܝܘܪܝܐ, (ainsi vocalisé dans le ms.). Un des nombreux couvents de la montagne de Singar. Voir ce mot. — 461, 464, 465, 469.

*BH-ARDAŠT*, ܒܗܐܪܕܐܫܬ, nom officiel de Séleucie, rebâtie par Ardaštr I<sup>er</sup>. [N., p. 16 n. 1.] Le nom semble avoir parfois désigné simultanément *Séleucie* et *Ctésiphon*. Voir ces noms. — 277, 328, 625.

*Beit 'Abé*, ܒܝܬ ܐܒܐ; le plus célèbre des couvents nestoriens; situé sur la rive droite du Grand Zâb, dans la montagne, au sud de Herpâ du Salsâfâ, au pied du mont Niphates, à 120 kilomètres environ au nord-ouest de Mossoul. — 480 n. 1.

*Beit Aramayé*, ܒܝܬ ܐܪܡܝܐ; ܒܝܬܐܪܡܝܐ, « pays des Araméens »; en persan *Souristân*; dans la partie centrale de la Mésopotamie. [N., p. 15, n. 3.] La province ecclésiastique de ce nom était sous la juridiction immédiate du patriarche de Séleucie. — 300, 301, 311, 312, 314, 315, 320, 326, 328, 345, 349, 463, 533, 617.

*Beit 'Arbayé*, ܒܝܬ ܐܪܒܝܐ, ar. بَيْتِ اَرْبَايَا, ܒܝܬܐܪܒܝܐ (Theophyl.). Le mot désigne la partie nord de la Mésopotamie entre Mossoul, le Tigre et le Habour. Elle formait une province ecclésiastique dont la métropole était *Nisibe*. Voir ce nom, et aussi 'Arab. [H., n. 170; M., p. 162.] — 391 n. 3, 617.

*Beit Ariam*, village près de Séleucie. [H., p. 211.] — 299 n. 3.

*BEIT BAGAŠ*, ܒܝܬ ܒܒܐܝܫ, ar. بَابِغِيش, et ܒܝܬ ܒܒܐܝܫ; district situé le long du Grand Zâb,

entre l'Adherbaidjan et Dabil. [H., p. 227.]  
Le nom s'est conservé dans celui du village  
appelé aujourd'hui *Bas Qa'a*. — 272, 273,  
285, 307, 310, 311, 316, 344, 351, 423,  
478, 605 n. 5, 617, 619.

*Évêques :*

Barinos (410).  
Mârâ (424).  
Aphraat (486).  
Aphraat (497).  
Moïse (544).  
Timotheus (585).  
Timotheus (605).

*BEIT DARAYÉ*, ܕܪܝܐ, ܕܪܝܐ; arabe  
بدرية;auj. *Bédreh*, à 150 kilom. environ à  
l'est de Bagdad. Une tradition plaçait en  
ce lieu le tombeau de l'apôtre Mari. (BAR  
HÉBR., II, 19.) — 276, 285, 299, 310,  
311, 316, 351, 366, 479, 555, 608.

*Évêques :*

Çaçar (?) (424).  
Yezdegerd (486).  
Berikišô' (497).  
Marcus (544).  
Yohannan (554).  
'Abda (605).  
Daniel (790).

*BEIT DASEN*, ܕܫܢ, ܕܫܢ, ar. داسن, région  
des monts *Gâra* (*Djebel Dusen* des Arabes),  
à l'ouest du Grand Zab, au sud d'Amadia.  
[H., p. 202.] — 272, 273, 310, 316, 368,  
479, 616, 617, 620. Voir aussi *DASEN*.

*Évêques :*

Ahadabouhi (410).  
Qiris (424)?  
Marehrahmeh (497).  
Qamišô' (576).  
Bourzmlhr (605).

*Beit 'Edrai*, ܕܥܪܝܐ, ar. باعذري; village  
au nord-nord-est de Mossoul, entre Alqoš  
et 'Ain-Siphné. — 11, 300 n. 2, 308, 312,  
531 n. 3, 4; 534 n. 1, 537 n. 4, 538 n. 6,  
613.

*BEIT GARNAI*, ܕܓܪܢܝܐ, ar. باجرى,  
gr. Γαρματά; région à l'est du Tigre, entre  
ce fleuve, le Petit Zab, les monts Hemrin  
et le Diyâlâ. [H., p. 267-277; M., p. 21.]  
La métropole de la province ecclésiastique  
était Karka de Beit Selôk. L'ethnique est  
ܕܓܪܢܝܐ, *Garmaqaya*. — 256, 273,  
276, 299, 300, 306, 311, 315, 342 n. 3,  
344, 345, 351, 366, 367, 424, 456 n. 2,  
478, 480 n. 1, 517 n. 1, 533, 603 n. 5,  
617, 630.

*Métropolitains :* Voir sous *KARKA DE BEIT  
SELÔK*.

*BEIT HOUZAYÉ*, ܕܗܘܙܝܐ, ar. الهواز, le  
Khouzistan (Susiane), au nord du golfe  
Persique. La métropole de la province ec-  
clésiastique était Beit Laphat. — 256, 271  
n. 4, 272, 300, 306, 312, 315, 321, 322,  
323, 327, 345, 349, 366, 367, 368, 423,  
475, 532, 538 n. 3, 551, 617.

*Métropolitains :* Voir sous *BEIT LAPHAT*.

*BEIT LAPHAT*, ܕܠܦܗܬ, (quelquefois  
ܕܠܦܗܬ); [Yaqout : بيلاب], πόλις βηλα-  
πατων (Proc.); plus tard *Gundê-Šapûr* (voir  
ce nom). Les ruines sont aujourd'hui appelées  
*Šâhâbâd*, entre Suse et Šouâter. [N., p. 44,  
n. 2.] Métropole du Beit Houzayé. — 7,  
271, 272, 276, 283, 285, 289 n. 2, 299,  
300, 306, 308-310, 312, 314, 315, 321,  
324, 325, 326, 330, 332, 345, 349, 350,  
475, 525, 534, 539 n. 2, 551, 554, 604,  
613, 616-618, 620-624.

*Métropolitains :*

Agapit (410).  
Agapit (420).  
Agapit (424).  
Papa (486).  
Marwan [Marwai] (497).  
Paulus (544).  
Siméon (554).  
Dalai (576).  
Baraz (585).



Jacques (av. 754).

Éphrem (790).

**BEIT MADAYÉ**, ܠܘܕܝܢܐ ܕܡܕܝܢܐ (ou ܡܕܝܢܐ); gr. *Μαδαγηνή*. L'ancienne Médie, région aux environs de Hamadan. [M., p. 18, 305.] — 8, 273, 276, 299, 479, 531, 632, 633. Voir *MADAI*.

Évêques :

Abraham (486).

Babai (497).

Acacius (554).

Yezdkouast (605).

**BEIT MAHQART**, ܕܝܘܨܬܐ ܕܡܗܩܪܬܐ, siège épiscopal de la province de Hedayab (Adiabène); le site exact est inconnu. [M., p. 24.] — 272, 616, 617.

*Beit-Mar-Abraham* (Église de). — 331.

**BEIT MIHQAYÉ**, ܠܘܕܝܢܐ ܕܡܝܗܩܝܐ, à lire : ܠܘܕܝܢܐ ܕܡܝܗܩܝܐ « maison des gens de Mibra »; traduction de *Mihraqân-Katak*, en syr. ܠܘܕܝܢܐ ܕܡܝܗܩܝܐ. Voir *Mihraqanqadag*. [M., p. 20.] — 310, 311, 316.

Évêque : Abraham (497).

*Beit-Mihr-Bôzéd* (Église de), ܝܘܨܬܐ ܕܡܝܗܩܝܐ ܕܒܘܙܝܕ, dans le Khouzistan (?). — 328 n. 3, 331.

*Beit-Mihr-Qouziou* (?) ܝܘܨܬܐ ܕܡܝܗܩܝܐ ܕܩܘܙܝܘܐ (probablement à corriger en *Mihr-Bôzéd*). — 328.

**BEIT MÔRSAYÉ**, ܠܘܕܝܢܐ ܕܡܘܪܫܝܐ; évêché dépendant de Nisibe. La Moxoène, au sud du lac de Van; district actuel de Moks. — 272, 285, 616, 617.

Évêques :

Daniel (410).

Atticus (424).

**BEIT NOUHADRA**, ܠܘܕܝܢܐ ܕܢܘܗܕܪܐ, ar. ܒܢܗܕܪܐ, ܒܢܗܕܪܐ. Ce diocèse s'étendait entre le Tigre et le Habour, le Tour 'Abdin et le Djebel Singar. [H., p. 208-216; M., p. 22.] — 272, 273, 300 n. 2, 308, 310, 311, 315, 423, 478, 608 n. 3, 617, 619, 621.

Évêques :

Isaac (410).

Salomon (497).

Samuel (497).

Gaousiô' (585).

Yohannan (605).

**BEIT QALA**, ܠܘܕܝܢܐ ܕܩܠܐ. Évêché non identifié. — 608 n. 3.

Évêque : Gabriel (790).

**BEIT QAṬRAYÉ**, ܠܘܕܝܢܐ ܕܩܬܪܝܐ. *Qaṭraya* est l'ethnique de ܩܬܪܝܐ, ar. ܩܬܪ, région d'Arabie, sur la côte occidentale du Golfe persique, en face des îles du Bahraïn. Voir *Qatar*. — 482.

Évêque : Thomas (676).

**BEIT RAḤIMAI**, ܠܘܕܝܢܐ ܕܪܚܝܡܝܐ, région du sud de l'Arménie, *Rehimene* (Amm. Marc.), *Ρημινη* (Zos.) [M., p. 25.]. Évêché dépendant de Nisibe. — 272, 617, 619.

Évêque : Abraham (410).

**BEIT RAZIQAÏÉ**, ܠܘܕܝܢܐ ܕܪܐܙܝܩܝܐ, ܪܐܙܝܩܝܐ, province de *Rai* (voir ce mot), dans la Médie supérieure, répondant à peu près à l'ancienne satrapie *Ραγιανή* (*Μηδία*) [M., p. 122.] — 273, 366 n. 5.

Évêques. Voir sous *RAI*.

**BEIT RIMĀ**. — 366. Voir *RIMA*.

Évêque : Sergius (554).

*Beit Roumayé*, ܠܘܕܝܢܐ ܕܪܘܡܝܐ « le pays des Romains »; spécialement les parties de l'empire d'Orient confinant au territoire des Perses. — 261. Voir *Roumayé*.

**BEIT ŠABOUR**, ܠܘܕܝܢܐ ܕܫܒܘܪܐ, probablement le district du Fars, dans lequel se trouvait *Bth-Šabour*, ou peut-être une faute de copiste pour ce dernier nom. — 276.

**BEIT SELÔK**, ܠܘܕܝܢܐ ܕܫܠܘܩܐ. Voir *KARKA DE BEIT SELÔK*.

*Beit Senn'ar*, ܒܝܬܝܨܢܐܪ (hébreu : 7777). — 518.

*Beit Tabyaté*, ܒܝܬܬܒܝܬܐܬܝܬܐ; ce nom, joint à celui des Kartawayé, désigne peut-être une autre tribu Curde. — 423.

*Évêque* : Keliliô' (585).

*Beit-Yazdaïdad* ou *Yazdandad* (Église de). — 331.

*BRIT ZABDAI*, ܒܝܬܝܙܒܕܝܐ et quelquefois ܒܝܬܝܙܒܕܝܐ, ar. : ܒܝܬܝܙܒܕܝܐ, *Zabdicene* (Amm. Marc.); district sur la rive droite et à l'est du Tigre, aux environs de Djezireh Ibn 'Omar [M., p. 158]. Diocèse dépendant de Nisibe, plus tard réuni à celui de Qardou. — 272, 310, 311, 316, 616, 617, 619.

*Évêque* : Yohannan (497).

*BEITA DE 'Aoustan*. — 272, 274, 366, 617. Voir *Aoustan*.

*BELASPHER*, ܒܝܬܝܒܝܬܐܫܦܝܪ (et une fois ܒܝܬܝܒܝܬܐܫܦܝܪ), *βολογεσιφορα* (St. Byz.). Se trouvait tout près de Holwân. [H., p. 592; N., p. 134 n. 4.] — 276, 287, 299, 301, 307, 310, 311, 316, 368. Voir aussi *ŠABITA DE BELASPHER*.

*Évêques* :

Bertkoi (424).

Noah (486).

Ahron (497).

Soubha (576).

*Bethléem*. — 505, 589.

*BIT-ŠABOUR*, ܒܝܬܫܒܘܪ. Ville épiscopale qui devait se trouver dans le Fars, d'après les citations. — 322, 323, 332 n. 3, 551 n. 6.

*Évêque* : Abraham (544).

*BIST*, ܒܝܬܝܨܬܐ, ar. ܒܝܬܝܨܬܐ, *βιστ πόλις* (Is. de Charac.); ville célèbre du Ségestan, sur le

fleuve Hêdhmand. [M., p. 37.] — 343, 344.

*Évêque* (?) : Sergius (544).

*BOURZEN*, ܒܘܪܝܙܐ, vraisemblablement au nord du Beit Garmai. [H., p. 45.] — 387.

*Évêque* : Babai (576).

*Byzance*. — 2, 394, 451, 622 n. 2. Voir *Constantinople*.

*Çaimarat*, ܘܨܝܪܐܬܐ, ar. الصيخرة, à deux journées au sud-sud-est de Strwân, dans la région appelée *Mihraganqadaq*. [M., p. 20.] — 276.

*Cappadoce*. — 278.

*Carthage*. — 6 n. 1.

*Césarée de Cappadoce*. — 278, 555, 594.

*Chalcédoine*. — 5, 6, 547 n. 2, 556, 611.

*Chaldéens*. — 518.

*Chine*. — 2, 515. Voir *Çtn*.

*Cilicie*. — 398, 399.

*Çtn*, ܘܨܝܢܐ; ar. الصين; la Chine. — 620.

*Çôba*. — 619. Voir *NISIBE*.

*Constantinople*. — 5, 6, 8, 255 n. 2, 318 n. 1, 355, 394 n. 3, 399 n. 4, 423 n. 3, 465 n. 1, 473, 513, 592, 594, 595, 611. Voir *Byzance*.

*Corinthiens*. — 303.

*Couvent-Neuf* (ܘܨܝܢܐ ܘܨܝܢܐ). Un des nombreux couvents de la montagne de Singar. (Voir ce mot.) — 461, 469.

*CRÉSIPHON*, ܘܨܝܦܝܘܢ, ville royale, sur la rive gauche du Tigre, en face de Séleucie, avec laquelle elle est toujours nommée dans nos textes. Voir *Séleucie*. — 328.

*Dâbag*, ܘܨܘܒܐ; probablement l'île de Java; ar. ڤاج. (*Theo. syr.*, col. 801.) — 620.

*DABARINOS* (?), ܘܨܘܒܐܝܢܐ, nom d'un évêché

de la province d'Adiabène; paraît être le même que celui dont le nom est écrit *Rabarinhesn* et peut-être *Barhis* (?). Voir ces noms. — 272, 616, 617.

*Dalasar*, ܕܠܫܐܪ, ville biblique ܕܠܫܐܪ (Gen., xiv, 1, 9), que la tradition des Nestoriens identifie avec *Kaïkar*. Voir ce nom. En réalité, elle doit l'être avec *Larsa*, dont les ruines sont au lieu aujourd'hui appelé *Senkerekh*, dans la Babylonie inférieure, sur la rive gauche et à environ 20 kilomètres de l'Euphrate. — 518.

*DAMAS*. — 3, 14, 605 n. 5, 608, 619.

*Métropolitains* :

Šalīta (790).

Élias (c. 893).

*DAQOUQ*, ܕܩܘܩ, ܕܩܘܩ, *auj. Ta'ouq*, à environ 9 heures au sud de Kerkouk, sur la route de Mossoul à Bagdad. — 619.

*Dara*, en Mésopotamie, entre Mardin et Nisibe. — 456 n. 2.

*DARABGERD*, ܕܪܒܓܪܕ, ville et district oriental de la province du Fars. Aujourd'hui *Darāb*, à 50 kilomètres environ au sud du lac *Narhis*. [N., p. 5.] — 287, 352.

*Évêques* :

Yzédbôzéd (424).

Malka (554).

*DARAI* = *BEIT DARAYÉ*. — 306.

*DARAI*, ܕܪܐܝ, nom d'une île du golfe Persique que Guidi a proposé d'identifier avec *Deïrin*. Voir ce nom; cf. aussi *Ardai*. — 11, 424, 455.

*Évêque* : Jacques (585).

*Dargerd*, ܕܪܓܪܕ, abréviation ou faute de copiste pour *Darabgerd* (?). — 276.

*DASEN*, ܕܫܢ; voir *BEIT DASEN*. — 285, 619.

*Évêque* : Qlris (424).

*DASQARTA DE MALKA*, ܕܫܩܪܬܐ ܕܡܠܟܐ

ܕܡܠܟܐ; *Δασλαγέρδ* des Byzantins; ܕܫܩܪܬܐ du Talmud. Aujourd'hui Eski-Bagdad, près de Šahrâbân. [N., 295 n. 1. H., p. 120.] — 276, 287.

*Évêque* : Šarbil (424).

*DEIRIN*, ܕܝܪܝܢ, ar. ܕܐܪܝܢ; une des îles du Bahrain, probablement la plus grande : 'Owâl. [M., p. 43.] Cf. *ARDAI*, et *DARAI*. — 482, 618 n. 3.

*Évêques* :

Paulus [de Ardai] (410)?

Jacques [de Darai] (585)?

Yisô'yahb (676).

*'Ébra*. Voir *Aréwân de 'Ébra*.

*Édesse*, ܕܝܕܝܫܐ, ar. ܕܐܪܫܐ; aujourd'hui *Orfa*, en Mésopotamie. — 8, 255, 299 n. 3, 300 n. 4, 308 n. 1, 318 n. 1, 398 n. 4, 538 n. 3.

*Édomites*. — 466.

*Égypte*. — 463.

*'ÉLAM*, ܕܝܠܡ, pays des Élamites; *Ἐλυμαία* (Str.). Désigne la province ecclésiastique du Khouzistan (Susienne). Voir *Beit Houzayé*. — 599, 603, 604, 606, 608, 614, 617, 619.

*Évêques* : Voir sous *BEIT LAPHAÏ*.

*'Élamites*. — 606 n. 4.

*Éphèse*. — 5 n. 5.

*Éphésiens*. — 427 n. 5.

*Érek*. Voir *Oarak*.

*Éthiopiens*. — 443.



*Fars*. — 257 n. 3, 616, 620. Voir *Perse*.

*Gangres*. — 5, 259 n. 3, 278, 546 n. 7, 8, 9; 548 n. 2, 556, 611.

*GANZAK*, ܕܓܢܙܩ, ar. ܕܓܢܙܩ; *Γάζακα* (Str.). Ville de l'Adherbaidjan, célèbre par son

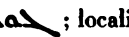
temple du Feu; identifiée avec *Tukht-i-Soleimdn*, un peu au sud-sud-ouest de Maragha. [N., 100 n. 1; H., 250.] — 307.

Évêque : Osée (486).

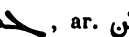
*GARTIN* (?),  (var. :  (?), *Z.D.M.G.*, XLIII, 395). Évêché non identifié. — 274, 616.

Évêque : Yohannan (410).


*Garizim* (Mont), près de Naplouse, en Palestine. — 442.


*GAUKAI*, ; localité non identifiée. [Cf. H., p. 277.] — 608 n. 2.

Évêque : Yohannan (790).


*GILAN*, , ar. *جیلان*, pays des *Gelæ*, sur la côte sud-ouest de la mer Caspienne. — 366.

Évêque : Sourin (554).

*Gedala*, , ar. *جَدَال*, village près de Mossoul. — 8, 562.

*GONDISAPOR*,  (Bar Hébr.), *σόλις βενδοσαβείρων* (Theophyl.); autre nom de *Beit Laphat*. Voir ce mot. [N., p. 41 n. 2.] — 515 n. 4.


Métropolitain : Jacques (av. 754).

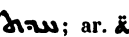
*GOURGÂN*, , ar. *جُرْجَان*, byz. *Γόργα* et *Γοργώ* (Proc.); pays des anciens *Ἰρκάνιοι*, au sud-est de la mer Caspienne. — 285, 310, 311, 316, 368. Cf. *ŠAWĪTA DE GOURGAN*.


Évêques :

Abraham (497).

Ze'ora (576).

*Gourzân*, , ar. *جُرْزَان*, gr. *Χορζηνή*; région de l'Arménie, ayant Tiflis comme ville principale. [M., p. 116.] — 276.

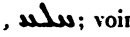
*HADITA*, , ar. *الحدیثة*; à 5 kilomètres environ au-dessous du confluent du Grand Zab et du Tigre, sur la rive gauche. — 619


*HAGAR*, , ar. *حَجْر*; à l'intérieur du Bahrain, était la principale ville et la résidence du marzban de la province. [N., 260; M., 42.] — 387, 482.

Évêques :



Isaac (576).

Pousai (676).

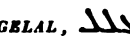
*HĀLAH*, ; voir *HOLWAN*. — 619.

*HAMADAN*, , ville et district de Perse qui porte encore ce nom. — 366, 619.

Évêque : Auban ? (576).

*HAMĪR*, , (var. , *Hartma*). — 299.

Évêque : Moïse (486).

*HARBAGELAL*, , ar. *حَرْبَت جَلِيل*; située très probablement sur le Petit Zab. [H., p. 261.] — 272, 273, 285, 299, 307, 310, 311, 316, 351, 366, 368, 423, 479, 616 n. 1, 617.

Évêques :

Joseph (410).

Joseph (424).

Bôzéd ? (486).

Kódidād (497).


Bóktišō' (544).


Gabriel (554).

Henana (576).

Gabriel (585).

Gabriel (605).

*HARRAN*, , *Charrae* en Mésopotamie, au sud d'Édesse. — 619.

*HATTA*, , ar. *الْحَطَّاء*, *al-Khatt*, sur la côte orientale du golfe Persique, dans la région aujourd'hui appelée *Lahsa*, aux environs de El-Qatf. La ville portait officiellement le nom de *Pit-Ardašir*. Voir ce mot. [M., p. 42.] — 482.

Évêques :

Isaac [de *Pit-Ardašir*] (576).

Šahin (676).

**HAZZA**, ܗܙܙܐ, ar. حَزَّة, village près d'Irbil (Arbèle), de très ancienne origine. [N., p. 20 n. 4.] — 603 n. 5, 619.

*Hébreux.* — 443. Voir *Jaifs*.

**HEDAYAB**, ܗܕܝܐܒ, Adiabène; les Syriens entendent par ce nom le district compris entre le Grand et le Petit Zâb. Il s'emploie tantôt pour la province ecclésiastique qui avait comme métropole Arbèle, tantôt plus strictement pour le diocèse dépendant de cette ville. Le siège fut plus tard réuni à celui de Mossoul ou d'Assyrie. Voir *Adiabène* et *ARBÈLE*. — 256, 273, 300, 310, 311, 315, 317, 328, 344, 345, 350, 366-368, 376, 478, 531, 533, 617, 620, 625.

*Métropolitains :*

Daniel (410).  
Daniel (424).  
Joseph (497).  
Aboušta (497).  
Henana (544).  
Mešabbəha (554).  
Henana (576).  
Yonadab (605).  
Nestorius [d'Assyrie] (790).

**HENAITA**, ܗܢܝܬܐ, ar. الحناية; Χναιθά de Théophyl., Χαμαιθά de Théophanes. Devait être vers la vallée du Rowandiz, affluent du Petit Zâb. [H., p. 216.] — 608 n. 3, 619.

*Évêque :* David (790).

**HÉPHTON**, ܗܦܗܬܘܢ (Yaqout : خبتون); dans la montagne sur la rive gauche du Grand Zâb. [H., p. 233.] — 608 n. 3, 619.

*Évêque :* David (790).

**HÉRAT**, ܗܪܐܬ (pahl. Harew), ar. هرات; ville du Khorasan; au nord-ouest de l'Afghanistan actuel. — 285, 299, 301, 311, 423, 620.

*Évêques :*

Yazdôï (424).  
Gabriel (486).

Yazdad (497).

Gabriel (585).

*Hériwané* «gens de Hérat». — 620.

**HĪRA**. — 318 n. 1, 391 n. 3, 456 n. 2, 480 n. 1, 533 n. 2. Voir *HĪRTA*.

**HĪRTA**, ܗܝܪܬܐ, ou ܗܝܪܬܐ ܕܠܚܡܝܬܐ, ou ܗܝܪܬܐ ܕܡܫܗܐ; ar. الحيرة; capitale du petit royaume des Arabes Lakhmites. Les ruines se trouvent au sud-est de Meshe d'Ali, à quelques milles de Koufa. — 10 n. 4, 275, 285, 299, 306, 310, 311, 315, 423, 517 n. 1, 531 n. 4, 607, 616.

*Évêques :*

Osée (410).  
Siméon (424).  
Siméon (486).  
Élias (497).  
Joseph (585).  
Siméon (apr. 585).  
Joel (790).

**HOLWÂN**, ܗܘܠܘܿܘܢ, ar. حلوان, nom plus moderne de l'ancienne ville appelée ܗܘܠܘܿܘܢ, probablement la ܗܠܘܿܘܢ biblique. Voir *Hala*. — 366, 423, 479, 603 n. 5, 619.

*Évêques :*

Pousai (554).  
Bar Noun (585).  
Bar Hadbešabba (605).

*Hormizd* (Couvent de Rabban), près d'Alqoš. — 11, 12.

**HORMIZD-ARDAŠT**, ܗܘܪܡܝܙܕ ܐܪܕܐܫܬ, et plus tard, par abréviation, ܗܘܪܡܝܙܕ, *Hormisr*; aujourd'hui *Ahwaz* (الاهواز), sur le *Qaroun* (Pasitigris). Le premier nom de la ville était *Souq al-Ahwaz*. [N., p. 13 n. 3, 19 n. 5; M., 144.] — 272, 287, 299, 306, 310, 315, 316, 322, 331, 332, 351, 366, 368, 423, 478, 616, 617, 621.

*Évêques :*

Yohannan (410).  
Bataï (424).

Batai (486).

Šila (497).

Šila (544).

Šila (554).

David (576).

David (585).

Pousai (605).

*Houzayé, Houzites* (ܗܘܙܝܬܝܘܬܐ). — 308, 323, 326, 329. Voir *BEIT HOUZAYÉ*.

*Iconium*. — 5 n. 2, 512.

*Îles*, ܗܝܠܐ, désigne dans nos synodes le groupe des îles du golfe Persique situées dans le Bahrain qui renfermaient plusieurs évêchés. (Voir *Ardai, Darai, Deirin, Masmahig, Rouha, Tâlwân, Todourou*.) — 273, 276.

*Îles maritimes*, ܗܝܠܐ ܡܪܝܬܝܡܝܬܐ, *Îles des mers*, ܗܝܠܐ ܡܝܬܝܡܝܬܐ. Ces expressions paraissent choisies à dessein pour désigner dans le premier cas les Îles du golfe Persique, et dans le second celles de l'océan Indien. — 619, 620.

*Iran-kourrah-Kosrau*, ܝܪܢ ܗܘܪܪܗ ܗܘܣܪܐܘܝܬܐ, c'est-à-dire « Kosrau majesté de l'Iran ». On ignore quelle ville avait reçu ce titre. — 331.

*Ismaélites*. — 515.

*ISPAHAN*, ܝܣܦܗܢ, ar. اصفهان; Ἰσπαδάνα de Ptolémée. [M., p. 27.] — 285, 311, 316, 366, 368.

*Évêques* :

Aphraat (424).

Abraham (497).

Abraham (554).

Ahron (576).

*Israël*. — 401, 403, 497, 498. Voir *Hébreux et Juifs*.

*ISTAHR*, ܝܣܬܗܪ, dans le Fars, aux environs de l'ancienne Persépolis. [M., p. 138; N., p. 3 n. 2.] — 276, 285.

*Évêque* : Zadoi (424).

*Italie*. — 513.

*Izala* (Mont), ܝܙܐܠܐ, ar. جبل الازل, la montagne appelée aussi *Tour-'Abdin* (aujourd'hui Et-Tor), au nord-est de la Mésopotamie, et particulièrement la région voisine de Nisibe, où se trouvaient plusieurs grands couvents. [H., p. 167.] — 9, 562, 625, 626.

*Jacques le Reclus* (Couvent de Mar), à Sé'ert. — 12.

*Jérusalem*. — 7 n. 2, 393, 440, 442, 443, 466, 468, 511, 513, 619.

*Jourdain*. — 434, 583.

*Juda* (Pays de). — 505, 589.

*Juifs*. — 372, 395, 400, 411, 442, 443, 467, 501, 504, 552.

*Kaphra*, village du Beit Garmai. — 480 n. 1.

*KARKA*, ܗܝܠܐ ܗܝܠܐ. — 276.

*KARKA DE BEIT SELÔK*, ܗܝܠܐ ܗܝܠܐ ܗܝܠܐ ܗܝܠܐ, métrop. du Beit Garmai, aujourd'hui *Kerkouk*. Voir *Beit Garmai*. — 272, 273, 274, 285, 299 n. 3, 300, 301, 306, 310, 311, 315, 345, 351, 456 n. 2, 478, 554, 613, 617, 619, 625, 631, 633.

*Métropolitains* :

'Aqbalaha (410).

'Aqbalaha (424).

Yohannan (486).

Bôktišô' (497).

Dairaya (544).

Alahazeka (554).

Bôktišô' (585).

Bôktišô' (605).

Šoubhalmaran (612).

*KARKA DE LÉDÂN*, ܗܝܠܐ ܗܝܠܐ (ou ܗܝܠܐ); dans le Khouzistan, au-dessus de Suse, près des ruines appelées *Iwân-i Kerk*, sur le fleuve *Kerha*, qui a pris, par corruption, son nom de la ville [M., p. 145.] — 271 n. 4, 272, 276, 283, 301, 310, 311,

315, 321, 331, 366, 368, 478, 538 n. 3, 616, 617, 618, 621.

*Évêques :*

Çaumai (420).  
Paulus (486).  
Salomon (497).  
Emmanuel [Samuel?] (497).  
Šalmi (544).  
Sourin (554).  
Moïse (576).  
Pousai (605).

*KARKA DE MAÏŠAN*, **ܟܪܟܐ ܡܝܫܢ**; ar.

**ܟܪܟܐ ܡܝܫܢ**, l'ancienne **Σπασίνου Χάραξ**, entre le Tigre et l'Eulæus (*Karoun*), non loin de Bassora. Voir *MAÏŠAN*. — 272, 273, 274, 285, 307, 311, 351, 424, 478, 617, 620.

*Évêques :*

Marai (410).  
Narsé (424).  
Isaac (486).  
Isaac (497).  
Šilai (544).  
Gabriel (585).  
Gabriel (605).

*KARMÉ*, **ܟܪܡܐ**. Localité non identifiée.

Peut-être *Karma Qastra*, dans la région de Tagrit, qui fut le siège d'un évêché jacobite. — 299, 301, 307, 311, 316, 366.

*Évêques :*

Daniel (486).  
Daniel (497).  
Barnai [Bar Noun?] (554).

*Kartawayé*, **ܟܪܬܘܐܝܐ** (plus souvent par **ܟ**),

ar. **القرتاوية**, tribu Kurde (*Cartuæi*), qui occupait principalement la région à l'est du Petit Zab, au-dessus d'Arbèle [H., p. 207, n. 1639.] — 423.

*Évêque :* Kelilišô' (585).

*KASĪKAR*, **ܟܫܝܟܪ**; ar. **كشكر**, aujourd'hui *Al-Wasi*, entre Bagdad et Bassora. [M., p. 21.]

— 254 n. 1, 257, 272, 274, 285, 287, 299, 301, 306, 310, 311, 315, 321, 331, 349, 351, 365, 366, 368, 423, 472 n. 1, 478, 516-523, 562, 605, 607, 616, 618, 619, 625.

*Évêques :*

Marai (410).  
Abner (424)?  
'Abišô (486).  
Emmanuel (497).  
Samuel (544).  
Šoubhalmaran (554).  
Marai (576).  
Joseph (585).  
Theodorus (605).  
Isaac (775).  
Bertk-barôyeh (790).

*KÉLAT*, **ܟܠܐܬ**, *Chalata* ou *Aklat*, sur la rive occidentale du lac de Van. — 619.

*KEPHAR ZAMRÉ*, **ܟܦܗܪ ܙܡܪܐ**; probablement la localité appelée ailleurs **ܟܦܗܪ ܙܡܪܐ**

(**ܙܡܪܐ**), sur le Tigre, près de Mossoul. (*Theo. syr.*, col. 1800; H., p. 218.) — 608 n. 3.

*Évêque :* 'Abdišô' (790).

*Khorasan*. — 2.

*Khōsnab*, **ܟܚܫܢܒ**, dans la région d'Arbèle.

— 11.

*Khouzistan*. — 257. Voir *BEIT HOUZAYÉ*.

*Kiris* ou *Kidis* (?), **ܟܝܪܝܫ** (ou **ܟܝܕܝܫ**). Si ce mot est bien un nom propre, il désigne l'une des résidences royales des Sassanides. — 321.

*Koké* (Église de), **ܟܚܟܐ**. Église patriarcale à Seleucie. — 265, 266, 286, 292, 313, 319, 352, 457, 459, 460, 554, 555.

*Laodicée* de Phrygie. — 5, 278, 359, 546 n. 2-5, 10; 547 n. 1, 566 n. 4, 611.

*LASŌM*, **ܟܠܫܘܡ**, ar. **لاشوم**; aujourd'hui *Lasim*, village à un kilomètre et demi au S.-O. de

*Taouq* (l'ancienne Daqouqa), sur la route de Mossoul à Bagdad. [H., p. 274.] — 272, 273, 285, 299, 306, 310, 311, 316, 344, 351, 368, 424, 456 n. 2, 465, 515 n. 3, 517, 617.

*Évêques :*

Bała (410).  
Bała (424).  
Mika (486).  
Abraham (497).  
Joseph (544).  
Saba (576).  
Sabrišō' (585).  
Aḥişema (598).  
Henanišō (775).

*Lédán.* Voir *KARKA DE LÉDÁN.*

*MA'ALTA*, *ܡܥܠܬܝܐ*, ar. *معلتيا*, aujourd'hui village à une heure à l'ouest de Dehoc, à environ 60 kilomètres au nord de Mossoul. [H., p. 208.] — 310, 311, 316, 345, 351, 366, 368, 423, 479.

*Évêques :*

Yohannan (497).  
Siméon (544).  
Yazdepanah (554).  
Bar Šabta (576).  
Bar Šabta (585).  
Kelilišō' (605).

*Mabrakta*, *ܡܒܪܟܬܐ*, localité qui se trouvait tout près de Maḥozé. Talmud : *ܡܒܪܟܬܐ*. [NEUBAUER, *Géogr.*, p. 357.] — 625.

*Maçin*, *ܡܥܨܝܢ*; «Çin et Maçin» désignent la Chine sans qu'on puisse dire exactement quelle différence les Syriens mettaient entre ces deux termes. — 620.

*MADAI* (Médie). Voir *BEIT MADAYÉ.* — 306, 310, 311, 316, 366, 555.

*Évêques :* voir sous *BEIT MADAYÉ.*

*MAHÓZÉ*, *ܡܚܘܙܐ*, ar. *المداين* «les Villes», c'est-à-dire Seleucie et Ctésiphon, dans

notre texte. Plusieurs autres villes portaient ce nom. — 392, 420.

*MAHÓZÉ D'ARÉWÂN.* Voir *ARÉWÂN.* — 299, 366, 368, 423, 479.

*Évêques :* voir sous *ARÉWÂN.*

*MAHÓZÉ HEDATA*, *ܡܚܘܙܐ ܗܕܬܐ*; ar. *الخوزى الجديدة*, *Neápolis*; ordinairement, ce nom désigne la ville bâtie par Kosrau Anosirwân, à l'imitation d'Antioche, et appelée par les Arabes *ar-Roumiya*. [H., n. 834]; mais ici l'évêque signe comme *métropolitain*, et, d'après le contexte, paraît être celui de *Réw-Ardaštr*. Voir ce nom. — 366.

*Métropolitain :* Claudianus (?) (554).

*Maipherqaṭ*, *ܡܝܦܗܪܩܬ*, ar. *ميافارقين*; *Μαρτυρόπολις*, dans l'ancienne Sofène, au sud de l'Arménie. — 13, 253, 225 n. 2, 611.

*MAISAN*, *ܡܝܣܢ*, ar. *ميسان*. Le nom, employé d'une façon absolue, désigne proprement la province de *Mésène*; mais il est aussi usité dans un sens plus restreint, pour désigner, soit l'ancienne capitale : *Karka de Maisan*, *ܟܪܟܐ ܡܝܣܢ*, soit, surtout à l'époque plus récente, la ville de *Pherat de Maisan*, *ܦܪܬ ܡܝܣܢ*. Voir ces deux noms. — 256, 272, 273, 311, 315, 321, 322, 325, 345, 349, 350, 367, 423, 478, 617; 274 (= Karka); 480 n. 1 (= Pherat).

*Métropolitains :* voir sous *PHERAT.*

*Mardé*, *ܡܪܕܐ* (plus souvent *ܡܪܕܝܢ*); la ville actuelle de *Mardin*, dans le Tour 'Abdin. — 9.

*MARGA*, *ܡܪܓܐ* (ar. *مَرْج الوصل*); pas très loin de Mossoul, dans la direction du nord-est. — 608 n. 3, 619.

*Évêque :* 'Abdišō' (790).

*Markabta de Tayyayé*, *ܡܪܟܒܬܐ ܕܬܝܝܝܐ*. Localité non identifiée. Peut-être une faute de copiste pour *Mabrakta*. Voir ce nom. — 285.



*Martyropolis*. Voir *Maipherqa*. — 255 n. 2.

**MASABADAN**, مَسَابَدَان; مَسَابَدَان et مَسَابَدَان (Tabari), *Μασαβατινή* (Strabon); région qui avait pour ville principale *Sirwân*, aujourd'hui *Šahr-i Kailân*, à six jours de marche du pont de *Narhawân*. [M., p. 20.] — 366, 368.

*Évêques* :

Denḥa (554).

Šoubḥa (576).

**MAŠKENA DE QOURDOU**, مَسْكَنَةُ كُورْدُو, c'est-à-dire « campement des Kurdes »; ar. زموم الاكراد; ville du Fars. [M., p. 27.] — 285.

*Évêque* : Ardaq (424).

**MAŠMAHĪG**, مَسْمَاهِيْغ (مَسْمَاهِيْغ), ar. سماهيج. Une des îles du Golfe Persique, entre *Bahrain* et *Omân*. [M., p. 43.] — 273, 275, 387, 616.

*Évêques* :

Baḥai (410).

Élias (410).

Sergius (576).

*Mattai* (couvent de Mar), dans le *Djebel Makkloub*, à une trentaine de kilomètres au N.-E. de *Mossoul*; habité encore aujourd'hui par les syriens jacobites. — 478 n. 2.

**Mazôn**, مَزَوْن, ar. مزون, nom persan de la région de *Omân*, sur la rive du Golfe Persique, en Arabie, avec *Çohâr* (صُحَّار) comme ville principale. [M., p. 43.] — 285, 328, 332, 368.

*Évêques* :

Yohannan (424).

David (544).

Samuel (576).

Stephanus (676).

*Mazônayé*, مَسْمَاهِيْغ « habitants de *Mazôn* ». — 482.

**MERW**, مَرُو, ar. مرو; dans le nord du Kho-

rasan (aujourd'hui en territoire russe). [M., p. 75.] — 285, 299 n. 2, 306, 310, 315, 328, 332, 366, 367, 423, 603 n. 5, 619, 620.

*Évêques* :

Bar Šaba (424).

Pharoumai (486).

Yohannan (497).

David (544).

David (554).

Grégoire (585).

**MERW ER-ROUD**, مَرُو رُوْد, c'est-à-dire *Merw du fleuve*, bâtie par *Bahrâm V*; à trois ou quatre journées au sud de *Merw*. [M., p. 76.] — 366.

*Évêque* : Theodorus (554).

*Mésopotamie*. — 370 n. 2, 374 n. 2, 460, 514 n. 1, 532.

*Mésopotamie*, مَسُوْدِيْغِيْغ. — 619.

**MIHRAGA[N]QADAG**, مِيْهْرَاغَا ou مِيْهْرَاغَا; ar. مِهْرَجَان قَدَق; nom du district qui avait pour chef-lieu *Çaimara*. Voir ce nom, et aussi *Beit Mihraqayé*. [M., p. 20.] — 368, 423.

*Évêques* :

Abraham [de B. *Mihraqayé*] (497).

Papa (576).

Papa (585).

*Milan*. — 511, 596.

*Modaina*. — 324 n. 1. Voir *Seleucie*.

*Móksayé*. — 285. Voir *BEIT MÓKSAYÉ*.

*Mopsueste*. — 300 n. 4, 398, 458, 475.

*Mossoul*. — 3, 11, 12, 478 n. 2, 480 n. 1, 619.

*Nazareth*. — 592.

*Nazianze*. — 6 n. 4, 8 n. 4, 593.

**NEHARGOUR** ou **NEHARGOUL**, نِهْرَاغُوْر, ar. نِهْرَجُوْر, entre *Maisan* et *Ahwâz*, selon *Yaqout*. Le nom officiel était

أبرقياد. [M., p. 41.] — 272, 273, 274, 275, 285, 299, 301, 307, 310, 311, 316, 424, 479, 617, 618, 625.

*Évêques :*

Jean (410).  
 'Abdišô (410).  
 Yohannan (424).  
 Élias (486).  
 Moïse (497).  
 Moïse (585).  
 Gabriel (605).

*Néocésarée.* — 259 n. 3, 260 n. 1, 278, 278 n. 2, 3, 545 n. 7, 548 n. 1, 555, 611.

*Nicée* (de Bithynie). — 4, 5, 259, 262 n. 2, 263 n. 3, 264 n. 1, 4, 5, 6, 8; 266 n. 1, 269 n. 1, 270 n. 4, 278, 278 n. 2, 3, 282 n. 3, 357 n. 4, 363 n. 1, 394, 413 n. 1, 430 n. 6, 451, 457, 473, 547 n. 5, 555, 558 n. 1, 593, 611.

*NIBAWAND*, نيباوند (Νιβαουανδα de Ptolémée) dans les montagnes de la Médie, à 60 kilomètres environ au sud de Hamadan. [H., n. 595]. — 608.

*Évêque :* Sabrišô' (790).

*NINIVE*, نينوى; sur la rive gauche du Tigre, en face de Mossoul. — 366, 368, 423, 533.

*Évêques :*

Ahoudemmeh (554).  
 Yzedpanah (576).  
 Mar-Aba (585).

*Ninivites.* — 370 n. 2.

*NIŠABOUR*, نيسابور (ar. نيسابور); la ville actuelle de ce nom, dans le Khorasan. Cf. *ABŠWARD*. — 619.

*NISIBE*, نصيبين, ar. نصيبين; plus tard appelée نيسبك, par adaptation du nom biblique צִיבְיָה (II, *SAM.*, VIII, 3). Au sud du Tour 'Abdin dans la Mésopotamie. Métropole du *Beit 'Arbayé* ou pays de 'Arab. (Voir ces mots.) — 9, 14, 15, 256, 272, 274,

276, 283, 285, 294, 299, 300, 308, 310-312, 318 n. 1, 323, 331, 339 n. 3, 345, 349, 350, 352 n. 1, 366, 367, 368, 370 n. 2, 391 n. 3, 400 n. 1, 406 n. 5, 422, 423, 426 n. 3, 440 n. 1, 456 n. 2, 472 n. 1, 475, 480 n. 1, 525, 531 n. 2, 532 n. 3, 533, 535, 537, 538, 562, 606 n. 1, 608 n. 3, 611, 613, 617, 619, 621, 622 n. 1, 626.

*Métropolitains :*

Osée (410).  
 Osée (420).  
 Osée (424).  
 Bar Çauuma (484).  
 Osée (497).  
 Koussai (524).  
 Paul (554).  
 Simeon (585).  
 Yohannan (790).

*Notre-Dame des Semences* (Couvent de), près de Beit 'Édrai. — 11.

*Noahadra.* — 287. Voir *BEIT NOUHADRA*.

*Nysse* (نيسس). — 595.

*Our*, אור; hebr. אור כְּשָׂרִים, patrie d'Abraham (Gen. xv, 7); assyr. *Our*. Les anciennes traditions identifiaient cette ville avec Har-ran; les ruines se trouvent sur la rive droite de l'Euphrate, à l'endroit appelé *Mouqayyar*, au sud de *Senkereh*. Voir *Dalasar*. — 518.

*Ourak*, אוראק. Transcription du nom biblique (Gen. x, 10), אֲרָק, Ὀρέχ, Ὀρχοή; assyr., *arkou*, *ourouk*. Les ruines s'appellent aujourd'hui *Warka*, non loin de la rive gauche de l'Euphrate, à l'ouest de Larsa. Voir *Dalasar*. — 516, 517, 518, 522.

*Paidangaran*, پيدانگار, paraît être l'arménien *P'aitakaran*, et répond à un district du nord de l'Adherbaidjan, le long de l'Araxe, la *Κασιανή* des géographes grecs. [M., p. 108, 111, 114.] — 328, 332 n. 3, 345, 366.



ar. قانس, dans le voisinage de Hérat [M., p. 78.] — 423.

Évêque : Gabriel (585).

*Qardawayé.* — 630. Voir *Kartawayé*.

*QARDOU*; قردو, pays des Qardawayé ou Curdes, ar. قردى, ou قردى; *Carduchi*; Γορδωνη; la région ainsi appelée s'étend sur la rive gauche du Tigre, aux environs de Djézireh, en face du Beit Zabdai qui occupait la rive droite. [M., p. 158.] — 272, 285, 308 n. 1, 366, 478, 616, 617, 619.

Évêques :

Milès (424).

Bar Çauma (554).

Marouta (605).

*QAS*, قاس, dans le Ségestan. Khaś (ar. خواس), sur le fleuve du même nom; au sud-est de *Farah* et à l'ouest de *Bist*. — 343, 344.

Évêque : Yzedaphrid (544).

*QASAN*, قاس, ville de Perse, à 150 kilom. environ au nord d'Ispahan. — 619.

*QATAR*, قاتر, « pays des Qatrayé ». La presqu'île de Bahrain, et souvent, chez les Syriens, toute la région nord-est de l'Arabie. Voir *BEIT QATRAYÉ*. — 448 n. 3, 480 n. 1.

*Qatrayé.* — 480.

*QIS*, قيس; ville épiscopale, que nous ne pouvons identifier. Son évêque quitte Mar Aba « pour aller à son pays » quand celui-ci se rend de Rêw-Ardašir dans le Beit Houzayé. La ville doit donc être soit vers le Khorāçan soit vers le Qatar. (Peut-être l'île de *Kās* ou *Qīs* dans le golfe Persique; BRAUN, *Synhados*, p. 102, n. 4.) — 322, 323, 332 n. 3.

Évêque : David (544).

*QÓMI*, قومى, nom du lieu où se trouvait le couvent dans lequel, selon une tradition, aurait été enseveli l'apôtre Maris; les Arabes l'appellent دَيْرُ قُمِّي. A 80 kilomètres

au-dessous de Bagdad, sur la rive gauche du Tigre, à deux kilomètres du fleuve. [BUDGE, *Apis*, p. 116.] — 287.

Évêque : Qisa (424).

*QOUBBÉ*, قوببى, ou *QOUBBÉ D'ARZON* (قوببى د'ارزون). Évêché non identifié qui devait se trouver dans le sud de l'Arménie. — 608, 619.

Évêque : Gabriel (790).

*QOUM*, قوم, ville de Perse à l'ouest de Hamadan, et à 80 kilomètres environ au nord-nord-ouest de Kaşan. — 619.

*Qourdou.* Voir *MAŠKENA DE QOURDOU*. — 285.

*RABARINĒSN* (?), رابارينسن; paraît être le même nom écrit رابارينوس, *Dabarinus*, et peut-être à identifier avec راباريس *Barhis*. Voir ces noms. L'évêché dépendait du métropolitain d'Adiabène. — 273, 617.

Évêque : Noah (410).

*RADANI*, رادانى; évêché du Beit Garmai. رادانى est un territoire au nord de Bagdad, entre les fleuves al-'Ađaim et Diyāla. [H., n. 634.] — 272, 273, 285, 616, 617.

Évêques :

Narsé (410).

Narsé (424).

*RAI*, راي (ou راي [?]); *Rāyal*, *Raghès* (Tobie, 1, 4); ville de la Médie supérieure. Les ruines se trouvent à 45 kilomètres environ au sud-est de Téhéran. [M., p. 122.] L'éthnique est *Raziqaya*; Voir *Beit Raziqayé*. — 285, 306 n. 2, 307, 310, 311, 316, 619.

Évêques :

David (424).

Joseph (486).

Joseph (497).

Daniel (544).

Ḥabib (805).

*RAM-HORMIZD*, رام-هورمزد; ville du Khouzistan. Le nom fut plus tard abrégé en

*Rámis*; aujourd'hui *Rámiz*. [N., p. 46, n. 2; M., p. 145.] — 324, 368, 423.

*Évêques* :

Siméon de Nisibe (544)?

Mihršabour (576).

'Enanšó' (585).

*RAMÓNIN*, ܪܡܘܢܝܢ; évêché dépendant du métropolitain d'Adiabène. Non identifié. — 272, 273, 616, 617.

*Évêque* : 'Aqbalaha (410).

*Raziqayé*, ܪܙܝܩܝܝܐ; habitants de *Rai*. — 10 n. 2, 366, 619. Voir *Beit Raziqayé*.

*REŠAYNA*, ܪܝܫܝܢܐ; aujourd'hui *Ras el-'Ain*, aux sources du Ḥabôr, à 80 kilom. environ à l'ouest de Ḥarran. — 619.

*RĒW-ARDAŠĪR*, ܪܝܘܐܪܕܝܫܝܪ; plus tard *Rēšahr* (ou même *Rāsahr*). Métropole du Fars. Elle n'a rien de commun avec la ville actuelle de Rišahr (Bouštr), sur le golfe Persique, qui est un comptoir d'origine portugaise; elle se trouvait beaucoup plus au nord-ouest sur le fleuve *Tāb*, à la frontière du Fars et du Khouzistan. [N., p. 19 n. 4; M., p. 147.] — 257 n. 3, 285, 300, 314, 322, 323, 331, 332 n. 3, 345, 351, 367, 422, 538 n. 6, 611, 615, 621.

*Métropolitains* :

Yazdad (424).

Ma'na (485).

Yazdad (497).

Isaac (av. 544)

Isōb'bōkt (av. 544).

Acacius (av. 544).

Ma'na (544).

Claudianus [de Mahōzē Ḥedata] (554)?

Grégoire (585).

*Rīg* (?), ܪܝܓ, village de la Susianne. — 551.

*RĪMA*, ܪܝܡܐ; ar. رېما; ville de la Mésène (probablement du côté du Beit Aramayé), qui reçut le nom officiel de Šād-i Šāpūr. [M. 41.] Sans doute le même évêché appelé *Beit Rīma*. Voir ce mot. — 272,

273, 274, 285, 299, 301, 306, 310, 311, 316, 322, 323 n. 2, 331, 351, 424, 478, 551 n. 6, 617, 618.

*Évêques* :

Abraham (410).

Abraham (424).

Bagès (486).

Marai (497).

Abraham (544).

Sergius [de Beit Rīma] (554).

Melkizēdeq (585).

Yohannan (605).

*Rimini*, ville d'Italie. — 394 n. 2.

*Romains*. — 253, 255 n. 7, 391 n. 3, 512, 514, 532-534, 535 n. 2, 536, 551 n. 6.

*Rome*. — 2, 6, 510, 514, 525, 594.

*Rouha-yateba*, ile du golfe Persique mentionnée avec Darai et Tālwān (?). La lecture du nom est douteuse; *yateba* pourrait être le participe d'un verbe, et le sens serait «Darai située... dans le voisinage de Rouha». — 424.

*Roukout*, ܪܘܟܘܬ; dans le Ségestan, paraît être le nom de l'ancienne *Arachosia*, pers. *Arachwad*, chez quelques auteurs arabes رَحْوَد, رَحْد; [N., p. 156, n. 1]. Comp. les noms Ἀραχωσία, Ἀράχωτος ποταμός, Χοροχόδ πόλις (Is. de Charac.). — 343, 344.

*Évêque* : Sergius (544)?

*Saba* (pays de). — 443.

ŠABOUR-KOUST, ܫܒܘܪ ܟܘܨܬ, bâtie par Sapor I<sup>er</sup>, selon Hamza Isphani (1, 48, 11, 35); aujourd'hui Kurremabad, d'après Tomaschek. (BRAUN, *Synkados*, p. 36 n. 9.) — 276.

ŠAHR-PĒRŌZ, ܫܗܪ ܦܝܪܘܙ ville épiscopale mentionnée conjointement avec *Abeward*. Voir ce mot. Peut être identique avec شهرام فيروز *Sahr-Ram-Pērōz* de Tabari. N., p. 123.] — 366.

*Évêque* : Yohannan (554).

*Samaritains.* — 409, 442.

*Samosate*, **ܣܡܘܨܐ**. La ville actuelle de ce nom sur l'Euphrate, au nord d'Édesse. — 8, 453.

*Šaqlawā*, **ܫܩܠܘܘܐ**; chef-lieu du nahié de ce nom, à 12 heures à l'est d'Arbèle. — 11.

*Saras*, (**ܫܪܫ**) village de l'Adherbaidjan. — 351 n. 1.

*SAWĪTA* (?) DE *GOURGAN*, **ܫܘܘܝܬܐ ܕܟܘܪܓܢܐ**; voir *Gourgan*. *Šawīta* peut signifier « plaine ». J'ignore si c'est un qualificatif de la région ou le nom d'un lieu déterminé. — 285.

Évêque : Domitien (424).

*ŠEBĪTĀ* DE *BELASPĪHAR*, **ܫܒܝܬܐ ܕܒܠܫܦܗܪܐ**, voir *Belašphar*. *Šebīta* signifie proprement « captivité », réunion de captifs. J'ignore si le mot désigne un lieu déterminé. — 285.

Évêque : Haṭīta (?) (424).

*Ségestan*, **ܫܝܓܝܫܬܐ**, **ܫܝܓܝܫܬܐ**, ar. **سجستان**; **Σαγαστάνη** (Ptol.). La partie sud-ouest de l'Afghanistan actuel. Voir : *Bist*, *Pharah*, *Qas*, *Roukout*, *Zarang*. — 285, 339, 343, 368.

Évêques :

Aphrid (424).

Yzedaphrid et Sergius (544).

Kourmah (576).

*SEHARQANT*, **ܫܗܪܩܢܬܐ**, ar. : **شهر قرد**; (aussi **ܫܗܪܩܢܬܐ**, ar. **شهر جرد**), dans le Beit Garmāi, entre Daqouq et Arbèle. [H., p. 270.] — 272, 273, 310, 311, 316, 351, 368, 465, 478, 617, 618 n. 3.

Évêques :

Paulus (410).

Paulus (497).

Abraham (544).

Bar Šabta (576).

Sourin (598).

Sourin (605).

*SÉLEUCIE*, **ܫܠܘܥܝܐ**; ville royale des Sassanides; à 30 kilomètres environ au-dessous de Bagdad, sur la rive droite du Tigre, en face de *Ctésiphon*, qui occupait la rive gauche. La ville est aussi appelée *Maḥozé*, c'est-à-dire « les villes », ar. **المدائين**; et souvent, dans nos textes, **ܫܠܘܥܝܐ ܕܩܝܘܢܐ**, ou encore **ܫܠܘܥܝܐ ܕܩܝܘܢܐ** « les deux villes »; elle reçut aussi le nom officiel de *Beh-Ardaštr*. Le plus souvent elle est nommée conjointement avec Ctésiphon. L'église de *Kôké* (voir ce mot), à Séleucie, était l'église patriarcale. *SÉLEUCIE* : 2, 7, 13, 265 n. 1, 266, 286 n. 3, 289, n. 2, 3, 292, 296 n. 1, 300 n. 3, 301, 318 n. 1, 319, 324 n. 1, 391 n. 3, 603 n. 5, 614, 631, n. 1. *SÉLEUCIE ET CTÉSIPHON* : 253, 254, 256, 257, 259, 263, 264, 266, 267, 270, 272, 276 n. 1, 280, 308, 311, 319, 320, 321 n. 2, 326, 341, 352, 354, 361, 365, 366, 367, 387, 463, 472 n. 1, 535, 556, 617, 619.

*Patriarches* (pour la période de nos synodes) :

Isaac (400-411).

[Aḥai] . . . . .

Yahbalaha I<sup>er</sup> (415/16-420).

[Ma'na] . . . . .

[Marabôkt ou Farabôkt] . . . . .

Dadišô' (422-457).

[Baboui] (. . . -485).

Acacius (485-495/6).

Babai (497-502/3).

Silas (505-523?).

Narsé et Elisæus (524-538).

Paulus (538/9).

Mar Aba I<sup>er</sup> (janv. 540-fevr. 552).

Joseph (mai 552, -567?).

Ezechiel (570-581).

Išô'yahb I<sup>er</sup> (582-595).

Sabrišô' I<sup>er</sup> (596-604).

Grégoire (avr. 606-oct. 608/avr. 609).

[Išô'yahb II] (628-643).

[Maremeh] (644-647).  
 [Isô'yahb III] (648-658).  
 Georges I<sup>er</sup> (659-680/81).  
 Yoħannan I<sup>er</sup> (681-683).  
 [Henanišô' I<sup>er</sup>] (686-701).  
 [Çelibazeka] (713-729).  
 [Pethion] (731-740).  
 [Mar Aba II] (741-751).  
 [Sourin] . . . . .  
 Jacques (754-767).  
 Henanišô' II (775/6-779).  
 Timothée I<sup>er</sup> (7 mai 780-9 janv. 823).

ŠENNA, ܣܢܐ; la même que les Syriens appellent aussi Šenna de Beit Râmmân; arabe سِنَّ بَارْمَا, et كارادی آباد (syr. ܟܪܕܝܐܐܒܐܐܕ), sur la rive gauche du Tigre, un peu au-dessous de l'embouchure du Grand Zâb. [H., p. 189.] — 368, 423, 465, 479, 608.

Évêques :

Yoħannan (576).  
 Milès (585).  
 Milès (598).  
 Šabour (605).  
 Soubħalmaran (790).

Sergias (Églises de Mar). — 625, 633.

ŠIARZOUR, ܫܝܪܙܘܪ (et plus tard ܫܝܪܙܘܪܐ, ar. شَرْزُور), τὸ Σιαρσοῦρων (*Chron. pasch.*); « une large portion de la région montagneuse entre Arbèle et Hamadan » (Yaqout); Šahrzûr est vraisemblablement le nom du district et Šiarzour celui de la ville. [N., *Syr. chron.* p. 17, n. 4; H. p. 254, n. 2005.] — 366, 387, 423, 479.

Évêques :

Tahmin (554).  
 Berikyahbeh (576).  
 Nataniel (585).  
 Nataniel (605).

Šigar, Singar (ܫܝܓܪ, Σιγγαρχ des Byzantins), district à l'ouest de Mossoul autour du village actuel de Beled. La région déserte et monta-

gneuse comptait autrefois de nombreux couvents dont on trouve les ruines. Elle est maintenant habitée surtout par les Yezidis. — 465, 562, 580 n. 2, 619, 625, 629.

Si-ngan-fou, ville de Chine. — 515 n. 3.

Sionie (?), province d'Arménie. — 620.

Sourag, ܣܘܪܐܓ, ar. سَرْق (?); district du Khouzistan, dans lequel se trouve Dôraq, ville située à environ 40 kilomètres de la côte septentrionale du golfe Persique. [M., p. 147.] — 323, 324.

Šous, ܫܘܨܐ, ar. السوس; Σουσσα; aujourd'hui Sous. — 272, 276, 283, 287, 311, 321, 331, 366, 368, 423, 479, 551, 617, 620.

Évêques :

Zouqa (410) = Douqa (?)  
 Douqa (420) = Zouqa (?)  
 Bar Šabta (424).  
 Papai (497).  
 Kosrau (544).  
 Adourhormizd (576).  
 Adourhormizd (585).  
 Jacques (605).

ŠOUŠTER, ŠOUŠTERÉ ou SOUŠTERIN ܫܘܫܬܪܐ, ܫܘܫܬܪܐ, ܫܘܫܬܪܐ, ar. سُوسْتَر; Sosirate (Pline), aujourd'hui Šoušter, sur le Gerger. [N., p. 33, n. 2; M. p. 144.] — 272, 275, 276, 283, 285, 299, 306, 310, 317, 321, 323, 324, 331, 332, 351, 366, 368, 423, 478, 617, 618, 620.

Évêques :

Siméon Bar-Jouq (410).  
 'Abišô' ou 'Abdišô' (410).  
 Goura (420).  
 'Abdišô' (424).  
 Milès (424).  
 Pousai (486).  
 Yezdegerd (497).  
 Élisée (497).  
 Élisée (544).

Élisee (554).  
Daniel (576).  
Stephanus (585).  
Ahišema (605).

*Suse*. — 289 n. 3. 290 n. 1. Voir *Šous*.

*Tagrit*, ܐܘܪܝܬ, ar. تكريت; sur le Tigre, entre Bagdad et Mossoul. — 255 n. 2., 603 n. 1.

*TAHAL*, ܐܘܪܝܬ, ville épiscopale du Beit Gar-mai, dont la position précise est inconnue [H., p. 277.] — 287, 299, 307, 310, 311, 316, 332 n. 3, 345, 368, 423, 465, 479, 618 n. 2.

*Évêques* :

Bar Hailè (424).  
Abraham (486).  
Abraham (497).  
Marouta (544).  
Soubhahlsô' (576).  
Boktyazd (585).  
Qaša (598).  
Qaša (605).

*TAIMANA*, ܐܘܪܝܬ, évêché de la province d'Assyrie (Arbèle et Mossoul); non identifiée. — 608 n. 3, 619.

*Évêque* : Moïse (790).

*Tâluân* (?), ܐܘܪܝܬ. Une des îles du golfe Persique, mentionnée avec Darai. — 424.

*TAMANON*, ܐܘܪܝܬ; ar. ٲمانون; à une journée à l'est de Djézireh ibn Omar. [H., p. 174.] — 619.

*Tayyayé*, ܐܘܪܝܬ; Arabes nomades, qui occupaient principalement les plaines de la Mésopotamie. — 285, 532, 533.

*Tell Pahharé*, ar. ٲل ٲحار, tout près de Wâsit. — 625.

*Tella*, ܐܘܪܝܬ. Ville épiscopale appelée par les Byzantins *Constantina*, anciennement *Antinopolis*. Les ruines s'appellent aujourd'hui *Wahranschir*, à 70 kilom. environ à l'ouest de Mardin. — 255.

*Thabor* (mont). — 501, 502.

*Tôdourou* (ܐܘܪܝܬ, ou ܐܘܪܝܬ). Une île, probablement dans le groupe du Brahrain. Voir *Ardai*. — 273, 618 n. 3.

*Tou'ayé*, ܐܘܪܝܬ. Tribu d'Arabes nomades, qui paraît avoir occupé la plaine avoisinant le Tour 'Abdin. — 532, 533, 537 n. 4.

*Tous*, ܐܘܪܝܬ. Ancienne capitale du Khorasan; les ruines de la ville sont à 22 kilomètres au nord-nord-ouest de *Mesched*. — 311, 316.

*Évêque* : Yohannis (497).

*TRIHAN* ou *TIRHAN*, ܐܘܪܝܬ, ܐܘܪܝܬ, ar. ٲيرهان; district sur la rive gauche du Tigre, entre Sâmarra et Tagrit. [H., p. 188.] — 332 n. 3, 344, 423, 479, 482, 608.

*Évêques* :

Bar Noun (544).  
Abraham (585).  
Pérôz (605).  
Sergius (676).  
Çelibazeka (790).

*Turkestan*. — 2, 619.

*WAHMAN-ARDAŠIR*, ܐܘܪܝܬ, ܐܘܪܝܬ, ar. ٲهمنشیر و ٲهمناباد اردشیر; nom officiel de la ville de Pherat. [M., p. 41.] Voir *PHERRAT DE MAÏŠAN*. — 345, 350.

*Yozédeq* (couvent de Mar), dans le pays de Qardou. — 608 n. 3.

*ZÂBÉ*, ܐܘܪܝܬ, ou ܐܘܪܝܬ; ar. ٲروابي (Mari, 62°). La région sur la rive droite du Tigre, entre Séleucie et Kaškar, arrosée par de nombreux canaux. [H., n. 758; M., p. 164.] — 275, 276, 287, 299, 306, 310, 311, 316, 321, 331, 351, 368, 370 n. 2, 423, 608, 616.

*Évêques* :

Milès (410).





## TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

(RÉDIGÉE PAR M. J. LABOURT.)

- Adultère* (clerc), sa peine, p. 305, 558.
- Affinité*, p. 336, 410, 557, 561.
- ahmaragar, p. 329.
- Alliance* (la sainte), p. 254, n. 3. Voir *Clercs*, et *Moines*.
- Anathème*, p. 261, 272, 306, 312; — perpétuel, p. 264, 267, 269, 282, 295, 322, 325, 326, 554; — irrévocable, p. 413, — on ne peut s'anathématiser soi-même, p. 436, 440; — formule, p. 437.
- Ange*, p. 432, 494, 495.
- Anoméens*, hérétiques, p. 394 n. 2, 396, 397.
- Apollinaristes*, hérétiques, p. 456.
- Apostasie*, p. 356.
- Archevêque*, p. 254, 256-259, 266, 557; — titre du métropolitain, p. 258. Voir *Métropolitain*.
- Archidiacre*, ses fonctions, ses devoirs, p. 267, 413, 559.
- Archives*, p. 309, 384.
- argapeſa, p. 260, 261 n. 1.
- Arimintes*, p. 394.
- artaſtansalar, p. 331.
- Astrologie*, p. 626 et suiv.
- Auberges et tavernes*, interdites aux clercs, p. 265, 418, 559; — et aux fidèles, le dimanche, p. 489.
- Aumônes*, p. 337, 441.
- Banquets*, interdits aux clercs, p. 265, 418, 559.
- Bigamie*, p. 336, 624.
- Bras séculier* (intervention du), p. 261, 266, 270, 293, 312, 329.
- buzurgſramadar, p. 260 n. 2.
- Canons* (collection des), p. 266, 269, 283. Voir *Conciles*; — canons apostoliques, p. 611; — *canones arabici* de Nicée, p. 259 n. 3, 361 n. 1, 612.
- Catholicos*, ses titres et prérogatives, p. 266, 277, 280; — sa primauté, p. 289 et suiv., 313; — comparée à celle de Pierre, p. 286, 294; — soumis au jugement de ses pairs, p. 289 et suiv., 359; — son élection, p. 361, 365, 420, 554, 606, 607; — privilège de l'évêque de Kaïkar, 365, 521, 606; — juge en dernier ressort, p. 270; — aucune action judiciaire ne peut être exercée contre lui, p. 296; — ne peut ordonner des prêtres en dehors de son diocèse, p. 356; — ne peut traiter les affaires sans le conseil de la communauté, p. 358; — tous doivent exécuter ses décisions, p. 379; — peut seul, en certains cas, exercer une juridiction ordinaire en dehors de son diocèse, p. 380, 383; — son nom doit être proclamé partout dans la liturgie, p. 380.
- Célibat*, interdit aux clercs, p. 303 et suiv., 312.
- Chaldaisme*, p. 626 et suiv.
- Chorévêque*, p. 267, 365, 420, 490.
- Clercs*, p. 264, 265; — ne peuvent être intendants, procureurs, avocats, p. 335, 386, 416; — ne peuvent changer de poste, p. 383, 556; — ni être gyrovagues, p. 384, 486; — doivent être assidus à la liturgie, p. 560; — présence des clercs, p. 444; — peine des clercs fornicateurs, p. 362.
- Commerce*, interdit aux clercs, p. 264.
- Communion* (Ordre de la), p. 429, 430, 557; — le prêtre ne peut la refuser par animo-

- sité, p. 435; — abstinence après la communion, p. 489.
- Communion laïque*, on y réduit les délinquants, p. 273, 295, 330, 375.
- Conciles d'Ancyre, d'Antioche, de Chalcédoine, de Constantinople, de Gangres, de Laodicée, de Nicée, de Néocésarée*. Voir chacun de ces noms dans la table géographique.
- Consanguinité* (Degrés de), p. 335, 336, 410, 561; — pour les clercs, p. 336; — pour les laïques, p. 337.
- Consécration* (Rite de la), à la messe, p. 428, 429.
- Couvents*. — Voir dans la liste des noms géographiques : *Bar-Qaiti, Beit 'Abé, Beit Halé, Couvent-Neuf, Hormizd Izala, Jacques le Reclus, Mattai, N.-D. des Semences, Yôzèdeq*.
- Couvents de femmes*, tolérés, p. 407.
- Croix* (Usage de la), p. 448.
- Dénonciation canonique*, p. 438, 439, 556.
- Déposition pour ordination illégitime*, p. 263, 273, 287, 297, 322, 323, 356, 357, 360, 361, 364, 375 et suiv.; — formulaire de déposition, p. 326.
- Diaconesses*, p. 486.
- Diaconicon*, p. 268, 342, 344.
- Diacre*, p. 264, 265, 267, 268, 402, 429, 536; — il doit être marié, p. 304; — peine du diacre fornicateur, p. 362.
- Dimanche* (Observance du), p. 265, 447, 448, 482, 559.
- Divination*. — Voir *Magic*.
- Divorce permis seulement en cas d'adultère*, p. 410; — les femmes divorcées ne peuvent être épousées par les clercs, p. 416.
- Dot de la femme veuve ou divorcée*, p. 290, 417.
- drôstbedh*, p. 580.
- École d'Édesse*, p. 299 n. 3.
- Économés des églises*, p. 268, 385, 415, 560.
- Écriture sainte* (Commentaires sur l'), p. 399, 400, 457, 458, 459, 463, 475.
- Églises paroissiales*, p. 356, 407, 489.
- Églises*. Voir dans la liste géographique : *Beit Abraham, Barnahla, Kôké, Beit Mihrbozéd, Sergias, Beit Yazdandad*.
- Épiphanie*, p. 257; — distincte de la Nativité, p. 258.
- Esclaves*, ne peuvent être ordonnés sans être légitimement affranchis, p. 379; — ni remis en esclavage après l'affranchissement, p. 406.
- Eulogies*, p. 418, 557.
- Eunuques*, p. 264, 375, 558.
- Eutychéens*, hérétiques, p. 454.
- Évangile* (Livre des), p. 434.
- Évêchés* (Sièges des), p. 271 et suiv.; — peuvent être créés par le patriarche ou le métropolitain, p. 363.
- Évêque*. Choix de l'évêque, p. 263, 483; — ne peut être créé par un évêque mourant, p. 258; — ni par un seul ou par deux évêques, p. 258, 263, 266, 558; — mais par trois évêques, p. 270; — ou cinq, p. 382; — ni sans l'autorisation du catholicos, p. 350, 380; — même par le métropolitain, p. 258; — consécration (Rite de la), p. 265; — perfectionnement, p. 263, 362, 382, 561; — ne peut quitter son siège pour un autre, p. 357, 383, 557; — un seul dans chaque ville, p. 258, 321, 341, 558; — conduite en cas de schisme, p. 341, 342; — soumis aux décisions synodales, p. 358; — tenu d'y adhérer, p. 273, 362; — rang des évêques, p. 271; — préséance observée anciennement, p. 347, 364, 380, 387; — hiérarchie de juridiction obligatoire, p. 347, 348; — l'évêque doit être exempté du tribut, p. 489; — sa juridiction est limitée, p. 265, 271, 317, 356, 380, 383, 478; — ne peut créer des prêtres dans un diocèse voisin, p. 337, 356, 478; — doit veiller à l'entretien des monastères, 408, 478; — doit surveiller l'administration des propriétés ecclésiastiques et monastiques, p. 384, 385, 386, 415; — mais ne pas s'en occuper direc-

- tement, p. 484; — ne peut ordonner de clercs que pour un poste déterminé, p. 384, 478.
- Examen canonique*, p. 269.
- Excommunication*, p. 273, 295, 306, 313, 315, 325, 329, 344, 350, 356, 357, 361, 375 et suiv.; — formule d'excommunication, p. 330; — lettre d'excommunication, p. 535.
- Exemption* du couvent de Bar-Qaiti, p. 469.
- Exorcistes*, p. 267, 556.
- Fêtes*, p. 258, 267; — des païens, des Juifs ou des hérétiques, p. 418.
- Foi* (Profession de) d'Acacius, p. 302; — de Mar-Aba, p. 551; — de Joseph, p. 372; — de Jésus-Christ, p. 393; — abrégé de la même, p. 452; — des évêques nestoriens, p. 582 et suiv.
- Fornication*, p. 362.
- fravartaq*, p. 256 n. 3.
- Funérailles*, p. 376, 489. Voir *Sépulture*.
- Hénaniens*, p. 626, 629, 634.
- Hérétiques*, p. 301, 373, 585. Voir *Anoméens*, *Apollinaristes*, *Eutychéens*, *Hénaniens*, *Macédoniens*, *Manichéens*, *Marcionites*, *Messaliens*, *Paulianistes*, *Photiniens*, *Semi-ariens*, *Sévériens*, *Simoniens*, *Théopaschites*.
- Hiérarchie*, p. 347, 348, 379, 419, 420.
- Hospices*, p. 265, 384, 404, 405.
- Huile sainte*, réservée pour le baptême, p. 445; — huile bénite, p. 364, 419.
- Incarnation* (Doctrine de l'), p. 301, 302, 355, 372, 396, 454, 455, 457, 458, 463, 474, 494 et suiv., 500 et suiv., 552, 553, 558 et suiv., 627 et suiv.; — preuves de l'Incarnation, p. 501, 515, 591 et suiv.; — solution des objections contre la théorie nestorienne, p. 586 et suiv.
- Interdit* du prêtre ou du diacre, p. 266, 303, 306, 312, 314, 321; — ne peut être prononcé que par un supérieur et non par un égal, p. 421; — ne peut être levé par un inférieur, p. 365, 377; — ni par un égal, p. 421, 559; — doit être observé, p. 377, 413, 561 (appel dévolutif).
- Intérêt* (Prêt à), p. 412, 439, 440; — interdit aux clercs et aux moines, p. 412, 413, 558.
- Intestat* (Répartition des biens de l'), p. 441.
- istandar*, p. 329.
- Jeûne* quadragesimal, p. 258, 267; — jeûne des moines, p. 463; — jeûne du dimanche interdit, p. 556.
- Laiques* (Ingérence des), p. 287, 288, 293, 325, 328, 334, 356, 357, 359, 360, 376, 386, 484, 624.
- Lamentations funèbres*, p. 376, 489.
- Lecteurs*, p. 267, 414.
- Legs*, p. 378, 405, 478.
- Liturgie* dominicale, p. 265; — son ordre, p. 266, 559; — interdite dans les maisons particulières, p. 267; — et dans les couvents, p. 407; — rites, p. 427 et suiv.; — réunions liturgiques, p. 488.
- Macédoniens*, hérétiques, p. 394.
- Mages*, p. 288, 335, 360, 411 n. 1.
- Magie*, p. 264, 363, 414, 559.
- Maîtres* (Devoirs envers les), p. 401, 402.
- Manichéens*, hérétiques, p. 396, 503, 585.
- Mariage*; ses qualités, p. 409; ses conditions: bénédiction de l'Église obligatoire, p. 487; — consentement des parents requis, *ibid.*, — mariage des clercs, 304, 312; — en secondes noces, p. 305; — les clercs ne peuvent épouser des païennes, p. 360; — ni des femmes répudiées, p. 416; — mariages illégitimes, p. 377, 403, 624; — la bigamie est interdite, p. 335, 410, 489, 624; — mariage avec une femme stérile, p. 448; — mariages mixtes prohibés, p. 418, 488.
- Marcionites*, hérétiques, p. 585.
- Marie* « mère de Dieu », p. 588, 599.
- Martyria*, p. 364.

- Martyrs* (Fêtes des), p. 271; — (Reliques des) p. 419.
- marzban*, p. 256 n. 5, 532, 533.
- Messaliens*, hérétiques, p. 374, 406, 478 n. 2, 607, 629.
- Métropolitain* (Grand), titre du catholicos, p. 263; — évêque *métropolitain*, p. 266; — son autorité, p. 270, 271, 381, 560; — ne peut être institué sans le consentement du patriarche, p. 349, 381; — ne peut traiter certaines affaires sans son conseil, p. 358. — Voir *Archevêque*.
- mòbed*, p. 329.
- Moines*, p. 301, 302; — ne peuvent s'établir dans les villes, *ibid.*; — ni y exercer aucune juridiction, p. 364, 407; — doivent résider dans leurs monastères, p. 369, 406, 463, 476; — éviter de cohabiter avec des femmes, p. 406, 459, 476.
- Monachisme* (Eloge du), p. 467.
- Monastères*, doivent être érigés dans les lieux déserts, p. 302; — sont soumis à la juridiction de l'évêque, p. 303, 363, 483; — leurs patrons doivent leur assigner des revenus suffisants, p. 386, 408; — on doit réparer les monastères ruinés, p. 408; — monastères des villes, leur condition, p. 364. — Voir *Couvents*.
- Moniales*, p. 406, 407, 477, 486, 556.
- Monophysites*, 629. Voir *Sérériens* et *Théopaschites*.
- Musique profane*, p. 386.
- nakòrgan*, p. 532, 536.
- Nestoriens*, p. 266 n. 4, 300 n. 4, 302 n. 1, 305 n. 3, 318 n. 1, 337 n. 2, 370 n. 2, 380 n. 5, 397 n. 7, 456 n. 2, 464 n. 1, 472 n. 1, 510 n. 2, 512 n. 4, 632.
- Offrandes* (Réglementation des), p. 409, 441, 485.
- Ordination*, âge requis, p. 269, 560; — rite, p. 431; — lieu, p. 431, 560; — réservée à l'évêque, p. 324; — ne peut être conférée à un laïc interdit, p. 325; — ni par un évêque interdit sous peine de déposition et de nullité, p. 325; — ni par un autre que l'ordinaire, p. 356, 357; — ni à la suite de pactes et de factions, p. 357. — Voir *Pacte*.
- Orphelins* (Tuteur des), désigné par l'évêque, p. 416, 487.
- Origénisme*, p. 626, 627.
- Pactes* et factions interdits, p. 385, 386, 415.
- Paix* (Baiser de), p. 430; — prêcher la paix, p. 431.
- Parents* (Devoirs envers les), p. 401, 402.
- Patriarche*, p. 296, 318, 319, 362, 457. — Voir *Catholicos*.
- Paulianistes*, hérétiques, p. 454.
- Péché* originel, p. 456, 459.
- Pêcheurs de perles*, p. 448.
- Pélagiens*, p. 456 n. 3.
- Pèlerinage*, p. 408, 441 et suiv.
- Pénitence* privée, p. 434; — ecclésiastique, p. 337, 375; — pénitence monastique, p. 464.
- Périodeute*. Voir *Visiteur*.
- Photiniens*, hérétiques, p. 454.
- Portier*, p. 265, 414.
- Prédication* (Matière de la), p. 265, 482, 559.
- Prêtre*, p. 264, 265, 268, 380, 402; — préséance des prêtres, p. 268, 386, 556.
- Prière* du matin et du soir, p. 488; — prière monastique, p. 463; — prières publiques, p. 262.
- Procès*, p. 484.
- Proclamations* liturgiques, p. 267, 380, 459, 477.
- Propriété* ecclésiastique, p. 360; — détournement des biens de l'Église, p. 383, 404; — leur régime, p. 384, 560; — distinction de la propriété ecclésiastique et des biens des clercs, p. 384, 385, 404, 478.
- Prostitution*, p. 378.
- Provinces* ecclésiastiques (Ordre des), p. 272, 367.

qaroubédh, p. 331.

rad, p. 329, 356.

*Rapt*, p. 378, 557, 624.

*Recommandation* (Lettre de), p. 265.

*Redevances* imposées aux nouveaux clercs, p. 485.

*Reliques* (usage superstitieux des), p. 411.

*Repas funèbres*, p. 265.

*Résidence* des prêtres, p. 359.

riçhanoular (?), p. 331.

*Sanctifiés*, p. 265.

*Sel*, symbole d'alliance, p. 415.

*Semi-Ariens*, p. 394 n. 4.

*Sépulture*, p. 489, 490; — refus de sépulture, p. 338.

*Serment*, p. 437, 438, 440.

*Sévériens*, hérétiques, p. 478 n. 2, 585, 586, 627. Voir *Théopaschites*.

*Signer* (Manière de) les mystères, p. 427, 428.

*Simonie*, p. 382, 485, 622.

*Simoniens*, hérétiques, p. 396.

*Solitaires*, p. 407.

*Sous-diacre*, p. 264, 265, 267, 268, 414, 556, 560.

*Subintroductæ* (mulieres), p. 264, 476.

*Superstition*, p. 264, 363, 375, 411, 559.

*Suspense*, p. 264.

*Symbole de Nicée*, p. 262 et n. 2, 394; — de *Jésuyahb*, p. 452. Voir *Profession de Foi*.

*Synode général* : tous les deux ans, p. 264; — tous les quatre ans, p. 313, 380. — *synode provincial* : deux fois par an, p. 313, chaque année, p. 381; — on doit se rendre aux convocations en tout temps, p. 313, 348, 380, 418, 422; — les laïcs n'ont pas le droit d'y siéger, p. 361; — les évêques doivent adhérer aux décisions synodales, p. 362, 461.

*Talents* (Parabole des), appliquée aux ordres sacrés, p. 445, 446.

*Talismans*. Voir *Magie*.

*Testament* des clercs, p. 360. Voir *Legs*.

*Théopaschites*, hérétiques, p. 586-598, 629-633.

*Tonsure monacale*, p. 483.

*Usure*. Voir *Intérêt* (Prêt à).

*Vases sacrés*, réservés pour l'usage liturgique, p. 445.

*Visiteur*, p. 303, 365, 420, 464, 561.

*Xenodochia*. Voir *Hospices*.

## ADDITIONS ET CORRECTIONS.

- P. 33, l. 29, au lieu de  $\text{רִיג}$  (ms.), lire  $\text{רִיג}$ .
- P. 34, l. 19,  $\text{רִיג}$  est la vraie leçon.
- P. 34, l. 20,  $\text{כַּל תִּשְׁכַּח}$  (ms.) est probabl. pour  $\text{כַּל תִּשְׁכַּח}$ .
- P. 37, l. 5, au lieu de la leçon des mss., restituer  $\text{רִדְשִׁיזֶה אֶ: הוֹאֵק}$ .
- P. 37, l. 19, au lieu de  $\text{מִי רִיג}$  (ms.), lire  $\text{מִי רִיג}$  (?).
- P. 38, l. 15-16; cf. p. 278, n. 2 et 3.
- P. 38, l. 32, au lieu de  $\text{רִמְסִיג}$ , lire  $\text{רִמְסִיג}$ .
- P. 44, l. 1, au lieu de  $\text{לִיג}$ , lire  $\text{לִיג}$  (cf. l. 10, 16).
- P. 43, l. 15, au lieu de  $\text{רִיג}$  (ms.), restituer  $\text{רִיגִיג}$ .
- P. 47, l. 3, au lieu de  $\text{כַּרְסִיג}$ , lire  $\text{כַּרְסִיג}$  (cf. p. 51, l. 23).
- P. 47, l. 7, lire  $\text{רִמְסִיג מִרְסִיג}$ .
- P. 59, l. 9, au lieu de  $\text{ג}$ , lire  $\text{ג}$  (?).
- P. 59, l. 21, au lieu de  $\text{רִיג}$  (ms.), lire  $\text{רִיג}$ .
- P. 62, l. 26, au lieu de  $\text{כַּרְסִיג}$  (mss.), lire  $\text{כַּרְסִיג}$ .
- P. 64, l. 8, au lieu de  $\text{מִי אִי רִיג}$ , lire  $\text{מִי אִי רִיג}$ .
- P. 64, l. 15, au lieu de  $\text{ג} : \text{כַּרְסִיג}$ , lire  $\text{כַּרְסִיג} : \text{ג}$ .
- P. 68, l. 12,  $\text{רִבְסִיג}$ , 'Abousta, est peut-être une interversion pour  $\text{רִבְסִיג}$ , 'Abousta. Cf. HOFFMANN, *Auszüge*, n. 810.
- P. 76, l. 29, au lieu de  $\text{כַּרְסִיג}$ , lire  $\text{כַּרְסִיג}$ .
- P. 76, l. 29, au lieu de  $\text{כַּרְסִיג}$  (mss.), lire  $\text{כַּרְסִיג}$ .
- P. 77, l. 17,  $\text{כַּרְסִיג}$  est probabl. à corriger en  $\text{כַּרְסִיג}$  (cf. p. 329, n. 5).
- P. 80, l. 4, au lieu de  $\text{כַּרְסִיג}$  (ms.), *Nabiroudaq*, BRAUN (*Synhados*, p. 113) propose de lire  $\text{כַּרְסִיג}$ , 'Abrôdaq.
- P. 87, l. 31,  $\text{כַּרְסִיג}$  est peut-être pour  $\text{כַּרְסִיג}$ .
- P. 88, l. 15, 20; p. 89, l. 1, au lieu de  $\text{כַּרְסִיג}$  (mss.), lire  $\text{כַּרְסִיג}$ .
- P. 89, l. 29 et n. 4, la vraie leçon est  $\text{כַּרְסִיג}$ .
- P. 90, l. 4, lire  $\text{כַּרְסִיג}$ .
- P. 92, l. 31, au lieu de  $\text{כַּרְסִיג}$ , lire  $\text{כַּרְסִיג}$ .
- P. 94, l. 21, lire  $\text{כַּרְסִיג}$ .
- P. 109, l. 23,  $\text{כַּרְסִיג}$  (mss.) est pour  $\text{כַּרְסִיג}$ .
- P. 110, l. 25, au lieu de  $\text{כַּרְסִיג}$  (mss.), lire  $\text{כַּרְסִיג}$ ; — l. 27, au lieu de  $\text{כַּרְסִיג}$  (mss.), lire  $\text{כַּרְסִיג}$ .
- P. 111, l. 30, lire  $\text{כַּרְסִיג}$  (cf. p. 112, l. 8).
- P. 126, l. 5, au lieu de  $\text{כַּרְסִיג}$ , lire  $\text{כַּרְסִיג}$  (ms.).
- P. 126, l. 20, au lieu de  $\text{כַּרְסִיג}$  (ms.), lire  $\text{כַּרְסִיג}$  (cf. p. 155, l. 9).
- P. 128, l. 12, au lieu de  $\text{כַּרְסִיג}$ , lire  $\text{כַּרְסִיג}$  (cf. p. 112, l. 28).
- P. 128, l. 23, au lieu de  $\text{כַּרְסִיג}$ , lire  $\text{כַּרְסִיג}$ .
- P. 136, l. 15 et n. 6,  $\text{כַּרְסִיג}$  est la bonne leçon (cf. p. 23, l. 4).
- P. 137, n. 4; cf. p. 396, n. 3.





# TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
INTRODUCTION.....	1
<b>PREMIÈRE PARTIE.</b>	
‡: אשמושת סדקא דכור, אשמושת סולא	17
‡: אשמושת סולא, וסולא סולא	37
‡: אשמושת סולא, אשמושת סולא	43
‡: אשמושת סולא, אשמושת סולא	53
‡: אשמושת סולא, אשמושת סולא	61
‡: אשמושת סולא, אשמושת סולא	62
‡: אשמושת סולא, אשמושת סולא	68
‡: אשמושת סולא, אשמושת סולא	65
‡: אשמושת סולא, אשמושת סולא	80
‡: אשמושת סולא, אשמושת סולא	85
‡: אשמושת סולא, אשמושת סולא	89
‡: אשמושת סולא, אשמושת סולא	95
‡: אשמושת סולא, אשמושת סולא	110
‡: אשמושת סולא, אשמושת סולא	130
‡: אשמושת סולא, אשמושת סולא	165
‡: אשמושת סולא, אשמושת סולא	192
‡: אשמושת סולא, אשמושת סולא	196
‡: אשמושת סולא, אשמושת סולא	200
‡: אשמושת סולא, אשמושת סולא	203
‡: אשמושת סולא, אשמושת סולא	207
‡: אשמושת סולא, אשמושת סולא	215
‡: אשמושת סולא, אשמושת סולא	227
‡: אשמושת סולא, אשמושת סולא	245

## DEUXIÈME PARTIE.

I.	SYNODE DE MAR ISAAC (ann. 410).....	252
II.	SYNODE DE MAR YAHBALAHA I <sup>er</sup> (ann. 420).....	277
III.	SYNODE DE DADJÉSUS (ann. 424).....	285
IV.	SYNODE DE MAR ACAGIUS (ann. 486).....	299
	<i>Synode de Bar Çauma, év. de Nisibe</i> (ann. 484).....	308
V.	SYNODE DE MAR BABAI (ann. 497).....	310
VI.	SYNODE DE MAR ABA I <sup>er</sup> (ann. 544).....	319
	Pragmatique des réformes provinciales, p. 320. — Troisième lettre, p. 333. Quatrième lettre, p. 338. — Cinquième lettre, p. 345.	
VII.	SYNODE DE JOSEPH (ann. 554).....	352
VIII.	SYNODE DE MAR EZÉCHIEL (ann. 576).....	368
IX.	SYNODE DE MAR JÉSUYAHB I <sup>er</sup> (ann. 585).....	390
	Canons adressés à Jacques, év. de l'île de Darai, p. 426. — Symbole de la foi orthodoxe, rédigé par Jéshuyahb, p. 451.	
X.	SYNODE DE SABARJÉSUS I <sup>er</sup> (ann. 596).....	456
	Pacte et convention des moines de Bar-Qaiti, p. 461. — Lettre de Sabarjésus aux moines de Bar-Qaiti, p. 465.	
XI.	SYNODE DE MAR GRÉGOIRE I <sup>er</sup> (ann. 605).....	471
XII.	SYNODE DE MAR GEORGES I <sup>er</sup> (ann. 676).....	480
	Lettre de Georges à Mina, chorévêque de Perse, p. 490.	
XIII.	SYNODE DE MAR HENANJÉSUS II (ann. 775).....	515

## TROISIÈME PARTIE.

I.	APPENDICE AU SYNODE DE BAR ÇAUMA. Lettres de Bar Çauma.....	525
II.	APPENDICE AU SYNODE DE MAR ABA I <sup>er</sup> .....	540
	Deuxième lettre, p. 540, 550. — Fragment de la sixième lettre, p. 543, 553. Canons de Mar Aba I <sup>er</sup> , p. 545, 555.	
III.	APPENDICE AU SYNODE DE GRÉGOIRE I <sup>er</sup> .....	562
	Remerciements et apologie au roi, p. 562, 580. — Libelle de la foi orthodoxe, p. 564, 582. — Supplique au roi, p. 568, 585. — Objections des orthodoxes contre les Sévériens, p. 568, 586. — Contre ceux qui disent que Dieu a souffert, p. 569, 587. — Contre ceux qui disent que la Vierge est Mère de Dieu, p. 571, 588. — Contre ceux qui nous accusent de professer une quaternité dans la Trinité, p. 572, 590; — ou d'admettre la dualité du Fils, p. 573, 590. — Réponse à la question: Si ce sont les Nestoriens qui ont changé la foi, p. 574, 591.	
IV.	PREMIER SYNODE DE TIMOTHÉE I <sup>er</sup> (ann. 790).....	599
V.	SUR LES AUTORITÉS CANONIQUES DE L'ÉGLISE NESTORIENNE.....	609

SYNODES NESTORIENS.	695
NOTES ADDITIONNELLES. ....	616
1° Sur la liste des évêques mentionnés dans le synode d'Isaac, p. 616. — 2° Sur les listes épiscopales du synode de Babai, p. 620. — 3° Fragments du synode de Beit Laphat, p. 621. — 4° Sur l'assemblée des évêques en l'an 612, p. 625.	
ܟܘܢܘܬܐ ܕܡܢܘܬܐ	635
ܟܘܢܘܬܐ ܕܐܘܪܝܢܐ ܕܟܘܢܘܬܐ	646
TABLE DES NOMS DE PERSONNES. ....	651
TABLE DES NOMS DE PAYS ET DE PEUPLES. ....	665
MOTS PERSANS CONSERVÉS EN SYRIAQUE. ....	685
TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES. ....	686
ADDITIONS ET CORRECTIONS. ....	691



2301

PUBLICATIONS DE L'ACADÉMIE.

- DELOCHE (M.). Le port des anneaux dans l'antiquité et dans les premiers siècles du moyen âge (1896)..... 4 fr. 40  
 — Des indices de l'occupation par les Ligures de la région qui fut plus tard appelée la Gaule (1897)..... 0 fr. 80  
 — *Pagi et Vicairies* du Limousin aux ix<sup>e</sup>, x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles, avec une carte (1899).... 3 fr. 50  
 DEVÉRIA (G.). L'écriture du royaume de Si-Hia ou Tangout, avec deux planches (1898). 2 fr.  
 DIEULAFOY (M.). Le Château Gaillard et l'architecture militaire au xiii<sup>e</sup> siècle, avec 25 figures (1898)..... 3 fr.  
 — La bataille de Muret (1899)..... 2 fr.  
 FOUCAIT (P.). Recherches sur l'origine et la nature des mystères d'Eleusis (1895).. 3 fr. 50  
 — Les grands mystères d'Eleusis. Personnel. Cérémonies (1900)..... 6 fr. 50  
 FOUCHER (A.). Catalogue des peintures népalaises et tibétaines de la collection B.-H. Hodgson, à la bibliothèque de l'Institut de France (1897)..... 1 fr. 70  
 FUNCK-BRENTANO (Fr.). Mémoire sur la bataille de Courtrai (11 juillet 1302) et les chroniqueurs qui en ont traité, pour servir à l'historiographie du règne de Philippe le Bel (1891)..... 4 fr. 40  
 GIRY (A.). Étude critique de quelques documents angevins de l'époque carolingienne (1900) 3 fr. 50  
 GRAUX (Ch.). Traité de tactique sous le titre *Περὶ καταστάσεως ἀπλήκτου*, *Traité de castrametation*, rédigé par ordre de Nicéphore Phocas, texte grec inédit, augmenté d'une préface par Albert Martin (1898)..... 2 fr. 60  
 HAUREAU (B.). Notices sur les numéros 3143, 14877, 16089 et 16409 des manuscrits latins de la Bibliothèque nationale, quatre fascicules (1890-1895). 0 fr. 80, 1 fr. 40, 1 fr. 70 et 2 fr.  
 — Le poème adressé par Abélard à son fils Astralabe (1893)..... 2 fr.  
 HELBIG (W.). Sur la question Mycénienne (1896)..... 3 fr. 50  
 — Les vases du Dipylon et les Naucreries, avec 25 figures (1898)..... 1 fr. 70  
 JOULIN (L.). Les établissements gallo-romains de Martres-Tolosanes (1901)..... 18 fr. 80  
 LANGLOIS (Ch.-V.). Formulaires de lettres du xii<sup>e</sup>, du xiii<sup>e</sup> et du xiv<sup>e</sup> siècle, six fascicules avec deux planches (1890-1897)..... 8 fr. 10  
 LASTEYRIE (R. DE). L'église Saint-Martin de Tours, étude critique sur l'histoire et la forme de ce monument du v<sup>e</sup> au xi<sup>e</sup> siècle (1891)..... 2 fr. 60  
 LE BLANT (Edmond). De l'ancienne croyance à des moyens secrets de défier la torture (1892)..... 0 fr. 80  
 — Note sur quelques anciens talismans de bataille (1893)..... 0 fr. 80  
 — Sur deux déclamations attribuées à Quintilien, note pour servir à l'histoire de la magie (1895)..... 1 fr. 10  
 — 750 inscriptions de pierres gravées inédites ou peu connues, avec deux planches (1896)..... 8 fr. 75  
 — Les commentaires des Livres saints et les artistes chrétiens des premiers siècles (1899). 1 fr.  
 — Artémidore (1899)..... 1 fr.  
 LUCE (S.). Jeanne Paynel à Chantilly (1892)..... 4 fr. 70  
 MAS-LATRIE (Comte DE). De l'empoisonnement politique dans la république de Venise (1893)..... 2 fr. 90  
 MENANT (J.). Kar-Kemish, sa position d'après les découvertes modernes, avec carte et figures (1891)..... 3 fr. 50  
 — Éléments du syllabaire hétéen (1892)..... 4 fr. 40  
 MEYER (P.). Notices sur quelques manuscrits français de la bibliothèque Phillipps à Cheltenham (1891)..... 4 fr. 70  
 — Notice sur un recueil d'*Exempla* renfermé dans le ms. B. iv 19 de la bibliothèque capitulaire de Durham (1891). . . . . 2 fr.  
 — Notice sur un manuscrit d'Orléans contenant d'anciens miracles de la Vierge en vers français, avec planche (1893)..... 1 fr. 70  
 — Notice sur le recueil de miracles de la Vierge, ms. Bibl. nat. fr. 818 (1893)..... 1 fr. 70

PUBLICATIONS DE L'ACADÉMIE.

- MEYER (P.). Notice de deux manuscrits de la vie de saint Remi, en vers français, ayant appartenu à Charles V, avec une planche (1895)... 1 fr. 40
- Notice sur le manuscrit fr. 24862 de la Bibliothèque nationale, contenant divers ouvrages composés ou écrits en Angleterre (1895)... 2 fr.
- Notice du manuscrit Bibl. nat. fr. 6447 : Traduction de divers livres de la Bible; légende des saints (1896)... 3 fr. 20
- Notice sur les *Corrogationes Promethei* d'Alexandre Neckam (1897)... 2 fr.
- Notice sur un légendier français du XIII<sup>e</sup> siècle, classé selon l'ordre de l'année liturgique (1898)... 3 fr.
- Le Livre-Journal de maître Ugo Teralh, notaire et drapier à Forcalquier (1330-1332), avec une planche (1898)... 2 fr. 50
- Notice sur trois légendiers français attribués à Jean Belet (1899)... 3 fr. 50
- Notice d'un légendier français conservé à la Bibliothèque impériale de Saint-Petersbourg (1900)... 2 fr. 50
- MORTET (V.) et TANNERY (P.). Un nouveau texte des traités d'arpentage et de géométrie d'Épaphroditus et de Vitruvius Rufus, avec deux planches (1896)... 2 fr. 60
- MUNTZ (E.). Les collections d'antiques formées par les Médicis au XVI<sup>e</sup> siècle (1895)... 3 fr. 50
- La tiare pontificale du VIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle, avec figures (1897)... 3 fr. 80
- Le musée de portraits de Paul Jove, contribution à l'iconographie du moyen âge et de la Renaissance, avec 55 portraits (1900)... 3 fr. 80
- NOLHAC (P. DE). Le *De viris illustribus* de Pétrarque, notice sur les manuscrits originaux, suivie de fragments inédits (1890)... 3 fr. 80
- Le Virgile du Vatican et ses peintures, avec une planche (1897)... 4 fr. 70
- OMONT (H.). Journal autobiographique du cardinal Jérôme Aléandre (1480-1530), publié d'après les manuscrits de Paris et Udine, avec deux planches (1895)... 5 fr. 30
- Notice sur un très ancien manuscrit grec de l'évangile de saint Matthieu en onciales d'or sur parchemin pourpré et orné de miniatures, conservé à la Bibliothèque nationale (1900)... 4 fr.
- PÉLISSIER (L.-G.). Sur les dates de trois lettres inédites de Jean Lascaris, ambassadeur de France à Venise, 1504-1509 (1901)... 2 fr.
- RAVAISSON (F.). La Vénus de Milo, avec neuf planches (1892)... 6 fr.
- Une œuvre de Pisanello, avec quatre planches (1895)... 2 fr. 30
- Monuments grecs relatifs à Achille, avec six planches (1895)... 4 fr.
- ROBIOU (F.). L'état religieux de la Grèce et de l'Orient au siècle d'Alexandre, deux fascicules (1893-1895)... 4 fr. et 4 fr. 40
- SCHWAB (M.). Vocabulaire de l'Angéologie, d'après les manuscrits hébreux de la Bibliothèque nationale (1897)... 12 fr.
- Le manuscrit n° 1380 du fond hébreu de la Bibliothèque nationale. Supplément au Vocabulaire de l'Angéologie (1899)... 2 fr. 30
- SPIEGELBERG (W.). Correspondances du temps des rois-prêtres, publiées avec d'autres fragments épistolaires de la Bibliothèque nationale, avec huit planches (1895)... 7 fr. 50
- TANNERY (P.). Le traité du quadrant de maître Robert Anglès (Montpellier, XIII<sup>e</sup> siècle), texte latin et ancienne traduction grecque, avec figures (1897)... 3 fr. 50
- TANNERY (P.) et CLERVAL. Une correspondance d'écolâtres du XI<sup>e</sup> siècle (1900)... 2 fr. 60
- TOUTAIN (J.). Fouilles à Chemtou (Tunisie), sept-nov. 1892, avec plan (1893)... 1 fr. 70
- L'inscription d'Henchir Mettich. Un nouveau document sur la propriété agricole dans l'Afrique romaine, avec quatre planches (1897)... 3 fr. 80
- VIOLLET (P.). Mémoire sur la *Tanistry* (1891)... 2 fr.
- La question de la légitimité à l'avènement de Hugues Capet (1892)... 1 fr. 40
- Comment les femmes ont été exclues en France de la succession à la couronne (1893)... 2 fr. 60
- Les États de Paris en février 1358 (1894)... 1 fr. 70
- Les communes françaises au moyen âge (1900)... 6 fr. 50
- WEIL (H.). Des traces de remaniement dans les drames d'Eschyle (1890)... 1 fr. 10

2011  
2012  
2013  
2014  
2015  
2016  
2017  
2018  
2019  
2020  
2021  
2022  
2023  
2024  
2025  
2026  
2027  
2028  
2029  
2030  
2031  
2032  
2033  
2034  
2035  
2036  
2037  
2038  
2039  
2040  
2041  
2042  
2043  
2044  
2045  
2046  
2047  
2048  
2049  
2050  
2051  
2052  
2053  
2054  
2055  
2056  
2057  
2058  
2059  
2060  
2061  
2062  
2063  
2064  
2065  
2066  
2067  
2068  
2069  
2070  
2071  
2072  
2073  
2074  
2075  
2076  
2077  
2078  
2079  
2080  
2081  
2082  
2083  
2084  
2085  
2086  
2087  
2088  
2089  
2090  
2091  
2092  
2093  
2094  
2095  
2096  
2097  
2098  
2099  
2100



















3 2044 012 610 838

THE BORROWER WILL BE CHARGED AN OVERDUE FEE IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW. NON-RECEIPT OF OVERDUE NOTICES DOES NOT EXEMPT THE BORROWER FROM OVERDUE FEES.

Harvard College Widener Library  
Cambridge, MA 02138 (617) 495-2413

<p>WIDENER WIDENER NOV 08 2002 FEB 10 2003 CANCELLED BOOK DUE</p>	<p>WIDENER WIDENER AUG 31 1998 AUG 01 1998 BOOK DUE CANCELLED</p>
	<p>WIDENER WIDENER SEP 04 1998 SEP 02 1998 BOOK DUE CANCELLED</p>
	<p>WIDENER WIDENER SEP 19 2002 BOOK DUE CANCELLED</p>





